

Volume 23 - Numéro 20

21 mai 2026

Bulletin

Table des matières

1. Gouvernance de l'Autorité des marchés financiers	6	5.2 Réglementation et lignes directrices	
1.1 Avis et communiqués		5.3 Autres consultations	
1.2 Réglementation		5.4 Avis d'intention des assujettis et autres avis	
1.3 Autres décisions		5.5 Sanctions administratives	
2. Tribunal administratif des marchés financiers	10	5.6 Protection des dépôts	
2.1 Rôle des audiences, décisions et autres publications du TMF		5.7 Autres décisions	
2.2 Avis légaux de l'Autorité		6. Marchés de valeurs et des instruments dérivés	242
3. Distribution de produits et services financiers	44	6.1 Avis et communiqués	
3.1 Avis et communiqués		6.2 Réglementation et instructions générales	
3.2 Réglementation		6.3 Autres consultations	
3.3 Autres consultations		6.4 Sanctions administratives pécuniaires	
3.4 Retraits aux registres des représentants		6.5 Interdictions	
3.5 Modifications aux registres des inscrits		6.6 Placements	
3.6 Avis d'audiences		6.7 Agréments, autorisations et opérations sur dérivés de gré à gré	
3.7 Décisions administratives et disciplinaires		6.8 Offres publiques	
3.8 Autres décisions		6.9 Information sur les valeurs en circulation	
4. Indemnisation	65	6.10 Autres décisions	
4.1 Avis et communiqués		6.11 Annexes et autres renseignements	
4.2 Réglementation		7. Bourses, chambres de compensation, organismes d'autoréglementation et autres entités réglementées	298
4.3 Autres consultations		7.1 Avis et communiqués	
4.4 Fonds d'indemnisation des services financiers		7.2 Réglementation de l'Autorité	
4.5 Autres décisions		7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées	
5. Institutions financières	82	7.4 Autres consultations	
5.1 Avis et communiqués		7.5 Autres décisions	
		8. Mesures de transparence dans les industries minière, pétrolière et gazière	596
		8.1 Avis et communiqués	
		8.2 Réglementation	
		8.3 Sanctions administratives pécuniaires	
		8.4 Décisions de révision	
		8.5 Annexes et autres renseignements	
		9. Régimes volontaires d'épargne-retraite	602
		9.1 Avis et communiqués	
		9.2 Réglementation	
		9.3 Autorisation d'agir comme administrateur d'un régime volontaire d'épargne-retraite	
		9.4 Autres décisions	
		10. Agents d'évaluation du crédit	607
		10.1 Avis et communiqués	
		10.2 Réglementation et lignes directrices	
		10.3 Désignation à titre d'agent d'évaluation du crédit	
		10.4 Sanctions administratives	

10.5 Autres décisions

Liste des acronymes et abréviation :

AMF :	Autorité des marchés financiers instituée en vertu de la LESF
TMF :	Tribunal administratif des marchés financiers
OAR :	Organismes d'autoréglementation
OCRI :	Organisme canadien de réglementation des investissements

1.

Gouvernance de l'Autorité des marchés financiers

- 1.1 Avis et communiqués
 - 1.2 Réglementation
 - 1.3 Autres décisions
-

1.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

1.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

1.3 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

2.

Tribunal administratif des marchés financiers

2.1 Rôle des audiences, décisions et autres publications du TMF

2.2 Avis légaux de l'Autorité

2.1 RÔLE DES AUDIENCES ET DÉCISIONS DU TMF

2.1.1 Rôle des audiences



RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
20 mai 2026 – 14 h 00				
2024-010	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Vincent Allard et Pyrole Capital inc. Parties intimées BMO Ligne d'action inc. et 11639064 Canada inc. faisant affaires sous le nom Technologies Adopto Parties mises en cause Revenu Québec Partie intervenante	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Langlois Avocats, s.e.n.c.r.l. Direction principale du contentieux – Revenu Québec	Christine Dubé	Demande de levée partielle des ordonnances de blocage Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 2 ID de réunion : 256 724 440 690 Code : HdE8aV

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
21 mai 2026 – 9 h 30				
2025-012	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Marie-Josée Tremblay (BDNI 1559691, certificat 133054) et Steeve Poulin Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Lanctot Avocats S.A.	Antonieta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de radiation d'inscription, de suspension d'inscription, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Conférence préparatoire Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc
21 mai 2026 – 14 h 00				
2026-003	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Les Conseillers en placements Kerr inc., Robert Kerr et Kristina Kerr Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Fasken Martineau DuMoulin s.e.n.c.r.l., s.r.l.	Christine Dubé	Demande de pénalités administratives, de condition à l'inscription, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience pro forma Par visioconférence Salle Chambre de pratique ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
2026-002	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 9194-0577 Québec inc. (Inscription No. 513751) et Michel Paquette (Inscription No. 156834) Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Jean-Claude Dube, Avocats, S.A	Christine Dubé	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, de nomination d'un dirigeant responsable, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience pro forma Par visioconférence Salle Chambre de pratique ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt
21 mai 2026 – 14 h 00				
2023-018	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Thomas Lacharité Gestion Access Coin inc. Parties intimées Jean-Christophe Rocque Elijah Hamel Limoges et Maël Bernardin Caisse Desjardins de Granby- Haute-Yamaska, Banque de Montréal, Binance Canada Asset Management inc., Wealthsimple Inc., Wealthsimple Digital Assets Inc. et Wealthsimple Investment Inc. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Roy et Charbonneau, avocats Richer et associés, avocats Tassé Bertrand Barabé avocats inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande de prolongation des ordonnances de blocage et pour mode spécial de notification Audience pro forma Par visioconférence Salle Chambre de pratique ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
22 mai 2026 – 9 h 30				
2026-009	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Regina Slobodianiouk (Certificat no 240358) Alain Raymond, 9203-3844 Québec inc., Guillaume Lagacé et Sébastien Monette Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Luft Légal s.e.n.c.r.l.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable ou d'administrateur de cabinet, de suspension d'inscription, de condition à l'inscription, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Conférence de gestion Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1 ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8
26 mai 2026 – 9 h 30				
2024-028	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Michel Juneau-Katsuya et Pierre G. Fillion Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Me Arlette Nkurayija	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant Conférence de gestion Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 7 ID de réunion : 268 825 609 94 Code : Bu5baH

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
27 mai 2026 – 9 h 30				
2025-032	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Pierre-Charles Jolicoeur (Certificat n° 247812) Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Gowling WLG (Canada) S.E.N.C.R.L., s.r.l.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative, de suspension d'inscription, de conditions à l'inscription et de mesure propre au respect de la loi Conférence de gestion Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1 ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8
28 mai 2026 – 9 h 30				
2024-009	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Artéfacts Virtuels inc., Jean Dobey Ourega et Claude Lachance Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers LCM Avocats inc.	Christine Dubé	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de mesures propres au respect de la loi Conférence de gestion Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 2 ID de réunion : 256 724 440 690 Code : HdE8aV

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
28 mai 2026 – 14 h 00				
2026-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 9177-9496 Québec inc. (Inscription no 512996), Martin Houde-Bergeron (Certificat no 269761) et Sylvie Chartrand (Certificat no 106939) Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Langlois Avocats S.E.N.C.R.L.	Christine Dubé	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'agir à titre de dirigeant responsable, de nomination d'un dirigeant responsable, de suspension d'inscription, de conditions à l'inscription, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi de la loi Audience pro forma Par visioconférence Salle Chambre de pratique ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt
28 mai 2026 – 14 h 00				
2026-011	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse NOSTRA IA prédictive inc. et David Banford Parties intimées Caisse Desjardins de Lévis, Valeurs mobilières Desjardins inc. et 9208-3401 Québec Inc. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Lavery, De Billy, s.e.n.c.r.l.	Christine Dubé	Avis de contestation suivant la décision <i>ex parte</i> Audience pro forma Par visioconférence Salle Chambre de pratique ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
2026-014	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 9413-3030 Québec inc., f.a.s Nord Est (Inscription no 3001943381) et Sotirios Kilakos (Certificat no 138687) Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Christine Dubé	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable ou d'administrateur de cabinet, de nomination d'un dirigeant responsable, de suspension d'inscription, de condition à l'inscription, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience pro forma Par visioconférence Salle Chambre de pratique ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt
28 mai 2026 – 14 h 00				
2026-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 8Twelve Mortgage Corporation (Inscription no 606914) Fadi Sahyoun (Certificat no 154038) Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Osler, Hoskin & Harcourt, s.e.n.c.r.l./s.r.l.	Christine Dubé	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable ou d'administrateur de cabinet, de condition à l'inscription, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience pro forma Par visioconférence Salle Chambre de pratique ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
2026-010	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 9332-9985 Québec inc. (Inscription no 605260) et Nicolaos Caltabanis (Inscription no 234780) Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Christine Dubé	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable ou d'administrateur de cabinet, de nomination d'un dirigeant responsable, de condition à l'inscription, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience pro forma Par visioconférence Salle Chambre de pratique ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt
28 mai 2026 – 14 h 00				
2026-008	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jhon Jose Martinez Gomez (aussi connu sous les noms de John Martinez Gomez, Jhon Martinez, John Martinez Et Jhom Martinez), Jimmy Nogues, Daniel Charette, Sami Islam et INOVOCB FZ-LLC Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Lauzon Ménard, Avocats	Jean-Pierre Cristel	Avis de contestation suivant la décision <i>ex parte</i> Audience pro forma Par visioconférence Salle Chambre de pratique ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
2023-027	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Raymond Charruau (certificat no : 230916), A2 Courtiers Inc. (inscription no : 606696) et André Deschênes (certificat no : 184745) Parties intimées Margiorit Navarro, Banque Nationale Du Canada et Caisse Populaire Desjardins Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Christine Dubé	Demande de prolongation des ordonnances de blocage Audience pro forma Par visioconférence Salle Chambre de pratique ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt
29 mai 2026 – 9 h 30				
2024-034	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Liam Idelson Turner Steven Finn Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers LCM Avocats inc. Battista Turcot Israel, s.e.n.c.	Antionietta Melchiorre	Accords Conférence de gestion Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc2025-028
29 mai 2026 – 10 h 00				
2020-028	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Claude Duhamel David Cournoyer Bertrand Lussier Éric Marchant Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Accord avec l'intimé Claude Duhamel Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1 ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
29 mai 2026 – 10 h 30				
2025-023	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Robert Dubois Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller en valeurs ou de gestionnaire de fonds d'investissement, d'interdiction d'agir comme administrateur ou dirigeant d'un émetteur, d'un courtier, d'un conseiller et d'un gestionnaire de fonds d'investissement, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi Conférence de gestion Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
2 juin 2026 – 9 h 30				
2024-011	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Vincent Latreille Trading Easy Keegan McDougall et Gabriel Martineau Samuel Dubois Cristel Berthiaume Parties intimées Guylain Latreille et Chantal Garneau Banque canadienne impériale de commerce (CIBC), Caisse Desjardins Hull-Aylmer, Banque de Nouvelle-Écosse (Banque Scotia), PayPal Canada Co., Shakepay inc., Binance Canada Capital Markets inc., Foris Dax inc., l'Officier du Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Gatineau et l'Officier de la publicité des droits personnels et réels mobiliers Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Donaldson Boissonneault Me Hedi Belabidi Donaldson Boissonneault Beaudry, Bertrand, s.e.n.c.r.l.	Jean-Pierre Cristel	Demande de communication et demande de levée des ordonnances de blocage des intimés Vincent Latreille et Cristel Berthiaume Audience pro forma Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1 ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
4 juin 2026 – 9 h 30				
2020-028	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Claude Duhamel David Cournoyer Bertrand Lussier Éric Marchant Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Marie-Andrée Mallette, avocate Houle Légal inc. Marie-Andrée Mallette, avocate	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant Conférence préparatoire Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1 ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8
4 juin 2026 – 14 h 00				
2023-022	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jean-Bernard Massé, 8868760 Canada Inc. et 9332-0547 Québec Inc. Parties intimées Banque canadienne impériale de commerce, Trust Banque Nationale, Banque TD, Caisse Populaire Desjardins et Banque de Montréal Gilles Bergeron Gestion SEGI Ltée Me Marie-Andrée Mallette Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Marie-Andrée Mallette, avocate Houle Légal inc. Marie-Andrée Mallette, avocate	Jean-Pierre Cristel	Demande de levée partielle du mis en cause Gilles Beregeron Audience pro forma Par visioconférence Salle Chambre de pratique ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
4 juin 2026 – 14 h 00				
2025-018	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Haïssam Yehia Bassam, Marwa Samhat et Mohamed Hedi Bey Mahdi Bassam Parties intimées A.B., N.B, Banque Toronto Dominion, Banque Scotia, Caisses Desjardins des Grands Boulevards de Laval, Banque Canadienne Impériale de Commerce, Banque Nationale du Canada, Banque de Montréal, Banque Tangerine et Ginsberg Gingras & Associés inc. syndic dans la proposition de consommateur de Mahdi Bassam Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Lavery, De Billy, s.e.n.c.r.l.	Christine Dubé	Demande de modification et de prolongation d'ordonnances de blocage, et pour mode spécial de notification Audience pro forma Par visioconférence Salle Chambre de pratique ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt
9 juin 2026 – 9 h 30				
2024-032	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Vanessa Larivière Partie intimée Banque Toronto-Dominion, Banque de Montréal et FP Markets LLC Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Bureau d'aide juridique Longueuil - Droit civil	Antonietta Melchiorre	Demande en suspension d'instance ou de procédures Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
11 juin 2026 – 9 h 30				
2026-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jérémy Bellisle, Antoine Normandin et Loup-Abel Côté Michael Dumoulin Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Boro Frigon Gordon Jones	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller en valeurs, d'interdictions d'opérations sur valeurs, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Conférence de gestion Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1 ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8
11 juin 2026 – 14 h 00				
2025-028	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Rémy-Ouimette Scalabrini et Maricom inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Delegatus services juridiques inc.	Christine Dubé	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant d'un émetteur, courtier, conseiller ou gestionnaire de fonds d'investissement et de mesure propre au respect de la loi Audience pro forma Par visioconférence Salle Chambre de pratique ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
12 juin 2026 – 9 h 30				
2025-030	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse S.-O.M. et A.M. F.D. P.P. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers LCM Avocats inc.	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins	Demande de levée des ordonnances de confidentialité Audience pro forma Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 7 ID de réunion : 268 825 609 94 Code : Bu5baH
18 juin 2026 – 9 h 30				
2024-035	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Serge Beausoleil et Martin Tremblay Johnson Joseph Leigh Hughes Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers LCM Avocats inc. Woods s.e.n.c.r.l.	Christine Dubé	Demandes en précisions ou communication Conférence de gestion Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 2 ID de réunion : 256 724 440 690 Code : HdE8aV
18 juin 2026 – 14 h 00				
2025-033	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Financière Greatway inc. (Inscription No. 606502) et Marlon Antonio (Inscription No. 245079) Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Société d'avocats Torys s.e.n.c.r.l.	Christine Dubé	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, de nomination d'un dirigeant responsable, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience pro forma Par visioconférence Salle Chambre de pratique ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
18 juin 2026 – 14 h 00				
2026-007	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Groupe Financier Multi-Culturel inc., Rodelio Casil Aguirre et Emmanuel Bognossi Lemou Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Christine Dubé	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'agir comme administrateur et de mesures propres au respect de la loi Audience pro forma Par visioconférence Salle Chambre de pratique ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt
22 juin 2026 – 9 h 30				
2025-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Richard Guay, Isabelle Guay, Geneviève Guay et Gabriel Guay Parties intimées Procureur général du Québec Procureur général du Canada Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Fasken Martineau DuMoulin s.e.n.c.r.l., s.r.l. Bernard, Roy (Justice-Québec)	Antonietta Melchiorre	Audience portant sur la détermination du moment de la présentation de la requête en irrecevabilité et demande pour précisions du PGQ Au fond sur moyen préliminaire Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
22 juin 2026 – 14 h 00				
2026-013	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Yanick Tessier Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins	Demande de pénalités administratives et de révocation de certificat Conférence de gestion Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 7 ID de réunion : 268 825 609 94 Code : Bu5baH
30 juin 2026 – 9 h 30				
2025-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Services financiers Wesley inc., Wesley Alexandre et Martin Bédard Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Dussault De Blois Lemay Beauchesne s.e.n.c.r.l.	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de radiation d'inscriptions, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur, de dirigeant ou de dirigeant responsable d'un cabinet, de mesure de redressement et de mesures propres au respect de la loi Conférence préparatoire Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
30 juin 2026 – 9 h 30				
2025-029	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jean Nasrallah, Alexandre Trudeau et Joseph Alexander Felix Parkin Parties intimées FCF Inc. et ZYPTO SPÓŁKA Z OGRANICZONĄ ODPOWIEDZIALNOŚCIĄ (f.a.s. ZYPTO SP ZOO) Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Goulet Brière s.n. Goulet Brière s.n.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant d'un émetteur, courtier, conseiller ou gestionnaire de fonds d'investissement et de mesure propre au respect de la loi Conférence de gestion Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1 ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8
7 juillet 2026 – 9 h 30				
2026-006	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Magasin Bryan inc., Kokou Nouwozan Languéh et Degna Jean Marcel Sian Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs et de mesures propres au respect de la loi Conférence préparatoire Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
9 juillet 2026 – 14 h 00				
2026-012	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Steve Saviuk Ronald Perry Martin Tremblay Leigh Hughes Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Delegatus Services juridiques inc. Osler, Hoskin & Harcourt, s.e.n.c.r.l./s.r.l. Woods s.e.n.c.r.l.	Christine Dubé	Demande de pénalités administratives, de refus de dispense, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller et gestionnaire de fonds d'investissement, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience pro forma Par visioconférence Salle Chambre de pratique ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt
21 juillet 2026 – 9 h 30				
2023-021	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Photis Peter Pascali PyroGenèse Canada inc. Alan Curleigh Parties intimées KPMG S.R.L./S.E.N.C.R.L. MNP S.E.N.C.R.L., S.R.L. Procureur général du Québec Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Isabella Teolis Avocate Inc. Osler, Hoskin & Harcourt, s.e.n.c.r.l./s.r.l. Isabella Teolis Avocate Inc. Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l. / LLP Langlois Avocats s.e.n.c.r.l. Bernard, Roy (Justice - Québec)	Christine Dubé	Demande visant à faire déclarer inconstitutionnels les articles 15.1 et 15.5 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier, casser les assignations et ordonner la remise des documents saisis Conférence de gestion Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 2 ID de réunion : 256 724 440 690 Code : HdE8aV

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
17 août 2026 – 9 h 30				
2022-027	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jocelyn Robert, Les assurances Gaucher et Robert inc. et 7081898 Canada inc. Parties intimées Inter-Groupe assurances inc. Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Françoise Guénette, avocate Robinson Sheppard Shapiro S.E.N.C.R.L./LLP	Jean-Pierre Cristel	Demande de l'Autorité des marchés financiers visant à faire entériner un accord Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1 ID de réunion : 294 031 450 148 Code : 2LSWE8
27 août 2026 – 14 h 00				
2026-005	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Alcor et Mizar Stratégies inc. (Inscription no 606559) et Anne Martel (Certificat no 122929) Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L.	Christine Dubé	Demande de pénalités administratives, de suspension d'inscription, de condition à l'inscription, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi de la loi Audience pro forma Par visioconférence Salle Chambre de pratique ID de réunion : 291 695 661 164 Code : swVijt

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
22 septembre 2026 – 9 h 30				
2023-021	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Photis Peter Pascali PyroGenèse Canada inc. Alan Curleigh Parties intimées KPMG S.R.L./S.E.N.C.R.L. MNP S.E.N.C.R.L., S.R.L. Procureur général du Québec Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Isabella Teolis Avocate Inc. Osler, Hoskin & Harcourt, s.e.n.c.r.l./s.r.l. Isabella Teolis Avocate Inc. Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l. / LLP Langlois Avocats s.e.n.c.r.l. Bernard, Roy (Justice - Québec)	Antonietta Melchiorre	Demande en arrêt des procédures Audience au fond Dans la salle d'audience Paul Fortugno Et Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 256 724 440 690 Code : HdE8aV

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
23 septembre 2026 – 9 h 30				
2023-021	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Photis Peter Pascali PyroGenèse Canada inc. Alan Curleigh Parties intimées KPMG S.R.L./S.E.N.C.R.L. MNP S.E.N.C.R.L., S.R.L. Procureur général du Québec Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Isabella Teolis Avocate Inc. Osler, Hoskin & Harcourt, s.e.n.c.r.l./s.r.l. Isabella Teolis Avocate Inc. Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l. / LLP Langlois Avocats s.e.n.c.r.l. Bernard, Roy (Justice - Québec)	Antonietta Melchiorre	Demande en arrêt des procédures Audience au fond Dans la salle d'audience Paul Fortugno Et Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 256 724 440 690 Code : HdE8aV

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
24 septembre 2026 – 9 h 30				
2023-021	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Photis Peter Pascali PyroGenèse Canada inc. Alan Curleigh Parties intimées KPMG S.R.L./S.E.N.C.R.L. MNP S.E.N.C.R.L., S.R.L. Procureur général du Québec Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Isabella Teolis Avocate Inc. Osler, Hoskin & Harcourt, s.e.n.c.r.l./s.r.l. Isabella Teolis Avocate Inc. Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l. / LLP Langlois Avocats s.e.n.c.r.l. Bernard, Roy (Justice - Québec)	Antonietta Melchiorre	Demande en arrêt des procédures Audience au fond Dans la salle d'audience Paul Fortugno Et Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 256 724 440 690 Code : HdE8aV

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
7 octobre 2026 – 9 h 30				
2024-003	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Gestion Itradecoins inc., Jésusel Alberne et Sébastien Lambert Parties intimées Banque Nationale du Canada, Paypal Canada Co. et Bitbuy Technologies inc. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Levasseur & Associés Avocats	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller en valeurs, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant d'un émetteur, d'un courtier, d'un conseiller et d'un gestionnaire de fonds d'investissement, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Conférence de gestion Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 7 ID de réunion : 268 825 609 94 Code : Bu5baH
13 octobre 2026 – 9 h 30				
2025-012	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Marie-Josée Tremblay (BDNI 1559691, certificat 133054) et Steeve Poulin Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Lanctot Avocats S.A.	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de radiation d'inscription, de suspension d'inscription, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
14 octobre 2026 – 9 h 30				
2025-012	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Marie-Josée Tremblay (BDNI 1559691, certificat 133054) et Steeve Poulin Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Lanctot Avocats S.A.	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de radiation d'inscription, de suspension d'inscription, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc
15 octobre 2026 – 9 h 30				
2025-012	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Marie-Josée Tremblay (BDNI 1559691, certificat 133054) et Steeve Poulin Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Lanctot Avocats S.A.	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de radiation d'inscription, de suspension d'inscription, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
16 octobre 2026 – 9 h 30				
2025-012	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Marie-Josée Tremblay (BDNI 1559691, certificat 133054) et Steeve Poulin Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Lanctot Avocats S.A.	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de radiation d'inscription, de suspension d'inscription, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc
19 octobre 2026 – 9 h 30				
2025-012	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Marie-Josée Tremblay (BDNI 1559691, certificat 133054) et Steeve Poulin Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Lanctot Avocats S.A.	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de radiation d'inscription, de suspension d'inscription, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
20 octobre 2026 – 9 h 30				
2025-012	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Marie-Josée Tremblay (BDNI 1559691, certificat 133054) et Steeve Poulin Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Lanctot Avocats S.A.	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de radiation d'inscription, de suspension d'inscription, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc
21 octobre 2026 – 9 h 30				
2025-012	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Marie-Josée Tremblay (BDNI 1559691, certificat 133054) et Steeve Poulin Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Lanctot Avocats S.A.	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de radiation d'inscription, de suspension d'inscription, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
22 octobre 2026 – 9 h 30				
2025-012	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Marie-Josée Tremblay (BDNI 1559691, certificat 133054) et Steeve Poulin Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Lanctot Avocats S.A.	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de radiation d'inscription, de suspension d'inscription, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc
27 octobre 2026 – 9 h 30				
2025-005	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Randy Howard Puritt Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins	Demande de pénalité administrative et de radiation d'inscription Conférence de gestion Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 7 ID de réunion : 268 825 609 94 Code : Bu5baH

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
17 novembre 2026 – 9 h 30				
2025-025	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Michaël Beaudoin (Certificat no 239814) Partie intimée Planiprêt (7105843 Canada inc.) Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Picard Poitras Gervais avocats CRG avocats inc.	Antonietta Melchiorre Assesseurs : Claude Girard Sylvain Poirier	Demande de pénalité administrative, de suspension d'inscription, de conditions à l'inscription, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur, de dirigeant ou de dirigeant responsable d'un cabinet et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc
18 novembre 2026 – 9 h 30				
2025-025	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Michaël Beaudoin (Certificat no 239814) Partie intimée Planiprêt (7105843 Canada inc.) Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Picard Poitras Gervais avocats CRG avocats inc.	Antonietta Melchiorre Assesseurs : Claude Girard Sylvain Poirier	Demande de pénalité administrative, de suspension d'inscription, de conditions à l'inscription, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur, de dirigeant ou de dirigeant responsable d'un cabinet et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
19 novembre 2026 – 9 h 30				
2025-025	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Michaël Beaudoin (Certificat no 239814) Partie intimée Planiprêt (7105843 Canada inc.) Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Picard Poitras Gervais avocats CRG avocats inc.	Antonietta Melchiorre Assesseurs : Claude Girard Sylvain Poirier	Demande de pénalité administrative, de suspension d'inscription, de conditions à l'inscription, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur, de dirigeant ou de dirigeant responsable d'un cabinet et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc
20 novembre 2026 – 9 h 30				
2025-025	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Michaël Beaudoin (Certificat no 239814) Partie intimée Planiprêt (7105843 Canada inc.) Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Picard Poitras Gervais avocats CRG avocats inc.	Antonietta Melchiorre Assesseurs : Claude Girard Sylvain Poirier	Demande de pénalité administrative, de suspension d'inscription, de conditions à l'inscription, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur, de dirigeant ou de dirigeant responsable d'un cabinet et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
23 novembre 2026 – 9 h 30				
2025-025	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Michaël Beaudoin (Certificat no 239814) Partie intimée Planiprêt (7105843 Canada inc.) Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Picard Poitras Gervais avocats CRG avocats inc.	Antonietta Melchiorre Assesseurs : Claude Girard Sylvain Poirier	Demande de pénalité administrative, de suspension d'inscription, de conditions à l'inscription, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur, de dirigeant ou de dirigeant responsable d'un cabinet et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc
24 novembre 2026 – 9 h 30				
2025-025	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Michaël Beaudoin (Certificat no 239814) Partie intimée Planiprêt (7105843 Canada inc.) Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Picard Poitras Gervais avocats CRG avocats inc.	Antonietta Melchiorre Assesseurs : Claude Girard Sylvain Poirier	Demande de pénalité administrative, de suspension d'inscription, de conditions à l'inscription, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur, de dirigeant ou de dirigeant responsable d'un cabinet et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4 ID de réunion : 249 070 020 037 Code : d46xNc

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
25 novembre 2026 – 9 h 30				
2025-005	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Randy Howard Puritt Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins Assesseeurs : Claude Girard Sylvain Poirier	Demande de pénalité administrative et de radiation d'inscription Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 7 ID de réunion : 268 825 609 94 Code : Bu5baH
26 novembre 2026 – 9 h 30				
2025-005	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Randy Howard Puritt Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins Assesseeurs : Claude Girard Sylvain Poirier	Demande de pénalité administrative et de radiation d'inscription Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 7 ID de réunion : 268 825 609 94 Code : Bu5baH
27 novembre 2026 – 9 h 30				
2025-005	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Randy Howard Puritt Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Nicolas Boutin-Wilkins Assesseeurs : Claude Girard Sylvain Poirier	Demande de pénalité administrative et de radiation d'inscription Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 7 ID de réunion : 268 825 609 94 Code : Bu5baH

21 mai 2026

2.2 AVIS LÉGAUX DE L'AUTORITÉ

Aucune information.

3.

Distribution de produits et services financiers

- 3.1 Avis et communiqués
 - 3.2 Réglementation
 - 3.3 Autres consultations
 - 3.4 Retraits aux registres des représentants
 - 3.5 Modifications aux registres des inscrits
 - 3.6 Avis d'audiences
 - 3.7 Décisions administratives et disciplinaires
 - 3.8 Autres décisions
-

3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

3.2 RÉGLEMENTATION

3.2.1 Consultation

Aucune information.

3.2.2 Publication

Avis de publication

Règlement modifiant le Règlement sur l'admissibilité d'une réclamation au Fonds d'indemnisation des services financiers

(Voir section 4.2.2 du présent bulletin)

3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

3.4 Retraits aux registres des représentants

Courtiers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
AGHA	MÉLISSA	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2026-05-14
BAZAVAN	ANA MARIA	KALEIDO CROISSANCE INC.	2026-05-11
BEAULIEU	MÉLODIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-05-13
BELANGER	LISON	FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.	2026-05-08
BOUCHER	JOSÉE	PLACEMENTS CIBC INC.	2026-05-15
BRETON	KARINE	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2026-04-06
BROWN	DENIS	SERVICES EN PLACEMENTS PEAK INC.	2026-05-19
BUDNIK	NICHOLAS	GROUPE HIGHGATE INC.	2026-05-13
CANTORE	JOSEPH	SCOTIA CAPITAUX INC.	2026-05-15
CHAPDELAINE	ANNABELLE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-05-08
CHAWÉ TCHIENCHAC	EDWINE NADEGE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-05-12
CÔTÉ	MATTHIEU	BANQUE NATIONALE ÉPARGNE ET PLACEMENTS INC.	2026-05-12
COULOMBE	ALEXANDRE	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2026-05-07
CYR-KIRK	CAMÉLIA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-05-15
DESAUTELS	MARIE-PIER	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-05-13
DOUADI	ABDELHAMID	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2026-05-07
DRAWS	REBECCA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-05-15
EMOND	ANDRÉANNE	MICA CAPITAL INC.	2026-05-04
FOURNIER	JEAN-FRANÇOIS	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-05-11
GAGNON-SAVOIE	ANTONY	SERVICES EN PLACEMENTS PEAK INC.	2026-05-19
GAURON	NICOLE	FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.	2026-04-30
GAUTHIER	CAROLINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-05-08
GHOUL	ZIDANE	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2026-05-08
GINGRAS	CÉLINE	SERVICES EN PLACEMENTS PEAK INC.	2026-05-19

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
GIRARD-TREMBLAY	CHARLES	RBC PLACEMENTS EN DIRECT INC.	2026-05-15
GIROUX	MICHÈLE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-05-08
GLOBENSKY-CURADEAU	STEPHANIE	MICA CAPITAL INC.	2026-05-14
GOMEZ CABARCAS	MONICA PATRICIA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-05-16
GUIROUS	CLÉMENCE ISABELLE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-05-08
HALLÉ	FRÉDÉRIQUE	MARCHÉS MONDIAUX CIBC INC.	2026-05-06
JACOB	PIERRE	SERVICES EN PLACEMENTS PEAK INC.	2026-05-19
JEANSON	JOSÉE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-05-15
LABELLE	JULIE	VALEURS MOBILIERES DESJARDINS INC.	2026-05-12
LALONDE	JULIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-05-11
LAVIGNE	JOSÉE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-05-08
LAVOIE	BRUNO	SERVICES EN PLACEMENTS PEAK INC.	2026-05-19
LAVOIE	JACQUES	SERVICES EN PLACEMENTS PEAK INC.	2026-05-19
LEFEBVRE	JOANNE	FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.	2026-05-01
LEMIEUX	CAROLE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-05-14
LÉTOURNEAU	NICOLE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-05-08
MALO	LINDA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-05-15
MALO-BLAIS	NICOLAS	IG GESTION DE PATRIMOINE INC.	2026-05-16
MIVILLE-DESCHENES	GILBERT	FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.	2026-04-30
MOISAN	JEAN-PHILIPPE	SCOTIA CAPITAUX INC.	2026-05-07
MONDOU	PIERRE	IG GESTION DE PATRIMOINE INC.	2026-05-15
MORENCY	MARIE-ÈVE	SERVICES EN PLACEMENTS PEAK INC.	2026-05-19
MRAD	AIDA	BANQUE NATIONALE ÉPARGNE ET PLACEMENTS INC.	2026-05-11
MURUGESAPILLAI	DINESH	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-12
MUSAMPA	EVELYNE	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2026-05-15

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
NGUYEN	CAMLY	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2026-05-19
NORRIS	MARC	BANQUE NATIONALE ÉPARGNE ET PLACEMENTS INC.	2026-05-19
OLIVIER	COLLIN	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2026-05-11
PATTERSON	LINDA	FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.	2026-05-01
PERREault	JIMMY	MICA CAPITAL INC.	2026-05-08
PINSONNEAULT	DAVID	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2025-11-03
REVIS	KILIAN	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-05-09
RIOUX	GUILLAUME	SERVICES EN PLACEMENTS PEAK INC.	2026-05-19
RIOUX	JONATHAN	SERVICES EN PLACEMENTS PEAK INC.	2026-05-19
RIOUX	ALAIN	SERVICES EN PLACEMENTS PEAK INC.	2026-05-19
SAKACH	SYLVIE	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2026-05-03
SAWADOGO	DJAMILATOU	MARCHÉS MONDIAUX CIBC INC.	2026-05-08
SAYAD	ABDALLAH	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-05-05
SCAROLA	PAOLO	MARCHÉS MONDIAUX CIBC INC.	2026-05-04
ST-GERMAIN BILODEAU	MATHIEU	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-05-11
THIBODEAU	KARINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-05-14
TIFOUN	HOCINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2026-05-11
TREMBLAY	ALEXANDRE	BANQUE NATIONALE ÉPARGNE ET PLACEMENTS INC.	2026-05-12
YAU	KIN FUNG	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2026-05-19

Conseillers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
ROUSSEAU	SAMUEL	1642 CAPITAL INC.	2026-05-13

Cabinets de services financiers

Sans mode d'exercice

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité est sans mode d'exercice. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date de sans mode d'exercice de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une demande de rattachement et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès d'un agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337
Montréal : (514) 395-0337
Sans frais : 1 877 525-0337.

Veuillez-vous référer à la légende suivante pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 6a, la discipline 16a et les mentions spéciales C et E.

Disciplines et catégories de disciplines	Mentions spéciales
1a Assurance de personnes	C Courtage spécial
1b Assurance contre les accidents ou la maladie	E Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il rattaché
2a Assurance collective de personnes	
2b Régime d'assurance collective	
2c Régime de rentes collectives	
3a Assurance de dommages (Agent)	
3b Assurance de dommages des particuliers (Agent)	
3c Assurance de dommages des entreprises (Agent)	
4a Assurance de dommages (Courtier)	
4b Assurance de dommages des particuliers (Courtier)	
4c Assurance de dommages des entreprises (Courtier)	
5a Expertise en règlement de sinistres	

5b Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers

5c Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises

6a Planification financière

16a Courtage hypothécaire

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
116651	HUBERT, SERGE	4A	2026-05-15
117478	KENDALL, LARRY	1A	2026-05-15
120133	LAVOIE, MARCEL	1A	2026-05-13
126181	PATTERSON, LINDA	6A	2026-05-14
136591	REMUE, LOUIS-PHILLIPPE	4A	2026-05-15
143209	CÔTÉ, ANNE	3B	2026-05-13
152817	BROCHU, VALÉRIE	4A	2026-05-19
158328	BOUCHARD, YVES	4A	2026-05-13
162940	MARCHETERRE, JOHANNE	4B	2026-05-19
166512	MAZAREANU, STEFAN	1A	2026-05-15
166795	FORTIN, GINETTE	5A	2026-05-19
181500	BILODEAU, MILÈNE	6A	2026-05-15
191387	MARTEL, CHRISTIAN	5A	2026-05-13
193387	GAUVIN-LÉTOURNEAU, SIMON	6A	2026-05-15
193387	GAUVIN-LÉTOURNEAU, SIMON	1A	2026-05-15
194306	LAVOIE, LORY	6A	2026-05-15
194306	LAVOIE, LORY	1A	2026-05-15
194493	WEERASOORIYA, MIRIAM	4A	2026-05-15
195896	FALARDEAU, WILLIAM	1A	2026-05-19
195896	FALARDEAU, WILLIAM	6A	2026-05-19
196913	SEPULVEDA VILLALOBOS, ROBERTO	1A	2026-05-20
198135	ASSELIN, OLIVIER	4B	2026-05-15
198380	COLLIN, STEPHANY LYNN	4B	2026-05-19
198720	BOLDUC, MARIE JOSÉE	4A	2026-05-19
201123	PERRIER, CHANI	3A	2026-05-15
201468	GHATY, SARA	3B	2026-05-14
203286	CHEVRIER, ISABELLE	5A	2026-05-15

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
211692	DUFOUR, MÉLANIE	1A	2026-05-15
215540	DROLET-SAMSON, AUDREY	1A	2026-05-13
217941	PERRY-DESROSIERS, CLAUDY	3B	2026-05-14
222247	TABE, MELVIS ETAKA	4A	2026-05-13
223061	MILLAN, DULCE ALEJANDRA	3B	2026-05-13
223709	ALLARD, KARINE	3B	2026-05-15
228779	TREMBLAY, NICOLAS	1A	2026-05-14
240453	TREMBLAY, EMMANUELLE	3B	2026-05-19
240925	CHEEMA, BHUPINDER	1A	2026-05-19
242323	DIABATÉ, ABRAHAM DAOUD JUNIOR	1A	2026-05-13
243169	DAHAN, SHARON	5B	2026-05-13
243681	DORINAS, LIONNEL	5B	2026-05-13
244032	NIODGO, SIDONIE	4B	2026-05-13
244285	GRENIER, STÉPHANIE	4B	2026-05-14
245729	XUAN, LI	3B	2026-05-15
246378	CHAHMI, AMINE	4B	2026-05-19
247967	KOUYATE, FATIME	4B	2026-05-19
248755	LEGRAND, CYRIL	3A	2026-05-14
251821	GUAY, ALEXANDRE	5A	2026-05-19
254626	LI, ENLAI	1A	2026-05-14
255480	CHARLAND, KIM	4B	2026-05-14
257201	QUIRION, VALÉRIE	5B	2026-05-20
257959	XHILLARI, STEFAN	5B	2026-05-13
258928	ST-GERMAIN BILODEAU, MATHIEU	6A	2026-05-20
259396	CADIEUX, ALEXANDRE	4B	2026-05-15
259583	BUFFET, LEONIE CHLOE	3B	2026-05-15
261319	LABRECQUE, FRANCISKA	4A	2026-05-19
261971	EL HAMDANI, YASSINE	3B	2026-05-19
262353	PAGNOUX, STEPHANE	3B	2026-05-14
262464	MENARD, VINCENT	1A	2026-05-19
262464	MENARD, VINCENT	2B	2026-05-19
263985	BOLDUC, LOUIS-DAVID	1A	2026-05-13
264207	BEN TURQUIE, NATHAN	3B	2026-05-14
265029	LAVOIE, CHARLES-ANTOINE	3B	2026-05-19
265077	AUGER, MAGALIE	3B	2026-05-14
265873	MARCOTTE, SÉRÉNA	1A	2026-05-14
266170	CHOWDHURY, SHOWKET	1B	2026-05-14

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
266492	VANIER, KAREN MARIE	1B	2026-05-14
266967	CHEVANEL, ALEXANDRE	1A	2026-05-15
267657	POULIN, DOMINIQUE	1A	2026-05-14
268085	ROY, VANESSA	4B	2026-05-14
268116	COUTURE LARIVÉE, DANYKA	5B	2026-05-19
269614	SAILLANT BAPTISTE, MICHAELLE	1A	2026-05-13
269772	GUEDES-VIEIRA, STÉPHANIE- AUDREY	1A	2026-05-13
270254	DE ROY, THOMAS	1A	2026-05-14
270637	MORIER-ROUZIER, ALEXANDRE	1A	2026-05-19
270897	DENICOURT, XAVIER	4B	2026-05-14
271617	GUYARD, DELPHINE MARILYNE	3C	2026-05-19
271671	LIF, SALMA	3B	2026-05-19
272149	VARIN, MARIANNE	4B	2026-05-14
272305	GHOLAMHOSSEIN TEHRANI, NEDA	1A	2026-05-19
272381	FOUDA ANDZAMA, KARELLE NELLY	3B	2026-05-19
272446	ARSENAULT, JACOB	5B	2026-05-19
273136	LAHITON, CLEMENCE	3B	2026-05-13
273324	MONTIGNY, JON-PIERRE	1A	2026-05-18
273362	LÉGER-DESLAURIERS, JENNIFER	4B	2026-05-14
274303	XAVIER, MEYDGE RUUD	1A	2026-05-15
274309	FOURNIER-FELTON, VICTORIA	1A	2026-05-19
274411	GIROUX, JEAN-CHRISTOPHE	4B	2026-05-15
275510	LEBREUX-BEAUCHEMIN, MARC- ANTOINE	5C	2026-05-13

3.5 MODIFICATION AUX REGISTRES DES INSCRITS

3.5.1 Les cessations de fonctions d'une personne physique autorisée, d'une personne désignée responsable, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Conseillers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
APPALACHE GESTION GLOBALE CORP.	BARNARD	VINCENT	2026-05-12

Gestionnaires

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
APPALACHE GESTION GLOBALE CORP.	BARNARD	VINCENT	2026-05-12

3.5.2 Les cessations d'activités

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
502673	LANDRY GIGUÈRE ET ASSOCIÉS INC.	Assurance de personnes Assurance collective de personnes Planification financière	2026-05-13
504367	MARCEL LAVOIE	Assurance de personnes	2026-05-13
504480	PIERRE LATREILLE	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2026-05-19
515656	SIMON GAUVIN-LÉTOURNEAU	Assurance de personnes Planification financière	2026-05-15
515748	LORY LAVOIE	Assurance de personnes Planification financière	2026-05-13
601893	ALTA VISTA ADVISORS INC.	Assurance de dommages (courtier)	2026-05-15
602080	AUDREY DROLET-SAMSON	Assurance de personnes	2026-05-13

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
603284	PHILIPPE LASCOMBE ASSURANCES INC.	Assurance de dommages (courtier)	2026-05-14
603346	CANADIAN INSURANCE ALLIANCE (2018) INC.	Assurance de dommages (courtier)	2026-05-13
603789	NICOLAS TREMBLAY	Assurance de personnes	2026-05-14
607034	PLACEMENTS L. KENDALL INC.	Assurance de personnes	2026-05-15
607112	GESTION FRÉDÉRIC MCNICOLL INC.	Assurance de personnes	2026-05-19
607507	MARIE-FRANCE LAHAIE INC.	Courtage hypothécaire	2026-05-19
608164	RTFL GROUPE FINANCIER INC.	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2026-05-19
608180	ENLAI LI	Assurance de personnes	2026-05-14
608685	9503-9152 QUÉBEC INC.	Assurance de personnes	2026-05-19
609269	VINCENT MENARD	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2026-05-19
609341	THOMAS DE ROY	Assurance de personnes	2026-05-14
609414	WILLIAM FALARDEAU	Assurance de personnes Planification financière	2026-05-19
609646	GESTION HYPOTHÉCAIRE MT INC.	Courtage hypothécaire	2026-05-15

3.5.3 Les ajouts concernant les personnes physiques autorisées, les personnes désignées responsables, les chefs de la conformité ou les dirigeants responsables

Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
BEEQUEST GESTION D'ACTIFS INC.	BLAIS	MATHIEU	2026-05-19
PATRIMONICA GESTION D'ACTIFS INC.	MCNULTY	MARK-OLIVIER	2026-05-14
VAN BERKOM AND ASSOCIATES INC.	LING	ZHUO	2026-05-14

Conseillers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
DESJARDINS SOCIÉTÉ DE PLACEMENT INC.	SAVAGE	JEAN-PHILIPPE	2026-05-19
PATRIMONICA GESTION D'ACTIFS INC.	MCNULTY	MARK-OLIVIER	2026-05-14
VAN BERKOM AND ASSOCIATES INC.	LING	ZHUO	2026-05-14

Gestionnaires

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
DESJARDINS SOCIÉTÉ DE PLACEMENT INC.	SAVAGE	JEAN-PHILIPPE	2026-05-19
PATRIMONICA GESTION D'ACTIFS INC.	MCNULTY	MARK-OLIVIER	2026-05-14
VAN BERKOM AND ASSOCIATES INC.	LING	ZHUO	2026-05-14

3.5.4 Les nouvelles inscriptions**Cabinets de services financiers**

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
610069	GESTION DE PATRIMOINE PATRICK CARON INC.	PATRICK CARON	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2026-05-13
610070	JUSTINA JBEILI HYPOTHÈQUES INC.	JUSTINA JBEILI	Courtage hypothécaire	2026-05-14
610071	TREMBLAY GESTION DE PATRIMOINE INC.	NICOLAS TREMBLAY	Assurance de personnes	2026-05-14
610073	9560-4880 QUÉBEC INC.	SIMON GAUVIN-LÉTOURNEAU	Assurance de personnes Planification financière	2026-05-15
610076	ETIQ ASSURANCES INC.	RAME ALKSAN	Assurance de personnes	2026-05-15
610077	9559-6250 QUÉBEC INC.	WILLIAM FALARDEAU	Assurance de personnes Planification financière	2026-05-19
610078	9562-7550 QUÉBEC INC.	SÉBASTIEN LEBLANC	Assurance de dommages (courtier)	2026-05-19

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
610079	PATRIMOINE HÉRITAGE INC.	VINCENT MÉNARD	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2026-05-19

3.6 AVIS D'AUDIENCES

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE – JUIN / 2026

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Johanne Tessier 158067	2025-09-01(C)	M ^e Patrick de Niverville Président Mme Maryse Pelletier, C. d'A. Ass. Membre Mme Sultana Chichester Membre	2 juin 2026 À 9 h 30	Visioconférence Pour le lien de connexion, contacter le greffe au : greffe@chad.qc.ca	Avoir transmis des informations fausses à l'assureur	Culpabilité
Tonino Di Corpo 110122	2024-10-03(C)	M ^e Patrick de Niverville Président Mme Sultana Chichester Membre Mme Karine Côté Membre	19 juin 2026 À 9 h 30	Visioconférence Pour le lien de connexion, contacter le greffe au : greffe@chad.qc.ca ou comitediscipline@chambresf.com	Avoir exercé ses activités de façon négligente et/ou a faire défaut d'agir en conseiller consciencieux.	Culpabilité et sanction

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE – JUIN / 2026

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Joe Masson 214015	CD00-1557	M ^e Chantal Donaldson Présidente M. Stéphane Prévost, A.V.C. Membre	1 juin 2026 à 09h30	Visioconférence Pour le lien de connexion, contacter le greffe au : comitediscipline@chambresf.com	Conflits d'intérêts	Sanction
Simon Dion 179241	CD00-1584	M ^e Daniel Fabien Président M. Benoit Bergeron, A.V.A., Pl. Fin. Membre M. Marc Binette, Pl. Fin. Membre	3 juin 2026 à 09h30 4 juin 2026 à 09h30	Chambre de l'assurance 2000, McGill College Montréal (Québec) H3A 3H3 Pour participer, contacter le greffe au : comitediscipline@chambresf.com	Défaut d'exercer ses activités avec intégrité et honnêteté	Culpabilité

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE – JUIN / 2026

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Steven Gibara 114424	CD00-1582	M ^e Chantal Donaldson Présidente Mme Céline Paret, Membre M. Patrick Haussmann, A.V.C. Membre	8 juin 2026 à 09h30	Chambre de l'assurance 2000, McGill College Montréal (Québec) H3A 3H3 Pour participer, contacter le greffe au : comitediscipline@chambresf.com	Entrave au travail des organismes d'autoréglementation	Culpabilité
Dominik Garfield 228602	CD00-1586	Me Claude Mageau Président M. Bruno Therrien, Pl. Fin., Membre M. Nicolas Maheu- Giroux, Membre	9 juin 2026 à 09h30	Visioconférence Pour le lien de connexion, contacter le greffe au : comitediscipline@chambresf.com	Fournir de faux renseignements à l'assureur	Culpabilité et sanction

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

3.8 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

4.

Indemnisation

- 4.1 Avis et communiqués
 - 4.2 Réglementation
 - 4.3 Autres consultations
 - 4.4 Fonds d'indemnisation des services financiers
 - 4.5 Autres décisions
-

4.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

4.2 RÉGLEMENTATION

4.2.1 Consultation

Aucune information.

4.2.2 Publication

DÉCISION N° 2025-PDG-0075

Règlement modifiant le Règlement sur l'admissibilité d'une réclamation au Fonds d'indemnisation des services financiers

Vu l'article 46 de la *Loi modifiant diverses dispositions principalement dans le secteur financier* (2025, c. 16) (la « Loi 16 ») qui édicte les articles 58.0.2 et 58.0.3 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, lesquels prévoient le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») de déterminer, par règlement, les cotisations à verser et les règles d'admissibilité d'une réclamation au Fonds d'indemnisation des services financiers;

Vu le deuxième paragraphe de l'article 187 de la Loi 16 qui prévoit que l'article 46 de cette loi entrera en vigueur au plus tard le 4 juin 2026;

Vu le deuxième alinéa de l'article 55 de la *Loi d'interprétation*, RLRQ, c. I-16, qui prévoit qu'un règlement peut valablement être fait et publié avant la date d'entrée en vigueur de ses dispositions habilitantes;

Vu que le pouvoir de l'AMF de prendre un règlement appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 (la « LESF »);

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'AMF le 26 juin 2025 [(2025) B.A.M.F., vol. 22, n° 25, section 4.2.1] du projet *Règlement modifiant le Règlement sur l'admissibilité d'une réclamation au Fonds d'indemnisation des services financiers* (le « Règlement ») accompagné de l'avis contenant les informations prévues à l'article 10 de la *Loi sur les règlements*, RLRQ, c. R-18.1;

Vu certaines modifications supplémentaires apportées au projet de Règlement nécessitant qu'il soit pris de nouveau par l'Autorité;

Vu l'article 58.0.4 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, tel qu'édicte par l'article 46 de la Loi 16, qui prévoit l'obligation de soumettre ce règlement à l'approbation du gouvernement, qui peut l'approuver avec ou sans modification;

Vu le projet de Règlement présenté par la Direction principale des politiques d'encadrement de la distribution et la recommandation du surintendant des marchés de valeurs et de la distribution de prendre le Règlement et d'autoriser sa transmission au gouvernement pour approbation;

En conséquence :

L'AMF révoque la décision n° 2025-PDG-0057 et prend le *Règlement modifiant le Règlement sur l'admissibilité d'une réclamation au Fonds d'indemnisation des services financiers*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la transmission au gouvernement pour approbation.

Fait le 16 décembre 2025.

Yves Ouellet
Président-directeur général

Règlement modifiant le Règlement sur l'admissibilité d'une réclamation au Fonds d'indemnisation des services financiers ⁱ

L'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») publie, en versions française et anglaise, le règlement suivant :

- *Règlement modifiant le Règlement sur l'admissibilité d'une réclamation au Fonds d'indemnisation des services financiers.*

Avis de publication

Le règlement a été pris par l'AMF le 16 décembre 2025, a reçu l'approbation ministérielle requise et entrera en vigueur le **4 juin 2026**.

L'arrêté ministériel approuvant le règlement a été publié dans la *Gazette officielle du Québec*, en date du 20 mai 2026 et est reproduit ci-dessous.

Le 21 mai 2026

ⁱ Diffusion autorisée par Les Publications du Québec

Gouvernement du Québec

Décret 707-2026, 13 mai 2026

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'admissibilité d'une réclamation au Fonds d'indemnisation des services financiers

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 58.0.2 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier (chapitre E-6.1), édicté par l'article 46 de la Loi modifiant diverses dispositions principalement dans le secteur financier (2025, chapitre 16), l'Autorité des marchés financiers statue sur l'admissibilité des réclamations qui lui sont présentées et décide du montant des indemnités à verser conformément aux règles qu'elle détermine par règlement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 58.0.3 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier, édicté par l'article 46 de la Loi modifiant diverses dispositions principalement dans le secteur financier, l'Autorité des marchés financiers détermine, par règlement, le montant de la cotisation que doit verser un représentant titulaire d'un certificat, un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome inscrits en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) ou un représentant, un courtier ou un conseiller inscrit en vertu de la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01) ou de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, l'Autorité des marchés financiers fixe le montant de la cotisation selon tout critère qu'elle estime approprié;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 58.0.4 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier, édicté par l'article 46 de la Loi modifiant diverses dispositions principalement dans le secteur financier, un règlement pris par l'Autorité des marchés financiers notamment en application du premier alinéa des articles 58.0.2 et 58.0.3 de cette loi est soumis à l'approbation du gouvernement, qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers a adopté, par la décision numéro 2025-PDG-0075 du 16 décembre 2025, le Règlement modifiant le Règlement sur l'admissibilité d'une réclamation au Fonds d'indemnisation des services financiers;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur l'admissibilité d'une réclamation au Fonds d'indemnisation des services financiers a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle*

du Québec du 31 décembre 2025, avec avis qu'il pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'admissibilité d'une réclamation au Fonds d'indemnisation des services financiers, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

Règlement modifiant le Règlement sur l'admissibilité d'une réclamation au Fonds d'indemnisation des services financiers

Loi sur l'encadrement du secteur financier (chapitre E-6.1, a. 58.0.2, 1^{er} al., et a. 58.0.3, 1^{er} al.; 2025, chapitre 16, a. 46).

1. Le titre du Règlement sur l'admissibilité d'une réclamation au Fonds d'indemnisation des services financiers (chapitre D-9.2, r. 1) est remplacé par le suivant :

« Règlement sur l'admissibilité d'une réclamation au Fonds d'indemnisation des services financiers et sur la cotisation à verser ».

2. L'article 1 de ce règlement est remplacé par ce qui suit :

« CHAPITRE I « ADMISSIBILITÉ D'UNE RÉCLAMATION

« **1.** Toute réclamation est présentée à l'Autorité des marchés financiers au moyen du formulaire disponible sur le site Internet de l'Autorité. La réclamation doit contenir tous les faits et les documents sur lesquels elle se fonde ainsi que les informations suivantes :

1° le nom de l'auteur de l'acte reproché;

2° le montant réclamé.

À la demande de l'Autorité, la victime atteste, sous serment, la véracité des informations présentées dans sa réclamation. ».

3. L'article 2 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de « déposée » et de « visé par l'article 274 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) » par, respectivement, « présentée » et « visé à l'article 45 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier (chapitre E-6.1), édicté par l'article 46 de la Loi modifiant diverses dispositions principalement dans le secteur financier (2025, chapitre 16) »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Pour l'application du présent article, la connaissance peut être acquise par le réclamant que l'auteur de l'acte ait été ou non poursuivi ou condamné pour les agissements qui lui sont reprochés dans la réclamation. ».

4. L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement de « si le réclamant, pour une cause ne dépendant pas de sa volonté, n'a pu déposer » par « s'il est démontré que la victime était dans l'impossibilité d'agir et qu'elle n'a pu, pour cette raison, présenter ».

5. L'article 4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **4.** La décision d'un organisme d'autoréglementation reconnu par l'Autorité en vertu du titre III de la Loi sur l'encadrement du secteur financier (chapitre E-6.1) qui entend une affaire disciplinaire, au sens de ses règles de fonctionnement, et qui comporte une recommandation d'indemnisation constitue une réclamation pourvu que la plainte reçue par cet organisme l'ait été dans le délai mentionné à l'article 2. ».

6. L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement de « , le cabinet, le représentant autonome ou la société autonome concerné doit » par « et la personne ou la société visée au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 45 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier (chapitre E-6.1), édicté par l'article 46 de la Loi modifiant diverses dispositions principalement dans le secteur financier (2025, chapitre 16), qui est concernée par la réclamation doivent ».

7. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 7, de ce qui suit :

« **CHAPITRE II**
« INDEMNITÉ ».

8. L'article 8 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Le montant maximal des indemnités qui peut être versé pour un même événement est limité à 75 000 000 \$ pour l'ensemble des réclamations admissibles.

Est considéré comme un événement, l'ensemble des faits découlant d'une fraude ou d'une série de fraudes, de manœuvres dolosives ou de détournements de fonds survenus au cours d'une même période et dont les circonstances de chacun de ces actes ont un lien de connexité. ».

9. L'article 9 de ce règlement est remplacé par ce qui suit :

« **9.** Pour l'application de l'article 8, sont considérées comme une seule et même réclamation les réclamations présentées, pour un même événement, par le réclamant et les groupements dont il est le détenteur du contrôle.

Un groupement peut être une société par actions ou une société de personnes. Dans ces cas, le détenteur du contrôle se définit comme suit :

1° dans le cas d'une société par actions, le détenteur des actions conférant plus de 50 % des droits de vote ou celui qui, autrement, a la possibilité d'en choisir la majorité des administrateurs;

2° dans le cas d'une société de personnes qui est une société en commandite, le commandité, et, dans le cas de toute autre société de personnes, l'associé qui peut déterminer les décisions collectives, le cas échéant.

« **10.** Le montant de l'indemnité à verser est calculé de façon à compenser la perte financière nette subie par le réclamant et replacer celui-ci dans l'état où il se trouvait avant la survenance de l'événement.

« **11.** Lorsque le montant des indemnités à verser concernant un événement excède le montant maximal prévu au deuxième alinéa de l'article 8, celui-ci est réparti entre les réclamants au prorata du montant des réclamations admissibles.

Lorsque l'Autorité estime que le total des indemnités à verser concernant un événement peut atteindre ce montant maximal, elle doit :

1° inviter toute personne à présenter une réclamation concernant cet événement. La date de cette invitation est réputée constituer la date de connaissance prévue à l'article 2;

2° suspendre le versement des indemnités jusqu'à ce qu'elle ait évalué l'ensemble des réclamations admissibles concernant cet événement.

Le présent article n'empêche pas la victime qui était dans l'impossibilité d'agir au sens de l'article 3 de présenter sa réclamation et d'avoir droit à une indemnité.

« 12. Au moment de recevoir l'indemnité fixée, le réclamant signe une quittance en faveur de l'Autorité avec subrogation dans tous les droits concernant sa réclamation contre les personnes impliquées, leurs ayants cause et toute personne, société ou entité qui est ou pourrait être tenue à ce paiement, jusqu'à concurrence du montant de l'indemnité versée.

« CHAPITRE III « COTISATION

« 13. La cotisation annuelle que doit verser la personne ou la société visée à l'article 45 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier (chapitre E-6.1), édicté par l'article 46 de la Loi modifiant diverses dispositions principalement dans le secteur financier (2025, chapitre 16), est déterminée, à l'exception des personnes et des sociétés visées aux articles 20 et 21, selon chaque représentant par l'entremise duquel cette personne ou société exerce ou entend exercer ses activités ou selon chaque personne qui agit pour son compte, et ce, pour chaque discipline ou catégorie de discipline ou d'inscription dans laquelle ce représentant ou cette personne est autorisé à agir.

« 14. Lorsque l'excédent cumulé du Fonds d'indemnisation des services financiers est de moins de 50 000 000 \$, la cotisation à verser est fixée comme suit :

1° un montant de 310 \$ pour un représentant inscrit en vertu de la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01) ou de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1), à l'exception du représentant de courtier en épargne collective et du représentant de courtier en plans de bourses d'études;

2° un montant de 250 \$ pour un représentant de courtier en épargne collective inscrit en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières;

3° un montant de 160 \$ pour un représentant de courtier en plans de bourses d'études inscrit en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières;

4° un montant de 200 \$ pour un représentant titulaire d'un certificat délivré en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) dans l'une ou l'autre des disciplines ou catégories de disciplines de l'assurance de dommages et de l'assurance de personnes;

5° un montant de 170 \$ pour un représentant titulaire d'un certificat délivré en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers dans la discipline de l'assurance collective de personnes ou du courtage hypothécaire;

6° un montant de 160 \$ pour un représentant titulaire d'un certificat délivré en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers dans la discipline de l'expertise en règlement de sinistres ou de la planification financière;

7° un montant de 30 \$ pour le stagiaire visé au troisième alinéa de l'article 45 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier (chapitre E-6.1), édicté par l'article 46 de la Loi modifiant diverses dispositions principalement dans le secteur financier (2025, chapitre 16);

8° un montant de 90 \$ pour la personne visée au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 10 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers.

« 15. Lorsque l'excédent cumulé du Fonds d'indemnisation des services financiers est de 50 000 000 \$ ou plus mais de moins de 75 000 000 \$, la cotisation à verser est fixée comme suit :

1° un montant de 280 \$ pour un représentant inscrit en vertu de la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01) ou de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1), à l'exception du représentant de courtier en épargne collective et du représentant de courtier en plans de bourses d'études;

2° un montant de 220 \$ pour un représentant de courtier en épargne collective inscrit en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières;

3° un montant de 130 \$ pour un représentant de courtier en plans de bourses d'études inscrit en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières;

4° un montant de 170 \$ pour un représentant titulaire d'un certificat délivré en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) dans l'une ou l'autre des disciplines ou catégories de disciplines de l'assurance de dommages et de l'assurance de personnes;

5° un montant de 140 \$ pour un représentant titulaire d'un certificat délivré en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers dans la discipline de l'assurance collective de personnes ou du courtage hypothécaire;

6° un montant de 130 \$ pour un représentant titulaire d'un certificat délivré en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers dans la discipline de l'expertise en règlement de sinistres ou de la planification financière;

7° un montant de 30 \$ pour le stagiaire visé au troisième alinéa de l'article 45 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier (chapitre E-6.1), édicté par l'article 46 de la Loi modifiant diverses dispositions principalement dans le secteur financier (2025, chapitre 16);

8° un montant de 90 \$ pour la personne visée au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 10 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers.

« 16. Lorsque l'excédent cumulé du Fonds d'indemnisation des services financiers est de 75 000 000 \$ ou plus mais de moins de 150 000 000 \$, la cotisation à verser est fixée comme suit :

1° un montant de 240 \$ pour un représentant inscrit en vertu de la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01) ou de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1), à l'exception du représentant de courtier en épargne collective et du représentant de courtier en plans de bourses d'études;

2° un montant de 180 \$ pour un représentant de courtier en épargne collective inscrit en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières;

3° un montant de 90 \$ pour un représentant de courtier en plans de bourses d'études inscrit en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières;

4° un montant de 130 \$ pour un représentant titulaire d'un certificat délivré en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) dans l'une ou l'autre des disciplines ou catégories de disciplines de l'assurance de dommages et de l'assurance de personnes;

5° un montant de 100 \$ pour un représentant titulaire d'un certificat délivré en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers dans la discipline de l'assurance collective de personnes ou du courtage hypothécaire;

6° un montant de 90 \$ pour un représentant titulaire d'un certificat délivré en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers dans la discipline de l'expertise en règlement de sinistres ou de la planification financière;

7° un montant de 30 \$ pour le stagiaire visé au troisième alinéa de l'article 45 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier (chapitre E-6.1) édicté par l'article 46 de la Loi modifiant diverses dispositions principalement dans le secteur financier (2025, chapitre 16);

8° un montant de 90 \$ pour la personne visée au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 10 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers.

« 17. Lorsque l'excédent cumulé du Fonds d'indemnisation des services financiers est de 150 000 000 \$ ou plus mais de moins de 225 000 000 \$, la cotisation à verser est fixée comme suit :

1° un montant de 180 \$ pour un représentant inscrit en vertu de la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01) ou de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1), à l'exception du représentant de courtier en plans de bourses d'études;

2° un montant de 90 \$ pour un représentant de courtier en plans de bourses d'études inscrit en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières;

3° un montant de 130 \$ pour un représentant titulaire d'un certificat délivré en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) dans l'une ou l'autre des disciplines ou catégories de disciplines de l'assurance de dommages et de l'assurance de personnes;

4° un montant de 100 \$ pour un représentant titulaire d'un certificat délivré en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers dans la discipline de l'assurance collective de personnes ou du courtage hypothécaire;

5° un montant de 90 \$ pour un représentant titulaire d'un certificat délivré en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers dans la discipline de l'expertise en règlement de sinistres ou de la planification financière;

6° un montant de 30 \$ pour le stagiaire visé au troisième alinéa de l'article 45 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier (chapitre E-6.1) édicté par l'article 46 de la Loi modifiant diverses dispositions principalement dans le secteur financier (2025, chapitre 16);

7° un montant de 90 \$ pour la personne visée au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 10 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers.

« **18.** Lorsque l'excédent cumulé du Fonds est de 225 000 000 \$ ou plus, aucune cotisation n'est à verser.

« **19.** Chaque fois que l'excédent cumulé du Fonds d'indemnisation des services financiers atteint 150 000 000 \$ ou plus, la cotisation à verser est fixée selon les paramètres prévus, selon le cas, aux paragraphes 1° à 7° de l'article 17, et ce, tant que l'excédent cumulé du Fonds demeure supérieur à 75 000 000 \$.

« **20.** La cotisation à verser par un courtier en placement et un courtier d'exercice restreint inscrit en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) qui est autorisé à ouvrir un compte sans conseils pour un client est fixée à 5 000 \$.

« **21.** La cotisation à verser par un cabinet et une société autonome inscrit en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) et qui offre des produits et services dans une discipline sans l'entremise d'une personne physique au sens de l'article 2 du Règlement sur les modes alternatifs de distribution (chapitre D-9.2, r. 16.1) est fixée à 500 \$.

« **22.** Lorsqu'un représentant titulaire d'un certificat en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) ou un représentant inscrit en vertu de la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01) ou de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) cumule plus d'une discipline ou plus d'une catégorie de discipline ou d'inscription auprès de la même personne ou société inscrite en vertu de ces lois, cette cotisation est réduite de 75 \$ pour chaque discipline additionnelle.

La réduction de la cotisation prévue au présent article ne s'applique pas à une personne visée au troisième alinéa de l'article 45 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier (chapitre E-6.1), édicté par l'article 46 de la Loi modifiant diverses dispositions principalement dans le secteur financier (2025, chapitre 16).

« **23.** Les cotisations exigibles sont indexées, au 1^{er} janvier de chaque année, selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada pour la période se terminant le 30 septembre de l'année précédente, tel que déterminé par Statistique Canada. Ils sont diminués au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$; ils sont augmentés au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$.

Les cotisations exigibles sont également ajustées, au 1^{er} janvier de chaque année, selon les paramètres prévus aux articles 14 à 19, en fonction de l'information financière du Fonds présentée dans le dernier rapport annuel de gestion de l'Autorité visé à l'article 42 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier (chapitre E-6.1).

Le résultat de l'indexation annuelle et l'ajustement de la cotisation selon les paramètres prévus aux articles 14 à 19, le cas échéant, sont publiés au Bulletin visé à l'article 34 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier. ».

10. Malgré les paragraphes 1° à 8° de l'article 15 du Règlement sur l'admissibilité d'une réclamation au Fonds d'indemnisation des services financiers et sur la cotisation à verser (chapitre D-9.2, r. 1) édicté par l'article 9 du présent règlement, et jusqu'au 4 juin 2029, si l'excédent cumulé du Fonds d'indemnisation des services financiers est de 50 000 000 \$ ou plus mais de moins de 75 000 000 \$, la cotisation à verser est fixée selon les paramètres prévus, selon le cas, aux paragraphes 1° à 8° de l'article 16 du Règlement sur l'admissibilité d'une réclamation au Fonds d'indemnisation des services financiers et sur la cotisation à verser, édicté par l'article 9 du présent règlement.

11. Le présent règlement entre en vigueur le 4 juin 2026.

88047



Gouvernement du Québec

O.C. 707-2026, 13 May 2026

Regulation to amend the regulation respecting the eligibility of a claim submitted to the Fonds d'indemnisation des services financiers

WHEREAS, under the first paragraph of section 58.0.2 of the Act respecting the regulation of the financial sector (chapter E-6.1), enacted by section 46 of the Act to amend various provisions mainly with respect to the financial sector (2025, chapter 16), the Autorité des marchés financiers shall rule on the eligibility of claims submitted to it and decide the amount of the indemnities to be paid in accordance with the rules it determines by regulation;

WHEREAS, under the first paragraph of section 58.0.3 of the Act respecting the regulation of the financial sector, enacted by section 46 of the Act to amend various provisions mainly with respect to the financial sector, the Autorité des marchés financiers shall determine, by regulation, the amount of the contribution to be paid by a representative holding a certificate, a firm, an independent representative or an independent partnership registered under the Act respecting the distribution of financial products and services (chapter D-9.2) or by a representative, a dealer or an advisor registered under the Derivatives Act (chapter I-14.01) or the Securities Act (chapter V-1.1);

WHEREAS, under the second paragraph of that section, the Autorité des marchés financiers shall determine the amount of the contribution on the basis of any criteria it considers relevant;

WHEREAS, under the first paragraph of section 58.0.4 of the Act respecting the regulation of the financial sector, enacted by section 46 of the Act to amend various provisions mainly with respect to the financial sector, a regulation made by the Autorité des marchés financiers, notably under the first paragraph of sections 58.0.2 and 58.0.3 of the Act, requires the approval of the Government, which may approve it with or without amendment;

WHEREAS the Autorité des marchés financiers made the Regulation to amend the regulation respecting the eligibility of a claim submitted to the Fonds d'indemnisation des services financiers by the decision no. 2025-PDG-0075 of 16 December 2025;

WHEREAS, in accordance with sections 10 and 11 of the Regulations Act (chapter R-18.1), the draft regulation to amend the regulation respecting the eligibility of a claim submitted to the Fonds d'indemnisation des services financiers was published in Part 2 of the *Gazette*

officielle du Québec of 31 December 2025, with a notice that it could be submitted to the Government for approval, with or without amendment, on the expiry of 45 days following that publication;

WHEREAS it is expedient to approve that regulation without amendment;

IT IS ORDERED, therefore, on the recommendation of the Minister of Finance:

THAT the Regulation to amend the regulation respecting the eligibility of a claim submitted to the Fonds d'indemnisation des services financiers, appended hereto, be approved.

DAVID BAHAN

Clerk of the Conseil exécutif

Regulation to amend the regulation respecting the eligibility of a claim submitted to the Fonds d'indemnisation des services financiers

Act respecting the regulation of the financial sector (chapter E-6.1, s. 58.0.2, 1st par., and s. 58.0.3, 1st par; 2025, chapter 16, s. 46).

1. The title of the Regulation respecting the eligibility of a claim submitted to the Fonds d'indemnisation des services financiers (chapter D-9.2, r. 1) is replaced by the following:

“Regulation respecting the eligibility of a claim submitted to the Fonds d'indemnisation des services financiers and the contribution payable”.

2. Section 1 of the Regulation is replaced by the following:

“CHAPTER I “ELIGIBILITY OF A CLAIM”.

“**1.** A claim must be submitted to the Autorité des marchés financiers using the form available on the website of the Authority. The claim must contain all the facts and supporting documents on which the claim is based as well as the following information:

- (1) the name of the author of the alleged act;
- (2) the amount claimed.

At the request of the Authority, the victim must certify under oath that the information provided in the claim is true.”.

3. Section 2 of the Regulation is amended:

(1) by replacing “filed” and “referred to in section 274 of the Act respecting the distribution of financial products and services (chapter D-9.2)” by, respectively, “submitted” and “referred to in section 45 of the Act respecting the regulation of the financial sector (chapter E-6.1), enacted by section 46 of the Act to amend various provisions mainly with respect to the financial sector (2025, chapter 16)”;

(2) by adding the following paragraph at the end:

“For the purposes of this section, such awareness may be acquired whether or not the author of the act has been prosecuted or convicted for the conduct alleged in the claim.”.

4. Section 3 of the Regulation is amended by replacing “if the claimant shows that, for reasons beyond his control, he was unable to file” by “if the victim has shown that he was unable to act and, for that reason, was unable to submit”.

5. Section 4 of the Regulation is replaced by the following:

“4. Where a self-regulatory organization recognized by the Authority under Title III of the Act respecting the regulation of the financial sector (chapter E-6.1), after hearing a disciplinary matter within the meaning of its rules of operation, hands down a decision that recommends compensation, the decision constitutes a claim provided that the complaint lodged with the organization was filed within the time limit specified in section 2.”.

6. Section 6 of the Regulation is amended by replacing “, the firm, the independent representative, or the independent partnership concerned” by “and the person or partnership referred to in the second or third paragraph of section 45 of the Act respecting the regulation of the financial sector (chapter E-6.1), enacted by section 46 of An Act to amend various provisions mainly with respect to the financial sector, in respect of which the claim is made”.

7. The Regulation is amended by adding the following after section 7:

**“CHAPTER II
“COMPENSATION”.**

8. Section 8 of the Regulation is amended by adding the following paragraphs at the end:

“The maximum amount of compensation that may be paid for the same event is limited to \$75,000,000 for the totality of eligible claims.

“Event” means all the facts arising from a fraud, or from a series of frauds, fraudulent tactics or embezzlements occurring within the same period that are related to each other by circumstances.”.

9. Section 9 of the Regulation is replaced by the following:

“9. For the purposes of section 8, the claims submitted for the same event by the claimant and the groups of which the claimant is the holder of control are considered one and the same claim.

A group may be a legal person, a partnership or a trust. In such cases, the holder of control means

(1) in the case of a business corporation, the holder of shares conferring more than 50% of the voting rights or whoever can otherwise choose the majority of its directors; or

(2) in the case of a partnership that is a limited partnership, the general partner, and in the case of any other partnership, the partner who can determine the outcome of collective decisions, if applicable;

“10. The amount of compensation payable is calculated to offset the financial loss incurred by the claimant and restore the claimant to the financial position that he was in before the event occurred.

“11. Where the amount of compensation payable in respect of an event exceeds the maximum amount provided for in the second paragraph of section 8, the maximum amount is allocated among the claimants pro rata to the amounts of the eligible claims.

Where the Authority is of the opinion that the aggregate compensation payable for an event may be up to this maximum amount, it must:

(1) invite any persons to submit a claim in respect of the event. The date of the invitation will be deemed to be the date on which the claimant became aware of the fraud, fraudulent tactics or embezzlement, as provided for in section 2;

(2) suspend the payment of compensation until it has reviewed all eligible claims relating to the event.

This section does not prevent a victim who was unable to act within the meaning of section 3 from submitting a claim and being entitled to compensation.

“12. When the claimant receives the determined compensation, he must sign an acquittance in favour of the Authority with subrogation of all rights in respect of the claim against the persons involved, their successors, or any person, partnership or entity that is or may be bound to make the payment, up to the amount of compensation paid.

“CHAPTER III “CONTRIBUTION

“13. The annual contribution that must be paid by a person or partnership referred to in section 45 of the Act respecting the regulation of the financial sector (chapter E-6.1), enacted by section 46 of An Act to amend various provisions mainly with respect to the financial sector (2025, chapter 16), is, other than for persons and partnerships referred to in sections 20 and 21, determined on a case-by-case basis for each representative through whom the person or partnership pursues or intends to pursue activities or each person who acts on behalf of the person or partnership, and this for each sector, sector class or category of registration in which the representative or person is authorized to act.

“14. Where the accumulated surplus of the Fonds d'indemnisation des services financiers is less than \$50,000,000, the contribution payable is determined as follows:

(1) an amount of \$310 for each representative registered under the Derivatives Act (chapter I-14.01) or the Securities Act (chapter V-1.1) other than a dealing representative of a mutual fund dealer and a dealing representative of a scholarship plan dealer;

(2) an amount of \$250 for each dealing representative of a mutual fund dealer registered under the Securities Act;

(3) an amount of \$160 for each dealing representative of a scholarship plan dealer registered under the Securities Act;

(4) an amount of \$200 for each representative holding a certificate issued under the Act respecting the distribution of financial products and services (chapter D-9.2) in the sector or a sector class of damage insurance or insurance of persons;

(5) an amount of \$170 for each representative holding a certificate issued under the Act respecting the distribution of financial products and services in the sector of group insurance of persons or mortgage brokerage;

(6) an amount of \$160 for each representative holding a certificate issued under the Act respecting the distribution of financial products and services in the sector of claims adjustment or financial planning;

(7) an amount of \$30 for each trainee referred to in the third paragraph of section 45 of the Act respecting the regulation of the financial sector, enacted by section 46 of An Act to amend various provisions mainly with respect to the financial sector (2025, chapter 16);

(8) an amount of \$90 for each person referred to in subparagraph 3 of the second paragraph of section 10 of the Act respecting the distribution of financial products and services.

“15. Where the accumulated surplus of the Fonds d'indemnisation des services financiers is equal to or greater than \$50,000,000 but less than \$75,000,000, the contribution payable is determined as follows:

(1) an amount of \$280 for each representative registered under the Derivatives Act (chapter I-14.01) or the Securities Act (chapter V-1.1) other than a dealing representative of a mutual fund dealer and a dealing representative of a scholarship plan dealer;

(2) an amount of \$220 for each dealing representative of a mutual fund dealer registered under the Securities Act;

(3) an amount of \$130 for each dealing representative of a scholarship plan dealer registered under the Securities Act;

(4) an amount of \$170 for each representative holding a certificate issued under the Act respecting the distribution of financial products and services (chapter D-9.2) in the sector or a sector class of damage insurance or insurance of persons;

(5) an amount of \$140 for each representative holding a certificate issued under the Act respecting the distribution of financial products and services in the sector of group insurance of persons or mortgage brokerage;

(6) an amount of \$130 for each representative holding a certificate issued under the Act respecting the distribution of financial products and services in the sector of claims adjustment or financial planning;

(7) an amount of \$30 for each trainee referred to in the third paragraph of section 45 of the Act respecting the regulation of the financial sector (chapter E-6.1), enacted by section 46 of An Act to amend various provisions mainly with respect to the financial sector (2025, chapter 16);

(8) an amount of \$90 for each person referred to in subparagraph 3 of the second paragraph of section 10 of the Act respecting the distribution of financial products and services.

“16. Where the accumulated surplus of the Fonds d’indemnisation des services financiers is equal to or greater than \$75,000,000 but less than \$150,000,000, the contribution payable is determined as follows:

(1) an amount of \$240 for each representative registered under the Derivatives Act (chapter I-14.01) or the Securities Act (chapter V-1.1) other than a dealing representative of a mutual fund dealer and a dealing representative of a scholarship plan dealer;

(2) an amount of \$180 for each dealing representative of a mutual fund dealer registered under the Securities Act;

(3) an amount of \$90 for each dealing representative of a scholarship plan dealer registered under the Securities Act;

(4) an amount of \$130 for each representative holding a certificate issued under the Act respecting the distribution of financial products and services (chapter D-9.2) in the sector or a sector class of damage insurance or insurance of persons;

(5) an amount of \$100 for each representative holding a certificate issued under the Act respecting the distribution of financial products and services in the sector of group insurance of persons or mortgage brokerage;

(6) an amount of \$90 for each representative holding a certificate issued under the Act respecting the distribution of financial products and services in the sector of claims adjustment or financial planning;

(7) an amount of \$30 for each trainee referred to in the third paragraph of section 45 of the Act respecting the regulation of the financial sector (chapter E-6.1), enacted by section 46 of the Act to amend various provisions mainly with respect to the financial sector (2025, chapter 16);

(8) an amount of \$90 for each person referred to in subparagraph 3 of the second paragraph of section 10 of the Act respecting the distribution of financial products and services.

“17. Where the accumulated surplus of the Fonds d’indemnisation des services financiers is equal to or greater than \$150,000,000 but less than \$225,000,000, the contribution payable is determined as follows:

(1) an amount of \$180 for each representative registered under the Derivatives Act (chapter I-14.01) or the Securities Act (chapter V-1.1) other than a dealing representative of a scholarship plan dealer;

(2) an amount of \$90 for each dealing representative of a scholarship plan dealer registered under the Securities Act;

(3) an amount of \$130 for each representative holding a certificate issued under the Act respecting the distribution of financial products and services (chapter D-9.2) in the sector or a sector class of damage insurance or insurance of persons;

(4) an amount of \$100 for each representative holding a certificate issued under the Act respecting the distribution of financial products and services in the sector of group insurance of persons or mortgage brokerage;

(5) an amount of \$90 for each representative holding a certificate issued under the Act respecting the distribution of financial products and services in the sector of claims adjustment or financial planning;

(6) an amount of \$30 for each trainee referred to in the third paragraph of section 45 of the Act respecting the regulation of the financial sector (chapter E-6.1), enacted by section 46 of the Act to amend various provisions mainly with respect to the financial sector (2025, chapter 16);

(7) an amount of \$90 for each person referred to in subparagraph 3 of the second paragraph of section 10 of the Act respecting the distribution of financial products and services.

“18. Where the accumulated surplus of the Fund is equal to or greater than \$225,000,000, no contribution is payable.

“19. Any time the accumulated surplus of the Fonds d’indemnisation des services financiers reaches or exceeds \$150,000,000, the contribution payable is determined in

accordance with the parameters set out, as the case may be, in paragraphs 1 to 7 of section 17, until the accumulated surplus of the Fund is equal to or less than \$75,000,000.

“20. The contribution payable by an investment dealer or a restricted dealer registered under the Securities Act (chapter V-1.1) who is authorized to open an order execution only account for a client is \$5,000.

“21. The contribution payable by a firm or independent partnership registered under the Act respecting the distribution of financial products and services (chapter D-9.2) that offers products and services in a sector without the intermediary of a natural person within the meaning of section 2 of the Regulation respecting Alternative Distribution Methods (chapter D-9.2, r. 16.1) is \$500.

“22. Where a representative holding a certificate under the Act respecting the distribution of financial products and services (chapter D-9.2) or a representative registered under the Derivatives Act (chapter I-14.01) or the Securities Act (chapter V-1.1) acts in more than one sector or sector class or more than one category of registration with the same person or partnership registered under these Acts, the contribution is discounted by \$75 for each additional sector.

The discounted contribution provided for in this section does not apply to a person referred to in the third paragraph of section 45 of the Act respecting the regulation of the financial sector (chapter E-6.1), enacted by section 46 of An Act to amend various provisions mainly with respect to the financial sector (2025, chapter 16).

“23. The contributions payable are adjusted on 1 January of each year in accordance with the rate of increase of the overall consumer price index for Canada for the period ending on 30 September of the preceding year, as determined by Statistics Canada. They are rounded down to the nearest dollar if they include a dollar fraction lower than \$0.50 and rounded up to the nearest dollar if they include a dollar fraction that is equal to or greater than \$0.50.

The contributions payable are also adjusted on 1 January of each year in accordance with the parameters set out in sections 14 to 19, based on the financial information for the Fund presented in the most recent annual management report of the Authority referred to in section 42 of the Act respecting the regulation of the financial sector (chapter E-6.1).

The result of the annual adjustment and contribution adjustments based on the parameters set out in sections 14 to 19, as the case may be, are published in the bulletin referred to in section 34 of the Act respecting the regulation of the financial sector.”.

10. Despite paragraphs 1 to 8 of section 15 of the Regulation respecting the eligibility of a claim submitted to the Fonds d'indemnisation des services financiers and the contribution payable (chapter D-9.2, R.1), enacted by section 9 of this Regulation, and until 4 June 2029, if the accumulated surplus of the Fonds d'indemnisation des services financiers is equal to or greater than \$75,000,000, the contribution payable will be determined based on the parameters set out in paragraphs 1 to 8 of section 16 of the Regulation respecting the eligibility of a claim submitted to the Fonds d'indemnisation des services financiers and the contribution payable, enacted by section 9 of this Regulation.

11. This Regulation comes into force on 4 June 2026.

108134



4.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

4.4 FONDS D'INDEMNISATION DES SERVICES FINANCIERS

Aucune information.

4.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

5.

Institutions financières

- 5.1 Avis et communiqués
 - 5.2 Réglementation et lignes directrices
 - 5.3 Autres consultations
 - 5.4 Avis d'intention des assujettis et autres avis
 - 5.5 Sanctions administratives
 - 5.6 Protection des dépôts
 - 5.7 Autres décisions
-

5.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

5.2 RÉGLEMENTATION ET LIGNES DIRECTRICES

5.2.1 Consultation

Aucune information.

5.2.2 Publication

DÉCISION N° 2026-PDG-0026

Ligne directrice sur les exigences de capital et de liquidité relatives aux expositions aux cryptoactifs – Assurance

Ligne directrice sur les exigences de capital et de liquidité relatives aux expositions aux cryptoactifs – Coopératives de services financiers, sociétés de fiducie autorisées et institutions de dépôts autorisées

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») d'établir des lignes directrices destinées à tous les assureurs autorisés, à une catégorie seulement d'entre eux ou à une fédération dont de tels assureurs sont membres, conformément à l'article 463 de la *Loi sur les assureurs*, RLRQ, c. A-32.1 (la « LA »);

Vu le pouvoir de l'AMF d'établir des lignes directrices destinées à toutes les coopératives de services financiers, à une catégorie seulement d'entre elles, à des caisses ou à une fédération dont de telles caisses sont membres, conformément à l'article 565.1 de la *Loi sur les coopératives de services financiers*, RLRQ, c. C-67.3 (la « LCSF »);

Vu le pouvoir de l'AMF d'établir des lignes directrices destinées à toutes les institutions de dépôts autorisées, à une catégorie seulement d'entre elles ou aux fédérations dont de telles institutions sont membres, conformément à l'article 42.2 de la *Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts*, RLRQ, c. I-13.2.2 (la « LIDPD »);

Vu le pouvoir de l'AMF d'établir des lignes directrices destinées à toutes les sociétés de fiducie autorisées ou à une catégorie d'entre elles seulement, conformément à l'article 254 de la *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne*, RLRQ, c. S-29.02 (la « LSFSE »);

Vu que le pouvoir de l'AMF d'établir une ligne directrice, prévu aux articles 463 de la LA, 565.1 de la LCSF, 42.2 de la LIDPD et 254 de la LSFSE, appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu qu'en vertu de l'article 195 de la LA, seules sont applicables aux unions réciproques autorisées les lignes directrices qui sont établies en vue d'être applicables uniquement à ces unions et qui ne concernent que le maintien, par celles-ci, de sommes suffisantes pour leur permettre d'exécuter, au fur et à mesure de leur exigibilité, leurs engagements;

Vu qu'en vertu de l'article 187 de la LA, seules sont applicables aux organismes d'autoréglementation autorisés les lignes directrices qui sont établies en vue d'être applicables uniquement à ces organismes et qui ne concernent que le maintien dans la gestion financière de leurs affaires d'assurance de pratiques de gestion saine et prudente;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'AMF (le « Bulletin ») le 12 février 2026 [(2026) B.A.M.F., vol. 23, n° 6, section 5.2.1] des projets de ligne directrice suivants :

- *Ligne directrice sur les exigences de capital et de liquidité relatives aux expositions aux cryptoactifs – Assurance;*
- *Ligne directrice sur les exigences de capital et de liquidité relatives aux expositions aux cryptoactifs – Coopératives de services financiers, sociétés de fiducie autorisées et institutions de dépôts autorisées (les « Nouvelles lignes directrices »);*

Vu les modifications apportées aux projets des Nouvelles lignes directrices à la suite de cette consultation;

Vu que les Nouvelles lignes directrices remplaceront la *Ligne directrice sur les exigences de capital et de liquidités relatives aux expositions aux cryptoactifs*, établie par la décision n° 2023-PDG-0028 (l'« Ancienne ligne directrice »);

Vu que les Nouvelles lignes directrices complètent les lignes directrices existantes établies par l'AMF quant aux mesures qui peuvent être établies par les institutions financières afin de respecter les obligations qui leur incombent en matière de gestion financière;

Vu que les Nouvelles lignes directrices prendront effet le 1^{er} juillet 2026 et que, de manière concordante, il est nécessaire de révoquer l'Ancienne ligne directrice à cette date;

Vu le deuxième alinéa de l'article 463 de la LA, le troisième alinéa de l'article 565.1 de la LCSF, le deuxième alinéa de l'article 42.2 de la LIDPD et le deuxième alinéa de l'article 254 de la LSFSE selon lesquels l'AMF publie à son Bulletin les lignes directrices qu'elle établit après en avoir transmis une copie au ministre des Finances (le « Ministre »);

Vu les projets de Nouvelles lignes directrices proposés par la Direction principale de l'encadrement et de la résolution ainsi que la recommandation du surintendant des institutions financières d'établir celles-ci;

En conséquence :

L'AMF établit les lignes directrices suivantes, dont le texte est annexé à la présente décision, et en autorise la publication au Bulletin après en avoir transmis une copie au Ministre :

- *Ligne directrice sur les exigences de capital et de liquidité relatives aux expositions aux cryptoactifs – Assurance;*
- *Ligne directrice sur les exigences de capital et de liquidité relatives aux expositions aux cryptoactifs – Coopératives de services financiers, sociétés de fiducie autorisées et institutions de dépôts autorisées.*

L'AMF révoque la *Ligne directrice sur les exigences de capital et de liquidité relatives aux expositions aux cryptoactifs*, établie par la décision n° 2023-PDG-0028.

La *Ligne directrice sur les exigences de capital et de liquidité relatives aux expositions aux cryptoactifs – Assurance* et la *Ligne directrice sur les exigences de capital et de liquidité relatives aux expositions aux cryptoactifs – Coopératives de services financiers, sociétés de fiducie autorisées et institutions de dépôts autorisées* prennent effet le 1^{er} juillet 2026 et remplace, à cette date, la *Ligne directrice sur les exigences de capital et de liquidité relatives aux expositions aux cryptoactifs*.

Fait le 15 mai 2026.

Yves Ouellet
Président-directeur général

Ligne directrice sur les exigences de capital et de liquidité relatives aux expositions aux cryptoactifs

(Loi sur les coopératives de services financiers, RLRQ, c. C-67.3, art. 565.1)

(Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts, RLRQ, c. I-13.2.2, art. 42.2)

(Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne, RLRQ, c. S-29.02, art. 254)

(Loi sur les assureurs, RLRQ, c. A-32.1, art. 463)

L'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») publie deux Lignes directrices sur les exigences de capital et de liquidité relatives aux expositions aux cryptoactifs (les « Lignes directrices »), soit :

- la Ligne directrice sur les exigences de capital et de liquidité relatives aux expositions aux cryptoactifs - Coopératives de services financiers, sociétés de fiducie autorisées et institutions de dépôts autorisées; et
- la Ligne directrice sur les exigences de capital relatives aux expositions aux cryptoactifs - Assurance.

La présente publication s'inscrit dans le contexte de l'évolution internationale de l'encadrement des cryptoactifs, notamment, les amendements effectués en 2024 par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (« CBCB ») à son cadre prudentiel sur le traitement des cryptoactifs ainsi que l'évolution nationale de l'encadrement des cryptoactifs. L'AMF révisé donc la [Ligne directrice sur les exigences de capital et de liquidité relatives aux expositions aux cryptoactifs](#) établie en 2023 afin de prendre en compte l'évolution de l'encadrement relatif aux cryptoactifs.

Les Lignes directrices font suite à la consultation publique qui s'est déroulée du 12 février au 12 mars 2026.

À la suite de la consultation publique, l'Annexe 3 portant sur les exigences relatives aux expositions importantes a été retirée du projet de Ligne directrice sur les exigences de capital relatives aux expositions aux cryptoactifs – Assurance afin d'optimiser le cadre normatif.

La prise d'effet des Lignes directrices est prévue pour le **1^{er} juillet 2026**.

Les Lignes directrices sont publiées ci-après et sont également accessibles sur le site Web de l'AMF sous les rubriques « [Institutions de dépôts et sociétés de fiducie](#) » et « [Assureurs](#) ».

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Pour les institutions de dépôts

François d'Assises Babou Bationo
Direction de l'encadrement du capital et des liquidités
Autorité des marchés financiers
Téléphone : (418) 525-0337, poste 4508
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
FrancoisdAssisesBabou.Bationo@lautorite.qc.ca

Pour les assureurs

Ruffin Adja
Direction de l'encadrement du capital et des liquidités
Autorité des marchés financiers
Téléphone : (418) 525-0337, poste 4514
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
zinsouruffin.adja@lautorite.qc.ca

Le 21 mai 2026



Juillet 2026

Ligne directrice sur les exigences de capital relatives aux expositions aux cryptoactifs

Assurance

TABLE DES MATIÈRES

1. Introduction	4
2. Champs d'application	4
3. Définitions	5
4. Approches possibles de traitement des cryptoactifs	6
4.1 Approche simplifiée	6
4.2 Approche intégrale	7
4.3 Considérations additionnelles relatives aux risques applicables aux deux approches	7
5. Classification applicable aux cryptoactifs	7
5.1 Condition de classification 1	8
5.2 Condition de classification 2	10
5.3 Condition de classification 3	11
5.4 Condition de classification 4	12
6. Responsabilités générales applicables aux assureurs	12
7. Classification comptable	12
8. Exigences de capital pour les cryptoactifs du G1	13
8.1 Exigences de capital au titre du risque de crédit pour les cryptoactifs du G1	13
8.1.1 Cryptoactifs du G1a	13
8.1.2 Cryptoactifs du G1b	14
8.1.3 Instruments dérivés des cryptoactifs du G1	17
8.1.4 Sûretés	17
8.2 Exigences de capital au titre du risque de marché pour les cryptoactifs du G1	18
8.3 Majoration de capital au titre du risque d'infrastructure technologique pour les cryptoactifs du G1	18
9. Exigences de capital au titre du risque de crédit et du risque de marché pour les cryptoactifs du G2	19
9.1 Cryptoactifs du G2a	19
9.2 Cryptoactifs du G2b	19
9.3 Instruments dérivés des cryptoactifs du G2	20
9.4 Sûretés	20
10. Limites régissant les expositions aux cryptoactifs du G2	21
11. Exigences de capital au titre du risque opérationnel	22
12. Gestion des risques et surveillance prudentielle	22
Annexe 1 : Test de risque de rachat	27
Annexe 2 : Critères de reconnaissance des opérations de couverture pour les cryptoactifs du G2a	31

Ligne directrice sur les exigences de capital relatives aux expositions aux cryptoactifs

Autorité des marchés financiers

Page 2
Juillet 2026

Liste des abréviations

Abréviation	Signification
BNB	Billet négocié en bourse
CBDC	Monnaies numériques émises par une banque centrale (en anglais, <i>Central bank digital currencies</i>)
DLT	Technologie des registres distribués (en anglais, <i>Distributed Ledger Technology</i>)
EPF	Exposition potentielle future
ESCAP	Ligne directrice sur les exigences de suffisance du capital – Assurance de personnes
FNB	Fonds négocié en bourse
GAFI	Groupe d'action financière
G1	Groupe 1
G1a	Groupe 1a
G1b	Groupe 1b
G2	Groupe 2
G2a	Groupe 2a
G2b	Groupe 2b
IFRS	Normes internationales d'information financière
LA	Loi sur les assureurs
LCR	Ratio de liquidité à court terme
OFT	Opérations de financements par titres
RCC	Risque de crédit de contrepartie
TCM	Lignes directrices sur les exigences en matière de suffisance du capital – Assurance de dommages – Organismes d'autoréglementation – Unions réciproques
TIC	Technologies de l'information et de la communication
USD	Dollar des États-Unis ou dollar américain
VASP	Fournisseurs de services d'actifs virtuels (en anglais, <i>Virtual Asset Service Provider</i>)

1. Introduction

1. La Loi sur les assureurs (« LA »)¹ habilite l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») à établir des lignes directrices afin d'informer leurs destinataires des mesures qui, de l'avis de l'Autorité, peuvent être établies afin de satisfaire à certaines obligations. Cette loi prévoit des exigences en matière de gestion financière selon lesquelles les assureurs autorisés (collectivement les « assureurs » ou individuellement « l'assureur ») doivent maintenir des capitaux² permettant d'assurer leur pérennité. De façon plus générale, ceux-ci sont tenus de suivre des pratiques de gestion saine et prudente.
2. Les dispositions de la Ligne directrice sur les exigences de capital relatives aux expositions aux cryptoactifs - Assurance (la « Ligne directrice ») ont pour objectif d'énoncer les attentes de l'Autorité en matière de suffisance du capital pour les expositions des assureurs aux cryptoactifs.
3. La Ligne directrice traite des cryptoactifs tels que définis à la section 3 ci-dessous. Elle ne couvre pas les monnaies numériques émises par une banque centrale (en anglais « central bank digital currencies » ou « CBDC »).

2. Champs d'application

4. La Ligne directrice s'applique aux assureurs visés par les lignes directrices suivantes et en complète les exigences quant au traitement de leurs expositions aux cryptoactifs :
 - *Ligne directrice sur les exigences de suffisance du capital - Assurance de personnes (l'« ESCAP »);*
 - *Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance du capital - Assurance de dommages;*
 - *Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance du capital - Organismes d'autoréglementation;*
 - *Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance du capital – Unions réciproques* (les trois lignes directrices précédentes sont collectivement désignées sous l'appellation « les TCM ».)

¹ RLRQ, c. A-32.1.

² Aux fins du présent document, les termes « capitaux », « capital » et « fonds propres » sont considérés équivalents

5. Aux fins de l'application de la Ligne directrice, chaque assureur doit tenir compte du champ d'application de la ou des ligne(s) directrice(s) applicable(s) à ses activités, notamment afin de déterminer la base sur laquelle s'appliquent les présentes exigences de capital.

3. Définitions

6. **Un actif numérique** est une représentation numérique d'une valeur qui peut être utilisée à des fins de paiements ou d'investissements ou pour accéder à un bien ou un service. Pour les fins de la présente Ligne directrice, cela n'inclut pas les CBDC.
7. Un **cryptoactif** est un actif numérique privé qui repose principalement sur la cryptographie et sur la technologie du registre distribué (en anglais « Distributed Ledger Technology » ou encore « DLT »), ou une technologie similaire.
8. Le terme « **exposition** » comprend à la fois les éléments au bilan et hors bilan qui engendrent un risque de crédit, un risque de marché, un risque opérationnel et/ou un risque de liquidité.

Les exigences énoncées dans la présente Ligne directrice et relatives au risque opérationnel, à la gestion des risques et à la surveillance prudentielle sont également applicables aux activités de l'assureur liées aux cryptoactifs, qui, généralement, ne donnent pas lieu à des exigences en matière de risque de crédit, de marché ou de liquidité.

Par conséquent, les expositions aux cryptoactifs comprennent les expositions directes aux cryptoactifs ainsi que toutes les expositions indirectes via d'autres actifs dont la valeur ou le risque sont essentiellement déterminés par la valeur d'un ou de plusieurs cryptoactifs. Ces expositions indirectes comprennent, mais sans s'y limiter, les instruments dérivés, les fonds négociés en bourse (« FNB »), les billets négociés en bourse (« BNB »), les titres de fonds d'investissements, de fiducies, de sociétés de personnes ou de sociétés par actions.

L'Autorité s'attend à ce que chaque assureur adopte une approche prudente quant à l'interprétation de ce qui constitue une exposition à un cryptoactif.

9. Les titres dématérialisés (titres dont la représentation matérielle tangible sur un support papier a été remplacée par une inscription sur un registre électronique) qui sont émis au moyen de la DLT ou d'une technologie similaire sont appelés « actifs traditionnels tokenisés » dans la présente Ligne directrice. Un actif traditionnel tokenisé est donc un cryptoactif qui a pour actif de référence un actif traditionnel ou actif traditionnel non tokenisé (exemples : une action, une obligation, un produit de base, etc.). En revanche, les titres dématérialisés qui reposent sur des versions électroniques de registres traditionnels et de base de données administrés centralement n'entrent pas dans cette définition des actifs traditionnels tokenisés.

10. Un jeton stable³ ou cryptoactif arrimé à une valeur (en anglais, « stablecoin ») est un cryptoactif conçu pour maintenir une valeur stable par rapport à la valeur d'un actif de référence (comme une devise, un produit de base, une autre valeur ou un autre droit, etc.) ou d'un panier d'actifs de référence.
11. Les **nœuds** sont généralement des participants à des réseaux de registres distribués qui enregistrent et partagent des données à travers plusieurs registres de données (ou bases de données).
12. Un **opérateur** est généralement une autorité administrative unique, responsable de la gestion de l'arrangement régissant le cryptoactif, exerçant des fonctions qui peuvent inclure l'émission (mise en circulation) d'un cryptoactif centralisé, l'établissement de ses règles d'utilisation, la tenue d'un registre central des paiements et le rachat (retrait de la circulation) du cryptoactif.
13. Un **racheteur** (en anglais, « redeemer ») est une entité responsable d'échanger le cryptoactif contre l'actif traditionnel. Il ne s'agit pas nécessairement de la même entité que celle chargée d'organiser l'émission du cryptoactif.
14. La **valeur de parité** (en anglais, « peg value ») fait référence à la valeur de l'actif ou des actifs de référence pour laquelle une unité du cryptoactif est conçue pour être échangée.
15. Les **validateurs** sont des entités ou des personnes physiques qui se chargent de valider les transactions inscrites dans le réseau d'un registre distribué (en anglais, « distributed ledger network »).

4. Approches possibles de traitement des cryptoactifs

16. L'assureur peut opter pour l'Approche simplifiée, ou pour l'Approche intégrale afin de déterminer ses exigences de capital relatives aux expositions aux cryptoactifs.

4.1 Approche simplifiée

17. L'assureur ayant des expositions limitées aux cryptoactifs ou qui souhaite simplifier le traitement de ses expositions aux cryptoactifs, ou encore qui ne souhaite pas utiliser l'Approche intégrale, peut utiliser l'Approche simplifiée pour déterminer ses exigences de capital relatives aux expositions aux cryptoactifs
18. Dans l'Approche simplifiée, toutes les expositions aux cryptoactifs doivent être considérées comme des expositions aux cryptoactifs du groupe 2b.

³ Le Conseil de stabilité financière (CSF) note, dans son rapport intitulé « [High-level recommendation for regulation, supervision and oversight of global stablecoin arrangements](#) » publié en 2023, qu'il n'existe pas encore de définition légale ou réglementaire universellement acceptée du terme « stablecoin ». L'Autorité souligne que la valeur d'un jeton stable peut en pratique s'écarter de la valeur de son actif ou de son panier d'actifs de référence malgré l'usage du mot « stable ». Par ailleurs, l'Avis 21-332 du personnel des Autorités canadiennes en valeurs mobilières et les engagements préalables à l'inscription rehaussée utilisent le terme « cryptoactifs arrimés à une valeur ». L'Autorité utilisera ces termes de façon interchangeable pour faire référence au terme anglais stablecoin.

19. Au titre des exigences de capital, l'assureur doit déduire toutes ses expositions aux cryptoactifs du capital brut de catégorie 1 selon l'ESCAP ou du capital disponible selon les TCM (ci-après désignés collectivement par le « Capital réglementaire »).

4.2 Approche intégrale

20. L'assureur qui utilise l'Approche intégrale doit classer ses expositions aux cryptoactifs dans les quatre groupes (c'est-à-dire G1a, G1b, G2a ou G2b) selon les conditions de classification présentées à la section 5.
21. L'assureur doit alors déterminer les exigences de capital applicables à chaque groupe, conformément à la présente Ligne directrice.

4.3 Considérations additionnelles relatives aux risques applicables aux deux approches

22. Tout assureur, indépendamment de l'approche utilisée, doit tenir compte du risque opérationnel (section 11). Des précisions sur ces éléments en ce qui concerne les expositions aux cryptoactifs sont fournies dans la présente Ligne directrice.
23. L'assureur qui choisit d'utiliser l'Approche intégrale, ou qui décide de modifier son approche en passant de l'Approche simplifiée à l'Approche intégrale, ou inversement, doit le notifier à l'Autorité par écrit.

5. Classification applicable aux cryptoactifs

24. Dans certaines sections de cette Ligne directrice, notamment pour ce qui concerne le risque de crédit et le risque de marché, les exigences de capital relatives aux expositions sont fonction de la classification des cryptoactifs. Pour déterminer cette classification, les cryptoactifs doivent être évalués en tout temps, et doivent être classifiés en deux grands groupes. Chaque groupe est ensuite subdivisé en deux sous-groupes. Le traitement prudentiel des expositions aux cryptoactifs est alors fonction de la classification des cryptoactifs.
 - i. Les cryptoactifs du groupe 1 (« G1 ») sont composés des cryptoactifs qui respectent les conditions de classification énoncées aux sections 5.1 à 5.4. Le G1 est composé du groupe 1a (« G1a ») et du groupe 1b (« G1b »);
 - a. Le G1a est constitué des actifs traditionnels tokenisés qui respectent en tout temps les conditions de classification énoncées ci-dessous.
 - b. Le G1b est constitué des cryptoactifs qui sont dotés d'un mécanisme de stabilisation effectif et qui respectent en tout temps les conditions de classification énoncées ci-dessous.
 - ii. Les cryptoactifs du groupe 2 (« G2 ») sont constitués des cryptoactifs qui ne respectent pas l'ensemble des conditions de classification requises pour se qualifier dans le G1 (énoncées aux sections 5.1 à 5.4). Le G2 est composé des cryptoactifs du groupe 2a (« G2a ») et du groupe 2b (« G2b »);
 - a. Le G2a est constitué des cryptoactifs du G2 qui respectent en tout temps les critères de reconnaissance des opérations de couverture énoncés dans

l'Annexe 2⁴. Ces cryptoactifs peuvent inclure les actifs traditionnels tokenisés, les cryptoactifs arrimés à une valeur et les cryptoactifs non arrimés à une valeur;

- b. Le G2b est constitué de tous les autres cryptoactifs du G2 qui ne respectent pas les critères de reconnaissance des opérations de couverture du G2a.

5.1 Condition de classification 1

25. La condition de classification 1 est constituée des critères 1 à 5 énoncés ci-dessous aux paragraphes 26 à 30.

26. **Critère 1.** Le cryptoactif est soit (i) un actif traditionnel tokenisé, ou (ii) est doté d'un mécanisme de stabilisation effectif en tout temps liant sa valeur à celle de l'actif traditionnel de référence ou à un panier d'actifs traditionnels de référence.

27. **Critère 2.** Les actifs traditionnels tokenisés respecteront le critère 1 ci-dessus s'ils satisfont à toutes les exigences suivantes :

- iii. Ils sont des représentations numériques d'actifs traditionnels utilisant la cryptographie, la DLT ou toute technologie similaire pour en enregistrer la propriété;

- iv. Ils présentent le même niveau de risque de crédit et de marché que la forme traditionnelle (non tokenisée) de l'actif. En pratique, cela signifie que les actifs traditionnels tokenisés ci-après respectent les conditions suivantes :

- a. **Les obligations, les prêts, les créances sur les institutions financières et les banques (y compris sous forme de dépôts)⁵, les titres de propriété et les instruments dérivés :** Le cryptoactif doit conférer les mêmes droits juridiques que la propriété de ces formes traditionnelles de financement (par exemple, droits sur les flux de trésorerie, créances en cas d'insolvabilité, etc.). En outre, aucune caractéristique du cryptoactif ne doit empêcher le paiement intégral des obligations dues dans les délais prescrits, comparativement à la version traditionnelle (non tokenisée) de l'actif;

- b. **Les produits de base :** Le cryptoactif doit conférer les mêmes droits juridiques que les registres traditionnels de la propriété d'un produit de base sous sa forme physique;

- c. **Les espèces détenues en dépôts :** Le cryptoactif doit conférer les mêmes droits juridiques que les espèces détenues en dépôts.

28. **Critère 3.** Un cryptoactif ne respecte pas le critère 2 (ii) ci-dessus si :

- i. il a besoin d'être racheté ou converti en actif(s) traditionnel(s) avant de bénéficier des mêmes droits juridiques que ceux conférés par la propriété directe du ou des actif(s) traditionnel(s);

⁴ L'utilisation de la classification 2a est subordonnée à une confirmation préalable donnée par l'Autorité à cet effet.

⁵ Dans certaines juridictions, les actifs de paiement tokenisés émis par les institutions financières ou les banques qui sont garantis par les actifs généraux de l'institution financière ou de la banque et non par une réserve d'actifs peuvent être désignés comme des « jetons stables ». Nonobstant la manière dont ils peuvent être généralement désignés, ces actifs peuvent être inclus dans le G1a s'ils remplissent tous les critères applicables pour ce groupe et ne seront donc pas classés dans le G1b du seul fait qu'ils sont communément désignés comme des « jetons stables ».

- ii. du fait de sa structure spécifique, il comporte des risques de crédit de contrepartie (« RCC ») supplémentaires comparativement aux actifs traditionnels.
29. **Critère 4.** Les cryptoactifs dotés d'un mécanisme de stabilisation respecteront le critère 1 ci-dessus s'ils satisfont à toutes les exigences suivantes:
- i. Le cryptoactif est conçu pour être rachetable en tout temps contre un montant prédéfini d'un ou plusieurs actifs de référence (par exemple, 1 USD, 1 Oz d'or) ou un montant en espèces égal à la valeur marchande courante du ou des actifs de référence (par exemple, la valeur en USD de 1 Oz d'or). Comme définie à la section 3, cette valeur de l'actif ou des actifs de référence pour laquelle une unité du cryptoactif est conçue pour être échangée est dite « valeur de parité »;
 - ii. Le mécanisme de stabilisation est conçu pour minimiser les fluctuations de la valeur marchande des cryptoactifs par rapport à la valeur de parité. Afin de satisfaire à la condition d'un mécanisme de stabilisation « effectif en tout temps », l'assureur doit disposer d'un cadre de surveillance permettant de vérifier que le mécanisme de stabilisation fonctionne comme prévu;
 - iii. Le mécanisme de stabilisation permet une gestion des risques similaire à celle des actifs traditionnels, sur la base de données ou d'expériences suffisantes. Pour les cryptoactifs nouvellement créés, les données et/ou l'expérience pratique peuvent être insuffisantes pour effectuer une évaluation détaillée du mécanisme de stabilisation. L'assureur devra démontrer et documenter l'efficacité de ce mécanisme, notamment quant à la composition, l'évaluation et la fréquence d'évaluation du ou des actifs de réserve ainsi que la qualité des données disponibles utilisées. Ces informations doivent être transmises à l'Autorité sur demande;
 - iv. L'assureur doit disposer d'informations suffisantes et fiables pour vérifier les droits de propriété des actifs de réserve dont dépend la valeur stable du cryptoactif. Dans le cas d'actifs physiques sous-jacents, l'assureur doit vérifier que ces actifs sont gardés et gérés de manière appropriée. Le cadre de surveillance mis en place par l'assureur doit fonctionner indépendamment de l'émetteur du cryptoactif. Aux fins de la vérification des droits de propriété, l'assureur ne peut utiliser les évaluations provenant de tiers indépendants que lorsqu'il est satisfait que ces évaluations sont fiables. L'assureur doit documenter son analyse relative à la fiabilité des évaluations provenant d'un tiers indépendant et la transmettre à l'Autorité sur demande;
 - v. L'émetteur du cryptoactif doté d'un mécanisme de stabilisation doit être encadré par un régulateur qui applique des exigences prudentielles de capital et de liquidité équivalentes à celles de l'Autorité;
 - vi. L'assureur doit confirmer et documenter que le cryptoactif satisfait au test de risque de rachat décrit dans l'Annexe 1.
30. **Critère 5 :** Un mécanisme de stabilisation ne respecte pas le critère 1 s'il est conçu de la manière suivante :
- i. Il fait référence à d'autres cryptoactifs comme actifs sous-jacents (incluant ceux qui font référence à d'autres cryptoactifs ayant pour actifs sous-jacents des actifs traditionnels);

ii. Il utilise des protocoles pour augmenter ou diminuer l'offre de cryptoactifs⁶.

5.2 Condition de classification 2

31. La condition de classification 2 est constituée des critères 6 et 7 énoncés ci-dessous aux paragraphes 32 et 33.
32. **Critère 6.** Tous les droits, obligations et intérêts découlant de l'arrangement régissant le cryptoactif sont clairement définis et juridiquement exécutoires dans toutes les juridictions où l'actif est émis et racheté. En outre, le(s) cadre(s) juridique(s) applicable(s) garantit(garantissent) que le règlement des transactions est définitif à la fois sur le marché primaire et sur les marchés secondaires. L'assureur est donc tenu de procéder à un examen juridique de l'arrangement régissant le cryptoactif afin de s'assurer que cette condition est remplie et de transmettre cet examen à l'Autorité sur demande.
33. **Critère 7.** Afin de satisfaire le critère 6, les exigences suivantes doivent être respectées :
 - i. En tout temps, les arrangements qui régissent le cryptoactif doivent garantir la totale transférabilité et le caractère définitif du règlement des transactions. En outre, les cryptoactifs dotés d'un mécanisme de stabilisation doivent conférer, en tout temps, un droit d'action robuste à l'égard de l'émetteur et/ou des actifs de réserve et garantir la pleine remboursabilité (c'est-à-dire la possibilité d'échanger le cryptoactif contre une quantité d'actifs prédéfinie, tels que des espèces, des obligations, des produits de base, des actions ou d'autres actifs traditionnels) à leur valeur de parité. Pour que l'arrangement régissant un cryptoactif soit considéré comme garantissant la pleine remboursabilité, il doit permettre, en tout temps, de compléter le rachat du cryptoactif dans un délai maximal de cinq jours civils suivant la demande de rachat;
 - ii. En tout temps, les arrangements qui régissent les cryptoactifs doivent être documentés en respectant notamment les éléments suivants. Pour les cryptoactifs dotés d'un mécanisme de stabilisation, l'arrangement doit clairement définir les parties qui bénéficient d'un droit de rachat, l'obligation du racheteur d'honorer les demandes de rachat, le délai dans lequel ce rachat doit être effectué, les actifs traditionnels en échange desquels les cryptoactifs peuvent être rachetés et comment la valeur de rachat est déterminée. Ces arrangements doivent également être exécutoires dans les cas où les parties impliquées peuvent ne pas être situées dans la même juridiction où le cryptoactif est émis et racheté. Le caractère définitif du règlement des transactions doit en tout temps être documenté dans ces arrangements de sorte qu'il soit clairement établi le moment où le cryptoactif est transféré de façon irrévocable et inconditionnelle et, de ce fait, le transfert des principaux risques financiers d'une partie à l'autre. La documentation décrite dans ce paragraphe est rendue publique par l'émetteur du cryptoactif. Si l'offre au public du cryptoactif a été autorisée par le régulateur de la juridiction concernée sur la base de cette divulgation publique, la condition (ii) sera considérée comme rencontrée. Dans le cas contraire, un avis juridique d'un tiers indépendant sera nécessaire pour confirmer que la condition (ii) a été respectée.

⁶ Les cryptoactifs qui utilisent des protocoles pour maintenir leur valeur sont souvent appelés jetons stables algorithmiques.

5.3 Condition de classification 3

34. La condition de classification 3 est constituée des critères 8 et 9 énoncés ci-dessous aux paragraphes 35 et 36.
35. **Critère 8.** Toutes les fonctions du cryptoactif et du réseau sur lequel il opère, y compris le registre distribué ou toute autre technologie similaire sur laquelle ce dernier repose, sont conçus et exploités de manière à atténuer et à gérer efficacement tout risque important.
36. **Critère 9.** Afin de satisfaire le critère 8, les exigences suivantes doivent être respectées :
- i. Les fonctions du cryptoactif (comme l'émission, la validation, le rachat, le transfert, etc.) et le réseau sur lequel il opère ne présentent aucun risque important qui puisse remettre en question la transférabilité, le caractère définitif du règlement des transactions, ou s'il y a lieu, le rachat du cryptoactif. À cette fin, les entités exerçant des activités associées à ces fonctions⁷ doivent suivre des politiques et des pratiques robustes en matière de gouvernance et de gestion des risques pour faire face aux risques. Ces risques comprennent notamment :
 - a. le risque de crédit, le risque de marché et le risque de liquidité;
 - b. le risque opérationnel (y compris le risque lié à l'impartition, le risque de fraude et le cyberrisque) et le risque de perte de données;
 - c. les différents risques non financiers, tels que l'intégrité des données; la résilience opérationnelle (c'est-à-dire la fiabilité et la capacité opérationnelles);
 - d. la gestion des risques liés aux tiers;
 - e. la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.
 - ii. Tous les éléments clés du réseau doivent être bien définis, de sorte que toutes les transactions et tous les participants soient traçables. Ces éléments clés comprennent :
 - a. la structure opérationnelle (c'est-à-dire s'il y a une ou plusieurs entités qui exécutent la ou les fonctions essentielles du réseau);
 - b. le degré d'accès (c'est-à-dire si le réseau est restreint ou non);
 - c. les rôles techniques des nœuds (y compris s'il y a une différence de rôle et de responsabilité entre les nœuds);
 - d. le mécanisme de validation et de consensus du réseau (notamment la question de savoir si la validation d'une transaction est effectuée par une entité unique ou par plusieurs entités).

⁷ Ces entités incluent, de façon non exhaustive, les émetteurs, les opérateurs des systèmes de transfert et de règlement du cryptoactif, les administrateurs du mécanisme de stabilisation et les dépositaires de tout actif sous-jacent soutenant le mécanisme de stabilisation.

5.4 Condition de classification 4

37. La condition de classification 4 est constituée des critères 10 et 11 énoncés ci-dessous aux paragraphes 38 et 39
38. **Critère 10.** Toutes les entités qui exécutent les rachats, les transferts, le stockage ou le règlement des transactions liées au cryptoactif, ou qui gèrent ou investissent les actifs de réserve, doivent respecter les conditions suivantes :
- i. être encadrées par un régulateur⁸ ou être soumises à des normes de gestion des risques appropriées;
 - ii. avoir mis en place et divulgué un cadre de gouvernance détaillé.
39. **Critère 11.** Les entités qui doivent respecter le critère 10 comprennent, les opérateurs des systèmes de transfert et de règlement du cryptoactif, les fournisseurs de portefeuilles numériques (en anglais, « *wallet providers* »), et dans le cas des cryptoactifs dotés d'un mécanisme de stabilisation, les administrateurs du mécanisme de stabilisation et les dépositaires des actifs de réserve. Lorsqu'ils ne sont pas encadrés par un régulateur, les opérateurs de nœuds doivent être soumis à des normes de gestion de risque appropriées.

6. Responsabilités générales applicables aux assureurs

40. L'assureur est responsable de s'assurer, en tout temps, que les cryptoactifs auxquels il est exposé respectent les critères de classification énoncés dans la Ligne directrice. Il doit établir la classification des cryptoactifs auxquels il est exposé et en notifier l'Autorité par écrit. Cette évaluation doit permettre de déterminer si les cryptoactifs sont classés dans le G1a, G1b, G2a ou G2b. À cette fin, en tout temps, l'assureur doit avoir mis en place les politiques de gestion des risques, les procédures, la gouvernance ainsi que les capacités humaines et informatiques appropriées pour évaluer les risques liés aux cryptoactifs. L'assureur doit documenter les informations utilisées pour déterminer la classification et transmettre cette documentation à l'Autorité sur demande.
41. L'Autorité se chargera de (i) revoir et évaluer l'analyse effectuée par l'assureur ainsi que les approches de celui-ci en matière de gestion et de mesure des risques, et (ii) de revoir la classification des cryptoactifs établie par l'assureur. L'Autorité pourra annuler la décision de classification de l'assureur si elle n'est pas d'accord avec les évaluations effectuées par l'assureur et/ou la classification établie par celui-ci. Le cryptoactif visé par cette annulation devra dès lors être traité comme du G2b.

7. Classification comptable

42. Les expositions aux cryptoactifs ne sont pas soumises aux exigences de déduction applicables aux actifs incorporels énoncées dans l'ESCAP et les TCM, même dans

⁸ Les entités encadrées par un régulateur sont des entités soumises à un encadrement équivalent à celui qu'applique généralement l'Autorité. L'Autorité pourrait ne pas reconnaître l'encadrement d'un autre régulateur comme équivalent aux fins de cette exigence si elle juge que l'encadrement ou les pratiques de surveillance de ce dernier ne sont pas adéquats.

les cas où le cryptoactif est classifié comme un actif incorporel en vertu des normes internationales d'information financière (« IFRS »).

8. Exigences de capital pour les cryptoactifs du G1

43. Aucun ajustement n'est requis au Capital réglementaire pour les cryptoactifs du G1.

8.1 Exigences de capital au titre du risque de crédit pour les cryptoactifs du G1

44. Cette section décrit comment déterminer les exigences de capital au titre du risque de crédit relatives aux expositions aux cryptoactifs du G1.

8.1.1 Cryptoactifs du G1a

45. Les cryptoactifs du G1a détenus par l'assureur sont généralement soumis aux mêmes règles que celles applicables aux actifs traditionnels non tokenisés équivalents pour déterminer les exigences de capital au titre du risque de crédit, telles qu'énoncées dans l'ESCAP et dans les TCM⁹. Ainsi, les cryptoactifs du G1a doivent être déclarés selon les mêmes règles que celles applicables aux actifs traditionnels non tokenisés équivalents dans les formulaires de l'ESCAP et des TCM.

46. Le traitement énoncé au paragraphe 45 repose sur l'hypothèse selon laquelle si deux expositions confèrent le même niveau de droits juridiques (sur les flux de trésorerie, les créances en cas d'insolvabilité, la propriété des actifs, etc.) et la même probabilité de paiement de tous les montants dus aux propriétaires des actifs à temps (y compris les montants dus en cas de défaut), elles auront probablement une valeur très similaire et présenteront un risque de pertes de crédit similaire. Toutefois, certains éléments du cadre de risque de crédit ont pour objectif d'appréhender les risques qui ne sont pas directement liés aux droits juridiques de l'actif détenu par l'assureur ou la probabilité de paiement à temps. L'assureur doit donc évaluer séparément l'actif traditionnel tokenisé par rapport à ces exigences, et ne doit pas présumer qu'il se qualifie pour un traitement donné simplement parce que l'actif traditionnel non tokenisé se qualifie. Par exemple, un actif traditionnel tokenisé pourrait avoir des caractéristiques de liquidité de marché différentes de celles de l'actif traditionnel non tokenisé, car le groupe d'investisseurs potentiels susceptibles de détenir l'actif traditionnel tokenisé pourrait être différent du groupe d'investisseurs susceptibles de détenir l'actif traditionnel non tokenisé.

47. La possibilité que les caractéristiques de liquidité de marché et les valeurs marchandes des actifs tokenisés diffèrent de celles des actifs traditionnels non tokenisés est importante pour déterminer si les cryptoactifs du G1a satisfont aux exigences relatives à l'atténuation du risque de crédit prévues dans le cadre du risque de crédit telles qu'énoncées dans l'ESCAP et les TCM. En outre, la rapidité avec laquelle un créancier garanti pourrait prendre possession de la garantie en cryptoactifs peut être différente de celle d'un actif traditionnel. Par conséquent, avant que ces actifs ne soient reconnus comme des sûretés aux fins de l'atténuation du risque de crédit, l'assureur doit évaluer séparément s'ils respectent les critères d'admissibilité applicables pour la reconnaissance des sûretés, par exemple si la sûreté peut être liquidée rapidement et si elle respecte les exigences de certitude

⁹ Par exemple, une obligation tokenisée sera soumise à la même pondération de risque qu'une obligation d'entreprise non tokenisée équivalente. De même, un dépôt tokenisé sera soumis au même traitement qu'un dépôt traditionnel équivalent.

juridique. En plus d'évaluer si les actifs tokenisés détenus en garantie sont admissibles comme sûretés aux fins de l'atténuation du risque de crédit, l'assureur doit analyser la période au cours de laquelle ces actifs peuvent être liquidés et la profondeur de liquidité du marché en période de ralentissement économique. Un cryptoactif devrait uniquement être reconnu comme sûreté lorsque la volatilité de la valeur et la période de détention dans des conditions de marché difficiles n'augmentent pas de manière importante par rapport à l'actif traditionnel ou au panier d'actifs traditionnels.

48. Le chapitre 3 de l'ESCAP et le chapitre 6 des TCM établissent la liste des formes de sûretés admissibles qui peuvent être reconnues pour l'atténuation du risque de crédit. Seuls les cryptoactifs du G1a qui sont des versions tokenisées des instruments figurant à la liste des sûretés admissibles dans les chapitres cités ci-dessus peuvent être reconnus comme des sûretés admissibles aux fins de l'atténuation du risque de crédit (pourvu qu'ils respectent les exigences décrites ci-dessus).

8.1.2 Cryptoactifs du G1b

49. Du fait des conditions de classification, les cryptoactifs du G1b doivent être rachetables pour un montant prédéfini d'un actif de référence ou de plusieurs actifs de référence, ou encore un montant d'espèces égal à la valeur de l'actif ou des actifs de référence. En outre, l'arrangement régissant le cryptoactif doit inclure un ensemble suffisant d'actifs de réserve pour garantir que les demandes de rachat des détenteurs du cryptoactif soient satisfaites à temps. En dehors de ces éléments communs, les cryptoactifs du G1b peuvent être structurés de plusieurs manières différentes. L'assureur qui détient des expositions aux cryptoactifs du G1b doit analyser leurs structures spécifiques et identifier tous les risques susceptibles d'engendrer des pertes. Chaque exposition au risque de crédit doit être considérée séparément afin de déterminer les exigences de capital pour le risque de crédit, conformément à l'ESCAP et aux TCM. Les paragraphes 50 à 57 ci-dessous présentent différentes manières selon lesquelles le risque de crédit peut découler des expositions de l'assureur aux cryptoactifs du G1b et les exigences de capital qui s'appliquent dans chaque cas. Cette liste n'est pas exhaustive et il incombe à l'assureur d'évaluer et de documenter de manière exhaustive l'ensemble des risques découlant de chacune de ses expositions aux cryptoactifs du G1b.
50. **Risque découlant de l'actif de référence** : Si l'actif de référence (par exemple une obligation) d'un cryptoactif du G1b engendre un risque de crédit, l'assureur pourrait subir des pertes en cas de défaut de l'émetteur de l'actif de référence. Par conséquent, l'assureur doit considérer le coefficient de risque de crédit qui s'appliquerait à la détention directe de l'actif de référence conformément aux exigences relatives au risque de crédit énoncées dans l'ESCAP et dans les TCM. Si l'actif de référence engendre un risque de change ou un risque lié aux produits de base (par exemple, des actifs financiers libellés dans une devise ou des produits de base physiques), l'assureur doit appliquer le même traitement de capital du risque de marché pour cette exposition que pour une détention directe de l'actif traditionnel sous-jacent conformément aux exigences relatives au risque de marché prévues dans l'ESCAP et les TCM.
51. Les cryptoactifs du G1b qui font référence à un panier d'actifs traditionnels sont soumis aux mêmes exigences de capital que celles prévues dans l'ESCAP et les TCM pour les placements en actions dans les fonds d'investissement, afin de

Ligne directrice sur les exigences de capital relatives aux expositions aux cryptoactifs

déterminer le coefficient de risque applicable à la détention directe de ce panier d'actifs traditionnels de référence.

52. **Risque de défaut du racheteur** : Les cryptoactifs du G1b doivent être rachetables en tout temps et si l'entité qui exerce la fonction de rachat (le racheteur) fait faillite, les cryptoactifs peuvent perdre toute valeur. Les exigences de capital relatives à l'exposition de l'assureur au racheteur dépendent de la nature de l'exposition :
 - i. Si l'assureur qui détient le cryptoactif a une créance non garantie sur le racheteur en cas de défaut, il doit appliquer le coefficient de risque de crédit à son exposition au racheteur. Ce coefficient de risque de crédit doit être équivalent au coefficient de risque de crédit qui s'appliquerait à la cote de crédit ou à l'exposition au racheteur, conformément aux exigences de capital pour le risque de crédit énoncées dans l'ESCAP et les TCM. À cette fin, l'exposition doit être égale à la valeur de parité du cryptoactif;
 - ii. Si l'assureur qui détient le cryptoactif a une créance garantie sur le racheteur en cas de défaut, il doit déterminer un coefficient de risque de crédit pour ladite exposition. Dans ce cas, le coefficient de risque de crédit doit être équivalent au coefficient de risque de crédit qui s'appliquerait selon la cote de crédit ou l'exposition au racheteur, conformément aux exigences de capital pour le risque de crédit énoncées dans l'ESCAP et les TCM. À cette fin, le montant du prêt, avant toute reconnaissance d'atténuation du risque de crédit, doit être égal à la valeur de parité du cryptoactif. Toutes les conditions d'admissibilité des sûretés aux fins de l'atténuation du risque de crédit énoncées dans l'ESCAP et les TCM s'appliquent.
53. Certains cryptoactifs du G1b peuvent être structurés de sorte à éviter que les détenteurs des cryptoactifs soient exposés (directement ou indirectement) à un risque de crédit du racheteur. L'assureur n'est pas tenu de calculer le coefficient de risque associé au risque de crédit décrit au paragraphe 52 lorsque les conditions suivantes sont satisfaites :
 - i. Les actifs de réserve sous-jacents sont détenus dans une structure ad hoc hors d'atteinte en cas de faillite au bénéfice des détenteurs du cryptoactif qui ont une créance directe sur les actifs de réserve sous-jacents;
 - ii. L'assureur a obtenu un avis juridique d'un tiers indépendant qui tient compte de toutes les lois pertinentes pour les parties impliquées (incluant notamment le racheteur, la structure ad hoc et le dépositaire), affirmant que les tribunaux compétents reconnaîtraient que les actifs sous-jacents sont détenus hors d'atteinte en cas de faillite, au bénéfice des détenteurs du cryptoactif.
54. **Risques découlant de l'exercice de la fonction de rachat par des intermédiaires** : Un cryptoactif du G1b peut être structuré de sorte qu'uniquement un sous-groupe de détenteurs (les « membres ») soit autorisé à effectuer directement des transactions avec le racheteur pour racheter le cryptoactif. Les détenteurs du cryptoactif qui ne peuvent pas effectuer directement des transactions avec le racheteur (les « détenteurs non membres ») dépendent alors des membres pour s'assurer que le cryptoactif maintienne sa valeur par rapport à l'actif de référence. Ce type de structure (ou d'arrangement du cryptoactif) peut comporter des variantes, par exemple :
 - i. Les membres peuvent émettre un engagement juridiquement exécutoire d'acheter des cryptoactifs à des détenteurs non membres à un prix égal à la valeur de l'actif ou du panier d'actifs de référence;

Ligne directrice sur les exigences de capital relatives aux expositions aux cryptoactifs

- ii. Les membres peuvent ne pas prendre d'engagement, mais être incités à acheter des cryptoactifs à des détenteurs non membres parce qu'ils savent qu'ils peuvent les échanger avec le racheteur contre des espèces ou des actifs (tant que le racheteur ne fait pas faillite).
55. L'assureur qui est membre d'arrangements de cryptoactifs comme ceux décrits au paragraphe 54 doit déterminer les coefficients de risque de crédit pour sa propre détention de cryptoactifs de la même manière que celle requise pour les détenteurs participant à des arrangements de cryptoactifs où tous les détenteurs peuvent effectuer directement des transactions avec le racheteur (comme énoncé aux paragraphes 52 et 53). En outre, l'assureur qui est membre peut être exposé au risque de défaut du racheteur et être engagé à acheter des cryptoactifs auprès des détenteurs non membres. Dans ces cas, l'assureur qui est membre doit considérer le coefficient de risque de crédit qui s'appliquerait si l'assureur détenait tous les cryptoactifs qu'il pourrait être obligé d'acheter (comme énoncé au paragraphe 54 ci-dessus). Même si l'assureur qui est membre n'est pas juridiquement tenu d'acheter des cryptoactifs à des détenteurs non membres, l'assureur membre devrait considérer si, en pratique, il pourrait être obligé d'intervenir et de les acheter afin de protéger sa réputation. Lorsqu'un tel risque d'intervention existe, l'assureur doit inclure dans son exposition au risque de crédit le montant qui s'appliquerait si des engagements juridiquement exécutoires avaient été pris. Une exception à cette exigence ne sera accordée par l'Autorité que si l'assureur démontre que ce risque d'intervention n'existe pas dans les faits.
56. Les risques pour les détenteurs non membres (c'est-à-dire les assureurs qui ne peuvent transiger directement avec le racheteur) dépendent de l'engagement (pris ou non pris) des membres à acheter les cryptoactifs à tous les détenteurs non membres sans limites de montants (c'est-à-dire les membres ont fait une offre ferme et irrévocable d'acheter la totalité des cryptoactifs en circulation des détenteurs non membres) :
- i. Si les membres se sont engagés à acheter les cryptoactifs sans limites de montants, les détenteurs non membres sont exposés au risque découlant de l'évolution de la valeur ou du défaut potentiel de l'actif de référence, et au risque que tous les membres fassent défaut, laissant ainsi les détenteurs non membres sans issue concernant le rachat de leurs cryptoactifs. Lorsque l'assureur est un détenteur non membre d'un cryptoactif, il doit additionner les coefficients de risque de crédit calculés pour deux risques. Pour le premier risque, l'assureur doit déterminer le coefficient de risque qui découlerait d'une exposition directe au sous-jacent (comme énoncé au paragraphe 50). Le deuxième risque est le risque de défaut des membres. Le calcul du coefficient de risque lié au risque de défaut des membres est plus complexe étant donné qu'il peut y avoir plusieurs membres qui ont pris des engagements d'acheter les cryptoactifs (c'est-à-dire le détenteur du cryptoactif peut choisir à quel membre vendre son cryptoactif parmi l'ensemble des membres). S'il n'y a qu'un seul membre, le coefficient de risque doit être appliqué à l'exposition (c'est-à-dire la valeur de la détention de cryptoactifs), ou basé sur la cote de crédit, à ce membre, conformément à l'ESCAP et aux TCM. S'il y a plusieurs membres, le coefficient de risque à utiliser doit correspondre à celui relatif à l'exposition au membre ayant la meilleure cote de crédit, ou être déterminé en

tenant compte directement de cette cote de crédit (c'est-à-dire le coefficient de risque le plus faible¹⁰), conformément à l'ESCAP et aux TCM;

- ii. Si les membres ne se sont pas engagés à acheter les cryptoactifs des détenteurs non membres sans limites de montants, les détenteurs non membres sont exposés au risque découlant de l'évolution de la valeur ou du défaut potentiel de l'actif de référence, soit au risque que tous les membres fassent défaut, laissant ainsi les détenteurs non membres sans issue concernant le rachat de leurs cryptoactifs, soit au risque de défaut du racheteur (parce que s'il fait faillite, les membres n'auront plus d'intérêt à acheter les cryptoactifs des détenteurs non membres). Dans ces cas, lorsque l'assureur est un détenteur non membre d'un cryptoactif, il doit considérer la somme des coefficients de risque correspondant à ces trois risques. Le coefficient de risque pour les deux premiers risques doit être calculé comme décrit en (i) ci-dessus. Le coefficient de risque pour le troisième risque doit être déterminé de la même manière que le coefficient de risque qui serait applicable à une exposition au racheteur, ou basé sur la cote de crédit du racheteur, conformément à l'ESCAP et aux TCM.
57. Les cryptoactifs du G1b, incluant ceux qui peuvent être rachetés contre des actifs traditionnels figurant sur la liste des sûretés admissibles, ne constituent pas en eux-mêmes des sûretés admissibles aux fins de l'atténuation du risque de crédit car, comme mentionné plus haut, le processus de rachat peut ajouter un RCC qui n'existe pas dans une exposition directe à l'actif traditionnel.
58. Pour les cryptoactifs du G1b, l'assureur doit effectuer des vérifications diligentes supplémentaires afin de s'assurer qu'il a une compréhension adéquate, au moment de l'acquisition et par la suite de manière régulière (par exemple, au moins une fois chaque trimestre), du mécanisme de stabilisation du cryptoactif et de son efficacité. Dans le cadre de ces vérifications diligentes, l'Autorité s'attend à ce que l'assureur effectue des tests statistiques ou d'autres tests permettant de démontrer que le cryptoactif maintient une valeur stable par rapport à son actif de référence. L'assureur doit mettre la méthodologie et les résultats de ces tests à la disposition de l'Autorité sur demande.

8.1.3 Instruments dérivés des cryptoactifs du G1

59. Les instruments dérivés des cryptoactifs du G1 sont généralement soumis aux mêmes exigences de capital que celles prévues à l'égard des actifs traditionnels non tokenisés (c'est-à-dire les exigences énoncées au chapitre 3 de l'ESCAP et au chapitre 6 des TCM), sous réserve des considérations exposées dans la présente section.

8.1.4 Sûretés

60. Seuls les cryptoactifs du G1a, qui sont des versions tokenisées des instruments figurant sur la liste des sûretés admissibles, peuvent être reconnus comme des sûretés admissibles aux fins de l'atténuation du risque de crédit. Les cryptoactifs du

¹⁰ Prenons par exemple le cas d'un seul membre ayant une note de crédit élevée (et donc un coefficient de risque faible). Ce faible coefficient de risque doit être utilisé pour déterminer le risque de crédit des détenteurs non membres. Supposons maintenant qu'un membre supplémentaire soit ajouté et qu'il ait une faible cote de crédit (et donc un coefficient de risque élevé). L'ajout de ce nouveau membre n'augmente pas le risque pour les détenteurs non membres (en fait, il le fait baisser en donnant aux détenteurs non membres, plus d'options de rachat de leurs actifs). Ainsi, le faible coefficient de risque du premier membre peut continuer d'être utilisé pour déterminer le risque de crédit pour les détenteurs non membres.

G1b ne sont pas des formes de sûretés admissibles, ce qui signifie que l'assureur qui les reçoit en garantie ne bénéficiera d'aucune reconnaissance dans le calcul de l'exposition nette à la contrepartie. Comme pour toute sûreté non admissible, l'assureur visé par l'ESCAP qui prête des cryptoactifs du G1b dans le cadre d'une opération de financement par titres (« OFT¹¹ ») doit appliquer la même décote à l'exposition que celle utilisée pour une action négociée sur une bourse reconnue mais n'entrant pas dans la composition d'un des grands indices. Par ailleurs, l'assureur visé par l'ESCAP qui prête des cryptoactifs du G1a dans le cadre d'une OFT doit appliquer la même décote que celle applicable à l'actif sous-jacent non tokenisé. Lorsqu'un assureur visé par les TCM prête des cryptoactifs du G1b, aucune reconnaissance n'est accordée aux fins de calcul de l'exposition nette envers la contrepartie.

8.2 Exigences de capital au titre du risque de marché pour les cryptoactifs du G1

61. Cette section décrit comment déterminer les exigences de capital au titre du risque de marché relatives aux expositions aux cryptoactifs du G1.
62. Pour les cryptoactifs du G1a, le calcul des exigences de capital au titre du risque de marché suit généralement les mêmes règles que celles appliquées aux actifs traditionnels non tokenisés pour déterminer le capital requis au titre du risque de marché, conformément au chapitre 5 de l'ESCAP et des TCM.
63. Les cryptoactifs du G1 doivent être mis en correspondance avec les catégories de risques couverts dans le chapitre sur le risque de marché de l'ESCAP et des TCM (notamment, le risque de taux d'intérêt, le risque lié aux actions, le risque lié à l'immobilier et le risque de change). Plus précisément :
 - i. Chaque cryptoactif du G1 doit prendre en compte les mêmes composantes de risque que l'actif traditionnel qu'il représente numériquement;
 - ii. Chaque cryptoactifs du G1b doit prendre en compte les mêmes composantes de risque que l'actif traditionnel ou les actifs traditionnels de référence.
64. Lorsqu'ils sont présents dans un cryptoactif du G1b, le risque de défaut du racheteur et les risques découlant de l'exercice de la fonction de rachat par des intermédiaires doivent être traités selon les exigences de capital pour le risque de crédit, conformément à l'ESCAP et aux TCM.
65. Les positions longues sur un cryptoactif spécifique du G1 peuvent être compensées par des positions courtes sur ce même cryptoactif afin de réduire l'exposition au risque.

8.3 Majoration de capital au titre du risque d'infrastructure technologique pour les cryptoactifs du G1

66. L'infrastructure technologique sur laquelle reposent les cryptoactifs, comme la DLT, est encore relativement nouvelle et peut présenter des risques supplémentaires,

¹¹ Les OFT sont des opérations telles que les prises en pension, les mises en pension, les prêts et emprunts de titres, et les prêts sur marge, dans lesquelles, la valeur de l'opération dépend de la valeur marchande et où les opérations sont souvent assujetties à des accords sur marge.

même dans les cas où les cryptoactifs respectent les critères de classification du G1.

67. L'Autorité, à sa seule discrétion, pourra imposer une majoration de capital au titre du risque d'infrastructure technologique pour les expositions aux cryptoactifs du G1. Cette majoration de capital pour le risque d'infrastructure technologique sera initialement fixée à zéro et pourra augmenter en fonction de toute faiblesse observée à l'égard de l'infrastructure technologique sur laquelle repose un cryptoactif donné du G1.

9. Exigences de capital au titre du risque de crédit et du risque de marché pour les cryptoactifs du G2

68. Cette section décrit comment déterminer les exigences de capital relatives aux expositions aux cryptoactifs du G2.
69. L'assureur doit déduire intégralement les expositions aux cryptoactifs du G2 du Capital réglementaire. Les actifs déduits seront soumis à un coefficient de risque de 0 % aux fins des exigences de capital, à condition que la limite d'exposition aux cryptoactifs du G2 n'ait pas été dépassée (voir la section 10).

9.1 Cryptoactifs du G2a

70. L'assureur doit d'abord exprimer chaque position en cryptoactif du G2a en termes de quantité, puis convertir cette quantité dans la monnaie de déclaration de l'assureur en utilisant le prix au comptant en vigueur.
71. Les positions longues dans un cryptoactif du G2a peuvent être compensées avec des positions courtes sur le même cryptoactif afin de réduire l'exposition au risque.
72. Lorsqu'elles sont consolidées, les sensibilités de chaque cryptoactif du G2a sur différents marchés ou plateformes ne doivent pas être compensées, ce qui signifie que ces sensibilités seront calculées comme des sensibilités brutes consolidées de manière distincte pour les positions longues et courtes. Certains avantages en matière de couverture et de diversification sont permis entre les instruments faisant référence au même cryptoactif, y compris ceux négociés sur différents marchés ou plateformes. Tout risque de base résultant du fait qu'une relation de couverture fait référence à différentes formes du même cryptoactif (par exemple, des positions sur des FNB de cryptoactifs couvertes par des contrats à terme faisant référence à l'exposition sous-jacente) doit être identifié, suivi et pris en compte dans les exigences de capital par l'assureur. En outre, seuls les produits remplissant les critères de reconnaissance des opérations de couverture énoncées dans l'Annexe 2 peuvent être utilisés pour la compensation ou la couverture. Tous les autres produits faisant référence aux cryptoactifs du G2a doivent être soumis aux exigences de capital relatives aux expositions aux cryptoactifs du G2b.

9.2 Cryptoactifs du G2b

73. En plus des expositions directes, le traitement de capital décrit au paragraphe 69 s'applique également :
 - i. aux fonds négociés de cryptoactifs du G2b (par exemple, les FNB de cryptoactif du G2b) et autres instruments, dont la valeur intrinsèque dépend principalement de la valeur des cryptoactifs du G2b;

Ligne directrice sur les exigences de capital relatives aux expositions aux cryptoactifs

Autorité des marchés financiers

Page 19
Juillet 2026

- ii. aux placements en actions, aux instruments dérivés ou aux positions courtes dans les fonds ou instruments susmentionnés.

9.3 Instruments dérivés des cryptoactifs du G2

74. Les instruments dérivés d'un cryptoactif du G2a doivent être soumis aux mêmes exigences de capital prévues dans l'ESCAP et les TCM à l'égard des instruments dérivés, tout en considérant les précisions additionnelles suivantes :
- i. Le coût de remplacement tient compte de la compensation juridiquement exécutoire de tous les types de transactions dans l'ensemble de compensations, ce qui peut inclure des instruments dérivés de cryptoactifs du G2a;
 - ii. Pour le calcul de la majoration de capital au titre de l'exposition potentielle future (« EPF »), une nouvelle catégorie d'actifs, « Crypto » doit être créée.
 - a. Il existe des ensembles de couvertures distincts pour chaque cryptoactif dont le prix est fixé dans les monnaies fiduciaires applicables ou dans un autre cryptoactif du G2a;
 - b. Le calcul du notionnel ajusté sera fixé au notionnel du cryptoactif exprimé dans la monnaie fiduciaire nationale de chaque assureur. Dans le cas d'un cryptoactif donné dont le prix est exprimé par rapport à un autre cryptoactif, le plus grand des notionnels ajustés s'appliquera¹².
 - c. L'agrégation des majorations des ensembles de couvertures EPF de la catégorie d'actifs Crypto se fera de la même manière que pour les autres catégories d'actifs, soit par sommation.
75. Pour déterminer les exigences de capital au titre du RCC pour les instruments dérivés ayant des cryptoactifs du G2b comme actifs sous-jacents ou dont le prix est fixé en unités de cryptoactif du G2b, l'exposition sera calculée comme la somme du CR¹³ et de l'EPF. Dans ce calcul, l'EPF est égale à 50 % du montant notionnel brut. Pour le calcul du CR, la compensation est permise uniquement au sein des ensembles de compensation admissibles et exécutoires entre les expositions aux mêmes cryptoactifs du G2b. Les ensembles de compensation comprenant à la fois des instruments dérivés sur des cryptoactifs du G2b et instruments dérivés sur d'autres transactions d'actifs doivent être scindés en deux : un sous-ensemble comprenant les instruments dérivés liés aux cryptoactifs et un autre sous-ensemble comprenant les instruments dérivés liés aux autres transactions d'actifs. Lors du calcul de l'EPF pour les cryptoactifs du G2b, le multiplicateur de 50 % du montant notionnel brut doit être appliqué par transaction. Les cryptoactifs du G2b ne doivent pas faire partie d'un ensemble de couvertures.

9.4 Sûretés

76. Les cryptoactifs du G2a et G2b ne sont pas des sûretés admissibles, ce qui signifie que l'assureur qui les reçoit en garantie ne bénéficiera d'aucune reconnaissance dans le calcul de l'exposition nette de la contrepartie. Comme pour toute sûreté non admissible, l'assureur visé par l'ESCAP qui prête des cryptoactifs du G2a ou du G2b dans le cadre d'une OFT doit appliquer la même décote à l'exposition que celle

¹² Si les paires avec la monnaie nationale ne sont pas activement négociées, l'assureur prendra la devise fiat la plus liquide pour laquelle des paires sont négociées, puis la convertira dans la monnaie nationale au taux de change au comptant.

¹³ Le coût de remplacement est assujéti à un plancher de zéro.

utilisée pour une action négociée sur une bourse reconnue, mais n'entrant pas dans la composition d'un des grands indices. L'assureur visé par les TCM qui prête des cryptoactifs du G2a et G2b dans le cadre d'une OFT ne reçoit aucune reconnaissance à des fins de calcul de l'exposition nette envers la contrepartie.

77. Les sûretés utilisées comme ressources financières pour réduire des exigences de capital ne peuvent pas inclure les expositions aux cryptoactifs du G2a ou du G2b (par exemple, les réserves pour le risque de tremblement de terre et de catastrophe nucléaire et les garanties utilisées pour la réassurance non agréée).

10. Limites régissant les expositions aux cryptoactifs du G2

78. Les expositions aux cryptoactifs du G2 de l'assureur sont soumises à une limite d'exposition. L'assureur doit appliquer cette limite à son exposition totale aux cryptoactifs du G2, ce qui inclut la détention directe (par exemple, les espèces et instruments dérivés) et la détention indirecte (par exemple, par l'intermédiaire des fonds de placement, des FNB/NNB ou tout autre arrangement juridique conçu pour offrir une exposition aux cryptoactifs).
79. L'assureur doit aviser l'Autorité si ses expositions totales aux cryptoactifs du G2 atteignent le seuil de 2 % de son capital net de catégorie 1 ou de son capital disponible. L'exposition brute totale¹⁴ aux cryptoactifs du G2 de l'assureur ne doit pas dépasser 5 % du capital net de catégorie 1 ou du capital disponible.
80. En théorie, les positions courtes peuvent engendrer des pertes illimitées. L'assureur doit aviser l'Autorité si ses positions nettes courtes sur les cryptoactifs du G2 s'approchent de la limite de 1 % de son capital net de catégorie 1 ou de son capital disponible.
81. Un dépassement du seuil de 5 % d'exposition aux cryptoactifs du G2 ne devrait généralement pas se produire et l'assureur doit mettre en place les dispositions nécessaires pour assurer le respect de cette limite. Tout dépassement ponctuel de la limite doit être immédiatement notifié à l'Autorité et doit être rapidement corrigé. Si les expositions de l'assureur dépassent le seuil de 5 % du capital net de catégorie 1 ou du capital disponible, toutes les expositions aux cryptoactifs du G2 doivent être traitées comme des expositions aux cryptoactifs du G2b.
82. Pour évaluer si la limite d'exposition aux cryptoactifs du G2 est respectée :
- i. Les expositions aux cryptoactifs du G2 doivent être évaluées en utilisant la valeur absolue la plus élevée entre les positions longues agrégées et les positions courtes agrégées pour chaque cryptoactif distinct auquel l'assureur est exposé. Les expositions sur les instruments dérivés doivent être évaluées en utilisant une méthode fondée sur l'équivalent delta.
 - ii. Le capital net de catégorie 1 est défini dans l'ESCAP, et le capital disponible est défini dans les TCM.
83. Dans le cas de produits ayant comme caractéristiques d'augmenter l'exposition aux risques à plus de 100 % de l'investissement, l'augmentation de l'exposition est considérée entièrement attribuable aux cryptoactifs, même pour les expositions

¹⁴ Aux fins du calcul de l'exposition brute totale, les positions brutes sont définies comme étant la plus grande valeur absolue des positions longues et courtes dans chaque cryptoactif distinct auquel l'assureur est exposé.

partielles, et doit être déduite de la même façon que l'exposition de base, soit une déduction de 100 % de l'exposition du Capital réglementaire.

Exemple 1

L'assureur détient un contrat d'épargne de 100 \$, investi entièrement en cryptoactifs, ayant une garantie de rendement minimal de 3 % sur le terme du contrat. La déduction serait de 103 \$ (soit $100 \$ * (100 \% + 3 \%)$).

Exemple 2

L'assureur détient un contrat de fonds distinct de 100 \$, investi à 25 % en cryptoactifs et 75 % en actions, avec option de réinitialisation. L'option a été exercée et la valeur garantie du contrat a augmenté à 120 \$. La déduction en lien avec les cryptoactifs serait de 45 \$ (soit le montant de base de 100 \$ * 25 % plus le montant de la garantie de 20 \$).

11. Exigences de capital au titre du risque opérationnel

84. Cette section décrit comment déterminer les exigences de capital au titre du risque opérationnel relatives aux expositions aux cryptoactifs.
85. L'assureur qui a des expositions à toute forme de cryptoactifs doit respecter les exigences pour le risque opérationnel décrites au chapitre 8 de l'ESCAP et au chapitre 7 des TCM, tout en considérant les précisions énoncées dans cette section.
86. Dans la mesure où les risques opérationnels liés aux cryptoactifs ne sont pas suffisamment pris en compte par les exigences de capital au titre du risque opérationnel énoncées aux paragraphes précédents et par le processus interne de gestion des risques, l'assureur doit prendre les mesures appropriées pour assurer l'adéquation du capital et une résilience opérationnelle suffisante. L'Autorité pourra imposer une charge de capital supplémentaire à l'assureur pour les risques qu'elle juge pertinents et qui ne sont pas suffisamment pris en compte dans les exigences de capital au titre du risque opérationnel.

12. Gestion des risques et surveillance prudentielle¹⁵

87. Cette section décrit comment la gestion des risques et le processus de surveillance prudentielle doivent prendre en compte les expositions aux cryptoactifs. Elle précise les responsabilités de l'assureur et de l'Autorité, et présente les mesures de surveillance possibles lorsque les risques ne sont pas suffisamment couverts par les exigences énoncées dans la présente Ligne directrice ou que la gestion des risques de l'assureur est insuffisante.
88. Les activités liées aux cryptoactifs engendrent de nouveaux types de risques et accentuent certains risques traditionnels. L'assureur qui a des expositions directes

¹⁵ Les exigences énoncées dans cette section ne s'appliquent pas aux assureurs visés par la *Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance du capital - Organismes d'autorégulation* ou la *Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance du capital - Unions réciproques*.

ou indirectes aux cryptoactifs (quelle qu'en soit la forme) ou qui fournit des services liés aux cryptoactifs doit établir des politiques et des procédures pour identifier, évaluer, et atténuer en tout temps les risques (notamment le risque opérationnel, le risque de crédit et le risque de marché) liés aux cryptoactifs ou aux activités liées à ceux-ci. Les politiques et procédures de l'assureur dans le cadre de ses expositions doivent être conformes aux lignes directrices édictées par l'Autorité, notamment en matière de gestion du risque opérationnel¹⁶. Conformément à ces politiques et procédures, les pratiques de gestion du risque opérationnel de l'assureur doivent inclure, sans s'y limiter, la conduite d'évaluations de ces risques (pour déterminer leur importance et la manière dont ils sont gérés) et la prise de mesures d'atténuation appropriées pour renforcer les capacités de résilience opérationnelle (particulièrement concernant les risques liés aux technologies de l'information et des communications (« TIC ») et les cyberrisques).

89. La décision de détenir des cryptoactifs ou de fournir des services liés aux cryptoactifs devrait être pleinement compatible avec l'appétit pour le risque¹⁷ et les objectifs stratégiques de l'assureur, tels qu'ils sont définis par la haute direction et approuvés par le conseil d'administration¹⁸. Il en est de même pour la capacité de gestion des risques de l'assureur telle qu'évaluée par la haute direction, notamment pour le risque de marché, le risque de crédit et le risque opérationnel.
90. Considérant les caractéristiques particulières des cryptoactifs et de leurs marchés ainsi que les possibles difficultés à adopter des arrangements standards pour gérer le risque de marché et le risque de crédit de contrepartie, l'assureur doit effectuer au préalable une évaluation prudente de toute exposition aux cryptoactifs qu'il envisage d'assumer, et vérifier si les processus et procédures existants sont adéquats. L'assureur doit aussi suivre une approche rigoureuse de gestion des risques liés aux cryptoactifs, notamment en établissant des limites et des stratégies de couverture, et en attribuant clairement les responsabilités entourant la gestion de ces risques.
91. L'assureur devrait procéder à un examen complet afin de s'assurer que ses activités liées aux cryptoactifs sont autorisées, que les risques associés à ces activités sont bien évalués et que des mesures sont prises pour atténuer ces risques. L'Autorité peut demander à l'assureur de lui transmettre ses politiques et procédures ainsi que les résultats de ses évaluations des risques liés aux activités relatives aux cryptoactifs existantes ou planifiées.
92. Les risques que l'assureur doit considérer dans le cadre de sa gestion des risques liés aux activités relatives aux cryptoactifs comprennent, sans s'y limiter, les risques suivants :
 - i. **Risque technologique lié au cryptoactif** : L'assureur doit étroitement surveiller les risques inhérents aux technologies sur lesquelles repose un cryptoactif, que les activités liées à ce cryptoactif soient effectuées directement par l'assureur ou par

¹⁶ Pour le risque opérationnel, voir notamment les lignes directrices suivantes de l'Autorité : [Ligne directrice sur la gestion du risque opérationnel](#), [Ligne directrice sur la gestion de la continuité des activités](#), [Ligne directrice sur la gestion des risques liés aux technologies de l'information et des communications](#).

¹⁷ L'Autorité s'attend à ce que cette gestion des risques soit conforme aux principes de la [Ligne directrice sur la gestion intégrée des risques](#).

¹⁸ Autorité des marchés financiers (2021), [Ligne directrice sur la gouvernance](#). Québec

l'intermédiaire de tiers. L'assureur doit notamment, sans s'y limiter, tenir compte des éléments suivants :

- a. **Stabilité de la DLT ou d'une technologie similaire** : La fiabilité du code source, la gouvernance entourant les protocoles et l'intégrité de la technologie sont parmi les principaux facteurs participant à la stabilité du réseau. Les principaux éléments à prendre en compte sont les contraintes de capacité (qu'elles soient imposées par l'assureur lui-même ou attribuables à des ressources informatiques insuffisantes), le stockage numérique, l'extensibilité de la technologie du registre sous-jacente, les tests effectués sur la technologie sous-jacente et sa maturité dans un environnement de marché, et la rigueur de la gouvernance entourant les changements de modalités du registre distribué ou des cryptoactifs (par exemple, les « embranchements » qui modifient les « règles » sous-jacentes d'un protocole). En outre, le type de mécanisme de consensus (qui permet de traiter et de valider les transactions) est un élément important à prendre en compte, car il porte sur la sécurité du réseau et permet de déterminer si l'on peut accepter le caractère définitif d'une transaction sans courir de risque.
- b. **Mécanisme de validation de la DLT (registre distribué public (sans permission) ou registre distribué privé (avec permission))** : Les cryptoactifs peuvent reposer sur un registre public (sans permission), auquel cas la validation des transactions peut être effectuée par n'importe quel agent participant, ou être répartie entre plusieurs agents ou intermédiaires, sans que les utilisateurs sachent nécessairement les entités qui valident les transactions. À l'inverse, dans le cas d'un registre privé (avec permission), les validateurs sont définis au préalable et leur nombre est limité, et les utilisateurs savent les entités qui valident les transactions. Dans le cas d'un registre public, le contrôle de la technologie peut être plus limité, tandis que, dans le cas d'un registre privé, il peut y avoir un petit groupe de validateurs qui exercent un plus grand contrôle. Les risques liés au mécanisme de consensus de la DLT incluent des éléments comme l'exactitude des registres de transactions, les échecs de règlement de transactions, les failles de sécurité, la protection de la vie privée et la confidentialité ainsi que la rapidité du traitement des transactions.
- c. **Accessibilité aux services** : L'une des caractéristiques particulières des cryptoactifs est leur accessibilité pour les détenteurs. En effet, un détenteur de cryptoactifs se voit attribuer un ensemble de clés cryptographiques uniques qui lui permettent de transférer des cryptoactifs à une autre partie. Si ces clés sont perdues, le détenteur n'aura généralement plus accès aux cryptoactifs. Cette particularité accroît la possibilité d'activités frauduleuses, par exemple un tiers qui obtient l'accès à des clés cryptographiques et qui les utilise pour se transférer les cryptoactifs ou pour les transférer à une autre entité non autorisée.
- d. **Fiabilité des opérateurs de nœuds et diversité des opérateurs** : Étant donné que la technologie sous-jacente et les opérateurs de nœuds facilitent le transfert des cryptoactifs et enregistrent les transactions effectuées sur le réseau, leur rôle est essentiel dans la conception et le dimensionnement des montants détenus par le détenteur. Par conséquent, pour bien gérer les risques liés aux tiers, il faut tenir compte de ces éléments et déterminer, d'une part, si les nœuds sont exécutés par un seul opérateur ou s'ils sont répartis entre plusieurs opérateurs et, d'autre part, si les opérateurs sont fiables (par exemple, si les nœuds sont exécutés par des institutions publiques, des institutions privées ou par des particuliers).

Ligne directrice sur les exigences de capital relatives aux expositions aux cryptoactifs

- ii. **Risque général lié aux TIC et cyberrisque** : Un assureur qui détient des cryptoactifs peut être exposé à des risques additionnels liés aux TIC et aux **cyberrisques, notamment les vols des clés cryptographiques, la compromission** d'identifiants de connexion, et les attaques par déni de service distribué. Une défaillance des TIC et une cybermenace peuvent avoir de graves conséquences, comme des pertes irrécupérables ou des transferts de cryptoactifs non autorisés.
- iii. **Risques juridiques** : Les activités liées aux cryptoactifs sont encore récentes et évoluent rapidement. Par conséquent, le cadre juridique qui les régit demeure incertain, ce qui accentue le risque juridique pour l'assureur, particulièrement dans les dimensions suivantes :
- a. **Comptabilité** : L'absence de normes comptables à l'égard des cryptoactifs peut engendrer un risque juridique qui pourrait se traduire par des amendes en cas de paiement insuffisant de taxes ou de non-conformité aux obligations de déclaration fiscale.
 - b. **Prise de contrôle et propriété** : Il y a une incertitude juridique importante entourant les cryptoactifs, ce qui peut soulever des questions quant à la capacité d'un assureur qui accepte des cryptoactifs comme garantie à prendre possession de ceux-ci en cas de défaut ou d'appel de marge.
 - c. **Communication d'information et protection du consommateur** : L'assureur qui offre des services impliquant des cryptoactifs peut être exposé à un risque juridique lié aux informations qu'il communique sur les cryptoactifs (y compris les cryptoactifs qui sont considérés comme des titres), en particulier parce que les lois et les règlements continuent d'évoluer (par exemple, en matière de confidentialité et de conservation des données).
 - d. **Incertitude juridique** : Certaines juridictions peuvent décider (et certaines l'ont déjà fait) d'interdire le minage des cryptoactifs pour différentes raisons, notamment son impact environnemental. De telles mesures peuvent réduire la puissance de calcul disponible pour sécuriser un réseau.
- iv. **Blanchiment de capitaux et financement du terrorisme** : L'assureur qui offre des services impliquant des cryptoactifs, que ce soit par la détention de ces actifs ou en fournissant une couverture d'assurance à des prestataires de services liés aux actifs virtuels (en anglais, « *Virtual Asset Service Provider* » ou VASP) ou à des clients participants à des activités liées aux actifs virtuels, ou qui agit lui-même à titre de VASP, doit appliquer l'approche fondée sur le risque établi par le Groupe d'action financière (« GAFI ») aux fins de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Un défaut de conformité avec les lois en vigueur (y compris les sanctions) et les meilleures pratiques en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux ou de lutte contre le financement du terrorisme pourrait entraîner des pertes opérationnelles et des atteintes à la réputation de l'assureur.
- v. **Évaluation** : De nombreux cryptoactifs sont difficiles à évaluer, notamment en raison de leur volatilité et de la variabilité des prix entre les différents marchés, surtout étant donné que la majorité des cryptoactifs sont actuellement négociés sur des marchés non réglementés. Ces difficultés peuvent entraîner des pertes pour l'assureur dans divers contextes liés à une mauvaise évaluation des prix résultant de processus opérationnels inadéquats.

93. Si l'Autorité juge que les exigences de capital imposées à un assureur sont insuffisantes par rapport aux risques encourus liés aux cryptoactifs ou que la gestion des risques liés aux cryptoactifs par l'assureur est inadéquate, l'Autorité peut prendre les mesures suivantes :
- i. Imposer une charge de capital supplémentaire pour les risques qui ne sont pas suffisamment pris en compte par les exigences de capital pour le risque opérationnel, le risque de crédit ou le risque de marché;
 - ii. Exiger à l'assureur de constituer des provisions pour pertes si de telles pertes sont prévisibles et qu'elles peuvent être estimées;
 - iii. Imposer à l'assureur de prendre des mesures d'atténuation ou d'autres mesures, par exemple exiger que l'assureur établisse une limite interne afin de contenir les risques qui ne sont pas suffisamment identifiés ou évalués dans le cadre de gestion de risque de l'assureur.

Annexe 1 : Test de risque de rachat

1. Aux fins de l'application des critères de classification du G1b, le mécanisme de stabilisation d'un cryptoactif doit passer le test de risque de rachat (en anglais, *Redemption risk test*). L'objectif de ce test est de s'assurer que les actifs de réserve sont suffisants pour permettre aux cryptoactifs d'être rachetables en tout temps, y compris en période de tensions extrêmes, à la valeur de parité.
2. Pour réussir le test de risque de rachat, l'assureur doit s'assurer que le mécanisme de stabilisation satisfait en tout temps aux conditions énoncées aux paragraphes ci-après.
3. **Valeur et composition des actifs de réserve** : La valeur des actifs de réserve (nette de toutes les créances sur ces actifs autres que celles relatives aux cryptoactifs) doit en tout temps, y compris pendant les périodes de tensions extrêmes, être égale ou supérieure à la valeur de parité agrégée de tous les cryptoactifs en circulation. Si les actifs de réserve exposent le détenteur à des risques additionnels à ceux découlant des actifs de référence¹⁹, la valeur des actifs de réserve doit suffisamment garantir (en anglais, *overcollateralize* ou surcollatéraliser²⁰) les droits de rachat de tous les cryptoactifs en circulation. Le niveau de garantie (surcollatéralisation) doit être suffisant pour garantir que, malgré les pertes pouvant survenir en période de tensions sur les actifs de réserve, leur valeur dépasse la valeur de parité agrégée de tous les cryptoactifs en circulation.
4. **Qualité des actifs de réserve pour les cryptoactifs arrimés à des monnaies** : Pour les cryptoactifs qui ont comme actif de référence une ou plusieurs monnaies, les exigences suivantes doivent être respectées :
 - i. Les actifs de réserve doivent être constitués d'actifs présentant un niveau minime de risque de marché et de crédit. À cette fin :
 - a. Les actifs de réserve doivent être constitués principalement d'actifs ayant des échéances à court terme²¹ et une qualité de crédit élevée²²;
 - b. Les actifs de réserve doivent avoir fait la preuve d'une relative stabilité sur les marchés (par exemple, une faible volatilité des prix et des primes), y compris pendant des périodes de tensions;

¹⁹ Par exemple, on peut considérer un cryptoactif qui doit être racheté pour un montant donné d'une monnaie (c'est-à-dire la valeur monétaire de l'actif de référence), mais qui est adossé à des obligations libellées dans la même monnaie (c'est-à-dire les actifs de réserve sont constitués d'obligations). Les actifs de réserve comporteront des risques de crédit, de marché et de liquidité qui pourraient engendrer des pertes de valeur pour l'actif de référence.

²⁰ Le niveau de surcollatéralisation peut être convenu au préalable avec l'Autorité.

²¹ L'Autorité peut spécifier : (i) une échéance maximale pour chaque actif de réserve; et/ou (ii) une échéance maximale moyenne pondérée de portefeuille pour un panier d'actifs de réserve. Dans le cas où l'Autorité autorise des actifs ayant une échéance à long terme à être inclus dans les actifs de réserve, le niveau de garantie doit être suffisant pour couvrir de potentielles baisses de la valeur de ces actifs, de sorte que les cryptoactifs demeurent remboursables en tout temps à leur valeur de parité, y compris pendant des périodes de tensions et de volatilité des marchés.

²² Ces actifs comprennent : (i) les titres négociables correspondants à des créances sur/ou garantis par des émetteurs souverains ou des banques centrales ayant un faible risque de défaut; et (ii) les dépôts dans des institutions financières bien notées, ayant un faible risque de défaut.

- ii. Les actifs doivent pouvoir être liquidés rapidement avec un effet négatif minime sur les prix. À cette fin :
 - a. Chaque actif de réserve doit avoir fait la preuve qu'il constitue une source fiable de liquidité sur les marchés, y compris pendant des périodes de tensions, et les actifs de réserve qui sont des titres négociables sont échangés sur des marchés importants, profonds et actifs;
 - b. Si le prix d'un actif de réserve est déterminé par une formule de valorisation, celle-ci doit être facile à calculer et ne doit pas dépendre d'hypothèses fortes. En outre, les composantes de la formule doivent être accessibles au public;
 - c. Les actifs de réserve fournissent une liquidité intrajournalière suffisante pour répondre aux demandes de rachat instantanées des détenteurs du cryptoactif;
 - d. Les actifs de réserve sont placés dans des structures qui détiennent ces actifs hors d'atteinte en cas de faillite de toute partie qui émet le jeton stable, qui en assure la gestion ou qui est impliquée dans les activités liées à ce jeton stable, ou qui assure la garde des actifs de réserve²³.
- iii. Les actifs de réserve admissibles comprennent, sans s'y limiter :
 - a. Les réserves auprès de la banque centrale dans la mesure où l'émetteur du jeton stable est admissible et que les politiques de la banque centrale permettent d'utiliser ces réserves en période de tensions;
 - b. Les titres négociables correspondants à des créances sur/ou garantis par des émetteurs souverains ou des banques centrales ayant une qualité de crédit élevée²⁴ et des espèces issues d'opérations de prise en pension à très court terme dans la mesure où les actifs de réserve sont suffisamment garantis (surcollateralisés) par ces titres négociables²⁵;
 - c. Les dépôts auprès d'institutions financières ayant une qualité de crédit élevée et disposant de mesures de protection, comme une limite de concentration appliquée au niveau du groupe incluant les entités liées, des dépôts maintenus hors d'atteinte en cas de faillite de toute partie qui émet le jeton stable, qui en assure la gestion ou qui est impliquée dans les activités liées à ce jeton stable, et des institutions financières appliquant des normes relatives au ratio de liquidité

²³ Dans le cas d'espèces détenues en dépôts auprès d'une institution financière qui fournit uniquement des services de garde du jeton stable, ces dépôts n'ont pas besoin d'être détenus hors d'atteinte en cas de faillite de l'institution financière à condition que cette institution financière soit soumise à une réglementation prudentielle et respecte la condition 4 (iii) (c) énoncée dans cette annexe.

²⁴ Par exemple, les titres négociables correspondants à des créances sur/ou garantis par des émetteurs souverains ou des banques centrales, dans la mesure où le cryptoactif est arrimé à la monnaie locale de l'émetteur souverain ou de sa banque centrale.

²⁵ Les éléments suivants sont exclus du calcul des actifs de réserve admissibles : (i) les montants en espèces reçus des mises en pension ou d'opérations de financement par titres similaires, qui élargissent le bilan et, de ce fait, accroissent le levier de l'émetteur du jeton stable; (ii) les titres reçus de swaps de sûretés, qui rendent possible l'échange temporaire de titres de moindre qualité ou moins liquides contre des titres de meilleure qualité ou plus liquides. L'organisme national de régulation peut à sa discrétion autoriser l'inclusion des espèces ou de titres reçus dans le cadre des mises en pension ou d'opérations de financement par titres similaires, de même que dans le cadre de swaps de sûretés, à condition que des mesures réglementaires suffisantes de protection, comme les mécanismes de dénouements à court terme de telles opérations, soient en place afin d'éviter de telles conséquences et que les liquidités ou les titres mis ou pris en pension ne soient pas inclus dans les actifs de réserve admissibles afin d'éviter la double comptabilisation.

à court terme (« LCR ») équivalentes à celles fixées par l'Autorité dans la Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance des liquidités²⁶.

d. Les actifs de réserve doivent être libellés dans la même monnaie ou dans des monnaies respectant les mêmes ratios que les monnaies utilisées pour la valeur de parité. Une portion minimale (*de minimis*) des actifs de réserve peut être libellée dans une monnaie autre que les monnaies utilisées pour définir la valeur de parité, à condition que la détention de cette monnaie soit nécessaire au fonctionnement de l'arrangement du cryptoactif, et que tout risque d'asymétrie de monnaies entre les actifs de réserve et la valeur de parité ait été couvert de manière appropriée²⁷.

5. **Qualité des actifs de réserve pour les cryptoactifs qui ne sont pas arrimés à des monnaies** : Pour les cryptoactifs qui ne sont pas arrimés à des monnaies, les actifs de réserve doivent être principalement constitués d'actifs présentant le même profil de risque que les actifs de référence. Cela signifie que les actifs de réserve doivent inclure uniquement les actifs de référence à l'exception d'une portion *de minimis* des actifs de réserve qui pourraient être détenus sous forme d'espèces ou de dépôts bancaires, à condition que cette détention soit nécessaire au fonctionnement de l'arrangement régissant le cryptoactif.

6. **Gestion des actifs de réserve**. Les arrangements en matière de gouvernance pour la gestion des actifs de réserve doivent être détaillés et transparents. Ils doivent notamment garantir que :

- i. Les actifs de réserve sont gérés et investis avec l'objectif explicite et juridiquement exécutoire de garantir que tous les cryptoactifs peuvent être rachetés rapidement à la valeur de parité, y compris en période de tensions extrêmes;
- ii. Un cadre robuste de gestion du risque opérationnel et de résilience opérationnelle existe pour assurer la disponibilité et la sécurité de la garde des actifs de réserve.
- iii. Un mandat qui décrit les types d'actifs pouvant être inclus dans la réserve doit être rendu public et tenu à jour;
- iv. Un cadre approprié de gestion de risque existe pour évaluer et surveiller les risques liés aux actifs de réserve, notamment et sans s'y limiter, les risques de marché, de crédit, de concentration et de liquidité. Ce cadre peut inclure, par exemple, une surveillance continue des contreparties détenant les dépôts et des dépositaires des actifs de réserve, une évaluation quotidienne des actifs de réserves et des exercices de simulation de crise;
- v. La composition et la valeur des actifs de réserve doivent être régulièrement rendues publiques. La valeur et l'encours des cryptoactifs en circulation doivent être divulgués au moins une fois chaque jour de négociation et la composition doit être divulguée au moins hebdomadairement. Ces informations divulguées doivent être vérifiées par un tiers indépendant au moins semestriellement afin de confirmer leur exhaustivité, la fiabilité de l'évaluation et leur exactitude;
- vi. La composition et la valeur des actifs de réserve ainsi que l'encours des cryptoactifs en circulation font l'objet d'un audit externe indépendant au moins

²⁶ Autorité des marchés financiers (2026), [Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance des liquidités](#). Québec.

²⁷ Dans le cas d'une couverture, la sûreté utilisée dans les accords annexes de soutien de crédit doit être grevée et soustraite des fonds des actifs de réserve.

annuellement pour confirmer qu'elles correspondent aux réserves divulguées et sont conformes au mandat.

Annexe 2 : Critères de reconnaissance des opérations de couverture pour les cryptoactifs du G2a

1. L'assureur qui n'a pas obtenu l'approbation préalable de l'Autorité pour l'utilisation de la classification G2a doit classer toutes ses expositions aux cryptoactifs du G2 dans le G2b.
2. Pour être classés dans le G2a, les cryptoactifs du G2 doivent, en tout temps, respecter les trois critères de reconnaissance des opérations de couverture énoncés aux paragraphes 3 à 5 ci-dessous.
3. L'exposition de l'assureur aux cryptoactifs est soit :
 - i. Une détention directe d'un cryptoactif du G2 au comptant lorsqu'il existe un instrument dérivé ou FNB/BNB ou tout autre produit similaire négocié sur un marché réglementé qui fait uniquement référence au cryptoactif, et, dans le cas d'un instrument dérivé, est compensé par une contrepartie centrale éligible²⁸.
 - ii. Un instrument dérivé ou un FNB/BNB qui fait référence à un cryptoactif du G2, lorsque l'instrument dérivé ou le FNB/BNB a été explicitement approuvé pour la négociation par le régulateur de la juridiction concernée²⁹ ou lorsque l'instrument dérivé³⁰ est compensé par une contrepartie centrale éligible.
 - iii. Un instrument dérivé ou un FNB/BNB qui fait référence à un instrument dérivé ou un FNB/BNB répondant au critère (ii) ci-dessus.
 - iv. Un instrument dérivé ou un FNB/BNB qui utilise un taux de référence lié aux cryptoactifs publiés par un marché réglementé (afin, notamment et selon le cas, d'en fixer l'intérêt ou toute autre somme à payer, d'en fixer le prix d'achat ou de vente ou la valeur ou d'en mesurer la performance) qui compense les opérations à ce taux de référence par l'intermédiaire d'une contrepartie centrale éligible.
4. L'exposition de l'assureur au cryptoactif, ou le cryptoactif auquel l'instrument dérivé ou le FNB/BNB fait référence, doit être très liquide. En ce sens, les deux conditions ci-dessous doivent être respectées :
 - i. La capitalisation moyenne est d'au moins 10 milliards de dollars américains au cours des 12 derniers mois.

²⁸ Une contrepartie centrale éligible est une entité détentrice d'un permis pour agir en qualité de contrepartie centrale et autorisée par une autorité de réglementation/surveillance compétente à opérer en cette qualité pour les produits offerts. Une contrepartie centrale est une chambre de compensation qui s'interpose entre les contreparties à des contrats négociés sur un ou plusieurs marchés financiers, devenant ainsi l'acheteur de tous les vendeurs et le vendeur de tous les acheteurs, assurant ainsi la performance future des contrats ouverts. La contrepartie centrale devient partie aux transactions avec les participants au marché par un mécanisme de novation, un système d'offre ouvert ou un dispositif analogue juridiquement contraignant.

²⁹ L'encadrement du régulateur de la juridiction concernée doit être équivalent à celui de l'Autorité. L'Autorité pourrait ne pas reconnaître l'encadrement d'un autre régulateur comme équivalent aux fins de cette exigence si elle juge que l'encadrement ou les pratiques de surveillance de ce dernier ne sont pas adéquats.

³⁰ Dans le cas d'un instrument dérivé ou d'un FNB/BNB qui fait référence à plusieurs cryptoactifs, au moins 75 % des cryptoactifs inclus dans ce portefeuille doivent satisfaire aux critères de reconnaissance des opérations de couverture décrits dans cette annexe.

- ii. La moyenne tronquée à 10 % du volume quotidien des transactions avec les principales monnaies fiduciaires est d'au moins 50 millions de dollars américains au cours des 12 derniers mois.
- 5. Des données suffisantes doivent être disponibles pour l'année précédente. Cela implique l'existence :
 - i. d'au moins 100 observations de prix au cours des 12 derniers mois. Les prix doivent être « réels »³¹;
 - ii. de données suffisantes sur les volumes de transactions et la capitalisation.

³¹ Un prix sera considéré comme « réel » s'il s'agit, selon le cas (i) d'un prix auquel l'assureur a réalisé une transaction; (ii) du prix vérifiable d'une transaction effectivement réalisée entre d'autres parties indépendantes; (iii) d'un prix obtenu à partir d'une cotation garantie établi soit par l'assureur lui-même, soit par une autre partie; (iv) d'un prix obtenu d'un fournisseur tiers, où les trois sous-conditions suivantes sont respectées. Ces trois conditions en (iv) sont : (a) la transaction ou la cotation garantie a été traitée par le fournisseur; (b) le fournisseur accepte de fournir à l'Autorité, sur demande, une preuve de l'opération ou de l'offre de cotation garantie ; (c) le prix satisfait à l'un ou l'autre des trois critères (i) à (iii). Une cotation garantie est le prix émanant d'un fournisseur indépendant, auquel le fournisseur doit acheter ou vendre l'instrument financier. La cotation garantie en (iii) doit être recueillie et vérifiée par l'entremise d'un fournisseur tiers, d'une plateforme de négociation ou d'une bourse. Les transactions ordonnées et les cotations garanties admissibles au volume non négligeable par rapport à l'importance habituelle des transactions de l'assureur, qui reflètent des conditions de marché normales, peuvent généralement être considérées comme valables.



Juillet 2026

Ligne directrice sur les exigences de capital et de liquidité relatives aux expositions aux cryptoactifs

Coopératives de services financiers, sociétés de fiducie autorisées et institutions de dépôts autorisées

TABLE DES MATIÈRES

1. Introduction	6
2. Champs d'application	6
3. Définitions	7
4. Approches possibles de traitement des cryptoactifs	9
4.1 Approche simplifiée	9
4.2 Approche intégrale	9
4.3 Considérations additionnelles relatives aux risques applicables aux deux approches	9
5. Classification applicable aux cryptoactifs	10
5.1 Condition de classification 1	10
5.2 Condition de classification 2	12
5.3 Condition de classification 3	13
5.4 Condition de classification 4	14
6. Responsabilités générales applicables aux institutions financières	15
7. Distinction entre le portefeuille bancaire et le portefeuille de négociation, utilisation des modèles internes et classification comptable	16
8. Exigences minimales de capital pour les cryptoactifs du G1	16
8.1 Exigences minimales de capital au titre du risque de crédit pour les cryptoactifs du G1	16
8.1.1 Cryptoactifs du G1a	17
8.1.2 Cryptoactifs du G1b	18
8.2 Exigences minimales de capital au titre du risque de marché pour les cryptoactifs du G1	22
8.2.1 Application de l'Approche standard aux cryptoactifs du G1	22
8.2.2 Application de l'Approche des modèles internes aux cryptoactifs du G1	23
8.3 Majoration de capital au titre du risque d'infrastructure technologique pour les cryptoactifs du G1	24
9. Exigences minimales de capital au titre du risque de crédit et du risque de marché pour les cryptoactifs du G2	25
9.1 Application de l'Approche standard aux cryptoactifs du G2a	25
9.2 Exigences minimales de capital pour les cryptoactifs du G2b	29
10. Exigences minimales de capital au titre du risque d'ajustement à l'évaluation du crédit	30
10.1 Cryptoactifs du G1a	30
10.2 Cryptoactifs du G1b	31
10.3 Cryptoactifs du G2a	31
10.4 Cryptoactifs du G2b	31

Ligne directrice sur les exigences de capital et de liquidité relatives aux expositions aux cryptoactifs

Page 2

Autorité des marchés financiers

Juillet 2026

11. Exigences minimales de capital au titre du risque de crédit de contrepartie	31
11.1 Cryptoactifs du G1a	32
11.2 Cryptoactifs du G1b	32
11.3 Cryptoactifs du G2a	32
11.4 Cryptoactifs du G2b	33
12. Exigences minimales de capital au titre du risque opérationnel	33
13. Exigences au titre du ratio de levier	34
14. Exigences au titre des expositions importantes	35
15. Limites régissant les expositions aux cryptoactifs du G2	35
16. Exigences minimales au titre du risque de liquidité	36
16.1 Traitement comme actifs liquides de haute qualité	37
16.2 Considérations générales sur l'application des normes LCR et NSFR	37
17. Gestion des risques et surveillance prudentielle	41
Annexe 1 : Test de risque de rachat	47
Annexe 2 : Critères de reconnaissance des opérations de couverture pour les cryptoactifs du G2a	51

Liste des abréviations

Abréviation	Signification
AEC	Ajustement de l'évaluation de crédit
ALHQ	Actifs liquides de haute qualité
AMI	Approche des modèles internes
Approche NI	Approche fondée sur les notations internes
APR	Actifs pondérés en fonction du risque
AS	Approche standard
ASF	Financement stable disponible
BNB	Billet négocié en bourse
CBCB	Comité de Bâle sur le contrôle bancaire
CBDC	Monnaies numériques émises par une banque centrale (en anglais, <i>Central bank digital currencies</i>)
CR	Coût de remplacement
DLT	Technologie des registres distribués (en anglais, <i>Distributed Ledger Technology</i>)
DRC	Exigence de capital au titre du risque de défaut (en anglais, <i>Default risk capital</i>)
EPF	Exposition potentielle future
FNB	Fonds négocié en bourse
G1	Groupe 1
G1a	Groupe 1a
G1b	Groupe 1b
G2	Groupe 2
G2a	Groupe 2a
G2b	Groupe 2b
IFRS	Normes internationales d'information financière
IMCC	Exigence de capital pour les facteurs de risque modélisables (en anglais, <i>Internally modelled capital charge</i>)
JTD	Défaillance soudaine ou Jump-to-default
LCR	Ratio de liquidité à court terme
LDCID	Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital
LDGEI	Ligne directrice sur la gestion des expositions importantes
LDSL	Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance des liquidités
MMI	Méthode des modèles internes
NSFR	Ratio de liquidité à long terme
OFT	Opérations de financements par titres
PCD	Perte en cas de défaut
RCC	Risque de crédit de contrepartie
RSF	Financement stable exigé

Ligne directrice sur les exigences de capital et de liquidité relatives aux expositions aux cryptoactifs

Page 4

Autorité des marchés financiers

Juillet 2026

Abréviation	Signification
SES	Manque à gagner prévu en période de tensions (en anglais, <i>Stressed expected shortfall</i>)
VASP	Fournisseurs de services d'actifs virtuels (en anglais, <i>Virtual Asset Service Provider</i>)

1. Introduction

1. La Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne¹, la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts² et la Loi sur les coopératives de services financiers³ habilitent l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») à établir des lignes directrices afin d'informer leurs destinataires des mesures qui, de l'avis de l'Autorité, peuvent être établies afin de satisfaire à certaines obligations. Ces lois prévoient des exigences en matière de gestion financière selon lesquelles les coopératives de services financiers, les sociétés de fiducie autorisées et les institutions de dépôts autorisées (collectivement les « institutions financières » ou individuellement l'« institution financière »), doivent maintenir des capitaux⁴ permettant d'assurer leur pérennité ainsi que des actifs (liquidités) permettant l'exécution de leurs engagements au fur et à mesure de leur exigibilité. De façon plus générale, celles-ci sont tenues de suivre des pratiques de gestion saine et prudente.
2. Les dispositions de la Ligne directrice sur les exigences de capital et de liquidité relatives aux expositions aux cryptoactifs (la « Ligne directrice ») s'inspirent principalement des normes internationales en matière d'encadrement proposées par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (« CBCB »), notamment le chapitre « SCO60 – Cryptoasset exposures » du dispositif consolidé de Bâle (en anglais, « Basel Framework »). Les références à ce chapitre sont indiquées entre crochets à la fin des paragraphes.
3. La Ligne directrice a pour objectif d'énoncer les attentes de l'Autorité en matière de suffisance du capital et des liquidités pour les expositions des institutions financières aux cryptoactifs.
4. La Ligne directrice traite des cryptoactifs tels que définis à la section 3 ci-dessous. Elle ne couvre pas les monnaies numériques émises par une banque centrale (en anglais, « central bank digital currencies » ou « CBDC »).

2. Champs d'application

5. La Ligne directrice s'applique aux institutions financières visées par les lignes directrices suivantes et en complète les exigences quant au traitement de leurs expositions aux cryptoactifs :
 - *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital* (la « LDCID »);
 - *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance des liquidités* (la « LDSL »).
6. Aux fins de l'application de la Ligne directrice, chaque institution financière doit tenir compte du champ d'application de la ou des ligne(s) directrice(s) applicable(s) à ses

¹ RLRQ, c. S-29.02.

² RLRQ, c. I-13.2.2.

³ RLRQ, c. C-67.3.

⁴ Aux fins du présent document, les termes « capitaux », « capital » et « fonds propres » sont considérés équivalents.

activités, notamment afin de déterminer la base sur laquelle s'appliquent les présentes exigences de capital et de liquidité.

3. Définitions

7. Un **actif numérique** est une représentation numérique d'une valeur qui peut être utilisée à des fins de paiements ou d'investissements ou pour accéder à un bien ou un service. Pour les fins de la présente Ligne directrice, cela n'inclut pas les CBDC.

[\[CBCB SCO60.128\]](#)

8. Un **cryptoactif** est un actif numérique privé qui repose principalement sur la cryptographie et sur la technologie du registre distribué (en anglais, « *Distributed Ledger Technology* » ou encore « DLT »), ou une technologie similaire.

[\[CBCB SCO60.128\]](#)

9. Le terme **exposition** comprend à la fois les éléments au bilan et hors bilan qui engendrent un risque de crédit, un risque de marché, un risque opérationnel et/ou un risque de liquidité.

Les exigences de la présente Ligne directrice relatives au risque opérationnel, à la gestion des risques et à la surveillance prudentielle sont également applicables aux activités de l'institution financière liées aux cryptoactifs, telles que les services de garde de cryptoactifs impliquant la garde ou l'administration de cryptoactifs appartenant à ses clients et détenus séparément des actifs de l'institution financière. De tels services ne donnent généralement pas lieu à des exigences en matière de risque de crédit, de marché ou de liquidité.

Par conséquent, les expositions aux cryptoactifs comprennent les expositions directes aux cryptoactifs ainsi que toutes les expositions indirectes via d'autres actifs dont la valeur ou le risque sont essentiellement déterminés par la valeur d'un ou de plusieurs cryptoactifs. Ces expositions indirectes comprennent, mais sans s'y limiter, les instruments dérivés, les fonds négociés en bourse (« FNB »), les billets négociés en bourse (« BNB »), les titres de fonds d'investissements, de fiducies, de sociétés de personnes ou de sociétés par actions.

L'Autorité s'attend à ce que chaque institution financière adopte une approche prudente quant à l'interprétation de ce qui constitue une exposition à un cryptoactif.

[\[CBCB SCO60.4\]](#)

10. Les titres dématérialisés (titres dont la représentation matérielle tangible sur un support papier a été remplacée par une inscription sur un registre électronique) qui sont émis au moyen de la DLT ou d'une technologie similaire sont appelés « **actifs traditionnels tokenisés** » dans la présente Ligne directrice. Un **actif traditionnel tokenisé** est donc un cryptoactif qui a pour actif de référence un **actif traditionnel ou actif traditionnel non tokenisé** (exemples : une action, une obligation, un produit de base, etc.). En revanche, les titres dématérialisés qui reposent sur des versions électroniques de registres traditionnels et de base de données administrés centralement n'entrent pas dans cette définition des actifs traditionnels tokenisés.

Ligne directrice sur les exigences de capital et de liquidité relatives aux expositions aux cryptoactifs

Page 7

Autorité des marchés financiers

Juillet 2026

[\[CBCB SCO60.2\]](#)

11. Un **jeton stable**⁵ ou **cryptoactif arrimé à une valeur** (en anglais, « *stablecoin* ») est un cryptoactif conçu pour maintenir une valeur stable par rapport à la valeur d'un actif de référence (comme une devise, un produit de base, une autre valeur ou un autre droit) ou d'un panier d'actifs de référence.

[\[CBCB SCO60.128\]](#)

12. Les **nœuds** sont généralement des participants à des réseaux de registres distribués qui enregistrent et partagent des données à travers plusieurs registres de données (ou bases de données).

[\[CBCB SCO60.128\]](#)

13. Un **opérateur** est généralement une autorité administrative unique, responsable de la gestion de l'arrangement régissant le cryptoactif, exerçant des fonctions qui peuvent inclure l'émission (mise en circulation) d'un cryptoactif centralisé, l'établissement de ses règles d'utilisation, la tenue d'un registre central des paiements et le rachat (retrait de la circulation) du cryptoactif.

[\[CBCB SCO60.128\]](#)

14. Un **racheteur** (en anglais, « *redeemer* ») est une entité responsable d'échanger le cryptoactif contre l'actif traditionnel. Il ne s'agit pas nécessairement de la même entité que celle chargée d'organiser l'émission du cryptoactif.

[\[CBCB SCO60.128\]](#)

15. La **valeur de parité** (en anglais, « *peg value* ») fait référence à la valeur de l'actif ou des actifs de référence pour laquelle une unité du cryptoactif est conçue pour être échangée.

[\[CBCB SCO60.11\]](#)

16. Les **validateurs** sont des entités ou des personnes physiques qui se chargent de valider les transactions inscrites dans le réseau d'un registre distribué (en anglais, « *distributed ledger network* »).

[\[CBCB SCO60.128\]](#)

⁵ Le Conseil de stabilité financière (CSF) note, dans son rapport intitulé « *High-level recommendation for regulation, supervision and oversight of global stablecoin arrangements* » publié en 2023, qu'il n'existe pas encore de définition légale ou réglementaire universellement acceptée du terme anglais « stablecoin ». L'Autorité souligne que la valeur d'un jeton stable peut en pratique s'écarter de la valeur de son actif ou de son panier d'actifs de référence malgré l'usage du mot « stable ». Par ailleurs, l'Avis 21-332 du personnel des Autorités canadiennes en valeurs mobilières et les engagements préalables à l'inscription utilisent le terme « cryptoactifs arrimés à une valeur ». L'Autorité utilisera ces termes de façon interchangeable pour faire référence au terme stablecoin.

4. Approches possibles de traitement des cryptoactifs

17. L'institution financière peut opter pour l'Approche simplifiée, ou pour l'Approche intégrale afin de déterminer ses exigences de capital et de liquidité relatives aux expositions aux cryptoactifs.

4.1 Approche simplifiée

18. Une institution financière ayant des expositions limitées aux cryptoactifs, ou qui souhaite simplifier le traitement de ses expositions aux cryptoactifs, ou encore qui ne souhaite pas utiliser l'Approche intégrale, peut utiliser l'Approche simplifiée pour déterminer ses exigences de capital et de liquidité relatives aux expositions aux cryptoactifs.
19. Dans l'Approche simplifiée, toutes les expositions aux cryptoactifs doivent être considérées comme des expositions aux cryptoactifs du groupe 2b.
20. Au titre des exigences de capital, l'institution financière doit déduire toutes ses expositions aux cryptoactifs du capital de catégorie 1A⁶.
21. Au titre des exigences de liquidité, aucune exposition à un cryptoactif n'est admissible pour une reconnaissance comme actifs liquides de haute qualité (« ALHQ »). L'institution financière doit donc appliquer le même traitement que celui prévu pour les autres actifs qui ne sont pas des ALHQ aux fins des exigences du ratio de liquidité à court terme (« LCR ») et du ratio de liquidité à long terme (« NSFR »).

4.2 Approche intégrale

22. L'institution financière qui utilise l'Approche intégrale doit classer ses expositions aux cryptoactifs dans les quatre groupes (c'est-à-dire G1a, G1b, G2a ou G2b) suivant les conditions de classification présentées à la section 5.
23. L'institution financière doit alors déterminer ses exigences de capital et de liquidité applicables à chaque groupe conformément à la présente Ligne directrice.

4.3 Considérations additionnelles relatives aux risques applicables aux deux approches

24. Toute institution financière, indépendamment de l'approche utilisée, doit tenir compte du risque d'ajustement de l'évaluation de crédit (« AEC »), du risque de crédit de contrepartie (« RCC »), du risque opérationnel, du ratio de levier et du risque lié aux expositions importantes. Des sections spécifiques ci-après dans la présente Ligne directrice fournissent des précisions sur ces éléments en ce qui concerne les expositions aux cryptoactifs.
25. L'institution financière qui choisit d'utiliser l'Approche intégrale, de changer d'approche en passant de l'Approche simplifiée à l'Approche intégrale ou inversement, doit en notifier l'Autorité par écrit.

⁶ Les fonds propres de catégorie 1A (ou capital de catégorie 1A) sont définis au chapitre 2 de la [Ligne directrice sur les normes relatives à suffisance du capital](#) de l'Autorité des marchés financiers.

5. Classification applicable aux cryptoactifs

26. Dans certaines sections de cette Ligne directrice, notamment pour ce qui concerne le risque de crédit, le risque de marché et le risque de liquidité, les exigences de capital et de liquidité relatives aux expositions sont fonction de la classification des cryptoactifs. Pour déterminer cette classification, les cryptoactifs doivent être évalués en tout temps, et doivent être classifiés en deux grands groupes. Chaque groupe est ensuite subdivisé en deux sous-groupes. Le traitement prudentiel des expositions aux cryptoactifs est alors fonction de la classification des cryptoactifs.
- i. Les cryptoactifs du groupe 1 (« G1 ») sont constitués des cryptoactifs qui respectent les conditions de classification énoncées aux sections 5.1 à 5.4. Le G1 est composé des cryptoactifs du groupe 1a (« G1a ») et du groupe 1b (« G1b »).
 - a. Le G1a est constitué des actifs traditionnels tokenisés qui respectent en tout temps les conditions de classification énoncées ci-dessous.
 - b. Le G1b est constitué des cryptoactifs dotés d'un mécanisme de stabilisation effectif qui respectent en tout temps les conditions de classification énoncées ci-dessous.
 - ii. Les cryptoactifs du groupe 2 (« G2 ») sont constitués des cryptoactifs qui ne respectent pas l'ensemble des conditions de classification requis pour se qualifier dans le G1 (énoncées aux sections 5.1 à 5.4). Le G2 est composé des cryptoactifs du groupe 2a (« G2a ») et du groupe 2b (« G2b »).
 - a. Le G2a est constitué des cryptoactifs du G2 qui respectent en tout temps les critères de reconnaissance des opérations de couverture énoncés dans l'Annexe 2. Ces cryptoactifs peuvent inclure les actifs traditionnels tokenisés, les cryptoactifs arrimés à une valeur, et les cryptoactifs non arrimés à une valeur.
 - b. Le G2b est constitué de tous les autres cryptoactifs du G2 qui ne respectent pas les critères de reconnaissance des opérations de couverture du G2a.

[\[CBCB SCO60.6\]](#)

5.1 Condition de classification 1

27. La condition de classification 1 est constituée des critères 1 à 5 énoncés ci-dessous aux paragraphes 28 à 32.
28. **Critère 1.** Le cryptoactif est soit (i) un actif traditionnel tokenisé, ou (ii) est doté d'un mécanisme de stabilisation effectif en tout temps liant sa valeur à celle de l'actif traditionnel de référence ou à un panier d'actifs traditionnels de référence.

[\[CBCB SCO60.8\]](#)

29. **Critère 2.** Les actifs traditionnels tokenisés respecteront le critère 1 ci-dessus s'ils satisfont à toutes les exigences suivantes :
- i. Ils sont des représentations numériques d'actifs traditionnels utilisant la cryptographie, la DLT ou toute technologie similaire pour en enregistrer la propriété;

ii. Ils présentent le même niveau de risque de crédit et de marché que la forme traditionnelle (non tokenisée) de l'actif. En pratique, cela signifie que les actifs traditionnels tokenisés ci-après doivent respecter les conditions suivantes :

- a. **Les obligations, les prêts, les créances sur les institutions financières et les banques (y compris sous forme de dépôts)⁷, les titres de propriété et les instruments dérivés** : Le cryptoactif doit conférer les mêmes droits juridiques que la propriété de ces formes traditionnelles de financement (par exemple, droits sur les flux de trésorerie, créances en cas d'insolvabilité, etc.). En outre, aucune caractéristique du cryptoactif ne doit empêcher le paiement intégral des obligations dues dans les délais prescrits, comparativement à la version traditionnelle (non tokenisée) de l'actif;
- b. **Les produits de base** : Le cryptoactif doit conférer les mêmes droits juridiques que les registres traditionnels de la propriété d'un produit de base ayant une existence matérielle;
- c. **Les espèces détenues en dépôts** : Le cryptoactif doit conférer les mêmes droits juridiques que les espèces détenues en dépôts.

[\[CBCB SCO60.9\]](#)

30. **Critère 3.** Un cryptoactif ne respecte pas le critère 2 (ii) ci-dessus si :

- i. Il a besoin d'être racheté ou converti en actif(s) traditionnel(s) avant de bénéficier des mêmes droits juridiques que ceux conférés par la propriété directe du ou des actif(s) traditionnel(s);
- ii. Du fait de sa structure spécifique, il comporte des risques de crédit de contrepartie supplémentaires comparativement aux actifs traditionnels.

[\[CBCB SCO60.10\]](#)

31. **Critère 4.** Les cryptoactifs dotés d'un mécanisme de stabilisation respecteront le critère 1 ci-dessus s'ils satisfont à toutes les exigences suivantes :

- i. Le cryptoactif est conçu pour être rachetable en tout temps contre un montant prédéfini d'un ou plusieurs actifs de référence (par exemple, 1 USD, 1 Oz d'or) ou un montant en espèces égal à la valeur marchande courante du ou des actifs de référence (par exemple, la valeur en USD de 1 Oz d'or). Comme définie à la section 3, cette valeur de l'actif ou des actifs de référence pour laquelle une unité du cryptoactif est conçue pour être échangée est dite « valeur de parité »;
- ii. Le mécanisme de stabilisation est conçu pour minimiser les fluctuations de la valeur marchande des cryptoactifs par rapport à la valeur de parité. Afin de satisfaire à la condition d'un mécanisme de stabilisation « effectif en tout temps », l'institution financière doit disposer d'un cadre de surveillance permettant de vérifier que le mécanisme de stabilisation fonctionne comme prévu;

⁷ Dans certaines juridictions, les actifs de paiement tokenisés émis par les institutions financières ou les banques qui sont garantis par les actifs généraux de l'institution financière ou de la banque et non par une réserve d'actifs peuvent être désignés comme des « jetons stables ». Nonobstant la manière dont ils peuvent être généralement désignés, ces actifs peuvent être inclus dans le G1a s'ils remplissent tous les critères applicables pour ce groupe et ne seront donc pas classés dans le G1b du seul fait qu'ils sont communément désignés comme des « jetons stables ».

- iii. Le mécanisme de stabilisation permet une gestion des risques similaire à celle des actifs traditionnels, sur la base de données ou d'expériences suffisantes. Pour les cryptoactifs nouvellement créés, les données et/ou l'expérience pratique peuvent être insuffisantes pour effectuer une évaluation détaillée du mécanisme de stabilisation. L'institution financière devra démontrer et documenter l'efficacité de ce mécanisme, notamment quant à la composition, l'évaluation et la fréquence d'évaluation du ou des actifs de réserve, ainsi que la qualité des données disponibles utilisées. Ces informations doivent être mises à la disposition de l'Autorité sur demande;
- iv. L'institution financière doit disposer d'informations suffisantes et fiables pour vérifier les droits de propriété des actifs de réserve dont dépend la valeur stable du cryptoactif. Dans le cas d'actifs physiques sous-jacents, l'institution financière doit vérifier que ces actifs sont gardés et gérés de manière appropriée. Le cadre de surveillance mis en place par l'institution financière doit fonctionner indépendamment de l'émetteur du cryptoactif. Aux fins de la vérification des droits de propriété, l'institution financière ne peut utiliser les évaluations provenant de tiers indépendants que lorsqu'elle est satisfaite que ces évaluations sont fiables. L'institution financière doit documenter son analyse relative à la fiabilité des évaluations provenant d'un tiers indépendant et la mettre à la disposition de l'Autorité sur demande;
- v. L'émetteur du cryptoactif doté d'un mécanisme de stabilisation doit être encadré par un régulateur qui applique des exigences prudentielles de capital et de liquidité équivalentes à celles de l'Autorité;
- vi. L'institution financière doit confirmer et documenter que le cryptoactif satisfait au test de risque de rachat décrit dans l'Annexe 1.

[\[CBCB SCO60.11\]](#)

32. **Critère 5** : Un mécanisme de stabilisation ne respecte pas le critère 1 s'il est conçu de la manière suivante :

- i. Il fait référence à d'autres cryptoactifs comme actifs sous-jacents (incluant ceux qui font référence à d'autres cryptoactifs ayant pour actifs sous-jacents des actifs traditionnels);
- ii. Il utilise des protocoles pour augmenter ou diminuer l'offre de cryptoactifs⁸.

[\[CBCB SCO60.13\]](#)

5.2 Condition de classification 2

33. La condition de classification 2 est constituée des critères 6 et 7 énoncés ci-dessous aux paragraphes 34 et 35.
34. **Critère 6**. Tous les droits, obligations et intérêts découlant de l'arrangement régissant le cryptoactif sont clairement définis et juridiquement exécutoires dans toutes les juridictions où l'actif est émis et racheté. En outre, le(s) cadre(s) juridique(s) applicable(s) garantit(garantissent) que le règlement des transactions

⁸ Les cryptoactifs qui utilisent des protocoles pour maintenir leur valeur sont souvent appelés jetons stables algorithmiques.

est définitif à la fois sur le marché primaire et sur les marchés secondaires. L'institution financière est donc tenue de procéder à un examen juridique de l'arrangement régissant le cryptoactif afin de s'assurer que cette condition est remplie et de mettre cet examen à la disposition de l'Autorité sur demande.

[\[CBCB SCO60.14\]](#)

35. **Critère 7.** Afin de satisfaire le critère 6, les exigences suivantes doivent être respectées :

- i. En tout temps, les arrangements qui régissent le cryptoactif doivent garantir la totale transférabilité et le caractère définitif du règlement des transactions. En outre, les cryptoactifs dotés d'un mécanisme de stabilisation doivent conférer, en tout temps, un droit d'action robuste à l'égard de l'émetteur et/ou des actifs de réserve et garantir la pleine remboursabilité (c'est-à-dire la possibilité d'échanger le cryptoactif contre une quantité d'actifs prédéfinie, tels que des espèces, des obligations, des produits de base, des actions ou d'autres actifs traditionnels) à leur valeur de parité. Pour que l'arrangement régissant un cryptoactif soit considéré comme garantissant la pleine remboursabilité, il doit permettre, en tout temps, de compléter le rachat du cryptoactif dans un délai maximal de cinq jours civils suivant la demande de rachat.
- ii. En tout temps, les arrangements qui régissent les cryptoactifs doivent être documentés en respectant notamment les éléments suivants. Pour les cryptoactifs dotés d'un mécanisme de stabilisation, l'arrangement doit clairement définir les parties qui bénéficient d'un droit de rachat, l'obligation du racheteur d'honorer les demandes de rachat, le délai dans lequel ce rachat doit être effectué, les actifs traditionnels en échange desquels les cryptoactifs peuvent être rachetés et comment la valeur de rachat est déterminée. Ces arrangements doivent également être exécutoires dans les cas où les parties impliquées peuvent ne pas être situées dans la même juridiction où le cryptoactif est émis et racheté. Le caractère définitif du règlement des transactions doit en tout temps être documenté dans ces arrangements de sorte qu'il soit clairement établi le moment où le cryptoactif est transféré de façon irrévocable et inconditionnelle, et de ce fait, le transfert des principaux risques financiers d'une partie à l'autre. La documentation décrite dans ce paragraphe est rendue publique par l'émetteur du cryptoactif. Si l'offre au public du cryptoactif a été autorisée par le régulateur de la juridiction concernée sur la base de cette divulgation publique, la condition (ii) sera considérée comme rencontrée. Dans le cas contraire, un avis juridique d'un tiers indépendant sera nécessaire pour confirmer que la condition (ii) a été respectée.

[\[CBCB SCO60.15\]](#)

5.3 Condition de classification 3

- 36. La condition de classification 3 est constituée des critères 8 et 9 énoncés ci-dessous aux paragraphes 37 et 38.
- 37. **Critère 8.** Toutes les fonctions du cryptoactif et du réseau sur lequel il opère, y compris le registre distribué ou toute autre technologie similaire sur laquelle ce dernier repose, sont conçus et exploités de manière à atténuer et à gérer efficacement tout risque important.

Ligne directrice sur les exigences de capital et de liquidité relatives aux expositions aux cryptoactifs

Page 13

Autorité des marchés financiers

Juillet 2026

[\[CBCB SCO60.16\]](#)

38. **Critère 9.** Afin de satisfaire le critère 8, les exigences suivantes doivent être respectées :

- i. Les fonctions du cryptoactif (comme l'émission, la validation, le rachat, le transfert, etc.) et le réseau sur lequel il opère ne présentent aucun risque important qui puisse remettre en question la transférabilité, le caractère définitif du règlement des transactions, ou s'il y a lieu, le rachat du cryptoactif. À cette fin, les entités exerçant des activités associées à ces fonctions⁹ doivent suivre des politiques et des pratiques robustes en matière de gouvernance et de gestion des risques pour faire face aux risques. Ces risques comprennent notamment :
 - a. le risque de crédit, le risque de marché et le risque de liquidité;
 - b. le risque opérationnel (y compris le risque lié à l'impartition, le risque de fraude et le cyberrisque) et le risque de perte de données;
 - c. les différents risques non financiers, tels que l'intégrité des données; la résilience opérationnelle (c'est-à-dire la fiabilité et la capacité opérationnelles);
 - d. la gestion des risques liés aux tiers;
 - e. la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.
- ii. Tous les éléments clés du réseau doivent être bien définis, de sorte que toutes les transactions et tous les participants soient traçables. Ces éléments clés comprennent :
 - a. la structure opérationnelle (c'est-à-dire s'il y a une ou plusieurs entités qui exécutent la ou les fonctions essentielles du réseau);
 - b. le degré d'accès (c'est-à-dire si le réseau est restreint ou non);
 - c. les rôles techniques des nœuds (y compris s'il y a une différence de rôle et de responsabilité entre les nœuds);
 - d. le mécanisme de validation et de consensus du réseau (notamment la question de savoir si la validation d'une transaction est effectuée par une entité unique ou par plusieurs entités).

[\[CBCB SCO60.17\]](#)

5.4 Condition de classification 4

39. La condition de classification 4 est constituée des critères 10 et 11 énoncés ci-dessous aux paragraphes 40 et 41.
40. **Critère 10.** Toutes les entités qui exécutent les rachats, les transferts, le stockage ou le règlement des transactions liés au cryptoactif, ou qui gèrent ou investissent les actifs de réserve, doivent respecter les conditions suivantes :

⁹ Parmi ces entités, on peut citer sans être exhaustif, les émetteurs, les opérateurs des systèmes de transfert et de règlement du cryptoactif, les administrateurs du mécanisme de stabilisation et les dépositaires de tout actif sous-jacent soutenant le mécanisme de stabilisation.

i. être encadrées par un régulateur¹⁰ ou être soumises à des normes de gestion des risques appropriées;

ii. avoir mis en place et divulgué un cadre de gouvernance détaillé.

[\[CBCB SCO60.18\]](#)

41. **Critère 11.** Les entités qui doivent respecter le critère 10 comprennent, les opérateurs des systèmes de transfert et de règlement du cryptoactif, les fournisseurs de portefeuilles numériques (en anglais, « *wallet providers* »), et, dans le cas des cryptoactifs dotés d'un mécanisme de stabilisation, les administrateurs du mécanisme de stabilisation et les dépositaires des actifs de réserve. Lorsqu'ils ne sont pas encadrés par un régulateur, les opérateurs de nœuds doivent être soumis à des normes de gestion des risques appropriées.

[\[CBCB SCO60.19\]](#)

6. Responsabilités générales applicables aux institutions financières

42. L'institution financière est responsable de s'assurer, en tout temps, que les cryptoactifs auxquels elle est exposée respectent les critères de classification énoncés dans la Ligne directrice. Elle doit établir la classification des cryptoactifs auxquels elle est exposée et en notifier l'Autorité par écrit. Cette évaluation doit permettre de déterminer si les cryptoactifs sont classés dans le G1a, G1b, G2a ou G2b. À cette fin, en tout temps, l'institution financière doit avoir mis en place les politiques de gestion des risques, les procédures, la gouvernance ainsi que les capacités humaines et informatiques appropriées pour évaluer les risques liés aux cryptoactifs. L'institution financière doit documenter les informations utilisées pour déterminer la classification et mettre cette documentation à la disposition de l'Autorité sur demande.

[\[CBCB SCO60.20\]](#)

43. L'Autorité se chargera de (i) revoir et évaluer l'analyse effectuée par l'institution financière ainsi que les approches de celle-ci en matière de gestion et de mesure des risques, et (ii) revoir la classification des cryptoactifs établie par l'institution financière. L'Autorité pourra annuler la décision de classification de l'institution financière si elle n'est pas d'accord avec les évaluations effectuées par l'institution et/ou la classification établie par celle-ci. Le cryptoactif visé par cette annulation devra dès lors être traité comme du G2b.

[\[CBCB SCO60.20\]](#)

¹⁰ Les entités encadrées par un régulateur sont des entités soumises à un encadrement équivalent à celui qu'applique généralement l'Autorité. L'Autorité pourrait ne pas reconnaître l'encadrement d'un autre régulateur comme équivalent aux fins de cette exigence si elle juge que l'encadrement ou les pratiques de surveillance de ce dernier ne sont pas adéquats.

7. Distinction entre le portefeuille bancaire et le portefeuille de négociation, utilisation des modèles internes et classification comptable

44. L'institution financière doit se référer au chapitre 9 de la LDCID afin de déterminer l'allocation des cryptoactifs entre le portefeuille bancaire et le portefeuille de négociation tout en considérant les précisions et les exceptions suivantes :
- i. Les cryptoactifs du G1a doivent être attribués au portefeuille bancaire ou au portefeuille de négociation en fonction des normes d'attribution des instruments aux portefeuilles réglementaires de l'actif traditionnel (non tokenisé) équivalent;
 - ii. Les cryptoactifs du G1b doivent être attribués au portefeuille bancaire ou au portefeuille de négociation en fonction des normes d'attribution des instruments aux portefeuilles réglementaires de l'actif de référence ou des actifs de référence;
 - iii. Les cryptoactifs du G2a doivent être traités conformément aux exigences de risque de marché proposées, sans égard au fait qu'ils proviennent d'instruments du portefeuille bancaire ou du portefeuille de négociation (c'est-à-dire de façon similaire aux exigences prévues pour le risque de change ou pour le risque lié aux produits de base). Par conséquent, l'institution financière qui n'est pas assujettie aux exigences relatives au risque de marché énoncées au chapitre 9 de la LDCID ne peut classer ses expositions aux cryptoactifs dans cette catégorie;
 - iv. Les cryptoactifs du G2b doivent être traités conformément aux exigences standardisées énoncées à la section 9.2 de la présente Ligne directrice.

[\[CBCB SCO60.23\]](#)

45. L'institution financière doit se référer à la LDCID pour déterminer si les expositions aux cryptoactifs du G1 doivent être traitées selon l'Approche standard (« AS ») ou l'Approche fondée sur les notations internes (« Approche NI ») au titre du risque de crédit, ou selon l'AS ou l'Approche des modèles internes (« AMI ») au titre du risque de marché. Il n'est pas permis d'utiliser l'AMI pour les cryptoactifs du G2.

[\[CBCB SCO60.24\]](#)

46. Les expositions aux cryptoactifs ne sont pas soumises aux exigences de déduction applicables aux actifs incorporels énoncées au chapitre 2 de la LDCID, même dans les cas où le cryptoactif est classifié comme un actif incorporel en vertu des normes internationales d'information financière (« IFRS »).

[\[CBCB SCO60.25\]](#)

8. Exigences minimales de capital pour les cryptoactifs du G1

8.1 Exigences minimales de capital au titre du risque de crédit pour les cryptoactifs du G1

47. Cette section décrit comment les exigences minimales de capital fondées sur le risque au titre du risque de crédit doivent être appliquées aux expositions aux cryptoactifs du G1.

Ligne directrice sur les exigences de capital et de liquidité relatives aux expositions aux cryptoactifs

Page 16

Autorité des marchés financiers

Juillet 2026

[\[CBCB SCO60.26\]](#)

8.1.1 Cryptoactifs du G1a

48. Les cryptoactifs du G1a détenus dans le portefeuille bancaire sont généralement soumis aux mêmes règles que les actifs traditionnels non tokenisés pour déterminer les actifs pondérés en fonction du risque (« APR ») au titre du risque de crédit. Par exemple, une obligation d'entreprise tokenisée détenue dans le portefeuille bancaire se voit appliquer le même coefficient de pondération du risque qu'une obligation d'entreprise non tokenisée équivalente.

[\[CBCB SCO60.27\]](#)

49. Le traitement énoncé au paragraphe 48 repose sur l'hypothèse selon laquelle si deux expositions confèrent le même niveau de droits juridiques (sur les flux de trésorerie, les créances en cas d'insolvabilité, la propriété des actifs, etc.) et la même probabilité de paiement de tous les montants dus aux propriétaires des actifs à temps (y compris les montants dus en cas de défaut), elles auront probablement une valeur très similaire et présenteront un risque de pertes de crédit similaire. Toutefois, certains éléments du cadre de risque de crédit ont pour objectif d'appréhender les risques qui ne sont pas directement liés aux droits juridiques de l'actif détenu par l'institution financière ou la probabilité de paiement à temps. L'institution financière doit donc évaluer séparément l'actif traditionnel tokenisé par rapport à ces exigences, et ne doit pas présumer qu'il se qualifie pour un traitement donné simplement parce que l'actif traditionnel non tokenisé se qualifie. Par exemple, un actif traditionnel tokenisé pourrait avoir des caractéristiques de liquidité de marché différentes de celles de l'actif traditionnel non tokenisé, car le groupe d'investisseurs potentiels susceptibles de détenir l'actif traditionnel tokenisé pourrait être différent du groupe d'investisseurs susceptibles de détenir l'actif traditionnel non tokenisé.

[\[CBCB SCO60.28\]](#)

50. La possibilité que les caractéristiques de liquidité de marché et les valeurs marchandes des actifs tokenisés diffèrent de celles des actifs traditionnels non tokenisés est importante pour déterminer si les cryptoactifs du G1a satisfont aux exigences relatives à l'atténuation du risque de crédit prévues dans le cadre du risque de crédit. En outre, la rapidité avec laquelle un créancier garanti pourrait prendre possession de la garantie en cryptoactifs peut être différente de celle d'un actif traditionnel. Par conséquent, avant que ces actifs ne soient reconnus comme des sûretés aux fins de l'atténuation du risque de crédit, l'institution financière doit évaluer séparément s'ils respectent les critères d'admissibilité applicables pour la reconnaissance des sûretés, par exemple si la sûreté peut être liquidée rapidement et si elle respecte les exigences de certitude juridique (voir chapitre 4 de la LDCID). En plus d'évaluer si les actifs tokenisés détenus en garantie sont admissibles comme sûretés aux fins de l'atténuation du risque de crédit, l'institution financière doit analyser la période au cours de laquelle ces actifs peuvent être liquidés et la profondeur de liquidité du marché en période de ralentissement économique. Un cryptoactif devrait uniquement être reconnu comme sûreté lorsque la volatilité de la valeur et la période de détention dans des conditions de marché difficiles n'augmentent pas de manière importante par rapport à l'actif traditionnel ou au

Ligne directrice sur les exigences de capital et de liquidité relatives aux expositions aux cryptoactifs

Page 17

Autorité des marchés financiers

Juillet 2026

panier d'actifs traditionnels. Dans le cas contraire, le cryptoactif ne doit pas être admissible à la reconnaissance aux fins de l'atténuation du risque de crédit, à moins que l'institution n'ait reçu l'autorisation de l'Autorité de refléter toute augmentation importante dans les paramètres pertinents dans le cadre de ses estimations de la perte en cas de défaut (« PCD ») au titre de l'Approche NI.

[\[CBCB SCO60.29\]](#)

51. Le chapitre 4 de la LDCID établit la liste des formes de sûretés financières admissibles qui peuvent être reconnues pour l'atténuation du risque de crédit au titre de l'AS. Cette liste constitue également la base des sûretés financières admissibles au titre de l'Approche NI. Seuls les cryptoactifs du G1a qui sont des versions tokenisées des instruments figurant à la liste des sûretés financières admissibles dans le chapitre 4 de la LDCID peuvent être reconnus comme des sûretés admissibles aux fins de l'atténuation du risque de crédit (pourvu qu'ils respectent les exigences décrites ci-dessus).

[\[CBCB SCO60.30\]](#)

8.1.2 Cryptoactifs du G1b

52. Du fait des conditions de classification, les cryptoactifs du G1b doivent être rachetables pour un montant prédéfini d'un actif de référence ou de plusieurs actifs de référence, ou encore un montant d'espèces égal à la valeur de l'actif ou des actifs de référence. En outre, l'arrangement régissant le cryptoactif doit inclure un ensemble suffisant d'actifs de réserve pour garantir que les demandes de rachat des détenteurs du cryptoactif soient satisfaites à temps. En dehors de ces éléments communs, les cryptoactifs du G1b peuvent être structurés de plusieurs manières différentes. L'institution financière qui détient des expositions aux cryptoactifs du G1b dans son portefeuille bancaire doit analyser leurs structures spécifiques et identifier tous les risques susceptibles d'engendrer des pertes. Chaque exposition au risque de crédit doit être considérée séparément afin de déterminer le capital nécessaire conformément aux exigences relatives au risque de crédit énoncées dans la LDCID. Les paragraphes 53 à 60 ci-dessous présentent différentes manières selon lesquelles le risque de crédit peut découler des expositions des institutions financières aux cryptoactifs du G1b et les exigences de capital qui s'appliquent dans chaque cas. La liste n'est pas exhaustive et il incombe à l'institution financière d'évaluer et de documenter de manière exhaustive l'ensemble des risques découlant de chacune de ses expositions aux cryptoactifs du G1b.

[\[CBCB SCO60.31\]](#)

53. **Risque découlant de l'actif de référence** : Si l'actif de référence (par exemple une obligation) d'un cryptoactif du G1b engendre un risque de crédit, l'institution financière pourrait subir de pertes en cas de défaut de l'émetteur de l'actif de référence. Par conséquent, l'institution financière doit inclure dans ses APR au titre du risque de crédit les APR qui s'appliqueraient à la détention directe de l'actif de référence conformément aux exigences relatives au risque de crédit énoncées dans la LDCID. Si l'actif de référence engendre un risque de change ou un risque lié aux produits de base (par exemple, des actifs financiers libellés dans une monnaie étrangère ou des produits de base physiques), l'institution financière doit calculer

Ligne directrice sur les exigences de capital et de liquidité relatives aux expositions aux cryptoactifs

Page 18

Autorité des marchés financiers

Juillet 2026

pour l'exposition, des APR au titre du risque de marché égaux aux APR au titre du risque de marché qui s'appliqueraient à la détention directe de l'actif traditionnel sous-jacent conformément aux exigences relatives au risque de marché énoncées dans la LDCID.

[\[CBCB SCO60.32\]](#)

54. Pour les cryptoactifs du G1b qui font référence à un panier d'actifs traditionnels, l'institution financière doit appliquer les mêmes exigences que celles prévues au chapitre 3 de la LDCID pour les placements en actions dans des fonds d'investissement afin de déterminer les APR applicables à la détention directe de ce panier d'actifs traditionnels de référence. L'approche de transparence ou l'approche fondée sur le mandat peuvent être utilisées pour les cryptoactifs qui remplissent toutes les exigences relatives à l'une ou l'autre de ces approches. Dans le cas contraire, l'approche de repli (équivalente à l'Approche simplifiée à la section 4.1 ci-dessus) doit être appliquée, ce qui implique que l'exposition est entièrement déduite du capital de catégorie 1A.

[\[CBCB SCO60.33\]](#)

55. **Risque de défaut du racheteur** : Les cryptoactifs du G1b doivent être rachetables en tout temps. En cas de faillite de l'entité exerçant la fonction de rachat (le « racheteur »), un cryptoactif du G1b pourrait perdre toute sa valeur. Les exigences de capital¹¹ relatives à l'exposition d'une institution financière au racheteur dépendent de la nature de l'exposition :

i. Si l'institution financière qui détient le cryptoactif a une créance non garantie sur le racheteur en cas de défaut, elle doit calculer des APR au titre du risque de crédit pour ladite exposition. Dans ce cas, les APR au titre du risque de crédit doivent être égaux aux APR qui s'appliqueraient à un prêt direct non garanti accordé au racheteur, conformément aux exigences relatives au risque de crédit énoncées dans la LDCID. À cette fin, le montant du prêt doit être égal à la valeur de parité du cryptoactif.

ii. Si l'institution financière qui détient le cryptoactif a une créance garantie sur le racheteur en cas de défaut, elle doit calculer des APR au titre du risque de crédit pour ladite exposition. Dans ce cas, les APR au titre du risque de crédit doivent être égaux aux APR qui s'appliqueraient à un prêt direct garanti accordé au racheteur, conformément aux exigences relatives au risque de crédit énoncées dans la LDCID. À cette fin, le montant du prêt, avant toute reconnaissance d'atténuation du risque de crédit, doit être égal à la valeur de parité du cryptoactif. Toutes les conditions d'admissibilité des sûretés aux fins de l'atténuation du risque de crédit énoncées dans la LDCID s'appliquent.

[\[CBCB SCO60.34\]](#)

¹¹ Les exigences de capital énoncées ici concernent le calcul des APR au titre du risque de crédit. Les sections de la présente Ligne directrice portant sur les APR au titre du risque de marché précisent que les APR au titre du risque de crédit doivent être calculés pour les instruments du portefeuille de négociation qui engendrent un risque de crédit en cas de défaut potentiel du racheteur.

56. Certains cryptoactifs du G1b peuvent être structurés de façon à éviter que les détenteurs des cryptoactifs soient exposés (directement ou indirectement) à un risque de crédit du racheteur. L'institution financière ne devrait pas calculer des APR au titre du risque de crédit selon les exigences du paragraphe 55 lorsque les conditions suivantes sont satisfaites :
- i. Les actifs de réserve sous-jacents sont détenus hors d'atteinte en cas de faillite dans une structure ad hoc au bénéfice des détenteurs du cryptoactif qui ont une créance directe sur les actifs de réserve sous-jacents;
 - ii. L'institution financière a obtenu un avis juridique d'un tiers indépendant qui tient compte de toutes les lois pertinentes pour les parties impliquées (incluant notamment le racheteur, la structure ad hoc et le dépositaire), confirmant que les tribunaux compétents reconnaîtraient que les actifs sous-jacents sont détenus hors d'atteinte en cas de faillite, au bénéfice des détenteurs du cryptoactif.

[\[CBCB SCO60.35\]](#)

57. **Risques découlant de l'exercice de la fonction de rachat par des intermédiaires** : Un cryptoactif du G1b peut être structuré de sorte qu'uniquement un sous-groupe de détenteurs (les « membres ») soit autorisé à effectuer directement des transactions avec le racheteur pour racheter le cryptoactif. Les détenteurs du cryptoactif qui ne peuvent pas effectuer directement des transactions avec le racheteur (les « détenteurs non membres ») dépendent alors des membres pour s'assurer que le cryptoactif maintienne sa valeur par rapport à l'actif de référence. Ce type de structure (ou d'arrangement du cryptoactif) peut inclure en elle-même des variants, par exemple :

- i. Les membres peuvent s'engager, de façon juridiquement exécutoire, à acheter des cryptoactifs à des détenteurs non membres à un prix égal à la valeur de l'actif ou du panier d'actifs de référence;
- ii. Les membres peuvent ne pas s'engager, mais être incités à acheter des cryptoactifs à des détenteurs non membres parce qu'ils savent qu'ils peuvent les échanger avec le racheteur contre des espèces ou des actifs (tant que le racheteur ne fait pas faillite).

[\[CBCB SCO60.36\]](#)

58. L'institution financière qui est membre d'arrangements de cryptoactifs, comme ceux décrits au paragraphe 57, doit calculer les APR pour sa propre détention de cryptoactifs de la même manière que celle requise pour les détenteurs participant à des arrangements de cryptoactifs où tous les détenteurs peuvent effectuer directement des transactions avec le racheteur (comme énoncé aux paragraphes 55 et 56). En outre, une institution financière qui est membre peut être exposée au risque de défaut du racheteur et s'être engagée à acheter des cryptoactifs à des détenteurs non membres. Dans ce cas, une institution financière qui est membre doit inclure les APR qui s'appliqueraient si elle détenait tous les cryptoactifs qu'elle pourrait être obligée d'acheter (comme énoncé au paragraphe 57 ci-dessus). Même si une institution financière qui est membre n'est pas juridiquement tenue d'acheter des cryptoactifs à des détenteurs non membres, elle doit se demander si, dans la pratique, elle pourrait être obligée d'intervenir et de les acheter afin de protéger sa

Ligne directrice sur les exigences de capital et de liquidité relatives aux expositions aux cryptoactifs

Page 20

Autorité des marchés financiers

Juillet 2026

réputation. Lorsqu'un tel risque d'intervention existe, l'institution financière doit inclure dans les APR le montant qui s'appliquerait si des engagements juridiquement exécutoires avaient été pris à l'égard des détenteurs non membres. Une exception à cette exigence ne sera accordée par l'Autorité que si l'institution financière démontre que ce risque d'intervention n'existe pas dans les faits.

[\[CBCB SCO60.37\]](#)

59. Les risques auxquels sont exposés les détenteurs non membres qui sont des institutions financières dépendent du fait que des membres se sont ou non engagés à acheter les cryptoactifs à tous les détenteurs non membres sans limites de montants (c'est-à-dire les membres ont fait une offre ferme et irrévocable d'acheter la totalité des cryptoactifs en circulation des détenteurs non membres) :
- i. Si les membres se sont engagés à acheter les cryptoactifs sans limites de montants, les détenteurs non membres sont exposés au risque découlant de l'évolution de la valeur ou du défaut potentiel de l'actif de référence, et au risque que tous les membres fassent défaut, laissant ainsi les détenteurs non membres sans aucun moyen d'obtenir le rachat de leurs cryptoactifs. Lorsqu'une institution financière est un détenteur non membre, elle doit additionner les APR calculés de deux risques. Le premier risque doit être calculé comme des APR qui découleraient d'une exposition directe au sous-jacent (comme énoncé au paragraphe 53). Le deuxième risque est le risque de défaut des membres. Le calcul des APR au titre du risque de défaut des membres est complexe étant donné qu'il peut y avoir plusieurs membres qui ont pris des engagements d'acheter les cryptoactifs (c'est-à-dire le détenteur du cryptoactif peut choisir à quel membre vendre son cryptoactif parmi l'ensemble des membres). S'il y a juste un seul membre, les APR doivent être calculés en multipliant la valeur de la détention de cryptoactifs par un coefficient de pondération du risque applicable à un prêt non garanti accordé à un membre. S'il y a plusieurs membres, le coefficient de pondération du risque doit être égal à celui qui s'appliquerait à un prêt non garanti accordé au membre ayant la note de crédit la plus élevée (c'est-à-dire le coefficient de pondération du risque le plus faible¹²);
 - ii. Si les membres ne se sont pas engagés à acheter les cryptoactifs des détenteurs non membres sans limite de montants, les détenteurs non membres sont exposés soit au risque découlant de l'évolution de la valeur ou du défaut potentiel de l'actif de référence, soit au risque que tous les membres fassent défaut, laissant ainsi les détenteurs non membres aucun moyen d'obtenir le rachat de leurs cryptoactifs, soit au risque de défaut du racheteur (parce qu'en cas de faillite de celui-ci, les membres n'auront plus d'incitatif à acheter les cryptoactifs des détenteurs non membres). Dans ces cas, lorsqu'une institution financière est un détenteur non membre, elle doit additionner les APR calculés de ces trois risques. Les deux

¹² Prenons par exemple le cas d'un seul membre ayant une note de crédit élevée (et donc un coefficient de pondération du risque faible). Ce faible coefficient de pondération du risque doit être utilisé pour déterminer le risque de crédit des détenteurs non membres. Supposons maintenant qu'un membre supplémentaire est ajouté et qu'il a une faible note de crédit (et donc un coefficient de pondération du risque élevé). L'ajout de ce nouveau membre n'augmente pas le risque pour les détenteurs non membres (en fait, il diminue le risque en donnant aux détenteurs non membres, plus d'options de rachat de leurs actifs). Ainsi, le faible coefficient de pondération du risque du premier membre peut continuer d'être utilisé pour déterminer le risque de crédit pour les détenteurs non membres.

premiers risques doivent être calculés conformément au point précédent. Les APR pour le troisième risque doivent être calculés comme des APR découlant d'un prêt direct accordé au racheteur.

[\[CBCB SCO60.38\]](#)

60. Les cryptoactifs du G1b, incluant ceux qui peuvent être rachetés contre des actifs traditionnels figurant sur la liste des sûretés financières admissibles, ne constituent pas en eux-mêmes des sûretés admissibles à la reconnaissance aux fins de l'atténuation du risque de crédit car, comme mentionné plus haut, le processus de rachat peut ajouter un RCC qui n'existe pas dans une exposition directe à l'actif traditionnel.

[\[CBCB SCO60.39\]](#)

61. Pour les cryptoactifs du G1b, l'institution financière doit effectuer des vérifications diligentes supplémentaires afin de s'assurer d'une compréhension adéquate, au moment de l'acquisition et par la suite de manière régulière (par exemple, au moins une fois chaque trimestre), du mécanisme de stabilisation du cryptoactif et de son efficacité. Dans le cadre de ces vérifications diligentes, l'Autorité s'attend à ce que l'institution financière effectue des tests statistiques ou d'autres tests permettant de démontrer que le cryptoactif maintient une valeur stable par rapport à son actif de référence. L'institution financière doit mettre la méthodologie et les résultats de ces tests à la disposition de l'Autorité sur demande.

[\[CBCB SCO60.20\]](#)

8.2 Exigences minimales de capital au titre du risque de marché pour les cryptoactifs du G1

62. Cette section décrit comment les exigences minimales de capital fondées sur le risque au titre du risque de marché doivent être appliquées aux expositions aux cryptoactifs du G1 selon l'AS et l'AMI.

[\[CBCB SCO60.40\]](#)

8.2.1 Application de l'Approche standard aux cryptoactifs du G1

63. L'institution financière doit se référer au chapitre 9 de la LDCID afin de déterminer les exigences de capital au titre du risque de marché pour les cryptoactifs du G1 selon l'AS tout en considérant les précisions énoncées aux paragraphes 64 à 66 ci-dessous.

[\[CBCB SCO60.42\]](#)

64. Les cryptoactifs du G1 doivent être mis en correspondance avec les catégories de risques définis dans la méthode des sensibilités. Plus spécifiquement :
- i. Chaque cryptoactif du G1a doit être décomposé selon les mêmes facteurs de risque que l'actif traditionnel qu'il représente numériquement. Pour un actif tokenisé, ses sensibilités aux facteurs de risques traditionnels doivent être identiques à ceux de l'actif traditionnel qu'il représente numériquement dans chacune des catégories de risque actuelles respectives.

Ligne directrice sur les exigences de capital et de liquidité relatives aux expositions aux cryptoactifs

Page 22

Autorité des marchés financiers

Juillet 2026

- ii. Chaque cryptoactif du G1b doit être décomposé selon les mêmes facteurs de risque que l'actif traditionnel ou les actifs traditionnels de référence. Ses sensibilités aux facteurs de risque traditionnels doivent être identiques à ceux de l'actif traditionnel ou des actifs traditionnels de référence dans chacune des catégories de risques actuelles respectives.

[\[CBCB SCO60.43\]](#)

- 65. Pour l'exigence de capital au titre du risque de défaut (en anglais, « *Default risk capital* » ou DRC), un cryptoactif du G1 doit avoir une exposition brute au risque de défaillance soudaine (en anglais, « *Jump-to-default* » ou JTD) équivalente à celle de l'actif traditionnel qu'il représente numériquement ou à celle de l'actif de référence.

[\[CBCB SCO60.44\]](#)

- 66. Lorsqu'ils sont présents dans un cryptoactif du G1b, le risque de défaut du racheteur et les risques découlant de l'exercice de la fonction de rachat par des intermédiaires doivent être traités selon les exigences minimales de capital au titre du risque de crédit.

[\[CBCB SCO60.45\]](#)

8.2.2 Application de l'Approche des modèles internes aux cryptoactifs du G1

- 67. L'institution financière doit se référer au chapitre 9 de la LDCID afin de déterminer les exigences de capital au titre du risque de marché pour les cryptoactifs du G1 selon l'AMI tout en considérant les précisions énoncées aux paragraphes 68 à 72 ci-dessous.

[\[CBCB SCO60.46\]](#)

- 68. Pour déterminer l'exigence de capital globale selon l'AMI, l'institution financière doit calculer une exigence au titre du DRC et une exigence de capital globale hors DRC conformément aux exigences énoncées au chapitre 9 de la LDCID. Pour l'exigence de capital hors DRC, l'institution financière doit déterminer une mesure de capital globale au titre du manque à gagner prévu en période de tensions (en anglais, « *Stressed expected shortfall* » ou SES) pour les facteurs de risque non modélisables, et une exigence de capital globale pour les facteurs de risque modélisables (en anglais, « *Internally modelled capital charge* » ou IMCC).

[\[CBCB SCO60.47\]](#)

- 69. L'utilisation de l'AMI pour des instruments se référant aux cryptoactifs du G2 n'est pas permise.

[\[CBCB SCO60.48\]](#)

- 70. Le traitement de capital prescrit pour l'exigence hors DRC permet de mettre en correspondance les expositions avec les facteurs de risque de la manière suivante :
 - i. Chaque instrument tokenisé du G1 (c'est-à-dire les cryptoactifs du G1a) doit être décomposé selon les mêmes facteurs de risque que l'actif traditionnel qu'il

Ligne directrice sur les exigences de capital et de liquidité relatives aux expositions aux cryptoactifs

Page 23

Autorité des marchés financiers

Juillet 2026

représente numériquement dans chacune des catégories de risque actuelles respectives.

- ii. Chaque cryptoactif du G1b doit être décomposé selon les mêmes facteurs de risque que l'actif traditionnel ou les actifs traditionnels de référence dans chacune des catégories de risque actuelles respectives.

[\[CBCB SCO60.49\]](#)

- 71. En ce qui concerne l'exigence au titre du DRC, l'actif tokenisé et l'actif non tokenisé sont considérés comme des instruments différents pour une exposition au même débiteur. De même, les actifs traditionnels auxquels font référence les jetons stables et les jetons stables eux-mêmes sont considérés comme des instruments différents pour une exposition au même débiteur. L'exigence au titre du DRC doit tenir compte des différentes pertes encourues sur les différents instruments. Les différences entre les instruments doivent être reflétées dans les estimations de la PCD. Les asymétries d'échéance entre l'actif traditionnel non tokenisé et l'actif traditionnel tokenisé, ainsi qu'entre un jeton stable et l'actif traditionnel auquel il réfère, doivent être prises en compte de manière appropriée conformément aux exigences relatives au risque de marché.

[\[CBCB SCO60.50\]](#)

- 72. Lorsqu'ils sont présents dans un cryptoactif du G1b, le risque de défaut du racheteur et les risques découlant de l'exercice de la fonction de rachat par des intermédiaires doivent être traités selon les exigences minimales de capital au titre du risque de crédit.

[\[CBCB SCO60.51\]](#)

8.3 Majoration de capital au titre du risque d'infrastructure technologique pour les cryptoactifs du G1

- 73. L'infrastructure technologique sur laquelle reposent les cryptoactifs, comme la DLT, est encore relativement nouvelle et peut présenter des risques supplémentaires, même dans les cas où les cryptoactifs respectent les critères de classification du G1.

[\[CBCB SCO60.52\]](#)

- 74. L'Autorité, à sa discrétion, pourra imposer une majoration de capital au titre du risque d'infrastructure technologique pour les expositions aux cryptoactifs du G1. Cette majoration de capital pour le risque d'infrastructure technologique sera initialement fixée à zéro et pourra augmenter en fonction de toute faiblesse observée à l'égard de l'infrastructure technologique sur laquelle repose un cryptoactif donné du G1.

[\[CBCB SCO60.53\]](#)

9. Exigences minimales de capital au titre du risque de crédit et du risque de marché pour les cryptoactifs du G2

75. Cette section décrit comment les exigences minimales de capital fondées sur le risque au titre du risque de crédit et du risque de marché doivent être appliquées aux expositions aux cryptoactifs du G2.

[\[CBCB SCO60.54\]](#)

76. Les cryptoactifs du G2 sont divisés en deux groupes (G2a et G2b) et doivent respecter les exigences suivantes :

- i. G2a : Les cryptoactifs du G2a doivent être soumis à la version modifiée de l'AS au titre du risque de marché présentée à la section 9.1 ci-dessous. Le traitement permet dans une certaine mesure une reconnaissance des opérations de couverture. L'utilisation de l'AMI n'est pas permise pour les cryptoactifs du G2a.
- ii. G2b : Les cryptoactifs du G2b doivent être soumis au nouveau traitement conservateur présenté à la section 9.2 ci-dessous. Ce traitement ne permet pas une reconnaissance des opérations de couverture. Un cryptoactif du G2 doit être classé dans le G2b, à moins que l'institution financière ne démontre à l'Autorité que le cryptoactif satisfait aux critères de reconnaissance des opérations de couverture pour les cryptoactifs du G2a énoncés dans l'Annexe 2. L'utilisation de l'AMI n'est pas permise pour les cryptoactifs du G2b.

[\[CBCB SCO60.54\]](#)

77. L'institution financière qui n'est pas assujettie aux exigences relatives au risque de marché énoncées au chapitre 9 de la LDCID doit classer toutes ses expositions aux cryptoactifs du G2 dans le G2b.

[\[CBCB SCO60.56\]](#)

9.1 Application de l'Approche standard aux cryptoactifs du G2a

78. L'institution financière doit se référer au chapitre 9 de la LDCID afin de déterminer les exigences de capital au titre du risque de marché pour les cryptoactifs du G2a selon l'AS. L'application de l'AS doit inclure une catégorie de risque distincte et considérer les précisions énoncées aux paragraphes 79 à 94 ci-dessous.

[\[CBCB SCO60.66\]](#)

79. Tous les facteurs de risques, y compris ceux liés aux instruments dérivés et aux positions hors bilan qui sont affectés par les variations de prix des cryptoactifs du G2a, doivent être pris en compte.

[\[CBCB SCO60.67\]](#)

80. L'institution financière doit d'abord exprimer chaque position en cryptoactif du G2a en termes de quantité, puis convertir cette quantité dans la monnaie de déclaration de l'institution financière en utilisant le prix au comptant en vigueur.

[\[CBCB SCO60.68\]](#)

Ligne directrice sur les exigences de capital et de liquidité relatives aux expositions aux cryptoactifs

Page 25

Autorité des marchés financiers

Juillet 2026

81. Lorsqu'elles sont consolidées, les sensibilités de chaque cryptoactif du G2a sur différents marchés ou plateformes ne doivent pas être compensées, ce qui signifie que les sensibilités aux facteurs de risque de marché seront calculées comme des sensibilités brutes consolidées de manière distincte pour les positions longues et courtes. Certains avantages en matière de couverture et de diversification sont permis entre les instruments faisant référence au même cryptoactif, y compris ceux négociés sur différents marchés ou plateformes. Tout risque de base résultant du fait qu'une relation de couverture fait référence à différentes formes du même cryptoactif (par exemple, des positions sur des fonds négociés en bourse de cryptoactifs couvertes par des contrats à terme faisant référence à l'exposition sous-jacente) doit être pris en compte, surveillé et capitalisé par l'institution financière. En outre, seuls les produits remplissant les critères de reconnaissance des opérations de couverture énoncées dans l'Annexe 2 peuvent être utilisés pour la compensation, la couverture ou pour le calcul du capital net comme décrit aux paragraphes 82 à 94 ci-dessous. Tous les autres produits faisant référence aux cryptoactifs du G2a doivent être soumis aux exigences de capital applicables aux cryptoactifs du G2b.

[\[CBCB SCO60.69\]](#)

82. L'utilisation de la méthode des sensibilités pour les cryptoactifs du G2a doit inclure de nouvelles spécifications pour les facteurs de risque delta, vega et de courbure. Les définitions des sensibilités sont aussi élargies pour inclure les cryptoactifs du G2a. Enfin, une nouvelle structure de tranches est introduite et est composée de plusieurs tranches, dont une tranche pour chaque cryptoactif du G2a contenant uniquement ses propres sensibilités.

[\[CBCB SCO60.70\]](#)

83. **Spécification du delta par rapport au prix au comptant d'un cryptoactif du G2a** : La sensibilité au risque delta est mesurée en faisant varier le prix au comptant du cryptoactif du G2a d'un point de pourcentage (c'est-à-dire 0,01 en termes relatifs) et en divisant la variation résultante de la valeur marchande de l'instrument V_i par 0,01 (c'est-à-dire 1%) de la manière suivante :

- i. Soit k un cryptoactif du G2a donné;
- ii. Soit $CRYPTO(G2a)_k$ la valeur marchande du cryptoactif k ;
- iii. Soit V_i la valeur marchande de l'instrument i , exprimée comme une fonction du prix du cryptoactif k .

$$s_k = \frac{V_i(1,01 \times CRYPTO(G2a)_k) - V_i(CRYPTO(G2a)_k)}{0,01}$$

[\[CBCB SCO60.71\]](#)

84. **Spécification du vega pour un cryptoactif du G2a** : La sensibilité au risque vega au niveau d'une option pour un cryptoactif du G2a donné doit être déterminée en suivant les exigences énoncées au chapitre 9 de la LDCID (c'est-à-dire le produit du paramètre vega et de la volatilité implicite de l'option).

[\[CBCB SCO60.72\]](#)

85. **Structure par tranches** : La nouvelle catégorie de risque doit comprendre « n » tranches, où chaque tranche correspond aux positions agrégées dans un cryptoactif donné, comme énoncé dans le Tableau 1 ci-dessous.

Tableau 1 : Structure par tranches et coefficients de pondération des risques delta et vega

Tranches delta et coefficients de pondération du risque		
Numéro de tranche	Cryptoactif du G2a	Coefficients de pondération du risque
1	Cryptoactif X_1	100 %
...	...	...
n	Cryptoactif X_n	100%
Tranches vega et coefficients de pondération du risque		
Numéro de tranche	Cryptoactif du G2a	Coefficients de pondération du risque
1	Cryptoactif X_1	100 %
...	...	...
n	Cryptoactif X_n	100%

[CBCB SCO60.73]

86. **Exigence de capital pour le risque delta** : Les sensibilités delta doivent être déterminées sur la base d'une structure des facteurs de risque (comme celle sur les produits de base énoncée au chapitre 9 de la LDCID) prenant en compte les deux dimensions suivantes¹³ :
- i. Le marché ou la plateforme de négociation;
 - ii. L'échéance résiduelle de l'instrument aux durées suivantes : 0 an, 0,25 an, 0,5 an, 1 an, 2 ans, 3 ans, 5 ans, 10 ans, 15 ans, 20 ans et 30 ans.

[CBCB SCO60.74]

87. **Exigence de capital pour le risque vega** : Pour les sensibilités au risque vega, aucune distinction n'est requise entre le marché et l'échéance sous-jacente de

¹³ Autrement dit, des facteurs de risque distincts doivent être considérés pour des contrats identiques négociés sur différents marchés ou selon des durées différentes, de sorte qu'aucune compensation parfaite n'est permise entre les facteurs de risque découlant de différents marchés ou de durées différentes.

l'instrument. Les facteurs de risque vega des cryptoactifs du G2a sont définis selon une seule dimension, l'échéance de l'option, qui est mise en correspondance avec l'une ou plusieurs des durées suivantes : 0,5 an, 1 an, 2 ans, 3 ans, 5 ans et 10 ans.

[\[CBCB SCO60.75\]](#)

88. Afin de calculer les exigences de capital delta (ou vega) pour une seule tranche b , le paramètre ρ_{kl} est égal à $\rho_{kl} = 94 \%$.

[\[CBCB SCO60.76\]](#)

89. L'exigence de capital pour le risque delta, K_b , pour une seule tranche b se calcule de la manière suivante :

$$K_b = \sqrt{\max\left(0, \sum_k WS_k^2 + \sum_k \sum_{k \neq l} \rho_{kl} WS_k WS_l\right)}$$

[\[CBCB SCO60.77\]](#)

90. L'exigence de capital pour le risque delta pour la catégorie de risque d'un cryptoactif du G2a est $\sum_b K_b$, sachant qu'il n'y a pas de reconnaissance d'avantages de diversification entre les différents cryptoactifs du G2a.

[\[CBCB SCO60.78\]](#)

91. **Exigence de capital pour le risque de courbure** : Les tranches de risque delta précédemment spécifiées doivent être utilisées afin de calculer l'exigence de capital pour le risque de courbure. Les sensibilités au risque de courbure doivent être calculées en déplaçant toutes les durées en parallèle (c'est-à-dire qu'aucune décomposition de la structure des échéances n'est requise). Pour calculer l'exigence de capital nette pour le risque de courbure CVR_k pour un facteur de risque k d'un cryptoactif du G2a, le coefficient de pondération du risque de courbure, qui est équivalent à l'ampleur d'un choc sur le facteur de risque donné, est un déplacement relatif égal au coefficient de pondération du risque delta.

[\[CBCB SCO60.79\]](#)

92. Pour l'agrégation des positions de risque de courbure au sein d'une tranche, la formule suivante doit être utilisée :

$$K_b = \max(K_b^+, K_b^-) \text{ où } K_b^+ = \sum_b \max(CVR_k^+, 0) \text{ et } K_b^- = \sum_b \max(CVR_k^-, 0)$$

[\[CBCB SCO60.80\]](#)

93. Il ne doit pas y avoir de reconnaissance de diversification de risque de courbure entre les tranches. L'exigence de capital totale pour le risque de courbure pour l'ensemble du portefeuille est $\sum_b K_b$.

[\[CBCB SCO60.81\]](#)

94. Les cryptoactifs du G2a ne sont pas soumis à l'exigence de capital au titre du DRC. Dans le cas où un jeton stable est inclus dans les cryptoactifs du G2a, le risque de défaut du racheteur et les risques découlant de l'exercice de la fonction de rachat par des intermédiaires doivent être traités selon les exigences minimales de capital en fonction du risque au titre du risque de crédit énoncées dans la LDCID.

[\[CBCB SCO60.82\]](#)

9.2 Exigences minimales de capital pour les cryptoactifs du G2b

95. Il n'y a pas de distinction entre le portefeuille bancaire et le portefeuille de négociation pour le traitement des cryptoactifs du G2b. Le traitement énoncé dans la présente Ligne directrice est destiné à prendre en compte à la fois le risque de crédit, le risque de marché, ainsi que le risque d'ajustement à l'évaluation de crédit (« AEC »). Outre les expositions directes, le nouveau traitement conservateur présenté dans cette section s'applique aux éléments suivants :

- i. Les fonds d'investissement (par exemple les fonds négociés en bourse de cryptoactif du G2b) de cryptoactifs du G2b et autres instruments, dont la valeur intrinsèque dépend principalement de la valeur des cryptoactifs du G2b;
- ii. Les placements en actions, les instruments dérivés ou les positions courtes dans les fonds ou instruments susmentionnés.

[\[CBCB SCO60.83\]](#)

96. Pour chaque cryptoactif distinct du G2b auquel elle est exposée, l'institution financière doit déduire de son capital de catégorie 1A une exposition équivalente à la valeur absolue la plus élevée entre les positions longues agrégées et les positions courtes agrégées. Autrement dit, la déduction de capital pour chaque cryptoactif distinct auquel l'institution financière est exposée se calcule de la manière suivante :

Déduction de capital de catégorie 1A = max [|position longue|, |position courte|]

[\[CBCB SCO60.84\]](#)

97. Pour chaque instrument dérivé d'un cryptoactif (c'est-à-dire un instrument dérivé avec un cryptoactif du G2b comme actif sous-jacent), la valeur de l'exposition utilisée dans la formule précédente est la valeur du cryptoactif sous-jacent ou des cryptoactifs sous-jacents. Dans le cas d'un instrument dérivé à effet de levier (c'est-à-dire un instrument dérivé dont le rendement correspond à un multiple de la valeur du sous-jacent), la valeur de l'exposition pour la position sous-jacente doit être rajustée à la hausse pour rendre compte de l'effet levier. La valeur de l'exposition calculée conformément à ce paragraphe peut être plafonnée à la perte maximale possible sur le dérivé de cryptoactif.

[\[CBCB SCO60.85\]](#)

98. La déduction de capital de catégorie 1A (formule au paragraphe 96) s'applique aussi aux positions courtes. En théorie, les positions courtes et certains autres types d'expositions peuvent engendrer des pertes illimitées. De ce fait, dans certaines circonstances, l'application de cette formule peut conduire à une exigence de capital insuffisante pour couvrir l'ensemble des pertes futures potentielles. Il incombe donc

Ligne directrice sur les exigences de capital et de liquidité relatives aux expositions aux cryptoactifs

Page 29

Autorité des marchés financiers

Juillet 2026

à l'institution financière de démontrer l'importance relative des risques auxquelles elle est exposée dans le cadre de la surveillance continue de ces risques et de déterminer si les risques sont sous-estimés de manière importante, auquel cas l'institution financière doit appliquer la majoration de capital appropriée. Pour déterminer cette majoration de capital, l'institution financière calculera les exigences de capital au titre du risque de marché (en appliquant un coefficient de pondération au risque de 100 % aux risques delta, vega et de courbure) et au titre du risque d'AEC et utilisera ce montant comme exigence de capital s'il est plus élevé que celui déterminé en appliquant la formule de déduction du capital de catégorie 1A.

[\[CBCB SCO60.86\]](#)

10. Exigences minimales de capital au titre du risque d'ajustement à l'évaluation du crédit

99. Cette section décrit comment les exigences minimales de capital fondées sur le risque au titre du risque d'AEC doivent être appliquées aux expositions aux instruments dérivés de cryptoactifs, aux opérations de financements par titres (« OFT ») importantes et établies à la juste valeur faisant référence à des cryptoactifs. L'institution financière doit se référer au chapitre 8 de la LDCID afin de déterminer les exigences de capital au titre du risque d'AEC tout en considérant les précisions énoncées dans cette section.

[\[CBCB SCO60.87\]](#)

10.1 Cryptoactifs du G1a

100. Pour déterminer les exigences de capital au titre du risque d'AEC, les instruments dérivés et les OFT sur les cryptoactifs du G1a doivent généralement être assujettis aux mêmes exigences que les actifs traditionnels non tokenisés (c'est-à-dire les exigences énoncées au chapitre 8 de la LDCID). Autrement dit, si l'institution financière détient un instrument dérivé ou une OFT sur un actif traditionnel tokenisé dont le prix est proche de celui de l'actif traditionnel et qui est exposé au risque d'AEC aux termes du chapitre 8 de la LDCID, cet instrument dérivé ou cette OFT sera pris en compte dans l'exigence de capital au titre du risque d'AEC de la même manière qu'un instrument dérivé ou une OFT sur l'actif traditionnel non tokenisé.

[\[CBCB SCO60.88\]](#)

101. L'institution financière doit évaluer l'actif traditionnel tokenisé en lui-même au regard des exigences énoncées au chapitre 8 de la LDCID. L'admissibilité à un traitement ne peut pas découler du traitement de l'actif traditionnel non tokenisé correspondant. Cette exigence d'évaluation distincte comprend, sans s'y limiter, les caractéristiques de liquidité. En effet, des caractéristiques de liquidité différentes entre l'actif traditionnel non tokenisé et l'actif traditionnel tokenisé pourraient entraîner un risque de base plus élevé de l'un par rapport à l'autre. Si l'institution financière ne dispose pas de données suffisantes pour modéliser l'impact de ces différences de caractéristiques de liquidité sur la valeur marchande de ces actifs, particulièrement pour l'exposition sous-jacente au risque d'AEC, elle ne peut pas appliquer l'AS pour calculer les exigences de capital au titre du risque d'AEC. Cela signifie que

Ligne directrice sur les exigences de capital et de liquidité relatives aux expositions aux cryptoactifs

Page 30

Autorité des marchés financiers

Juillet 2026

l'institution financière doit appliquer l'approche de base à ces actifs tokenisés pour déterminer les exigences de capital au titre du risque d'AEC.

[\[CBCB SCO60.89\]](#)

10.2 Cryptoactifs du G1b

102. Les instruments dérivés sur les cryptoactifs du G1b sont soumis aux mêmes exigences que les actifs traditionnels non tokenisés (c'est-à-dire les exigences énoncées au chapitre 8 de la LDCID) pour déterminer les exigences de capital au titre du risque d'AEC.

[\[CBCB SCO60.90\]](#)

10.3 Cryptoactifs du G2a

103. Pour déterminer les exigences de capital au titre du risque d'AEC pour les cryptoactifs du G2a, l'institution financière doit appliquer les exigences énoncées au chapitre 8 de la LDCID. L'utilisation de l'AS n'est pas permise pour les instruments dérivés et les OFT faisant référence aux cryptoactifs du G2a.

[\[CBCB SCO60.91\]](#)

10.4 Cryptoactifs du G2b

104. Les exigences de capital au titre du risque d'AEC pour les cryptoactifs du G2b ont été couvertes dans la section 9.2.

[\[CBCB SCO60.92\]](#)

11. Exigences minimales de capital au titre du risque de crédit de contrepartie

105. Cette section décrit comment les exigences minimales de capital fondées sur le risque au titre du RCC doivent être appliquées aux instruments dérivés faisant référence aux cryptoactifs. L'institution financière doit se référer à l'Annexe 3-II de la LDCID afin de déterminer les exigences de capital au titre du risque de RCC tout en considérant les précisions énoncées dans cette section.

[\[CBCB SCO60.93\]](#)

106. Pour les OFT, l'institution financière doit appliquer la formule de l'approche globale énoncée au chapitre 4 de la LDCID concernant l'atténuation du risque de crédit selon l'AS. Comme susmentionné au paragraphe 51, seuls les cryptoactifs du G1a qui sont des versions tokenisées des instruments figurant à la liste des sûretés financières admissibles du chapitre 4 de la LDCID peuvent être reconnus comme des sûretés admissibles aux fins de l'atténuation du risque de crédit. Les cryptoactifs du G1b, G2a et G2b ne sont pas des formes de sûretés admissibles au titre de l'approche globale et, par conséquent, lorsqu'une institution financière les reçoit comme garantie, ils ne seront pas pris en compte dans le calcul de l'exposition nette de la contrepartie. Comme pour toute autre sûreté non admissible, une institution financière qui prête des cryptoactifs du G1b, G2a ou G2b dans le cadre d'une OFT, doit appliquer une décote de 30 % comme prescrit au chapitre 4 de la LDCID.

Ligne directrice sur les exigences de capital et de liquidité relatives aux expositions aux cryptoactifs

Page 31

Autorité des marchés financiers

Juillet 2026

[\[CBCB SCO60.94\]](#)

11.1 Cryptoactifs du G1a

107. Pour déterminer les exigences de capital au titre du RCC, les instruments dérivés sur les cryptoactifs du G1a doivent généralement être assujettis aux mêmes exigences que les actifs traditionnels non tokenisés (c'est-à-dire les exigences énoncées à l'Annexe 3-II de la LDCID). Cela inclut l'utilisation de la méthode des modèles internes (« MMI ») pour le RCC où les mêmes exigences s'appliquent aux actifs traditionnels tokenisés et aux actifs traditionnels.

[\[CBCB SCO60.95\]](#)

108. En ce qui concerne les cas décrits au paragraphe 101, particulièrement en présence d'écarts importants d'évaluation entre l'actif traditionnel et l'actif tokenisé, et en présence de risque de base important, il peut exister des limites dans l'application de la MMI lorsqu'il y a des problèmes de données, notamment ceux liés aux données manquantes, à un historique court ou à la qualité des données. Dans de telles situations, l'institution financière doit utiliser l'AS du RCC comme décrit ci-après pour les cryptoactifs du G2a.

[\[CBCB SCO60.96\]](#)

11.2 Cryptoactifs du G1b

109. Les instruments dérivés sur les cryptoactifs du G1b sont soumis aux mêmes exigences que les actifs traditionnels non tokenisés (c'est-à-dire les exigences énoncées à l'Annexe 3-II de la LDCID) pour déterminer les exigences de capital au titre du RCC.

[\[CBCB SCO60.97\]](#)

11.3 Cryptoactifs du G2a

110. Les instruments dérivés faisant référence aux cryptoactifs du G2a doivent être soumis à l'AS pour déterminer les exigences de capital au titre du RCC tout en considérant les précisions additionnelles suivantes :
- i. Le coût de remplacement (« CR ») tient compte de la compensation juridiquement exécutoire de tous les types de transactions dans l'ensemble de compensation, ce qui peut inclure des instruments dérivés de cryptoactifs du G2a.
 - ii. Pour calculer la majoration de capital au titre de l'exposition potentielle future (« EPF »), une nouvelle catégorie d'actifs « Crypto » doit être créée au titre de l'AS du RCC :
 - a. La formule mathématique de calcul de la majoration au titre de l'EPF pour cette catégorie d'actifs Crypto sera conforme à la formule utilisée dans la catégorie d'actifs de change, mais en y substituant les paramètres aux points b à f ci-dessous.
 - b. Il existe des ensembles de couvertures distincts pour chaque cryptoactif dont le prix est fixé dans les monnaies fiduciaires applicables ou dans un autre cryptoactif du G2a.

Ligne directrice sur les exigences de capital et de liquidité relatives aux expositions aux cryptoactifs

Page 32

Autorité des marchés financiers

Juillet 2026

- c. Le facteur prudentiel calculé conformément aux facteurs qui s'appliquent aux actifs traditionnels en AS du RCC pour toutes les paires cryptoactif/monnaie fiduciaire et les paires de cryptoactifs sera de 32 % et la volatilité prudentielle des options sera égale à 120 %.
- d. Le calcul du notionnel ajusté sera fixé au notionnel du cryptoactif exprimé dans la monnaie fiduciaire nationale de chaque institution financière. Dans le cas d'un cryptoactif donné dont le prix est exprimé par rapport à un autre cryptoactif, le plus grand des deux notionnels ajustés s'appliquera¹⁴.
- e. Le calcul de l'ajustement du delta prudentiel et du facteur d'échéance sera le même que pour les autres catégories d'actifs.
- f. L'agrégation des majorations des ensembles de couvertures EPF de la catégorie d'actifs Crypto se fera de la même manière que pour les autres catégories d'actifs, soit par sommation.

[\[CBCB SCO60.98\]](#)

11.4 Cryptoactifs du G2b

111. Pour déterminer les exigences de capital au titre du RCC pour les instruments dérivés ayant les cryptoactifs du G2b comme actifs sous-jacents ou dont le prix est fixé en unités de cryptoactifs du G2b, l'exposition sera égale à la somme du CR¹⁵ et de l'EPF, le tout multiplié par le facteur alpha comme spécifié dans l'AS du RCC à l'Annexe 3-II de la LDCID. Dans ce calcul, l'EPF est égale à 50 % du montant notionnel brut. Le CR doit être calculé conformément aux exigences énoncées dans l'AS du RCC, à l'exception du fait que la compensation est permise uniquement au sein des ensembles de compensation admissibles et exécutoires entre les expositions aux mêmes cryptoactifs du G2b. Les ensembles de compensation comprenant à la fois des instruments dérivés sur des cryptoactifs du G2b et des instruments dérivés sur d'autres transactions d'actifs doivent être scindés en deux : un sous-ensemble comprenant les instruments dérivés liés aux cryptoactifs et un autre sous-ensemble comprenant les instruments dérivés liés aux autres transactions d'actifs. Lors du calcul de l'EPF pour les cryptoactifs du G2b, le multiplicateur de 50 % du montant notionnel brut doit être appliqué par transaction. Les cryptoactifs du G2b ne doivent pas faire partie d'un ensemble de couvertures.

[\[CBCB SCO60.99\]](#)

12. Exigences minimales de capital au titre du risque opérationnel

112. Cette section décrit comment les exigences minimales de capital fondées sur le risque au titre du risque opérationnel doivent être appliquées aux expositions aux cryptoactifs. L'institution financière ayant des expositions à toute forme de cryptoactifs doit respecter les exigences pour le risque opérationnel décrites au

¹⁴ Si des paires liées la monnaie nationale ne sont pas activement négociées, la monnaie fiduciaire la plus liquide doit être utilisée avec des taux de change au comptant par rapport à la monnaie fiduciaire nationale.

¹⁵ Le coût de remplacement est assujéti à un plancher de zéro.

chapitre 7 de la LDCID tout en considérant les précisions énoncées dans cette section.

[\[CBCB SCO60.100\]](#)

113. Le risque opérationnel découlant des activités liées aux cryptoactifs doit généralement être traité selon l'AS au moyen de l'indicateur d'activité (qui devrait inclure les revenus et les dépenses résultant des activités liées aux cryptoactifs) et du multiplicateur des pertes internes (qui devrait inclure les pertes opérationnelles résultant des activités liées aux cryptoactifs).

[\[CBCB SCO60.100\]](#)

114. L'institution financière qui est autorisée à utiliser une autre méthode que l'AS pour déterminer ses exigences de capital au titre du risque opérationnel doit s'assurer que les risques opérationnels découlant de ses activités liées aux cryptoactifs sont bien capitalisés.

115. Dans la mesure où les risques opérationnels liés aux cryptoactifs ne sont pas suffisamment pris en compte par les exigences minimales de capital au titre du risque opérationnel énoncées aux paragraphes précédents et par le processus interne de gestion des risques, l'institution financière doit prendre les mesures appropriées pour assurer l'adéquation du capital et une résilience opérationnelle suffisante. L'Autorité pourra imposer une charge de capital supplémentaire à l'institution financière pour les risques qu'elle juge pertinents et qui ne sont pas suffisamment pris en compte dans les exigences minimales de capital au titre du risque opérationnel.

[\[CBCB SCO60.100\]](#)

13. Exigences au titre du ratio de levier

116. Cette section décrit comment les exigences minimales de capital fondées sur le risque au titre du ratio de levier doivent être appliquées aux expositions aux cryptoactifs. Les expositions aux cryptoactifs sont incluses dans le ratio de levier conformément aux exigences relatives au ratio de levier dans l'Annexe 1-II de la LDCID tout en considérant les précisions énoncées dans cette section.

[\[CBCB SCO60.113\]](#)

117. Les expositions aux cryptoactifs sont incluses dans la mesure de l'exposition au ratio de levier en fonction de leur valeur dans les rapports financiers, sur la base du traitement comptable applicable aux expositions qui présentent des caractéristiques similaires. Pour les expositions hors bilan, le facteur de conversion en équivalent crédit pertinent établi dans le cadre du ratio de levier s'appliquera au calcul de la mesure de l'exposition. Les expositions sur les instruments dérivés sont soumises au même traitement prévu à la section pertinente de l'Annexe 1-II de la LDCID.

[\[CBCB SCO60.113\]](#)

118. Dans le cas des cryptoactifs du G1b, lorsque l'institution financière participe comme un membre à l'arrangement du cryptoactif qui est autorisé à effectuer directement

Ligne directrice sur les exigences de capital et de liquidité relatives aux expositions aux cryptoactifs

Page 34

Autorité des marchés financiers

Juillet 2026

des transactions avec le racheteur et a pris l'engagement d'acheter les cryptoactifs des détenteurs non membres, le membre doit également inclure dans la mesure de l'exposition aux fins du ratio de levier, la valeur courante totale de tous les cryptoactifs enregistrés au hors bilan que l'institution financière pourrait être obligée d'acheter à des détenteurs (conformément au paragraphe 58 ci-dessus).

[\[CBCB SCO60.114\]](#)

14. Exigences au titre des expositions importantes

119. Cette section décrit comment les exigences minimales de capital fondées sur le risque au titre des expositions importantes doivent être appliquées aux expositions aux cryptoactifs. L'institution financière doit appliquer les principes énoncés dans la *Ligne directrice sur la gestion des expositions importantes* (« LDGEI »)¹⁶ afin de déterminer les exigences au titre des expositions importantes pour ses expositions aux cryptoactifs.

[\[CBCB SCO60.115\]](#)

120. Les expositions aux cryptoactifs qui engendrent un risque de crédit sont prises en compte dans la mesure des expositions importantes en fonction de leur valeur comptable conformément aux exigences de la LDGEI. L'institution financière doit identifier et appliquer les limites régissant les expositions importantes à chaque contrepartie ou groupe de contreparties liées auxquelles elle est exposée dans le cadre des exigences de capital fondées sur le risque. Si un cryptoactif expose l'institution financière à un risque de défaut à l'égard de plus d'une contrepartie, l'institution financière doit calculer pour chaque contrepartie le montant de son exposition au risque de défaut aux fins de l'application des exigences sur les expositions importantes. Lorsque le cryptoactif engendre également un risque de défaut à l'égard des actifs de référence, ceux-ci seront pris en compte en appliquant les exigences relatives aux transactions impliquant des actifs sous-jacents au titre des expositions importantes. Les cryptoactifs qui n'exposent pas l'institution financière à un risque de défaut (tels que certaines expositions physiques à l'or, d'autres produits de base ou les monnaies, et les expositions à certaines formes de cryptoactif sans émetteur) n'entraînent pas d'exigences au titre des expositions importantes. En revanche, ces exigences s'appliquent aux expositions au RCC découlant des contrats d'instruments dérivés faisant référence à des cryptoactifs sans émetteur.

[\[CBCB SCO60.115\]](#)

15. Limites régissant les expositions aux cryptoactifs du G2

121. Les expositions aux cryptoactifs du G2 d'une institution financière sont soumises à une limite d'exposition. L'institution financière doit appliquer cette limite d'exposition à son exposition totale aux cryptoactifs du G2, ce qui inclut la détention directe (par exemple, avoirs en espèces et instruments dérivés) et la détention indirecte (par exemple par l'intermédiaire des fonds d'investissement, des billets négociés en

¹⁶ Autorité des marchés financiers (2024), [Ligne directrice sur la gestion des expositions importantes](#). Québec

bourse, ou tout autre arrangement juridique conçu pour offrir une exposition aux cryptoactifs).

[\[CBCB SCO60.116\]](#)

122. L'institution financière doit aviser l'Autorité si ses expositions brutes totales aux cryptoactifs du G2 atteignent le seuil de 2 % de son capital net de catégorie 1. L'exposition brute totale aux cryptoactifs du G2 de l'institution financière ne doit pas dépasser 5 % du capital net de catégorie 1 de l'institution financière.

[\[CBCB SCO60.117\]](#)

123. En théorie, les positions courtes peuvent engendrer des pertes illimitées. L'institution financière doit aviser l'Autorité si ses positions nettes courtes sur les cryptoactifs du G2 s'approchent du seuil de 1 % de son capital net de catégorie 1.
124. Un dépassement du seuil de 5 % d'exposition aux cryptoactifs du G2 ne devrait généralement pas se produire et l'institution financière doit mettre en place les dispositions nécessaires pour assurer le respect de cette limite. Tout dépassement ponctuel de la limite doit être immédiatement notifié à l'Autorité et doit être rapidement corrigé. Si les expositions de l'institution financière dépassent la limite de 5 % du capital net de catégorie 1, toutes les expositions aux cryptoactifs du G2 doivent être traitées comme des expositions aux cryptoactifs du G2b.

[\[CBCB SCO60.118\]](#)

125. Pour évaluer si la limite d'exposition aux cryptoactifs du G2 est respectée :
- i. Les expositions doivent être évaluées conformément à la méthode applicable aux cryptoactifs du G2b comme énoncée à la section 9.2. Autrement dit, toutes les expositions aux cryptoactifs du G2 (G2a et G2b) doivent être évaluées en utilisant la valeur absolue la plus élevée entre les positions longues agrégées et les positions courtes agrégées pour chaque cryptoactif distinct auquel l'institution financière est exposée. Les expositions sur les instruments dérivés doivent être évaluées en utilisant une méthode fondée sur l'équivalent delta.
 - ii. Le capital net de catégorie 1 (ou fonds propres nets de catégorie 1) est défini au chapitre 2 de la LDCID.

[\[CBCB SCO60.119\]](#)

16. Exigences minimales au titre du risque de liquidité

126. Les expositions aux cryptoactifs doivent être traitées conformément à la LDSL tout en considérant les précisions additionnelles énoncées dans cette section.
127. Pour les exigences au titre du LCR et du NSFR, les expositions aux cryptoactifs, y compris les actifs, les passifs et les expositions conditionnelles, doivent généralement suivre un traitement conforme aux approches existantes pour les expositions traditionnelles présentant des risques économiquement équivalents. Par ailleurs, le traitement doit refléter de manière appropriée les risques supplémentaires pouvant être associés à ces actifs comparativement aux actifs traditionnels, ainsi que le manque relatif de données historiques. Par conséquent,

Ligne directrice sur les exigences de capital et de liquidité relatives aux expositions aux cryptoactifs

Page 36

Autorité des marchés financiers

Juillet 2026

le traitement des cryptoactifs repose essentiellement sur les principes et calibrations énoncés dans la LDSL relatifs aux normes LCR et NSFR. Toutefois, ces normes exigent des clarifications et précisions additionnelles, compte tenu des risques nouveaux et singuliers associés aux cryptoactifs.

[\[CBCB SCO60.101\]](#)

16.1 Traitement comme actifs liquides de haute qualité

128. Les cryptoactifs du G1a qui sont des versions tokenisées d'ALHQ peuvent être admissibles comme ALHQ à condition que tant le cryptoactif que l'actif traditionnel non tokenisé équivalent respectent les caractéristiques des ALHQ énoncées au chapitre 2 de la LDSL¹⁷. Il peut s'agir par exemple d'une obligation tokenisée qui satisfait à ces critères d'admissibilité des ALHQ et qui est temporairement inscrite sur un registre distribué pour en faciliter le transfert.

[\[CBCB SCO60.102\]](#)

129. Les cryptoactifs des G1b et G2 ne sont pas admissibles pour une reconnaissance comme ALHQ.

[\[CBCB SCO60.103\]](#)

16.2 Considérations générales sur l'application des normes LCR et NSFR

130. La classification et la calibration adéquates des taux d'entrée et de sortie au titre du LCR et des coefficients de financement stable disponible (« ASF ») et de financement stable exigé (« RSF ») au titre du NSFR pour les cryptoactifs et les cryptopassifs dépendent de facteurs tels que la structure du cryptoactif ou du cryptopassif, de la fonction commerciale qu'il remplit dans la pratique et de la nature de l'exposition de l'institution financière à ce cryptoactif ou cryptopassif.

[\[CBCB SCO60.104\]](#)

131. Les expositions aux cryptoactifs du G1a détenues à l'actif ou au passif de l'institution financière doivent généralement être traitées de la même manière que les actifs et passifs traditionnels non tokenisés équivalents, y compris dans l'attribution des taux d'entrée et de sortie, ainsi que les coefficients ASF et RSF.

[\[CBCB SCO60.105\]](#)

132. Comme précisé dans les paragraphes suivants, le traitement aux titres du LCR et du NSFR d'expositions impliquant des cryptoactifs et des cryptopassifs varie selon qu'il s'agisse :

- i. de créances tokenisées sur une institution de dépôt ou une banque (ci-après « institution de dépôt »);
- ii. de jetons stables;
- iii. d'autres types de cryptoactifs.

¹⁷ Il convient de préciser que pour être considérés comme ALHQ aux fins du LCR, ces actifs doivent également satisfaire aux exigences opérationnelles énoncées au chapitre 2 de la LDSL.

[\[CBCB SCO60.106\]](#)

133. **Créance tokenisée sur une institution de dépôt** : Les créances tokenisées du G1a sur une institution de dépôt doivent être traitées comme des instruments de financement non garanti dans les circonstances suivantes :
- i. Elles ont été émises par une institution de dépôt encadrée par un régulateur qui applique des exigences prudentielles de capital et de liquidité;
 - ii. Elles constituent une créance juridiquement exécutoire sur l'institution de dépôt;
 - iii. Elles sont rachetables à leur valeur nominale dans une monnaie fiduciaire;
 - iv. Elles ont une valeur stable qui repose sur la solvabilité et le profil actif-passif de l'institution de dépôt émettrice plutôt que sur un panier d'actifs distinct.

[\[CBCB SCO60.107\]](#)

134. En référence au paragraphe précédent, le traitement de l'instrument de financement non garanti est soumis aux considérations suivantes :
- i. L'échéance de la créance sur l'institution de dépôt doit être déterminée en se basant sur les droits de rachats contractuels du détenteur;
 - ii. Dans le cas de passifs découlant de créances tokenisées émises en nom propre sur une institution de dépôt :
 - a. L'institution de dépôt doit attribuer les taux de sortie du LCR et les coefficients ASF et RSF sur la base de la première date à laquelle le passif pourrait être racheté et du type de contrepartie du détenteur, conformément au traitement applicable au financement de détail et au financement de gros non garanti énoncé dans la LDSL;
 - b. Dans la mesure où l'institution de dépôt émettrice peut identifier, en tout temps, le détenteur du cryptoactif, alors l'institution de dépôt doit appliquer le taux de sortie et les coefficients ASF applicables sur la base de la classification, par la contrepartie, du fournisseur des fonds. Toutefois, l'institution de dépôt émettrice ne doit pas traiter les passifs associés à de tels cryptoactifs comme des dépôts de détail stables. Si l'institution de dépôt émettrice n'est pas en mesure d'identifier, en tout temps, le détenteur du cryptoactif, elle doit traiter le passif comme du financement de gros non garanti provenant d'autres entités juridiques;
 - c. Les créances tokenisées sur une institution de dépôt qui sont essentiellement utilisées comme moyens de paiement et créées dans le cadre d'une relation opérationnelle entre l'institution de dépôt émettrice et ses consommateurs de gros doivent suivre la méthodologie de catégorisation pour les dépôts opérationnels provenant d'activités de compensation, de garde et de gestion de trésorerie, énoncée au chapitre 2 de la LDSL. Toutefois, ces passifs ne sont pas admissibles au traitement prévu pour les parts de dépôts opérationnels provenant d'activités de compensation, de garde et de trésorerie, qui sont entièrement assurées par l'assurance-dépôts, et qui de ce fait, reçoivent le traitement des dépôts de détail stables.
 - iii. Lorsqu'une institution financière détient un tel passif tokenisé émis par une autre institution de dépôt :

Ligne directrice sur les exigences de capital et de liquidité relatives aux expositions aux cryptoactifs

Page 38

Autorité des marchés financiers

Juillet 2026

- a. Si le cryptoactif n'est pas rachetable dans les 30 jours, le détenteur ne doit pas reconnaître une entrée de trésorerie dans le LCR;
 - b. Si le cryptoactif est détenu à des fins opérationnelles, le détenteur ne doit pas reconnaître une entrée de trésorerie dans le LCR et doit attribuer un coefficient RSF minimal de 50 % au titre du NSFR, conformément aux exigences énoncées dans la LDSL¹⁸. Toutefois, si le cryptoactif n'est pas détenu à des fins opérationnelles, le détenteur peut reconnaître une entrée de trésorerie dans le LCR et attribuer un coefficient RSF de 15 % au titre du NSFR, conformément aux exigences énoncées dans la LDSL¹⁹.
- iv. Nonobstant les précisions précédentes, l'Autorité peut appliquer un traitement plus sévère aux titres du LCR et du NSFR si, au regard des caractéristiques et du profil de risque de liquidité d'une créance tokenisée sur une institution de dépôt, elle conclut qu'il peut y avoir un risque de liquidité supplémentaire inhérent à un passif donné (par exemple, si certaines caractéristiques du cryptoactif peuvent accroître la propension d'un détenteur à demander un rachat en période de tensions, ou contraindre un détenteur à demander le rachat de ses fonds, etc.). L'Autorité peut arriver à cette conclusion en examinant notamment, et sans s'y limiter, les facteurs comme la conception technique du passif (par exemple, le recours à des entités non réglementées comme fournisseurs de portefeuilles numériques ou comme opérateurs de chaînes de blocs, les caractéristiques d'utilisation des jetons stables, etc.) et la situation locale du secteur financier.

[CBCB SCO60.107]

135. **Jetons stables** : Les cryptoactifs du G1b et certains cryptoactifs du G2²⁰ qui sont entièrement garantis par un panier distinct d'actifs sous-jacents non pris en compte dans le stock d'ALHQ de l'institution financière doivent être traités de la même manière que les titres, sous réserve des considérations suivantes :
- i. Lorsque l'institution financière est l'émettrice du jeton stable et lorsque l'émission du jeton stable représente une créance juridiquement exécutoire sur l'institution financière :
 - a. L'institution financière émettrice doit appliquer un taux de sortie de 100 % au titre du LCR si le cryptoactif est rachetable dans les 30 jours. L'institution financière doit appliquer un coefficient ASF en considérant les exigences du NSFR applicables aux passifs se voyant appliquer un coefficient ASF de 100 %, aux passifs se voyant appliquer un coefficient ASF de 50 % ou aux passifs se voyant appliquer un coefficient ASF de 0 % conformément au chapitre 6 de la LDSL et en se basant sur la première date à laquelle le jeton stable pourrait être racheté.

¹⁸ Voir dans la LDSL, le chapitre 2 (paragraphe 156) pour le traitement applicable au titre du LCR et le chapitre 6 (paragraphe 40) pour le traitement applicable au titre du NSFR.

¹⁹ Voir dans la LDSL, le chapitre 2 (paragraphe 156) pour le traitement applicable au titre du LCR et le chapitre 6 (paragraphe 39) pour le traitement applicable au titre du NSFR.

²⁰ Les jetons stables qui ne peuvent pas être classés dans le G1b en raison des restrictions relatives aux rachats énoncées dans l'Annexe 1 (c'est-à-dire les périodes minimales de préavis) doivent être classés dans le G2. Toutefois, ils sont admissibles au traitement énoncé dans ce paragraphe à condition de satisfaire tous les critères de classification du G1b, à l'exception de l'exigence d'être rachetables en tout temps.

- b. L'institution financière émettrice peut appliquer des taux de sortie moindres au titre du LCR dans la mesure où le jeton stable est adossé à un ALHQ qui n'est pas inclus dans le montant des ALHQ admissibles de cette institution financière, mais serait non grevé et pourrait être librement liquidé en cas de rachat du jeton stable. La réduction des taux de sortie doit inclure les décotes spécifiées au chapitre 2 de la LDSL et ne doit pas engendrer des entrées nettes de trésorerie.
 - c. Les actifs isolés pour soutenir la valeur du jeton stable doivent se voir attribuer un coefficient RSF minimal au titre des actifs grevés conformément au chapitre 6 de la LDSL, en se basant sur la première date à laquelle le jeton stable pourrait être racheté.
- ii. Lorsqu'une institution financière détient un jeton stable au bilan :
- a. En tant qu'actifs qui ne sont pas des ALHQ, ces jetons stables doivent être soumis à un coefficient RSF d'au moins 85 % au titre du NSFR et ne doivent pas engendrer des entrées de trésorerie au titre du LCR;
 - b. Toutefois, le détenteur d'un jeton stable peut reconnaître des entrées de trésorerie au titre du LCR ou attribuer des coefficients RSF moindres au titre du NSFR, dans la mesure où, à l'instar d'un titre de créance, le jeton stable est assorti d'une date d'échéance contractuelle finale et que l'échéance contractuelle entraînerait une entrée de monnaie fiduciaire dans la période de 30 jours ou d'un an. L'institution financière ne doit pas supposer qu'elle exercera l'option de rachat du jeton stable avant la date d'échéance contractuelle finale.
- iii. Les financements reçus d'émetteurs de cryptoactifs, ou toute autre exposition associée aux actifs de réserve d'un jeton stable doivent être traités comme une exposition à une institution financière (et de ce fait, ne constituent aucunement un financement stable disponible au titre du NSFR, et doivent être soumis à un taux de retrait de 100 % au titre du LCR et des flux de trésorerie nets cumulatifs (« NCCF »)).

[\[CBCB SCO60.108\]](#)

136. **Autres cryptoactifs** : Les cryptoactifs du G2 qui ne sont pas admissibles au traitement décrit aux paragraphes 133 à 135 ci-dessus doivent être traités conformément aux exigences applicables aux actifs qui ne sont pas des ALHQ aux titres du LCR et du NSFR, sous réserve des considérations suivantes :
- i. Une institution financière qui détient au bilan ces autres cryptoactifs du G2 ou des prêts libellés dans ces cryptoactifs doit attribuer un coefficient RSF de 100 % à la valeur comptable des actifs au titre du NSFR et ne doit pas reconnaître d'entrées de trésorerie associées à la liquidation, au rachat ou à l'échéance de ces actifs;
 - ii. Une institution financière qui a emprunté ces autres cryptoactifs sans garantie et qui a l'obligation de les rendre dans les 30 jours doit appliquer un taux de sortie de 100 % à la valeur marchande de l'actif qui doit être restitué au client ou à la contrepartie de l'institution financière, sauf si l'obligation peut être réglée avec certitude à partir de la réserve non grevée du même cryptoactif du G2 de l'institution financière. De même, les emprunts libellés dans ces autres cryptoactifs doivent se voir attribuer un coefficient ASF de 0 % aux fins du calcul du NSFR.

[\[CBCB SCO60.109\]](#)

Ligne directrice sur les exigences de capital et de liquidité relatives aux expositions aux cryptoactifs

Page 40

Autorité des marchés financiers

Juillet 2026

137. L'Autorité peut ajuster les taux de sortie et les exigences relatives au financement stable pour tenir compte des risques éventuels qui peuvent découler du rôle de l'institution financière dans l'émission ou la négociation des cryptoactifs, comme le risque que l'institution financière fournisse un soutien de liquidité non contractuel pour le rachat de certains jetons stables lorsqu'elle est l'émettrice ou un fournisseur de service important, afin de protéger sa valeur de franchise ou d'éviter les effets d'un signal négatif.

[\[CBCB SCO60.110\]](#)

138. Les traitements préconisés aux paragraphes 135 à 137 ne sont pas destinés à modifier l'application des normes relatives au LCR et au NSFR lorsque les types d'expositions ne sont pas explicitement mentionnés. Ces types de transactions comprennent les suivantes :

- i. Les instruments dérivés dont l'actif de référence est un cryptoactif;
- ii. Les financements garantis et les prêts de monnaie fiduciaire garantis par des cryptoactifs;
- iii. Les swaps de sûretés impliquant des cryptoactifs;
- iv. Les engagements de prêts de cryptoactifs.

[\[CBCB SCO60.111\]](#)

139. Pour les transactions énumérées au paragraphe précédent, le traitement doit concorder avec les normes actuelles relatives au LCR et au NSFR, qui s'appliquent de manière uniforme à tous les instruments qui ne sont pas des ALHQ.

[\[CBCB SCO60.112\]](#)

17. Gestion des risques et surveillance prudentielle

140. Cette section décrit comment la gestion des risques et le processus de surveillance prudentielle doivent être appliqués aux expositions aux cryptoactifs. Elle précise les responsabilités de l'institution financière et de l'Autorité, et présente les mesures de surveillance possibles lorsque les risques ne sont pas suffisamment couverts par les exigences minimales énoncées dans la présente Ligne directrice ou que la gestion des risques de l'institution financière est insuffisante.

[\[CBCB SCO60.120\]](#)

141. Les activités liées aux cryptoactifs engendrent de nouveaux types de risques et accentuent certains risques traditionnels. L'institution financière qui a des expositions directes ou indirectes aux cryptoactifs (quelle qu'en soit la forme) ou qui fournit des services liés aux cryptoactifs doit établir des politiques et des procédures pour identifier, évaluer, et atténuer en tout temps les risques (notamment le risque opérationnel, le risque de crédit, le risque de liquidité incluant le risque de concentration de financement, et le risque de marché) liés aux cryptoactifs ou aux activités liées à ceux-ci. Les politiques et procédures suivies par l'institution financière dans le cadre de ses expositions doivent être conformes aux lignes directrices édictées par l'Autorité, notamment en matière de gestion du risque

Ligne directrice sur les exigences de capital et de liquidité relatives aux expositions aux cryptoactifs

Page 41

Autorité des marchés financiers

Juillet 2026

opérationnel²¹. Conformément à ces politiques et procédures, les pratiques de gestion du risque opérationnel de l'institution financière doivent inclure, sans s'y limiter, la conduite d'évaluations de ces risques (pour déterminer leur importance et la manière dont ils sont gérés) et la prise de mesures d'atténuation appropriées pour renforcer les capacités de résilience opérationnelle (particulièrement concernant les risques liés aux technologies de l'information et des communications (« TIC ») et les cyberrisques).

[\[CBCB SCO60.121\]](#)

142. La décision de détenir des cryptoactifs, que ce soit dans le portefeuille de négociation ou dans le portefeuille bancaire, ou de fournir des services liés aux cryptoactifs, devrait être pleinement compatible avec l'appétit pour le risque²² et les objectifs stratégiques de l'institution financière, tels qu'ils sont définis par la haute direction et approuvés par le conseil d'administration²³. Il en est de même pour la capacité de gestion des risques de l'institution financière telle qu'évaluée par la haute direction, notamment pour le risque de marché, le risque de contrepartie (incluant le risque d'AEC), le risque de liquidité (incluant le risque de concentration de financement) et le risque opérationnel.

[\[CBCB SCO60.121\]](#)

143. Considérant les caractéristiques particulières des cryptoactifs et de leurs marchés, ainsi que les possibles difficultés à adopter des arrangements standards pour gérer le risque de marché et le risque de contrepartie (incluant le risque d'AEC), l'institution financière doit effectuer au préalable une évaluation prudente de toute exposition aux cryptoactifs qu'elle envisage, et vérifier si les processus et procédures existants sont adéquats. L'institution financière doit aussi suivre une approche rigoureuse de gestion des risques liés aux cryptoactifs, notamment en établissant des limites et des stratégies de couverture, et en attribuant clairement les responsabilités entourant la gestion de ces risques.

[\[CBCB SCO60.122\]](#)

144. L'Autorité s'attend à ce que l'institution financière l'informe par écrit, dans les meilleurs délais, de ses politiques et procédures, des résultats de ses évaluations ainsi que de ses expositions ou activités liées aux cryptoactifs existantes ou planifiées. L'institution financière doit aussi lui démontrer qu'elle a procédé à un examen complet afin de s'assurer que ces activités sont autorisées, que les risques associés à ces activités sont bien évalués et que des mesures sont prises pour atténuer ces risques.

[\[CBCB SCO60.123\]](#)

²¹ Pour le risque opérationnel, voir notamment les lignes directrices suivantes de l'Autorité : [Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital](#), [Ligne directrice sur la gestion du risque opérationnel](#), [Ligne directrice sur la gestion de la continuité des activités](#), [Ligne directrice sur la gestion des risques liés aux technologies de l'information et des communications](#).

²² L'Autorité s'attend à ce que cette gestion des risques soit conforme aux principes de la [Ligne directrice sur la gestion intégrée des risques](#).

²³ Autorité des marchés financiers (2021), [Ligne directrice sur la gouvernance](#). Québec

145. La mise en correspondance des risques liés aux activités relatives aux cryptoactifs avec les catégories de risques énoncées dans la LDCID (en particulier, le risque de crédit, le risque de marché et le risque opérationnel) dépend de la manière dont les risques se manifestent. Bon nombre des risques engendrés ou accentués par les activités relatives aux cryptoactifs sont traités dans le cadre du risque opérationnel. La mise en correspondance des risques liés aux technologies avec les catégories de risque énoncées dans la LDCID dépend des circonstances. Si l'événement déclencheur d'une perte est dû à des processus ou systèmes hors du contrôle de l'institution financière et que la perte subie est attribuable à la valeur d'une position en cryptoactifs de l'institution financière, cette perte sera traitée dans le cadre du risque de crédit (pour les positions dans le portefeuille bancaire) et dans le cadre du risque de marché (pour les positions dans le portefeuille de négociation). Toutefois, si la perte est attribuable à des insuffisances ou à des défaillances des processus, du personnel ou des systèmes de l'institution financière (par exemple, la perte d'une clé cryptographique par l'institution financière), il s'agira alors d'une perte opérationnelle.

[\[CBCB SCO60.124\]](#)

146. Les risques que l'institution financière doit considérer dans le cadre de sa gestion des risques liés aux activités relatives aux cryptoactifs comprennent, sans s'y limiter, les risques suivants :

i. **Risque lié à la technologie du cryptoactif** : L'institution financière doit étroitement surveiller les risques inhérents aux technologies sur lesquelles repose un cryptoactif, que les activités liées à ce cryptoactif soient effectuées directement par l'institution financière ou par l'entremise de tiers. L'institution financière doit notamment, sans s'y limiter, tenir compte des éléments suivants :

a. **Stabilité de la DLT ou d'une technologie similaire** : La fiabilité du code source, la gouvernance entourant les protocoles et l'intégrité de la technologie sont parmi les principaux facteurs participant à la stabilité du réseau. Les principaux éléments à prendre en compte sont les contraintes de capacité (qu'elles soient imposées par l'institution financière elle-même ou attribuables à des ressources informatiques insuffisantes), le stockage numérique, l'extensibilité de la technologie sous-jacente du registre, la question de savoir si la technologie sous-jacente a été testée et a eu le temps d'arriver à maturité dans un environnement de marché, et la rigueur de la gouvernance entourant les changements de modalités du registre distribué ou des cryptoactifs (par exemple, les « embranchements » qui modifient les « règles » sous-jacentes d'un protocole). En outre, le type de mécanisme de consensus (qui permet de traiter et de valider les transactions) est un élément important à prendre en compte, car il est lié à la sécurité du réseau et permet de déterminer si l'on peut accepter le caractère définitif d'une transaction sans courir de risque.

b. **Mécanisme de validation de la DLT (registre distribué public (sans permission) ou registre distribué privé (avec permission))** : Les cryptoactifs peuvent reposer sur un registre public (sans permission), auquel cas la validation des transactions peut être effectuée par n'importe quel agent participant, ou être répartie entre plusieurs agents ou intermédiaires, sans que les utilisateurs ne connaissent nécessairement les entités qui valident les transactions. À l'inverse,

Ligne directrice sur les exigences de capital et de liquidité relatives aux expositions aux cryptoactifs

Page 43

Autorité des marchés financiers

Juillet 2026

dans le cas d'un registre privé (avec permission), les validateurs sont définis au préalable et leur nombre est limité, et les utilisateurs connaissent les entités qui valident les transactions. Dans le cas d'un registre public, le contrôle de la technologie peut être plus limité, tandis que, dans le cas d'un registre privé, il peut y avoir un petit groupe de validateurs qui exercent un plus grand contrôle. Les risques liés au mécanisme de consensus de la DLT incluent des éléments comme l'exactitude des enregistrements de transactions, les échecs de règlement de transactions, les failles de sécurité, la protection de la vie privée et de la confidentialité, ainsi que la rapidité du traitement des transactions.

- c. **Accessibilité aux services** : L'une des caractéristiques particulières des cryptoactifs est leur accessibilité pour les détenteurs. En effet, un détenteur de cryptoactifs se voit attribuer un ensemble de clés cryptographiques uniques qui lui permettent de transférer des cryptoactifs à une autre partie. Si ces clés sont perdues, le détenteur n'aura généralement plus accès aux cryptoactifs. Cette particularité accroît la possibilité d'activités frauduleuses, par exemple un tiers qui obtient l'accès à des clés cryptographiques et qui les utilise pour se transférer les cryptoactifs ou pour les transférer à une autre entité non autorisée. En outre, le risque de cyberattaque à grande échelle pourrait empêcher les clients de l'institution financière d'accéder à leurs cryptoactifs ou de récupérer leur argent.
- d. **Fiabilité des opérateurs de nœuds et diversité des opérateurs** : Étant donné que la technologie sous-jacente et les opérateurs de nœuds facilitent le transfert des cryptoactifs et enregistrent les transactions effectuées sur le réseau, leur rôle est essentiel dans la conception et le dimensionnement des montants détenus par le détenteur. Par conséquent, pour bien gérer les risques liés au tiers, il faut tenir compte de ces éléments et déterminer, d'une part, si les nœuds sont opérés par un seul opérateur ou s'ils sont répartis entre plusieurs opérateurs et, d'autre part, si les opérateurs sont fiables (par exemple, si les nœuds sont opérés par des institutions publiques, des institutions privées ou par des particuliers).
- ii. **Risque général lié aux TIC et cyberrisque** : Une institution financière qui détient des cryptoactifs peut être exposée à des risques supplémentaires liés aux TIC et aux cyberrisques, notamment les vols des clés cryptographiques, la compromission d'identifiants de connexion, et les attaques par déni de service distribué. Une défaillance des TIC et une cybermenace peuvent avoir de graves conséquences, comme des pertes irrécupérables ou des transferts de cryptoactifs non autorisés.
- iii. **Risques juridiques** : Les activités liées aux cryptoactifs sont encore récentes et évoluent rapidement. Par conséquent, le cadre juridique qui les régit demeure incertain, ce qui accentue le risque juridique pour les institutions financières, particulièrement au regard des dimensions suivantes :
 - a. **Comptabilité** : L'absence de normes comptables à l'égard des cryptoactifs peut engendrer un risque juridique, qui pourrait se traduire par des amendes en cas de paiement insuffisant de taxes ou de non-conformité aux obligations de déclaration fiscale.
 - b. **Contrôle et propriété** : Il y a une incertitude juridique importante entourant les cryptoactifs, ce qui peut soulever des questions quant à la capacité d'une

institution qui accepte des cryptoactifs comme garantie à prendre possession de ceux-ci en cas de défaut ou d'appel de marge.

c. **Communication d'information et protection du consommateur** : Une institution qui émet ou rachète des cryptoactifs, ou qui fournit des services de négociation ou de conseil visant les cryptoactifs, peut être exposée à un risque juridique attribuable aux informations qu'elle communique sur les cryptoactifs (y compris les cryptoactifs qui sont considérés comme des titres), en particulier parce que les lois et les règlements continuent d'évoluer (par exemple en matière de confidentialité et de conservation des données).

d. **Incertitude juridique** : Une juridiction peut décider (et certaines l'ont déjà fait) d'interdire le minage des cryptoactifs pour différentes raisons, notamment les impacts environnementaux qui peuvent y être associés. Une telle évolution de la situation juridique pourrait réduire la puissance de calcul disponible pour assurer la sécurité d'un réseau.

iv. **Blanchiment de capitaux et financement du terrorisme** : Une institution financière qui offre des services bancaires à des prestataires de services liés aux actifs virtuels (en anglais, « *Virtual Asset Service Provider* » ou VASP) ou à des clients participants à des activités liées aux actifs virtuels, ou qui agit elle-même à titre de VASP, doit appliquer l'approche fondée sur le risque établi par le Groupe d'action financière (« GAFI ») aux fins de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Un défaut de conformité avec les lois en vigueur (y compris les sanctions) et les meilleures pratiques en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux ou de lutte contre le financement du terrorisme pourrait entraîner des pertes opérationnelles et des atteintes à la réputation de l'institution financière.

v. **Évaluation** : De nombreux cryptoactifs sont difficiles à évaluer, en raison, entre autres, de leur volatilité et de la variabilité des prix entre les différents marchés, d'autant plus qu'actuellement, la plupart des cryptoactifs sont négociés sur des marchés non réglementés. Ces difficultés peuvent entraîner des pertes pour l'institution financière dans diverses circonstances liées à une mauvaise évaluation des prix attribuable à des processus opérationnels inadéquats.

[\[CBCB SCO60.125\]](#)

147. Si l'Autorité juge qu'il y a une insuffisance de capital au regard des risques ou que la gestion des risques liés aux cryptoactifs de l'institution financière est inadéquate, elle peut prendre les mesures suivantes :

- i. Imposer une charge de capital supplémentaire pour les risques qui ne sont pas suffisamment pris en compte par les exigences minimales de capital pour le risque opérationnel, le risque de crédit ou le risque de marché;
- ii. Exiger à l'institution financière de constituer des provisions pour pertes si de telles pertes sont prévisibles et qu'elles peuvent être estimées;
- iii. Imposer à l'institution financière de prendre des mesures d'atténuation ou d'autres mesures, par exemple exiger que l'institution financière établisse une limite interne afin de contenir les risques qui ne sont pas bien cernés ou évalués dans son cadre de gestion des risques.

Ligne directrice sur les exigences de capital et de liquidité relatives aux expositions aux cryptoactifs

Page 45

Autorité des marchés financiers

Juillet 2026

[\[CBCB SCO60.127\]](#)

Ligne directrice sur les exigences de capital et de liquidité relatives aux expositions aux cryptoactifs

Page 46

Autorité des marchés financiers

Juillet 2026

Annexe 1 : Test de risque de rachat

1. Aux fins de l'application des critères de classification du G1b, le mécanisme de stabilisation d'un cryptoactif doit passer le test de risque de rachat (en anglais, « *Redemption risk test* »). L'objectif de ce test est de s'assurer que les actifs de réserve sont suffisants pour permettre aux cryptoactifs d'être rachetables en tout temps, y compris en période de tensions extrêmes, à la valeur de parité.
2. Pour réussir le test de risque de rachat, l'institution financière doit s'assurer que le mécanisme de stabilisation satisfait en tout temps les conditions énoncées aux paragraphes ci-après.
3. **Valeur et composition des actifs de réserve** : La valeur des actifs de réserve (nette de toutes les créances sur ces actifs autres que celles relatives aux cryptoactifs) doit en tout temps, y compris pendant les périodes de tensions extrêmes, être égale ou supérieure à la valeur de parité agrégée de tous les cryptoactifs en circulation. Si les actifs de réserve exposent le détenteur à des risques additionnels à ceux découlant des actifs de référence²⁴, la valeur des actifs de réserve doit suffisamment garantir (en anglais, « *overcollateralize* » ou surcollatéraliser²⁵) les droits de rachat de tous les cryptoactifs en circulation. Le niveau de garantie (surcollatéralisation) doit être suffisant pour garantir que, malgré les pertes pouvant survenir en période de tensions sur les actifs de réserve, leur valeur dépasse la valeur de parité agrégée de tous les cryptoactifs en circulation.
[\[CBCB SCO60.12\]](#)
4. **Qualité des actifs de réserve pour les cryptoactifs arrimés à des monnaies** : Pour les cryptoactifs qui ont comme actif de référence une ou plusieurs monnaies, les exigences suivantes doivent être respectées :
 - i. Les actifs de réserve doivent être constitués d'actifs présentant un niveau minime de risque de marché et de crédit. À cette fin :
 - a. Les actifs de réserve doivent être constitués principalement d'actifs ayant des échéances à court terme²⁶ et une qualité de crédit élevée²⁷;

²⁴ Par exemple, on peut considérer un cryptoactif qui doit être racheté pour un montant donné d'une monnaie (c'est-à-dire la valeur monétaire de l'actif de référence), mais qui est adossé à des obligations libellées dans la même monnaie (c'est-à-dire les actifs de réserve sont constitués d'obligations). Les actifs de réserve comporteront des risques de crédit, de marché et de liquidité qui pourraient engendrer des pertes de valeur pour l'actif de référence.

²⁵ Le niveau de surcollatéralisation peut être convenu au préalable avec l'Autorité.

²⁶ L'Autorité peut spécifier : (i) une échéance maximale pour chaque actif de réserve; et/ou (ii) une échéance maximale moyenne pondérée de portefeuille pour un panier d'actifs de réserve. Dans le cas où l'Autorité autorise des actifs ayant une échéance de long terme à être inclus dans les actifs de réserve, le niveau de garantie doit être suffisant pour couvrir de potentielles baisses de la valeur de ces actifs, de sorte que les cryptoactifs demeurent remboursables en tout temps à leur valeur de parité, y compris pendant des périodes de tensions et de volatilité des marchés.

²⁷ Ces actifs comprennent : (i) les titres négociables correspondants à des créances sur/ou garantis par des émetteurs souverains ou des banques centrales ayant un faible risque de défaut (par exemple, des actifs qui sont affectés d'une pondération de 0% aux termes de l'approche standard pour le risque de

- b. Les actifs de réserve doivent avoir fait la preuve d'une relative stabilité sur les marchés (par exemple, une faible volatilité des prix et des primes), y compris pendant des périodes de tensions.
- ii. Les actifs doivent pouvoir être liquidés rapidement avec un effet négatif minime sur les prix. À cette fin :
 - a. Chaque actif de réserve doit avoir fait la preuve qu'il constitue une source fiable de liquidité sur les marchés, y compris pendant des périodes de tensions, et les actifs de réserve qui sont des titres négociables sont échangés sur des marchés importants, profonds et actifs;
 - b. Si le prix d'un actif de réserve est déterminé par une formule de valorisation, celle-ci doit être facile à calculer et ne doit pas dépendre d'hypothèses fortes. En outre, les composantes de la formule doivent être accessibles au public;
 - c. Les actifs de réserve fournissent une liquidité intrajournalière suffisante pour répondre aux demandes de rachat instantanées des détenteurs du cryptoactif;
 - d. Les actifs de réserve sont placés dans des structures qui détiennent ces actifs hors d'atteinte en cas de faillite de toute partie qui émet le jeton stable, qui en assure la gestion ou qui est impliquée dans les activités liées à ce jeton stable, ou qui assure la garde des actifs de réserve²⁸.
- iii. Les actifs de réserve admissibles comprennent, sans s'y limiter :
 - a. Les réserves auprès d'une banque centrale dans la mesure où l'émetteur du jeton stable est admissible et que les politiques de la banque centrale permettent d'utiliser ces réserves en période de tensions;
 - b. Les titres négociables correspondants à des créances sur/ou garantis par des émetteurs souverains ou des banques centrales ayant une qualité de crédit élevée²⁹ et des espèces issues d'opérations de prises en pension à très court terme dans la mesure où les actifs de réserve sont suffisamment garantis (surcollateralisés) par ces titres négociables³⁰;

crédit; ou pour les actifs qui ne peuvent pas être affectés de cette pondération de 0%, être arrimés à la monnaie locale de l'émetteur souverain ou de sa banque centrale); et (ii) les dépôts dans des institutions financières bien notées, ayant un faible risque de défaut.

²⁸ Dans le cas d'espèces détenues en dépôts auprès d'une institution financière qui fournit uniquement des services de garde du jeton stable, ces dépôts n'ont pas besoin d'être détenus hors d'atteinte en cas de faillite de l'institution financière à condition que cette institution financière soit soumise à une régulation prudentielle et respecte la condition 4 (iii) (c) énoncée dans cette Annexe 1.

²⁹ Par exemple, les titres négociables libellés dans le paragraphe 50 du chapitre 2 de la *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance des liquidités* de l'Autorité des marchés financiers, peuvent être considérés comme admissibles, de même que les titres négociables correspondants à des créances sur/ou garantis par des émetteurs souverains ou des banques centrales, qui ne peuvent pas être affectés d'une pondération de 0% aux termes de l'approche standard pour le risque de crédit, lorsque le cryptoactif est arrimé à la monnaie locale de l'émetteur souverain ou de sa banque centrale.

³⁰ Les éléments suivants sont exclus du calcul des actifs de réserve admissibles : (i) les montants en espèces reçus des mises en pension ou d'opérations de financement par titres similaires, qui élargissent le bilan et de ce fait accroissent le levier de l'émetteur du jeton stable; (ii) les titres reçus de swaps de sûretés, qui rendent possible l'échange temporaire de titres de moindre qualité ou moins liquides contre des titres de meilleure qualité ou plus liquides. L'organisme national de régulation peut à sa discrétion autoriser l'inclusion des espèces ou de titres reçus dans le cadre des mises en pension ou d'opérations

- c. Les dépôts auprès d'institutions financières ayant une qualité de crédit élevée et disposant de mesures de protection incluent : une limite de concentration appliquée au niveau du groupe incluant les entités liées; la mise hors d'atteinte des dépôts en cas de faillite de toute partie qui émet le jeton stable, qui en assure la gestion ou qui est impliquée dans les activités liées à ce jeton stable; l'application de normes prudentielles équivalentes à celles de l'Autorité (y compris des normes relatives au LCR).
- iv. Les actifs de réserve doivent être libellés dans la même monnaie ou dans des monnaies respectant les mêmes ratios que les monnaies utilisées pour la valeur de parité. Une portion minimale (*de minimis*) des actifs de réserve peut être libellée dans une monnaie autre que les monnaies utilisées pour définir la valeur de parité, à condition que la détention de cette monnaie soit nécessaire au fonctionnement de l'arrangement du cryptoactif; et que tout risque d'asymétrie de monnaies entre les actifs de réserve et la valeur de parité ait été couvert de manière appropriée³¹.

[CBCB SCO60.12]

- 5. **Qualité des actifs de réserve pour les cryptoactifs qui ne sont pas arrimés à des monnaies** : Pour les cryptoactifs qui ne sont pas arrimés à des monnaies, les actifs de réserve doivent être principalement constitués d'actifs présentant le même profil de risque que les actifs de référence. Cela signifie que les actifs de réserve doivent inclure uniquement les actifs de référence à l'exception d'une portion de minimis des actifs de réserve qui pourraient être détenus sous forme d'espèces ou de dépôts bancaires, à condition que cette détention soit nécessaire au fonctionnement de l'arrangement régissant le cryptoactif.

[CBCB SCO60.12]

- 6. **Gestion des actifs de réserve.** Les arrangements en matière de gouvernance pour la gestion des actifs de réserve doivent être détaillés, exhaustifs et transparents. Ils doivent notamment garantir que :
 - i. Les actifs de réserve sont gérés et investis avec l'objectif explicite et juridiquement exécutoire de garantir que tous les cryptoactifs peuvent être rachetés rapidement à la valeur de parité, y compris en période de tensions extrêmes.
 - ii. Un cadre robuste de gestion du risque opérationnel et de résilience opérationnelle existe pour assurer la disponibilité et la sécurité de la garde des actifs de réserve.
 - iii. Un mandat qui décrit les types d'actifs pouvant être inclus dans la réserve doit être rendu public et tenu à jour.
 - iv. Un cadre approprié de gestion des risques existe pour évaluer et surveiller les risques liés aux actifs de réserve, notamment et sans s'y limiter, le risque de marché, le risque de crédit, le risque de concentration et le risque de liquidité. Ce

de financement par titres similaires, de même que dans le cadre de swaps de sûretés, à condition que des mesures réglementaires suffisantes de protection, comme les mécanismes de dénouements à court terme de telles opérations, soient en place afin d'éviter de telles conséquences et que les liquidités ou les titres mis ou pris en pension ne soient pas inclus dans les actifs de réserve admissibles afin d'éviter la double comptabilisation.

³¹ Dans le cas d'une couverture, la sûreté utilisée dans les accords annexes de soutien de crédit doit être grevée et soustraite des fonds des actifs de réserve.

cadre peut inclure, par exemple, une surveillance continue des contreparties détenant les dépôts et des dépositaires des actifs de réserve, une évaluation quotidienne des actifs de réserves et des exercices de simulation de crise.

v. La composition et la valeur des actifs de réserve doivent être régulièrement rendues publiques. La valeur et l'encours des cryptoactifs en circulation doivent être divulgués au moins une fois chaque jour de négociation et la composition doit être divulguée au moins hebdomadairement. Ces informations divulguées doivent être vérifiées par un tiers indépendant au moins semestriellement afin de confirmer leur exhaustivité, la fiabilité de l'évaluation et leur exactitude.

vi. La composition et la valeur des actifs de réserve, ainsi que l'encours des cryptoactifs en circulation font l'objet d'un audit externe indépendant au moins annuellement pour confirmer qu'elles correspondent aux réserves divulguées et sont conformes au mandat.

[\[CBCB SCO60.12\]](#)

Annexe 2 : Critères de reconnaissance des opérations de couverture pour les cryptoactifs du G2a

1. Pour être classés dans le G2a, les cryptoactifs du G2 doivent, en tout temps, respecter les trois critères de reconnaissance des opérations de couverture énoncés aux paragraphes 2 à 4 ci-dessous.
 2. L'exposition de l'institution financière aux cryptoactifs est soit :
 - i. Une détention directe d'un cryptoactif du G2 au comptant lorsqu'il existe un instrument dérivé ou un FNB/un BNB ou tout autre produit similaire négocié sur un marché réglementé qui fait uniquement référence au cryptoactif, et dans le cas d'un instrument dérivé, est compensé par une contrepartie centrale éligible³².
 - ii. Un instrument dérivé ou un FNB/BNB qui fait référence à un cryptoactif du G2, lorsque l'instrument dérivé ou le FNB/BNB a été explicitement approuvé pour la négociation par le régulateur de la juridiction concernée³³ ou lorsque l'instrument dérivé³⁴ est compensé par une contrepartie centrale éligible.
 - iii. Un instrument dérivé ou un FNB/BNB qui fait référence à un instrument dérivé ou un FNB/BNB répondant au critère (ii) ci-dessus.
 - iv. Un instrument dérivé ou un FNB/BNB qui fait référence à un taux de référence lié aux cryptoactifs publié par un marché réglementé (afin, notamment et selon le cas, d'en fixer l'intérêt ou toute autre somme à payer, d'en fixer le prix d'achat ou de vente ou la valeur ou d'en mesurer la performance) qui compense les opérations à cet indice de référence par l'intermédiaire d'une contrepartie centrale éligible.
- [CBCB SCO60.55]
3. L'exposition de l'institution financière au cryptoactif, ou le cryptoactif auquel l'instrument dérivé ou le FNB/BNB fait référence, doit être très liquide. En ce sens, les deux conditions ci-dessous doivent être respectées :
 - i. La capitalisation moyenne est d'au moins 10 milliards de dollars américains au cours des 12 derniers mois.
 - ii. La moyenne tronquée à 10 % du volume quotidien des transactions avec les principales monnaies fiduciaires est d'au moins 50 millions de dollars américains au cours des 12 derniers mois.
- [CBCB SCO60.55]

³² La contrepartie centrale éligible est définie à l'Annexe 3-II de la [Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital](#) de l'Autorité des marchés financiers.

³³ L'encadrement du régulateur de la juridiction concernée doit être équivalent à celui de l'Autorité. L'Autorité pourrait ne pas reconnaître l'encadrement d'un autre régulateur comme équivalent aux fins de cette exigence si elle juge que l'encadrement ou les pratiques de surveillance de ce dernier ne sont pas adéquats.

³⁴ Dans le cas d'un instrument dérivé ou d'un FNB/BNB qui fait référence à plusieurs cryptoactifs, au moins 75 % des cryptoactifs inclus dans ce portefeuille doivent satisfaire aux critères de reconnaissance des opérations de couverture décrits dans cette annexe.

4. Des données suffisantes doivent être disponibles pour l'année précédente. Cela implique l'existence :
- i. d'au moins 100 observations de prix au cours des 12 derniers mois. Les prix doivent être « réels » comme définis dans les quatre critères du chapitre 9 de la LDCID;
 - ii. de données suffisantes sur les volumes de transactions et la capitalisation de marché.

[\[CBCB SCO60.55\]](#)

DÉCISION N° 2026-PDG-0025***Ligne directrice sur les exigences de communication financière au titre du troisième pilier***

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») d'établir des lignes directrices destinées à toutes les coopératives de services financiers, à une catégorie seulement d'entre elles, à des caisses ou à une fédération dont de telles caisses sont membres, conformément à l'article 565.1 de la *Loi sur les coopératives de services financiers*, RLRQ, c. C-67.3 (la « LCSF »);

Vu le pouvoir de l'AMF d'établir des lignes directrices destinées à toutes les institutions de dépôts autorisées, à une catégorie seulement d'entre elles ou aux fédérations dont de telles institutions sont membres, conformément à l'article 42.2 de la *Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts*, RLRQ, c. I-13.2.2 (la « LIDPD »);

Vu le pouvoir de l'AMF d'établir des lignes directrices destinées à toutes les sociétés de fiducie autorisées ou à une catégorie d'entre elles seulement, conformément à l'article 254 de la *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne*, RLRQ, c. S-29.02 (la « LSFSE »);

Vu que le pouvoir de l'AMF d'établir une ligne directrice, prévu aux articles 565.1 de la LCSF, 42.2 de la LIDPD et 254 de la LSFSE, appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'AMF (le « Bulletin ») le 12 février 2026 [(2026) B.A.M.F., vol. 23, n° 6, section 5.2.1] du projet de modification de la *Ligne directrice sur les exigences de communication financière au titre du troisième pilier* (la « ligne directrice »);

Vu les modifications apportées au projet de ligne directrice à la suite de cette consultation;

Vu le troisième alinéa de l'article 565.1 de la LCSF, le deuxième alinéa de l'article 42.2 de la LIDPD et le deuxième alinéa de l'article 254 de la LSFSE selon lesquels l'AMF publie à son Bulletin les lignes directrices qu'elle établit après en avoir transmis une copie au ministre des Finances (le « Ministre »);

Vu le projet de ligne directrice modifiée proposé par la Direction principale de l'encadrement et de la résolution ainsi que la recommandation du surintendant des institutions financières d'établir celle-ci;

En conséquence :

L'AMF établit la *Ligne directrice sur les exigences de communication financière au titre du troisième pilier* modifiée, dont le texte est annexé à la présente décision, et en autorise la publication au Bulletin après en avoir transmis une copie au Ministre.

La *Ligne directrice sur les exigences de communication financière au titre du troisième pilier* modifiée prend effet le 1^{er} juillet 2026.

Fait le 15 mai 2026.

Yves Ouellet
Président-directeur général

Ligne directrice sur les exigences de communication financières au titre du troisième pilier

(Loi sur les coopératives de services financiers, RLRQ, c. C-67.3, art. 565.1)

(Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts, RLRQ, c. I-13.2.2, art. 42.2)

(Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne, RLRQ, c. S-29.02, art. 254)

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie la *Ligne directrice sur les exigences de communication financières au titre du troisième pilier* (la « Ligne directrice ») s'appliquant s'applique aux coopératives de services financiers, aux sociétés de fiducie autorisées et aux institutions de dépôts autorisées.

La mise à jour de la Ligne directrice vise :

- l'ajout de la divulgation des expositions aux cryptoactifs proposé par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (le « CBCB »);
- l'harmonisation avec les tableaux des lignes directrices comparables émises par le Bureau du surintendant des institutions financières (le « BSIF ») quant aux communications au titre du troisième pilier;
- la modulation de proportionnalité entre les institutions financières d'importance systémique intérieure (les « IFIS-i ») et les petites et moyennes institutions de dépôts (les « PMID »).

La date de prise d'effet de la Ligne directrice modifiée est le **1^{er} juillet 2026**. Son application anticipée n'est pas permise.

La Ligne directrice est publiée ci-après et est également accessible sur le site web de l'Autorité au lien « [Ligne directrice sur les exigences de communication financière au titre du troisième pilier](#) » sous la rubrique « Institutions de dépôts et sociétés de fiducie ».

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Moussa Fall
Direction de l'encadrement du capital et des liquidités
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395 0337, poste 4603
Moussa.Fall@lautorite.qc.ca

Imène B'Chir
Direction de l'encadrement du capital et des liquidités
Autorité des marchés financiers
Téléphone : (418) 525-0337, poste 4515
Imene.B'Chir@lautorite.qc.ca

Le 21 mai 2026



Juillet 2026

Ligne directrice sur les exigences de communication financière au titre du troisième pilier

TABLE DES MATIÈRES

1. Dispositions relatives à la communication financière.....	2
1.1. Introduction	2
1.2. Support de communication.....	3
1.3. Fréquence et calendrier de communication.....	3
1.4. Fiabilité des données	3
1.5. Informations propres à l'institution ou confidentielles.....	4
2. Principes directeurs.....	4
3. Présentation des exigences de communication financière	6
3.1. Tableaux et fiches	6
3.2. Tableaux de format fixe.....	7
3.3. Tableaux ou fiches de format flexible	7
3.4. Renvoi à un autre document	7
3.5. Explications qualitatives accompagnant les informations requises	8
4. Format et fréquence de communication des rapports pour chaque exigence 8	
4.1. Tableaux et fiches en vigueur.....	9
4.2. Tableaux et fiches à venir	19
5. Adaptations pour certaines fiches ou tableaux	19
5.1. KM1 : Indicateurs clés	19
5.2. Composition des fonds propres et TLAC.....	20
Tableau CC1 : Composition des fonds propres réglementaires.....	21
Tableau CC2 : Rapprochement des fonds propres réglementaires et du bilan	32
Tableau TLAC1 : Composition de la TLAC pour les IFIS-G (au niveau du groupe de résolution)	35
5.3. Risque de crédit	40
Tableau CR1 : Qualité de crédit des actifs	40
Tableau CR2 : Variations des stocks de prêts et de titres de créance en défaut ..	41
Tableau CR3 : Aperçu des techniques d'atténuation du risque de crédit (ARC) ...	43
Tableau CR4 : Approche standard – Exposition au risque de crédit et effets de l'atténuation du risque de crédit.....	45
Tableau CR5 : Approche standard – Exposition par classe d'actifs et par coefficient de pondération des risques	47
Tableau CR10 : NI – Financement spécialisé et actions selon la méthode de la pondération simple des risques	53
5.4. Risque de contrepartie	55
Tableau CCR3 : Approche standard – Expositions au risque de contrepartie (CCR) par portefeuille réglementaire et par pondération des risques	55
5.5. Ratio de levier	56
Tableau LR1 : Comparaison résumée des actifs comptables et de la mesure de l'exposition aux fins du ratio de levier	56
Tableau LR2 : Déclaration commune du ratio de levier	57
5.6. Expositions sur cryptoactifs	59

Tableau CAE1 : Expositions sur cryptoactifs et exigences de fonds propres applicables
aux IFIS-I qui utilisent l'approche intégrale 59

Tableau CAE2 : Classification comptable des cryptoactifs et des cryptopassifs 61

Champ d'application

La présente ligne directrice s'applique aux coopératives de services financiers, aux sociétés de fiducie autorisées et aux institutions de dépôts autorisées régies par les lois suivantes :

- *Loi sur les coopératives de services financiers*, RLRQ, c. C-67.3 ;
- *Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts*, RLRQ, c. I-13.2.2 ;
- *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne*, RLRQ, c. S-29.02.

Les expressions « institution financière » ou « institution » sont utilisées pour faire référence à toutes les entités financières visées par les lois mentionnées ci-dessus.

Bien que toutes les institutions financières doivent satisfaire aux exigences de communication financière au titre du troisième pilier (« Pilier III »), certains tableaux et fiches ne seront exigés qu'aux institutions financières désignées d'importance systémique (« IFIS ») par l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité »).

Note de l'Autorité

Les institutions financières désignées comme petites et moyennes institutions de dépôt de la catégorie III¹ dans la segmentation effectuée par l'Autorité sont exemptes des dispositions prévues de la présente ligne directrice.

1. Dispositions relatives à la communication financière

1.1. Introduction

1. Principe fondamental d'un système bancaire sain, la publication d'informations pertinentes sur les principales mesures du risque à l'intention des intervenants de marché contribue à réduire l'asymétrie d'information et à améliorer la comparabilité des profils de risques des entités financières dans et entre les diverses juridictions. L'Autorité s'attend à ce que l'institution complète les exigences de communication énoncées à la présente ligne directrice afin de renseigner les intervenants de marché sur l'adéquation des fonds propres réglementaires et l'exposition aux risques des institutions financières et ainsi accroître la transparence et la confiance quant à ses expositions au risque et à la suffisance globale de ses fonds propres.
2. L'un des objectifs clés de la présente ligne directrice est d'améliorer la comparabilité et la cohérence des informations. Pour ce faire, elle réfère à des tableaux harmonisés tirés des documents du CBCB. Toutefois, il convient de trouver un équilibre entre, d'une part, l'utilisation de tableaux réglementaires assurant la cohérence des rapports et la comparabilité entre les entités financières et, d'autre part, la nécessité de laisser à la direction suffisamment de souplesse pour ajouter des observations sur le profil de risque particulier de l'institution. Cette révision propose donc des tableaux fixes, pour les informations quantitatives jugées essentielles à l'analyse de l'adéquation des fonds propres réglementaires de l'institution et des tableaux flexibles pour les informations considérées pertinentes pour le marché, mais non essentielles pour l'analyse. En outre, la direction doit

¹ Voir section 1.2 du chapitre 1 de la LDCID.

compléter les informations obligatoires prévues dans chaque tableau par une explication qualitative de la situation ou du profil de risque propres à l'institution.

1.2. Support de communication

3. L'Autorité s'attend à ce que toute institution financière communique son rapport au titre du Pilier III dans un document distinct, aisément accessible et contenant les mesures prudentielles à l'intention des utilisateurs. Ce rapport peut constituer une annexe ou une partie distincte du rapport financier de l'institution, mais devra être aisément identifiable par les lecteurs. Il est possible de renvoyer à un autre document, dans certaines circonstances énoncées aux paragraphes 17 à 19 ci-après. Par ailleurs, l'Autorité s'attend à ce que toute institution financière publie ses rapports au titre du Pilier III trimestriellement et qu'elle prenne les mesures nécessaires pour que ceux-ci soient conservés sur son site Web pour une période d'au moins 5 ans à compter de leur publication.

1.3. Fréquence et calendrier de communication

4. La fréquence de communication de chaque exigence de communication figure dans le calendrier proposé au paragraphe 23 ci-après. Elle peut être trimestrielle ou annuelle selon la nature de l'exigence considérée et la taille de l'institution. [CBCB, DIS 10.5]
5. Le rapport au titre du Pilier III doit paraître en même temps que le rapport financier de l'institution financière pour la période concernée. S'il est prévu, pour une période donnée, que l'institution financière ne produise pas de rapport financier, les informations requises doivent être publiées dès que possible. Toutefois, le délai ne doit pas excéder celui dont dispose l'institution pour ses rapports financiers périodiques. Par exemple, si l'institution produit un rapport une fois par an et que ses états financiers annuels sont publiés cinq semaines après la clôture de l'exercice, les informations intermédiaires trimestrielles au titre du Pilier III doivent être disponibles au plus tard cinq semaines après la fin du trimestre concerné.

1.4. Fiabilité des données

6. Les informations fournies par l'institution au titre du Pilier III doivent être soumises, au minimum, au même niveau d'examen et de contrôle internes que celles communiquées dans le cadre de ses rapports financiers. En d'autres termes, le degré de fiabilité des données doit être identique à celui des données figurant dans la partie consacrée au rapport de gestion.
7. L'Autorité s'attend à ce que l'institution adopte une politique formelle de communication financière au titre du Pilier III, approuvée par le conseil d'administration et définissant les contrôles et procédures internes relatives à la divulgation de cette information. Il convient de décrire les principaux éléments de cette politique dans le rapport annuel au titre du Pilier III ou d'indiquer dans quel autre document les trouver. Le conseil d'administration et la haute direction ont la responsabilité de mettre en place et de maintenir une structure de contrôle interne efficace pour la communication d'informations, y compris au titre du Pilier III. Ils doivent également s'assurer que ces informations seront soumises à un examen adéquat. La fonction d'audit interne doit s'assurer de la conformité à la présente ligne directrice, au moment de sa mise en application et périodiquement par la suite.

Le premier examen doit avoir lieu dans l'année qui suit la mise en œuvre, et les examens suivants des renseignements communiqués doivent avoir lieu périodiquement en tenant compte du cycle courant de contrôle des rapports de l'institution. Un ou plusieurs dirigeants de l'institution, idéalement membres de la haute direction... ou un équivalent., devront donc attester par écrit que les informations au titre du Pilier III ont été établies conformément aux procédures de contrôle interne définies par l'institution.

1.5. Informations propres à l'institution ou confidentielles

8. Les exigences de communication financière énoncées ci-après visent à respecter un juste équilibre entre la nécessité de divulguer des informations pertinentes et la protection des informations confidentielles propres à l'institution. Dans les cas exceptionnels où la communication de certains éléments requis au titre du Pilier III pourrait dévoiler la position de l'institution ou contrevenir à ses obligations juridiques en rendant publiques des informations propres à l'institution ou confidentielles, l'institution n'est pas tenue de divulguer ces éléments, mais doit fournir des renseignements généraux sur le sujet visé par l'exigence en question. L'institution doit en outre ajouter une observation signalant que lesdits éléments n'ont pas été communiqués et en expliquer la raison.

2. Principes directeurs

9. L'Autorité adhère aux cinq principes directeurs du CBCB relatifs au Pilier III pour les institutions financières. Le pilier III complète les exigences minimales de fonds propres fondées sur le risque et autres exigences quantitatives (pilier I) et l'encadrement prudentiel (pilier II). Il vise en outre à encourager la discipline de marché en fournissant des informations réglementaires pertinentes, cohérentes et comparables, à l'intention des investisseurs et autres parties prenantes. Les principes directeurs ont pour but de poser des bases solides afin que les informations communiquées au titre du pilier III soient transparentes, de grande qualité et aident les utilisateurs à mieux comprendre et comparer l'activité et les risques des institutions financières. [CBCB, DIS 10.13]

10. Ces principes sont les suivants :

Principe 1 : Les informations doivent être claires

Les informations doivent être présentées selon un format clair, compréhensible par les principales parties prenantes (investisseurs, analystes, clients financiers et autres), et communiquées par des moyens accessibles. Les messages importants doivent être soulignés et aisément repérables. Les problématiques complexes doivent être expliquées dans un langage simple en incorporant des définitions pour les termes importants. Elles doivent en outre s'accompagner d'informations sur les risques afférents. [CBCB, DIS 10.14]

Principe 2 : Les informations doivent être exhaustives

Les informations divulguées doivent décrire les principales activités et tous les grands risques de l'institution et être étayées par des données et informations sous-jacentes pertinentes. Les variations importantes de l'exposition aux risques d'une période à l'autre, ainsi que les mesures adéquates prises par la direction pour y remédier, doivent être exposées. [CBCB, DIS 10.15]

Ces informations doivent fournir suffisamment d'éléments qualitatifs et quantitatifs sur les procédures et processus mis en place par l'institution pour identifier, mesurer et gérer ces risques. Leur niveau de détail doit être adapté à la complexité de l'institution. [CBCB, DIS 10.16]

Les approches retenues pour la communication d'informations doivent rester suffisamment souples afin de refléter la manière dont la haute direction ainsi que le conseil d'administration évaluent et gèrent à l'interne les risques et la stratégie afin d'aider les utilisateurs à mieux comprendre la tolérance au risque ou l'appétit pour le risque de l'institution. [CBCB, DIS 10.17]

Principe 3 : Les informations doivent être pertinentes pour les utilisateurs

Les informations doivent souligner les principaux risques, actuels et nouveaux, de l'institution ainsi que la manière dont ceux-ci sont gérés tout en incluant des renseignements susceptibles d'intéresser le marché. Les liens pertinents avec les éléments du bilan ou de l'état des résultats doivent être établis le cas échéant. Il convient d'éviter les informations sans valeur ajoutée pour la compréhension des utilisateurs ou dénuées d'intérêt. En outre, les informations qui ne présentent plus d'intérêt ou de pertinence pour les utilisateurs doivent être supprimées. [CBCB, DIS 10.18]

Principe 4 : Les informations doivent être cohérentes dans le temps

Les informations doivent être cohérentes dans le temps afin de permettre aux principales parties prenantes de cerner l'évolution du profil de risque de l'institution selon tous les grands aspects de ses activités. Les ajouts, suppressions et autres variations sensibles ayant trait aux informations publiées dans les rapports antérieurs, y compris découlant d'évolutions de la situation particulière de l'institution, de la réglementation ou des marchés, doivent être présentés et expliqués. [CBCB, DIS 10.19]

Principe 5 : Les informations doivent être comparables d'une institution financière à une autre

Le niveau de détail et le format de présentation des informations doivent permettre aux principales parties prenantes d'élaborer des comparaisons utiles entre les entités financières et les juridictions en termes d'activités, de mesures prudentielles, de risques et de gestion de ces derniers. [CBCB, DIS 10.20]

3. Présentation des exigences de communication financière**3.1. Tableaux et fiches**

11. Les exigences de communication sont présentées dans des tableaux ou des fiches. Les tableaux doivent être complétés au moyen de données quantitatives conformément aux définitions fournies. Les fiches concernent en règle générale des exigences qualitatives. L'institution peut présenter les informations demandées dans les fiches selon le format de son choix. Par ailleurs, les institutions financières d'importance systémique doivent respecter les formats de présentation décrits ci-dessous.
12. Conformément au principe 3 ci-dessus, les informations fournies dans les tableaux et les fiches doivent être pertinentes pour les utilisateurs. Les exigences de communication financière figurant dans la présente ligne directrice qui nécessitent une évaluation par les institutions financières sont spécifiquement identifiées. Lorsqu'elle établit les divers tableaux et fiches, l'institution doit examiner avec soin le champ d'application de ces exigences. Si l'institution estime que les informations demandées dans un tableau ou une fiche ne présentent pas d'intérêt pour les utilisateurs, par exemple parce que les expositions et la valeur des actifs pondérés en fonction des risques sont jugées négligeables, l'institution peut décider de ne pas communiquer tout ou une partie de ces informations. Toutefois, dans ce cas, l'institution devra ajouter une observation expliquant pourquoi ces informations sont considérées comme non pertinentes pour les utilisateurs. L'institution devra en outre décrire les portefeuilles exclus des informations communiquées et indiquer le montant total agrégé des actifs pondérés des risques correspondants.

3.2. Tableaux de format fixe

13. L'institution doit compléter les cellules des tableaux fixes conformément aux instructions données.
14. L'institution peut supprimer les lignes ou colonnes jugées non pertinentes pour ses activités ou correspondants à des informations non pertinentes pour les utilisateurs (négligeables d'un point de vue quantitatif, par exemple), mais ne doit pas modifier la numération des autres lignes ou colonnes du tableau. L'institution peut créer des sous-lignes ou sous-colonnes dans les tableaux fixes afin d'ajouter des renseignements complémentaires, mais ne doit pas modifier la numérotation des lignes et des colonnes prévues dans le tableau.

3.3. Tableaux ou fiches de format flexible

15. L'institution peut présenter les informations demandées dans les tableaux flexibles selon le format proposé dans la présente ligne directrice, ou tout format autre qui lui conviendrait mieux. Le format de présentation des informations qualitatives dans les fiches n'est pas fixé.
16. Toutefois, si elle utilise une présentation personnalisée, l'institution doit fournir des informations comparables à celles requises au titre du pilier III, c'est-à-dire d'un degré de finesse analogue à celui prévu dans le tableau ou la fiche figurant dans la présente ligne directrice.

3.4. Renvoi à un autre document

17. L'institution peut publier les informations demandées dans les tableaux ou fiches flexibles, ainsi que dans les tableaux fixes sous réserve de satisfaire aux critères du paragraphe 18, au moyen d'un document autre que le rapport au titre du Pilier III (p. ex., dans son rapport annuel ou ses rapports réglementaires publiés). Dans ce cas, l'institution doit indiquer clairement dans son rapport au titre du Pilier III où trouver ces informations, en précisant :
 - Le libellé et la référence des exigences de communication concernées;
 - Le titre complet du document où figurent lesdites informations;
 - Un lien vers une page Web, le cas échéant; et
 - La page et le paragraphe du document où trouver lesdites informations.
18. L'institution peut publier les informations demandées dans les tableaux fixes au moyen d'un document autre que le rapport au titre du Pilier III, sous réserve de satisfaire aux critères suivants :
 - Les informations contenues dans ledit document sont équivalentes, en termes de présentation et de contenu, à celles demandées dans le tableau fixe et permettent aux utilisateurs d'élaborer des comparaisons pertinentes par rapport aux informations fournies par les entités financières utilisant les tableaux fixes;
 - Le périmètre de consolidation des informations est identique à celui retenu au chapitre 1 de la LDCID;
 - La publication des informations dans ledit document est obligatoire.

19. L'institution ne peut renvoyer à un autre document que si le degré de fiabilité des données présentées dans ledit document est équivalent, ou supérieur, au niveau de fiabilité interne requise pour le rapport au titre du Pilier III (voir paragraphe 6 ci-dessus relatif à la fiabilité).

3.5. Explications qualitatives accompagnant les informations requises

20. L'institution doit compléter les informations quantitatives fournies dans les tableaux fixes et flexibles par des observations qualitatives expliquant au minimum toute variation sensible constatée d'un rapport à l'autre et toute autre question que la direction juge intéressante pour les intervenants de marché. La forme que prendront ces observations est laissée à la discrétion de l'institution.
21. En rendant publiques des informations supplémentaires, quantitatives et qualitatives, l'institution renseignera plus largement les intervenants de marché sur ses risques et encouragera la discipline de marché.
22. L'institution pourra présenter volontairement d'autres informations pertinentes sur son modèle économique dont les exigences standard ne rendraient pas convenablement compte. Les données quantitatives complémentaires que l'institution choisit de publier doivent être suffisamment pertinentes pour permettre aux intervenants de marché de comprendre et d'analyser les chiffres communiqués. Ces données doivent en outre s'accompagner d'une analyse qualitative. Toute information complémentaire publiée doit satisfaire aux cinq principes directeurs évoqués à la section 2.

4. Format et fréquence de communication des rapports pour chaque exigence

23. Le tableau ci-après résume les exigences de communication financière présentées selon un format fixe ou flexible, ainsi que la fréquence de communication des rapports pour chaque tableau ou fiche. L'institution financière devrait s'assurer de divulguer les informations s'appliquant à elle selon le tableau ci-dessous. Sous réserve des adaptations introduites à la section 5, les tableaux font tous référence à des exigences du CBCB.

4.1. Tableaux et fiches en vigueur

Tableaux et fiches	Format	Fréquence	Institutions financières visées	Précisions pour les non IFIS

Vue d'ensemble

KM2 - indicateurs clés - exigences de TLAC (au niveau du groupe de résolution)	Fixe	Trimestrielle	IFIS	
OVA – Approche de la gestion des risques de l'institution financière	Flexible	Annuelle	IFIS	
OV1 – Aperçu des actifs pondérés des risques (APR)	Fixe	Trimestrielle	IFIS	

Comparatifs

CMS1 - Comparaison des APR modélisés et standard au niveau du risque	Fixe	Trimestrielle	IFIS	
CMS2 - Comparaison des APR modélisés et standard pour le risque de crédit au niveau de la classe d'actifs	Fixe	Trimestrielle	IFIS	

Composition des fonds propres et TLAC

Tableaux et fiches	Format	Fréquence	Institutions financières visées	Précisions pour les non IFIS
CC1 – Composition des fonds propres réglementaires	Fixe	Trimestrielle	Tous	
CC2 –	Flexible	Trimestrielle	Tous	

Rapprochement des fonds propres réglementaires et du bilan				
CCA - Principales caractéristiques des instruments de fonds propres réglementaires et des autres instruments de TLAC éligibles	Flexible	Trimestrielle	IFIS	
TLAC1 - composition de la TLAC pour les IFIS-g (au niveau du groupe de résolution)	Fixe	Trimestrielle	IFIS	
TLAC2 - Entité de Sous-groupe important - rang de créancier au niveau de l'entité juridique	Fixe	Trimestrielle	IFIS-G	
TLAC3 - Entité de résolution- rang de créancier au niveau de l'entité juridique	Fixe	Trimestrielle	IFIS	

Liens entre les états financiers et les expositions réglementaires

LI1 - Différences entre les périmètres de consolidation comptable et réglementaire et correspondance entre les états financiers et les catégories de risques réglementaires	Flexible	Annuelle	IFIS	
LI2 - Principales sources d'écarts entre les valeurs comptables et réglementaires des	Flexible	Annuelle	IFIS	

expositions dans les états financiers				
LIA - Explications des écarts entre les valeurs comptables et réglementaires des expositions	Flexible	Annuelle	IFIS	
PV1 – Ajustement de valorisation prudentiel (AVP)	Fixe	Annuelle	IFIS	

Risque de crédit

Tableaux et fiches	Format	Fréquence	Institutions financières visées	Précisions pour les non IFIS
CRA – Informations qualitatives générales sur le risque de crédit	Flexible	Annuelle	Tous	
CR1 Qualité de crédit des actifs	Fixe	Trimestrielle	Tous	
CR2 – Variations des stocks de prêts et de titres de créance en défaut	Fixe	Trimestrielle	IFIS	
CRB – Informations supplémentaires sur la qualité de crédit des actifs	Flexible	Annuelle	IFIS	
CRC – Informations qualitatives requises sur les techniques d'atténuation du risque de crédit	Flexible	Annuelle	IFIS	
CR3 – Aperçu des techniques d'atténuation du risque de crédit	Fixe	Trimestrielle	IFIS	
CRD – Informations qualitatives sur le recours de l'institution financière à des notations de crédit externes selon l'approche standard pour le risque de crédit	Flexible	Annuelle	IFIS	
CR4 – Approche standard – Exposition au risque de crédit et effets de l'atténuation du risque de crédit (CRM)	Fixe	Trimestrielle	IFIS	
CR5 – Approche standard – Expositions par	Fixe	Trimestrielle	IFIS	

classe d'actifs et par coefficient de pondération des risques				
CRE – Informations qualitatives sur les modèles fondés sur les notations internes (IRB)	Flexible	Annuelle	IFIS	
CR6 – IRB – Expositions au risque de crédit par portefeuille et par fourchette de probabilité de défaut (PD)	Fixe	Trimestrielle	IFIS	
CR7-IRB-Effet des dérivés de crédit employés comme technique d'atténuation des risques sur les actifs pondérés des risques	Fixe	Trimestrielle	IFIS	
CR8-États des flux d'actifs pondérés des risques pour les expositions au risque de crédit selon l'approche IRB	Fixe	Trimestrielle	IFIS	
CR9-IRB-Contrôle ex post de la probabilité de défaut (PD) par portefeuille	Flexible	Annuelle	IFIS	
CR10-IRB-Financement spécialisé et actions selon la méthode de la pondération simple des risques	Flexible	Trimestrielle	IFIS	

Risque de contrepartie²

Tableaux et fiches	Format	Fréquence	Institutions financières visées	Précisions pour les non IFIS
CCRA – Informations qualitatives sur le risque de contrepartie	Flexible	Annuelle	IFIS	
CCR1 – Analyse de l'exposition au risque de contrepartie (CCR) par approche	Fixe	Trimestrielle	IFIS	
CCR3 – Approche standard de l'exposition au risque de contrepartie (CCR) par portefeuille réglementaire et par pondération des risques	Fixe	Trimestrielle	IFIS	
CCR4 – IRB– Expositions au risque de contrepartie (CCR) par portefeuille et par fourchette de probabilité de défaut	Fixe	Trimestrielle	IFIS	
CCR5 – Nature des sûretés pour l'exposition au risque de contrepartie	Flexible	Trimestrielle	IFIS	Divulcation annuelle
CCR6 – Expositions sur dérivés de crédit	Flexible	Trimestrielle	IFIS	Divulcation annuelle
CCR7 – États des flux d'actifs pondérés des risques (APR) pour les expositions au risque de contrepartie selon la méthode des modèles internes (IMM)	Fixe	Trimestrielle	IFIS	

² Ces exigences ne s'appliquent que si la PMB a exercé ces activités au cours de la période de déclaration ou si elle est ainsi exposée à la fin de la période de déclaration.

CCR8 – Expositions sur les contreparties centrales	Fixe	Trimestrielle	IFIS	Divulgateion annuelle

Titrisation

Tableaux et fiches	Format	Fréquence	Institutions financières visées	Précisions pour les non IFIS
SECA – Informations qualitatives requises sur les expositions de titrisation	Flexible	Annuelle	IFIS	
SEC1 – Expositions de titrisation dans le portefeuille bancaire	Flexible	Trimestrielle	IFIS	
SEC2 – Expositions de titrisation dans le portefeuille de négociation	Flexible	Trimestrielle	IFIS	
SEC3 – Expositions de titrisation dans le portefeuille bancaire et exigences de fonds propres réglementaires associées – banque agissant comme émetteur ou mandataire	Fixe	Trimestrielle	IFIS	
SEC4 – Expositions de titrisation dans le portefeuille bancaire et exigences de fonds propres réglementaires associées – banque agissant comme investisseur	Fixe	Trimestrielle	IFIS	

Actifs grevés

ENC – Actifs grevés	Fixe	Trimestrielle	Tous	

Rémunération

REMA – Politique de rémunération	Flexible	Annuelle	IFIS	

REM1 – Rémunération attribuée durant l'exercice fiscal	Flexible	Annuelle	IFIS	
REM2 – Paiements spéciaux	Flexible	Annuelle	IFIS	
REM3 – Rémunération différée	Flexible	Annuelle	IFIS	

Risque de marché

Tableaux et fiches	Format	Fréquence	Institutions financières visées	Précisions pour les non IFIS
MRA – Informations qualitatives sur le risque de marché	Flexible	Annuelle	IFIS	
MR1 – Risque de marché selon l'approche standard	Fixe	Trimestrielle	IFIS	
MRB – Informations qualitatives – banques appliquant l'approche des modèles internes (IMA)	Flexible	Annuelle	IFIS	
MR2 - Approche IMA du risque de marché par type de risque	Fixe	Trimestrielle	IFIS	
MR3 - États des flux d'actifs pondérés des risques (APR) pour les expositions au risque de marché selon l'IMA	Fixe	Trimestrielle	IFIS	

Mesures de contrôle macroprudentiel

Tableaux et fiches	Format	Fréquence	Institutions financières visées	Précisions pour les non IFIS
IFIS-G ³ Communication des indicateurs pour les IFIS	Flexible	Annuelle	IFIS	
CCyB1 – Répartition géographique des expositions utilisées dans le coussin contracyclique	Flexible	Trimestrielle	IFIS	

Ratio de levier

Tableaux et fiches	Format	Fréquence	Institutions financières visées	Précisions pour les non IFIS
LR1 – Comparaison résumée des actifs comptables et de la mesure de l'exposition aux fins du ratio de levier	Fixe	Trimestrielle	Tous	
LR2 – Ratio de levier : modèle de déclaration commune	Fixe	Trimestrielle	Tous	

Risque opérationnel

ORA – Exigences d'information qualitative générale relative au cadre de	Flexible	Annuelle	Tous	

³ IFIS-G : Les institutions financières dont la mesure de l'exposition aux fins du ratio de levier selon Bâle III (y compris les expositions découlant des filiales d'assurance) excède 325 milliards de dollars canadiens à la fin de l'exercice sont tenues de publier leurs données de fin d'exercice connexes au plus tard à la date de publication des données financières du premier trimestre de l'exercice suivant. Par exemple, si la mesure de l'exposition excède le seuil de 325 milliards de dollars canadiens à la fin de l'exercice 2021 (T4-2021), l'institution devra publier les données de fins d'exercice dans son rapport du premier trimestre de 2022. Une institution financière peut choisir de communiquer les informations requises dans son rapport publié relatif au troisième pilier ou dans son rapport financier du premier trimestre. Si elle choisit de publier les informations requises dans son rapport financier du premier trimestre, elle doit l'indiquer clairement dans son rapport relatif au troisième pilier. Aux fins de l'application de ce seuil, les institutions financières devraient utiliser le taux de change en vigueur fourni sur le site Web du CBCB. Les instructions sont disponibles au lien https://www.bis.org/bcbs/gsib/reporting_instructions.html.

risque opérationnel de l'institution				
OR1 – Pertes historiques	Fixe	Annuelle	Tous	
OR2 – Indicateur d'activité et sous-composantes	Fixe	Annuelle	Tous	
OR3 – Exigences de fonds propres minimales pour le risque opérationnel	Fixe	Annuelle	Tous	

Liquidité

Tableaux et fiches	Format	Fréquence	Institutions financières visées	Précisions pour les non IFIS
LIQA – Gestion du risque de liquidité	Flexible	Annuelle	IFIS	
LIQ1 – ratio de liquidité à court terme (LCR)	Flexible	Trimestrielle	IFIS	
LIQ2 – Ratio structurel de liquidité à long terme (NSFR)	Fixe	Trimestrielle	IFIS	

Ajustement à l'évaluation de crédit

CVAA - Informations générales qualitatives exigées concernant l'AEC	Flexible	Annuelle	IFIS	
CVAB - Informations qualitatives - institutions appliquant l'approche standard d'AEC	Flexible	Annuelle	IFIS	
CVA1 - Approche de base abrégée pour l'AEC	Fixe	Trimestrielle	IFIS	
CVA2 - Approche de base intégrale pour l'AEC	Fixe	Trimestrielle	IFIS	
CVA3 - Approche standard pour l'AEC	Fixe	Trimestrielle	IFIS	
CVA4 - États des flux d'APR pour les expositions au risque	Fixe	Trimestrielle	IFIS	

d'AEC selon l'approche standard				

4.2. Tableaux et fiches à venir

24. Le tableau suivant devra être incorporé aux exigences de communication financière

Tableaux et fiches	Format	Fréquence	Institutions financières visées

Expositions sur les cryptoactifs

CAEA - Communication d'informations qualitatives sur les activités liées aux cryptoactifs	Flexible	Annuelle	Tous
CAE1 - Expositions sur cryptoactifs et exigences de fonds propres applicables aux IF qui utilisent l'approche intégrale	Flexible	Trimestrielle	Tous
CAE2 - Classification comptable des cryptoactifs et des cryptopassifs	Flexible	Trimestrielle	IFIS

5. Adaptations pour certaines fiches ou tableaux

25. Cette section présente les tableaux et les fiches adaptés par l'Autorité. Seuls les tableaux, KM1, CC1, CC2, TLAC1, CR1, CR2, CR3, CR4, CR5, CR10, CCR3, LR1 et LR2 font l'objet d'adaptations. Les autres tableaux peuvent être consultés dans la documentation du CBCB ou dans le gabarit Excel soumis. Notez que certaines adaptations font référence à la *Ligne directrice sur la capacité totale d'absorption des pertes* (« LD TLAC »)⁴.

5.1. KM1 : Indicateurs clés

⁴ TLAC (Total Loss Absorbing Capacity) fait référence en français à la capacité totale d'absorption des pertes.

Objet	Donner un aperçu des indicateurs réglementaires prudentiels des IFIS-i.
Contenu	Indicateurs prudentiels clés liés aux ratios de fonds propres fondés sur le risque, au ratio de levier et aux normes de liquidité. Les IFIS-i doivent communiquer la valeur de chaque indicateur, en suivant les modalités précisées dans les normes, en date de la fin de période de déclaration (exprimée par « T » dans le gabarit ci-dessous), ainsi que les chiffres correspondant à la fin de chacun des quatre trimestres précédents (T-1 à T-4). Tous les indicateurs visent à refléter les valeurs bancaires réelles pour (T), à l'exception des indicateurs fondés sur la « comptabilisation complète à terme des pertes de crédit attendues », du ratio de levier (abstraction faite de l'effet de toute exemption temporaire applicable concernant les réserves auprès de la banque centrale) et des indicateurs désignés comme « avant plancher » susceptibles de ne pas refléter les valeurs réelles.
Fréquence	Trimestrielle
Format	Fixe
Observations	Les IFIS-i devraient accompagner leur déclaration d'un commentaire expliquant toute évolution substantielle de la valeur de chaque indicateur par rapport aux trimestres précédents, y compris les facteurs clés de ces changements (par exemple, des modifications du dispositif réglementaire, de la structure du groupe.

En millions de dollars		a	b	c	d	e
		T	T-1	T-2	T-3	T-4
	Fonds propres disponibles (montants)					
1	Fonds propres de catégorie 1 sous forme d'actions ordinaires (CET1)					
2	Fonds propres de catégorie 1					
3	Total des fonds propres					
	Actifs pondérés en fonction du risque (montants)					
4	Total des actifs pondérés en fonction du risque (APR)					
4a	Total des actifs pondérés en fonction du risque (avant plancher)					
	Ratios des fonds propres fondés sur le risque en pourcentage des APR					
5	Ratio de fonds propres CET1 (%)					
5b	Ratio de fonds propres CET1 (%) (avant plancher)					
6	Ratio de fonds propres de catégorie 1 (%)					
6b	Ratio de fonds propres de catégorie 1 (%) (avant plancher)					
7	Ratio du total des fonds propres					
7b	Ratio du total des fonds propres (%) (avant plancher)					
	Exigences supplémentaires au titre de la réserve de fonds propres CET1 en pourcentage des APR					
8	Exigence au titre de la réserve de conservation de fonds propres (2,5 % à partir de 2019) (%)					
9	Exigence relative à la réserve contracyclique (%)					
10	Exigences supplémentaires des IFIS-i (%)					
11	Total des exigences au titre de la réserve spécifique de fonds propres CET1 (%) (ligne 8 + ligne 9 + ligne 10)					
12	Fonds propres CET1 disponibles après satisfaction des exigences minimales de fonds propres (%)					
	Ratio de levier de Bâle III					
13	Mesure totale de l'exposition aux fins du ratio de levier de Bâle III					
14	Ratio de levier de Bâle III (%) (ligne 2 / ligne 13)					

5.2. Composition des fonds propres et TLAC

Tableau CC1 : Composition des fonds propres réglementaires

Objet :	Fournir une ventilation des composantes des fonds propres d'une institution financière
Champ d'application :	Ce tableau est obligatoire.
Contenu :	Ventilation des fonds propres réglementaires selon le périmètre de consolidation réglementaire
Fréquence :	Trimestrielle
Format :	Fixe
Observations :	Les institutions financières devraient insérer des observations complémentaires afin d'expliquer toute évolution significative constatée sur la période considérée ainsi que les principaux facteurs qui en sont à l'origine.

Ligne	Composition des fonds propres réglementaires	Montants (a)	Source renvoyant aux références du tableau CC2 (b)

Fonds propres de catégorie 1A et assimilés : Instruments et réserves

1	Instruments de fonds propres de catégorie 1A éligibles directement émis (et leur équivalent)		h
2	Réserves admissibles et excédents non répartis		
3	Encours accumulés d'autres revenus généraux et cumul des autres éléments du résultat global (et autres réserves)		
5	Instruments de fonds propres de catégorie 1A émis par des filiales et détenus par des tiers (montant autorisé dans les fonds propres de catégorie 1A)		
6	Instruments de fonds propres de catégorie 1A avant ajustements réglementaires		

Fonds propres de catégorie 1A et assimilés : Ajustements réglementaires

7	Ajustements de valorisation prudentiels		
8	Écarts d'acquisitions (nets du passif d'impôt futur correspondant)		a moins d
9	Actifs incorporels autres que les charges administratives transférables liées aux créances hypothécaires et les logiciels		b moins e

	(déduction faite des passifs d'impôts futurs admissibles)		
10	Actifs d'impôts futurs, sauf s'ils résultent de différences temporaires (déduction faite des passifs d'impôts futurs admissibles)		
11	Réserve de couverture des flux de trésorerie		
12	Déficit de provisions pour pertes attendues		
13	Gains sur vente de produits de la titrisation (paragraphe 37 du Chapitre 6 de la LDCID)		
14	Gains et pertes attribuables à des variations de la juste valeur des passifs financiers dues à l'évolution du risque de crédit propre à l'institution		
15	Actifs des régimes de retraite à prestations déterminées après prise en compte du montant de compensation autorisé (déduction faite des passifs d'impôts futurs admissibles)		
16	Participation détenue dans ses propres instruments de fonds propres de la catégorie 1A (si aucune consolidation n'est effectuée)		
17	Participations croisées sous forme d'instruments de fonds propres de la catégorie 1A		
18	Participations non significatives de l'institution dans les banques, entreprises d'assurances et autres entités financières situées au-delà du périmètre de la consolidation réglementaire, à hauteur de 10 % au plus de leurs fonds propres, déduction faite des positions courtes éligibles (montant excédant 10 % des fonds propres de l'institution)		
19	Participations significatives de l'institution aux fonds propres de banques, entreprises d'assurances et autres institutions financières situées au-delà du périmètre de la consolidation réglementaire, déduction faite des positions courtes éligibles (montant excédant 10 % des fonds propres de l'institution)		
20	Charges administratives transférables liées aux créances hypothécaires (montant supérieur au seuil de 10 %)		c moins f moins le seuil de 10 %
21	Actif d'impôt futur résultant de différences temporaires (montant excédant le seuil de 10 %, net du passif d'impôt futur correspondant)		
22	Montant excédant le seuil de 15 %		

23	Dont : participations significatives d'instruments de fonds propres de catégorie 1A d'institutions financières		
24	Dont : charges administratives transférables liées aux créances hypothécaires		
25	Dont : actif d'impôt futur résultant de différences temporaires		
25a	Déduction des cryptoactifs		
26	Autres déductions des fonds propres catégorie 1A indiquées par l'AMF		
27	Ajustements réglementaires appliqués aux fonds propres de catégorie 1A et assimilés en raison de l'insuffisance des fonds propres de catégorie 1B et des fonds propres de catégorie 2 pour couvrir les déductions		
28	Total des ajustements réglementaires appliqués aux fonds propres de catégorie 1A et assimilés		
29	Fonds propres de catégorie 1A et assimilés		

Fonds propres de catégorie 1B : instruments

30	Fonds propres de catégorie 1B admissibles directement émis		i
31	Dont : instruments désignés comme fonds propres selon les normes comptables applicables		
32	Dont : instruments désignés comme passifs selon les normes comptables applicables		
34	Fonds propres de catégorie 1B (et instruments de fonds propres de catégorie 1A non compris à la ligne 5) émis par des filiales et détenus par des tiers (montant autorisé dans fonds propres de catégorie 1B)		
36	Fonds propres de catégorie 1B avant ajustements réglementaires		

Fonds propres de catégorie 1B : ajustements réglementaires

37	Participation dans ses propres instruments de fonds propres de catégorie 1B		
38	Participation croisée dans ses propres instruments de fonds propres de catégorie 1B		
39	Participations non significatives de l'institution dans les banques, entreprises d'assurance et autres institutions financières qui sortent du périmètre de la consolidation réglementaire, à hauteur de 10 % au plus des fonds propres de		

	catégorie 1A émises par l'institution (montant excédant le seuil de 10 %)		
40	Participations significatives aux fonds propres de banques, entreprises d'assurance et autres entités financières qui sortent du périmètre de la consolidation réglementaire		
41	Autres déductions des fonds propres de catégorie 1 indiquées par l'AMF		
42	Ajustements réglementaires appliqués aux autres éléments de fonds propres de catégorie 1B en raison de l'insuffisance de fonds propres de catégorie 2 pour couvrir les déductions		
43	Total des ajustements réglementaires appliqués aux fonds propres de catégorie 1B		
44	Total des fonds propres de catégorie 1B		
45	Total des fonds propres de catégorie 1 (1A + 1B)		

Fonds propres de catégorie 2 : instruments et provisions

46	Instruments de fonds propres de catégorie 2 admissibles directement émis		
48	Instruments de fonds propres de catégorie 2 (et instruments de fonds propres de catégorie 1A et fonds propres de catégorie 1B non compris aux lignes 5 ou 34) émis par des filiales et détenus par des tiers (montant autorisé dans les fonds propres de catégorie 2 du groupe)		
50	Provisions		
51	Fonds propres de catégorie 2 avant ajustements réglementaires		

Fonds propres de catégorie 2 : ajustements réglementaires

52	Participations dans ses propres instruments de fonds propres de catégorie 2		
53	Participations croisées dans des fonds propres de catégorie 2 et autres passifs TLAC		
54	Participations de l'institution dans les fonds propres et autres passifs TLAC de banques, entreprises d'assurance et autres entités financières qui sortent du périmètre de la consolidation réglementaire, à hauteur de 10 % au plus des fonds propres de catégorie 1A émises de l'institution (montant excédant le seuil de 10 %)		
54.a	Participations dans les autres passifs TLAC de banques, entreprises d'assurance et autres		

	entités financières qui sortent du périmètre de la consolidation réglementaire, à hauteur de 10 % au plus des fonds propres de catégorie 1A émises de l'institution : montant anciennement destiné au seuil de 5 %, mais qui ne satisfait plus les conditions (IFIS seulement)		
55	Participations significatives dans les fonds propres et autres passifs TLAC de banques, entreprises d'assurance et autres entités financières qui sortent du périmètre de la consolidation réglementaire (déduction faite des positions courtes éligibles)		
56	Autres déductions des fonds propres de catégorie 2 indiquées par l'AMF		
57	Total des ajustements réglementaires appliqués aux instruments de fonds propres de catégorie 2		
58	Total des fonds propres de catégorie 2		
59	Total des fonds propres (1A + 1B + 2)		
60	Total des actifs pondérés en fonction des risques		

Ratios et coussins de fonds propres

61	Fonds propres de catégorie 1A et assimilés (en % des actifs pondérés des risques)		
62	Fonds propres de catégorie 1 (en % des actifs pondérés des risques)		
63	Total des fonds propres (en % des actifs pondérés des risques)		
64	Coussin spécifique à l'institution (coussin de conservation des fonds propres + coussin contracyclique + exigence de capacité accrue d'absorption des pertes, en % des actifs pondérés des risques)		
65	Dont : coussin de conservation des fonds propres		
66	Dont : coussin contracyclique spécifique à la l'institution		
67	Dont : exigence de capacité accrue d'absorption des pertes		
68	Fonds propres de catégorie 1A (en pourcentage des actifs pondérés en fonction des risques) disponible après satisfaction des exigences minimales de fonds propres		

Minima nationaux (s'ils sont différents de Bâle III)

69	Ratio minimal de fonds propres de catégorie 1A (s'il est différent du ratio minimal de Bâle III)		
70	Ratio minimal de fonds propres de catégorie 1 (s'il est différent du ratio minimal de Bâle III)		
71	Ratio minimal de fonds propres total (s'il est différent du ratio minimal de Bâle III)		

Montants inférieurs aux seuils de déduction (avant pondération des risques)

72	Participations non significatives dans les fonds propres et autres passifs TLAC d'autres entités financières		
73	Participations significatives dans les instruments de fonds propres de catégorie 1A ou actions ordinaires d'entités financières		
74	Charges administratives transférables liées aux créances hypothécaires (nettes du passif d'impôt futur correspondant)		
75	Actif d'impôt futur résultant de différences temporaires (net du passif d'impôt futur correspondant)		

Plafonds applicables à l'inclusion de provisions dans les fonds propres de catégorie 2

76	Provisions éligibles à l'inclusion dans fonds propres de catégorie 2 au titre des expositions soumises à l'approche standard (avant application du plafond)		
77	Plafond applicable à l'inclusion de provisions dans fonds propres de catégorie 2 selon l'approche standard		
78	Provisions éligibles à l'inclusion dans fonds propres de catégorie 2 au titre des expositions soumises à l'approche notations internes (avant application du plafond)		
79	Plafond applicable à l'inclusion de provisions dans fonds propres de catégorie 2 selon l'approche notations internes		

Tableau CC2 : Rapprochement des fonds propres réglementaires et du bilan**Général**

Les exigences de rapprochement figurant dans le Modèle CC2 entraînent la décomposition de certains ajustements réglementaires. Ainsi, le modèle de déclaration ci-dessous inclut l'ajustement « Survaleur, nette de l'impôt différé passif correspondant ». Les exigences de rapprochement se traduiront par la communication des deux

composantes de cet ajustement réglementaire, d'une part la survaleur et d'autre part l'impôt différé passif correspondant.

Colonnes

Les institutions financières doivent remplir la colonne (b) pour indiquer la source de chaque composante majeure, qui doit renvoyer à la ligne correspondante du Modèle CC2.

Lignes

Le tableau suivant comporte une explication de chaque ligne du modèle ci-dessus. Les institutions financières sont tenues de déclarer les déductions des fonds propres comme des montants positifs et les apports aux fonds propres comme des montants négatifs. Ainsi, les écarts d'acquisitions (ligne 8) doivent être déclarés comme un montant positif, tout comme les gains résultant de la modification du risque de crédit propre à l'institution (ligne 14). Au contraire, les pertes résultant de la modification du risque de crédit propre à l'institution doivent être assorties d'un signe négatif, car elles font l'objet d'un ajout lors du calcul des fonds propres de catégorie 1A.

Ligne	Définition
1	Instruments émis par la société mère du groupe déclarant qui satisfont à l'ensemble des critères d'inclusion dans les instruments de fonds propres (« FP ») de catégorie 1A (« FP 1A ») énoncés au paragraphe 3 du chapitre 2 de la LDCID. Ce montant devrait être égal à la somme des FP 1A et des autres instruments des institutions financières qui ne sont pas constituées en société par actions, ces deux éléments devant satisfaire aux critères d'admissibilité à titre de FP 1A. Il doit s'entendre net d'instruments de FP 1A rachetés ou détenus en propre dans la mesure où ceux-ci sont déjà décomptabilisés au bilan selon les normes comptables applicables. Les autres éléments du capital libéré doivent être exclus. Toutes les participations minoritaires doivent être exclues.
2	Excédents non répartis/ bénéfices non répartis, avant application de tous les ajustements réglementaires. Conformément au paragraphe 3 du chapitre 2 de la LDCID, cette ligne devrait inclure le bénéfice ou la perte en cours d'exercice qui a satisfait aux procédures d'audit, de vérification ou d'examen mises en place par l'Autorité. Les paiements de la rémunération liés à l'instrument sont à éliminer conformément aux normes comptables applicables, autrement dit, ils doivent être retirés de cette ligne dès lors qu'ils sont sortis du bilan de l'institution financière.
3	Encours accumulés d'autres revenus généraux et cumul des autres éléments du résultat global (et autres réserves), avant application de tous les ajustements réglementaires.
5	FP 1A et assimilées émises par des filiales et détenues par des tiers. Seul le montant éligible à l'inclusion dans FP 1A doit être porté ici, en application du paragraphe 15 du chapitre 2 de la LDCID.
6	Somme des lignes 1 à 5.
7	Ajustements de valorisation prudentiels conformes aux prescriptions des paragraphes 698 à 701 de Bâle II (version compilée, juin 2006), compte tenu des recommandations énoncées dans le document intitulé Supervisory

	guidance for assessing banks' financial instrument fair value practices, avril 2009 (le principe 10 en particulier).
8	Écarts d'acquisition nets du passif d'impôt futur correspondant (paragraphe 47 du chapitre 2 de la LDCID).
9	Actifs incorporels autres que les charges administratives transférables liées aux créances hypothécaires (nettes du passif d'impôt futur correspondant) (paragraphe 48 de la section 2.6.1 de la LDCID).
10	Actif d'impôt futur qui dépend de la rentabilité future, sauf s'il résulte de différences temporaires (net du passif d'impôt futur correspondant) (paragraphe 50 de la section 2.6.1 de la LDCID).
11	Élément de la réserve de couverture des flux de trésorerie décrits au paragraphe 53 de la section 2.6.1 de la LDCID.
12	Insuffisance de l'encours des provisions pour pertes attendues (paragraphe 54 de la section 2.6.1 de la LDCID).
13	Plus-values de cessions sur opérations de titrisation (paragraphe 57 de la section 2.6.1 de la LDCID).
14	Gains et pertes attribuables à des variations de la juste valeur des passifs financiers dues à l'évolution du risque de crédit propre (paragraphe 58 de la section 2.6.1 de la LDCID).
15	Actifs des fonds de pension à prestations déterminées en termes nets, montant à déduire conformément aux paragraphes 59-60 de la section 2.6.1 de la LDCID.
16	Participations dans ses propres FP 1A (sauf si elles sont déjà déduites du capital versé porté au bilan publié) (paragraphe 63 de la section 2.6.1 de la LDCID).
17	Participations croisées dans les FP 1A (paragraphe 64 de la section 2.6.1 de la LDCID).
18	Participations de l'institution dans les fonds propres de banques, entreprises d'assurance et autres entités financières qui sortent du périmètre de la consolidation réglementaire, à hauteur de 10 % au plus de leurs fonds propres, déduction faite des positions courtes éligibles et du montant excédant le seuil de 10 %. Montant à déduire de FP 1A, calculé conformément aux paragraphes 65 à 66 de la section 2.6.1 de la LDCID.
19	Participations significatives dans les fonds propres des banques, entreprises d'assurance et autres entités financières qui sortent du périmètre de la consolidation réglementaire, déduction faite des positions courtes éligibles et du montant excédant le seuil de 10 %. Montant à déduire de FP 1A, calculé conformément aux paragraphes 81 à 83 de la section 2.6 de la LDCID.
20	Charges administratives transférables liées aux créances hypothécaires (montant excédant le seuil de 10 %), à déduire de FP 1A en application des paragraphes 81 et 82 de la section 2.6.2 de la LDCID.
21	Actif d'impôt futur résultant de différences temporaires (montant excédant le seuil de 10 %, net du passif d'impôt futur correspondant), à déduire de FP 1A en application des paragraphes 81 et 82 de la section 2.6.2 de la LDCID.
22	Montant total à hauteur duquel les trois éléments plafonnés dépassent le seuil de 15 % (hors montants figurant aux lignes 19 à 21), calculé conformément aux paragraphes 81 et 82 de la section 2.6.2 de la LDCID.

23	Montant figurant à la ligne 22 qui concerne les avoirs significatifs en FP 1A et assimilés d'institutions financières.
24	Montant figurant à la ligne 22 qui concerne les charges administratives transférables liées aux créances hypothécaires.
25	Montant figurant à la ligne 22 qui concerne l'actif d'impôt futur résultant de différences temporaires.
25a	Déduction des cryptoactifs
26	Ajustements réglementaires spécifiques en vigueur de FP 1A en plus de l'ensemble des ajustements minimaux prévus par la LDCID.
27	Ajustements réglementaires appliqués aux FP 1A en raison de l'insuffisance des FP 1B pour couvrir les déductions. Si le montant figurant à la ligne 43 dépasse le montant figurant à la ligne 36, la différence doit être portée ici.
28	Total des ajustements réglementaires appliqués à FP 1A, qui correspond à la somme constituée par les lignes 7 à 22 plus les lignes 26 et 27.
29	FP 1A, correspondant à la ligne 6 moins la ligne 28.
30	Instruments émis par la société mère du groupe déclarant qui satisfont à l'ensemble des critères d'inclusion dans les fonds propres de catégorie 1B (FP 1B) énoncés au paragraphe 5 de la section 2.1.1.2 de la LDCID. Les instruments émis par les filiales du groupe consolidé doivent tous être exclus. Cette ligne ne peut inclure les FP 1B émis par une entité ad hoc de la société mère que s'ils remplissent les conditions énoncées au paragraphe 22 de la section 2.1.3 de la LDCID.
31	Montant figurant à la ligne 30 classé dans les fonds propres selon les normes comptables applicables.
32	Montant figurant à la ligne 30 classé comme passif selon les normes comptables applicables.
34	FP 1B (et instruments de FP 1A non inclus à la ligne 5) émis par des filiales et détenus par des tiers, montant autorisé dans les FP 1B conformément au paragraphe 18 de la section 2.1.2.2 de la LDCID.
36	Somme des lignes 30 et 34.
37	Participations dans ses FP 1B détenues en propre, montant à déduire de FP 1B conformément au paragraphe 84 de la section 2.6.3 de la LDCID.
38	Participations croisées en instruments de FP 1B, montant à déduire des FP 1B conformément au paragraphe 85 de la section 2.6.3 de la LDCID.
39	Participations dans les FP 1B de banques, entreprises d'assurance et autres entités financières qui sortent du périmètre de la consolidation réglementaire, à hauteur de 10 % au plus fonds propres de catégorie 1A émises par l'institution, déduction faite des positions courtes éligibles et du montant excédant le seuil de 10 %. Montant à déduire des FP 1B, calculé conformément aux paragraphes 84-87 2.6.3 de la LDCID.
40	Participations significatives aux fonds propres des banques, entreprises d'assurance et autres entités financières qui sortent du périmètre de la consolidation réglementaire (déduction faite des positions courtes éligibles). Montant à déduire des FP 1B, conformément aux paragraphes 87 de la section 2.6.3 de la LDCID.
41	Ajustements réglementaires spécifiques en vigueur des FP 1B en plus de l'ensemble des ajustements minimaux prévus par la LDCID.

42	Ajustements réglementaires appliqués aux FP 1B en raison de l'insuffisance des fonds propres de catégorie 2 (FP 2) pour couvrir les déductions. Si le montant figurant à la ligne 57 dépasse le montant figurant à la ligne 51, la différence doit être portée ici.
43	Somme des lignes 37 à 42.
44	FP 1B, correspondant à la ligne 36 moins la ligne 43.
45	FP 1, correspondant à la ligne 29 plus la ligne 44.
46	Instruments émis par la société mère du groupe déclarant qui satisfont à l'ensemble des critères d'inclusion dans les FP 2 énoncés au paragraphe 13 de la section 2.1.1.3 de la LDCID. Les instruments émis par les filiales du groupe consolidé doivent tous être exclus. Cette ligne ne peut inclure les FP 2 émis par une entité ad hoc de la société mère que s'ils remplissent les conditions énoncées au paragraphe 22 de la section 2.1.3. de la LDCID.
48	Instruments de FP 2 (et instruments de FP 1A et de FP 1B non compris aux lignes 5 ou 32) émis par des filiales et détenus par des tiers (montant autorisé dans les FP 2) conformément au paragraphe 20 de la section 2.1.2.3 de la LDCID.
50	Provisions incluses dans les FP 2, calculées conformément à la section 2.1.5 de la LDCID.
51	Somme des lignes 46, 48 et 50.
52	Participations sous forme d'autres éléments de FP 2 détenus en propre, montant à déduire des FP 2 conformément au paragraphe 84 de la section 2.6.3 de la LDCID.
53	Participations croisées sous forme d'instruments de FP 2 et autres passifs TLAC, montant à déduire des FP 2 conformément au paragraphe 85 de la section 2.6.3 de la LDCID.
54	Participations dans les instruments de fonds propres et autres passifs TLAC de banques, entreprises d'assurance et autres entités financières qui sortent du périmètre de la consolidation réglementaire, déduction faite des positions courtes éligibles, à hauteur de 10 % au plus des instruments de FP 1A émis par l'institution : le montant excédant le seuil de 10 % est à déduire des FP 2 conformément aux paragraphes 88-96 de la section 2.6.4 de la LDCID. Pour les institutions qui ne sont pas des IFIS, tout montant déclaré sur cette ligne reflètera les autres passifs TLAC qui ne sont pas couverts par le seuil de 5 % et ne peuvent pas être absorbés par le seuil de 10 %. Pour les IFIS, le seuil de 5 % est soumis à des conditions supplémentaires ; les déductions excédant le seuil de 5 % sont quant à elle déclarées à la ligne 54a.
54-a	Cette ligne ne concerne que les IFIS. Participations dans les autres passifs TLAC de banques, entreprises d'assurance et autres entités financières qui sortent du périmètre de la consolidation réglementaire, à hauteur de 10 % au plus des fonds propres de catégorie 1A émises de l'institution, anciennement destinées au seuil de 5 %, mais qui ne satisfont plus les conditions en vertu du paragraphe 87 de la section 2.6.3 de la LDCID – mesurées sur une base brute longue. Le montant à déduire sera le montant des autres passifs TLAC destinés au seuil de 5 %, mais non vendus sur un délai de 30 jours ouvrés, qui ne sont plus détenus dans le portefeuille de négociation ou qui dépassent à présent le seuil de 5 % (par exemple lors de la réduction des instruments de FP 1A). Il

	convient de noter que, pour les IFIS, les montants destinés à ce seuil pourraient ne pas être destinés ensuite au seuil de 10 %. Cette ligne ne s'applique pas aux institutions qui ne sont pas des IFIS, auxquels ne s'appliquent pas les conditions d'utilisation du seuil de 5 %.
55	Participations significatives dans les fonds propres et autres passifs TLAC des banques, entreprises d'assurance et autres entités financières qui sortent du périmètre de la consolidation réglementaire (déduction faite des positions courtes éligibles), montant à déduire des FP 2 en application des paragraphes 75 à 78 de la section 2.6.1 de la LDCID.
56	Ajustements réglementaires en vigueur des FP 2 en plus de l'ensemble des ajustements minimaux prévus par la LDCID
57	Somme des lignes 52 à 56.
58	Fonds propres complémentaires (catégorie 2), correspondants à la ligne 51 moins la ligne 57.
59	Total des fonds propres, correspondants à la ligne 45 plus la ligne 58.
60	Total des actifs pondérés des risques du groupe déclarant.
61	Ratio FP 1A (en % des actifs pondérés des risques), obtenu en divisant la ligne 29 par la ligne 60 (en %).
62	Ratio FP 1 (en % des actifs pondérés des risques), obtenu en divisant la ligne 45 par la ligne 60 (en %).
63	Ratio du total des fonds propres (en % des actifs pondérés des risques), obtenu en divisant la ligne 59 par la ligne 60 (en %).
64	Coussin spécifique à l'institution (coussin de conservation des fonds propres + coussin contracyclique + exigence de capacité accrue d'absorption des pertes, en % des actifs pondérés des risques). Si une entité de résolution des IFIS à points d'entrée multiples n'est pas soumise à un coussin de fonds propres dans ce périmètre de consolidation, elle doit entrer le chiffre zéro.
65	Montant figurant à la ligne 64 (en % des actifs pondérés des risques) qui a trait au coussin de conservation des fonds propres, autrement dit l'institution financière portera 2,5 % ici.
66	Montant figurant à la ligne 64 (en % des actifs pondérés des risques) qui a trait au coussin contracyclique spécifique à l'institution.
67	Montant figurant à la ligne 64 (en % des actifs pondérés des risques) qui a trait à l'exigence de capacité accrue d'absorption des pertes, le cas échéant.
68	FP 1A (en pourcentage des actifs pondérés en fonction des risques) disponible après satisfaction des exigences minimales de fonds propres. Correspond au ratio FP 1A de l'institution financière (ligne 61), moins tout instrument de fonds propres 1A (en pourcentage des actifs pondérés en fonction des risques) utilisé pour satisfaire aux exigences de FP 1A, de FP 1B et du total des fonds propres. Dans le cas d'une institution financière dont les APR sont de 100, le FP 1A de 10, FP 1B de 1,5, et qui n'a pas de catégorie 2 : comme elle n'a pas de catégorie 2, elle devra affecter ses FP 1A à l'exigence minimale de fonds propres de 8 %. Les FP 1A nets restant pour satisfaire d'autres exigences (qui pourraient inclure celles des coussins du deuxième pilier, ou la TLAC) seront de $10 - 4,5 - 2 = 3,5$.
69	Ratio minimal pour les fonds propres de catégorie 1A.
70	Ratio minimal de fonds propres de catégorie 1.

71	Ratio minimal de fonds propres total.
72	Participations dans les instruments de fonds propres et autres passifs TLAC de banques, entreprises d'assurance et autres entités financières qui sortent du périmètre de la consolidation réglementaire, à hauteur de 10 % au plus des fonds propres de catégorie 1A émises par l'institution (conformément aux paragraphes 67 à 74 de la section 2.6.1 de la LDCID.
73	Participations significatives dans les instruments de FP 1A d'institutions financières, le montant total de tels avoirs ne figurant pas aux lignes 19 et 23.
74	Charges administratives transférables liées aux créances hypothécaires, montant total de tels avoirs qui ne figurent pas aux lignes 20 et 24.
75	Actif d'impôt futur résultant de différences temporaires, montant total de tels avoirs qui ne figurent pas aux lignes 21 et 25.
76	Provisions éligibles à l'inclusion dans les fonds propres de catégorie 2 au titre des expositions soumises à l'approche standard, calculées conformément à la section 2.1.5 de la LDCID avant application du plafond.
77	Plafond applicable à l'inclusion de provisions dans les fonds propres de catégorie 2 selon l'approche standard, calculé conformément à la section 2.1.5 de la LDCID.
78	Provisions éligibles à l'inclusion dans les fonds propres de catégorie 2 au titre des expositions soumises à l'approche fondée sur les notations internes, calculées conformément à la section 2.1.5 de la LDCID, avant application du plafond.
79	Plafond applicable à l'inclusion de provisions dans les fonds propres de catégorie 2 selon l'approche fondée sur les notations internes, calculé conformément à la section 2.1.5 de la LDCID

Tableau CC2 : Rapprochement des fonds propres réglementaires et du bilan

Objet :	Permettre aux utilisateurs d'identifier les différences entre le périmètre de consolidation comptable et le périmètre de consolidation réglementaire, et montrer le lien entre le bilan d'une institution financière publié dans ses états financiers et les chiffres utilisés dans la déclaration de la composition des fonds propres prévue par le tableau CC1.
Champ d'application :	Ce tableau est obligatoire pour toutes les institutions financières.
Contenu :	Valeurs comptables (selon les états financiers). Les montants doivent être calculés en fin de période.
Fréquence :	Trimestrielle
Format :	Flexible
Observations :	Les institutions financières devraient insérer des observations complémentaires afin d'expliquer toute évolution significative constatée dans les éléments détaillés du bilan sur la période considérée, ainsi que les principaux facteurs qui en sont à l'origine. Les observations relatives à des évolutions significatives d'autres éléments du bilan pourraient être portées dans le tableau LIA.

Rapprochement des fonds propres réglementaires et du bilan	Valeurs comptables d'après les états financiers publiés (a)	Valeurs comptables sur le périmètre réglementaire (b)	Référence (c)

Actifs

Encaisse et soldes de trésorerie auprès des banques centrales			
Montants à recouvrer auprès d'autres institutions financières			
Actifs du portefeuille de négociation			
Actifs financiers désignés comme instruments à la juste valeur			
Instruments dérivés			
Prêts et avances aux institutions financières			
Prêts et avances à la clientèle			
Prises en pension et autres prêts garantis similaires			
Placements financiers disponibles à la vente			
Impôt à recouvrer et actif d'impôt futur			
Charges constatées d'avance, produits à recevoir et autres actifs			
Participations aux entités liées et coentreprises			
Écarts d'acquisition et actifs incorporels			
Dont : écart d'acquisition			a
Dont : autres actifs incorporels (hors charges administratives liées aux créances hypothécaires (MSR))			b
Dont : MSR			c
Immobilisations corporelles			
Actifs totaux			

Passifs

Dépôts des institutions financières			

Montants dus à d'autres institutions financières			
Comptes clients			
Mises en pension et autres emprunts garantis similaires			
Passifs du portefeuille de négociation			
Passifs financiers désignés comme instruments à la juste valeur			
Instruments dérivés			
Titres de créance émis			
Charges à payer, produits différés et autres passifs			
Impôt à payer et passifs d'impôt futur (PIF)			
Dont : PIF liés aux écarts d'acquisition			d
Dont : PIF liés aux actifs incorporels (hors MSR)			e
Dont : PIF liés aux MSR			f
Dette subordonnée			
Provisions			
Obligations découlant du régime de retraite			
Passifs totaux			

Fonds propres

Capital social libéré			
Dont : montant satisfaisant aux critères d'inclusion dans les FP 1A			h
Dont : montant satisfaisant aux critères d'inclusion dans les FP 1B			i
Excédents ou Bénéfices non repartis			
Encours accumulés d'autres revenus généraux et cumul des autres éléments du résultat global (et autres réserves)			
Total des fonds propres			

Colonnes

Sur la base du bilan figurant dans les états financiers publiés (colonne (a) ci-dessus), les institutions financières sont tenues de remplir la colonne (b) ci-dessus pour les postes auxquels s'applique le périmètre de la consolidation réglementaire. Si certaines lignes du bilan consolidé réglementaire ne figurent pas dans les états financiers publiés, les institutions financières sont tenues de les ajouter et de porter la valeur zéro dans la colonne (a). Si les périmètres de consolidation comptable et réglementaires sont identiques, il convient de fusionner les colonnes (a) et (b) en faisant clairement état de cette fusion.

Lignes

À l'instar du tableau LI1, les lignes dans le tableau ci-dessus devraient suivre la présentation du bilan utilisée dans les états financiers, base sur laquelle l'institution financière doit s'appuyer pour détailler le bilan de façon à identifier tous les éléments déclarés dans le tableau CC1. On trouvera ci-dessus (éléments (a) à (i)) quelques exemples d'éléments qu'il peut être nécessaire de développer pour un groupe particulier. Le degré de divulgation devrait être fonction de la complexité du bilan de l'institution. Chaque élément doit se voir affecter un numéro/une lettre de référence dans la colonne (c), utilisable en référence croisée avec la colonne (b) du tableau CC1.

Liens entre les divers tableaux

- (i). Les montants des colonnes (a) et (b) du tableau CC2, avant que le bilan soit détaillé devraient être identiques aux colonnes (a) et (b) du tableau LI1.
- (ii). Chaque élément détaillé doit faire l'objet d'une référence croisée avec l'élément correspondant du tableau CC1.

Tableau TLAC1 : Composition de la TLAC pour les IFIS-G (au niveau du groupe de résolution)

Objet :	Fournir des précisions sur la composition de la TLAC d'une IFIS
Champ d'application :	Ce tableau est obligatoire pour toutes les IFIS. Il devrait être utilisé au niveau de chaque groupe de résolution au sein d'une IFIS.
Contenu :	Valeurs comptables (selon les états financiers)
Fréquence :	Trimestrielle
Format :	Fixe
Observations :	Les IFIS devraient insérer des observations complémentaires afin d'expliquer toute évolution significative constatée sur la période considérée ainsi que les principaux facteurs qui en sont à l'origine.

Ligne	Éléments de TLAC liés aux fonds propres réglementaires et ajustements	Montants (a)

Éléments de TLAC liés aux fonds propres réglementaires

1	FP 1A et assimilés	
2	FP 1B avant ajustements de TLAC	

3	FP 1B non éligibles en tant que TLAC car émis par des filiales à de tierces parties	
4	Autres ajustements	
5	Instruments FP 1B éligibles aux termes du dispositif de TLAC	
6	Fonds propres de catégorie 2 (FP 2) avant ajustements de TLAC	
7	Fraction amortie des instruments de FP 2 quand la durée de vie résiduelle dépasse 1 an	
8	FP 2 non éligibles en tant que TLAC car émis par des filiales à des tierces parties	
9	Autres ajustements	
10	Instruments de FP 2 éligibles aux termes du dispositif de TLAC	
11	TLAC liée aux fonds propres réglementaires	
12	Instruments de TLAC externes émis directement par les institutions financières et subordonnés à des passifs exclus	
13	Instruments de TLAC externes émis directement par les institutions financières et non subordonnés à des passifs exclus, mais satisfaisant toutes les autres exigences du tableau des modalités de la TLAC.	
14	Dont : montant éligible en tant que TLAC après application des plafonnements	
15	Instruments de TLAC externes émis par des véhicules de financement avant le 1er avril 2022	
16	Engagements éligibles ex ante visant à recapitaliser une IFIS en résolution	
17	TLAC liée à des instruments de fonds propres non réglementaires avant ajustements	

Éléments de TLAC non liés aux fonds propres réglementaires ajustements

18	TLAC avant déductions	
19	Déductions des expositions entre des groupes de résolution à points d'entrée multiples correspondant à des éléments éligibles à la TLAC (non applicables aux IFIS à point d'entrée unique)	
20	Déduction des participations dans ses propres passifs TLAC	
21	Autres ajustements de TLAC	
22	TLAC après déductions	

Actifs pondérés et mesure de l'exposition aux fins du ratio de levier dans le cadre de la TLAC

23	Total des actifs pondérés en fonction des risques ajusté selon la manière autorisée par le régime TLAC	
24	Mesure de l'exposition aux fins du ratio de levier	

Ratios TLAC et coussins de fonds propres

25	TLAC (en pourcentage des actifs pondérés en fonction des risques ajustés)	
26	TLAC (en pourcentage de l'exposition aux fins du ratio de levier)	
27	FP 1A (en pourcentage des actifs pondérés en fonction des risques) disponible après satisfaction des exigences minimales de fonds propres et de TLAC du groupe de résolution	
28	Coussin spécifique à l'institution (coussin de conservation des fonds propres + coussin contracyclique + exigence de capacité accrue d'absorption des pertes, en % des actifs pondérés des risques)	
29	Dont : coussin de conservation des fonds propres	
30	Dont : coussin contracyclique spécifique à l'institution	
31	Dont : exigence de capacité accrue d'absorption des pertes	

Ligne	Définition
1	FP 1A du groupe de résolution, calculé conformément aux dispositifs de la LDCID et de la LD TLAC. L'Autorité pourrait exiger que le montant indiqué sur cette ligne soit net des investissements dans les FP 1A réalisés par l'entité de résolution d'une IFIS à points d'entrée multiples dans d'autres groupes de résolution.
2	Fonds propres de catégorie 1B (FP 1B). Cette ligne servira à fournir des informations sur les autres éléments de catégorie 1 du groupe de résolution, calculés conformément aux dispositifs de Bâle III et de TLAC.
3	Instruments FP 1B émis par des filiales à des tierces parties, inéligibles à la TLAC. De tels instruments pourraient être pris en compte afin de satisfaire aux exigences minimales de TLAC jusqu'au 31 mars 2022. Un montant (égal à celui communiqué ligne 34 dans le tableau CC1) ne devrait donc être indiqué qu'à partir du 1 ^{er} avril 2022.
4	FP 1B inéligibles en tant que TLAC (sauf ceux déjà indiqués ligne 3). Par exemple, les autorités nationales pourraient y indiquer les déductions liées aux investissements dans les FP 1B réalisés par l'entité de résolution d'une IFIS à points d'entrée multiples dans d'autres groupes de résolution.
5	FP 1B éligibles aux termes du dispositif de la TLAC, correspondant au calcul de la ligne 2 moins les lignes 3 et 4.
6	Fonds propres de catégorie 2 (FP 2) du groupe de résolution, calculé conformément aux dispositifs de la LDCID et de la LD TLAC.
7	Fraction amortie des FP 2 quand la durée de vie résiduelle dépasse 1 an. Tant que l'échéance résiduelle d'un instrument de FP 2 dépasse l'exigence de durée résiduelle d'un an prévu par la LD TLAC, le montant intégral peut être inclus dans la TLAC même si une partie de l'instrument n'est pas pris en compte dans les fonds

	propres réglementaires du fait de l'exigence d'amortissement de l'instrument dans les cinq ans précédant l'échéance. Seul le montant non pris en compte dans les fonds propres, mais remplissant tous les critères d'éligibilité à la TLAC devrait être indiqué sur cette ligne.
8	FP 2 émis par des filiales à des tierces parties, inéligibles à la TLAC. De tels instruments pourraient être pris en compte afin de satisfaire aux exigences minimales de TLAC jusqu'au 31 mars 2022. Un montant (égal à celui communiqué ligne 48 dans le tableau CC1) ne devrait donc être indiqué qu'à partir du 1 ^{er} avril 2022.
9	FP 2 inéligibles en tant que TLAC (sauf ceux déjà indiqués ligne 8). Par exemple, certaines juridictions reconnaissent un élément de FP 2 durant l'année précédant l'échéance, mais de tels montants sont inéligibles en tant que TLAC. Les instruments de fonds propres réglementaires émis par des véhicules de financement constituent un autre exemple. En outre, les autorités nationales pourraient indiquer sur cette ligne les déductions liées aux investissements dans les instruments de FP 2 ou d'autres passifs TLAC réalisés par l'entité de résolution d'une IFIS à points d'entrée multiples dans d'autres groupes de résolution.
10	FP 2 éligibles aux termes du dispositif de la TLAC, correspondant au calcul de la ligne 6 plus la ligne 7 moins les lignes 8 et 9.
11	Correspond au calcul de la ligne 1 plus la ligne 5 plus la ligne 10.
12	Instruments de TLAC externe émis directement par l'entité de résolution et subordonnés à des passifs exclus. Le montant indiqué sur cette ligne doit satisfaire les exigences de subordination de la LD TLAC, ou bien être exempté de ces exigences s'il remplit les conditions prévues aux paragraphes (i) à (iv) du même point.
13	Instruments de TLAC externe émis directement par l'entité de résolution et qui ne sont pas subordonnés aux passifs exclus, mais qui satisfont aux exigences de la LD TLAC.
14	Le montant indiqué ligne 13 ci-dessus après l'application des plafonds de 2,5 % et de 3,5 % énoncés à l'avant-dernier paragraphe du point 11 du tableau des modalités de la TLAC du Conseil de stabilité financière.
15	Instrument de TLAC externe émis par un véhicule de financement avant le 1 ^{er} avril 2022. Les montants émis après cette date ne sont pas éligibles en tant que TLAC et ne devraient pas être indiqués ici.
16	Engagements ex ante éligibles visant à recapitaliser une IFIS en résolution, selon les conditions énoncées au deuxième paragraphe du point 7 du tableau des modalités de la TLAC du Conseil de stabilité financière.
17	Éléments de TLAC non liés aux fonds propres réglementaires avant ajustements. Correspond au calcul de la ligne 12 plus la ligne 14 plus la ligne 15 plus la ligne 16.
18	Capacité totale d'absorption des pertes avant ajustements. Correspond au calcul de la ligne 11 plus la ligne 17.

19	Déductions des expositions entre des groupes de résolution d'IFIS à points d'entrée multiples correspondant à des éléments éligibles à la TLAC (non applicables aux IFIS à point d'entrée unique). Tous les montants indiqués sur cette ligne devraient correspondre à des déductions appliquées après les ajustements convenus par le groupe de gestion de crise.
20	Déduction des participations dans ses propres passifs TLAC, montant à déduire des ressources TLAC conformément au paragraphe 89 du chapitre 2 de LDCID.
21	Autres ajustements de TLAC
22	TLAC du groupe de résolution (le cas échéant) après déductions. Correspond au calcul de la ligne 18 moins la ligne 19 moins la ligne 20 moins la ligne 21.
23	Total des actifs pondérés en fonction des risques du groupe de résolution selon le régime TLAC. Pour les IFIS à point d'entrée unique, ces informations se fondent sur le chiffre consolidé, de sorte que le montant porté sur cette ligne coïncidera avec celui de la ligne 60 du tableau CC1.
24	Mesure d'exposition du groupe de résolution aux fins du ratio de levier (dénominateur du ratio de levier).
25	Ratio TLAC (en % des actifs pondérés des risques aux fins de la TLAC), obtenu en divisant la ligne 22 par la ligne 23.
26	Ratio TLAC (en % de la mesure de l'exposition aux fins du ratio de levier), obtenu en divisant la ligne 22 par la ligne 24.
27	FP 1A (en pourcentage des actifs pondérés en fonction des risques) disponible après satisfaction des exigences minimales de fonds propres et de TLAC du groupe de résolution. Correspond au ratio FP 1A, moins tout instrument de fonds propres de catégorie 1A (en pourcentage des actifs pondérés en fonction des risques) utilisée pour satisfaire les exigences des FP 1A, les exigences de fonds propres de catégorie 1, les exigences de fonds propres minimales et les exigences de TLAC. Prenons l'exemple d'un groupe de résolution (soumis aux exigences de fonds propres réglementaires) ayant des APR de 100, des FP 1A de 10, des FP 1B de 1,5, des FP 2 nuls et des instruments de fonds propres non réglementaires éligibles à la TLAC de 9. Le groupe de résolution devra affecter ses FP 1A afin de satisfaire les exigences minimales de fonds propres de 8 % et les exigences minimales de TLAC de 18 %. Les FP 1A nets restant pour satisfaire d'autres exigences (qui pourraient inclure celles du deuxième pilier, ou des coussins de fonds propres) seront de $10 - 4,5 - 2 - 1 = 2,5$.
28	Coussin spécifique à l'institution (coussin de conservation des fonds propres + coussin contracyclique + coussin IFIS, en % des actifs pondérés des risques). Ils correspondent à la somme constituée par : (i) le Coussin de conservation de l'IFIS, (ii) l'exigence de fonds propres contracyclique spécifique à l'IFIS calculée conformément au paragraphe xiii de la section 1.10 de la LDCID et (iii) l'exigence accrue

	de capacité totale d'absorption des pertes telle qu'énoncée dans le document Banques d'importance systémique mondiale : méthodologie d'évaluation et exigence de capacité additionnelle d'absorption des pertes (novembre 2011). Inapplicable aux groupes de résolution individuels d'une IFIS à points d'entrée multiples, à moins que l'autorité compétente n'impose des exigences de fonds propres au niveau de la consolidation et exige de telles informations.
29	Montant indiqué ligne 28 (en pourcentage des actifs pondérés des risques) qui a trait au coussin de conservation des fonds propres : autrement dit, l'IFIS indiquera 2,5 % ici. Inapplicable aux groupes de résolution individuels d'un IFIS à points d'entrée multiples, sauf exigence contraire de l'autorité compétente.
30	Montant figurant à la ligne 28 (en % des actifs pondérés des risques) qui a trait au coussin contracyclique spécifique à l'institution. Inapplicable aux groupes de résolution individuels d'une IFIS à points d'entrée multiples, sauf exigence contraire de l'autorité compétente.
31	Montant figurant à la ligne 28 (en % des actifs pondérés des risques) qui a trait à l'exigence de capacité accrue d'absorption des pertes. Inapplicable aux groupes de résolution individuels d'une IFIS à points d'entrée multiples, sauf exigence contraire de l'autorité compétente.

5.3. Risque de crédit

Tableau CR1 : Qualité de crédit des actifs

Objet :	Donner une vision exhaustive de la qualité de crédit des actifs (au bilan et hors bilan) de l'institution.
Champ d'application :	Ce tableau est obligatoire.
Contenu :	Valeurs comptables (d'après les états financiers, mais considérées sur le périmètre de consolidation réglementaire).
Fréquence :	Trimestrielle
Format :	Fixe
Observations :	Préciser la définition du terme « défaut » retenue par l'institution en insérant une observation.

Lig ne	Type d'expos ition	Exposit ions en défaut (valeurs compta bles brutes) (a)	Exposit ions non défailla ntes (b)	Provisio ns / déprécia tions (c)	Provisi ons spéci fiques (d)	Provisi ons généra les (e)	Provisi ons pour pertes attendu es pour les exposit ions en approc hes NI (f)	Val eur nett e (a + b - c)

1	Prêts							
2	Titres de créance							
3	Expositions hors bilan							
4	Total							

Expression	Définition
Valeurs comptables brutes	Éléments de bilan et de hors bilan faisant naître une exposition au risque de crédit au titre du dispositif de Bâle. Les éléments de bilan incluent les prêts et les titres de créance. Les éléments de hors bilan doivent être évalués selon les critères suivants : a) la garantie accordée – montant maximum que verserait l'institution en cas d'appel de la garantie. Ces montants s'entendent brut de tout facteur de conversion en équivalent-crédit (FCEC) ou de toute technique d'atténuation du risque de crédit (ARC); b) les engagements de prêts irrévocables – montant total que l'institution s'est engagée à prêter. Ces montants s'entendent brut de tout FCEC ou de toute technique ARC. Ne pas inclure les engagements de prêts révocables. La valeur brute correspond à la valeur comptable avant provisions/dépréciations, mais après intégration des passages en perte. Ne pas tenir compte des techniques ARC.
Radiations	Radiations relatives à une perte directe de valeur comptable que l'institution financière ne peut raisonnablement espérer recouvrer.
Expositions en défaut	Selon la définition de « défaut » appliquée par l'institution aux fins réglementaires. Préciser cette définition du terme « défaut » retenue par l'institution en insérant une observation.
Expositions non défaillantes	Toute exposition ne satisfaisant pas à la définition de « défaut » ci-dessus.
Provisions / dépréciations	Montant total des dépréciations réalisées par le biais d'une provision pour expositions dépréciées et non dépréciées selon les normes comptables applicables.
Valeurs nettes	= valeur brute totale – provisions/dépréciations
Liens entre les divers tableaux	[CR1:1/g] = [CR3:1/a] + [CR3:1/b]. [CR1:2/g] = [CR3:2/a] + [CR3:2/b]. [CR1:4/a] = [CR2:6/a].

Tableau CR2 : Variations des stocks de prêts et de titres de créance en défaut

Objet :	Identifier les variations de l'inventaire d'expositions en défaut de l'institution, les flux entre les catégories d'expositions non défaillantes et en défaut et les réductions des stocks d'expositions en défaut imputables aux radiations.

Champ d'application :	Ce tableau est obligatoire.
Contenu :	Valeurs comptables (d'après les états financiers, mais considérées sur le périmètre de consolidation réglementaire).
Fréquence :	Trimestrielle
Format :	Fixe
Observations :	Expliquer les facteurs à l'origine de toute variation significative des montants des expositions en défaut constatée par rapport à la période précédente et de tout mouvement survenu entre les prêts en défaut et non défaillants.

Ligne	Variations des expositions	Total prêts	Titres de créances	Total
1	Prêts et titres de créance en défaut à la fin de la période précédente			
2	Défauts sur prêts et titres de créance survenus depuis la dernière période			
3	Retours à un état non défaillant			
4	Montants annulés			
5	Autres variations			
6	Prêts et titres de créance en défaut à la fin de la période considérée (1+2-3-4±5)			

Expression	Définition
Expositions en défaut	Nettes des radiations et brutes des provisions/dépréciations.
Défauts sur prêts et titres de créance survenus depuis la dernière période	Tout prêt ou titre de créance ayant été inscrit « en défaut » au cours de la période considérée.
Retours à un état non défaillant	Tout prêt ou titre de créance étant revenu à un état « non défaillant » au cours de la période considérée.
Montants annulés	Radiations totales ou partielles.
Autres variations	Éléments nécessaires pour équilibrer le total.

Tableau CR3 : Aperçu des techniques d'atténuation du risque de crédit (ARC)

Objet :	Indiquer dans quelle mesure l'institution a recours aux techniques ARC.
Champ d'application :	Ce tableau est obligatoire.
Contenu :	Valeurs comptables. Indiquer toutes les techniques ARC employées afin de réduire les exigences de fonds propres et préciser toutes les expositions garanties, que le calcul des APR soit effectué selon les approches standard ou fondées sur les notations internes.
Fréquence :	Trimestrielle
Format :	Fixe. Les numéros de ligne figurant ci-après doivent être conservés. S'il est impossible de ventiler les expositions garanties par des sûretés, des garanties financières ou des dérivés de crédit selon les catégories « prêts » et « titres de créance », i) fusionner les deux cellules correspondantes ou ii) diviser le montant par un coefficient de pondération égal au prorata des valeurs comptables brutes, et expliquer la méthode retenue.
Observations :	Insérer des observations complémentaires afin d'expliquer toute évolution significative constatée sur la période considérée ainsi que les principaux facteurs qui en sont à l'origine.

Ligne	Type d'exposition	Expositions non garanties (valeurs comptables brutes) (a)	Expositions garanties par des sûretés (b)	Expositions garanties par des sûretés - Montant couvert (c)	Expositions garanties par des garanties financières (d)	Expositions garanties par des garanties financières - Montant couvert (e)	Expositions garanties par des dérivés de crédit (f)	Expositions garanties par des dérivés de crédit - Montant couvert (g)
1	Prêts							
2	Titres de créance							
3	Total							
4	Dont en défaut							

Expression	Définition

Expositions non garanties (valeurs comptables brutes)	Valeur comptable des expositions (nette des provisions/dépréciations) non couvertes par une technique ARC.
Expositions garanties par des sûretés	Valeur comptable des expositions (nette des provisions/dépréciations) partiellement ou totalement garanties par des sûretés, quelle que soit la part de l'exposition initiale couverte.
Expositions garanties par des sûretés - Montant couvert	Montant correspondant à la part de l'exposition initiale couverte par des sûretés. Si la valeur des sûretés (c.-à-d. le montant pour lequel elles sont prévues) est supérieure à la valeur de l'exposition, indiquer le montant de l'exposition (en ignorant le surnantissement).
Expositions garanties par des garanties financières	Valeur comptable des expositions (nette des provisions/dépréciations) partiellement ou totalement garanties par des garanties financières, quelle que soit la part de l'exposition initiale couverte.
Expositions garanties par des garanties financières - Montant couvert	Montant correspondant à la part de l'exposition initiale couverte par des garanties financières. Si la valeur des garanties financières (c.-à-d. le montant pour lequel elles sont prévues) est supérieure à la valeur de l'exposition, indiquer le montant de l'exposition (en ignorant le surnantissement).
Expositions garanties par des dérivés de crédit	Valeur comptable des expositions (nette des provisions/dépréciations) partiellement ou totalement garanties par des dérivés de crédit, quelle que soit la part de l'exposition initiale couverte.
Expositions garanties par des dérivés de crédit - Montant couvert	Montant correspondant à la part de l'exposition initiale couverte par des dérivés de crédit. Si la valeur des dérivés de crédit (c.-à-d. le montant pour lequel ils sont prévus) est supérieure à la valeur de l'exposition, indiquer le montant de l'exposition (en ignorant le surnantissement).

Tableau CR4 : Approche standard – Exposition au risque de crédit et effets de l'atténuation du risque de crédit

Catégories d'actifs		a	b	c	d	e	f
		Expositions avant prise en compte des FCEC et des techniques d'ARC		Expositions après prise en compte des FCEC et des techniques d'ARC		APR et densité des APR	
		Montants au bilan	Montants hors bilan	Montants au bilan	Montants hors bilan	APR	Densité des APR
1	Emprunteurs souverains						
2	Organismes publics hors administration centrale						
3	Banques multilatérales de développement						
4	Institutions de dépôts et banques						
	Dont : entreprises d'investissement et autres institutions financières assimilées à des banques						
5	Obligations sécurisées						
	Entreprises						
6	Dont : entreprises d'investissement et autres institutions financières assimilées à des entreprises						

	Dont : financement spécialisé						
7	Dette subordonnée, actions et autres instruments de fonds propres						
8	Portefeuille réglementaire de la clientèle de détail						
	Immobilier						
	Dont : immobilier résidentiel général						
9	Dont : immobilier résidentiel producteur de revenus						
	Dont : autre immobilier résidentiel						
	Dont : immobilier commercial général						
	Dont : Immobilier commercial producteur de revenus						
	Dont : acquisition et aménagement de terrains, et construction de bâtiments						
10	Prêts hypothécaires inversés						
11	Titres hypothécaires						
12	Expositions en défaut						

13	Autres actifs						
14	Total						

Tableau CR5 : Approche standard – Exposition par classe d'actifs et par coefficient de pondération des risques

Classes d'actifs (en millions de dollars)		Au																					Total des expositions au risque de crédit (après prise en compte des FCE C et des techniques ARC) (2)				
		Pondération des risques																									
		0 %	1 0 %	1 5 %	2 0 %	2 5 %	3 0 %	3 5 %	4 0 %	4 5 %	5 0 %	5 5 %	6 0 %	6 5 %	7 0 %	7 5 %	8 0 %	8 5 %	9 0 %	1 0 0 %	1 1 0 %	1 1 3 %		1 5 0 %	2 0 0 %	4 0 0 %	12 50 %
1	Emprunteurs souverains																										
2	Organismes publics hors administration centrale																										
3	Banques multilatérales de																										

[illegible]

Montants des expositions et FCEC appliqués aux expositions hors bilan, classés selon la tranche de risque des expositions converties

		a	b	c	d
	Coefficient de pondération du risque	<i>Expositions sur éléments du bilan</i>	<i>Expositions sur éléments hors bilan (avant prise en compte du FCEC)</i>	<i>FCEC moyen pondéré*</i>	<i>Exposition (après prise en compte des FCEC et des techniques d'ARC)</i>
1	<i>Moins de 40 %</i>				
2	<i>40 % – 70 %</i>				
3	<i>75 % - 80 %</i>				
4	<i>85 %</i>				
5	<i>90 % – 100 %</i>				
6	<i>105 % – 130 %</i>				
7	<i>150 %</i>				
8	<i>250 %</i>				
9	<i>400 %</i>				
10	<i>1 250 %</i>				
11	Expositions totales				

*La pondération est fondée sur l'exposition hors bilan (avant prise en compte des FCEC).

Définitions

Total des expositions au risque de crédit (après prise en compte des FCEC et des techniques d'ARC) : montant servant au calcul des exigences de fonds propres (éléments au bilan et hors bilan), donc net des provisions spécifiques (y compris des radiations partielles)

et après prise en compte des techniques d'ACR et des FCEC, mais avant l'application des coefficients de pondération des risques appropriés.

Expositions en défaut : part non garantie de tout prêt échu depuis plus de 90 jours, ou exposition sur un emprunteur en défaut, au sens du chapitre 3 de la LDCID.

Placements en actions dans des fonds d'investissement : à mesure que les cadres applicables aux placements en actions des BISⁱ dans des fonds d'investissement entreront en vigueur dans chaque juridiction, les exigences correspondantes ne devront plus être communiquées dans le présent gabarit, mais seulement au moyen du gabarit OV1

Autres actifs : actifs soumis à une pondération spécifique du risque, comme il est indiqué au chapitre 3 de la LDCID.

Tableau CR10 : NI – Financement spécialisé et actions selon la méthode de la pondération simple des risques

Objet :	Fournir des informations quantitatives sur les expositions en financement spécialisé et en actions de l'institution selon la méthode de la pondération simple des risques.
Champ d'application :	Ce tableau est obligatoire pour l'institution ayant recours à l'une des approches y figurant.
Contenu :	Valeurs comptables, montant des expositions et APR
Fréquence :	Trimestrielle
Format :	Fixe
Observations :	Insérer des observations complémentaires afin d'expliquer toute évolution significative constatée sur la période considérée ainsi que les principaux facteurs qui en sont à l'origine.

Financement spécialisé autre que ICFV											
					Valeurs des expositions						
Catégorie réglementaire	Échéance résiduelle	Montant au bilan	Montant hors bilan	Coefficient de pondération des risques en %	F P	F O	F P B	ID R	Total	AP R	Perte attendue
Très bon profil	Inférieure à 2,5 ans			50 %							
	Supérieure ou égale à 2,5 ans			70 %							
Bon profil	Inférieure à 2,5 ans			70 %							
	Supérieure ou égale à 2,5 ans			90 %							
Profil satisfaisant				115 %							
Profil faible				250 %							
Défaut				0 %							
Total											

Financement spécialisé ICFV												
					Valeurs des expositions							
Catégorie réglementaire	Échéance résiduelle	Montant au bilan	Montant hors bilan	Coefficient de pondération des risques en %	F P	F O	FP B	ID R	Total	AP R	Perte attendue	
Très bon profil	Inférieure à 2,5 ans			70 %								
	Supérieure ou égale à 2,5 ans			95 %								
Bon profil	Inférieure à 2,5 ans			95 %								
	Supérieure ou égale à 2,5 ans			120 %								
Profil satisfaisant				140 %								
Profil faible				250 %								
Défaut				0 %								
Total												

Expression	Définition
ICFV	Immobilier commercial à forte volatilité.
Montant au bilan	Valeur des expositions (nette des provisions et des radiations) sur le périmètre de consolidation réglementaire.
Montant hors bilan	Valeur des expositions, hors prise en compte des facteurs de conversion 1 et de l'effet des techniques ARC.
Valeur des expositions	Valeur pertinente pour le calcul des exigences de fonds propres, soit après prise en compte des techniques ARC et des FCEC.

Perte attendue	Calculée conformément à la LDCID.
FP	Financement de projets
FO	Financement d'objets
FPB	Financement de produits de base
IDR	Immobilier résidentiel producteur de revenus

5.4. Risque de contrepartie

Tableau CCR3 : Approche standard – Expositions au risque de contrepartie (CCR) par portefeuille réglementaire et par pondération des risques

	(en millions de dollars)	0 %	10 %	20 %	30 %	40 %	50 %	65 %	75 %	80 %	85 %	100 %	130 %	150 %	Autres	Exposition totale au risque de crédit
1	Emprunteurs souverains															
2	Organismes publics hors administration centrale															
3	Banques multilatérales de développement															
4	Institutions de dépôt et banques															
5	Entreprises d'investissement et autres institutions financières assimilées à des banques															

6	Entreprises														
	Dont: financement spécialisé														
	Entreprises d'investissement et autres institutions financières assimilées à des entreprises														
7	Portefeuille réglementaire de la clientèle de détail														
8	Autres actifs														
9	Total														

5.5. Ratio de levier

Tableau LR1 : Comparaison résumée des actifs comptables et de la mesure de l'exposition aux fins du ratio de levier

	(en millions de dollars)	Au
1	Total des actifs consolidés figurant dans les états financiers publiés	
2	Ajustements pour participations dans des banques, des compagnies d'assurance ou des entités financières ou commerciales qui sont consolidées à des fins comptables, mais qui sortent du périmètre de la consolidation réglementaire	
3	Ajustements pour expositions de titrisation respectant les exigences opérationnelles pour la reconnaissance du transfert du risque	
4	Ajustements pour actifs fiduciaires inscrits au bilan conformément aux normes comptables applicables, mais exclus de la mesure de l'exposition aux fins du ratio de levier	
5	Ajustements pour instruments financiers dérivés	
6	Ajustements pour cessions temporaires de titres (opérations de pension et autres types de prêts garantis)	
7	Ajustements pour éléments hors bilan (conversion en équivalent-crédit des expositions hors bilan)	

8	Autres ajustements ⁽¹⁾	
9	Mesure de l'exposition aux fins du ratio de levier	

Tableau LR2 : Déclaration commune du ratio de levier

	(en millions de dollars)	Au
	Expositions sur éléments de bilan	
1	Expositions figurant au bilan (hors dérivés et cessions temporaires de titres [OFT], mais sûretés incluses)	
2	Majoration pour sûretés sur dérivés lorsqu'elles sont déduites des actifs au bilan aux termes du référentiel comptable applicable (IFRS)	
3	(Dédution des actifs à recevoir au titre de la fraction liquide de la marge de variation fournie dans les transactions sur dérivés)	
4	(Actifs déduits aux fins du calcul des fonds propres de base de Bâle III et ajustements réglementaires)	
5	Total des expositions de bilan (hors dérivés et OFT) (somme des lignes 1 et 2)	
	Expositions sur dérivés	
6	Coût de remplacement associé à toutes les transactions sur dérivés (si applicable, nettes de la fraction liquide et éligible de la marge de variation, et/ou avec compensation bilatérale)	
7	Majorations pour PFE associées à toutes les transactions sur dérivés	
8	(Volet CC exempté sur les expositions de transaction compensées par les clients)	
9	Montant notionnel effectif ajusté des dérivés de crédit vendus	
10	(Compensation des notionnels effectifs ajustés et déduction des majorations sur dérivés de crédit vendus)	
11	Total des expositions sur dérivés (somme des lignes 4 à 10)	
	Expositions sur opérations de financement par titres (OFT)	
12	Actifs bruts associés aux OFT (sans compensation), après ajustements en cas de transactions comptabilisées comme des ventes	
13	(Montants compensés des liquidités à verser et à recevoir sur actifs OFT bruts)	
14	Exposition au risque de contrepartie sur actifs OFT	
15	Expositions sur transactions dans lesquelles la banque opère en tant qu'agent	
16	Total des expositions sur OFT (somme des lignes 12 à 15)	
	Autres expositions sur éléments hors bilan	
17	Expositions sur éléments hors bilan à leur montant notionnel brut	
18	(Ajustements pour conversion en équivalent-crédit)	
19	Éléments hors bilan (somme des lignes 17 et 18)	
	Expositions sur fonds propres et total des expositions	

20	Fonds propres de base (Tier 1)	
20a	Fonds propres de base (Tier 1) sans l'application des mesures transitoires pour le provisionnement des PCA ⁽¹⁾	
21	Total des expositions (somme des lignes 3, 11, 16 et 19)	
	Ratio de levier	
22	Ratio de levier de Bâle III (y compris l'impact de toute exemption temporaire applicable aux réserves auprès de la banque centrale)	
22a	Ratio de levier de Bâle III (hors impact de toute exemption temporaire applicable aux réserves auprès de la banque centrale)	

5.6. Expositions sur cryptoactifs

Tableau CAE1 : Expositions sur cryptoactifs et exigences de fonds propres applicables aux IFIS-I qui utilisent l'approche intégrale

Objectif : Donner un aperçu des expositions sur cryptoactifs d'une IFIS-I selon la classification prudentielle et les exigences de fonds propres connexes.

Champ d'application : Doivent remplir le gabarit toutes les IFIS-I qui utilisent l'approche intégrale exposée dans la Ligne directrice sur les exigences de capital et de liquidité relatives aux expositions aux cryptoactifs.

Contenu : Expositions et exigences de fonds propres

Fréquence : Trimestrielle

Format : Flexible

Observations : Les IFIS-I doivent insérer des observations complémentaires afin d'expliquer toute évolution significative constatée sur la période considérée ainsi que les principaux facteurs qui en sont à l'origine.

Lorsque l'AMF applique la majoration au titre du risque lié à l'infrastructure pour les cryptoactifs du groupe 1 décrite aux paragraphes 73 et 74 de la Ligne directrice sur les exigences de capital et de liquidité relatives aux expositions aux cryptoactifs, les IFIS-I doivent déclarer les actifs pondérés en fonction du risque (APR) qui en découlent.

Les IFIS-I doivent indiquer la valeur marchande intégrale des cryptoactifs détenus en dépôt par groupe de classification à la fin de la période visée par le rapport.

Les IFIS-I doivent indiquer le nombre et le montant de tout dépassement, au cours de la période de déclaration, de la limite d'exposition qui s'applique aux cryptoactifs du groupe 2, comme il est décrit aux paragraphes 120 à 124 de la Ligne directrice sur les exigences de capital et de liquidité relatives aux expositions aux cryptoactifs, ainsi que le pourcentage d'exposition par rapport à la limite d'exposition qui s'applique aux cryptoactifs du groupe 2 à la fin de la période de déclaration.

	a	b	c	d	e	f	g
	Risque de crédit			Risque de marché			Déduction de fonds propres
-	Expositions avant prise en compte des CCEC et des techniques d'ARC	Expositions après prise en compte des CCEC et des techniques d'ARC	APR	Exposition longue	Exposition courte	Exigence de fonds propres	

1	Groupe 1a							
2	Groupe 1b							
2.i	Dont : cryptoactif XXX							
2.ii	Dont : cryptoactif YYY							
3	Groupe 2a							
3.i	Dont : cryptoactif XXX							
3.ii	Dont : cryptoactif YYY							
4	Groupe 2b	-	-	-	-	-	-	-
4.i	Dont : cryptoactif XXX	-	-	-	-	-	-	-
4.ii	Dont : cryptoactif YYY	-	-	-	-	-	-	-
5	Total							

Tableau CAE2 : Classification comptable des cryptoactifs et des cryptopassifs

Objectif : Fournir de l'information sur la classification et l'évaluation comptables des expositions sur cryptoactifs des IFIS-I.

Contenu : Valeurs comptables selon les états financiers et selon le périmètre de consolidation réglementaire

Fréquence : Trimestrielle

Format : Flexible (les lignes doivent correspondre à la présentation des cryptoactifs selon l'état financier de l'IFIS-I)

Observations : Les IFIS-I doivent insérer des observations complémentaires afin d'expliquer toute évolution significative constatée sur la période considérée ainsi que les principaux facteurs qui en sont à l'origine. Les IFIS-I qui appliquent l'approche simplifiée doivent indiquer la valeur marchande intégrale des cryptoactifs sous garde à la fin de la période de déclaration.

	a	b	c	d	e	f	g
	Valeurs comptables selon les états financiers	Valeurs comptables selon le périmètre de consolidation réglementaire	Approche intégrale				Approche simplifiée
			Groupe 1a	Groupe 1b	Groupe 2a	Groupe 2b	
Actifs							
Encaisse							
Actifs financiers							
à la juste valeur par le biais du résultat net (JVRN)							
à leur juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global (JVAERG)							
au coût amorti							
Actifs incorporels							
Total des actifs							
Passifs							
Passifs financiers							
Total des passifs							

5.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

5.4 MODIFICATIONS AUX REGISTRES DE PERMIS DES ASSUREURS, DES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET SOCIÉTÉS D'ÉPARGNE ET DES STATUTS DES COOPÉRATIVES DE SERVICES FINANCIERS

5.4.1 Assureurs

COMPAGNIE D'ASSURANCE TRAFALGAR DU CANADA

Avis de demande de révocation volontaire et complète d'une autorisation

Conformément à l'article 170 de la *Loi sur les assureurs*, RLRQ c. A-32.1, Compagnie d'assurance Trafalgar du Canada (« Trafalgar ») a demandé à l'Autorité des marchés financiers (« AMF ») de faire droit à sa demande visant la révocation volontaire et complète de son autorisation d'exercer au Québec l'activité d'assureur.

Trafalgar a cessé d'exercer ses activités d'assureur dans les catégories pour lesquelles elle est autorisée, soit :

- Assurance automobile
- Assurance de biens
- Assurance des chaudières et machines
- Assurance contre l'incendie
- Assurance de responsabilité

L'AMF fera droit à la demande si Trafalgar satisfait aux conditions de la *Loi sur les assureurs*. L'avis de décision sera publié au Bulletin.

Pour plus d'information concernant cet assureur, veuillez accéder au *Registre des assureurs, institutions de dépôts et sociétés de fiducie* disponible sur le site Web de l'AMF à l'adresse suivante :

<https://lautorite.qc.ca/grand-public/registres/registre-assureurs-institutions-de-depots-et-societes-de-fiducie>

Le 21 mai 2026

5.5 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Aucune information.

5.6 PROTECTION DES DÉPÔTS

Aucune information.

5.7 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

6.

Marchés de valeurs et des instruments dérivés

- 6.1 Avis et communiqués
 - 6.2 Réglementation et instructions générales
 - 6.3 Autres consultations
 - 6.4 Sanctions administratives pécuniaires
 - 6.5 Interdictions
 - 6.6 Placements
 - 6.7 Agréments, autorisations et opérations sur dérivés de gré à gré
 - 6.8 Offres publiques
 - 6.9 Information sur les valeurs en circulation
 - 6.10 Autres décisions
 - 6.11 Annexes et autres renseignements
-

6.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

6.2 RÉGLEMENTATION ET INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

6.2.1 Consultation

Aucune information.

6.2.2 Publication

Avis de publication

Règlement modifiant le Règlement sur l'admissibilité d'une réclamation au Fonds d'indemnisation des services financiers

(Voir section 4.2.2 du présent bulletin)

6.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

6.4 SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

L'Autorité des marchés financiers publie dans cette section la liste des sanctions administratives pécuniaires. Les décisions de révision des sanctions administratives pécuniaires imposées aux émetteurs ainsi qu'aux initiés sont publiées à la section 6.4.3, distinctement des sections 6.4.1 et 6.4.2 qui contiennent les décisions initiales imposées à la suite d'un défaut de respecter une disposition prévue au titre III de la *Loi sur les valeurs mobilières* (« LVM ») ou encore, les articles 96 à 98 ou 102 de cette même loi. (274.1 LVM / 271.13, 271.14 *Règlement sur les valeurs mobilières* (« RVM »)).

6.4.1 Émetteurs assujettis

Le tableau publié dans cette section présente les sanctions administratives pécuniaires imposées aux émetteurs assujettis à la suite d'un défaut de respecter une disposition prévue au titre III de la *Loi sur les valeurs mobilières*. (274.1 *Loi sur les valeurs mobilières* et 271.13 et 271.15 *Règlement sur les valeurs mobilières* (« RVM »)).

271.13 RVM

Tout émetteur assujetti qui contrevient à une disposition du titre III de la Loi, parce qu'il a fait défaut de déposer un document d'information périodique, est tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire de 100 \$ par document pour chaque jour ouvrable au cours duquel il est en défaut, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 5 000 \$ au cours d'un même exercice financier de l'Autorité.

271.15 RVM

Une sanction administrative pécuniaire est exigible à compter du moment où l'Autorité en transmet avis.

L'imposition d'une sanction administrative pécuniaire, en application de l'article 271.13 RVM, est sans préjudice quant à tout autre recours dont peut se prévaloir l'Autorité des marchés financiers.

Le tableau produit ci-dessous indique le nom de l'émetteur concerné, la date où a été prise la décision d'imposer une sanction administrative pécuniaire ainsi que le montant imposé.

Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé
ENCORE ENERGY CORP.	2026-IC-1035216	2026-05-07	300,00 \$
FNB ALTERNATIF BAISSIER À EFFET DE LEVIER QUOTIDIEN DE LINGOTS D'ARGENT BETAPRO 3X	2026-SPI-1033831	2026-05-07	400,00 \$

Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé
FNB ALTERNATIF BAISSIER À EFFET DE LEVIER QUOTIDIEN DE LINGOTS D'OR BETAPRO -3X	2026-SPI-1033812	2026-05-07	400,00 \$
FNB ALTERNATIF HAUSSIER À EFFET DE LEVIER QUOTIDIEN DE LINGOTS D'ARGENT BETAPRO 3X	2026-SPI-1033800	2026-05-07	400,00 \$
FNB ALTERNATIF HAUSSIER À EFFET DE LEVIER QUOTIDIEN DE LINGOTS D'OR BETAPRO 3X	2026-SPI-1033872	2026-05-07	400,00 \$
FNB GLOBAL X INDICE INDE NIFTY 50	2026-SPI-1033915	2026-05-07	400,00 \$
FNB GLOBAL X OPTIONS D'ACHAT COUVERTES DE BANQUES CANADIENNES À PONDÉRATION ÉGALE ET À RENDEMENT AMÉLIORÉ	2026-SPI-1033786	2026-05-07	100,00 \$
MAPLE LEAF CRITICAL MINERALS 2025 ENHANCED FLOW-THROUGH LIMITED PARTNERSHIP - NATIONAL CLASS	2026-SPI-1033837	2026-05-07	200,00 \$
MAPLE LEAF CRITICAL MINERALS 2025 ENHANCED FLOW-THROUGH LIMITED PARTNERSHIP - QUEBEC CLASS	2026-SPI-1033867	2026-05-07	200,00 \$
MAPLE LEAF CRITICAL MINERALS 2025-II ENHANCED FLOW-THROUGH LIMITED PARTNERSHIP - NATIONAL CLASS	2026-SPI-1033886	2026-05-07	200,00 \$
MAPLE LEAF CRITICAL MINERALS 2025-II ENHANCED FLOW-THROUGH LIMITED PARTNERSHIP - QUEBEC CLASS	2026-SPI-1033997	2026-05-07	200,00 \$

Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé
PORTEFEUILLE À REVENU FOUNDATION WEALTH	2026-SPI-1033777	2026-05-07	200,00 \$
PORTEFEUILLE D'ACTIONS FOUNDATION WEALTH	2026-SPI-1033765	2026-05-07	200,00 \$
PORTEFEUILLE DIVERSIFIÉE FOUNDATION WEALTH	2026-SPI-1033720	2026-05-07	200,00 \$
RESVERLOGIX CORP.	2026-IC-1035224	2026-05-07	1 800,00 \$
UPSTART INVESTMENTS INC.	2026-IC-1035175	2026-05-07	200,00 \$

6.4.2 Initiés

Aucune information.

6.4.3 Décisions de révision

Les tableaux ci-dessous présentent les informations relatives aux décisions de révision de sanctions administratives pécuniaires.

Il s'agit plus particulièrement des cas où l'Autorité, dans le cadre d'un processus de révision, a décidé de maintenir, de réduire ou encore d'annuler le montant de la sanction administrative pécuniaire précédemment imposée.

6.4.3.1 Émetteurs assujettis

Le tableau publié dans cette section présente les décisions de révision de sanctions administratives pécuniaires qui concernent les émetteurs assujettis.

Aucune information.

6.4.3.2 Initiés

Le tableau publié dans cette section présente les décisions de révision de sanctions administratives pécuniaires qui concernent les initiés.

Aucune information.

6.5 INTERDICTIONS

6.5.1 Interdictions d'effectuer une opération sur valeurs

Aucune information.

6.5.2 Révocations d'interdiction

Mines d'or et de cuivre Newbaska Ltée

Le 15 mai 2026

MINES D'OR ET DE CUIVRE NEWBASKA LTÉE (l'« émetteur »)

LEVÉE TOTALE D'INTERDICTION D'OPÉRATIONS

En vertu de la législation en valeurs mobilières
du Québec (la « législation »)

Contexte

1. L'émetteur fait l'objet d'une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt (l'« interdiction d'opérations ») prononcée par l'Autorité des marchés financiers (le « décideur ») le 5 mai 2025.
2. L'émetteur a déposé tous les documents d'information continue périodique prévus par la législation auprès du décideur.
3. L'émetteur a déposé une demande auprès du décideur en vue d'obtenir la levée totale de l'interdiction d'opérations.

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, dans le *Règlement 14-501Q sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 4 ou dans l'*Instruction générale 12-202 relative à la levée de certaines interdictions d'opérations* ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Déclarations

4. La présente décision est fondée sur les déclarations de faits soumises par l'émetteur dans le cadre de sa demande.

Décision

5. Le décideur estime que la décision de lever l'interdiction d'opérations respecte les critères prévus par la législation qui lui permet de la rendre.
6. La décision du décideur en vertu de la législation est de lever l'interdiction d'opérations.

Martine Barry
Directrice de la surveillance des sociétés

Décision n° : 2026-IC-1036634

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'AMF ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'AMF en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
GOLD ROYALTY CORP.	2026-05-14	Colombie-Britannique
PERIMETER MEDICAL IMAGING AI, INC.	2026-05-19	Ontario

¹ Si l'AMF agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : www.sedarplus.ca.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'AMF ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'AMF en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport*. Il contient également la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu pour lequel le visa est réputé octroyé par l'AMF en vertu du paragraphe 1 de l'article 9B.5 du *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*:

Nom de l'émetteur	Date du visa	Date du visa réputé octroyé (EEBC) ¹	Autorité principale ²
FONDS MULTISTRATÉGIES NYMBUS	2026-05-14		Québec
			- Colombie-Britannique
			- Alberta
FONDS OBLIGATIONS DURABLES BONIFIÉES			- Saskatchewan
			- Manitoba

Nom de l'émetteur	Date du visa	Date du visa réputé octroyé (EEBC) ¹	Autorité principale ²
NYMBUS FONDS REVENU MENSUEL NYMBUS			- Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve-et-Labrador - Territoires du Nord-Ouest - Yukon - Nunavut
IA SOCIÉTÉ FINANCIÈRE INC.		2026-05-12	Québec - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve-et-Labrador
BROOKFIELD BUSINESS CORPORATION	2026-05-15		Ontario
COLLECTIVE MINING LTD.	2026-05-13		Ontario
HUDBAY MINERALS INC.		2026-05-15	Ontario
STEADYHAND BUILDERS FUND STEADYHAND EQUITY FUND STEADYHAND FOUNDERS FUND STEADYHAND GLOBAL EQUITY FUND STEADYHAND GLOBAL SMALL-CAP EQUITY FUND STEADYHAND INCOME FUND STEADYHAND SAVINGS FUND	2026-05-14		Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Date du visa réputé octroyé (EEBC) ¹	Autorité principale ²
STEADYHAND SMALL-CAP EQUITY FUND			
WEST RED LAKE GOLD MINES LTD.	2026-05-15		Colombie-Britannique

¹ (EEBC) : Émetteur établi bien connu.

² Si l'AMF agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : www.sedarplus.ca.

6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'AMF ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'AMF en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport*. Il contient également la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu pour laquelle le visa de modification du prospectus est réputé octroyé par l'AMF en vertu du paragraphe 2 de l'article 9B.5 du *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Date du visa réputé octroyé (EEBC) ¹	Autorité principale ²
ADDENDA FONDS D' ACTIONS DIVERSIFIÉ MONDIAL	2026-05-14		Québec - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve-et-Labrador
FNB DE ROTATION THÉMATIQUE BNI	2026-05-13		Québec - Colombie-Britannique - Alberta

Nom de l'émetteur	Date du visa	Date du visa réputé octroyé (EEBC) ¹	Autorité principale ²
FONDS D' ACTIONS AMÉRICAINES À RENDEMENT AMÉLIORÉ SMARTDATA BNI			- Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick
FONDS D' ACTIONS CANADIENNES SMARTDATA BNI			- Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve-et-Labrador - Territoires du Nord-Ouest
FONDS DURABLE D' ACTIONS MONDIALES SYSTÉMATIQUE BNI			- Yukon - Nunavut
PORTEFEUILLE FNB ACTIONS BNI			
PORTEFEUILLE FNB CONSERVATEUR BNI			
PORTEFEUILLE FNB CROISSANCE BNI			
PORTEFEUILLE FNB ÉQUILIBRÉ BNI			
FONDS CLIC OBJECTIF 2030 IA CLARINGTON	2026-05-14		Québec - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve-et-Labrador - Territoires du Nord-Ouest - Yukon - Nunavut
FONDS DESJARDINS ACTIONS AMÉRICAINES CROISSANCE	2026-05-13		Québec - Colombie-Britannique - Alberta
FONDS DESJARDINS ACTIONS AMÉRICAINES VALEUR			- Saskatchewan - Manitoba - Ontario
FONDS DESJARDINS ACTIONS MONDIALES			- Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve-et-Labrador

Nom de l'émetteur	Date du visa	Date du visa réputé octroyé (EEBC) ¹	Autorité principale ²
FONDS DESJARDINS ACTIONS MONDIALES CROISSANCE			- Territoires du Nord-Ouest - Yukon - Nunavut
FONDS DESJARDINS ACTIONS OUTRE-MER CROISSANCE			
FONDS DESJARDINS INFRASTRUCTURES MONDIALES			
FONDS DESJARDINS MONDIAL DE DIVIDENDES			
FONDS DESJARDINS OBLIGATIONS MONDIALES À RENDEMENT GLOBAL			
FONDS DESJARDINS OBLIGATIONS MONDIALES GOUVERNEMENTALES INDICIEL			
FONDS DESJARDINS OBLIGATIONS MONDIALES TACTIQUE			
FONDS DESJARDINS OPPORTUNITÉS DES MARCHÉS ÉMERGENTS			
FONDS DESJARDINS SOCIÉTÉTERRE ACTIONS AMÉRICAINES			
FONDS DESJARDINS SOCIÉTÉTERRE ACTIONS POSITIVES			
FONDS DESJARDINS SOCIÉTÉTERRE OBLIGATIONS ENVIRONNEMENTALES			
PORTEFEUILLE DESJARDINS STRATÉGIE ACTIVE CONSERVATEUR			
PORTEFEUILLE DIAPASON REVENU CONSERVATEUR			

Nom de l'émetteur	Date du visa	Date du visa réputé octroyé (EEBC) ¹	Autorité principale ²
PORTEFEUILLE DIAPASON REVENU PRUDENT			
FONDS IA CLARINGTON AGILE DE REVENU MONDIAL À RENDEMENT TOTAL	2026-05-14		Québec - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve-et-Labrador - Territoires du Nord-Ouest - Yukon - Nunavut
FONDS IA CLARINGTON AGILE D'OBLIGATIONS DE BASE PLUS			
FONDS IA CLARINGTON INHAANCE PSR REVENU MENSUEL			
FONDS IA CLARINGTON LOOMIS DE REVENU À TAUX VARIABLE			
FONDS IA CLARINGTON STRATÉGIQUE DE REVENU			
PORTEFEUILLE IA GESTION DE PATRIMOINE PRUDENT			
NI-CO ÉNERGIE INC.			
NI-CO ÉNERGIE INC.	2026-05-15		Québec - Colombie-Britannique - Alberta - Ontario
FONDS À REVENU MULTI- ACTIFS PURPOSE	2026-05-15		Ontario
CATÉGORIE D'OBLIGATIONS MONDIALES PURPOSE			
FONDS SCOTIA REVENU AVANTAGE			
FONDS SCOTIA REVENU AVANTAGE	2026-05-14		Ontario
FONDS SCOTIA ÉQUILIBRÉ DE DIVIDENDES			
FONDS SCOTIA D' ACTIONS MONDIALES À FAIBLE CAPITALISATION			

Nom de l'émetteur	Date du visa	Date du visa réputé octroyé (EEBC) ¹	Autorité principale ²
FONDS SCOTIA D'ACTIONS MONDIALE			
ISHARES GOLD BULLION ETF	2026-05-13		Ontario
ISHARES SILVER BULLION ETF			

¹ (EEBC) : Émetteur établi bien connu.

² Si l'AMF agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : www.sedarplus.ca.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Aucune information.

6.6.2 Dispenses de prospectus

Milestone Pharmaceutiques Inc. Accord pour un placement à l'extérieur du Québec

Vu la demande présentée par l'émetteur auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») le 7 mai 2026 (la « demande »);

Vu l'article 12 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1;

Vu l'article 115 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, r. 50;

Vu la demande visant à obtenir l'accord de l'AMF pour procéder au placement d'actions ordinaires, actions privilégiées, bons de souscription et titres de créance auprès de personnes établies à l'extérieur du Québec, le tout conformément aux documents déposés par l'émetteur auprès de l'AMF (le « placement »);

Vu les déclarations faites par l'émetteur;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi.

En conséquence, l'AMF donne son accord à l'émetteur pour qu'il puisse procéder au placement.

Fait le 12 mai 2026.

Martine Barry

Directrice de la surveillance des sociétés

Décision n° : 2026-FS1036147

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'AMF publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (« Règlement 45-106 ») et au *Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants* (« Règlement 45-513 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513, selon le cas, avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'AMF ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

Depuis le 1^{er} octobre 2015, l'information sur les placements avec dispense est présentée sous un nouveau format.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
ABITIBI METALS CORP.	2026-05-14	30 752 228 \$
APOGEE MINERALS LTD.	2026-05-06	2 743 750 \$
AT&T INC.	2026-04-30	290 272 861 \$
AURANIA RESOURCES LTD.	2026-05-07	204 375 \$
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-05-06	2 000 000 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-05-12	2 913 375 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-05-12	2 125 000 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-05-13	2 125 000 \$
BLUE MOON METALS INC	2026-05-06	50 000 000 \$
BLUESTAR FLAGSHIP FUND II LP	2026-03-04 au 2026-03-11	79 985 \$
BLUME SUPPLY INC.	2026-05-08	1 698 279 \$
CANADA CARTAGE CORPORATION	2026-05-08	99 078 086 \$
CORPORATION DE MINÉRAUX STRATÉGIQUES DU MAROC	2026-05-04	7 516 934 \$
CORPORATION GEEKCO TECHNOLOGIES	2026-05-05	223 025 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
CYTOKINETICKS, INCORPORATED	2026-05-08	485 853 \$
ECAPITAL BOND CORP.	2026-05-15	3 530 000 \$
EQUITON RESIDENTIAL INCOME FUND TRUST	2026-05-04	958 593 \$
ESSENTIAL UTILITIES, INC.	2026-03-23	35 616 766 \$
FERALX SYSTEMS INC.	2026-05-06	945 000 \$
FFL PARALLEL FUND VI, L.P.	2026-04-30	64 441 520 \$
FLOW METALS CORP.	2026-01-22	400 000 \$
FONDS EN GESTION COMMUNE DE DETTE PRIVÉE À LONG TERME ÉMERAUDE TD	2026-03-03	30 000 000 \$
GALLEON GOLD CORP.	2026-05-12	114 398 \$
GEIGER ENERGY CORPORATION	2026-05-07	4 945 000 \$
GEORGIA-PACIFIC LLC	2026-05-07	2 719 446 \$
GLENGARRY FUNDING TRUST	2026-05-07	450 000 \$
HERITAGE MINING LTD.	2026-04-17	340 000 \$
HSBC HOLDINGS PLC	2026-05-12	186 456 000 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
IMMO FINANCE CAPITAL S.E.C.	2026-05-04 au 2026-05-14	500 000 \$
INFIELD MINERALS CORP.	2026-05-12	1 250 000 \$
INVENTUS MINING CORP.	2026-04-30	2 500 000 \$
JUBILEE CLO 2025 XXXII DAC	2025-12-18	51 696 000 \$
MANULIFE CANADIAN REAL ESTATE INVESTMENT FUND	2020-10-16 au 2020-10-19	1 000 000 \$
META PLATFORMS INC.	2026-05-04	556 596 167 \$
MORRISON FINANCIAL JUNIOR MORTGAGE INCOME FUND TRUST	2026-05-08	505 777 \$
NEARCTIC INDUSTRIAL REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2025-11-28	304 712 \$
NOREA CAPITAL II, S.E.C.	2026-03-11	25 382 004 \$
OMEGA PACIFIC RESOURCES INC.	2026-05-08	1 508 010 \$
OURCROWD (INVESTMENT IN G-NEW OPENAI) L.P.	2026-04-14	138 127 \$
PLACEMENTS OMÉGA S.E.C.	2026-05-08 au 2026-05-14	1 500 000 \$
PLATFORM ADVISOR, LLC	2026-05-17	6 878 \$
PLATFORM ADVISOR, LLC	2026-05-10	13 632 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
PLATFORM ADVISOR, LLC	2026-05-12	68 519 \$
PROPETRO HOLDING CORP.	2026-05-07	16 059 303 \$
RESSOURCES DELTA LIMITÉE	2026-05-07	5 756 438 \$
SAGA METALS CORP.	2026-05-06 au 2026-05-08	10 526 487 \$
SECURE CAPITAL MIC INC.	2026-04-30 au 2026-05-08	98 000 \$
SENSEONICS HOLDINGS, INC.	2026-05-04	272 220 \$
SUJA LIFE, INC.	2026-05-08	9 208 114 \$
THE51 VENTURES FUND I LIMITED PARTNERSHIP	2026-05-08	684 300 \$
WESTERN STAR RESOURCES INC.	2026-05-11	3 193 713 \$
YORKVILLE HEALTH CARE FUND	2026-05-04	8 103 449 \$

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
BCP IX CANADA ACCESS FUND, L.P.	2025-01-01 au 2025-12-31	6 548 980 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ ALPHA D'ACTIONS CANADIENNES	2025-01-01 au 2025-12-31	57 475 936 \$
CIBC CANADIAN EQUITY ALL CAP POOL	2025-01-01 au 2025-12-31	272 695 \$
CORTLAND CREDIT STRATEGIES LP	2025-01-01 au 2025-12-31	3 419 097 \$
FIDELITY ALTERNATIVE REAL ESTATE TRUST	2025-03-17 au 2025-12-31	6 311 801 \$
FONDS DE MARCHÉ MONÉTAIRE SANS COMBUSTIBLES FOSSILES JARISLOWSKY, FRASER	2025-01-01 au 2025-12-31	143 134 618 \$
FONDS VAN BERKOM AMÉRICAIN À PETITE ET MOYENNE CAPITALISATION	2025-01-01 au 2025-12-31	119 757 \$
FONDS VAN BERKOM CANADIEN À PETITE CAPITALISATION	2025-01-01 au 2025-12-31	1 835 311 \$
FONDS VAN BERKOM INTERNATIONAL À PETITE CAPITALISATION	2025-01-01 au 2025-12-31	3 214 437 \$
FONDS VAN BERKOM MONDIAL À PETITE CAPITALISATION	2025-01-01 au 2025-12-31	19 242 571 \$
ICAPITAL CBRE GLOBAL INFRASTRUCTURE ACCESS FUND LP	2025-01-01 au 2025-12-31	74 490 874 \$
ICG EUROPE FUND VIII FEEDER SCSP	2024-12-09 au 2024-12-09	60 886 182 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
LETKO BROUSSEAU FONDS RER ÉQUILIBRÉ	2025-01-02 au 2025-12-31	45 206 516 \$
NICOLA BOND FUND	2025-01-01 au 2025-12-31	2 319 727 \$
PORTEFEUILLE D'ACTIONS CANADIENNES - CLIENT PRIVÉ	2025-01-01 au 2025-12-31	0 \$
PORTEFEUILLE D'ACTIONS CANADIENNES - VALEUR - CLIENT PRIVÉ	2025-01-01 au 2025-12-31	0 \$
PORTEFEUILLE D'ACTIONS INTERNATIONALES II - CLIENT PRIVÉ	2025-01-01 au 2025-12-31	0 \$
PORTEFEUILLE D'ACTIONS MONDIALES - CLIENT PRIVÉ	2025-01-01 au 2025-12-31	0 \$
PORTEFEUILLE D'ACTIONS MONDIALES DE REVENU ET DE CROISSANCE - CLIENT PRIVÉ	2025-01-01 au 2025-12-31	0 \$
PORTEFEUILLE DE MARCHÉ EMERGENTS - CLIENT PRIVÉ	2025-01-01 au 2025-12-31	0 \$
PORTEFEUILLE DE REVENU BONIFIÉ CCLPC	2025-01-01 au 2025-12-31	0 \$
PORTEFEUILLE DE REVENU ET CROISSANCE - CLIENT PRIVÉ II	2025-01-01 au 2025-12-31	0 \$
PORTEFEUILLE DE TITRES À REVENU FIXE CCLPC	2025-01-01 au 2025-12-31	0 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
PORTEFEUILLE D'OBLIGATIONS - CLIENT PRIVÉ	2025-01-01 au 2025-12-31	0 \$
PORTEFEUILLE D'OBLIGATIONS À HAUT RENDEMENT - CLIENT PRIVÉ	2025-01-01 au 2025-12-31	0 \$
THE HGC FUND TRUST	2025-01-02 au 2025-12-31	17 434 238 \$

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'AMF.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

Hudbay Minerals Inc. Demande de dispense

Vu la demande présentée par l'émetteur auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») le 24 avril 2026 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le *Règlement 41-101*, le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 et les termes définis suivants :

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché;

« prospectus » : le prospectus préalable de base que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'AMF le ou vers le 4 mai 2026, ainsi que toute version modifiée de celui-ci;

« suppléments établissant les placements au cours du marché » : les suppléments de prospectus préalable relatifs au prospectus qui établiront les placements au cours du marché;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujéti dans tous les territoires du Canada;
2. L'émetteur compte effectuer un placement au cours du marché;
3. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, l'émetteur peut placer ses titres auprès de souscripteurs québécois;
4. Un émetteur qui entend procéder au placement de ses titres au Québec est tenu d'établir un prospectus;
5. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, les souscripteurs acquièrent leurs titres directement sur le marché et l'émetteur est dispensé de leur remettre le prospectus;
6. La version anglaise du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché sera déposée auprès de l'AMF;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'AMF accorde la dispense permanente à la condition que le prospectus et tout supplément relatif au prospectus autre que les suppléments établissant les placements au cours du marché soient établis en français et déposés auprès de l'AMF avant que l'émetteur place des titres auprès de souscripteurs québécois dans le cadre d'un placement autre qu'au cours du marché.

Fait le 1 mai 2026.

Martine Barry
Directrice de la surveillance des sociétés

Décision n° : 2026-FS-1032229

**Projet PL S.E.C.
Demande d'autorisation**

Vu la demande présentée par l'émetteur auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 13 avril 2026 (la « demande »);

Vu l'engagement souscrit par l'émetteur auprès de l'Autorité le 18 mai 2023, par lequel il s'est engagé à ne pas effectuer ou permettre que soit effectuée une opération sur valeurs sur ses titres incluant notamment un rachat ou un transfert de parts sans avoir au préalable obtenu l'autorisation écrite de l'Autorité;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu la demande visant à obtenir l'autorisation de l'Autorité pour effectuer et permettre que soit effectuées les opérations sur titres suivantes :

1. Le rachat pour annulation par l'émetteur de la totalité des 4 125 388 parts émises et impayées détenues par 9405-9276 Québec inc.;
2. Le rachat pour annulation par l'émetteur de la totalité des 4 125 388 parts émises et impayées détenues par Investissements Belabri inc.;
3. La consolidation ou l'annulation par l'émetteur des 5 486 004 parts émises et impayées détenues par 9406-0795 Québec inc. afin d'ajuster à la baisse ce nombre de parts pour devenir 1 950 000 parts émises et impayées détenues par 9406-0795 Québec inc. (les « parts ajustées détenues par 9406 »);
4. L'acquisition par 9555-6189 Québec inc des parts ajustées détenues par 9406 et de la totalité des parts de l'émetteur détenues par tous les commanditaires de l'émetteur;

(l'« autorisation demandée »);

Vu que les opérations sur titres visées par l'autorisation demandée sont des étapes qui permettront ultimement de procéder à la liquidation et dissolution de l'émetteur.

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde l'autorisation demandée par l'émetteur.

Fait le 13 mai 2026.

Patrick Théorêt
Directeur des fusions et acquisitions des sociétés

Décision n° : 2026-FS-1035737

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.7 AGRÉMENTS, AUTORISATIONS ET OPÉRATIONS SUR DÉRIVÉS DE GRÉ À GRÉ

Aucune information.

6.8 OFFRES PUBLIQUES

Aucune information.

6.9 INFORMATION SUR LES VALEURS EN CIRCULATION

6.9.1 Actions déposées entre les mains d'un tiers

Aucune information.

6.9.2 Dispenses

Aucune information.

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.9.3 Refus

Aucune information.

6.9.4 Révocations de l'état d'émetteur assujetti

Corporation Minière Fokus

Le 15 mai 2026

Dans l'affaire de
la législation en valeurs mobilières du
Québec (le « territoire »)

et

Dans l'affaire du
traitement des demandes de révocation de l'état d'émetteur assujetti

et

Dans l'affaire de
Corporation Minière Fokus (le « déposant »)

Décision

Contexte

L'autorité principale du territoire (le « décideur ») a reçu du déposant une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières du territoire de l'autorité principale (la « législation ») révoquant son état d'émetteur assujéti dans tous les territoires du Canada dans lesquels il est émetteur assujéti (la « décision souhaitée »).

Dans le cadre du traitement des demandes de révocation de l'état d'émetteur assujéti (demandes sous le régime de passeport) :

- a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale à l'égard de la présente demande;
- b) le déposant a donné avis qu'il entend se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4C.5 du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport*, RLRQ, c. V-1.1, r. 1 (le « Règlement 11-102 ») dans les territoires suivants : en Alberta et en Colombie-Britannique (collectivement avec le territoire, les « territoires visés »).

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le *Règlement 11-102* et le *Règlement 14-501Q sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 4, ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

1. Le déposant est une société dont le siège social est situé à Rouyn-Noranda au Québec;
2. Le déposant est actuellement un émetteur assujéti dans chacun des territoires visés;
3. Le 22 avril 2026 (la « date effective »), toutes les actions émises et en circulation du déposant ont été acquises par Gold Candle Ltd. (« Gold Candle ») moyennant une contrepartie en espèces, conformément à la convention d'arrangement datée du 11 février 2026 intervenue entre Gold Candle et le déposant (l'« arrangement »);
4. L'arrangement a été approuvé par les actionnaires du déposant lors d'une assemblée extraordinaire des actionnaires tenue le 13 avril 2026;
5. L'ordonnance définitive de la Cour supérieure du Québec approuvant l'arrangement a été prononcée le 17 avril 2026, avec la clôture de l'arrangement correspondant à la date effective;
6. Les actions ordinaires du déposant ont été radiées de la cote de la Bourse de croissance TSX le 24 avril 2026;
7. Le déposant n'a pas l'intention d'obtenir un financement sur les marchés publics au moyen d'un placement de titres au Canada;
8. Le déposant ne peut pas se prévaloir de la procédure simplifiée prévue à l'article 19 de l'*Instruction générale 11-206 relative au traitement des demandes de révocation de l'état d'émetteur assujéti* (« IG 11-206 »), étant donné que le déposant est en défaut de la législation en valeurs mobilières des territoires visés, pour avoir omis de déposer ses documents annuels pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2025;
9. Malgré ce qui précède, le déposant satisfait aux autres critères de la « procédure simplifiée » énoncés à l'article 19 de l'IG 11-206 comme suit :

- a. Le déposant n'est pas un émetteur assujetti du marché de gré à gré aux termes du *Règlement 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains* RLRQ, c. V-1.1, r. 24.1;
 - b. Les titres en circulation du déposant, y compris les titres de créance, sont détenus en propriété véritable, directement ou indirectement, par moins de 15 porteurs dans chacun des territoires du Canada et moins de 51 porteurs au total à l'échelle mondiale;
 - c. Aucun des titres du déposant, y compris les titres de créance, n'est ni ne sera négocié, au Canada ou à l'étranger, sur un marché au sens du *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché*, RLRQ, c. V-1.1, r. 5, ni au moyen d'aucun autre mécanisme permettant aux acheteurs et aux vendeurs de titres de se rencontrer et par lequel des données de négociation sont rendues publiques;
10. Le déposant ne peut pas se prévaloir de la procédure modifiée prévue à l'article 20 de l'IG 11-206, étant donné que le déposant n'est pas constitué en vertu des lois d'un territoire étranger, qu'il ne dépose pas de documents d'information continue en vertu des lois américaines sur les valeurs mobilières et que ses titres ne sont pas inscrits à la cote d'une bourse américaine;
11. Le déposant demande la révocation de son état d'émetteur assujetti dans tous les territoires visés. Si le décideur rend la décision souhaitée, le déposant cessera d'être un émetteur assujetti dans tous les territoires visés.

Décision

Le décideur estime que la décision respecte les critères prévus par la législation qui lui permettent de la rendre.

La décision du décideur en vertu de la législation est de rendre la décision souhaitée.

Patrick Théorêt
Directeur des Fusions et Acquisitions des sociétés

Décision n° : 2026-IC-1036805

6.9.5 Divers

Aucune information.

6.10 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

6.11 ANNEXES ET AUTRES RENSEIGNEMENTS

ANNEXE 1 DÉPÔTS DE DOCUMENTS D'INFORMATION**RAPPORTS TRIMESTRIELS**

	Date du document
ABAXX TECHNOLOGIES INC.	2026-03-31
ABRASILVER RESOURCE CORP.	2026-03-31
ACCORD FINANCIAL CORP.	2026-03-31
ADCORE INC.	2026-03-31
ADVANTEX MARKETING INTERNATIONAL INC.	2026-03-31
AIMIA INC.	2026-03-31
ALLIED GOLD CORPORATION	2026-03-31
AMERICAN HOTEL INCOME PROPERTIES REIT LP	2026-03-31
AMERICAS GOLD AND SILVER CORPORATION	2026-03-31
ANFIELD ENERGY INC	2026-03-31
APTOSE BIOSCIENCES INC.	2026-03-31
ARBUTUS BIOPHARMA CORPORATION	2026-03-31
ASCEND WELLNESS HOLDINGS, INC.	2026-03-31
AUTOCANADA INC.	2026-03-31
AUTOMOTIVE PROPERTIES REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2026-03-31

RAPPORTS TRIMESTRIELS

Date du document

AUXLY CANNABIS GROUP INC.	2026-03-31

AYA OR & ARGENT INC.	2026-03-31

BAYLIN TECHNOLOGIES INC.	2026-03-31

BIOMIND LABS INC.	2026-03-31

BIRCHCLIFF ENERGY LTD.	2026-03-31

BLUE MOON METALS INC	2026-03-31

BONTERRA ENERGY CORP.	2026-03-31

BORALEX INC.	2026-03-31

BOSTON PIZZA ROYALTIES INCOME FUND	2026-03-31

BOYD GROUP SERVICES INC.	2026-03-31

BRAGG GAMING GROUP INC. (FORMERLY BREAKING DATA CORP.)	2026-03-31

BROOKFIELD CORPORATION	2026-03-31

BROOKFIELD PROPERTY PARTNERS L.P.	2026-03-31

BROOKFIELD WEALTH SOLUTIONS LTD.	2026-03-31

BSR REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2026-03-31

BTQ TECHNOLOGIES CORP.	2026-03-31

CALIAN GROUP LTD.	2026-03-31

RAPPORTS TRIMESTRIELS

Date du document

CANASIA ENERGY CORP. 2026-03-31

CANLAN ICE SPORTS CORP. 2026-03-31

CAPSTONE INFRASTRUCTURE CORPORATION 2026-03-31

CCL INDUSTRIES INC. 2026-03-31

CHARLOTTE'S WEB HOLDINGS, INC. 2026-03-31

CI FINANCIAL CORP. 2026-03-31

COLLECTIVE MINING LTD. 2026-03-31

CONDOR ENERGIES INC. 2026-03-31

CORBY SPIRITUEUX ET VINS LIMITÉE 2026-03-31

CYMBRIA CORPORATION 2026-03-31

DEFI TECHNOLOGIES INC. 2026-03-31

DIGI POWER X INC. 2026-03-31

DIOS EXPLORATION INC. 2026-03-31

DISCOVERY SILVER CORP. 2026-03-31

DIVERSIFIED ROYALTY CORP. 2026-03-31

DREAM UNLIMITED CORP. 2026-03-31

DRI HEALTHCARE TRUST 2026-03-31

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
E-L FINANCIAL CORPORATION LIMITED	2026-03-31
ELECTRA BATTERY MATERIALS CORPORATION	2026-03-31
ELECTROVAYA INC.	2026-03-31
ELEMENTAL ROYALTY CORPORATION	2026-03-31
ENCORE ENERGY CORP.	2026-03-31
FÉDÉRATION DES CAISSES DESJARDINS DU QUÉBEC	2026-03-31
FENNEC PHARMACEUTICALS INC.	2026-03-31
FONDS CROISSANCE ET REVENU NEI (AUPARAVANT, FONDS CROISSANCE ET REVENU NORDOUEST NEI)	2026-03-31
FONDS D' ACTIONS À POSITIONS LONGUES ET COURTES NEI	2026-03-31
FONDS D'ENTREPRISES CHEFS DE FILE MONDIALES NEI	2026-03-31
FONDS D' ACTIONS AMÉRICAINES ER NEI (AUPARAVANT, FONDS D' ACTIONS AMÉRICAINES ÉTHIQUE NEI)	2026-03-31
FONDS D' ACTIONS CANADIENNES ER NEI (AUPARAVANT, FONDS D' ACTIONS CANADIENNES ÉTHIQUE NEI)	2026-03-31
FONDS D' ACTIONS CANADIENNES NEI (AUPARAVANT, FONDS D' ACTIONS CANADIENNES NORDOUEST NEI)	2026-03-31
FONDS D' ACTIONS CANADIENNES PETITE CAPITALISATION ER NEI (AUPARAVANT, FONDS SPÉCIALISÉ D' ACTIONS ÉTHIQUE NEI)	2026-03-31
FONDS D' ACTIONS CANADIENNES PETITE CAPITALISATION NEI (AUPARAVANT, FONDS SPÉCIALISÉ D' ACTIONS NORDOUEST NEI)	2026-03-31

RAPPORTS TRIMESTRIELS

Date du document

FONDS D' ACTIONS INTERNATIONALES ER NEI (AUPARAVANT, FONDS D' ACTIONS INTERNATIONALES ÉTHIQUE NEI)

2026-03-31

FONDS D' ACTIONS MONDIALES ER NEI (AUPARAVANT, FONDS D' ACTIONS MONDIALES ÉTHIQUE NEI)

2026-03-31

FONDS DE DIVIDENDES CANADIENS NEI (AUPARAVANT, FONDS DE DIVIDENDES CANADIENS NORDOUEST NEI)

2026-03-31

FONDS DE DIVIDENDES MONDIAL ER NEI (AUPARAVANT, FONDS DE DIVIDENDES MONDIAL ÉTHIQUE NEI)

2026-03-31

FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER H&R

2026-03-31

FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER PRO

2026-03-31

FONDS DE VALEUR MONDIAL NEI

2026-03-31

FONDS DES MARCHÉS ÉMERGENTS NEI (AUPARAVANT, FONDS DES MARCHÉS ÉMERGENTS NORDOUEST NEI)

2026-03-31

FONDS DESJARDINS ACTIONS AMÉRICAINES

2026-03-31

FONDS DESJARDINS ACTIONS AMÉRICAINES CROISSANCE

2026-03-31

FONDS DESJARDINS ACTIONS AMÉRICAINES CROISSANCE - DEVISES NEUTRES

2026-03-31

FONDS DESJARDINS ACTIONS AMÉRICAINES VALEUR

2026-03-31

FONDS DESJARDINS ACTIONS CANADIENNES

2026-03-31

FONDS DESJARDINS ACTIONS CANADIENNES CIBLÉES

2026-03-31

FONDS DESJARDINS ACTIONS CANADIENNES DE REVENU

2026-03-31

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
FONDS DESJARDINS ACTIONS CANADIENNES PETITE CAPITALISATION	2026-03-31
FONDS DESJARDINS ACTIONS CANADIENNES PLUS	2026-03-31
FONDS DESJARDINS ACTIONS INTERNATIONALES VALEUR	2026-03-31
FONDS DESJARDINS ACTIONS MONDIALES	2026-03-31
FONDS DESJARDINS ACTIONS MONDIALES CROISSANCE	2026-03-31
FONDS DESJARDINS ACTIONS MONDIALES FONDAMENTALES	2026-03-31
FONDS DESJARDINS ACTIONS MONDIALES PETITE CAPITALISATION	2026-03-31
FONDS DESJARDINS ACTIONS OUTRE-MER	2026-03-31
FONDS DESJARDINS ACTIONS OUTRE-MER CROISSANCE	2026-03-31
FONDS DESJARDINS ACTIONS PRIVILÉGIÉES CANADIENNES	2026-03-31
FONDS DESJARDINS CROISSANCE DE DIVIDENDES	2026-03-31
FONDS DESJARDINS ÉQUILIBRÉ DE DIVIDENDES	2026-03-31
FONDS DESJARDINS ÉQUILIBRÉ MONDIAL CROISSANCE	2026-03-31
FONDS DESJARDINS ÉQUILIBRÉ MONDIAL DE REVENU STRATÉGIQUE	2026-03-31
FONDS DESJARDINS ÉQUILIBRÉ QUÉBEC	2026-03-31
FONDS DESJARDINS FNB MARCHÉS NEUTRES	2026-03-31

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
FONDS DESJARDINS INFRASTRUCTURES MONDIALES	2026-03-31
FONDS DESJARDINS MARCHÉ MONÉTAIRE	2026-03-31
FONDS DESJARDINS MARCHÉS ÉMERGENTS	2026-03-31
FONDS DESJARDINS MONDIAL DE DIVIDENDES	2026-03-31
FONDS DESJARDINS OBLIGATIONS CANADIENNES	2026-03-31
FONDS DESJARDINS OBLIGATIONS DE QUALITÉ À ÉCHÉANCE CIBLE 2026	2026-03-31
FONDS DESJARDINS OBLIGATIONS DE QUALITÉ À ÉCHÉANCE CIBLE 2027	2026-03-31
FONDS DESJARDINS OBLIGATIONS DE QUALITÉ À ÉCHÉANCE CIBLE 2028	2026-03-31
FONDS DESJARDINS OBLIGATIONS DE QUALITÉ À ÉCHÉANCE CIBLE 2029	2026-03-31
FONDS DESJARDINS OBLIGATIONS DE QUALITÉ À ÉCHÉANCE CIBLE 2030	2026-03-31
FONDS DESJARDINS OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS CANADIENNES	2026-03-31
FONDS DESJARDINS OBLIGATIONS DES MARCHÉS ÉMERGENTS	2026-03-31
FONDS DESJARDINS OBLIGATIONS MONDIALES À RENDEMENT ÉLEVÉ	2026-03-31
FONDS DESJARDINS OBLIGATIONS MONDIALES À RENDEMENT GLOBAL	2026-03-31
FONDS DESJARDINS OBLIGATIONS MONDIALES DE SOCIÉTÉS	2026-03-31

RAPPORTS TRIMESTRIELS

Date du document

FONDS DESJARDINS OBLIGATIONS MONDIALES GÉRÉ 2026-03-31

FONDS DESJARDINS OBLIGATIONS MONDIALES
GOUVERNEMENTALES INDICIEL 2026-03-31

FONDS DESJARDINS OBLIGATIONS MONDIALES TACTIQUE 2026-03-31

FONDS DESJARDINS OBLIGATIONS OPPORTUNITÉS 2026-03-31

FONDS DESJARDINS OPPORTUNITÉS DES MARCHÉS ÉMERGENTS 2026-03-31

FONDS DESJARDINS OPPORTUNITÉS MONDIALES 2026-03-31

FONDS DESJARDINS RÉPARTITION TACTIQUE DES ACTIFS 2026-03-31

FONDS DESJARDINS REVENU À TAUX VARIABLE 2026-03-31

FONDS DESJARDINS REVENU COURT TERME 2026-03-31

FONDS DESJARDINS SOCIÉTÉTERRE ACTIONS AMÉRICAINES 2026-03-31

FONDS DESJARDINS SOCIÉTÉTERRE ACTIONS CANADIENNES 2026-03-31

FONDS DESJARDINS SOCIÉTÉTERRE ACTIONS CANADIENNES PLUS 2026-03-31

FONDS DESJARDINS SOCIÉTÉTERRE ACTIONS DES MARCHÉS
ÉMERGENTS 2026-03-31

FONDS DESJARDINS SOCIÉTÉTERRE ACTIONS INTERNATIONALES 2026-03-31

FONDS DESJARDINS SOCIÉTÉTERRE ACTIONS POSITIVES 2026-03-31

FONDS DESJARDINS SOCIÉTÉTERRE DIVERSITÉ 2026-03-31

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
FONDS DESJARDINS SOCIÉTERRE ÉQUILIBRÉ MONDIAL	2026-03-31
FONDS DESJARDINS SOCIÉTERRE MONDIAL DE DIVIDENDES	2026-03-31
FONDS DESJARDINS SOCIÉTERRE OBLIGATIONS CANADIENNES	2026-03-31
FONDS DESJARDINS SOCIÉTERRE OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS CANADIENNES	2026-03-31
FONDS DESJARDINS SOCIÉTERRE OBLIGATIONS DES MARCHÉS ÉMERGENTS	2026-03-31
FONDS DESJARDINS SOCIÉTERRE OBLIGATIONS ENVIRONNEMENTALES	2026-03-31
FONDS DESJARDINS SOCIÉTERRE OBLIGATIONS MONDIALES	2026-03-31
FONDS DESJARDINS SOCIÉTERRE OBLIGATIONS MONDIALES DE SOCIÉTÉS	2026-03-31
FONDS DESJARDINS SOCIÉTERRE OPPORTUNITÉS MONDIALES	2026-03-31
FONDS DESJARDINS SOCIÉTERRE REVENU COURT TERME	2026-03-31
FONDS DESJARDINS SOCIÉTERRE TECHNOLOGIES PROPRES	2026-03-31
FONDS D'OBLIGATIONS CANADIENNES NEI	2026-03-31
FONDS D'OBLIGATIONS D'IMPACT CANADIEN NEI	2026-03-31
FONDS D'OBLIGATIONS IMPACT MONDIAL NEI	2026-03-31
FONDS D'OBLIGATIONS MONDIALES À RENDEMENT ÉLEVÉ NEI	2026-03-31
FONDS D'OBLIGATIONS MONDIALES À RENDEMENT GLOBAL NEI	2026-03-31

RAPPORTS TRIMESTRIELS

Date du document

FONDS DU MARCHÉ MONÉTAIRE NEI 2026-03-31

FONDS ÉQUILIBRÉ DURABLE MONDIAL NEI (AUPARAVANT, FONDS ÉQUILIBRÉ ER NEI) 2026-03-31

FONDS INDICIEL CANADIEN AMÉLIORÉ ESG NEI (AUPARAVANT, FONDS INDICIEL JANTZI SOCIAL MD NEI) 2026-03-31

FONDS LEADERS EN ENVIRONNEMENT NEI 2026-03-31

FORTUNE MINERALS LIMITED 2026-03-31

FRONTERA ENERGY CORPORATION 2026-03-31

FURY GOLD MINES LIMITED 2026-03-31

G MINING VENTURES CORP. 2026-03-31

GENERATION MINING LIMITED 2026-03-31

GLASS HOUSE BRANDS INC. 2026-03-31

GLOBAL ATOMIC CORPORATION 2026-03-31

GLOBAL WATER RESOURCES, INC. 2026-03-31

GOLDEN MINERALS COMPANY 2026-03-31

GROUNDED LITHIUM CORP. FORMERLY VAR RESOURCES CORP. 2026-03-31

GROUPE ATKINSRÉALIS INC. 2026-03-31

GROUPE DYNACOR INC. 2026-03-31

RAPPORTS TRIMESTRIELS

Date du document

HYDRO ONE INC. 2026-03-31

HYDRO ONE LIMITED 2026-03-31

IM CANNABIS CORP. 2026-03-31

INFORMATION SERVICES CORPORATION 2026-03-31

INTERFOR CORPORATION 2026-03-31

INTERMAP TECHNOLOGIES CORPORATION 2026-03-31

INVESQUE INC. 2026-03-31

JAGUAR MINING INC. 2026-03-31

KARTOON STUDIOS, INC. (FORMERLY KNOWN AS GENIUS BRANDS
INTERNATIONAL, INC.) 2026-03-31

KEYERA CORP. 2026-03-31

KIBOKO GOLD INC. 2026-03-31

KNEAT.COM, INC. 2026-03-31

KONTROL TECHNOLOGIES CORP. 2026-03-31

LARGO INC. 2026-03-31

LES ALIMENTS HIGH LINER INCORPOREE 2026-04-04

LES RESSOURCES YORBEAU INC. 2026-03-31

LI-FT POWER LTD. 2026-03-31

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
LIGHT AI INC., FORMERLY, MOJAVE BRANDS INC.	2026-03-31
LITHIUM AMERICAS CORP.	2026-03-31
LUMINA METALS CORP.	2026-03-31
LUNR ROYALTIES CORP.	2026-03-31
MADISON PACIFIC PROPERTIES INC.	2026-03-31
MANDAT NEI ACTIONS CANADIENNES	2026-03-31
MANDAT NEI ACTIONS MONDIALES	2026-03-31
MANDAT NEI RÉPARTITION D'ACTIFS SOUS GESTION	2026-03-31
MANDAT NEI REVENU FIXE	2026-03-31
MANDAT PRIVÉ TITANIUM ACTIONS AMÉRICAINES	2026-03-31
MANDAT PRIVÉ TITANIUM ACTIONS CANADIENNES	2026-03-31
MANDAT PRIVÉ TITANIUM ACTIONS INTERNATIONALES	2026-03-31
MANDAT PRIVÉ TITANIUM OPPORTUNITÉS STRATÉGIQUES MONDIALES	2026-03-31
MANDAT PRIVÉ TITANIUM REVENU FIXE CANADIEN	2026-03-31
MANDAT PRIVÉ TITANIUM REVENU FIXE MONDIAL	2026-03-31
MARITIME LAUNCH SERVICES INC.	2026-03-31
MATTR CORP.	2026-03-31

RAPPORTS TRIMESTRIELS

Date du document

MEDICUS PHARMA LTD.	2026-03-31

METALLA ROYALTY AND STREAMING LTD.	2026-03-31

MICROBIX BIOSYSTEMS INC.	2026-03-31

MILESTONE PHARMACEUTIQUES INC.	2026-03-31

MORIEN RESOURCES CORP.	2026-03-31

MOUNT LOGAN CAPITAL INC.	2026-03-31

NANO ONE MATERIALS CORP	2026-03-31

NANOXPLORE INC.	2026-03-31

NEI CLEAN INFRASTRUCTURE FUND	2026-03-31

NERVGEN PHARMA CORP.	2026-03-31

NEUPATH HEALTH INC.	2026-03-31

NEW PACIFIC METALS CORP.	2026-03-31

NEXGOLD MINING CORP.	2026-03-31

NEXLIVING COMMUNITIES INC.	2026-03-31

NORTH AMERICAN CONSTRUCTION GROUP LTD.	2026-03-31

NORTHLAND POWER INC.	2026-03-31

ONCOLYTICS BIOTECH INC.	2026-03-31

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
ONEX CORPORATION	2026-03-31
ORBIT GARANT DRILLING INC.	2026-03-31
OREZONE GOLD CORPORATION	2026-03-31
PAGES JAUNES LIMITÉE	2026-03-31
PAPIERS TISSU KP INC.	2026-03-31
PARTNERS VALUE INVESTMENTS INC.	2026-03-31
PARTNERS VALUE INVESTMENTS L.P.	2026-03-31
PIVOTREE INC.	2026-03-31
PLANET 13 HOLDINGS INC.	2026-03-31
PLAZA RETAIL REIT	2026-03-31
POET TECHNOLOGIES INC.	2026-03-31
POLLARD BANKNOTE LIMITED	2026-03-31
PORTEFEUILLE DESJARDINS FNB ACTIONS MONDIALES	2026-03-31
PORTEFEUILLE DESJARDINS FNB AUDACIEUX	2026-03-31
PORTEFEUILLE DESJARDINS FNB CONSERVATEUR	2026-03-31
PORTEFEUILLE DESJARDINS FNB CROISSANCE	2026-03-31
PORTEFEUILLE DESJARDINS FNB ÉQUILIBRÉ	2026-03-31

RAPPORTS TRIMESTRIELS

Date du document

PORTEFEUILLE DESJARDINS FNB MODÉRÉ	2026-03-31

PORTEFEUILLE DESJARDINS SOCIÉTÉTERRE ACTIONS MONDIALES	2026-03-31

PORTEFEUILLE DESJARDINS SOCIÉTÉTERRE AUDACIEUX	2026-03-31

PORTEFEUILLE DESJARDINS SOCIÉTÉTERRE CONSERVATEUR	2026-03-31

PORTEFEUILLE DESJARDINS SOCIÉTÉTERRE CROISSANCE	2026-03-31

PORTEFEUILLE DESJARDINS SOCIÉTÉTERRE DE REVENU FIXE	2026-03-31

PORTEFEUILLE DESJARDINS SOCIÉTÉTERRE ÉQUILIBRÉ	2026-03-31

PORTEFEUILLE DESJARDINS SOCIÉTÉTERRE MODÉRÉ	2026-03-31

PORTEFEUILLE DESJARDINS STRATÉGIE ACTIVE ACTIONS MONDIALES	2026-03-31

PORTEFEUILLE DESJARDINS STRATÉGIE ACTIVE AUDACIEUX	2026-03-31

PORTEFEUILLE DESJARDINS STRATÉGIE ACTIVE CONSERVATEUR	2026-03-31

PORTEFEUILLE DESJARDINS STRATÉGIE ACTIVE CROISSANCE	2026-03-31

PORTEFEUILLE DESJARDINS STRATÉGIE ACTIVE ÉQUILIBRÉ	2026-03-31

PORTEFEUILLE DESJARDINS STRATÉGIE ACTIVE MODÉRÉ	2026-03-31

PORTEFEUILLE DIAPASON REVENU CONSERVATEUR	2026-03-31

PORTEFEUILLE DIAPASON REVENU PRUDENT	2026-03-31

RAPPORTS TRIMESTRIELS

Date du document

PORTEFEUILLE NEI ER SÉLECT CROISSANCE (AUPARAVANT,
PORTEFEUILLE NEI ÉTHIQUE SÉLECT CROISSANCE)

2026-03-31

PORTEFEUILLE NEI ER SÉLECT CROISSANCE ET REVENU
(AUPARAVANT, PORTEFEUILLE DE CROISSANCE ET DE REVENU
MERITAS)

2026-03-31

PORTEFEUILLE NEI ER SÉLECT CROISSANCE MAXIMALE
(AUPARAVANT, PORTEFEUILLE DE CROISSANCE MAXIMALE
MERITAS)

2026-03-31

PORTEFEUILLE NEI ER SÉLECT ÉQUILIBRÉ (AUPARAVANT,
PORTEFEUILLE NEI ÉTHIQUE SÉLECT ÉQUILIBRÉ)

2026-03-31

PORTEFEUILLE NEI ER SÉLECT REVENU (AUPARAVANT,
PORTEFEUILLE NEI ÉTHIQUE SÉLECT REVENU)

2026-03-31

PORTEFEUILLE NEI ER SÉLECT REVENU ET CROISSANCE
(AUPARAVANT, PORTEFEUILLE NEI ÉTHIQUE SÉLECT
CONSERVATEUR)

2026-03-31

PORTEFEUILLE NEI IMPACT CONSERVATEUR

2026-03-31

PORTEFEUILLE NEI IMPACT CROISSANCE

2026-03-31

PORTEFEUILLE NEI IMPACT ÉQUILIBRÉ

2026-03-31

PORTEFEUILLE NEI RENDEMENT CONSERVATEUR

2026-03-31

PORTEFEUILLE NEI RENDEMENT ÉQUILIBRÉ (AUPARAVANT, FONDS
STRATÉGIQUE DE RENDEMENT MONDIAL NEI)

2026-03-31

PORTEFEUILLE PRIVÉ NEI CROISSANCE

2026-03-31

PORTEFEUILLE PRIVÉ NEI ÉQUILIBRÉ

2026-03-31

PORTEFEUILLE PRIVÉ NEI REVENU

2026-03-31

RAPPORTS TRIMESTRIELS

Date du document

PORTEFEUILLE PRIVÉ NEI REVENU ET CROISSANCE	2026-03-31

POWERBANK CORPORATION	2026-03-31

PRAIRIE PROVIDENT RESOURCES INC.	2026-03-31

PREDICTIVE DISCOVERY LIMITED	2026-03-31

QUARTERHILL INC.	2026-03-31

QUÉBECOR INC.	2026-03-31

QUESTERRE ENERGY CORPORATION	2026-03-31

QUINSAM CAPITAL CORPORATION	2026-03-31

RAVELIN PROPERTIES REIT	2026-03-31

RESSOURCES E-POWER INC.	2026-03-31

RESVERLOGIX CORP.	2026-03-31

ROUTE1 INC.	2026-03-31

ROXMORE RESOURCES INC., FORMERLY AXCAP VENTURES INC.	2026-03-31

RUBICON ORGANICS INC.	2026-03-31

SANGOMA TECHNOLOGIES CORPORATION	2026-03-31

SENVEST CAPITAL INC.	2026-03-31

SERVICES IMMOBILIERS BRIDGEMARQ INC.	2026-03-31

RAPPORTS TRIMESTRIELS

Date du document

SILVER MOUNTAIN RESOURCES INC.	2026-03-31

SOCIÉTÉ FINANCIÈRE MANUVIE	2026-03-31

SOL STRATEGIES INC.	2026-03-31

SOLANA COMPANY	2026-03-31

SOLARIS RESOURCES INC.	2026-03-31

SOUTHGOBI RESOURCES LTD.	2026-03-31

SPIRE GLOBAL, INC.	2026-03-31

STANTEC INC.	2026-03-31

STLLR GOLD INC.	2026-03-31

SUNSHINE BIOPHARMA, INC.	2026-03-31

SUPERIOR PLUS CORP.	2026-03-31

SYNDICAT DE LOCATION - FAIRMONT TREMBLANT	2026-04-30

TALON METALS CORP.	2026-03-31

TERRAVEST INDUSTRIES INC.	2026-03-31

THE WESTAIM CORPORATION	2026-03-31

TORONTO HYDRO CORPORATION	2026-03-31

TOUCHSTONE EXPLORATION INC.	2026-03-31

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
TREE ISLAND STEEL LTD.	2026-03-31
VECIMA NETWORKS INC.	2026-03-31
VERSAMET ROYALTIES CORPORATION (PREVIOUSLY SANDBOX ROYALTIES CORP.)	2026-03-31
VITAL INFRASTRUCTURE PROPERTY TRUST	2026-03-31
VOLATUS AEROSPACE INC. (FORMERLY, DRONE DELIVERY CANADA CORP.)	2026-03-31
WESTERN URANIUM & VANADIUM CORP.	2026-03-31
WESTPORT FUEL SYSTEMS INC.	2026-03-31
WHITEMUD RESOURCES INC.	2026-03-31
WILDBRAIN LTD.	2026-03-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
CANADA GOOSE HOLDINGS INC.	2026-03-29
FONDS D'ÉQUITÉ IMMEX I	2025-12-31
MINERA ALAMOS INC.	2025-12-31
VELAN INC.	2026-02-28

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
CANADA GOOSE HOLDINGS INC.	2026-03-29

RAPPORTS ANNUELS

Date du document

MINERA ALAMOS INC.

2025-12-31

VELAN INC.

2026-02-28

CIRCULAIRES EN VUE DE LA SOLLICITATION DE PROCURATION

Date du document

ALASKA ENERGY METALS CORPORATION

AYA OR & ARGENT INC.

BESRA GOLD INC.

BITCOIN WELL INC.

BROOKFIELD BUSINESS CORPORATION

BROOKFIELD RENEWABLE CORPORATION (FORMERLY, 1505127 B.C. LTD.)

CONDOR ENERGIES INC.

CORPORATION CHARBONE HYDROGÈNE AUPARAVANT CAPITAL ORLETTA II INC.

CURALEAF HOLDINGS, INC.

E3 LITHIUM LTD.

ENGINE THERAPEUTICS INC.

FAIRCHILD GOLD CORP.

CIRCULAIRES EN VUE DE LA SOLLICITATION DE PROCURATION

Date du document

FIDUCIE IMMEUBLE FIRM CAPITAL

FIRM CAPITAL MORTGAGE INVESTMENT CORPORATION

FLINT CORP.

FOREMOST INCOME FUND

GLASS HOUSE BRANDS INC.

GO RESIDENTIAL REAL ESTATE INVESTMENT TRUST

GROUNDED LITHIUM CORP. FORMERLY VAR RESOURCES CORP.

GROUPE DYNACOR INC.

HIGHLANDER SILVER CORP.

ILLUMIN HOLDINGS INC.

INPLAY OIL CORP.

INTEGRA RESOURCES CORP.

IVANHOE MINES LTD.

JAGUAR MINING INC.

KINAXIS INC.

KRAKEN ROBOTICS INC.

CIRCULAIRES EN VUE DE LA SOLLICITATION DE PROCURATION

Date du document

LARGO INC.

LEEF BRANDS INC.

LES MÉTAUX NIOBAY INC. (ANCIENNEMENT MDN INC.)

LITHIUM ARGENTINA AG

LULULEMON ATHLETICA INC.

MADISON PACIFIC PROPERTIES INC.

METALLA ROYALTY AND STREAMING LTD.

NEO PERFORMANCE MATERIALS INC.

NEW FOUND GOLD CORP.

NEXA RESOURCES S.A.

NGEX MINERALS LTD.

ORLA MINING LTD.

OSISKO DÉVELOPPEMENT CORP.

PAPIERS TISSU KP INC.

PLURILOCK SECURITY INC. FORMERLY LIBBY K INDUSTRIES INC.

POLARIS RENEWABLE ENERGY INC.

CIRCULAIRES EN VUE DE LA SOLLICITATION DE PROCURATION

Date du document

REPLENISH NUTRIENTS HOLDING CORP. (FORMERLY KNOWN AS
EARTHRENEW INC.)

SPECTRAL MEDICAL INC.

STACK CAPITAL GROUP INC.

STAR ROYALTIES LTD.

STRIA LITHIUM INC.

TERAGO INC.

THE NORTH WEST COMPANY INC.

TITAN MINING CORPORATION

TOREX GOLD RESOURCES INC.

TRUE NORTH COMMERCIAL REAL ESTATE INVESTMENT TRUST

WELL HEALTH TECHNOLOGIES CORP.

WESTSHORE TERMINALS INVESTMENT CORPORATION

NOTICE ANNUELLE

Date du document

CANADA GOOSE HOLDINGS INC.

2026-03-29

MINERA ALAMOS INC.

2025-12-31

VELAN INC.

2026-02-28

AVIS D'EMPLOI DU PRODUIT

Date du document

FONDS D'ÉQUITÉ IMMEX I

2025-12-31

7.

Bourses, chambres de compensation, organismes d'autoréglementation et autres entités réglementées

- 7.1 Avis et communiqués
 - 7.2 Réglementation de l'Autorité
 - 7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées
 - 7.4 Autres consultations
 - 7.5 Autres décisions
-

7.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

7.2 RÉGLEMENTATION DE L'AUTORITÉ

Aucune information.

7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

7.3.1 Consultation

Aucune information

7.3.2 Publication

Services de dépôt et de compensation CDS Inc. (la « CDS ») - Avis d'entrée en vigueur modifications d'ordre technique apportées aux procédés et méthodes externes de la CDS

L'Autorité des marchés financiers publie l'avis d'entrée en vigueur des modifications d'ordre technique apportées aux procédés et méthodes externes de la CDS.

(Les textes sont reproduits ci-après)

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Hector Toriz
 Analyste expert - surveillance des marchés et des dérivés
 Direction de la surveillance des marchés et des dérivés
 Téléphone: 514-395-0337, poste 4489
 Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4489
 Télécopieur : 514 873-7455
 Courrier électronique : hector.toriz@lautorite.qc.ca

Francis Pignoti Pana
 Analyste expert en produits dérivés
 Direction de la surveillance des marchés et des dérivés
 Téléphone : 514 395-0337, poste 4344
 Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4344
 Télécopieur : 514 873-7455
 Courrier électronique : francis.pignotipana@lautorite.qc.ca

Avis d'entrée en vigueur – Modifications d'ordre technique apportées aux procédés et méthodes externes de la CDS

Services de dépôt et de compensation CDS inc. (CDS^{MD})

MODIFICATIONS D'ORDRE TECHNIQUE APPORTÉES AUX PROCÉDÉS ET MÉTHODES EXTERNES DE LA CDS

Guide de l'utilisateur du service NELTC

Procédés et méthodes de l'adhérent au service de règlement transfrontalier de la CDS
Procédés et méthodes à l'intention de l'agent dépositaire, de l'agent de retenue fiscale et de l'agent payeur

Procédés et méthodes relatifs aux émissions du marché monétaire et aux droits et privilèges

Procédés et méthodes relatifs aux émissions et aux droits et privilèges – Autres valeurs
Procédés et méthodes du CDSX

Procédés et méthodes relatifs à la mise en gage et au règlement
Adhésion aux services de la CDS

Procédés et méthodes de l'agent des transferts

Procédés et méthodes relatifs au règlement et aux opérations

Formulaire CDSX108F – Demande de redressement au grand livre du système

Formulaire CDSX840F – Demande d'accès au service de secours sur place de la CDS

**MODIFICATION DES PROCÉDÉS ET MÉTHODES EXTERNES DE LA CDS –
RÉVISION AU TERME DE LA MODERNISATION DES SERVICES DE POSTNÉGOCIATION
(PTM)**

AVIS D'ENTRÉE EN VIGUEUR

A. DESCRIPTION DES MODIFICATIONS DES PROCÉDÉS ET MÉTHODES EXTERNES DE LA CDS

Le 28 avril 2025, la CDS a procédé à des mises à niveau de sa technologie fondamentale de compensation dans la foulée de son initiative de modernisation des services de postnégociation (« l'initiative PTM »), incluant notamment le remplacement de certains systèmes existants liés à la compensation et au règlement, aux services de dépôt ainsi qu'au paiement de droits et privilèges.

Dans le cadre de l'initiative PTM, la CDS a mis en œuvre différentes modifications importantes et d'ordre technique de ses procédés et méthodes externes et de ses formulaires. La CDS a récemment effectué une révision des procédés et méthodes externes et des formulaires et souhaite apporter des modifications d'ordre administratif ou technique à ceux-ci à des fins d'amélioration.

Les modifications proposées des procédés et méthodes externes et des formulaires peuvent être consultées et téléchargées à partir de la page Web sur les procédés et méthodes de la CDS, à l'adresse <https://www.cds.ca/bulletins-and-resources/how-to/user-procedures?lang=fr>.

Pour plus de précisions, la CDS souhaite fournir des renseignements supplémentaires à l'égard des modifications suivantes.

Avis d'entrée en vigueur – Modifications d'ordre technique apportées aux procédés et méthodes externes de la CDS

Guide de l'utilisateur du service NELTC

Paragraphe 3.1 : La phrase ajoutée valide un processus existant (ajout d'instructions de transfert).

Paragraphe 5.1 : Le nouveau tableau confirme l'information déjà connue des adhérents de la CDS, à savoir le nombre de jours d'inactivité avant la suppression d'une demande de transfert (DT) active.

Procédés et méthodes de l'adhérent au service de règlement transfrontalier de la CDS

Paragraphe 1.3 : Le paragraphe relatif à la facturation est supprimé, mais les droits sont toujours indiqués dans le Barème de prix de la CDS.

Procédés et méthodes à l'intention de l'agent dépositaire, de l'agent de retenue fiscale et de l'agent payeur

Paragraphe 2.5 : Les modifications visent à préciser les pratiques actuelles.

Procédés et méthodes relatifs aux émissions du marché monétaire et aux droits et privilèges

Chapitre 2 (introduction) : La mention des papiers commerciaux à échéance reportable est désuète et aurait dû être retirée lors de l'examen des procédés et méthodes fait dans le cadre de l'initiative PTM.

Chapitre 6 (introduction) : Les modifications ont été apportées afin de refléter les pratiques actuelles.

Paragraphe 7.4 : La mention relative au dégagement de l'article à soumettre est désuète et aurait dû être retirée lors de l'examen des procédés et méthodes fait dans le cadre de l'initiative PTM.

Sous-paragraphe 8.1.3 : La mention de cette fonction est désuète et aurait dû être retirée lors de l'examen des procédés et méthodes fait dans le cadre de l'initiative PTM. La fonction de virement inter-unité du gardien n'existe plus au CDSX.

Procédés et méthodes relatifs aux émissions et aux droits et privilèges – Autres valeurs

Sous-paragraphe 5.1.2 : Les dispositions du sous-paragraphe 8.1.2 des *Procédés et méthodes relatifs aux émissions du marché monétaire et aux droits et privilèges* ont été reprises et adaptées pour ce document.

Sous-paragraphe 5.1.3 : Ce sous-paragraphe était redondant, étant donné le contenu du sous-paragraphe 5.1.1.

Sous-paragraphe 5.1.4 : La mention de cette fonction est désuète et aurait dû être retirée lors de l'examen des procédés et méthodes fait dans le cadre de l'initiative PTM. La fonction de virement inter-unité du gardien n'existe plus au CDSX.

Sous-paragraphe 5.1.6 : La mention relative à cette fonction est désuète et aurait dû être retirée lors de l'examen des procédés et méthodes fait dans le cadre de l'initiative PTM.

Procédés et méthodes du CDSX

Paragraphe 2.7 : Le texte ajouté décrit les pratiques actuelles en matière de rapprochement des positions au grand livre.

Paragraphe 7.3 : Le rapport avait été retiré au moment de l'initiative PTM.

Avis d'entrée en vigueur – Modifications d'ordre technique apportées aux procédés et méthodes externes de la CDS

Sous-paragraphe 7.3.1 : La liste des codes a été mise à jour afin de correspondre au contenu des procédés et méthodes *Services interactifs et par lots de la CDS – Renseignements techniques*.

Sous-paragraphe 8.13.2 et 8.13.6 : Les valeurs numériques ont été supprimées, car elles étaient inutiles, et la mention relative au rapport aurait dû être retirée l'an dernier.

Paragraphe 9.3, 9.4, 9.5 et 9.8 : Conformément aux pratiques actuelles, les renseignements sont accessibles en ligne. Aucun rapport n'est produit.

Procédés et méthodes relatifs à la mise en gage et au règlement

Sous-paragraphe 1.1.1 : Les phrases supprimées renvoient à une fonction (mettre une demande de mise en gage en attente) qui n'a jamais existé.

Paragraphe 2.1 : Les modifications valident les pratiques actuelles d'entrée des renseignements relatifs à la mise en gage au CDSX.

Paragraphe 2.7 : Les modifications n'introduisent aucun fait nouveau et valident les pratiques actuelles à l'égard des articles de prêt pour les mises en gage réglées.

Paragraphe 3.1 : La phrase ajoutée à la fin de ce paragraphe avait été retirée par erreur, et a donc été insérée de nouveau. Elle rend compte des pratiques actuelles.

Adhésion aux services de la CDS

Paragraphe 6.3 : Les réclamations sont réglées automatiquement par le système depuis la mise en œuvre de l'initiative PTM. Le paragraphe aurait dû être supprimé dans le cadre de l'initiative PTM.

Paragraphe 10.6 : Les dispositions ont simplement été reformulées; leur contenu reste inchangé.

Procédés et méthodes de l'agent des transferts

Sous-paragraphe 4.3.1 : La fonction n'existe plus. La phrase aurait dû être supprimée lors de la mise en œuvre de l'initiative PTM.

Paragraphe 5.4 : La mention de cette fonction est désuète et aurait dû être retirée lors de l'examen des procédés et méthodes fait dans le cadre de l'initiative PTM. La fonction de virement inter-unité du gardien n'existe plus au CDSX.

Chapitre 8 (introduction) et paragraphe 8.2 : Comme nous l'avons annoncé précédemment, le processus relatif au fichier sur le prix du plan de réinvestissement de dividendes (« PRD ») n'est plus offert depuis la mise en œuvre de l'initiative PTM; ces dispositions auraient dû être supprimées dans le cadre de l'initiative PTM.

Procédés et méthodes relatifs au règlement et aux opérations

Sous-paragraphe 6.5.1 : Bien que ces modifications ont été mises en œuvre au lancement de l'initiative PTM, leur incidence sur les adhérents de la CDS est minime, car elles correspondent au processus de règlement de 15 h à 16 h actuel (elles auraient dû faire partie du dépôt initial dans le cadre de l'initiative PTM).

Sous-paragraphe 8.1.3 : Ces modifications ont été apportées par souci de précision uniquement.

Sous-paragraphe 9.4.1 : Les modifications ne concernent aucun processus nouveau. Les adhérents de la CDS doivent communiquer avec leur gestionnaire des relations avec la clientèle de la CDS afin de mettre à jour la fonction, ce qu'ils faisaient eux-mêmes auparavant.

Avis d'entrée en vigueur – Modifications d'ordre technique apportées aux procédés et méthodes externes de la CDS

Remarque : Des modifications d'ordre technique supplémentaires figurent dans les versions françaises des Procédés et méthodes externes. Ces changements visent soit à corriger des erreurs grammaticales ou typographiques, soit à harmoniser les libellés avec les versions en anglais correspondantes.

B. CLASSIFICATION – MODIFICATIONS D'ORDRE TECHNIQUE

Les modifications sont considérées comme étant d'ordre administratif et technique pour les raisons suivantes :

- 1) elles n'entraînent aucune incidence importante pour les adhérents de la CDS;
- 2) elles concernent des questions d'ordre technique dans le cadre de processus d'exploitation habituels et des pratiques administratives qui se rapportent aux services de la CDS;
- 3) elles découlent de modifications apportées le 28 avril 2025;
- 4) elles ne comportent aucune modification importante additionnelle qui n'a pas été annoncée précédemment;
- 5) elles permettent d'assurer la cohérence et la conformité avec les dispositions existantes des procédés et méthodes externes et des formulaires de la CDS.

Le 21 janvier 2026, les modifications ont été présentées aux membres du comité d'analyse du développement stratégique, qui n'ont formulé aucune objection à la mise en œuvre de ces modifications à la CDS. Comme il est indiqué à la section C ci-après, la CDS accordera à ses adhérents un délai suffisant pour prendre connaissance des modifications avant la date d'entrée en vigueur.

C. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DES RÈGLES

Conformément à l'annexe A (intitulée « Rule Protocol Regarding The Review And Approval Of CDS Rules By The OSC ») de l'ordonnance de reconnaissance de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario modifiée et mise à jour en date du 15 juin 2025 (dans sa version modifiée ou mise à jour à l'occasion), et à l'annexe A (intitulée « Protocole d'examen et d'approbation des Règles de Services de dépôt et de compensation CDS inc. par l'Autorité des marchés financiers ») de la décision de reconnaissance 2012-PDG-0142 de l'Autorité des marchés financiers, la CDS a établi que les présentes modifications d'ordre technique entreront en vigueur **le 15 juin 2026**.

D. QUESTIONS

Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet du présent avis, veuillez communiquer avec :

Martin Jannelle
Directeur, Service de conseils en matière d'affaires commerciales et réglementaires
Services de dépôt et de compensation CDS inc.
Courriel : martin.jannelle@tmx.com

À propos de ce guide

Les adhérents au service Notification en ligne – transfert de comptes (« NELTC ») consultent ce guide afin d'obtenir de plus amples renseignements au sujet :

- des données sur les adhérents, notamment afin de savoir comment les saisir et les mettre à jour;
- des demandes de transfert (« DT »), notamment afin de savoir comment les entrer, les vérifier et les remplir;
- des articles d'actifs (également, « biens »), notamment afin de savoir comment les ajouter, les contester et comment saisir une DT résiduelle.

Pour visualiser les formulaires mentionnés dans ce guide, veuillez consulter la section [Formulaires en ligne](#) du site Web de la CDS (www.cds.ca).

Préalables

Ce guide a été rédigé en présupposant que :

- les adhérents ont signé la demande d'adhésion aux services de la CDS;
- la terminologie utilisée dans ce guide est d'usage courant dans le secteur des valeurs mobilières;
- tous les montants sont en dollars canadiens, sauf indication contraire.

~~Avis de mise en œuvre des Procédés et méthodes~~

~~Le prédécesseur du CDSX est le Service de compensation des titres d'emprunt (« SECTEM »). Toute référence au SECTEM dans la documentation relative au CDSX ou dans toute autre documentation afférente, y compris les données, les rapports, les écrans, les formulaires, les Procédés et méthodes ou les guides d'utilisateur, sera réputée se rapporter au CDSX.~~

Primauté

Le lecteur est prié de noter que ces Procédés et méthodes font partie des documents juridiques régissant l'utilisation, par les adhérents, des services de la CDS.

Commentaires et suggestions

Veuillez faire part de vos commentaires et suggestions au sujet de ce guide à un représentant du Service à la clientèle de la CDS.

CHAPITRE 1 INTRODUCTION AU SERVICE NELTC

Heures limites du service NELTC

L'admissibilité au service NELTC figure dans le profil de l'adhérent lorsqu'un nouvel IDUC est ajouté au CDSX. Les adhérents au service NELTC qui sont des membres de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (l'« OCRI ») seront identifiés comme tels sous affiliation réglementaire dans leur profil de l'adhérent. Les adhérents peuvent soumettre une demande de fichier de profil de l'adhérent afin de recevoir des mises à jour automatiques sur l'admissibilité au service NELTC.

1.2 Heures limites du service NELTC

Voici les heures limites du service NELTC :

Activité	Heure de l'Est	Heure des Rocheuses	Heure du Pacifique
Démarrage du système	4 h	2 h	1 h
Début de l'accès en ligne	7 h	5 h	4 h
Transmission des fichiers à Fundserv	8 h midi 15 h	6 h 10 h 13 h	5 h 9 h midi
Arrêt du système	19 h 30	17 h 30	16 h 30

Les adhérents à mandat restreint au service NELTC doivent transférer leurs comptes de valeurs à la fin de chaque jour ouvrable à leurs adhérents désignés aux fins de garde. Les adhérents à mandat restreint au service NELTC peuvent utiliser la fonction de balayage pour automatiser ce processus. Les adhérents peuvent configurer le compte lié de balayage dans la fonction de [renseignements sur le compte](#) ~~de transfert des services de dépôt~~. Les comptes de fonds sont automatiquement transférés à leurs banquiers admissibles.

1.3 Profil de l'adhérent au service NELTC

Les adhérents utilisent les fonctions ~~d'interrogation et de modification~~ du profil de l'adhérent pour visualiser, saisir et mettre à jour leurs données d'adhérent au service NELTC.

Vous pouvez visualiser et mettre à jour les codes des institutions suivantes :

- DTCC;
- Fundserv;
- Code d'intermédiaire.

CHAPITRE 1 INTRODUCTION AU SERVICE NELTC

Confirmation automatique des transferts résiduels en espèces seulement

1.4 Confirmation automatique des transferts résiduels en espèces seulement

Les adhérents peuvent activer la fonction de confirmation automatique des transferts résiduels en espèces seulement dans le profil de l'adhérent au service NELTC pour les devises canadienne et américaine. Cette confirmation automatique s'applique aux transferts en espèces débités et crédités.

1.5 Demandes de transfert

Le service NELTC transmet la demande de transfert (« DT ») et la liste des actifs pendant un transfert de comptes. Le service NELTC fournit :

- une preuve de livraison de la DT et une liste des actifs;
- une réduction du délai de transfert (comparativement aux transferts manuels);
- une confirmation automatique (CONF) des opérations effectuées par l'intermédiaire de la CDS et des directives de règlement présentées à, ~~de~~ la DTC et ~~à~~ de Fundserv.

Lors d'un transfert de comptes, l'adhérent joue l'un ou l'autre des rôles suivants :

- destinataire : amorce le transfert de comptes en créant une DT, (sauf pour les DT résiduelles pour lesquelles le livreur amorce la demande de transfert de comptes);
- livreur : répond à la DT en fournissant les renseignements sur le compte et sur les actifs.

Remarque : Toutes les DT sont supprimées après 120 jours ouvrables d'inactivité.

Saisir une demande de transfert

Au moment de saisir des DT dans le service NELTC, le destinataire doit également :

- obtenir du client les instructions écrites nécessaires;
- conserver dans un fichier des exemplaires des instructions du client;
- mettre les instructions du client à la disposition du livreur (sur demande).

Répondre à une demande de transfert

Les échéances suivantes doivent être respectées au moment de répondre à une DT :

- le livreur doit retourner (RET) ou refuser (REJ) la DT au destinataire dans un délai de deux jours ouvrables;
- le destinataire et le livreur doivent travailler de concert afin de confirmer (CONF) et remplir la DT dans les 10 jours ouvrables suivant la nouvelle demande.

CHAPITRE 1 INTRODUCTION AU SERVICE NELTC

Demandes de transfert

Remarque : Ces échéances correspondent aux pratiques exemplaires, et leur respect n'est pas contrôlé par le service NELTC.

1.5.1 Comprendre les codes d'une demande de transfert

Un code d'opération (p. ex., Z123456789012) est attribué à chaque DT lorsque la demande est sauvegardée. Dans cet exemple, Z identifie l'opération comme DT. Les chiffres du code d'opération sont générés par le service NELTC pour en assurer l'unicité.

Le code de DT est affiché en ligne, dans les rapports et les messages.

1.5.2 Cycle de vie d'une demande de transfert

Le cycle de vie d'une DT tient compte des mesures que les adhérents peuvent prendre dans le cadre d'un transfert de comptes. Le destinataire et le livreur participent tous deux au traitement de la DT. Selon l'état de la DT, le destinataire et le livreur doivent effectuer différentes tâches.

Remarque : Lorsqu'un adhérent amorce un transfert de comptes intégral ou partiel, le transfert doit si possible être traité au moyen du service NELTC.

1. Pour régler un transfert de comptes au moyen du service NELTC, le destinataire doit :
 - a. saisir les renseignements relatif à la DT;
 - b. prendre l'une des mesures suivantes :
 - sauvegarder la DT sous forme de brouillon sous l'état de la DT, modifier le champ état à INIT (Initiale);
 - retourner la DT au livreur, modifier le champ ÉTAT à NEW (Nouvelle).
2. Une fois la DT saisie et sauvegardée, le livreur doit effectuer l'une des tâches suivantes :
 - accuser réception de la nouvelle DT en lui attribuant l'état ACC (Acceptée);
 - refuser la DT en lui attribuant l'état REJ (Refusée) et indiquer la raison du refus;
 - retourner la DT ainsi que les actifs correspondants en lui attribuant l'état RET (Retournée).

CHAPITRE 3

Demande de transfert (procédés et méthodes à l'intention du destinataire)

Dans le cadre d'un transfert de comptes, le destinataire est l'adhérent qui crée une DT et qui reçoit du livreur le compte du client. Le destinataire est responsable de la confirmation des articles de la liste des actifs créée par le livreur. Il lui incombe également de répondre aux DT résiduelles (contrairement à la DT primaire, la DT résiduelle est saisie par le livreur).

3.1 Saisie d'une demande de transfert

À titre de destinataire d'un compte, utilisez la fonction CRÉER UNE DT pour amorcer un transfert de comptes.

Lorsqu'une DT mixte est établie, le destinataire doit ajouter des instructions de transfert.

3.1.1 Approbation d'une demande de transfert

Les destinataires de DT résiduelles peuvent utiliser la fonction RECHERCHE D'UNE~~MODIFIER UNE~~_DT pour approuver une DT à l'état NEW (Nouvelle).

3.2 Interrogation d'une demande de transfert

Les destinataires et les livreurs peuvent utiliser la fonction RECHERCHE D'UNE DT pour trouver une DT, mais peuvent uniquement consulter les DT qui portent leur IDUC.

3.3 Visualisation des détails d'une demande de transfert

La fonction de recherche d'une DT permet de consulter les renseignements détaillés d'une DT (par exemple, les numéros de compte aux fins de livraison et de réception).

Les détails des historiques d'une DT et des actifs contiennent les commentaires et l'état applicable échangés entre le destinataire et le livreur.

Les listes des historiques et des actifs sont aussi accessibles au moyen de la fonction de recherche d'une DT.

Les détails de chaque actif peuvent être consultés au moyen de la fonction de recherche de liste d'~~es~~ actifs.

CHAPITRE 3 DEMANDE DE TRANSFERT (PROCÉDÉS ET MÉTHODES À L'INTENTION DU DESTINATAIRE)
Révision d'une demande de transfert (destinataire)

3.4 Révision d'une demande de transfert (destinataire)

Le destinataire passe en revue les DT dont l'état est REJ (Refusée) ou RET (Retournée) au moyen de la fonction **RECHERCHE D'~~MODIFIER~~ UNE DT**.

Le tableau ci-dessous fait état des mesures que peut prendre le destinataire.

État	Mesure
REJ (Refusée)	Pour supprimer (DEL) une DT.
	Pour modifier le statut de la DT à NEW (Nouvelle) une fois les modifications requises apportées.
RET (Retournée)	Si le transfert n'est pas complété, retournez la DT au livreur.
	Confirmer le transfert <u>avec ou sans modification des renseignements relatifs au destinataire dans la liste d'actifs (p. ex. substitution des codes relatifs à la chambre de compensation par défaut ou du compte client du destinataire)</u> . Contester <u>avec motifs à l'appui</u> des articles d'actifs individuels. Remarque : Il est impossible de modifier tout renseignement sur un actif saisi par le livreur.

CHAPITRE 4

Demande de transfert (procédés et méthodes à l'intention du livreur)

Dans le cadre d'un transfert de comptes, le livreur est l'adhérent qui envoie le compte du client au destinataire en réponse à une DT et qui comptabilise la liste des actifs. Le livreur est également responsable de la création de DT résiduelles.

Il incombe au livreur de retourner la DT ainsi que la liste des actifs au destinataire, et ce, dans un délai de deux jours ouvrables à compter du moment où l'état NEW (Nouvelle) a été attribué à la DT. Le livreur est également tenu de réaliser la livraison de tous les actifs dans les dix jours ouvrables à compter du moment où l'état NEW (Nouvelle) a été attribué à la DT.

4.1 Modification d'une demande de transfert

Le livreur utilise la fonction RECHERCHE D'~~MODIFIER~~ UNE DT pour :

- valider la DT;
- fournir des renseignements supplémentaires sur le compte, tels les caractéristiques d'un compte de régime enregistré, les renseignements sur les paiements minimums et maximums, le cas échéant;
- ajouter des articles à la liste des actifs;
- renvoyer la DT et la liste des actifs au destinataire;
- exclure un article contesté de la liste des actifs en fournissant une explication;
- refuser la DT, avec motifs à l'appui.

La fonction de recherche de renseignements sur ~~liste de~~ des actifs est utilisée afin d'ajouter des articles à la liste des actifs, de visualiser les détails des actifs ou d'exclure des articles d'actifs.

Remarques :

- Il est possible d'ajouter des articles à la liste des actifs seulement si l'état de la DT est NEW (Nouvelle), ACC (Acceptée) ou UNC (Non confirmée).
- Le destinataire ne peut pas visualiser la liste des actifs lorsque l'état de la DT est ACC (Acceptée) ~~ou NEW (Nouvelle)~~.

4.2 Révision d'une demande de transfert (livreur)

Le livreur vérifie les DT dont l'état est UNC (Non confirmée) ou RESC (Annulée) au moyen de la fonction RECHERCHE D'~~MODIFIER~~ UNE DT.

CHAPITRE 5

Rapports d'activité sur les demandes de transfert

Tous les utilisateurs ayant accès au rapport du NELTC peuvent consulter ou imprimer le rapport suivant.

Rapport
Rapport RAPPORT DT SUPPRIMÉES

5.1 Rapport RAPPORT DT SUPPRIMÉES

Disponible	Quotidiennement
Données disponibles	Fin de journée
Ordre de tri	RFT ID (code de DT)
Regroupement	Aucun

Ce rapport fait état de toutes les DT qui ont été supprimées du système au cours de la journée. Le nombre de jours d'inactivité de la DT et l'état de la DT déterminent le moment de la suppression de la DT active. Le tableau ci-après indique le moment de la suppression en fonction de l'état de la DT.

<u>État de la DT</u>	<u>Nombre de jours d'inactivité avant la suppression de la DT active</u>
<u>DEL</u>	<u>90 jours</u>
<u>ACC</u> <u>INIT</u> <u>NEW</u> <u>REJ</u> <u>RESC</u> <u>RET</u> <u>UNC</u>	<u>120 jours</u>
<u>COMP</u> <u>CONF</u> <u>CONP</u>	<u>240 jours</u>

Aucune modification en français

CHAPITRE 6 VALEURS DES CHAMPS
Écrans relatifs aux actifs

Nom du champ	Valeurs	Descriptions
SOUS-TYPE D'OPÉRATION	NORM	Normal Valide pour toutes les combinaisons de type de compte et de code de territoire de compétence, sauf si le type de compte est « LIF » et que le code de territoire de compétence est « ON »
	RSTR	Assujetti à des restrictions Valide seulement si le type de compte est « LIF » ou « RSP » et que le code de territoire de compétence est « FED »
	NEW	Nouveau Valide seulement si le type de compte est « LIF » et que le code de territoire de compétence est « ON »
	OLD	Ancien Valide seulement si le type de compte est « LIF » et que le code de territoire de compétence est « ON »
	VIDE	Valide pour toutes les combinaisons de type de compte et de code de territoire de compétence, sauf : si le type de compte est « LIF » ou « RSP » et que le code de compétence est « FED » si le type de compte est « LIF » et que le code de territoire de compétence est « ON »
TYPE DE TRANSFERT	F	Total (valeur implicite)
	P	Partiel
	R	Résiduel
CODE DU DESTINATAIRE OU DU PROPRIÉTAIRE	1	Individuel
	2	Conjoint
	3	Société
	4	Association, fiducie, société en commandite
	5	Gouvernement
	7	Conjoint hors mariage (Québec seulement)

6.2 Écrans relatifs aux actifs

Les valeurs présentées ci-après sont valides dans les écrans relatifs aux actifs.

CHAPITRE 1 À PROPOS DU SERVICE DE RÈGLEMENT TRANSFRONTALIER DE LA CDS
Codes d'état du processus de traitement des directives de règlement transfrontalier

1.2 Codes d'état du processus de traitement des directives de règlement transfrontalier

Liste des codes d'état du processus de traitement des directives de règlement transfrontalier :

- Accepté
- Régulé
- Envoyé au système externe
- PV en attente – position du vendeur
- GV en attente – garantie du vendeur
- GA en attente – garantie de l'acheteur
- Refusé
- Annulé

Un adhérent peut annuler une transaction découlant de la saisie d'une directive de règlement lorsque l'un des codes d'état du processus de traitement suivants lui est attribuée :

- Accepté
- En attente
- Envoyé au système externe

1.3 ~~Facturation d'une directive de règlement transfrontalier~~

~~Les adhérents seront facturés pour les transactions impliquant une directive de règlement transfrontalier suivantes, conformément au Barème de prix de la CDS :-~~

- ~~• Opération internationale – saisie (code de service : 5000);~~
- ~~• Opération internationale – règlement (code de service : 5200).~~

~~Les adhérents ne sont pas facturés pour les directives de règlement refusées.~~

À propos de ce guide

Les agent dépositaires et les agents payeurs consultent ce guide afin d'obtenir de plus amples renseignements au sujet :

- du cycle de vie des événements;
- du traitement des droits et privilèges au moyen du CDSX;
- de la vérification de la valeur de la garantie globale (VGG) dans le cadre des paiements de droits et privilèges.

Les agents des transferts qui agissent à titre d'adhérents ayant un mandat restreint (c'est-à-dire ceux qui exécutent des tâches d'agent dépositaire ou d'agent payeur) devraient également consulter le guide *Procédés et méthodes de l'agent des transferts*.

Pour visualiser les formulaires mentionnés dans ce guide, veuillez consulter la section [Formulaires en ligne](#) dans le site Web de la CDS (www.cds.ca)

Préalables

Ce guide a été rédigé en présupposant que :

- les adhérents ont signé une Demande d'adhésion aux services de la CDS;
- la terminologie utilisée dans ce guide est d'usage courant dans le secteur des valeurs mobilières;
- tous les montants en espèces sont en dollars canadiens, sauf indication contraire.

~~Avis de mise en œuvre des Procédés et méthodes~~

~~Le prédécesseur du CDSX est le Service de compensation des titres d'emprunt (SECTEM). Toute référence au SECTEM dans la documentation relative au CDSX ou dans toute autre documentation afférente, y compris les données, les rapports, les écrans, les formulaires, les Procédés et méthodes ou les Guides d'utilisateur, devrait désormais être réputée se rapporter au CDSX.~~

Primauté

Le lecteur est prié de noter que ces Procédés et méthodes font partie des documents juridiques régissant l'utilisation, par les adhérents, des services de la CDS. En cas de conflit entre i) la Convention d'adhésion et les Règles à l'intention des adhérents et ii) les Procédés et méthodes, la primauté sera accordée à la Convention d'adhésion et aux Règles à l'intention des adhérents.

Aucune modification en français

CHAPITRE 1

Introduction

Le CDSX traite tous les droits et privilèges, également connus sous les noms d'événements de marché ou d'événements, pour toutes les valeurs admises au CDSX. Ce système remplace le virement manuel des valeurs et des liquidités par des virements électroniques de positions du grand livre. Le CDSX et le Fichier principal des instruments financiers (« FPIF ») automatisent le traitement des droits et privilèges de toutes les valeurs suivantes admises au CDSX :

- Fichier principal des instruments financiers (« FPIF »); – Conserve les renseignements particuliers utilisés par le CDSX pour récupérer les détails caractéristiques relatifs aux valeurs et prévoir et organiser l'information sur les événements.
- CDSX :
 - Crée, maintient et traite les événements de marché de distribution, obligatoires, avec choix et facultatifs ainsi que les versements imposables et à déclaration obligatoire liés, le cas échéant, pour les valeurs admissibles au CDSX. Les agents payeurs et les agents dépositaires peuvent s'informer au sujet des événements traités et créés au CDSX tout au long du cycle de vie d'un événement.
 - Recueil des renseignements sur les grands livres, les opérations et les mises en gage concernant les valeurs admises au CDSX faisant l'objet du traitement des droits et privilèges. Le CDSX retire également les valeurs et les fonds du grand livre des adhérents et crédite le produit aux comptes de fonds et de valeurs des adhérents en droit de les recevoir.

Lorsque des droits et privilèges sont émis sur une valeur admissible au CDSX, le CDSX revoit les grands livres des adhérents au CDSX pour déterminer leurs avoirs, calcule le produit de l'événement et dégage les paiements pour l'événement. Les valeurs ou les fonds sont débités des comptes inscrits au grand livre des adhérents admissibles à l'événement ou sont crédités à ces comptes.

1.1 Cycle de vie des événements

Tous les événements comprennent une série de phases précises, de la création au paiement et à la clôture. Le cycle de vie de chaque type d'événement peut varier en fonction des exigences précises.

1.1.1 Création d'événements

Les événements sont créés ou organisés par le CDSX de l'une des trois façons suivantes :

Aucune modification en français

CHAPITRE 2

Procédés et méthodes de l'agent payeur

L'agent payeur est le terme utilisé pour identifier la personne de l'entreprise qui a la responsabilité d'effectuer le dégagement des paiements de droits et privilèges du CDSX. Il peut y avoir plusieurs agents payeurs pour un événement. Il peut également y avoir différents agents payeurs pour les paiements en espèces ou les paiements sur valeurs dans le cadre d'un événement.

Attribution du rôle d'agent payeur à des adhérents externes

Un agent payeur du CDSX se voit attribuer un grand livre CDSX et un IDUC (code d'identification de l'unité du client), lesquels fournissent un accès direct aux fonctions de l'agent payeur du CDSX.

Pour chaque valeur ou événement où un adhérent est désigné comme agent payeur, l'adhérent a accès à toutes les fonctions nécessaires pour surveiller et traiter le paiement de l'événement.

Les paiements de droits et privilèges peuvent être traités par le CDSX de deux façons :

- Un événement peut être organisé de façon à traiter le paiement en fonction du grand livre de l'agent payeur. Dans ce cas, le paiement est traité en fonction du grand livre des fonds ou des valeurs de l'agent payeur désigné.
- Un paiement STPGV externe peut être effectué directement pour l'événement. La CDS agit comme agent payeur, traite le reçu du paiement STPGV et dégage le paiement de l'événement. Lorsque la CDS est désignée comme agent payeur, l'événement est attribué à la CDS et n'est pas accessible à l'agent payeur externe par l'entremise du système.

Paievements sur valeurs

La CDS automatise la création des transactions de dépôt non confirmé au CDSX et lie le dépôt à l'obligation de paiement au CDSX.

Lorsque le dépôt est confirmé au CDSX, il est lié à l'obligation de paiement sur valeurs au CDSX, ce qui enclenche automatiquement le dégagement du paiement sur valeurs par le système.

Si le dépôt au CDSX est refusé, il n'est plus lié à l'obligation de paiement sur valeurs au CDSX. Si un nouveau dépôt est requis, l'agent payeur doit communiquer directement avec la CDS pour lier un nouveau dépôt à l'événement de manière à ce que le dégagement du paiement sur valeurs se déclenche après la confirmation du dépôt.

CHAPITRE 2 PROCÉDÉS ET MÉTHODES DE L'AGENT PAYEUR

Traitement des paiements

2.2.2 Interrogation d'une sélection de choix

Une fois qu'un adhérent a sélectionné un choix d'événement, l'agent dépositaire ou l'agent payeur peut s'informer de la sélection de choix de l'adhérent. Le menu de gestion des choix, Événement de marché, CDSX permet aux agents dépositaires et aux agents payeurs de consulter les instructions personnelles de même que les quantités totales soumises par choix pour les événements facultatifs ou avec choix.

2.3 Traitement des paiements

Actuellement, les heures limites suivantes s'appliquent au CDSX :

Activité	Heure de l'Est	Heure des Rocheuses	Heure du Pacifique
Démarrage du système	3 h	1 h	minuit
Démarrage de l'accès en direct	7 h	5 h	4 h
Fonction de dégagement de paiements le jour même est désactivée	15 h	13 h	12 h
Arrêt régulier du système	19 h 30	17 h 30	16 h 30

Tous les paiements du jour même pour les fonds et les valeurs doivent être dégagés avant 15 h, heure de l'Est (13 h, heure des Rocheuses et 12 h, heure du Pacifique) à la date du paiement.

Lorsque l'unité bancaire d'un agent payeur est fermée en raison d'un congé férié, l'agent payeur peut prendre des arrangements avec une unité bancaire d'une autre région avant la date de paiement d'un événement pour que celle-ci paie les droits et privilèges de l'agent payeur.

Lorsque le grand livre dans lequel une obligation de paiement devant être acquittée est en attente, les agents payeurs doivent prendre d'autres arrangements pour le paiement. Ils procèdent comme suit, selon le moment :

- Jusqu'à la date de paiement—L'agent payeur peut demander à la CDS de changer le grand livre dans lequel le paiement doit être effectué.
- À la date de paiement—L'agent payeur peut attribuer un paiement STPGV pour leurs obligations de paiement.

Il y a deux façons de dégager des droits et privilèges à la date de paiement :

- Automatique – Le CDSX traite automatiquement la distribution du paiement de droits et privilèges de nuit au nom des adhérents et des agents payeurs. La CDS traite tous les événements où le mode de paiement de l'événement est réglé à automatique au cours du processus de début de journée ~~à 3 h, heure de l'Est (1 h, heure des Rocheuses et minuit, heure du Pacifique).~~

CHAPITRE 2 PROCÉDÉS ET MÉTHODES DE L'AGENT PAYEUR

Traitement des paiements

- Manuel (disponible pour les articles à recevoir en espèces seulement) – L'agent payeur doit déclencher manuellement le dégagement de paiement de l'événement. Lorsque le mode de paiement a été réglé à ~~INDY~~ « manuel », l'événement est mis en attente et ne sera pas ~~dégagé~~ automatiquement. L'agent payeur a la responsabilité de dégager le paiement de droits et privilèges par l'entremise de la fonction de mise à jour du dégagement de paiement avant 15 h, heure de l'Est (13 h, heure des Rocheuses et 12 h, heure du Pacifique) à la date de paiement de l'événement.

À la date de paiement, si l'agent payeur n'a pas la garantie ou les fonds suffisants dans son grand livre, le CDSX attribue une mention en attente et un code de raison à l'événement. L'agent payeur doit alors retirer la mention en attente comme suit :

- Pour les fonds insuffisants – Augmenter leur plafond de fonctionnement, leur marge de crédit ou demander un dépôt de fonds STPGV
- Pour une VGG insuffisante – Augmenter leur VGG.

Les opérations en suspens sont continuellement réévaluées en fonction des activités de l'agent payeur et sont revues pour être réglées si la situation de l'agent payeur change et que les conditions de règlement sont remplies.

Les paiements en valeurs et en fonds sont déposés au compte des adhérents en temps réel, à l'exception de ce qui suit, qui s'exécute par lots :

- les virements d'actions pour les valeurs à soumettre ~~à, du compte technique vers~~ l'agent dépositaire;
- les mises à jour de l'état des événements, des choix, des sous-choix et des produits;
- les messages MT566;
- les réclamations et les transformations.

2.3.1 Mise à jour des renseignements de dégagement de paiements

Dans le CDSX, les paiements sont dégagés de manière automatique ou manuelle.

La fonction de gestion ~~des paiements~~ ~~du produit~~ permet à l'agent payeur de faire ce qui suit :

- Si l'événement est organisé de façon à ce que le dégagement du paiement soit automatique, l'agent payeur peut retenir un événement pour un paiement manuel ou appliquer une distribution de paiements STPGV directement à l'événement.
- L'agent payeur peut dégager un paiement manuel retenu de sorte que le paiement soit traité.
- L'agent payeur peut outrepasser la configuration au niveau du produit si le produit est en attente d'une autorisation.

CHAPITRE 2 PROCÉDÉS ET MÉTHODES DE L'AGENT PAYEUR

Établissement des paramètres implicites de la société

2.5 Établissement des paramètres implicites de la société

Les ~~instruction~~~~mod~~es de paiement implicites sont utilisés pour dégager des paiements de droits et privilèges en fonction du sous-type d'événement précis. Les ~~instructions~~~~mode~~ de paiement ~~choisi~~ déterminent si l'agent payeur dégagera les paiements manuellement durant la journée (ce qui est offert seulement pour les articles à recevoir en espèces) ou permettra au système de dégager automatiquement les paiements au cours de la nuit (paiements automatiques). Si aucune instruction de paiement implicite n'est fournie, le dégagement des paiements sera réglé à « automatique ».

~~La fonction de mise à jour des paramètres implicites de la société permet à l'agent payeur~~ peut de d'interroger, ~~de~~ modifier et ~~d'~~ajouter des ~~instructions~~ ~~mod~~es de paiement implicites pour le traitement des droits et privilèges au moyen de la fonction d'autorisation de paiements du profil de l'adhérent.

~~Si le type d'événement est précisé mais qu'aucun paramètre n'est établi, le mode de paiement indiqué s'applique à tous les types d'événements automatiquement.~~

Remarque : Ces changements n'ont aucune incidence sur les événements créés précédemment.

CHAPITRE 3

Procédés et méthodes de l'agent dépositaire

L'agent dépositaire agit à titre de destinataire des valeurs et des instructions lorsqu'un actionnaire doit prendre des mesures pour participer à des événements de distribution avec choix, à des événements de réorganisation ~~échange~~ obligatoires avec choix ou à des événements facultatifs. Ces événements requièrent un agent dépositaire et un agent payeur, et ces rôles peuvent être joués par la même institution ou par différentes institutions.

3.1 Fonctions de droits et privilèges à l'intention des agents dépositaires

Les fonctions de droits et privilèges offertes aux agents dépositaires sont les suivantes :

- Fonction de gestion des choix, Événements de marché :
 - Interrogation des choix relatifs aux événements – Chercher des renseignements sur des événements obligatoires avec choix ou les événements facultatifs à venir ainsi que sur les choix connexes;
 - Consultation des instructions – Consulter les instructions relatives aux choix d'un point de vue global;
 - Modification de la quantité confirmée totale – Mettre à jour le solde de soumission total lorsque le montant pris en livraison par un agent dépositaire est inférieur au montant soumis, c.-à-d. qu'une répartition proportionnelle s'applique;
 - Gestion des instructions relatives aux choix - Agent dépositaire – Autoriser ou refuser des instructions en attente de l'autorisation de l'agent dépositaire et consulter le détail de ces instructions.
- Fonction de paiements et droits et privilèges, Événements de marché :
 - Gestion des paiements - Agent dépositaire – Rechercher des paiements et en consulter le détail.

3.2 Traitement des sélections de choix pour les choix facultatifs

Les sélections de choix pour les choix facultatifs sont traitées de la façon suivante :

1. Lors de la création des événements, les choix offerts à l'actionnaire sont établis.
2. Les adhérents accèdent à l'écran ENTRER UNE SÉLECTION DE CHOIX - ADHÉRENT pour un choix donné, puis effectuent une soumission; une instruction est alors créée.

CHAPITRE 3 PROCÉDÉS ET MÉTHODES DE L'AGENT DÉPOSITAIRE

Traitement des sélections de choix pour les choix facultatifs

3. Le CDSX effectue les validations nécessaires (liquidités, valeurs et VGG). Si les validations réussissent, la quantité soumise est déplacée du compte d'offre de l'agent dépositaire et un avis est créé dans la soumission de l'adhérent.

Le virement de la valeur ou des fonds au compte d'offre de l'agent dépositaire constitue une soumission légale.

À la réalisation d'un paiement, le CDSX crée automatiquement une demande de retrait dans le but de virer les valeurs du compte de valeurs de l'agent dépositaire, ce que l'agent des transferts doit confirmer.

Les agents dépositaires peuvent s'abonner à un service d'avertissement relatif aux occurrences suivantes :

- lorsque les adhérents effectuent des soumissions dans le cadre d'événements continus;
- lorsque les adhérents soumettent des instructions de retrait de soumission;
- lors du total définitif de soumission à la date et l'heure limites de réponse à un événement.

Toutes les soumissions et tous les retraits tardifs reçus après la date et l'heure limites de réception des réponses doivent faire l'objet de l'approbation de l'agent dépositaire. Si ce dernier ne prend aucune mesure, la soumission ou le retrait est supprimé.

Les dates et heures pertinentes pour les agents dépositaires sont indiquées dans le tableau ci-dessous.

Activité	Calendrier
Date du début de la réception des réponse	Première journée où les adhérents peuvent soumettre leurs instructions concernant les choix
Date et heure limites de la réception des réponses	Date et heure limites pour soumettre des instructions concernant les choix.
Date et heure limites de la période de révocation	Date et heure limites pour retirer des instructions concernant les choix
Date et heure limites du marché	Expiration légale
Date et heure limites de couverture de protection	Date et heure limites de la lettre de livraison garantie

3.2.1 Traitement des événements de distribution avec choix

Lorsque les instructions relatives au choix sont soumises dans le cadre de tout événement classé à titre de distribution avec choix, les choix sont fondés sur les positions à la date de clôture des registres de la façon suivante :

CHAPITRE 3 PROCÉDÉS ET MÉTHODES DE L'AGENT DÉPOSITAIRE

Traitement des sélections de choix pour les choix facultatifs

- Si la date et l'heure limites précèdent la date de clôture des registres, les positions sur lesquelles les choix ont été faits sont déplacées dans le compte d'offre de l'agent dépositaire. Les positions sont déplacées du compte d'offre au compte de l'adhérent à l'ouverture des bureaux ~~lorsque les affaires démarrent~~, le lendemain de la date de clôture.
- Si la date et l'heure limites sont après la date de clôture des registres, les positions ne sont pas déplacées dans le compte d'offre de l'agent dépositaire. Le système vérifie l'instruction d'après la position de la date de clôture de l'adhérent.

3.2.2 Traitement des événements de souscription

Les adhérents peuvent réclamer des privilèges de souscription additionnelle en utilisant le choix de SURALLOCATION (OVER). Les instructions de choix créés pour les choix OVER sont liées aux instructions de choix EXER.

La répartition proportionnelle dans le cadre du choix OVER entraînera le débit des fonds de l'agent dépositaire au montant indiqué dans les instructions et qui n'a pas été accepté. L'agent dépositaire doit s'assurer de détenir la VGG et les fonds disponibles suffisants pour respecter ces obligations. Lorsque les fonds sont insuffisants, un débit forcé est effectué.

3.2.3 Traitement des paiements pour les événements facultatifs

Les événements facultatifs peuvent être traités comme des paiements de règlement continu ou de règlement normal.

Après la date limite du marché, lorsque les actions soumises sont prises en livraison en fonction d'une répartition proportionnelle, l'agent dépositaire doit communiquer avec l'agent payeur ou avec la CDS pour que le produit soit refusé. Par la suite, la fonction de modification des instructions de quantité totale peut servir à mettre à jour le solde total des soumissions du choix applicable. La valeur saisie doit être inférieure à la valeur actuelle du solde total des soumissions pour le choix en question, et doit aussi être supérieure à zéro. De telles mises à jour doivent faire l'objet de l'autorisation de la CDS, ce qui déclenche de nouveau le calcul du nombre d'actions prises en livraison par l'agent dépositaire, le débit du nombre calculé d'actions du compte d'offre de l'agent dépositaire, et le retour des actions soumises résiduelles aux comptes des adhérents qui ont fait les soumissions.

Aucune modification en français

CHAPITRE 5

Procédés et méthodes de l'agent de retenue fiscale

Tous les types d'événements prennent en charge les paiements imposables ou à déclaration obligatoire. Si la CDS n'agit pas à titre d'agent de retenue fiscale principal, elle rend les rapports de relevés de retenues fiscales spécifiques aux paiements disponibles pour les agents de retenue fiscale externes. En de tels cas, le versement des paiements s'effectue après déduction des retenues fiscales à la source, en fonction du relevé de retenue fiscale auquel l'agent de retenue fiscale a accès, au moment suivant :

- le jour même à la date limite de remise des instructions de choix fiscal, lorsqu'un cliché des positions finales est pris (date de clôture des registres < date limite de remise des choix fiscaux, ou date limite de remise des choix fiscaux = date limite aux fins de réponse);
- au moment de la prise du cliché (soit à la fin de la journée à la date de clôture des registres, à l'ouverture des bureaux à la date de paiement ou le jour même), lorsqu'un cliché des positions finales n'est pas pris (date de clôture des registres < date limite de remise des choix fiscaux).

Le relevé des retenues présente un résumé des éléments suivants :

- attribution des retenues fiscales par choix
- par source de revenu
- code de revenu
- taux d'imposition

Les relevés de retenues disponibles pour les agents de retenue fiscale ne portent aucune signature.

Les dates suivantes s'appliquent aux paiements imposables ou à déclaration obligatoire :

- la date de début des instructions de choix fiscal;
- la date limite de remise des instructions de choix fiscal.

5.1 Calcul des droits et privilèges

Le calcul des droits et privilèges tient compte à la fois des instructions de choix fiscal implicites et de celles qui sont définies par les clients.

CHAPITRE 1 INTRODUCTION

Création d'ISIN et de noms abrégés pour le marché monétaire

Les adhérents du marché monétaire doivent remplir annuellement les documents d'attestation. Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet des attestations annuelles, veuillez consulter le formulaire ATTESTATION ANNUELLE PAR L'ADHÉRENT DU MARCHÉ MONÉTAIRE (CDSX852F) dans la section *Formulaires en ligne* du site Web des services de la CDS (www.cds.ca).

1.2 Création d'ISIN et de noms abrégés pour le marché monétaire

Le CDSX attribue un code d'identification individuel à chaque valeur grâce aux ISIN (*International Securities Identification Numbers*). Les agents émetteurs ont besoin des ISIN pour entrer, modifier et confirmer des renseignements relatifs aux émissions. Dans le cas des émissions sur le marché monétaire, les ISIN sont créés à partir des codes d'émetteurs fournis par Standard & Poor's.

Lorsqu'une émission est établie au CDSX, le système génère automatiquement un nom abrégé normalisé unique pour les valeurs du marché monétaire. Ces noms sont créés de deux façons différentes, selon que l'émission est un billet à escompte ou un effet portant intérêt.

Le nombre de caractères attribué à chaque élément du nom abrégé figure dans le tableau ci-dessous.

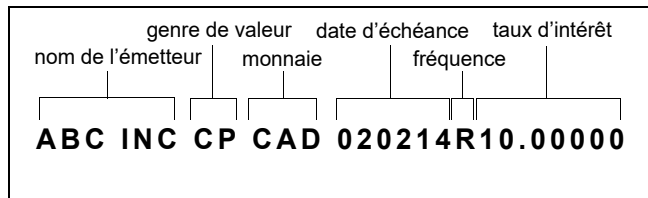
Élément	Nombre maximal de caractères	
	Effets à escompte	Effets portant intérêt
Nom de l'émetteur	179	8
Genre de valeur	3	3
Monnaie	3	3
Espaces	1	1
Date d'échéance	6	6
Fréquence	s.o.	1
Taux d'intérêt	s.o.	8
Longueur totale	230	30

Le chiffre en regard de chaque élément indique le nombre maximum de caractères qui lui est attribué. Si un élément compte moins de caractères que le nombre permis, des espaces sont insérés à la fin de l'élément. En plus du nom abrégé de l'émission du marché monétaire, le système attribue également un nom abrégé d'instrument financier (FISN) en conformité avec la norme ISO 18774.

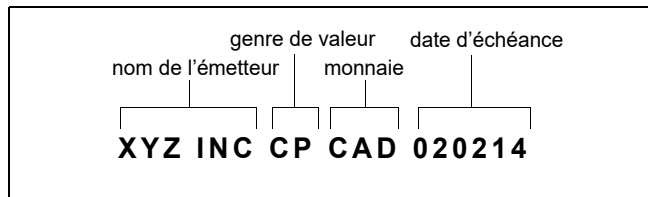
CHAPITRE 1 INTRODUCTION

Établissement d'émissions du marché monétaire

Le nom abrégé pour un effet portant intérêt peut être composé comme suit :



Le nom abrégé pour un effet à escompte peut être composé comme suit :



1.3 Établissement d'émissions du marché monétaire

Le responsable de l'activation d'ISIN établit et met à jour les émissions provisoires au moyen du CDSX.

Les émissions provisoires peuvent faire l'objet d'opérations immédiatement après avoir été établies. Cependant, ces opérations ne peuvent être réglées et le dépôt ne peut être effectué qu'après la confirmation de l'émission provisoire par le responsable de l'activation d'ISIN.

Une fois l'émission provisoire confirmée au CDSX, elle devient admissible au CDSX. Les adhérents peuvent avoir recours aux fonctions [de renseignements sur la valeur d'émission du Fichier principal des instruments financiers \(« FPIF »\)](#) pour consulter les données relatives à l'émission. Pour modifier les renseignements relatifs à une émission confirmée, l'agent émetteur doit présenter une demande officielle à la CDS, qui apportera les modifications nécessaires.

Tous les adhérents peuvent afficher l'information sur les émissions admises au CDSX, ainsi que les données relatives aux émissions, telles que les dates d'échéance et les taux d'intérêt. Les adhérents peuvent recevoir des renseignements tant au sujet des émissions provisoires que des émissions admises au CDSX au moyen d'InterLink ou de fichiers transmis par lots.

1.4 Demandes de dépôt et de retrait pour les valeurs du marché monétaire

Les responsables de la validation de valeurs soumettent et confirment les demandes de dépôt et de retrait de valeurs au moyen du CDSX.

CHAPITRE 2

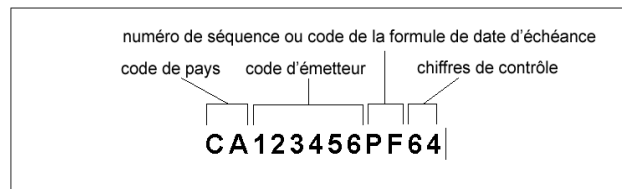
Génération d'ISIN pour le marché monétaire

Les ISIN pour les nouvelles émissions de valeurs du marché monétaire doivent être établis au CDSX avant que les adhérents puissent régler des opérations, mettre des valeurs en gage ou les déposer. Les ISIN sont générés en utilisant l'une ou l'autre des méthodes suivantes :

- la méthode 1 de génération des ISIN sert à calculer les ISIN pour les valeurs du marché monétaire portant intérêt et les papiers commerciaux à échéance reportable. À partir du code d'émetteur, le système attribue le numéro suivant dans la séquence et les chiffres de contrôle pour compléter l'ISIN.
- la méthode 2 de génération des ISIN sert à calculer les ISIN pour les valeurs à escompte du marché monétaire (à l'exception des bons du Trésor du Canada ~~et des papiers commerciaux à échéance reportable~~, dont les ISIN sont établis selon la méthode 1). Le système attribue le code de formule de la date d'échéance et des chiffres de contrôle pour compléter l'ISIN.

La méthode 2 de génération des ISIN génère automatiquement les ISIN pour chaque date de jour ouvrable à compter de la DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR de votre code d'émetteur, et ce, jusqu'à 367 jours après cette même date.

Voici un exemple d'ISIN :



Un ISIN est composé de 12 caractères :

- CA : code correspondant au pays de l'émetteur de la valeur
- 123456 : code d'émetteur
- PF : numéro de séquence (méthode 1 de génération des ISIN) ou date d'échéance (méthode 2 de génération des ISIN)
- 64 : chiffres de contrôle déterminés par le système et calculés selon la formule « Modulo 10 double à double addition »

2.1 Méthode 1 de génération des ISIN

La méthode 1 de génération des ISIN sert à générer des ISIN pour les valeurs du marché monétaire portant intérêt et pour les bons du Trésor du Canada.

CHAPITRE 3

Demande de code d'émetteur

Chaque valeur inscrite au CDSX a besoin d'un ISIN. Dans le cas des titres du marché monétaire, cet ISIN est constitué en partie du code d'émetteur. Le CDSX requiert un code d'émetteur différent pour chaque combinaison d'émetteur du marché monétaire, de monnaie et de type d'effet pour lequel l'adhérent est le responsable de l'activation d'ISIN.

3.1 Demande de nouveaux codes d'émetteurs du marché monétaire

Tous les codes d'émetteurs du marché monétaire sont établis de façon à permettre la tenue d'opérations avant que les émissions n'aient été confirmées et admises au CDSX (à l'exception des bons du Trésor du Canada).

Le rapport RAPP AVERT. CODE D'EMETTEUR fait état des codes d'émetteurs ayant dépassé 80 % du nombre maximal de combinaisons possibles d'ISIN pouvant être générés au moyen de la méthode 1 de génération des ISIN. Ce rapport peut être utilisé afin de surveiller s'il est nécessaire de demander de nouveaux codes d'émetteurs du marché monétaire.

Demande de nouveaux codes d'émetteurs

Les demandes de codes d'émetteurs sont soumises à la CDS au moyen de [la fonction d'émission d'ISIN](#) du CDSX. La CDS établit [ensuite](#) les émissions au CDSX.

Pour demander un nouveau code d'émetteur à la CDS :

1. Soumettez une demande de nouveau code d'émetteur au moyen du CDSX. À la suite de la réception de la demande, la CDS établit le code d'émetteur au CDSX et confirme l'établissement du nouveau code d'émetteur auprès de l'adhérent du marché monétaire.
2. Une fois le nouveau code d'émetteur établi au CDSX, vérifiez-le au CDSX.

3.2 Attribution de responsables de l'activation d'ISIN à un code d'émetteur

Les responsables de l'activation d'ISIN peuvent demander que leur nom soit ajouté à la liste d'un code ou supprimé de celle-ci en soumettant un formulaire PROFIL DE LA SOCIÉTÉ ÉMETTRICE (CDSX030F) à la CDS. Voici la marche à suivre pour les responsables de l'activation d'ISIN :

- Les nouveaux clients (émetteurs) dont le code d'émetteur existe déjà au CDSX doivent demander à la CDS d'y ajouter l'adhérent du marché monétaire en tant qu'agent émetteur pour le code d'émetteur.

CHAPITRE 3 DEMANDE DE CODE D'ÉMETTEUR
Attribution de responsables de l'activation d'ISIN à un code d'émetteur

- Dans le cas des émissions pour lesquelles un adhérent n'est plus désigné comme agent émetteur au CDSX, l'adhérent doit demander à la CDS de retirer l'adhérent du marché monétaire des agents émetteurs pour ce code d'émetteur particulier.

Par défaut, le responsable de l'activation d'ISIN qui crée l'émission du marché monétaire est désigné par la CDS à titre de gardien au CDSX. Le responsable du traitement des droits et privilèges reçoit implicitement l'IDUC du responsable du traitement des droits et privilèges initialement identifié par l'agent émetteur sur sa demande d'ISIN soumise au moyen du service d'émission d'ISIN. Le responsable de l'activation d'ISIN peut changer de firme responsable du traitement des droits et privilèges (soit l'IDUC) pour l'acquittement des droits et privilèges, mais pas de gardien.

Pour demander un changement au profil du code d'émetteur :

1. Remplissez un formulaire PROFIL DU CLIENT DE LA SOCIÉTÉ ÉMETTRICE (CDSX030F) pour chaque code d'émetteur à modifier.
2. Envoyez ce profil dûment rempli à la CDS.
3. Communiquez avec la CDS afin de confirmer que le formulaire a-télécopie a bel et bien été reçu. La CDS vous donnera une confirmation une fois que le code d'émetteur aura été modifié au CDSX.

Aucune modification en français

CHAPITRE 5

Dépôts

Le responsable de la validation de valeurs a la responsabilité de saisir les dépôts de nouvelles émissions après leur confirmation. La confirmation du dépôt déclenche le processus de règlement des nouvelles émissions entrées au CDSX jusqu'à ce moment. En outre, le responsable de la validation de valeurs peut déposer des quantités supplémentaires de titres d'une émission (c.-à-d. des réémissions).

Il incombe également au responsable de la validation de valeurs :

- de refuser les demandes de dépôt;
- de confirmer les dépôts (ce qui doit être fait avant que la position ne soit ajustée dans les grands livres du CDSX).

Code de transaction

Chaque dépôt reçoit un code de transaction (par ex., D123456789012 pour les dépôts) lorsque la demande est sauvegardée pour la première fois. Dans cet exemple, les caractères du code de transaction sont divisés de la manière suivante :

- D = dépôt
- 123456789012 = numéro d'identification généré par le système. Ce numéro est spécifique à chaque transaction.

Arrêt du service

Les demandes de dépôt de valeurs confirmées et refusées sont éliminées du système à l'arrêt du service (fermeture des bureaux) le jour de leur confirmation ou de leur refus.

Toutes les demandes non confirmées concernant les valeurs (c.-à-d. les dépôts) demeurent dans le système jusqu'à ce que le responsable de la validation de valeurs les confirme ou les refuse.

5.1 Saisie des dépôts de valeurs

Les responsables de la validation de valeurs peuvent saisir les demandes de dépôt de valeurs au CDSX de la manière suivante :

- entrée directe au CDSX;

CHAPITRE 5 DÉPÔTS

Confirmation ou refus des dépôts de valeurs

- message InterLink (CDSD010) – Les responsables de la validation de valeurs qui s'abonnent au service InterLink peuvent envoyer des demandes de dépôt de valeurs au moyen du CDSX dans le cadre du service de messagerie InterLink. Les responsables de la validation de valeurs peuvent s'abonner à ce service en remplissant le formulaire SERVICE INTERLINK/SWIFT – DEMANDE DE MESSAGES (CDSX377F).

S'il s'agit d'une valeur avec certificat, le responsable de la validation de valeurs effectue les tâches suivantes :

- saisie du dépôt de valeur au CDSX;
- examen du certificat;
- mise à jour du registre;
- confirmation du dépôt;
- envoi du certificat au gardien.

S'il s'agit d'une valeur sans certificat, le responsable de la validation de valeurs effectue les tâches suivantes :

- saisie du dépôt de valeur au CDSX;
- mise à jour du registre;
- confirmation du dépôt.

5.2 Confirmation ou refus des dépôts de valeurs

Il incombe au responsable de la validation de valeurs de confirmer les dépôts.

L'utilisateur qui a saisi, modifié ou confirmé l'émission provisoire ne peut pas confirmer ou refuser le dépôt de valeurs pour l'émission du marché monétaire. De plus, l'utilisateur qui a saisi le dépôt ne peut pas confirmer ou refuser le dépôt.

5.3 Modification des dépôts confirmés

Les responsables de la validation de valeurs doivent demander un redressement de dépôts par écrit lorsqu'ils découvrent une erreur après l'étape de la confirmation. La CDS fait tous les redressements de dépôts au CDSX.

Pour demander un redressement de dépôt :

1. Remplissez le formulaire DEMANDE REDRESSEMENT POUR DÉPÔTS ET RETRAITS (CDSX104B).
2. Faites parvenir un exemplaire du formulaire au service Vérification du CDSX (*CDSX Control*), à Toronto.

CHAPITRE 6

Retraits

Une demande de retrait est automatiquement créée une fois que l'émission est arrivée à échéance et a été traitée (payée). Les valeurs du marché monétaire ne peuvent être retirées du système tant qu'elles ne sont pas arrivées à échéance. Une fois le paiement effectué, un retrait du compte séparé du responsable du traitement des droits et privilèges est généré automatiquement. Il incombe au responsable de la validation de valeurs de confirmer le retrait.

Code de transaction

Chaque retrait reçoit un code de transaction (par ex., W123456789012 pour les retraits) lorsque la demande est sauvegardée pour la première fois. Dans cet exemple, les caractères du code de transaction sont divisés de la manière suivante :

- W = retrait
- 123456789012 = numéro d'identification généré par le système. Ce numéro est spécifique à chaque transaction.

Arrêt du service

Les demandes de retrait de valeurs confirmées et refusées sont éliminées du CDSX à l'arrêt du service (fermeture des bureaux) le jour de leur confirmation ou de leur refus.

Les demandes de retrait de valeurs confirmées et refusées sont affichées jusqu'à la fin de la journée.

Toutes les demandes non confirmées concernant les valeurs (c.-à-d. les retraits) demeurent dans le système jusqu'à ce que le gardien les confirme ou les refuse.

Les retraits non confirmés sur des valeurs assujetties à un événement relatif à des droits et privilèges (p. ex., une échéance) ~~ou à un événement relatif aux événements de marché (p. ex., ou~~ une conversion) sont refusés et éliminés du système à la fermeture des bureaux le jour précédant le jour du paiement ou le jour du paiement, selon le cas.

6.1 Confirmation ou refus des retraits de valeurs

Il incombe au responsable de la validation de valeurs de confirmer les retraits.

CHAPITRE 7 TRAITEMENT DES DROITS ET PRIVILÈGES

Établissement des paramètres implicites de la société

Si les paramètres implicites de la société pour laquelle œuvre le responsable du traitement des droits et privilèges ne sont pas établis, le système définit, par défaut, le mode de paiement à automatique pour tous les types d'événements.

7.2 Établissement des paramètres implicites de la société

Le CDSX permet au responsable du traitement des droits et privilèges d'effectuer une interrogation sur les modes de paiement implicites relatifs au traitement des droits et privilèges, de modifier ces derniers et d'en ajouter de nouveaux.

Les adhérents peuvent utiliser ~~la~~cette fonction de configuration des autorisations de paiement pour sélectionner la méthode de dégageement des paiements de droits et privilèges en fonction du type d'événement.

Le mode de paiement sélectionné permet de déterminer si les paiements seront dégages manuellement pendant la journée ~~à l'aide de la fonction de mise à jour et de dégageement de paiement~~, ou s'ils seront dégages automatiquement par le système au cycle de nuit.

Mode de paiement

Lorsque vous précisez le type d'événement et que vous laissez le type d'effet en blanc au CDSX, le mode de paiement indiqué s'applique à tous les types de valeurs associées au type d'événement entré.

Deux paramètres servent à définir le mode de paiement et s'appliquent au paiement du produit en espèces seulement :

- le type d'événement;
- le mode de paiement implicite.

7.2.1 Interrogation des paramètres implicites de la société

~~La~~Cette fonction de configuration des autorisations de paiement permet aux adhérents d'interroger les paramètres implicites actuels de leur société. Les adhérents peuvent choisir de modifier les paramètres.

7.2.2 Modification des paramètres implicites de la société

~~La~~Cette fonction de configuration des autorisations de paiement permet aux adhérents de modifier les paramètres implicites courants de leur société, en tout temps.

Remarque : Ces modifications ne touchent aucun événement créé préalablement. Pour modifier de tels événements, utilisez la fonction de gestion ~~mise à jour et de dégageement des paiements de l'agent payeur~~.

CHAPITRE 7 TRAITEMENT DES DROITS ET PRIVILÈGES

Mise à jour des données sur les dégagements de paiements

7.3.1 Interrogation d'événements

Le CDSX permet aux adhérents, aux responsables du traitement des droits et privilèges et à la CDS de consulter les données ou de générer un rapport sur les événements de droits et privilèges.

7.4 Mise à jour des données sur les dégagements de paiements

Pour modifier les paramètres implicites de dégagement de paiement, les modifications et restrictions suivantes s'appliquent :

- Les agents payeurs peuvent changer le mode de paiement d'automatique à manuel ou vice-versa. Les changements apportés au mode de paiement s'appliqueront uniquement aux nouveaux événements. Les événements déjà actifs ne seront pas mis à jour à la suite des changements apportés au mode de paiement. Un message d'alerte s'affichera dans le CDSX s'il existe des événements actifs.
- Avant une date de paiement, les agents payeurs peuvent outrepasser la configuration du mode de paiement au niveau du produit si celui-ci se trouve à l'état « en attente d'une autorisation ».
- Si le produit n'a pas été autorisé, les adhérents doivent communiquer avec la CDS afin de mettre à jour les renseignements sur le type de compte ~~et le numéro de compte~~.
- À la date de paiement, si ~~le champ de l'état du paiement~~ l'article n'indique « en attente d'une autorisation » ~~pas complet~~, le ~~champ indicateur de~~ paiement relatif à un article à recevoir peut être ~~modifié à l'état dégagé~~.
- Si ~~le champ de l'état du paiement de l'article~~ indique « en attente de paiement – VGG insuffisante », le ~~champ indicateur de~~ paiement relatif à un article à recevoir peut être mis en attente ~~modifié à l'état retenir~~.
- ~~Si le champ de l'état de l'article à recevoir indique complet et que le champ de l'état de l'article à soumettre n'indique pas complet, le champ indicateur de paiement peut être modifié à l'état dégager afin de permettre le dégagement de l'article à soumettre. (Lorsqu'un article est dégagé le jour même et qu'une position de fonds négative existe, l'événement est assujéti à la VGG.)~~

7.4.1 Retenue d'un événement aux fins de paiement le même jour

On retient un paiement de nuit pour l'une des raisons suivantes :

- pour traiter un paiement de droits et privilèges pendant le jour;
- pour affecter un paiement d'attribution STPGV directement à un événement.

CHAPITRE 8

Rapprochement

Pour chaque valeur du marché monétaire, le responsable de la validation de valeurs doit rapprocher quotidiennement le registre de l'émetteur avec les données de la CDS et le registre des valeurs en stock du gardien qui sont détenues pour le compte de la CDS. Pour chaque valeur du marché monétaire, le gardien doit rapprocher annuellement ses titres en stock détenus pour le compte de la CDS avec le registre de l'émetteur.

8.1 Rapprochement par les responsables de la validation de valeurs

Les responsables de la validation de valeurs déclarent les positions au registre de l'émetteur à la CDS chaque jour entre l'heure de fermeture des bureaux et minuit, heure de l'Est (22 h, heure des Rocheuses et 21 h, heure du Pacifique) pour le rapprochement du registre de l'émetteur avec les données de la CDS. Les responsables de la validation de valeurs déclarent les positions au registre de l'émetteur au moyen du CDSX ou d'~~un service de transmission des~~ fichiers de rapprochement. ~~Lorsqu'ils utilisent le CDSX,~~ les responsables de la validation de valeurs doivent déclarer leurs positions entre 7 h, heure de l'Est (5 h, heure des Rocheuses et 4 h, heure du Pacifique) et 19 h 30, heure de l'Est (17 h 30, heure des Rocheuses et 16 h 30, heure du Pacifique).

8.1.1 Positions consolidées ou non consolidées

Les responsables de la validation de valeurs peuvent déclarer une position consolidée ou non consolidée.

- Position consolidée – Cette position correspond à un seul total pour la société du responsable de la validation de valeurs, sans égard au nombre d'IDUC existant dans la société du responsable de la validation de valeurs.
- Position non consolidée – Cette position est divisée en un total pour chaque IDUC de responsable de la validation de valeurs ~~grand livre ou succursale~~.

Le type de position est déterminé par la société du responsable de la validation de valeurs lorsque celle-ci devient un adhérent du marché monétaire. Un responsable de la validation de valeurs peut confirmer la configuration de son profil au moyen de la fonction INTERROGER LE PROFIL DU CLIENT.

Si le responsable de la validation de valeurs déclare une position non consolidée, il doit signaler tout virement d'un IDUC à un autre. Sinon, il y aura divergence au moment du rapprochement de ses positions au registre.

CHAPITRE 8 RAPPROCHEMENT***Rapprochement par les responsables de la validation de valeurs***

Si le responsable de la validation de valeurs passe d'une position consolidée à une position non consolidée ou vice-versa, il doit communiquer avec un représentant du Service à la clientèle de la CDS pour demander que l'on change son profil. Le responsable de la validation de valeurs doit transmettre toutes ses positions lors de la journée au cours de laquelle il déclare utiliser une nouvelle méthode.

Enregistrement des positions zéro

Si les avoirs d'une valeur donnée détenue par le responsable de la validation de valeurs sont nuls au terme de leur échéance, celui-ci doit mettre à jour l'entrée en y inscrivant un zéro.

8.1.2 Inscription des positions au registre

La première fois que le responsable de la validation de valeurs souhaite déclarer les positions au registre de l'émetteur, il doit d'abord paramétrer le détail des positions au CDSX.

Une fois cette étape réalisée, le responsable de la validation de valeurs peut mettre son registre à jour au besoin.

Une fois toutes les positions de valeurs établies, le responsable de la validation de valeurs peut apporter les modifications suivantes aux positions de valeurs de son registre :

- ajouter ou mettre à jour la quantité d'une valeur;
- changer la valeur nominale d'une valeur existante;
- se renseigner sur des positions au registre.

L'utilisateur qui a confirmé ou refusé le dépôt de valeurs du marché monétaire ne peut ajouter une position au registre, la mettre à jour, la modifier ou la retirer.

Lorsque les responsables de la validation de valeurs ne détiennent plus de titres parce que ces derniers sont arrivés à échéance, ils doivent établir une position à zéro avant de supprimer l'entrée.

8.1.3 ~~Enregistrement des virements de certificats à un autre IDUC~~

~~Les responsables de la validation de valeurs doivent utiliser cette fonction uniquement si leurs sociétés ont plus d'un IDUC de responsable de la validation de valeurs.~~

~~Lorsque les responsables de la validation de valeurs virent des positions d'un IDUC à un autre dans leur propre système, ils doivent enregistrer ce virement au CDSX.~~

CHAPITRE 8 RAPPROCHEMENT

Rapprochement par les responsables de la validation de valeurs

Remarque : ~~Soul l'IDUC duquel sont débitées les positions (l'IDUC demandeur) peut servir à cette fonction.~~

- ~~Si un responsable de la validation de valeurs n'enregistre pas ce virement au CDSX et qu'il déclare une position non consolidée, la position qu'il enregistrera ne concordera pas avec les registres de la CDS.~~
- ~~Si un responsable de la validation de valeurs n'enregistre pas ce virement au CDSX et qu'il déclare une position consolidée, ses registres correspondront à ceux de la CDS, mais à l'échéance, les avis de retraits de valeurs ne correspondront pas à son registre.~~

Remarque : ~~Les responsables de la validation de valeurs peuvent effectuer plusieurs virements en utilisant le même écran, pourvu que les positions de valeurs existent au sein de l'IDUC demandeur.~~

8.1.4 Transfert des positions à un autre responsable de la validation de valeurs

Les certificats détenus par un responsable de la validation de valeurs (livreur) sont transférés à un autre responsable de la validation de valeurs (destinataire) de la manière suivante :

1. Le destinataire prépare les documents suivants à l'intention de la CDS :
 - Une liste des ISIN à transférer comprenant l'ISIN, la quantité, la description, l'IDUC du livreur et l'IDUC du destinataire;
 - Une lettre signée à la fois par le destinataire et le livreur demandant à la CDS de traiter le transfert.
2. Le destinataire remet la lettre et la liste à un représentant du Service à la clientèle de la CDS.
3. Les deux parties vérifient leurs registres pour s'assurer que le transfert a été traité correctement et pour résoudre toute divergence avec la CDS.
4. Le livreur envoie une lettre de dégagement ou une lettre de remise en vigueur au destinataire pour chaque valeur ou chaque article, tel qu'il en a été convenu entre les deux parties.

Si les obligations transférées sont endommagées, le livreur remet également au destinataire l'indemnité qu'il a reçue du dépositaire lorsque les certificats ont été déposés pour la première fois.

CHAPITRE 8 RAPPROCHEMENT

Rapprochement par le gardien

8.1.5 Rapprochement des registres

Il incombe aux responsables de la validation de valeurs de rapprocher tous les écarts et de les déclarer à la CDS avant midi, heure de l'Est (10 h, heure des Rocheuses et 9 h, heure du Pacifique) le même jour qu'ils reçoivent les rapports. Les responsables de la validation de valeurs peuvent déclarer leurs positions au moyen du CDSX ou de fichiers par lot.

Les responsables de la validation de valeurs déterminent comment chaque écart s'est produit au cours du rapprochement en procédant de la manière suivante :

- Ils vérifient si les erreurs proviennent de leur système de registre interne.
- Ils comparent les dépôts et les retraits du RAPPORT DE TRANSACTIONS DE GARDIEN – DEPOTS ET RETRAITS avec leurs registres internes.
- Ils s'assurent d'avoir correctement enregistré les virements qu'ils ont faits d'un IDUC à un autre en utilisant la fonction de virement inter-unités.
- Au besoin, ils comptent manuellement les titres.

8.1.6 Signalement d'écarts

Il incombe aux responsables de la validation de valeurs d'apporter les modifications appropriées à leurs registres internes lorsque les écarts sont causés par une erreur dans leurs registres.

Pour les écarts causés par une erreur dans les registres du CDSX :

1. Indiquez les écarts et la correction dans le RAPPORT D'EXCEPTION D'APPARIEMENT DU GARDIEN ~~ou dans le RAPPORT DE CONTROLE D'APPARIEMENT GARDIEN~~, puis signez le rapport.
2. Conservez un exemplaire du rapport signé. Envoyez ou livrez le rapport signé original au Service à la clientèle de la CDS.

Pour les écarts causés par des erreurs dans un dépôt ou un retrait confirmé :

1. Avisez immédiatement le Service à la clientèle de la CDS de l'erreur.
2. Conservez les documents justificatifs concernant la transaction initiale dont découle l'erreur ainsi que les pièces justificatives (c'est-à-dire les numéros de série des certificats).
3. Demandez un redressement du dépôt ou du retrait.

8.2 Rapprochement par le gardien

Les gardiens doivent effectuer annuellement les tâches suivantes :

CHAPITRE 2

Dépôts

Le responsable de la validation de valeurs a la responsabilité de saisir les dépôts de nouvelles émissions après leur confirmation. La confirmation du dépôt déclenche le processus de règlement des nouvelles émissions saisies au CDSX jusqu'à ce moment. En outre, le responsable de la validation de valeurs peut déposer des quantités supplémentaires de titres d'une émission (c.-à-d. des réémissions) à la condition que les parts ou les quantités de titres supplémentaires aient la même date d'échéance.

Il incombe également au responsable de la validation de valeurs :

- de refuser les demandes de dépôt;
- de confirmer les dépôts (ce qui doit être fait avant que la position ne soit inscrite dans les grands livres du CDSX).

Code de transaction

Chaque dépôt reçoit un code de transaction (p. ex., D123456789012 pour les dépôts) lorsque la demande est sauvegardée pour la première fois. Dans cet exemple, les caractères du code de transaction sont divisés de la manière suivante :

- D = dépôt
- 123456789012 = numéro d'identification généré par le système. Ce numéro est spécifique à chaque transaction.

Arrêt du service

Les demandes de dépôt de valeurs confirmées et refusées sont éliminées du système à l'arrêt du service (fermeture des bureaux) le jour de leur confirmation ou de leur refus.

Tout~~es les demandes non confirmées concernant les valeurs (c.-à-d. les dépôts)~~ non confirmés demeurent dans le système jusqu'à ce que le responsable de la validation de valeurs les confirme ou les refuse.

~~Aucun dépôt ne peut être saisi durant la période de restriction visant le processus de paiement.~~

2.1 Saisie des dépôts de valeurs

Les responsables de la validation de valeurs peuvent saisir les demandes de dépôt de valeurs au CDSX de la manière suivante :

- entrée directe au CDSX;

CHAPITRE 2 DÉPÔTS

Confirmation ou refus des dépôts de valeurs

- message InterLink (CDSD010) – Les responsables de la validation de valeurs qui s'abonnent au service InterLink peuvent envoyer des demandes de dépôt de valeurs au moyen du CDSX dans le cadre du service de messagerie InterLink. Les responsables de la validation de valeurs peuvent s'abonner à ce service en remplissant le formulaire SERVICE INTERLINK/SWIFT – DEMANDE DE MESSAGES (CDSX377F).

S'il s'agit d'une valeur avec certificat, le responsable de la validation de valeurs effectue les tâches suivantes :

- saisie du dépôt de la valeur au CDS;
- examen du certificat;
- mise à jour du registre;
- confirmation du dépôt;
- envoi du certificat au gardien.

S'il s'agit d'une valeur sans certificat, le responsable de la validation de valeurs effectue les tâches suivantes :

- saisie du dépôt de la valeur au CDSX;
- mise à jour du registre;
- confirmation du dépôt.

Remarque : Les dépôts ne peuvent être saisis dans la période de restrictions au cours du processus de paiement.

2.2 Confirmation ou refus des dépôts de valeurs

Il incombe au responsable de la validation de valeurs de confirmer les dépôts.

L'utilisateur qui a saisi le dépôt ne peut pas confirmer ou refuser le dépôt.

Les dépôts de valeurs qui ont été confirmés ou refusés sont affichés jusqu'à la fin de la journée.

2.3 Modification des dépôts confirmés

Les responsables de la validation de valeurs doivent demander un redressement de dépôts par écrit lorsqu'ils découvrent une erreur après l'étape de la confirmation. La CDS fait tous les redressements de dépôts au CDSX.

La CDS informe le responsable de la validation de valeurs une fois que le redressement a été traité.

CHAPITRE 3

Retraits

Le CDSX génère un retrait une fois que la valeur est arrivée à échéance. Il incombe au responsable de la validation de valeurs de confirmer le retrait.

Code de transaction

Chaque retrait reçoit un code de transaction (p. ex., W123456789012 pour les retraits) lorsque la demande est sauvegardée pour la première fois. Dans cet exemple, les caractères du code de transaction sont divisés de la manière suivante :

- W = retrait;
- 123456789012 = numéro d'identification généré par le système. Ce numéro est spécifique à chaque transaction.

Remarque : Les dépôts ne peuvent être saisis dans la période de restrictions au cours du processus de paiement.

Arrêt du service

Les demandes de retrait de valeurs confirmées et refusées sont éliminées du CDSX à l'arrêt du service (fermeture des bureaux) le jour de leur confirmation ou de leur refus.

Tous les retraits non confirmés demeurent dans le système jusqu'à ce que le responsable de la validation de valeurs les confirme ou les refuse.

Tous les dépôts et les retraits non confirmés qui concernent des valeurs faisant l'objet d'un événement de marché sont refusés à l'ouverture des bureaux à la date de paiement, ou le jour même si l'événement de marché est configuré à la date de paiement.

3.1 Interrogation des retraits de valeurs

Les responsables de la validation de valeurs surveillent les retraits de valeurs au moyen du CDSX. Le CDSX permet au responsable de la validation de valeurs d'afficher des renseignements sur tous les retraits confirmés, non confirmés et refusés.

Les retraits de valeurs confirmés et ceux qui ont été refusés sont affichés jusqu'à la fin de la journée.

Aucune modification en français

CHAPITRE 4

Traitement des droits et privilèges

Lorsqu'un événement relatif aux droits et privilèges sur une valeur admise au CDSX survient, le CDSX passe en revue les grands livres des adhérents afin de déterminer combien de titres ils possèdent, calcule le produit de l'événement et dégage le paiement pour l'événement. Les valeurs ou les fonds sont alors portés au crédit ou au débit des comptes de grands livres des adhérents qui ont le droit de prendre part à l'événement.

Lorsqu'un événement relatif aux droits et privilèges survient, le CDSX passe en revue le grand livre, calcule l'obligation du responsable du traitement des droits et privilèges et le produit à verser à l'adhérent et dégage le paiement pour l'événement. Les paiements sont dégagés automatiquement par le système ou manuellement par le responsable du traitement des droits et privilèges assigné à l'émission.

Une opération de dépôt non confirmé y afférente est liée à tous les événements de marché pour lesquels des valeurs doivent être remises à l'agent payeur. La confirmation du dépôt au CDSX déclenchera automatiquement le dégageement du paiement sur valeur par le système.

On informe les responsables du traitement des droits et privilèges de tous les événements à venir dont ils sont responsables par l'intermédiaire du CDSX ou des services de déclaration.

Modification des données afférentes à l'événement

Seule la CDS peut modifier les données afférentes à l'événement. Pour demander à la CDS de modifier les données afférentes à l'événement, communiquez avec la CDS.

4.1 Satisfaction des obligations de paiement

Les responsables du traitement des droits et privilèges doivent s'assurer de pouvoir respecter leurs obligations en ce qui concerne les paiements de droits et privilèges. À la date de paiement, ils doivent :

- avoir suffisamment de fonds;
- avoir suffisamment d'actions pour les articles de valeurs à recevoir;
- avoir une valeur de la garantie globale (« VGG ») suffisante.

Établissement de l'obligation de paiement pour un événement

Pour établir l'obligation de paiement relative à un événement, il est nécessaire de passer en revue les écrans et les rapports du CDSX.

CHAPITRE 4 TRAITEMENT DES DROITS ET PRIVILÈGES

Surveillance des événements et des paiements à venir

Les agents payeurs peuvent ~~saisir leur mode de paiement privilégié~~ configurer des instructions de paiement implicites au CDSX au moyen des propriétés suivantes :

- le type d'événement;
- l'autorisation automatique des paiements ~~e mode de paiement implicite~~.

4.1.4 Modification des paramètres implicites de la société

Le CDSX permet aux agents payeurs de modifier les ~~paramètres~~ instructions de paiement implicites courantes de leur société, en tout temps.

Remarque : Ces modifications ne touchent aucun événement créé préalablement.

4.2 Surveillance des événements et des paiements à venir

Le responsable du traitement des droits et privilèges pour le compte d'un émetteur donné est tenu de surveiller et d'effectuer tous les paiements de droits et privilèges de cet émetteur.

Il revient au responsable du traitement des droits et privilèges d'effectuer le rapprochement de ses obligations de paiement de droits et privilèges avec les données de la CDS afin de s'assurer que le paiement prélevé est exact et de gérer la VGG et les flux de trésorerie disponibles de façon à respecter ses obligations.

Avis d'événement

Les responsables du traitement des droits et privilèges peuvent surveiller le processus de traitement des événements à l'aide des rapports relatifs aux droits et privilèges ou du CDSX.

Si vous observez des écarts, communiquez avec la CDS pour résoudre le problème avant la date de paiement.

Avis aux responsables du traitement des droits et privilèges concernant leurs obligations de paiement de droits et privilèges prévues

Les adhérents peuvent effectuer une recherche au CDSX pour consulter les obligations de paiement de droits et privilèges prévues selon le calcul des droits et privilèges prévus et réels de l'événement. Selon le type d'événement et la valeur engagée, ces positions prévues peuvent changer à la suite d'une opération, d'une mise en gage, d'un dépôt, d'un retrait ou de transactions de redressement.

CHAPITRE 4 TRAITEMENT DES DROITS ET PRIVILÈGES

Surveillance des événements et des paiements à venir

Rapprochement de paiements

Le ~~rapport des transactions réglées sert à vérifier le montant du paiement prélevé dans le grand livre du~~ responsable du traitement des droits et privilèges peut utiliser les fonctions d'interrogation en ligne pour afficher les paiements effectués au cours du jour ouvrable courant. Si les registres de l'adhérent indiquent que le montant d'un paiement est inexact, veuillez communiquer avec la CDS.

4.2.1 Interrogation d'événements

Les responsables du traitement des droits et privilèges ont accès à toutes les fonctions d'interrogation mises à la disposition des adhérents. De plus, les responsables du traitement des droits et privilèges peuvent accéder aux paiements et les dégager.

Les responsables du traitement des droits et privilèges n'ont pas à dégager manuellement un paiement lorsque les droits et privilèges sont payés au cycle de nuit. Également, pour les paiements sur valeurs liés aux transactions de dépôt, la confirmation du dépôt au CDSX déclenchera automatiquement le dégagement du paiement.

Pour modifier les paramètres implicites de dégagement de paiement, les modifications et restrictions du système suivantes s'appliquent :

- Jusqu'à la veille de la date de paiement, le mode de paiement peut être réglé à automatique ou à manuel.
- À la date de paiement, si le paiement n'est pas complété, l'agent payeur peut dégager des fonds pour un article à recevoir.

Lorsqu'un paiement est en attente en raison d'une VGG ou de fonds insuffisants, deux options sont possibles : faire des opérations au CDSX de manière à augmenter la VGG ou les fonds, ou bien retenir le paiement au CDSX afin d'appliquer un paiement STPGV directement à l'événement.

4.2.2 Retenue d'un événement aux fins de paiement le même jour

On retient un paiement de nuit pour l'une des raisons suivantes :

- pour traiter un paiement de droits et privilèges pendant le jour;
- pour affecter un paiement d'attribution STPGV directement à un événement.

Remarque : À la date de paiement, un paiement peut être retenu s'il est en suspens en raison d'un manque de fonds ou d'une VGG insuffisante. Un paiement peut être mis en attente uniquement si un paiement STPGV est appliqué directement à l'événement.

Aucune modification en français

CHAPITRE 4 TRAITEMENT DES DROITS ET PRIVILÈGES

Virement de valeurs soumises

Titre de zone - SWIFT	Description	Renseignements
59 – Beneficiary Customer (MT103 / MT103+) ²	Numéro de compte du bénéficiaire	15451002
	Nom et adresse du bénéficiaire	Services de dépôt et de compensation CDS 100, rue Adelaide Ouest Toronto (Ontario) M5H 2C9 Canada
72 – Sender to Receiver Information	ISIN et autres renseignements à l'intention de la CDS (au plus six lignes et 35 - caractères par ligne)	Par exemple : /BNF/CA123456AA99

¹ Ou 59 – Beneficiary Customer (MT103 / MT103+)

² Ou 58 – Beneficiary Institution (MT205)

Vérification d'un paiement STPGV

Les responsables du traitement des droits et privilèges peuvent vérifier le dégageement d'un paiement STPGV au moyen du CDSX.

4.4 Virement de valeurs soumises

Au terme du dégageement du paiement, le CDSX enclenche le virement des valeurs pour droits et privilèges soumises au compte SA 000 de l'agent dépositaire.

Une fois le choix payé en totalité et les valeurs soumises virées au compte SA 000, le système génère automatiquement une demande en temps réel afin de retirer les valeurs soumises du compte SA 000.

Dans l'intervalle, le responsable du traitement des droits et privilèges ne peut pas effectuer d'opérations sur ces valeurs, ni les mettre en gage, les déposer ou effectuer de virements intercomptes relatifs à ces valeurs.

4.4.1 Application des règles relatives à la VGG aux événements de droits et privilèges

Si un responsable du traitement des droits et privilèges demande un dégageement de valeurs soumises dans son compte séparé le même jour à la date de paiement, le système effectue la vérification de la VGG afin de s'assurer que la règle relative à la VGG est respectée.

CHAPITRE 5

Rapprochement

Pour chaque valeur, le responsable de la validation de valeurs doit rapprocher quotidiennement le registre de l'émetteur avec les données de la CDS et le registre des valeurs en stock du gardien qui sont détenues pour le compte de la CDS. Pour chaque valeur, le gardien doit rapprocher annuellement ses titres en stock détenus pour le compte de la CDS avec le registre de l'émetteur.

5.1 Rapprochement des registres par le responsable de la validation de valeurs

Les responsables de la validation de valeurs déclarent leurs positions au registre de l'émetteur à la CDS chaque jour entre l'heure de fermeture des bureaux et minuit, heure de l'Est (22 h, heure des Rocheuses et 21 h, heure du Pacifique) pour le rapprochement du registre de l'émetteur avec les données de la CDS. Les responsables de la validation de valeurs déclarent leurs positions au registre de l'émetteur au moyen ~~de la fonction POSITIONS DE RAPPROCHEMENT DU GARDIEN ou le service de transmission des~~ u CDSX ou d'un fichier de rapprochement. Lorsqu'ils utilisent le CDSX ~~la fonction POSITIONS DE RAPPROCHEMENT DU GARDIEN~~, les responsables de la validation de valeurs doivent déclarer leurs positions entre 7 h, heure de l'Est (5 h, heure des Rocheuses et 4 h, heure du Pacifique) et 19 h 30, heure de l'Est (17 h 30, heure des Rocheuses et 16 h 30, heure du Pacifique).

5.1.1 Positions consolidées ou non consolidées

Les responsables de la validation de valeurs peuvent déclarer une position consolidée ou non consolidée.

- Position consolidée – Cette position correspond à un seul total pour la société du responsable de la validation de valeurs, sans égard au nombre d'IDUC existants dans la société du responsable de la validation de valeurs.
- Position non consolidée – Cette position est divisée en un total pour chaque IDUC du responsable de la validation de valeurs ~~ou succursale~~.

Le type de position est déterminé par la société du responsable de la validation de valeurs lorsque celle-ci devient un adhérent. Un responsable de la validation de valeurs peut confirmer la configuration de son profil au moyen du CDSX.

Si le responsable de la validation de valeurs passe d'une position consolidée à une position non consolidée ou vice-versa, il doit communiquer avec un représentant du Service à la clientèle de la CDS pour demander que l'on change son profil. Le responsable de la validation de valeurs doit transmettre toutes ses positions lors de la journée au cours de laquelle il déclare utiliser une nouvelle méthode.

CHAPITRE 5 RAPPROCHEMENT

*Rapprochement des registres par le responsable de la validation de valeurs***Enregistrement des positions zéro**

Si les avoirs d'une valeur donnée détenue par le responsable de la validation de valeurs sont nuls au terme de leur échéance, celui-ci doit mettre à jour l'entrée en y inscrivant un zéro.

5.1.2 Ajout, modification et suppression de positions

Afin de déclarer les positions au registre de l'émetteur, le responsable de la validation de valeurs doit paramétrer le détail des positions au CDSX. Il peut ensuite mettre à jour le registre, au besoin, et ~~Une fois toutes les positions de valeurs établies, le responsable de la validation de valeurs peut~~ apporter les modifications suivantes aux positions de valeurs de son grand livre :

- ajouter ou mettre à jour la quantité d'une valeur;
- changer la valeur nominale d'une valeur existante;
- se renseigner sur des positions au registre.

L'utilisateur qui a confirmé ou refusé le dépôt de valeurs ne peut ajouter une position au grand livre, la mettre à jour, la modifier ou la retirer.

Lorsque le responsable de la validation de valeurs ne détient plus de titres, ces derniers étant arrivés à échéance, il doit établir une position à zéro au CDSX avant de supprimer l'entrée.

5.1.3 ~~Suppression d'une position de rapprochement~~

~~Lorsque les responsables de la validation de valeurs ne détiennent plus de titres parce que ces derniers sont arrivés à échéance, ils doivent établir une position zéro avant de supprimer l'entrée.~~

5.1.4 ~~Enregistrement des virements de certificats à un autre IDUC~~

~~Les responsables de la validation de valeurs doivent utiliser cette fonction uniquement si leurs sociétés ont plus d'un IDUC de responsable de la validation de valeurs.~~

~~Lorsque les responsables de la validation de valeurs virent des positions d'un IDUC à un autre dans leur propre système, ils doivent enregistrer ce virement au CDSX.~~

~~**Remarque :** Seul l'IDUC duquel sont débitées les positions (l'IDUC demandeur) peut servir à cette fonction.~~

- ~~Si un responsable de la validation de valeurs n'enregistre pas ce virement au CDSX et qu'il déclare une position non consolidée, la position qu'il enregistrera ne concordera pas avec les registres de la GDS.~~

CHAPITRE 5 RAPPROCHEMENT***Rapprochement des registres par le responsable de la validation de valeurs*****5.1.5 Transfert des positions à un autre responsable de la validation de valeurs**

Les certificats détenus par un responsable de la validation de valeurs (livreur) sont transférés à un autre responsable de la validation de valeurs (destinataire) de la manière suivante :

1. Le destinataire prépare les documents suivants à l'intention de la CDS :
 - Une liste des ISIN à transférer comprenant l'ISIN, la quantité, la description, l'IDUC du livreur et l'IDUC du destinataire;
 - Une lettre signée à la fois par le destinataire et le livreur demandant à la CDS de traiter le transfert.
2. Le destinataire remet la lettre et la liste à un représentant du Service à la clientèle de la CDS.
3. Les deux parties vérifient leurs rapports TRANSACTIONS DU GARDIEN-AJUSTEMENTS AU GRAND LIVRE/TRANSFERT ENTRE UNITES ET ENTRE GARDIENS pour s'assurer que le transfert a été traité correctement et résoudre toute divergence avec la CDS.
4. Le livreur envoie une lettre de dégagement ou une lettre de remise en vigueur au destinataire pour chaque valeur ou chaque article, tel qu'il en a été convenu entre les deux parties.

Si les obligations transférées sont endommagées, le livreur remet également au destinataire l'indemnité qu'il a reçue du dépositaire lorsque les certificats ont été déposés pour la première fois.

5.1.6 Rapprochement des positions

S'il y a des écarts entre les positions du responsable de la validation de valeurs et les positions au CDSX, l'impression des rapports indiqués ci-après est effectuée le jour ouvrable suivant au bureau du responsable de la validation de valeurs :

- ~~RAPPORT DE CONTRÔLE D'APPARIEMENT – GARDIEN – Ce rapport fait état des enregistrements indiqués dans le document transmis par le responsable de la validation de valeurs que la CDS n'a pu rapprocher.~~
- RAPPORT D'EXCEPTION D'APPARIEMENT DU GARDIEN – Ce rapport fait état de tous les écarts entre la position inscrite de l'émetteur relative au responsable de la validation de valeurs, et les positions au CDSX.
- POSITIONS VALEURS DU GARDIEN – Ce rapport fait état de toutes les positions inscrites de l'émetteur du responsable de la validation de valeurs relative à ce dernier qui se trouvent dans le grand livre du gardien du CDSX.

CHAPITRE 5 RAPPROCHEMENT

Rapprochement par le gardien

Il incombe aux responsables de la validation de valeurs de rapprocher tous les écarts et de les déclarer à la CDS avant midi, heure de l'Est (10 h, heure des Rocheuses et 9 h, heure du Pacifique) le même jour qu'ils reçoivent les rapports. Les responsables de la validation de valeurs peuvent déclarer leurs positions au moyen du CDSX ou de fichiers par lot.

Les responsables de la validation de valeurs déterminent comment chaque écart s'est produit au cours du rapprochement en procédant de la manière suivante :

- Ils vérifient si les erreurs proviennent de leur système de registre interne.
- Ils comparent les dépôts et les retraits avec leurs registres internes.
- ~~Ils s'assurent d'avoir correctement enregistré les virements qu'ils ont faits d'un IDUC à un autre en utilisant la fonction de virement inter unités.~~
- Au besoin, ils comptent les certificats de titres.

5.1.7 Signalement d'écarts

Il incombe aux responsables de la validation de valeurs d'apporter les modifications appropriées à leurs registres internes lorsque les écarts sont causés par une erreur dans leurs registres.

Pour les écarts causés par une erreur dans les registres du CDSX :

1. Indiquez les écarts et la correction dans le RAPPORT D'EXCEPTION D'APPARIEMENT DU GARDIEN ~~ou dans le RAPPORT DE CONTROLE D'APPARIEMENT - GARDIEN~~, puis signez le rapport.
2. Conservez un exemplaire du rapport signé. Télécopiez ou livrez le rapport signé original au Service à la clientèle de la CDS.

Pour les écarts causés par des erreurs dans un dépôt ou un retrait confirmé :

1. Avisez immédiatement le Service à la clientèle de la CDS de l'erreur.
2. Conservez les documents justificatifs concernant la transaction initiale dont découle l'erreur ainsi que les pièces justificatives (c'est-à-dire les numéros de série des certificats).
3. Demandez un redressement du dépôt ou du retrait.

5.2 Rapprochement par le gardien

Les gardiens doivent effectuer annuellement les tâches suivantes :

CHAPITRE 1

Introduction au CDSX

Le CDSX offre des services de compensation, de dépôt et de traitement des droits et privilèges pour les titres d'emprunt et de participation. Il comprend :

- des fonctions de traitement des transactions en ligne et par lots;
- des rapports que les adhérents peuvent [télécharger et](#) imprimer à leur bureau;
- des services facultatifs tels que le rapprochement et la gestion des grands livres.

1.1 Heures limites du CDSX

Le CDSX prévoit des heures limites pour les activités et des restrictions à l'égard du traitement. Les procédures afférentes à chaque fonction contiennent les détails des heures limites et des restrictions relatives au traitement (p. ex., les rachats d'office, l'appariement des opérations, le processus de paiement).

Les heures limites actuelles de début et de fin des activités au CDSX sont indiquées ci-dessous.

Activités au CDSX	Heure de l'Est	Heure des Rocheuses	Heure du Pacifique
Début de l'accès en ligne	7 h	5 h	4 h
Heure limite de dégagement des droits et privilèges le jour même	15 h	13 h	midi
Début du processus de paiement (en dollars canadiens et américains)	16 h	14 h	13 h
Début du traitement des garanties	16 h 10	14 h 10	13 h 10
Fin du processus de paiement et du traitement des garanties	17 h	15 h	14 h
Début de la période post-processus de paiement	17 h	15 h	14 h
Arrêt du système	19 h 30	17 h 30	16 h 30
Début du jour ouvrable suivant ¹	22 h	20 h	19 h
Début du traitement de nuit des droits et privilèges ²	22 h 30	20 h 30	19 h 30
Début du traitement en ligne de nuit	00 h 30	22 h 30	21 h 30
Fin du traitement en ligne de nuit	4 h	2 h	1 h
Début du processus de règlement optimisé ~~règlement net par lots et du Règlement net continu (RNC)~~	4 h	2 h	1 h

¹ L'heure peut varier en fonction de l'horaire du traitement par lot. Toutes les activités de règlement effectuées après cette heure sont évaluées le jour ouvrable suivant.

CHAPITRE 2 ACTIVITÉS AU GRAND LIVRE
Comptes du grand livre

Type de compte	Code	Description
Compte de garantie non restreinte	CA	Contient des valeurs ou des fonds qu'un prêteur a reçus à titre de garantie libérée dans une mise en gage.
Compte de garantie restreinte	CX	Contient des valeurs ou des fonds qu'un prêteur a reçus à titre de garantie non libérée dans une mise en gage.
Compte de mise en gage	PA	Contient des positions aide-mémoire de valeurs ou de fonds qu'un emprunteur a mis en gage à titre de garantie.
Compte d'offre	OA	Un compte d'agent dépositaire dans lequel les positions soumises sont virées.
Compte de soumission	TN	Contient des positions aide-mémoire de valeurs qui ont été soumises à l'égard d'un événement de marché.
Compte de retrait	WD	Contient des valeurs retirées d'un compte séparé ou d'un compte RER. Ces valeurs sont inscrites à ce compte à partir du moment où la demande de retrait est présentée jusqu'à ce que le gardien la confirme ou la refuse.
Compte de valeurs données en gage et pouvant faire l'objet d'une réhypothèque	PH	Contient des positions aide-mémoire de valeurs mises en gage par un emprunteur à titre de garantie, dans le cadre d'une mise en gage pouvant faire l'objet d'une réhypothèque.
Compte d'encours de valeurs pouvant faire l'objet d'une réhypothèque	CH	Contient des positions aide-mémoire de valeurs reçues par un prêteur à titre de garantie, dans le cadre d'une mise en gage pouvant faire l'objet d'une réhypothèque.

2.1.1 Transactions qui ont une incidence sur les soldes de grand livre

Les tableaux ci-dessous font état des transactions et de leurs codes, et précisent quels sont les comptes qui peuvent être mis à jour (✓) au moyen de chaque type de transaction.

Les transactions qui figurent dans le tableau ci-dessous sont entrées ou amorcées par les adhérents.

Code	Transaction	GA	FA	CA	CX	PA	SA	WD	TN	CH	PH	OA
D	Dépôts	✓	✓				✓					
E	Droits et privilèges obligatoires	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓ ¹	✓	✓	✓ ¹
E	Droits et privilèges facultatifs	✓	✓				✓		✓			✓
F	Virements de fonds		✓									
G	Garde séparée automatique	✓					✓					
G	Virements ~~de~~ ~~inter~~ comptes	✓					✓					
N	Règlements nets continus	✓	✓									
N	Transactions au cours du marché		✓									

CHAPITRE 2 ACTIVITÉS AU GRAND LIVRE
Tenue de compte

Code	Transaction	GA	FA	CA	CX	PA	SA	WD	TN	CH	PH	OA
P	Mises en gage	✓	✓	✓	✓	✓	✓				✓	✓
Q	Substitutions, remboursements, augmentations de mises en gage	✓	✓	✓	✓	✓	✓				✓	✓
T	Opérations (non boursières)	✓	✓				✓					
W	Retraits						✓	✓				
X	~~Opération sur devises~~		✗									
Y	Opérations (boursières)	✓	✓				✓					

¹Pour les événements obligatoires avec choix non implicites (seulement)

Les transactions suivantes sont amorcées par la CDS.

Code	Transaction	GA	FA	CA	CX	PA	SA	WD	TN	CH	PH	OA
J	Rectifications au grand livre	✓	✓				✓					
O	Envoi de paiements (processus de paiement)		✓									
Q	Mises en gage (garde séparée automatique)			✓	✓					✓	✓	
Q	Mises en gage (saisie de fonds)		✓	✓	✓	✓				✓	✓	
Q	Substitution de mises en gage (événements de marché)			✓	✓	✓				✓	✓	
R	Réception de paiements (processus de paiement)		✓									

2.2 Tenue de compte

Lorsqu'un adhérent ajoute de nouveaux numéros de compte, le CDSX crée automatiquement les numéros pour les types de comptes suivants :

- compte général;
- compte de mise en gage;
- compte de garantie non restreinte;
- compte de garantie restreinte;
- compte séparé;
- compte de soumission;
- compte de retrait;
- compte de valeurs données en gage et pouvant faire l'objet d'une réhypothèque;
- compte d'encours de valeurs pouvant faire l'objet d'une réhypothèque.

CHAPITRE 2 ACTIVITÉS AU GRAND LIVRE

Traitement des virements de intercomptes

Les adhérents ne peuvent entrer qu'un numéro de compte de trois caractères. Les noms de compte attribués par les adhérents au moment de la configuration s'appliquent à tous les types de comptes pour ce numéro de compte.

Les types de compte suivants sont limités aux numéros de compte 000 :

- compte de fonds;
- compte d'offre.

Activation de l'option de séparation automatique

En activant l'option de séparation automatique, l'adhérent demande au CDSX de virer automatiquement les positions de valeurs d'un compte général de grand livre vers un compte séparé du même grand livre ou d'un grand livre différent ou depuis un tel compte séparé. Par exemple, les positions dans le compte GA 003 peuvent être virées au compte SA 004 du même grand livre ou d'un grand livre différent.

Suppression de comptes

Les adhérents ne peuvent pas supprimer leurs comptes. Pour demander la suppression de comptes en particulier, ils doivent communiquer avec un représentant du service à la clientèle et fournir les pièces justificatives requises. Les adhérents sont tenus de veiller à ce qu'il ne subsiste aucune obligation ou opération en cours relativement aux comptes qu'ils souhaitent voir supprimer.

2.3 Traitement des virements de intercomptes

Les virements de intercomptes permettent aux adhérents de virer des positions de valeurs entre des comptes du même grand livre ou entre des grands livres d'une même société sous réserve des restrictions imposées par le mécanisme de limitation des risques du CDSX ainsi que des restrictions applicables aux valeurs.

Les virements de intercomptes de valeurs échues sont interdits.

Lors de l'arrêt du système, toutes les positions contenues dans un compte de garantie restreinte sont automatiquement virées au compte de garantie non restreinte correspondant. Après l'arrêt du système, les virements de intercomptes générés par l'option de séparation automatique et de séparation par exception sont exécutés.

Cette fonction ne peut pas être utilisée pour virer des positions de valeurs entre différentes sociétés.

Vérification de la VGG et virements de intercomptes

Les virements de intercomptes hors du compte général ne sont permis que dans la mesure où la vérification de la VGG est respectée.

CHAPITRE 2 ACTIVITÉS AU GRAND LIVRE

Demande de virement de fonds

La vérification de la VGG s'applique aux virements ~~de inter~~comptes avant et pendant le processus de paiement en dollars canadiens. Elle ne s'applique pas au terme de l'exécution du processus de paiement en dollars canadiens.

La VGG du grand livre d'un adhérent peut être augmentée ou diminuée :

- si les valeurs sont virées en provenance ou à destination d'un compte à risque, et elles ne sont pas émises par un membre de la famille.
- si les valeurs ont une valeur de garantie globale.
- s'il n'y a pas de VGG excédentaire en raison de restrictions afférentes aux limites de secteur.

2.4 Demande de virement de fonds

Les adhérents peuvent utiliser le CDSX pour virer des fonds en dollars canadiens et américains à un :

- compte de fonds d'un autre adhérent;
- compte de fonds de la Banque du Canada.

Pour virer des fonds en dollars canadiens ou américains, les conditions suivantes doivent être respectées :

- la position de fonds de l'adhérent doit être créditrice;
- le montant viré ne doit pas être tiré sur le plafond de fonctionnement ou sur la marge de crédit de l'adhérent;
- le montant viré doit être inférieur ou égal au solde de fonds créditeur.

Les adhérents peuvent surveiller les virements de fonds au moyen des ~~fonctions~~~~rapports~~ accessibles en ligne.

2.4.1 Transfert de fonds à l'égard des paiements de droits et privilèges

Lors d'un transfert de fonds aux fins de paiements de droits et privilèges, les prêteurs peuvent effectuer un transfert de fonds sans avoir un solde de fonds positif dans leur compte de fonds, entendu qu'ils répondent aux conditions suivantes :

- Dollars canadiens – Le transfert de fonds est effectué à un IDUC de la CDS et les prêteurs possèdent une VGG suffisante et assez de fonds disponibles pour effectuer la transaction.
- Dollars américains – Le transfert de fonds est effectué à un IDUC de la CDS et les prêteurs de crédit possèdent suffisamment de fonds disponibles pour effectuer la transaction.

CHAPITRE 2 ACTIVITÉS AU GRAND LIVRE
Interrogation de la VGG et des limites de secteur d'un grand livre

2.6 Interrogation de la VGG et des limites de secteur d'un grand livre

Les adhérents peuvent interroger la valeur de la garantie globale (VGG) et des limites de secteur du grand livre associée à leur IDUC.

Les limites de secteur ci-après mentionnées permettent de s'assurer que la VGG d'un adhérent n'est pas concentrée dans certains types de titres.

- VGG — valeur de la garantie globale
- LTEHR — limite applicable aux titres d'emprunt à haut rendement
- LTENC — limite applicable aux titres d'emprunt non cotés
- LSPU — limite du secteur public (non fédéral)
- LSTP — limite des titres de participation
- LTF — limite applicable aux titres émis par le Trésor fédéral américain
- LSPR — limite du secteur privé
- NSL — aucune limite de secteur :
 - F — titres d'emprunt fédéraux
 - XG — titres avec garantie spéciale fédérale

2.7 Rapprochement des positions au grand livre

Les adhérents peuvent transmettre ou recevoir les fichiers de rapprochement de grand livre chaque jour. Selon leur profil, leurs grands livres sont rapprochés avec ceux de la CDS par l'une des trois méthodes ~~manières~~ suivantes :

- rapprochement au niveau de l'instrument;
- rapprochement aux niveaux de l'instrument et du type de compte;
- rapprochement aux niveaux de l'instrument, du type de compte et du numéro de compte.

La CDS offre un service de rapprochement à l'interne et à l'externe :

- À l'interne – Les adhérents transmettent leurs registres à la CDS, et la CDS effectue le rapprochement avec les registres du CDSX.
- À l'externe – Après l'arrêt du système, la CDS transmet électroniquement aux adhérents leurs positions au CDSX à la fermeture des bureaux, et ceux-ci effectuent le rapprochement avec les registres du CDSX.

CHAPITRE 3

Activités d'émission

Les émissions peuvent être établies par la CDS ou, pour les effets du marché monétaire canadien seulement, par les émetteurs ou les agents émetteurs.

Bien que la CDS établit les émissions en fonction des renseignements obtenus de sources fiables, elle ne garantit ~~par~~ pas l'exactitude, l'exhaustivité ou la diffusion en temps opportun des détails. Si les renseignements afférents à une émission sont erronés, veuillez communiquer avec un représentant du Service à la clientèle de la CDS.

Les émissions du marché monétaire sont établies au moyen d'un processus en deux étapes :

- les émissions sont créées à titre d'entrées ~~dans le Fichier principal des instruments financiers (« FPIF »)~~;
- les émissions entrées sont confirmées par l'agent émetteur, l'agent payeur ou la CDS et deviennent actives au CDSX.

Les adhérents peuvent enregistrer des opérations à l'égard des émissions provisoires. Cependant, ces opérations ne seront pas réglées tant que les émissions provisoires n'auront pas été confirmées.

3.1 Fonctions d'émission

La CDS fournit aux adhérents les données sur la transmission de fichiers pour les émissions saisies et confirmées. La CDS communique également les changements apportés aux données d'émissions particulières en temps réel au moyen d'un message InterLink.

3.2 Critères d'admissibilité des émissions

Les valeurs sont admissibles aux services du CDSX si des mesures législatives permettent que des transactions sur ces valeurs soient traitées par l'intermédiaire ~~au moyen~~ de la CDS.

Les titres émis par le Trésor américain sont uniquement admissibles aux fins de constitution de la garantie pour le fonds des adhérents au Service de liaison avec New York. Les titres sont déposés au CDSX et en sont retirés au moyen de virements transfrontaliers en provenance et à destination de la DTC.

En plus des exigences juridiques, la CDS a établi d'autres critères et d'autres procédures à respecter avant de déposer des valeurs au CDSX.

CHAPITRE 3 ACTIVITÉS D'ÉMISSION

Identification des valeurs

- Les noms courts de valeurs adossées à des titres hypothécaires LNH sont générés comme suit : nom d'émetteur, LNH, taux, date d'échéance;
- les codes d'émetteur servant à identifier les émetteurs de valeurs.

3.3.1 Type et sous-type de valeurs, et type d'effets

Le tableau ci-dessous contient la liste des types de valeurs, des sous-types de valeurs et des types d'instruments utilisés par le CDSX pour identifier les valeurs.

Catégorie d'actif	Type d'effet	Catégorie	Sous-catégorie
Titre de participation	Action	Certificat canadien d'actions étrangères (CDR)	Certificat canadien d'actions étrangères (CDR)
		Action ordinaire (CM)	Action ordinaire (CM)
		Action privilégiée (PR)	Action privilégiée (PR)
		Reçu de versement (IR)	Reçu de versement (IR)
		Débenture privilégiée (PRD)	Débenture privilégiée (PRD)
		Société en commandite (LT)	Société en commandite (LT)
	Autre droit	Droit (RT)	Droit (RT)
		Autre droit (RTO)	Autre droit (RTO)
	Fiducie de placement immobilier	Fiducie de placement immobilier (REI)	Fiducie de placement immobilier (REI)
	Fonds commun de placement	Part de fonds commun de placement (MF)	Part de fonds commun de placement (MF)
		Action de fonds commun de placement (MFS)	Action de fonds commun de placement (MFS)
	Part de FNB	Part de FNB (ETF)	Part de FNB (ETF)
		Action de FNB (ETS)	Action de FNB (ETS)
	Part/Unité	Unité (UN)	Unité (UN)
		Part de fiducie (T)	Part de fiducie (T)
	Bon de souscription	Bon de souscription (WT)	Bon de souscription (WT)

CHAPITRE 3 ACTIVITÉS D'ÉMISSION
Identification des valeurs

Catégorie d'actif	Type d'effet	Catégorie	Sous-catégorie
Titre d'emprunt	Zéro coupon	Marché monétaire (MM)	Bon du Trésor du Canada (CTB)
			Bon du Trésor provincial (PTB)
			Bon du Trésor municipal (MTB)
			Bon du Trésor américain (UTB)
			Acceptation bancaire (BA)
			Billet de dépôt au porteur (BDN)
			Certificat de placement garanti (GIC)
			Papier commercial (CP)
			Billet provincial (PN)
		Composante détachée (SI)	Coupon (CPN)
			Capital (PRN)
			Reçu (RCP)
		Obligation d'État (GB)	Obligation de société (CRP)
			Obligation provinciale (PRV)
			Gouvernement du Canada (CDA)
			Obligation municipale (MUN)
			Obligation d'épargne provinciale (PSB)
	Coupon à taux fixe	Marché monétaire (MM)	Papier commercial (CP)
			Certificat de dépôt (CD)
			Certificat de placement garanti (GIC)

CHAPITRE 3 ACTIVITÉS D'ÉMISSION
Identification des valeurs

Catégorie d'actif	Type d'effet	Catégorie	Sous-catégorie
		Obligation de marché (MB)	Obligation de société (CRP)
			Unité (UN)
			Autre obligation négociable (OMB)
		Bloc de composantes détachées (PK)	Bloc (PKG)
		Obligation d'État (GB)	Obligation d'épargne du Canada (CSB)
			Obligation à prime du Canada (CPB)
			Gouvernement du Canada (CDA)
			Obligation municipale (MUN)
			Obligation d'épargne provinciale (PSB)
			Obligation provinciale (PRV)
			Obligation/billet du Trésor américain (UTO)
		Titre adossé à des actifs (AB)	Obligation hypothécaire émise par le gouvernement du Canada (CMB)
			Autre titre adossé à des actifs (OAB)
		Titre adossé à des créances mobilières (M ~~GBS~~)	Titre adossé à des créances mobilières (MBS)
	Obligation à taux variable	Marché monétaire (MM)	Papier commercial (CP)
			Certificat de dépôt (CD)
			Certificat de placement garanti (GIC)
		Obligation de marché (MB)	Obligation de société (CRP)
			Unité (UN)
			Autre obligation négociable (OMB)
		Obligation d'État (GB)	Obligation d'épargne du Canada (CSB)

CHAPITRE 3 ACTIVITÉS D'ÉMISSION
Identification des valeurs

Catégorie d'actif	Type d'effet	Catégorie	Sous-catégorie
			Obligation à prime du Canada (CPB)
			Gouvernement du Canada (CDA)
			Obligation municipale (MUN)
			Obligation d'épargne provinciale (PSB)
			Obligation provinciale (PRV)
			Obligation/billet du Trésor américain (UTO)
		Titre adossé à des actifs (AB)	Obligation hypothécaire émise par le gouvernement du Canada (CMB)
			Autre titre adossé à des actifs (OAB)
		Titre adossé à des créances mobilières (MG ~~BS~~)	Titre adossé à des créances mobilières (MBS)
	Obligation flexible	Obligation de marché (MB)	Obligation de société (CRP)
			Autre obligation négociable (OMB)
		Obligation d'État (GB)	Obligation provinciale (PRV)
			Gouvernement du Canada (CDA)
			Obligation municipale (MUN)
			Obligation d'épargne provinciale (PSB)
		Bloc de composantes détachées (PK)	Bloc (PKG)
		<u>Titre adossé à des créances mobilières (MG)</u>	<u>Titre adossé à des créances mobilières (MBS)</u>
		<u>Titre adossé à des actifs (AB)</u>	<u>Obligation hypothécaire émise par le gouvernement du Canada (CMB)</u>
			<u>Autre titre adossé à des actifs (OAB)</u>

CHAPITRE 4 BLOCS ET COMPOSANTES DÉTACHÉES INSCRITES EN COMPTE
Règles et restrictions relatives aux composantes détachées et aux blocs inscrits en compte

- Traitement des droits et privilèges des composantes détachées, des blocs et des valeurs reconstituées – La CDS traite les droits et privilèges des composantes détachées, des blocs et des valeurs reconstituées séparément des événements des titres sous-jacents d'après les règles et les restrictions.
- Rapports des composantes détachées et des blocs – Des redressements au grand livre des composantes détachées sont effectués pour créer des positions au grand livre pour les activités de composantes détachées et de blocs. Les transactions de redressement de composantes détachées figurent au RAPPORT DES TRANSACTIONS RÉGLÉES le jour où le redressement est effectué.

4.1 Règles et restrictions relatives aux composantes détachées et aux blocs inscrits en compte

Les règles et les restrictions suivantes s'appliquent aux composantes détachées et aux blocs inscrits en compte :

- Si l'obligation sous-jacente fait l'objet de restrictions en raison des exigences de traitement uniques, il faut reconstituer la valeur.
- Pour les titres adossés à des créances hypothécaires et les obligations démembrées en composantes autres que d'intérêt et de capital, les numéros ISIN existants peuvent être utilisés seulement si les conditions relatives aux composantes existantes sont identiques à celles des nouvelles composantes.
- Une fois que les composantes détachées sont créées, elles ne peuvent pas faire l'objet d'un retrait avant l'échéance. Les composantes détachées sont des positions inscrites en compte et ne sont pas disponibles sous forme de certificats matériels.
- La quantité ou la valeur nominale de la valeur sous-jacente ou du bloc doit être un chiffre entier.
- Si la composante finale d'un groupe d'obligations résiduelles remboursable demeure non remboursée, la CDS effectue la conversion du bloc à une position équivalente dans l'obligation sous-jacente remboursable.

Remarque : En ce qui a trait à toutes les activités comprenant des composantes détachées ou des blocs de valeurs, l'adhérent a la responsabilité de se conformer aux lois, aux règlements et aux énoncés de politiques sur les valeurs mobilières.

4.2 Heures limites pour les transactions de composantes détachées et de blocs

La fonction Composantes détachées – Demande au grand livre du CDSX est accessible aux adhérents chaque jour ouvrable jusqu'à l'heure limite de 11 h, heure de l'Est (9 h, heure des Rocheuses et 8 h, heure du Pacifique). Après l'heure limite, la fonction est désactivée, et les adhérents doivent attendre le jour ouvrable suivant afin de soumettre leurs demandes au grand livre liées aux composantes détachées.

CHAPITRE 4 BLOCS ET COMPOSANTES DÉTACHÉES INSCRITES EN COMPTE
Demande d'ISIN pour les composantes détachées et les blocs inscrits en compte

À moins d'avis contraire, toutes les transactions de composantes détachées et de blocs inscrits en compte sont traitées le jour même pour toutes les demandes au grand livre liées aux composantes détachées présentées avant l'heure limite~~si la demande est reçue avant 10 h, heure de l'Est (8 h, heure des Rocheuses et 7 h, heure du Pacifique). Les formulaires reçus après 10 h, heure de l'Est (8 h, heure des Rocheuses et 7 h, heure du Pacifique) sont traités le jour ouvrable suivant.~~

Période de clôture des registres

Si une valeur détenue au CDSX est démembrée durant la période de clôture des registres, la composante qui arrive à échéance ou la composante d'intérêt suivante est créditée aux comptes des adhérents.

Si la valeur est reconstituée durant la période de clôture des registres, les composantes qui arrivent à échéance sont supprimées des positions de l'adhérent qui reçoit le paiement d'intérêt pour la valeur sous-jacente.

4.3 Demande d'ISIN pour les composantes détachées et les blocs inscrits en compte

Pour créer une composante détachée ou un bloc inscrit en compte pour lequel il n'existe aucun ISIN, l'adhérent doit soumettre une demande d'ISIN pour composantes détachées au moins trois jours avant la demande de traitement des composantes détachées ou la mise en bloc.

CHAPITRE 6

Activités de dépôt

Les adhérents demandent le dépôt de valeurs admissibles du CDSX en remettant une demande de dépôt de valeur au gardien ou à l'agent des transferts responsable de ces valeurs. Les gardiens sont tenus de confirmer ou de refuser les demandes de dépôt ainsi que de faire le rapprochement quotidien de leurs positions avec les registres de la CDS. Pour certaines valeurs, les agents des transferts peuvent tenir le rôle de gardien (à titre de responsable de la validation) au CDSX.

Les adhérents peuvent effectuer les dépôts suivants au CDSX :

- Fonds — dépôt de fonds en dollars canadiens ou américains dans leur compte de fonds seulement.
- Valeurs — dépôt d'effets admissibles au CDSX seulement dans un compte général ou un compte séparé. La valeur de la garantie globale (VGG) est assujettie à des limites de secteur et peut être augmentée au moyen d'un dépôt de valeurs au compte général.

Les transactions entrées après les heures limites de dépôt au CDSX sont traitées le jour ouvrable suivant.

6.1 Fonctions de dépôt

Pour traiter les demandes de dépôt, les adhérents peuvent utiliser le CDSX. Les adhérents qui sont abonnés au service InterLink peuvent utiliser le service de messagerie InterLink pour transmettre leurs demandes de dépôt de valeur au CDSX, alors que les adhérents qui sont abonnés à l'application relative aux demandes de transfert peuvent transmettre leurs demandes de dépôt au CDSX au moyen de l'interface Web.

La CDS offre des fonctions en ligne et des rapports ~~de~~aux fins de la surveillance des dépôts de fonds et de valeurs au CDSX.

6.2 Dépôts de fonds

Les adhérents peuvent déposer des fonds canadiens ou américains dans leurs comptes de fonds.

CHAPITRE 6 ACTIVITÉS DE DÉPÔT

Dépôts de valeurs

Dans le cas des dépôts instantanés, un maximum de 20 certificats par émission est permis. Si plus de certificats sont soumis, la demande sera refusée. Les agents des transferts n'offrent pas tous le service de dépôt instantané.

6.3.1 Traitement des demandes de dépôt de valeurs

Les demandes de dépôt de valeurs sont traitées comme suit :

- Pour les émissions du gouvernement du Canada, la CDS envoie l'enveloppe par messagerie à l'emplacement du gardien. Le gardien vérifie les certificats et, si le dépôt est accepté, confirme la demande en ligne. ~~L'avis de dépôt de valeur est généré.~~ Le compte de l'adhérent est mis à jour une fois le dépôt confirmé.
- Pour les valeurs à l'égard desquelles la CDS est le gardien, la CDS vérifie que l'enveloppe reçue concerne un dépôt prévu avant de l'acheminer à l'agent des transferts aux fins de nouvelle immatriculation. Si l'enveloppe d'un dépôt n'est pas reçue dans le délai prévu, la CDS refuse le dépôt au CDSX. ~~L'avis de dépôt de valeur est généré.~~

La CDS confirme les demandes seulement dans les circonstances suivantes :

- Lorsque l'agent des transferts renvoie les certificats remplis à la CDS;
- Sur réception de la confirmation par l'agent des transferts indiquant que les titres ont été inscrits au registre comme ayant été transférés à CDS & CO.

Bien que les demandes de dépôt de valeurs puissent être entrées et confirmées en tout temps lorsque le système est en service, le délai des services de garde pour les dépôts (c.-à-d. la livraison et la réception) des certificats matériels dépend des ententes conclues entre l'agent des transferts et les adhérents. Les délais de confirmation en ligne peuvent être plus tôt et dépendent des ententes individuelles avec les agents des transferts.

Tous les dépôts de valeurs qui n'ont pas été confirmés demeurent au CDSX jusqu'à ce que le gardien les confirme ou les refuse. Les demandes de dépôts de valeurs confirmées ou refusées sont supprimées du CDSX 45 jours après le jour au cours duquel la demande a été confirmée ou refusée.

Si un dépôt prévu, devant être validé par un agent des transferts, n'est pas reçu dans les délais prescrits, l'agent des transferts :

- rejette le dépôt instantané le jour même, ou
- rejette le dépôt régulier ou 24 heures le jour ouvrable suivant.

La demande de dépôt de valeurs doit être confirmée avant que la position soit inscrite aux grands livres du CDSX.

CHAPITRE 6 ACTIVITÉS DE DÉPÔT

Gestion des positions à découvert

Pour couvrir et compenser une position à découvert :

1. Pour couvrir une position à découvert au moyen d'une mise en gage, entrez une transaction de mise en gage pour la quantité de valeurs admissibles au CDSX à l'IDUC XDSR avant 15 h 30, heure de l'Est (13 h 30, heure des Rocheuses et 12 h 30, heure du Pacifique). Si la quantité de valeurs est suffisante, la CDS confirme la mise en gage. Si le montant est insuffisant, la CDS refuse la mise en gage (en octroyant le code d'état DK, inconnu) en indiquant une raison dans le champ NOTE. Au besoin, modifiez la mise en gage jusqu'à ce que les valeurs soient suffisantes pour couvrir la position à découvert.

Si l'heure limite de 15 h 30, heure de l'Est (13 h 30, heure des Rocheuses et 12 h 30, heure du Pacifique) pour la soumission de la garantie est dépassée, la CDS procède à un redressement de grand livre pour débiter le compte de fonds du montant pertinent.

2. Pour compenser la position à découvert, augmentez le solde des valeurs à découvert dans le compte.

Lorsque la position à découvert est compensée, la CDS libère les valeurs mises en gage ou annule le redressement des fonds au grand livre.

Les redressements apportés par la CDS figurent à titre de débit ou de crédit (code de transaction A) aux positions de valeur ou aux redressements de fonds au grand livre (code de transaction J)..

6.6.1 Codes de refus de dépôt

Utilisez le tableau ci-après afin d'établir la raison du refus d'un dépôt.

Code	Description
AE	Le compte de l'adhérent fait l'objet de restrictions (ordonnance d'une cour, notamment)
AS	L'une des exigences indiquées ci-après n'est pas respectée : Résolution Signature du cédant ou du fondé de pouvoir pouvant signer le timbre de garantie
BC	Livres fermés
CC	Certificat annulé
CE	Autre erreur système
CG	Saisie ou ordonnance de saisie
CL	Certificat ayant fait l'objet d'un rachat ou d'un remboursement
CO	Ordonnance du tribunal
CT	Opération bloquée, interrompue ou restreinte
EN	Refusé par le système de Droits et privilèges

CHAPITRE 6 ACTIVITÉS DE DÉPÔT
Gestion des positions à découvert

Code	Description
IC	Certificat invalide
IE	Endossement insuffisant
II	Émission invalide
IL	Erreur relative à l'émission; problème ayant trait à l'émission ou à l'émetteur
IR	Inscription invalide ou incorrecte
IS	Valeurs insuffisantes
LX	Critère de restriction n'a pas été levé
MC	Certificat manquant dans l'enveloppe
MS	Timbre de garantie ou endossement requis
OT	Autre
PI	ISIN précédent soumis de gré à gré
PL	Limite en pourcentage
RC	Certificat remplacé
RL	Emplacement de dégagement invalide
SC	Arrêt du certificat
SR	Arrêt et remplacement du certificat
SV	Erreur afférente à la valeur du titre. Les renseignements inscrits sur les documents ayant trait au titre diffèrent des renseignements associés à ce dernier.
TA	Mauvais agent des transferts. L'agent responsable des certificats a été modifié.
TD	Date de transfert erronée
TP	Ville de transfert erronée
TQ	La quantité totale ne correspond pas à la quantité de certificats soumis
WL	Emplacement du guichet invalide

Remarque : Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet de l'ajout de nouveaux codes de refus, veuillez communiquer avec votre représentant du Service à la clientèle de la CDS.

CHAPITRE 7 ACTIVITÉS DE RETRAIT

Demande de retrait de valeurs

Les demandes de retrait de valeurs confirmées ou refusées sont supprimées du CDSX un jour après le jour au cours duquel la demande a été confirmée ou refusée. Les demandes de valeurs qui n'ont pas été confirmées sont conservées au CDSX jusqu'à ce qu'elles soient confirmées ou refusées.

Pour les valeurs qui sont requises pour le traitement d'un événement de droits et privilèges (p. ex. à l'échéance), les retraits non confirmés sont refusés et supprimés par le CDSX à la fermeture des bureaux le jour ouvrable à la date de paiement, et le demandeur reçoit les droits et privilèges correspondants.

Remarque : La procédure pour le retrait de valeurs au moyen du Service de transfert à distance (retrait) est la même que pour les autres retraits à une exception près. Si la CDS ne détient pas une quantité suffisante en caisse afin de satisfaire la demande de retrait (par exemple : la quantité désirée est en transit du cédant), la CDS refuse le retrait.

7.2.1 Préparation et réception des retraits de valeurs

Pour préparer et recevoir des retraits de valeurs, il faut suivre les étapes suivantes :

1. Dans le cas des émissions qui doivent être assorties de déclarations, joignez-les à l'avis de retrait de valeurs.

Dans le cas des émissions sans certificat, joignez une procuration irrévocable à l'avis de retrait de valeurs.

Dans le cas de demandes de retrait de valeurs créées au moyen de demandes de transfert, aucune documentation n'est nécessaire.

2. Préparez et soumettez les enveloppes contenant les déclarations requises à la CDS aux fins de livraison à l'agent des transferts.

Une fois que la demande est entrée au CDSX et que toutes les déclarations exigées sont reçues, la CDS ou le gardien confirme la demande au CDSX et prépare les certificats, le cas échéant, aux fins de cueillette au guichet de la CDS ou au bureau de l'agent des transferts, comme indiqué au champ VIL LOC (REL LOCATION).

Lorsque la CDS est le gardien des valeurs, elle ne confirme les demandes de retrait que lorsque l'agent des transferts lui renvoie les certificats remplis ou lorsqu'elle reçoit la confirmation de l'agent des transferts à l'effet que les titres ont été consignés dans le registre comme ayant été transférés hors de CDS & CO.

CHAPITRE 7 ACTIVITÉS DE RETRAIT

Contrôle des retraits de valeurs

~~Lorsque la CDS ou le gardien confirme le retrait d'une valeur, l'avis de retrait de valeurs est généré. Lorsque la CDS ou le gardien refuse un retrait de valeur, l'avis de retrait de valeurs est généré.~~ Pour les valeurs admissibles à l'inscription directe, les adhérents abonnés afin de recevoir des avis de retrait - système d'inscription directe sont priés de noter qu'une déclaration, au lieu d'un certificat, sera livrée aux porteurs inscrits. S'il y a des exceptions au traitement pour l'inscription directe, elles figureront dans les bulletins de la CDS, accessibles dans le cadre du service des bulletins de la CDS à l'adresse www.cds.ca.

S'il n'est pas possible de répondre favorablement à une demande de retrait, la CDS refuse le retrait et en indique la raison au champ NOTE. Les adhérents peuvent soumettre une demande à une date ultérieure lorsque l'inventaire sera disponible, ou demander une reconnaissance de dépôt (pour les émissions non transférables seulement).

Dans le cas des émissions sans certificat, l'agent des transferts transmet la confirmation originale du transfert au détenteur réel, et la CDS en transmet un exemplaire à l'adhérent qui a demandé le retrait.

3. La CDS transfère par lots tous les certificats de transfert de retraits remplis. Les certificats (le cas échéant) et le rapport UNCONFIRMED WITHDRAWALS sont placés dans une enveloppe scellée avec le sceau de la CDS.
4. Cueillez l'enveloppe au guichet de la CDS, le cas échéant, et accusez-en réception.
5. Appariez les certificats reçus à ceux devant être reçus et communiquez immédiatement tout écart à la CDS.

Si les renseignements d'immatriculation indiqués aux certificats sont inexacts, envoyez directement les certificats à l'agent des transferts aux fins de correction.

7.3 Contrôle des retraits de valeurs

Le CDSX permet d'afficher les renseignements relatifs à tous les retraits de valeurs confirmés, non confirmés ou refusés. Les retraits de valeurs confirmés et refusés ne sont affichés que jusqu'à la fin du jour ouvrable.

Pour interroger les demandes de retrait ~~consignées~~, veuillez consulter le [tableau de bord des transactions réglées](#) ~~s-rapports RAPPORT DES TRANSACTIONS REGLEES et l'écran des retraits. RAPPORT DES TRANSACTIONS NON REGLEES~~ pour les raisons suivantes :

- ~~Lorsque le retrait est incomplet, le premier événement est réglé tandis que le deuxième ne l'est pas. Le retrait figure aux rapports RAPPORT DES TRANSACTIONS REGLEES et RAPPORT DES TRANSACTIONS NON REGLEES.~~

CHAPITRE 7 ACTIVITÉS DE RETRAIT

Contrôle des retraits de valeurs

- ~~Lorsque le retrait est confirmé, les deux événements sont réglés (les positions ont été virées hors du CDSX). Le retrait apparaît au RAPPORT DES TRANSACTIONS REGLEES.~~
- ~~Lorsque le retrait est refusé, les deux événements sont réglés (les positions ont été virées du compte de retrait (WD) au compte d'origine). Le retrait figure au RAPPORT DES TRANSACTIONS REGLEES.~~

7.3.1 Codes de refus de retrait

Utilisez le tableau ci-après afin d'établir la raison du refus d'un retrait.

Code	Description
AE	Le compte de l'adhérent fait l'objet de restrictions (ordonnance d'une cour, notamment)
<u>AS</u>	<u>Résolution/signature du cédant ou du fondé de pouvoir pouvant signer le timbre de garantie manquante</u>
BC	Livres fermés
CC	Certificat annulé
CE	Autre erreur système
<u>CG</u>	<u>Saisie ou ordonnance de saisie</u>
CL	Certificat ayant fait l'objet d'un rachat ou d'un remboursement
<u>CO</u>	<u>Ordonnance du tribunal</u>
CT	Opération bloquée, interrompue ou restreinte
DE	Erreur de déclaration
EN	Refusé par le système de Droits et privilèges
IA	Adresse incomplète
IC	Certificat invalide
II	Émission invalide
IL	Erreur relative à l'émission; problème ayant trait à l'émission ou à l'émetteur
IR	Inscription invalide ou incorrecte
IS	Actions insuffisantes
<u>LX</u>	<u>Critère de restriction non levé</u>
<u>MC</u>	<u>Certificat manquant dans l'enveloppe requise</u>
MP	Code postal manquant
<u>MS</u>	<u>Timbre de garantie ou endossement requis</u>
NI	Aucun inventaire ou certificat disponible
OT	Autre
<u>PI</u>	<u>ISIN précédent soumis de gré à gré</u>
PL	Limite en pourcentage

CHAPITRE 7 ACTIVITÉS DE RETRAIT
Contrôle des retraits de valeurs

Code	Description
<u>RC</u>	<u>Certificat remplacé</u>
RI	Code d'identification de l'inscrit introuvable
<u>RL</u>	<u>Emplacement du dégagement invalide</u>
SC	Arrêt du certificat
SR	Arrêt et remplacement du certificat
SV	Erreur afférente à la valeur du titre. Les renseignements inscrits sur les documents ayant trait au titre diffèrent des renseignements associés à ce dernier.
TA	Mauvais agent des transferts. L'agent responsable des certificats a été modifié.
TD	Date de transfert erronée
TP	Point de transfert erroné
<u>WL</u>	<u>Emplacement du guichet invalide</u>

Remarque : Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet de l'ajout de nouveaux codes de refus, veuillez communiquer avec votre représentant du Service à la clientèle de la CDS.

CHAPITRE 8 ACTIVITÉS DE DROITS ET PRIVILÈGES
Heures limites pour les activités de droits et privilèges

8.1.2 Restrictions relatives aux droits et privilèges

Des restrictions relatives aux droits et privilèges peuvent s'appliquer lorsque la CDS termine (ou confirme) tous les événements de marché obligatoires ou facultatifs.

Pour toutes les valeurs américaines, la CDS consulte la DTC pour déterminer quand terminer les événements de marché. Dès que la DTC a fixé une date de réalisation, ou une date de paiement, un bulletin définitif peut être publié et les restrictions appropriées seront appliquées.

Le tableau ci-dessous indique les restrictions relatives aux droits et privilèges qui s'appliquent aux événements de marché obligatoires, sans instruction requise (MAND).

Avertissement : Ce tableau donne uniquement des lignes directrices générales. Selon le type d'événement, il pourrait y avoir des exceptions quant aux types de restrictions applicables à certains événements de marché.

Description	Événements obligatoires (MAND)	
	Valeurs <u>canadiennes</u> ~~\$-CA~~	Valeurs <u>américaines</u> ~~\$-US~~
Dépôt	Jusqu'à 3 jours ouvrables avant la date de paiement	Jusqu'à 1 jour ouvrable avant la date de paiement
Virements intercomptes	Date de paiement	Date de paiement
Saisie de mise en gage	Date de paiement	Date de paiement
Règlement de mise en gage	Date de paiement	Date de paiement
Règlement d'opération	Date de paiement	Date de paiement
Retrait	Jusqu'à 3 jours ouvrables avant la date de paiement	Jusqu'à 1 jour ouvrable avant la date de paiement
Règlement net continu (RNC) et attribution au RNC ¹ :	Date de paiement	Date de paiement
Virement transfrontalier à destination de la CDS	Voir note de bas de page ²	Date de paiement
Rajustement au grand livre	Date de paiement	Date de paiement

¹ L'attribution au RNC et les restrictions au RNC s'appliquent aux événements de marché avec espèces ou avec une combinaison d'espèces et de valeurs ou lorsque la valeur à recevoir n'est pas admissible au RNC. Lorsque toutes les valeurs à recevoir sont admissibles au RNC, seules les restrictions au RNC s'appliquent.

² Pour tous les événements obligatoires, sauf les événements d'échéance et de rachat, les restrictions pour les virements transfrontaliers à destination de la CDS commencent 5 jours ouvrables avant la date de paiement. Pour les événements d'échéance et de rachat, les restrictions pour les virements transfrontaliers à destination de la CDS commencent 15 jours ouvrables avant la date de paiement. Des restrictions pour les virements transfrontaliers à destination de la CDS peuvent aussi s'appliquer à divers types d'événement de distribution pour lesquels l'indicateur de devise du paiement du domicile est établi à « oui ».

CHAPITRE 8 ACTIVITÉS DE DROITS ET PRIVILÈGES
Heures limites pour les activités de droits et privilèges

Le tableau ci-dessous indique les restrictions relatives aux droits et privilèges qui s'appliquent aux événements de marché obligatoires avec instruction requise (CHOS) et aux événements de marché facultatifs (VOLUME). Chaque choix génère sa propre série de restrictions.

Avertissement : Ce tableau donne uniquement des lignes directrices générales. Selon le type d'événement, il pourrait y avoir des exceptions quant aux types de restrictions applicables à certains événements de marché.

Description	Événements obligatoires (CHOS)		Événements facultatifs (VOLUME)	
	Valeurs \$ CA	Valeurs \$ US	Valeurs canadiennes \$ CA	Valeurs américaines \$ US
Dépôt	1 jour ouvrable suivant la date limite du marché	Date de paiement du choix implicite	S.O.	S.O.
Virements intercomptes	Date de paiement du choix implicite	Date de paiement du choix implicite	S.O.	S.O.
Saisie de mise en gage	Date de paiement du choix implicite	Date de paiement du choix implicite	S.O.	S.O.
Règlement de mise en gage	Date de paiement du choix implicite	Date de paiement du choix implicite	S.O.	S.O.
Règlement d'opération	Date de paiement du choix implicite	Date de paiement du choix implicite	S.O.	S.O.
Retrait	1 jour ouvrable suivant la date limite du marché	Date de paiement du choix implicite	S.O.	S.O.
Règlement net continu (RNC) et attribution au RNC : Événements avec valeurs	De la date limite aux fins de réponse à la date limite du marché ^{1,2}	De la date limite aux fins de réponse à la date limite du marché ^{1,2}	Le cas échéant, de la date limite aux fins de réponse à la date limite du marché ^{2,3}	Le cas échéant, de la date limite aux fins de réponse jusqu'à un (1) jour ouvrable après la date limite du marché ²
Virement transfrontalier à destination de la CDS	5 jours ouvrables avant la date limite du marché	S.O.	Voir note de bas de page ^{4,5}	S.O.
Rajustement de grand livre	Date de paiement du choix implicite	Date de paiement du choix implicite	S.O.	S.O.

¹ Pour les événements EXRI, les restrictions au RNC s'appliquent à partir de la date limite aux fins de réponse, sans date butoir.

² Dans le cadre des événements facultatifs où une lettre de garantie s'applique, les restrictions au RNC sont établies de la date de protection jusqu'à un jour ouvrable après la date de protection.

CHAPITRE 8 ACTIVITÉS DE DROITS ET PRIVILÈGES

Traitement d'opérations et droits et privilèges

Lorsqu'un adhérent soumet un choix de lettre de garantie, la CDS tente de débiter la position complète à compter du jour suivant la date et l'heure de protection jusqu'à la date et l'heure d'échéance couvertes. Si la position complète n'est pas disponible à la date et l'heure d'échéance couvertes, un débit partiel est effectué (c'est-à-dire que toute position disponible est débitée).

Lorsqu'un droit de retrait est offert, les directives de la lettre de garantie à l'état CHOIX EXCÉDENTAIRE peuvent être retirées en totalité ou en partie jusqu'à la date et l'heure de protection couvertes, sous réserve de l'approbation par l'agent dépositaire et des frais applicables de ce dernier.

Le cas échéant, l'adhérent peut négocier directement avec l'agent dépositaire pour acquérir des positions de lettre de garantie en circulation.

8.6 Traitement d'opérations et droits et privilèges

Le traitement des opérations en cours engageant des titres visés par un événement de droits et privilèges ou un événement de marché dépend du type d'événement. Les règles générales suivantes s'appliquent au traitement des opérations :

- Les réclamations sont créées et réglées pour les opérations en cours à l'égard d'événements de distribution. Les opérations dont le type d'opération est transfert de compte (AT) ou rupture de mariage (MB) sont exclues du traitement des réclamations.
- Les opérations non réglées sont converties en opérations correspondantes de la nouvelle valeur pour les événements de réorganisation obligatoires.
- Les positions au RNC (en cours et avec date de valeur) sont attribuées pour tous les types d'événements facultatifs, mais les conversions d'opérations et les réclamations ne sont pas traitées.
- Les opérations dont le mode de règlement est SNS ou RNC ne sont pas prises en compte aux fins de traitement des droits et privilèges.

Les opérations au RNC sont extraites et leur solde net est établi en temps réel au moyen du traitement par lots dans le cadre des événements visés par des activités d'attribution ou de conversion. Le règlement n'est pas pris en charge par le service de RNC.

- Lors du traitement de l'attribution, les opérations non boursières individuelles sont créées à partir de positions au RNC (en cours ou avec date de valeur).
- Lors du traitement de la conversion, les positions au RNC en cours et les positions au RNC avec date de valeur sont converties à la nouvelle valeur à recevoir.

CHAPITRE 8 ACTIVITÉS DE DROITS ET PRIVILÈGES

Traitement d'opérations et droits et privilèges

8.6.1 Traitement des réclamations

La CDS traite les réclamations pour les types d'événements de distribution des positions au RNC en cours et des opérations individuelles en cours en fonction des résultats à la fermeture des bureaux à des dates de saisie des opérations précises. Les transactions de réclamations générées pour les positions au RNC et les opérations individuelles en cours sont indiquées dans les rapports, les messages InterLink et les fichiers au moyen du sous-type de transaction CLMS.

La classification des événements suivante est assujettie à la saisie des opérations et au traitement des réclamations. La date de saisie des opérations s'établit en fonction de la date de remboursement des effets payables pour les événements avec effets payables ou de la date de clôture des registres pour les événements sans effets payables :

- distribution en valeurs obligatoire sans choix
- distribution en espèces obligatoire sans choix
- distribution en espèces obligatoire avec choix
- distribution en valeurs obligatoire avec choix

Le CDSX traite les réclamations relatives aux opérations et les positions RNC en cours selon les règles suivantes :

- Toutes les réclamations sont traitées à titre de transactions de droits et privilèges (débits ou crédits) au compte de fonds ou au compte séparé de l'adhérent. Il s'agit de transactions forcées (c'est-à-dire, ne faisant pas l'objet de vérifications de règlement).
- Les réclamations sont basées sur le taux et le type de droits et privilèges du choix implicite.
- Les réclamations sont traitées aux taux bruts de droits et privilèges pour les événements assujettis aux retenues d'impôt à la source.
- Le règlement des réclamations se déclenche au terme du paiement intégral des droits et privilèges et au passage de l'état du choix implicite à PAYÉ. Pour les événements de dividende et de distributions en espèces qui présentent un traitement des effets payables, les réclamations sont réglées après le traitement des rajustements des effets payables.
- Une réclamation individuelle est traitée pour chaque opération individuelle confirmée et en attente, en cours à la fermeture des bureaux à la date de saisie, avec une date de valeur antérieure ou égale à la date de saisie (par exemple, la date de clôture des registres ou la date de remboursement des effets payables).
 - Le règlement des opérations individuelles déclenche le règlement de la réclamation correspondante. Le règlement de la réclamation pour les opérations individuelles commence le jour du paiement de l'événement et continue pendant 30 jours civils par la suite.

CHAPITRE 8 ACTIVITÉS DE DROITS ET PRIVILÈGES

Traitement d'opérations et droits et privilèges

- Les réclamations sont traitées pour les positions au RNC en cours comme s'il s'agissait d'une attribution. Les adhérents n'auront qu'une transaction de réclamations pour les positions au RNC (débit ou crédit) traitée au grand livre à la date de paiement de l'événement.
- Les réclamations ne seront pas traitées pour les opérations NELTC.
- Les réclamations ne seront pas traitées pour les types d'événement de retenue fiscale applicable aux produits non distribués (TNDP), puisque ces types d'événement sont considérés comme une distribution réputée plutôt qu'une distribution réelle.
- Si les fonds ou les valeurs ne sont pas disponibles dans le compte de l'adhérent, une position à découvert se crée. Dans un tel cas, la CDS est avisée et communique avec l'adhérent pour lui demander de corriger la situation.
- Toutes les fractions sont abandonnées. Au besoin, l'adhérent peut négocier directement avec l'adhérent compensateur pour acquérir les fractions abandonnées.
- Les adhérents peuvent vérifier le règlement correspondant à leurs réclamations au moyen du RAPPORT D'OPÉRATIONS QUOTIDIENNES [ou de l'écran des transactions réglées](#).

8.6.2 Droits et privilèges relatifs à la conversion d'opérations

Pour les classifications d'événements suivantes, les conversions d'opérations sont traitées en temps réel lors du paiement du choix implicite :

- réorganisation obligatoire sans choix, à l'exception de PPMT, PCAL et DRAW;
- réorganisation obligatoire avec choix.

Pour ces classifications d'événements, la CDS traite les conversions d'opérations sur les opérations individuelles (TFT) comme indiqué dans le tableau ci-après. [Le processus d'attribution au RNC initial a lieu à la date de paiement avant le paiement.](#)

CHAPITRE 8 ACTIVITÉS DE DROITS ET PRIVILÈGES
Traitement d'opérations et droits et privilèges

Remarque : Il n'y a pas de traitement offert pour la conversion d'opérations au mode de règlement RNC.

Article reçu	La conversion de l'opération est traitée comme suit...
Valeurs (admissibles au RNC)	Toutes les opérations non réglées, les positions au RNC en cours et les positions au RNC avec date de valeur sont converties en opérations, en positions au RNC en cours et en positions au RNC avec date de valeur correspondantes de la nouvelle valeur lors du paiement. Les opérations individuelles postdatées sont converties à la date de valeur. L'établissement du solde net des opérations au RNC est établi et ces dernières sont converties à la nouvelle valeur. Toutes les opérations non confirmées de l'ancienne valeur sont supprimées et ne sont pas converties lors du paiement. Les opérations postdatées sont supprimées à la date de valeur.
Espèces ou valeurs non admissibles au RNC	Les positions au RNC en cours et les positions au RNC avec date de valeur sont attribuées et converties en opérations individuelles. Toutes les opérations non confirmées de l'ancienne valeur sont supprimées et ne sont pas converties lors du paiement. Les opérations postdatées sont supprimées à la date de valeur. Pour les articles à recevoir en espèces, toutes les opérations confirmées de l'ancienne valeur sont converties à la date de paiement : - en supprimant l'ancienne opération individuelle; - en créant une nouvelle opération individuelle avec une quantité nulle et le montant initial en dollars payé par l'acheteur au vendeur; - en créant une deuxième opération individuelle au moyen d'un ISIN d'espèces et du montant en dollars des droits et privilèges remis par le vendeur à l'acheteur.

CHAPITRE 8 ACTIVITÉS DE DROITS ET PRIVILÈGES

Traitement des effets payables

Article reçu	La conversion de l'opération est traitée comme suit...
Espèces et valeurs	Les positions au RNC en cours et les positions au RNC avec date de valeur sont attribuées et converties en opérations individuelles à la nouvelle valeur.
	Toutes les opérations non confirmées de l'ancienne valeur sont supprimées et ne sont pas converties lors du paiement.
	Toutes les opérations confirmées ayant atteint la date de valeur sont converties à la date de paiement : en supprimant l'ancienne opération; en créant une nouvelle opération individuelle avec une quantité égale à la quantité de droits et privilèges, le même numéro ISIN pour la valeur et les droits et privilèges, et le montant initial en dollars payé par l'acheteur au vendeur; en créant une deuxième opération individuelle au moyen d'un ISIN d'espèces et du montant en dollars des droits et privilèges remis par le vendeur à l'acheteur.
	Les opérations individuelles postdatées sont converties à la date de valeur. L'établissement du solde net des opérations au RNC est établi avec les positions au RNC en cours et les positions au RNC avec date de valeur avant que les opérations au RNC soient attribuées et converties en opérations individuelles.

Pour savoir comment les opérations en cours relatives aux événements sont traitées, les adhérents peuvent consulter les rapports ~~en ligne~~.

8.7 Traitement des effets payables

La période des effets payables désigne à la période suivant la date de clôture des registres lorsqu'une valeur se négocie avant le traitement d'une division d'actions ou de droits et privilèges. Lorsqu'une opération individuelle ou une position au RNC en cours a été réglée au CDSX, entre le lendemain de la date de clôture des registres et la fermeture des bureaux à la date de remboursement des effets payables, les comptes des adhérents sont :

- crédités des droits et privilèges, si l'adhérent est le destinataire de la transaction;
- débités des droits et privilèges, si l'adhérent est le livreur de la transaction.

La méthode de calcul des paiements de droits et privilèges lorsque le suivi des effets payables est applicable dépend de la forme de distribution, soit en espèces ou en valeurs. Par contre, dans les deux cas, le CDSX assure le suivi du règlement destransactions suivantes :

- les opérations individuelles boursières et non-boursières (par exemple, les livraisons en provenance de la DTC et à destination de la DTC, ATON);
- les positions au RNC en cours;
- les rajustements au grand livre.

CHAPITRE 8 ACTIVITÉS DE DROITS ET PRIVILÈGES

Droits et privilèges relatifs aux valeurs non transférables d'une émission

Le CDSX détermine la position initiale au grand livre pour laquelle un paiement de droits et privilèges a eu lieu en appliquant les transactions réglées entre le lendemain de la date de clôture des registres et la fermeture des bureaux le jour précédant la date de paiement à la CDS à la position détenue par l'adhérent à la date de clôture des registres ou rajustée à la date de clôture des registres.

1. Le paiement de droits et privilèges est calculé en multipliant la position au grand livre par le taux de droits et privilèges.
2. Les adhérents reçoivent un paiement de droits et privilèges au moyen du CDSX à la date de paiement à la CDS.
3. Le CDSX effectue une surveillance supplémentaire pour faire le suivi des transactions réglées entre la date de paiement à la CDS et la fermeture des bureaux à la date de remboursement des effets payables.
4. En fonction de ces transactions réglées supplémentaires, le CDSX :
 - calcule les montants rajustés des effets payables en multipliant le montant du règlement par le taux des droits et privilèges;
 - crée des rajustements des effets payables afin de créditer les acheteurs et de débiter les vendeurs des droits et privilèges.
5. Au moyen du CDSX, les adhérents reçoivent chaque jour une opération de rajustement des effets payables (débit ou crédit avec sous-type DBPY) à compter de la date de paiement jusqu'au jour suivant la date de remboursement des effets payables.

Les adhérents peuvent examiner les détails de leurs rajustements au moyen :

- du suivi des droits et privilèges;
- des rapports ~~en ligne~~.

Remarque : Aucune surveillance supplémentaire n'a lieu lorsque la date de paiement à la CDS d'un événement tombe après la date de remboursement des effets payables. Les droits et privilèges sont calculés de la manière indiquée à la section sur le traitement des effets payables pour les distributions en valeurs.

8.8 Droits et privilèges relatifs aux valeurs non transférables d'une émission

Si des certificats d'émission non transférables en dépôt sont immatriculés au nom de CDS & CO., le procédé de traitement des droits et privilèges habituel s'applique. Si des certificats d'émission non transférables en dépôt à la CDS ne sont pas immatriculés au nom de CDS & CO., le procédé de traitement des droits et privilèges ci-dessous s'applique.

- Une réclamation dont le solde net a été établi est effectuée auprès du dépositaire initial du certificat ou du titulaire immatriculé.

Aucune modification en français

CHAPITRE 8 ACTIVITÉS DE DROITS ET PRIVILÈGES Traitement des retenues d'impôt à la source

Les cas les plus courants d'imposition du revenu de source américaine à la CDS concernent les dividendes et l'intérêt. Les dividendes sont imposés au taux prévu par la Loi, sauf si un taux plus avantageux est offert dans le cadre d'une convention applicable. L'intérêt est également imposé au taux prévu par la Loi, mais un taux plus favorable peut aussi s'appliquer dans le cadre d'une convention applicable. À titre d'exemple, citons l'intérêt de portefeuille qui est exonéré d'impôt à moins qu'aucune pièce justificative n'ait été transmise par l'adhérent, auquel cas le taux prévu par la Loi s'applique.

Comprendre les taux établis par les conventions

Comme le Canada, les États-Unis maintiennent en vigueur une gamme de conventions préventives de double imposition. Ces conventions s'étendent aux quatre coins du monde et ont des répercussions sur les traitements fiscaux de tous les types de revenu. Ces conventions visent à éviter la double imposition d'un même revenu et sont prescriptives en ce qui a trait au statut de résidence, aux avantages admissibles et à la déclaration des types de revenu définis dans les conventions.

Comprendre les exigences en matière de pièces justificatives

Les sections suivantes traitent des exigences en matière de pièces justificatives des conventions fiscales.

Nouveaux adhérents

Les adhérents doivent présenter les pièces justificatives pertinentes afin d'être admis à la CDS. Ces pièces justificatives comprennent les diverses conventions et déclarations prévues par la convention d'adhésion, ainsi que toute documentation fiscale requise.

Une fois que la CDS a reçu la documentation fiscale, l'adhérent a droit à tous les avantages de l'adhésion à la CDS. En ce qui touche les paiements des droits et privilèges, selon le statut fiscal de l'adhérent, ce dernier reçoit le paiement des droits et privilèges en fonction de son statut fiscal aux États-Unis (américain, QI, NWQI et NQI) et peut profiter d'un taux avantageux si une convention fiscale s'applique.

Adhérents actuels

Tous les adhérents actuels doivent fournir à la CDS tous les trois ans une documentation fiscale mise à jour et valide. Toutefois, si des changements importants ont eu une répercussion sur le statut fiscal ou de déclaration de l'adhérent, ce dernier doit en informer la CDS dans les 30 jours suivant le changement et lui fournir une documentation fiscale mise à jour et valide dans les 60 jours suivant le changement. Si la CDS ne reçoit pas la documentation mise à jour dans ce délai, la CDS change automatiquement l'état de l'adhérent à celui de « sans pièces justificatives ».

Aucune modification en français

CHAPITRE 8 ACTIVITÉS DE DROITS ET PRIVILÈGES
Arrondissement des paiements de droits et privilèges

2. Ils s'entendent avec leur service des changes pour fournir les prix de chaque composante détachée en vigueur à la fermeture des bureaux à la date de détermination.
3. Ils font parvenir les prix à la CDS avant 14 h, heure de l'Est (12 h, heure des Rocheuses et 11 h, heure du Pacifique), le jour ouvrable suivant la demande de la CDS.

8.11 Arrondissement des paiements de droits et privilèges

La CDS arrondit la partie décimale des paiements de droits et privilèges de la manière suivante :

- Les paiements de fonds sont arrondis à la baisse à la décimale la plus près. Par exemple, un paiement de dividende établi à 5,25442 \$ est arrondi à la baisse à 5,25 \$.
- Les paiements de valeurs sont arrondis à la baisse au nombre entier le plus près, sauf pour les événements de distribution en espèces avec choix, où les fractions d'actions sont payées en contrepartie en espèces lorsque le prix de la valeur est supérieur à 50 \$.
 - Par exemple, le ratio de distribution d'un fractionnement d'actions établi à 6,82911 est arrondi à la baisse à 6 actions.
 - Par exemple, si le paiement d'un PRD s'établit à 7,3543 actions, avec un prix de 72 \$, la contrepartie en espèces est calculée comme suit :
 $0,35 \text{ fraction d'actions} \times \text{le prix de l'action de } 72 \$ = 25,50 \$$.
- Le paiement de fractions d'actions dans le cadre de l'exercice de droits et de bons de souscription est effectué en contrepartie en espèces sans prix minimum. Les paiements de sursouscription sont arrondis à la baisse au nombre décimal le plus près.
 - Par exemple, si le paiement en valeurs d'un droit est de 2,13 actions, avec un prix de 25 \$, la contrepartie en espèces est calculée comme suit :
 $0,13 \text{ fraction d'action} \times \text{le prix de l'action de } 25 \$ = 3,25 \$$.

Pour les événements auxquels les adhérents donnent des directives fiscales, les montants suivants sont arrondis à la baisse au cours du calcul des droits et privilèges :

- montant brut des droits et privilèges;
- montant d'impôt indiqué dans les directives;
- montant net des droits et privilèges (montant brut moins le montant d'impôt).

Pour les paiements de fonds d'événements visant plusieurs agents payeurs, le paiement à l'adhérent peut être divisé entre les agents payeurs pour le dégageant au CDSX et le montant divisé est arrondi à la baisse.

CHAPITRE 8 ACTIVITÉS DE DROITS ET PRIVILÈGES
Traitement des droits et privilèges de mises en gage

8.13.2 Traitement d'articles de prêt de titres pour les événements de réorganisation obligatoires (avec choix et sans choix)

Les réclamations de droits et privilèges à l'égard d'articles de prêt de titres pour les événements de réorganisation obligatoires (avec choix ou sans choix) sont traitées après le paiement de l'événement de la manière indiquée dans le tableau ci-après :

Titre	Article à recevoir	Traitement des droits et privilèges et de la mise en gage	Date de saisie des positions d'articles de prêt de titres
Soumis	Titres	Mise à jour de la mise en gage – suppression de l'article de prêt de titres Mise à jour de la mise en gage – ajout du nouvel article de prêt de titres (article à recevoir)	Lors du paiement
	Titres et fonds	Mise à jour de la mise en gage – suppression de l'article de prêt de titres existant Mise à jour de la mise en gage – ajout du nouvel article de prêt de titres (article à recevoir) Une transaction de réclamation ~~de-fonds~~ est générée aux fins de virement des fonds de l'emprunteur au prêteur à titre d'opération <u>non boursière</u> ~~hors-bourse~~ .	Lors du paiement
	Fonds	Mise à jour de la mise en gage – suppression de l'article de prêt de titres existant Une transaction de réclamation ~~de-fonds~~ est générée aux fins de virement des fonds de l'emprunteur au prêteur à titre d'opération <u>non boursière</u> ~~hors-bourse~~ .	Lors du paiement
	Aucun	Mise à jour de la mise en gage – suppression de l'article de prêt de titres existant	Lors du paiement

À la date de paiement, le CDSX détermine les articles de prêt de titres en cours qui existent sur les mises en gage réglées pour l'événement de droits et privilèges. Une fois que l'événement a été payé, l'article de prêt de titres est supprimé de la mise en gage. Voici ce qui se produit :

- Si l'article à recevoir est constitué d'un titre, le titre est ajouté à la mise en gage à titre d'article de prêt de titres, puis :
 - les fractions sont abandonnées;
 - les modifications apportées à la mise en gage existante sont supprimées si l'article de prêt de titres engagé dans la transaction est engagé dans

CHAPITRE 8 ACTIVITÉS DE DROITS ET PRIVILÈGES

Traitement des droits et privilèges de mises en gage

l'événement de marché. Les types d'événements obligatoires indiqués ci-après font exception à cette règle : prolongation obligatoire (EXTM), rachat ou remboursement partiel par tirage au sort (DRAW) et rachat ou remboursement partiel avec répartition proportionnelle (PCAL) ou versement destiné à l'acquisition de capitaux propres (PPMT).

- Si l'article à recevoir est constitué de fonds, une transaction de réclamation de droits et privilèges est générée aux fins de virement des fonds de l'emprunteur au prêteur à titre d'opération non boursière ~~hors bourse et, à ce titre,~~ cette opération est déclarée sous le générique COMPTANT ISIN (CASH ISIN). Afin que la transaction de réclamation de droits et privilèges puisse être réglée, les conditions de règlement au CDSX existantes doivent être respectées.

La transaction de réclamation de droits et privilèges en suspens créée à titre d'opération non boursière ~~hors bourse~~ est réexaminée aux fins de règlement si la situation de l'emprunteur ou du prêteur change et que les conditions de règlement sont respectées. Si les conditions de règlement ne sont pas respectées, le système change l'état des opérations ~~hors bourse~~ pour l'état en attente et déclenche à nouveau le traitement lorsqu'un crédit est porté au compte.

Remarque : Lorsqu'un grand livre est disponible, les réclamations en suspens de l'adhérent sont déclenchées de nouveau lors du traitement par lots et sont disponibles aux fins de règlement le jour ouvrable suivant.

La transaction de réclamation de droits et privilèges créée à titre d'opération non boursière ~~hors bourse~~ au terme du traitement des droits et privilèges d'un événement de réorganisation obligatoire est indiquée au moyen du type d'opération ~~hors bourse~~ CLX.

Exceptions au traitement des événements de réorganisation obligatoires

Les exceptions indiquées ci-après s'appliquent :

- La fonction de mise en gage du CDSX restreint le nombre d'articles de prêt de titres permis par mise en gage à 2000. Si le traitement des droits et privilèges génère un nombre ~~excédant 2000~~ d'articles de prêt de titres supérieur au maximum permis pour la mise en gage, l'article à recevoir n'est pas ajouté à la mise en gage. Les adhérents doivent procéder au traitement manuel de ces réclamations.
- Le CDSX impose une limite quant à la valeur nominale ou la quantité ~~(99 999 999 999)~~. Si l'ajout de l'article à recevoir comme article de prêt de titres fait en sorte que cette limite est dépassée, un tel article de prêt de titres n'est pas ajouté à la mise en gage.
- Le CDSX impose une limite quant au montant total d'une transaction de réclamation de fonds ~~(999 999 999 999,99)~~. Si la réclamation de fonds résultante excède cette limite, une telle transaction de réclamation n'est pas créée.

CHAPITRE 8 ACTIVITÉS DE DROITS ET PRIVILÈGES

Traitement des droits et privilèges de mises en gage

- ~~Les transactions n'ayant pas pu être appliquées sont indiquées au rapport ARTICLES PRÊT DE TITRES – DONNEES DROITS ET PRIVILEGES avec un astérisque (*) en regard. Il incombe aux adhérents de procéder au traitement manuel de ces réclamations.~~
- Dans le cas des événements de réorganisation obligatoire imposable, le dégagement des mises en gage sera effectué afin de permettre un traitement fiscal et une déclaration exacts.
- Pour les droits et privilèges payés manuellement, il n'y a aucun traitement des droits et privilèges d'articles de prêt de titres. Il incombe toujours aux adhérents de procéder au traitement manuel des réclamations.

8.13.3 Traitement d'articles de prêt de titres pour les événements de distribution en espèces (sans choix)

Les articles de prêt de titres pour les événements de distribution (sans choix) sont traités après le paiement de l'événement de la manière indiquée dans le tableau ci-après :

Titre	Article à recevoir	Traitement des droits et privilèges et de la mise en gage	Date de saisie des positions d'articles de prêt de titres
Détenu	Fonds	L'article de prêt de titres n'est pas visé. Une transaction de réclamation ~~de fonds~~ est générée aux fins de virement des fonds de l'emprunteur au prêteur <u>à titre d'opération non boursière</u> .	Date de clôture des registres

Voici ce qui se produit une fois que l'événement a été payé :

- Afin que les réclamations puissent être réglées, des vérifications de règlement ~~certaines conditions~~ doivent être satisfaites ~~respectées~~.
- La transaction de réclamation de droits et privilèges générée à titre d'opération non boursière ~~hors bourse~~ (déclarée sous le générique COMPTANT ISIN [CASH ISIN]) au terme du traitement des événements de distribution est indiquée au moyen du type d'opération ~~hors bourse~~ CLP.
- Pour les événements pour lesquels une date de clôture des registres a été établie, l'historique des articles de prêt de titres est conservé pendant 180 jours.
- Toutes les fractions ne sont pas prises en compte pour les transactions de réclamation de titres.
- Les modifications apportées à la mise en gage existante ne sont pas supprimées si l'article de prêt de titres engagé dans ces transactions est engagé dans le cadre de l'événement de droits et privilèges.

CHAPITRE 8 ACTIVITÉS DE DROITS ET PRIVILÈGES
Traitement des droits et privilèges de mises en gage

8.13.4 Traitement de types d'événements de distribution en valeurs (sans choix)

Les types d'événements de distribution en valeurs (sans choix) sont traités de la manière indiquée dans le tableau ci-après :

Scénario	Traitement
La mise en gage existe à la date de paiement et la position de l'article de prêt de titres existe à la date de paiement	En fonction de la position à la date de clôture des registres, le produit des droits et privilèges est ajouté à l'article de prêt de titres pour la mise en gage.
La mise en gage existe à la date de paiement et la position de l'article de prêt de titres n'existe plus à la date de paiement	
La mise en gage n'existe plus à la date de paiement	Une transaction de réclamation ~~de titres~~ engageant l'emprunteur est créée aux fins de livraison des droits et privilèges au prêteur à titre d'opération ~~hors bourse~~ <u>non boursière</u> .

- La transaction de réclamation de droits et privilèges générée à titre d'opération non boursière ~~hors bourse~~ au terme du traitement des événements de distribution est indiquée au moyen du type d'opération ~~hors bourse~~ CLP.
- Pour les événements pour lesquels une date de clôture des registres a été établie, l'historique des articles de prêt de titres est conservé pendant ~~18~~20 jours.
- Toutes les fractions ne sont pas prises en compte pour les transactions de réclamation de titres.
- Les modifications apportées à la mise en gage existante ne sont pas supprimées si l'article de prêt de titres engagé dans ces transactions est l'article à recevoir dans le cadre de l'événement de droits et privilèges.

CHAPITRE 8 ACTIVITÉS DE DROITS ET PRIVILÈGES
Traitement des droits et privilèges de mises en gage

8.13.5 Traitement d'articles de prêt de titres pour les événements de distribution (avec choix)

Les articles de prêt de titres pour les événements de distribution (avec choix) sont traités de la manière indiquée dans le tableau présenté ci-après :

Titre	Article à recevoir (implicite)	Traitement des droits et privilèges et de la mise en gage	Date de saisie des positions d'articles de prêt de titres
Détenu	Titres	L'article à recevoir composé de valeurs est traité à titre d'article à recevoir d'un événement de distribution en actions.	Date de clôture des registres
	Titres et fonds	L'article à recevoir composé de valeurs est traité à titre d'article à recevoir d'un événement de distribution en actions. L'article à recevoir composé d'espèces est traité à titre d'article à recevoir d'un événement de distribution en espèces. Une transaction de réclamation de fonds est générée aux fins de virement des fonds de l'emprunteur au prêteur à titre d'opération <u>non boursière</u> ~~hors-bourse~~ (déclarée sous le générique COMPTANT ISIN [CASH ISIN]).	Date de clôture des registres
	Fonds	L'article à recevoir composé d'espèces est traité à titre d'article à recevoir d'un événement de distribution en espèces. Une transaction de réclamation de fonds est générée aux fins de virement des fonds de l'emprunteur au prêteur à titre d'opération <u>non boursière</u> ~~hors-bourse~~ (déclarée sous le générique COMPTANT ISIN [CASH ISIN]).	Date de clôture des registres

Voici ce qui se produit une fois que le choix implicite a été payé :

- Étant donné que le choix implicite est utilisé pour le calcul des droits et privilèges et pour les activités afférentes à l'égard des articles de prêt de titres, il incombe à l'emprunteur et au prêteur de prendre des dispositions aux fins de substitution des droits et privilèges pour les choix facultatifs.
- La transaction de réclamation de droits et privilèges générée à titre d'opération non boursière~~hors-bourse~~ au terme du traitement des droits et privilèges des événements de distribution est indiquée au moyen du type d'opération ~~hors-bourse~~ CLP.
- Pour les événements pour lesquels une date de clôture des registres a été établie, l'historique des articles de prêt de titres est conservé pendant 180 jours.
- Toutes les fractions ne sont pas prises en compte pour les transactions de réclamation de titres.

CHAPITRE 8 ACTIVITÉS DE DROITS ET PRIVILÈGES

Traitement des droits et privilèges de mises en gage

8.13.6 Exceptions au traitement des événements de distribution (sans choix et avec choix)

Les exceptions indiquées ci-après s'appliquent.

- La fonction de mise en gage du CDSX restreint le nombre d'articles de garantie permis par mise en gage ~~à 2 000~~ et le nombre d'articles de prêt permis par transaction ~~à 2 000, pour un total de 4 000 articles de titres et de fonds~~. Si le traitement des droits et privilèges génère un nombre ~~excédant 4 000 d'~~articles de titres et de fonds supérieur au maximum permis pour la mise en gage, l'article de réclamation à recevoir n'est pas ajouté à la mise en gage. Les adhérents doivent procéder au traitement manuel des réclamations.
- Le CDSX impose une limite quant à la valeur nominale ou la quantité ~~(99 999 999 999)~~. Si l'ajout de l'article à recevoir comme article de prêt de titres fait en sorte que cette limite est dépassée, un tel article de prêt de titres n'est pas ajouté à la mise en gage.
- Le CDSX impose une limite quant au montant total d'une transaction de réclamation de fonds ~~(999 999 999 999,99)~~. Si la réclamation de fonds résultante excède cette limite, une telle transaction de réclamation n'est pas créée.-
- ~~Les transactions n'ayant pas pu être appliquées sont indiquées au rapport ARTICLES PRET DE TITRES — DONNEES DROITS ET PRIVILEGES avec un astérisque (*) en regard. Il incombe aux adhérents de procéder au traitement manuel de ces réclamations.~~
- Pour les droits et privilèges payés manuellement, il n'y a aucun traitement des droits et privilèges d'articles de prêt de titres. Il incombe aux adhérents de procéder au traitement manuel des réclamations.

8.13.7 Traitement d'articles de prêt de titres pour les événements facultatifs

Il n'y a aucun traitement (p. ex., réclamation automatique) d'articles de prêt de titres pour les événements facultatifs. Il incombe aux adhérents de procéder au traitement manuel de ces réclamations.

Les modifications apportées à la mise en gage existante ne sont pas supprimées si l'article de prêt de titres engagé dans ces transactions est engagé dans l'événement de droits et privilèges.

8.13.8 Traitement des articles de garantie de la mise en gage

Les données des mises en gage réglées sont lues et les paiements de droits et privilèges de fonds ou de titres dus sur les articles de garantie sont versés dans le cadre du processus de traitement des droits et privilèges du CDSX. Seuls les événements de réorganisation obligatoires et les événements de distribution sont pris en compte. Les événements facultatifs ne déclenchent pas le processus de traitement automatique des paiements ou un traitement substitutif de la garantie.

CHAPITRE 8 ACTIVITÉS DE DROITS ET PRIVILÈGES
Traitement des droits et privilèges de mises en gage

Le tableau ci-après fait état du traitement des droits et privilèges des articles de garantie de la mise en gage.

Type d'événement	Type d'article détenu ou à soumettre	Type d'article à recevoir	Traitement des droits et privilèges et de la mise en gage
Réorganisation obligatoire (avec ou sans choix) ¹	À soumettre	Valeurs	Saisie de la mise en gage (mise en gage non réhypothéquée). ²
	À soumettre	Valeurs et fonds	Saisie de la mise en gage (mise en gage non réhypothéquée). ²
	À soumettre	Fonds	Conversion de la mise en gage (mise en gage non réhypothéquée).
	À soumettre	Valeurs	Conversion de la mise en gage réhypothéquée (mise en gage réhypothéquée).
	À soumettre	Valeurs et fonds	Conversion de la mise en gage réhypothéquée (mise en gage réhypothéquée) pour les valeurs. ² Les réclamations en espèces sont traitées en dehors du système (mise en gage réhypothéquée).
	À soumettre	Aucun (LAPS)	Dégagement de la mise en gage

CHAPITRE 8 ACTIVITÉS DE DROITS ET PRIVILÈGES

Traitement des droits et privilèges de mises en gage

Type d'événement	Type d'article détenu ou à soumettre	Type d'article à recevoir	Traitement des droits et privilèges et de la mise en gage
Distribution	Détenu	Valeurs	Les articles de garantie demeurent dans la mise en gage. Le produit des droits et privilèges est crédité à l'emprunteur (mise en gage non réhypothéquée).
	Détenu	Valeurs et fonds	Les articles de garantie demeurent dans la mise en gage. Le produit des droits et privilèges est crédité à l'emprunteur (mise en gage non réhypothéquée).
	Détenu	Fonds	Les articles de garantie demeurent dans la mise en gage. Le produit des droits et privilèges est crédité à l'emprunteur (mise en gage non réhypothéquée).
	Détenu	Valeurs	La réclamation est générée à titre d'opération ~~non boursière~~ ~~hors bourse~~ afin de créditer l'emprunteur (mise en gage réhypothéquée).
	Détenu	Valeurs et fonds	La réclamation est générée à titre d'opération ~~non boursière~~ ~~hors bourse~~ (déclarée sous le générique COMPTANT ISIN [CASH ISIN]) afin de créditer l'emprunteur (mise en gage réhypothéquée).
	Détenu	Fonds	La réclamation est générée à titre d'opération ~~non boursière~~ ~~hors bourse~~ (déclarée sous le générique COMPTANT ISIN [CASH ISIN]) afin de créditer l'emprunteur (mise en gage réhypothéquée).

¹ À l'exception de PCAL, DRAW, EXTM et PPMT.

² Dans le cas des événements de réorganisation obligatoire imposable, le dégagement des mises en gage sera effectué afin de permettre un traitement fiscal et une déclaration exacts.

Processus de traitement des droits et privilèges dans le cadre d'une saisie de la mise en gage

Le processus s'applique si un titre détenu à titre de garantie est l'article à soumettre dans le cadre d'un événement de réorganisation obligatoire ou avec choix et que l'article à recevoir est composé d'au moins un titre pour une mise en gage non réhypothéquée. Dans le cadre de ce processus :

- l'article de garantie est saisi du compte de garantie non restreinte ou du compte de garantie restreinte du prêteur et viré au compte général du prêteur;

CHAPITRE 8 ACTIVITÉS DE DROITS ET PRIVILÈGES

Traitement des droits et privilèges de mises en gage

- les événements de réorganisation obligatoires permettent les prélèvements fiscaux. Lorsqu'une position de garantie existe dans la valeur de base, le système ne prend pas en compte la position de garantie aux fins de traitement fiscal. Par conséquent, en ce qui concerne les événements imposables, le dégagement de la mise en gage doit être effectué afin de permettre un traitement fiscal et une déclaration fiscale exacts.

Réclamations

Le processus de réclamation s'applique si la valeur détenue à titre de garantie pour une mise en gage réhypothéquée est l'article détenu dans le cadre d'un événement de distribution. Dans le cadre de ce processus :

- les opérations non boursières~~hors bourse~~ sont générées lorsque les avantages sont versés en espèces ou en valeurs; lorsqu'il est sujet d'un article à recevoir en espèces, l'opération ~~hors bourse~~non boursière est déclarée sous le générique COMPTANT ISIN (CASH ISIN);
- la réclamation est générée à titre d'opération non boursière~~hors bourse~~ identifiée au moyen du type d'opération ~~hors bourse~~_CLH.

CHAPITRE 9

Activités afférentes au processus de paiement

Le processus de paiement est une période au cours de laquelle le CDSX calcule la position de fonds nette finale de chaque adhérent ~~et produit le RAPPORT CONSOLIDE FINAL DE L'ENCAISSE pour chaque grand livre de l'adhérent~~. Au cours de cette période, les adhérents règlent leurs obligations de paiement envers la CDS et la CDS verse aux adhérents les fonds qu'elle leur doit. La CDS doit recevoir toute somme d'argent qui lui est due avant de verser aux adhérents les sommes qu'elle leur doit.

Le CDSX exécute simultanément ou séparément un processus de paiement en dollars canadiens et un processus de paiement en dollars américains. Le paiement doit être versé en fonds STPGV et en fonds Fedwire pour exécuter les processus de paiement en dollars canadiens et américains, respectivement.

Remarque : Si le STPGV n'est pas disponible au cours du processus de paiement, ou si le Fedwire n'est pas disponible pour exécuter un processus de paiement en dollars américains, la CDS convoque le Groupe de gestion des problèmes afin d'établir le mode et le calendrier de la totalité des paiements.

9.1 Mode de paiement par inscription comptable

Le CDSX utilise le mode de paiement par inscription comptable (MPIC) pour déterminer entre qui les paiements seront échangés. Ce processus permet aux banquiers désignés et qualifiés de régler des obligations de fonds auprès de la CDS au processus de paiement au nom des adhérents.

Les prêteurs et les agents de règlement peuvent agir à titre de banquiers désignés. Cependant, seuls les prêteurs peuvent recevoir et effectuer des paiements au nom d'un autre adhérent. Seuls les paiements en fonds STPGV et Fedwire sont acceptés.

En utilisant le MPIC, l'adhérent autorise son banquier désigné à recevoir et à effectuer des paiements en son nom et autorise son banquier qualifié (tout prêteur ayant accordé une marge de crédit) à effectuer des paiements sur des marges de crédit utilisées en leur nom. Les résultats du MPIC figurent au RAPPORT CONSOLIDE FINAL DE L'ENCAISSE qui est produit au début du processus de paiement pour chaque monnaie (CAD et USD) effectué au CDSX.

9.2 Rôles et responsabilités à l'égard du processus de paiement

Les adhérents examinent leurs profils de société et de grand livre afin de confirmer leurs rôles et leurs banquiers désignés.

CHAPITRE 9 ACTIVITÉS AFFÉRENTES AU PROCESSUS DE PAIEMENT

Établissement de l'obligation de processus de paiement

9.3 Établissement de l'obligation de processus de paiement

Au début du processus de paiement pour les monnaies canadienne et américaine, la CDS envoie un message à diffusion générale à ses adhérents afin de le leur rappeler. Toute garantie de fonds (retenue de chèques) restant dans une mise en gage au terme du début du processus de paiement pour la monnaie dans laquelle est libellée la garantie de fonds est saisie automatiquement par le CDSX et placée dans le compte de fonds du prêteur. Les règlements de fonds libellés en monnaie pour laquelle le processus de paiement est amorcé font l'objet de restrictions pendant le reste de la journée en cours.

Remarque : Cette disposition ne s'applique pas à la garantie de fonds relative à des mises en gage auprès de la CDS.

Pour établir l'obligation de processus de paiement :

1. Consultez ~~la fonction de l'encaisse~~ **e-RAPPORT CONSOLIDE FINAL DE L'ENCAISSE**. ~~Le CDSX produit automatiquement le RAPPORT CONSOLIDE FINAL DE L'ENCAISSE~~ pour la monnaie dans laquelle le processus de paiement a débuté.
2. Notez les positions finales de trésorerie (monnaies canadienne ou américaine), qui seront marquées comme étant des fonds à livrer ou des fonds à recevoir.
Pour un emprunteur, les fonds exigibles ou payables sont reportés au rapport de l'encaisse de son banquier désigné ou de ses prêteurs.
3. Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet des activités bancaires de l'adhérent, des activités globales et des fonds à livrer ou à recevoir, ~~veuillez consulter~~ **la fonction de l'encaisse** ~~e-RAPPORT DETAILLE FINAL DE L'ENCAISSE, le RAPPORT CONSOLIDE FINAL DE L'ENCAISSE et le RAPPORT DES OPERATIONS BANCAIRES. Ces rapports sont produits pour chaque grand livre. Le RAPPORT DES OPERATIONS BANCAIRES est produit uniquement à l'intention des prêteurs et des agents de règlement.~~
4. Le montant à la ligne OPÉRATIONS BANCAIRES a une signification différente selon le rôle de l'adhérent au CDSX :
 - Pour l'emprunteur, le montant inscrit à la ligne OPÉRATIONS BANCAIRES correspond à la partie des opérations globales qui doit être payée par le prêteur ou le banquier désigné ou reçue par le banquier désigné. La ligne OPÉRATIONS BANCAIRES figure dans le RAPPORT DETAILLE FINAL DE L'ENCAISSE et le RAPPORT CONSOLIDE FINAL DE L'ENCAISSE.
Toute position de fonds non garantie découlant d'une position à découvert ou de droits et privilèges qui n'a pas été garantie avant le processus de paiement n'est pas comprise à la ligne OPÉRATIONS BANCAIRES.

CHAPITRE 9 ACTIVITÉS AFFÉRENTES AU PROCESSUS DE PAIEMENT
Livraison de fonds pour les positions de trésorerie finales (en dollars canadiens)

- Pour l'agent de règlement, le montant inscrit à la ligne OPÉRATIONS BANCAIRES fait état de la partie des opérations globales couverte par une marge de crédit et payée par le prêteur de la marge de crédit.

Si toutes ses obligations du processus de paiement du grand livre sont consolidées dans un grand livre, la ligne OPÉRATIONS BANCAIRES fera également état, pour chaque grand livre consolidé, d'un montant négatif (dans le maximum global du grand livre) ou d'un montant positif qui est « viré » au grand livre du processus de paiement. Pour le grand livre du processus de paiement, le montant total dû ou à payer pour tous les grands livres est consolidé.

La position finale de trésorerie correspond au montant non encaissé par le prêteur. L'agent de règlement livrera ou recevra le paiement STPGV pour ce montant.

- Pour le prêteur, le montant inscrit à la ligne OPÉRATIONS BANCAIRES est ajouté à la ligne TOTAUX, puis reporté à la ligne MONTANT À RECEVOIR/À PAYER. Il s'agit du montant à recevoir ou à payer au nom d'autres adhérents et des grands livres de leurs sociétés qui sont consolidés dans leur grand livre du processus de paiement.

La position finale de trésorerie correspond à la somme du montant net. ~~Le RAPPORT DES OPERATIONS BANCAIRES fait état de la répartition, par adhérent, du total figurant au RAPPORT DETAILLE FINAL DE L'ENCAISSE et au RAPPORT CONSOLIDE FINAL DE L'ENCAISSE.~~

9.4 Livraison de fonds pour les positions de trésorerie finales (en dollars canadiens)

Lorsqu'une position finale de trésorerie en dollars canadiens est due à la CDS, un paiement STPGV doit être effectué au compte de la CDS à la Banque du Canada au montant figurant dans la fonction de l'encaisse ~~au RAPPORT CONSOLIDE FINAL DE L'ENCAISSE.~~

Il est possible d'effectuer plus d'un paiement STPGV à la condition que le montant total soit payé avant la date limite.

Pour livrer des dollars canadiens payables à la CDS, effectuez un paiement STPGV (de tranche 1 ou de tranche 2) au compte de la CDS à la Banque du Canada et indiquez ce qui suit dans le message SWIFT MT205 :

- CDSX PAYMENT EXCH au champ RELATED REFERENCE.
- Le numéro de compte 15451001 de la CDS (détenu par la Banque du Canada à titre de banquier STPGV) dans le champ ACCOUNT.

CHAPITRE 9 ACTIVITÉS AFFÉRENTES AU PROCESSUS DE PAIEMENT
Livraison de fonds pour les positions de trésorerie finales (en dollars américains)

Remarque : Les modifications apportées aux instructions bancaires sont considérées d'ordre technique et peuvent devoir être appliquées rapidement. Un avis sera publié au moyen d'un bulletin de la CDS afin d'informer les adhérents des instructions bancaires modifiées en temps opportun. Les Procédés et méthodes externes seront par la suite mis à jour pour tenir compte des modifications.

Une fois que les fonds STPGV sont déposés au compte STPGV de la CDS, la Banque du Canada lui transmet une confirmation.

9.5 Livraison de fonds pour les positions de trésorerie finales (en dollars américains)

Lorsqu'une position finale de trésorerie en dollars américains est payable à la CDS, un paiement par Fedwire doit être effectué au compte de la CDS à la Harris National Association au montant figurant dans la fonction de l'encaisse ~~au RAPPORT CONSOLIDE FINAL DE L'ENCAISSE.~~

Pour livrer une position finale de trésorerie en dollars américains, effectuez un paiement par Fedwire au compte de la CDS à la Harris National Association.

Le tableau ci-dessous fait état des renseignements à indiquer dans le paiement par Fedwire.

Bank	Harris National Association
Telegraphic ID	HARRIS CHGO
Account number	203-213-4
ABA number	071000288
FAO	CDS Clearing and Depository Services Inc.

Remarque : Les modifications apportées aux instructions bancaires sont considérées d'ordre technique et peuvent devoir être appliquées rapidement. Un avis sera publié au moyen d'un bulletin de la CDS afin d'informer les adhérents des instructions bancaires modifiées en temps opportun. Les Procédés et méthodes externes seront par la suite mis à jour pour tenir compte des modifications.

9.6 Réception de fonds pour les positions de trésorerie finales (en dollars canadiens)

Lorsqu'une position finale de trésorerie en dollars canadiens est due à un adhérent, la CDS demande à la Banque du Canada d'effectuer un paiement STPGV de son compte STPGV au compte STPGV de l'adhérent après avoir reçu les paiements prévus exigibles des adhérents au titre de leurs obligations de paiement aux fins des processus de paiement au CDSX en dollars canadiens et en dollars américains ainsi qu'au Service de liaison avec New York.

CHAPITRE 9 ACTIVITÉS AFFÉRENTES AU PROCESSUS DE PAIEMENT

Réception de fonds pour les positions de trésorerie finales (en dollars américains)

Pour livrer un paiement à un adhérent auquel des fonds sont dus au cours du processus de paiement, la CDS exécute un paiement STPGV (tranche 1) en indiquant ce qui suit dans le message SWIFT MT205 :

- CDSX PAYMENT EXCH dans le champ RELATED REFERENCE.
- Le numéro de compte désigné pour recevoir les fonds du processus de paiement dans le champ ACCOUNT.

Remarque : Veuillez communiquer avec un représentant du Service à la clientèle de la CDS pour changer le numéro de compte désigné.

9.7 Réception de fonds pour les positions de trésorerie finales (en dollars américains)

Lorsqu'une position finale de trésorerie en dollars américains à due à un adhérent, la CDS exécute un paiement par Fedwire au compte de la CDS détenu à la Harris National Association au montant figurant au RAPPORT CONSOLIDE FINAL DE L'ENCAISSE.

La CDS amorce le paiement par Fedwire après avoir reçu la totalité des paiements prévus exigibles des adhérents au titre de leurs obligations de paiement aux fins des processus de paiement au CDSX en dollars canadiens et en dollars américains ainsi qu'au Service de liaison avec New York.

9.8 Contestation d'un montant de l'encaisse

Si un adhérent croit que sa position finale de l'encaisse ~~(telle qu'elle figure au RAPPORT CONSOLIDE FINAL DE L'ENCAISSE)~~ affichée dans la fonction de l'encaisse est erronée, il peut contester le montant auprès de la CDS.

L'adhérent est responsable de contester sa position finale de l'encaisse auprès de la CDS même s'il est emprunteur et que certaines ou la totalité de ses activités sont prises en charge par un autre adhérent. Le prêteur d'un adhérent défaillant peut contester le montant au nom de cet adhérent.

Pour contester un montant de l'encaisse :

1. Présentez à la CDS un formulaire de DÉCLARATION DE CONTESTATION DE PAIEMENT (CDSX103F) accompagné des documents pertinents avant la fermeture des bureaux le jour ouvrable suivant.

Le montant figurant à l'écran de l'encaisse ~~au RAPPORT CONSOLIDE FINAL DE L'ENCAISSE~~ doit quand même être payé. Autrement, la CDS suit les procédures en cas de défaillance.

CHAPITRE 9 ACTIVITÉS AFFÉRENTES AU PROCESSUS DE PAIEMENT

Contestation d'un montant de l'encaisse

2. Le matin suivant la date à laquelle la CDS reçoit le formulaire, le Service à la clientèle de la CDS étudie la situation, et les redressements nécessaires sont apportés au besoin. ~~Tout redressement apparaît comme un redressement au grand livre au RAPPORT DETAILLE FINAL DE L'ENCAISSE et au RAPPORT DES TRANSACTIONS REGLEES.~~

S'il n'est pas possible de conclure une entente avec le Service à la clientèle de la CDS et que le litige peut entraîner des complications importantes ou une situation de défaut, le Service à la clientèle de la CDS soumet l'émission au Groupe de gestion des problèmes, qui décidera des mesures à prendre.

À propos de ce guide

Les adhérents de la CDS consultent ce guide afin d'obtenir de plus amples renseignements au sujet du traitement et du règlement de mise en gage, y compris :

- des prêts de fonds et des titres, notamment afin de savoir comment en augmenter la valeur et les rembourser;
- des garanties et des fonds, notamment afin de savoir comment en faire l'entrée.

Pour visualiser les formulaires mentionnés dans ce guide, veuillez consulter la section [Formulaires en ligne](#) du site Web de la CDS (www.cds.ca).

Préalables

Ce guide a été rédigé en présupposant que :

- les adhérents ont signé une Demande d'adhésion aux services de la CDS;
- la terminologie utilisée dans ce guide est d'usage courant dans le secteur des valeurs mobilières;
- tous les montants sont en dollars canadiens, sauf indication contraire.-

~~Avis de mise en œuvre des Procédés et méthodes~~

~~Le prédécesseur du CDSX est le Service de compensation des titres d'emprunt (SECTEM). Toute référence au SECTEM dans la documentation relative au CDSX ou dans toute autre documentation afférente, y compris les données, les rapports, les écrans, les formulaires, les Procédés et méthodes ou les guides d'utilisateur, devrait désormais être réputée se rapporter au CDSX.~~

Primauté

Le lecteur est prié de noter que ce guide fait partie des documents juridiques régissant l'utilisation, par les adhérents, des services de la CDS. En cas de conflit entre i) la Convention d'adhésion et les Règles à l'intention des adhérents et ii) les Procédés et méthodes ou les guides d'utilisation, la primauté sera accordée à la Convention d'adhésion et aux Règles à l'intention des adhérents.

Commentaires et suggestions

Veuillez faire part de vos commentaires et suggestions au sujet de ce manuel à un représentant du Service à la clientèle de la CDS.

CHAPITRE 1 INTRODUCTION À LA MISE EN GAGE ET AU RÈGLEMENT

Cycle d'une mise en gage

1.1 Cycle d'une mise en gage

Le cycle d'une mise en gage détermine les actions permises aux adhérents pour le règlement d'une mise en gage. Le prêteur et l'emprunteur prennent à la fois part au traitement de la mise en gage, mais selon l'état de la mise en gage, le prêteur et l'emprunteur accomplissent différentes tâches.

Au cours du cycle d'une mise en gage, l'emprunteur peut demander la substitution de la garantie, une augmentation du montant prêté ou de la garantie, ou le remboursement total ou partiel du prêt. Les prêts demeurent au système tant qu'ils ne sont pas remboursés en totalité. De plus, le prêteur peut entrer une garantie à son compte de fonds ou à son compte général. Lors du processus de paiement, le système saisit automatiquement toute garantie en fonds et la vire au compte de fonds du prêteur.

De sa première entrée (dès qu'il y a un nouveau code de mise en gage) à son règlement, la mise en gage est appelée nouvelle mise en gage. Une fois réglée, elle devient une mise en gage existante, et peut être modifiée. Pour une mise en gage existante, il est possible de substituer ou d'augmenter la garantie, d'augmenter le montant du prêt, ou de rembourser entièrement ou partiellement la mise en gage. Les mises en gage demeurent au système jusqu'à ce qu'elles soient remboursées en totalité.

1.1.1 Étapes des mises en gage nouvelles et existantes

Le cycle décrit ci-après s'applique à la fois aux demandes de prêt (nouvelles mises en gage) et aux demandes de substitution, d'augmentation ou de remboursement (garantie et prêt).

1. Entrée — L'emprunteur demande une nouvelle mise en gage ou la modification d'une mise en gage existante au moyen de la fonctionnalité Web du CDSX ou d'un message Interlink.
2. Traitement d'une opération avant la vérification en vue du règlement — Le prêteur répond en confirmant ou en refusant la demande de mise en gage. ~~Chaque des parties peut mettre le règlement de l'opération en attente. Une mise en gage confirmée qui n'est pas en attente est traitée aux fins de règlement.~~
3. Vérification en vue du règlement — La mise en gage est réglée ou mise en attente.
4. Traitement des opérations après la vérification en vue du règlement — Si la mise en gage est en attente, le prêteur et l'emprunteur peuvent prendre des mesures afin de garantir ou d'empêcher le règlement.

CHAPITRE 1 INTRODUCTION À LA MISE EN GAGE ET AU RÈGLEMENT

Cycle d'une mise en gage

Dans le cycle le plus court, l'emprunteur *entre* la nouvelle mise en gage et le prêteur la *confirme*. À la date de valeur, la mise en gage est réglée si les positions figurent aux bons comptes. Les positions sont immédiatement virées. Le prêt est maintenant considéré comme une « mise en gage existante ».

L'emprunteur et le prêteur de valeurs ou de fonds peuvent traiter des mises en gage au moyen de la fonctionnalité Web du CDSX ou de messages InterLink.

Code de mise en gage

Un code de transaction est attribué à chaque mise en gage lorsqu'elle est entrée pour la première fois, par exemple P123456789012, où « P » signifie que la transaction correspond à une mise en gage.

Lorsqu'une mise en gage existante est modifiée, un nouveau code de transaction (par exemple Q123456789012) est créé. Dans cet exemple, « Q » signifie que l'opération correspond à la modification d'une mise en gage, et qu'il s'agit d'une opération liée à la transaction initiale (P).

Des opérations de modification de mise en gage (Q) multiples peuvent coexister.

CHAPITRE 1 INTRODUCTION À LA MISE EN GAGE ET AU RÈGLEMENT

Arrêt du système

1.7.1 Messages InterLink

Si l'adhérent peut recevoir des messages de mise en gage au moyen d'InterLink, il est averti de toute nouvelle mise en gage ou de toute modification d'une mise en gage existante en temps réel au moyen de ce service. Sinon, il peut recevoir les détails des mises en gage au moyen de la transmission de fichiers quotidienne ou accéder aux mêmes renseignements au moyen du CDSX sur les écrans ayant trait à la mise en gage.

1.8 Arrêt du système

À l'arrêt normal du système, toute position présente dans le compte de garantie restreint est automatiquement virée dans le compte de garantie non restreint correspondant. Par exemple, si vous avez, en fin de journée, une position de valeurs au compte CX 001, elle sera virée au compte CA 001 au plus tard le lendemain matin.

Élimination automatique des mises en gage

Les mises en gage en date du jour non réglées sont automatiquement éliminées du système à la fin de la journée tel qu'indiqué dans le tableau présenté ci-après.

État de la mise en gage	Suppression
Toutes les opérations de mise en gage non réglées (P, Q)	À l'arrêt du système à la date de valeur. Pour une mise en gage existante, seuls les détails d'une demande de substitution ou de remboursement sont supprimés.

CHAPITRE 2

Entrer et modifier une mise en gage

2.1 Entrer une mise en gage

Les adhérents peuvent entrer les détails d'un nouveau prêt de fonds ou de titres au moyen du CDSX, en tout temps entre la mise en route du système (7 h, heure de l'Est [5 h, heure des Rocheuses et 4 h, heure du Pacifique]) et son arrêt (19 h 30, heure de l'Est [17 h 30, heure des Rocheuses et 16 h 30, heure du Pacifique]), puis au cours du cycle de nuit en ligne. Les détails nécessaires sont :

- le montant du prêt ou valeur nominale de l'emprunt;
- la garantie;
- la valeur empruntée pour les prêts de titres.

Une nouvelle mise en gage doit compter au moins un article et peut comprendre :

- ~~jusqu'à 40 différents articles de garantie et~~ 40 différents articles de prêt;
- un article de garantie de fonds;
- un article de prêt de fonds.

Une fois la mise en gage réglée, les adhérents peuvent entrer jusqu'à :

- ~~4 000~~ 600 articles (~~2 000~~ 300 articles de garantie et ~~2 000~~ 300 articles de prêt);
- un article de garantie de fonds;
- un article de prêt de fonds.

2.1.1 Mises en gages avec droits de réhypothèque

Une mise en gage peut prévoir qu'un emprunteur octroie au prêteur le droit de constituer une réhypothèque sur la garantie mise en gage. La réhypothèque donne au prêteur le droit de réutiliser les valeurs qui lui sont données en garantie dans d'autres opérations sans devoir saisir les articles de garantie. L'emprunteur doit accorder ce droit au prêteur en modifiant l'étiquette de réhypothèque à Y lors de la saisie d'une mise en gage afin d'indiquer que la mise en gage est admissible à une réhypothèque. Les adhérents doivent respecter les modalités de l'entente relative à la réhypothèque conclue entre chaque partie.

La réhypothèque ne s'applique qu'aux valeurs données en garantie. Les droits et privilèges seront crédités au prêteur selon la garantie mise en gage, sans égard au fait que celle-ci comporte des droits à la réhypothèque ou non.

Trois types de compte servent au suivi des positions mises en gage sans droits à la réhypothèque :

CHAPITRE 2 ENTRER ET MODIFIER UNE MISE EN GAGE

Modifier une mise en gage

- **le compte de garantie restreinte (CX).** La garantie en valeurs est créditée au compte CX du prêteur. Ces positions ne peuvent pas être utilisées par l'emprunteur.
- **le compte de garantie sans restriction (CA).** Les positions sont automatiquement virées du compte CX du prêteur au compte CA de l'emprunteur à la fin de la journée.
- **le compte de mise en gage (PA).** Les positions livrées par l'emprunteur au prêteur y sont reportées; il s'agit du compte-mémoire de l'emprunteur.

Deux types de compte servent au suivi des positions mises en gage avec des droits à la réhypothèque :

- **le compte d'encours de valeurs pouvant faire l'objet d'une réhypothèque (CH) – mise en gage au prêteur.** Les valeurs données en gage sont créditées directement au compte général du prêteur. Un registre tenu au compte CH du prêteur fait le suivi des valeurs mises en gage avec des droits à la réhypothèque.
- **le compte de valeurs données en gage et pouvant faire l'objet d'une réhypothèque (PH) – emprunteur.** Les valeurs sont débitées du compte général de l'emprunteur et créditées au compte PH.

Remarque : Ces deux types de compte sont utilisés aux fins d'inscription-mémoire.

Les comptes-mémoire CH et PH servent au suivi des valeurs mises en gage et à la livraison des versements des droits et privilèges pareillement à ceux qui sont effectués aux comptes PA et CA/CX.

Les adhérents doivent communiquer avec leur gestionnaire des relations avec la clientèle de la CDS pour utiliser la fonctionnalité de réhypothèque.

2.2 Modifier une mise en gage

Durant le cycle de vie d'une mise en gage, la partie appropriée peut se servir du CDSX pour effectuer l'une des tâches suivantes :

- Confirmer une mise en gage — Le prêteur qui accepte la mise en gage doit la confirmer afin d'indiquer qu'il approuve son règlement.
- Attribuer le code DK (inconnu) à une mise en gage — Le prêteur qui accepte la mise en gage peut désigner les mises en gage qu'il ne reconnaît pas ou avec lesquelles il n'est pas d'accord en entrant le code DK.
- Augmenter, diminuer ou substituer la garantie — L'~~emprunteur~~~~une ou l'autre des parties~~ peut augmenter, diminuer ou substituer la garantie.
- Augmenter ou rembourser un prêt de valeurs — L'~~emprunteur~~~~une des parties~~ peut augmenter ou diminuer un prêt existant en tout ou en partie (c.-à-d. un remboursement total ou partiel), ou rembourser un prêt de valeurs existant.

CHAPITRE 2 ENTRER ET MODIFIER UNE MISE EN GAGE

Modifier une mise en gage

- Augmenter ou rembourser un prêt de fonds — L'emprunteur~~une des parties~~ peut rembourser ou augmenter le solde d'un prêts de fonds.

Remarque : Comme pour le prêt original, les demandes de substitution, d'augmentation ou de remboursement peuvent être codées DK (inconnu), modifiées ou renouvelées.

- Renouveler une mise en gage — L'emprunteur qui soumet la mise en gage peut la renouveler pendant et après le processus de paiement. Les transactions de mise en gage qui comportent des chèques de rétention ne peuvent pas être renouvelées.

Les adhérents peuvent visualiser les détails d'une mise en gage ou d'une liste de mises en gage en tout temps au cours du traitement en ligne. Les adhérents peuvent confirmer une mise en gage, lui attribuer le code DK (inconnu) ou la renouveler, ou encore afficher une liste de mises en gage, leur attribuer le code DK ou les renouveler une à la fois.

Remarque : Le moment, les procédures et les modalités de modification d'une mise en gage nouvelle ou existante sont identiques.

Lors de la modification d'une mise en gage existante, les restrictions suivantes s'appliquent :

- les prêteurs ne peuvent pas modifier les types de compte de règlement des articles de garantie pour les articles réglés;
- les prêteurs ne peuvent pas modifier le numéro de compte pour la mise en gage existante;
- les emprunteurs ne peuvent pas mettre à jour le type de la mise en gage à l'état DK (inconnu);
- les emprunteurs et les prêteurs ne peuvent pas mettre à jour un compte à partir duquel ou vers lequel le règlement est effectué pour une mise en gage existante;
- les emprunteurs et les prêteurs ne peuvent pas modifier l'étiquette d'une réhypothèque.

Pour modifier une mise en gage, les adhérents peuvent effectuer l'une des actions suivantes :

- Confirmer
- Attribuer le code DK (inconnu)
- Augmenter, diminuer ou substituer la garantie
- Augmenter ou rembourser un prêt de titres
- Augmenter ou rembourser un prêt de fonds
- Renouveler une mise en gage

CHAPITRE 2 ENTRER ET MODIFIER UNE MISE EN GAGE

Confirmation d'une mise en gage

2.3 Confirmation d'une mise en gage

Le destinataire de la mise en gage peut vérifier et modifier le(s) compte(s) de règlement implicite(s) désigné(s) par le système avant de confirmer la transaction de mise en gage.

Mise à jour des détails d'une mise en gage confirmée ou en attente

Les adhérents peuvent modifier les détails d'une mise en gage confirmée ou en attente. C'est une étape nécessaire lorsqu'un des articles de garantie ou de prêts doit être mis à jour après la confirmation de la mise en gage.

Pour modifier les détails, les deux adhérents doivent procéder comme suit :

1. Le destinataire change à DK (inconnu) l'état de la mise en gage.
2. L'initiateur met à jour les détails.
3. Le destinataire confirme la mise en gage modifiée.

2.4 Attribution du code DK à une mise en gage

Seul le destinataire de l'opération de mise en gage peut attribuer à celle-ci le code DK (inconnu) et seul l'initiateur de l'opération de mise en gage peut la corriger. Une opération de mise en gage peut recevoir le code DK (inconnu) et être corrigée indéfiniment.

Les adhérents peuvent modifier les détails d'une mise en gage codée DK (inconnu).

2.5 Demande d'augmentation, de diminution ou de substitution de la garantie

L'~~emprunteur fait~~ ~~es adhérents font~~ une demande d'augmentation, de diminution ou de substitution de la garantie en entrant les détails dans les écrans pour la mise en gage existante. En sauvegardant les données à l'écran, l'état de la mise en gage passe de réglée à non confirmée.

~~La valeur totale de la substitution n'a pas nécessairement besoin d'être égale à la valeur totale de la garantie originale.~~

Remarque : En cas de modification de la garantie ou d'une mise en gage réglée, un nouveau calcul est effectué pour établir la valeur de référence actuelle.

CHAPITRE 2 ENTRER ET MODIFIER UNE MISE EN GAGE

Renouvellement d'une mise en gage

2.6 Renouvellement d'une mise en gage

Si une demande d'augmentation, de diminution ou de substitution d'une nouvelle mise en gage, dont la date de valeur est la date du jour, n'est pas réglée avant le début du processus de paiement, la demande de mise en gage doit être renouvelée afin que le système puisse la régler le jour même avant l'arrêt du système.

Lorsqu'un prêt de fonds renouvelé est réglé, les positions de valeurs sont réglées, mais les positions de fonds ne le sont pas. Par conséquent, les parties doivent s'entendre sur le paiement en dehors du système.

2.6.1 Renouvellement des nouvelles mises en gage entrées pendant ou après le processus de paiement

Une nouvelle mise en gage qui comporte des modifications est entrée avec un état renouvelé. Si cette mise en gage est codée DK (inconnu), l'initiateur de la mise en gage doit remettre le champ RENOUELER à Y afin que le destinataire de la mise en gage puisse la confirmer.

Pour renouveler une nouvelle mise en gage entrée pendant ou après le processus de paiement :

1. L'emprunteur entre la demande de renouvellement en ligne. L'état est établi à non confirmée.
2. Si la mise en gage est codée DK (inconnu), l'emprunteur doit modifier les détails et le prêteur doit confirmer la modification.
3. Quand les deux parties s'accordent sur les détails de la mise en gage, une entente est prise en vue d'un échange de fonds (le cas échéant) afin de régler la mise en gage.
4. Le prêteur confirme la mise en gage renouvelée en ligne.

Une fois confirmée, la mise en gage est réglée si les positions de valeurs sont suffisantes.

2.7 Supprimer ou ajouter des articles de prêt pour des mises en gage réglées

L'emprunteur peut soumettre des instructions afin de ~~es adhérents peuvent~~ supprimer ou d'ajouter un ou plusieurs articles de prêt de titres pour une mise en gage réglée. La suppression ou l'ajout ne sont pas autorisés lorsqu'une modification de la mise en gage existe déjà, c'est-à-dire lorsque l'opération de mise en gage est en attente de règlement. L'emprunteur ~~Deux cas de figure sont possibles :~~

CHAPITRE 2 ENTRER ET MODIFIER UNE MISE EN GAGE

Entrer les fonds donnés en garantie

- ~~l'adhérent qui accepte la mise en gage~~ peut confirmer les instructions relatives aux articles de prêt de titres supprimés ou ajoutés, ou il peut leur attribuer le code DK (inconnu);
- ~~l'adhérent qui accepte la suppression ou l'ajout peut changer l'état des articles de prêt de titres supprimés ou ajoutés soit à C (confirmé), soit à DK (inconnu).~~

2.8 Entrer les fonds donnés en garantie

Au moyen des ~~la~~ fonctions de en ligne ou d'un message InterLink ~~livraison de garantie~~, le prêteur peut ~~modifier une mise en gage pour~~ entrer une garantie qui a été mise en gage pour lui, ou des fonds qui servent de garantie. Si une mise en gage comporte des chèques de rétention établis dans plus d'une monnaie, le prêteur doit effectuer une opération distincte pour chaque monnaie.

La garantie de fonds (chèque de rétention) d'une mise en gage est automatiquement entrée (depuis le compte de garantie non restreint ou le compte de garantie restreint) au compte de fonds du prêteur lors du processus de paiement.

Le prêteur peut entrer (saisir) la garantie soumise par l'emprunteur pour une demande de mise en gage dont l'état est réglé.

En ce qui concerne les mises en gage dont l'indicateur de réhypothèque est défini à No (Non), la garantie est débitée du compte CX ou CA du prêteur et créditée au compte GA du prêteur; la garantie en fonds est créditée au compte FA du prêteur. Le compte PA (compte-mémoire) de l'emprunteur est aussi débité afin de refléter une réduction équivalente dans les comptes de garantie.

En ce qui concerne les mises en gage dont l'indicateur de réhypothèque est défini à Yes (Oui), le solde inscrit pour mémoire dans le compte CH du prêteur est réduit afin de refléter le capital entré (saisi). Aucun mouvement de titres n'est effectué.

CHAPITRE 3

Règlement de mises en gage

Le processus de paiement correspond à la période pendant laquelle le système calcule et affiche la position finale nette de l'adhérent dans la fonction de l'encaisse ~~et produit le RAPPORT CONSOLIDE DE L'ENCAISSE pour le grand livre de chaque adhérent.~~

Les adhérents règlent leurs obligations envers la CDS et la CDS règle les siennes envers les adhérents. Le CDSX gère deux processus de paiement :

- le processus de paiement en dollars américains;
- le processus de paiement en dollars canadiens.

Les processus de paiement ~~ils~~ peuvent avoir lieu en même temps ou à des moments différents.

Vérification de la valeur de la garantie globale

La vérification de la valeur de la garantie globale (VGG) s'applique jusqu'à la fin du processus de paiement en dollars canadiens. Durant le processus de paiement, une vérification de la VGG modifiée est appliquée. Après le processus de paiement en dollars canadiens, la vérification de la VGG n'est pas appliquée.

3.1 Traitement pendant ou après le processus de paiement

Les règles et restrictions suivantes s'appliquent aux mises en gage nouvelles et existantes selon la monnaie servant au processus de paiement en vigueur.

- La monnaie de la mise en gage est fonction de la monnaie de l'article de prêt.
- Les adhérents ne peuvent pas entrer une demande de substitution ou de remboursement comportant un chèque de rétention daté du jour suivant le début du processus de paiement.
- Si une mise en gage existante datée du jour n'a pas été réglée avant le début du processus de paiement et qu'elle est en attente, codée DK (inconnu) ou non confirmée, elle doit être renouvelée pour être réglée.
- Seul l'emprunteur ~~initiateur~~ de la mise en gage peut la renouveler. Une fois la mise en gage renouvelée, le destinataire de la mise en gage doit reconfirmer la mise en gage afin que le système tente à nouveau de la régler.
- Une mise en gage datée du jour entrée après le début du processus de paiement est automatiquement renouvelée.
- Lorsqu'une mise en gage renouvelée est réglée, seules les positions de valeurs sont virées automatiquement – les positions de fonds ne sont pas virées automatiquement. Par conséquent, si la mise en gage comporte un paiement de fonds, les parties doivent prendre des arrangements pour que le paiement soit effectué à l'extérieur du CDSX.

CHAPITRE 3 RÈGLEMENT DE MISES EN GAGE

Règlement en temps réel

- Si une opération postdatée est entrée après le début du processus de paiement, elle est traitée comme si elle avait été entrée avant le processus de paiement.

Traitement exceptionnel pendant le processus de paiement

Lorsqu'une mise en gage datée du jour ou antidatée est entrée durant le processus de paiement en dollars canadiens, aucune restriction ne s'applique au compte à partir duquel ont été virées les valeurs. Par exemple, un adhérent peut effectuer sans restrictions une mise en gage en virant des valeurs de son compte général. Toutefois, la vérification de la VGG modifiée permet de s'assurer qu'il reste une garantie (VGG) suffisante pour honorer l'obligation de paiement de l'adhérent au début du processus de paiement.

Lorsque l'emprunteur met en gage des valeurs de son compte général et que le prêteur est la Banque du Canada, la mise en gage doit être de type L.

3.2 Règlement en temps réel

Lors du règlement en temps réel, chaque transaction dans le CDSX est traitée séparément. Les adhérents doivent disposer d'une VGG et de positions de valeurs et de fonds suffisamment élevées pour que la transaction se règle. Pour que la transaction puisse être réglée, la valeur mise en gage ne doit faire l'objet d'aucune restriction. Pour le règlement en temps réel, les transactions se règlent continuellement toute la journée.

Les mises en gage qui ne peuvent pas être réglées en raison d'une VGG ou de positions de valeurs et de fonds insuffisantes sont mises en attente, et le système effectue régulièrement de nouvelles tentatives de règlement.

Pour les mises en gage soumises avec des fonds dont la monnaie a cours sur un territoire qui observe un jour férié, le système permet le règlement de la mise en gage après le processus de paiement, si celui-ci est renouvelé.

Pour les adhérents qui sont abonnés aux messages InterLink de type CDSP05N ou de type CDSP10N, dans le cas de mises en gage qui sont en attente en raison de valeurs insuffisantes, les deux parties à la mise en gage reçoivent l'un des messages suivants :

- Si l'adhérent est abonné aux messages de type CDSP10N et de type CDSP05N, il reçoit uniquement le message de type CDSP10N.
- Si l'adhérent n'est pas abonné aux messages de type CDSP10N, mais qu'il est abonné aux messages de type CDSP05N, l'adhérent reçoit uniquement le message de type CDSP05N.
- Si l'adhérent est uniquement abonné aux messages de type CDSP10N, il reçoit uniquement le message de type CDSP10N.

TABLE DES MATIÈRES

8.3.2	Modification des sous-plafonds de fonctionnement	53
Chapitre 9	Gestion des plafonds de fonctionnement.	55
9.1	Rajustement du plafond de fonctionnement des prêteurs	55
9.1.1	Rajustement volontaire du plafond de fonctionnement choisi des prêteurs	56
9.1.2	Réduction obligatoire du plafond de fonctionnement des prêteurs .	56
9.2	Rajustement du plafond de fonctionnement des agents de règlement	57
9.2.1	Rajustement volontaire du plafond de fonctionnement des agents de règlement	58
9.2.2	Réduction obligatoire du plafond de fonctionnement des agents de règlement	59
9.3	Rajustement du plafond de fonctionnement des emprunteurs de fonds en dollars canadiens	59
9.3.1	Rajustement volontaire du plafond de fonctionnement des emprunteurs de fonds en dollars canadiens	59
9.3.2	Réduction obligatoire du plafond de fonctionnement des emprunteurs .	60
Chapitre 10	Marges de crédit	62
10.1	Activités afférentes aux marges de crédits	62
10.2	Règles et restrictions afférentes aux marges de crédit	63
10.3	Types de marges de crédit	63
10.4	Attribution du dispositif de règlement	64
10.5	Établissement de marges de crédit	65
10.6	Surveillance des marges de crédit	65
10.7	Autorisation des marges de crédit	65
10.7.1	Annulation d'une autorisation	66
10.8	Confirmation de marges de crédit	66
10.9	Augmentation des marges de crédit	66
10.9.1	Autorisation de l'augmentation des marges de crédit	66
10.9.2	Confirmation de l'augmentation de marges de crédit	67
10.9.3	Réduction ou suppression des augmentations de marges de crédit	67
10.10	Réduction ou retrait de marges de crédit	67
10.11	Changement des séquences de prélèvement et de remboursement	67
10.12	Demande de constitution d'une garantie le jour même	68
Chapitre 11	Procédés et méthodes applicables en cas de défaillance.	70
11.1	Fonds communs de garantie et groupes de crédit	71
11.2	Fonds du service de contrepartie centrale	72
11.2.1	Obligations de couverture	73
11.2.2	Obtention de liquidités	73
11.2.3	Groupes de crédit	73

Modification du numéro de chapitre

TABLE DES MATIÈRES

Chapitre 14	Gestion des garanties	98
14.1	Garanties admissibles	102
14.1.1	Livraison d'un montant en espèces libellé en dollars canadiens aux fins de constitution de la garantie	105
14.1.2	Livraison d'un montant en espèces libellé en dollars américains aux fins de constitution de la garantie	107
14.1.3	Remise des intérêts et frais d'intérêts	108
14.1.4	Mise en gage de garanties	108
14.1.5	Évaluation de la contribution	110
14.1.6	Décotes	111
14.2	Fonction ~~Système~~ de gestion des garanties	111
14.2.1	Interrogation de la valeur des garanties mises en gage à la CDS	111
14.2.2	Interrogation des exigences en matière de garantie	112
14.2.3	Mise en gage de valeurs aux fins de constitution de la garantie	112
14.2.4	Modification des contributions aux fins de constitution de la garantie	112
Chapitre 15	Fonds des adhérents du RNC, fonds de défaillance du RNC et fonds de liquidité supplémentaire	113
15.1	Garanties admissibles au RNC	113
15.1.1	Exigences en matière de garantie au RNC	113
Chapitre 16	Fonds communs de garantie	114
16.1	Fonds commun de garantie des prêteurs	115
16.1.1	Calcul des contributions des prêteurs aux fins de constitution de la garantie	116
16.1.2	Mise à jour des plafonds de fonctionnement et des facteurs d'évaluation des prêteurs	116
16.1.3	Calcul des facteurs d'évaluation des prêteurs	117
16.2	Fonds commun de garantie des agents de règlement	123
16.2.1	Calcul des contributions des agents de règlement aux fins de constitution de la garantie	124
16.2.2	Calcul du facteur d'évaluation des agents de règlement	124
16.3	Fonds communs de garantie des emprunteurs	125
16.4	Fonds commun de garantie des emprunteurs pour les règlements en dollars canadiens	126
16.4.1	Mise à jour des contributions des emprunteurs de fonds en dollars canadiens aux fins de constitution de la garantie	127
16.4.2	Fonds des adhérents à l'égard de la marge supplémentaire pour le Service de liaison avec New York et le Service de liaison directe avec la DTC	128
16.5	Fonds commun de garantie des emprunteurs pour les règlements	

À propos de ce guide

Les adhérents et non-adhérents de la CDS consultent ce guide afin d'obtenir de plus amples renseignements au sujet :

- des bureaux de la CDS et des services qu'elle offre, notamment afin de connaître la marche à suivre pour ouvrir un compte utilisateur et adhérer aux services;
- des systèmes en ligne de la CDS, notamment afin de connaître la marche à suivre pour se connecter et ouvrir une session;
- des risques financiers, notamment afin de savoir comment respecter les exigences en matière de garantie en vue d'éviter les cas de défaillance.

Pour visualiser les formulaires mentionnés dans ce guide, veuillez consulter la section [Formulaires en ligne](#) du site Web de la CDS (www.cds.ca).

Préalables

Ce guide a été rédigé en présupposant que :

- les adhérents ont signé une Demande d'adhésion aux services de la CDS;
- la terminologie utilisée dans ce guide est d'usage courant dans le secteur des valeurs mobilières;
- tous les montants sont en dollars canadiens, sauf indication contraire.

~~Avis de mise en œuvre des Procédés et méthodes~~

~~Le prédécesseur du CDSX est le Service de compensation des titres d'emprunt (SECTEM). Toute référence au SECTEM dans la documentation relative au CDSX ou dans toute autre documentation afférente, y compris les données, les rapports, les écrans, les formulaires, les Procédés et méthodes ou les Guides de l'utilisateur, devrait désormais être réputée se rapporter au CDSX.~~

Primauté

Le lecteur est prié de noter que ces Procédés et méthodes font partie des documents juridiques régissant l'utilisation, par les adhérents, des services de la CDS. En cas de conflit entre i) la Convention d'adhésion et les Règles à l'intention des adhérents et ii) les Procédés et méthodes, la primauté sera accordée à la Convention d'adhésion et aux Règles à l'intention des adhérents.

Commentaires et suggestions

Veuillez faire part de vos commentaires et suggestions au sujet de ce guide à un représentant du Service à la clientèle de la CDS.

CHAPITRE 6 PROCÉDÉS ET MÉTHODES DE FUSION

Gestion et liquidation des transactions en cours au CDSX

2. Selon les renseignements convenus indiqués dans les formulaires dûment remplis, la CDS met à jour les profils des adhérents suivants :
 - renseignements sur l'agent et les relations avec l'agent dans le Fichier principal des instruments financiers (« FPIF »);
 - renseignements sur l'émetteur du marché monétaire dans le Fichier principal des instruments financiers (« FPIF »), au besoin;
 - événements actifs et renseignements appropriés sur l'agent.
3. Les nouveaux adhérents sont priés d'examiner leur profil dans le CDSX et d'informer le représentant de leur client que leur profil est établi tel qu'il a été demandé.
4. Pour ce qui est des fusions d'agents de valeurs où les unités de l'ancien et du nouvel adhérent sont des unités de gardien, la CDS transfère les positions de gardien à la fermeture des bureaux, la veille de la date d'entrée en vigueur de la fusion.

6.3 Gestion et liquidation des transactions en cours au CDSX

1. Avant la fin de la journée, la veille de la fusion, la CDS procède comme suit :
 - elle suspend toutes les unités liées aux grands livres de l'ancien adhérent;
Remarque : Les unités de l'ancien adhérent sont suspendues de toutes les activités du CDSX (p. ex., opération, mise en gage, etc.) en permanence, sauf les règlements liés aux grands livres de l'ancien adhérent.
 - elle annule tous les rachats d'office émis par l'ancien adhérent faisant l'objet de la fusion;
 - elle s'assure que toutes les activités relatives aux garanties sont achevées.
2. Après la date d'entrée en vigueur de la fusion, la CDS surveille ce qui suit :
 - règlements RNC;
 - événements en cours dont la date de clôture des registres est antérieure à la date de fusion;
 - livraisons internationales.
3. Une fois que les positions au RNC en cours de l'ancien adhérent ont été compensées, que tous les droits et privilèges ont été payés au grand livre de l'ancien adhérent et que toutes les livraisons internationales ont été achevées, la CDS suspend l'ancienne société.

La fusion a les répercussions suivantes sur les activités de la CDS :

- Les opérations non réglées en cours sont converties de l'ancien IDUC au nouvel IDUC.

CHAPITRE 6 PROCÉDÉS ET MÉTHODES DE FUSION
Gestion et liquidation des transactions en cours au CDSX

- Les opérations afférentes aux livraisons internationales (initiées au moyen de la fonction de livraison internationale) ne sont pas converties par la fonction de fusion. Elles seront liquidées par la CDS dans la plupart des cas.
- Les opérations dont le mode de règlement est SNS ne sont pas converties. Il incombe aux adhérents de faire en sorte que ces opérations soient compensées avant la veille de la fusion.
- Les transactions de mise en gage, de dépôt et de retrait, ainsi que les transactions internationales engageant des IDUC du grand livre de l'ancien adhérent ne sont pas converties par la CDS. Les adhérents doivent les liquider (c.-à-d. les régler ou les supprimer) avant la fin de la journée, la veille de la fusion.
- Toutes les positions au RNC en cours, sauf celles de l'ancien adhérent ayant fait l'objet d'un rachat d'office, sont converties automatiquement à la fermeture des bureaux, la veille de la fusion. Ces positions en cours feront l'objet d'un règlement engageant le nouvel adhérent à la date d'entrée en vigueur de la fusion.

Toutes les positions au RNC avec date de valeur sont automatiquement converties à la fermeture des bureaux le jour précédant la date de la fusion.

La veille de la fusion, la CDS suspend toutes les unités liées à l'ancien adhérent. Ainsi, les nouvelles opérations ne sont pas acceptées le jour de la fusion.

- Tous les rachats d'office qui subsistent après la fusion sont traités en fonction de l'ancien et du nouvel adhérent (c.-à-d. les transactions de liquidation sont appliquées à l'ancien adhérent alors que celles de remplacement sont appliquées au nouvel adhérent).

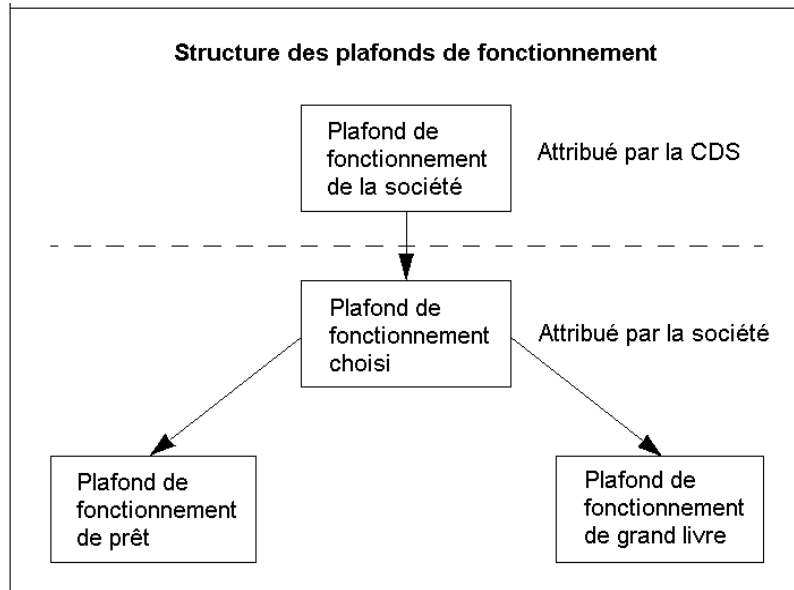
Une fois que tous les règlements sont effectués (c.-à-d. aux services de règlement net continu et de règlement individuel), l'ancienne société est suspendue afin d'empêcher tout règlement subséquent aux grands livres de l'ancienne société.

- Les demandes de transfert (« DT ») au NELTC ne sont pas converties. Il incombe aux adhérents de s'assurer que toutes les DT indiquent l'IDUC de la société du nouvel adhérent. Après la date d'entrée en vigueur de la fusion, les opérations seront enregistrées au CDSX.
- ~~Les réclamations en suspens ne sont pas converties. Il incombe aux adhérents de vérifier que ces transactions en suspens ont été réglées avant la fin de la journée, la veille de la fusion. Le RAPPORT DES TRANSACTIONS NON REGLEES fait état des réclamations en suspens.~~

CHAPITRE 8 PLAFONDS DE FONCTIONNEMENT

Attribution de plafonds de fonctionnement

Les plafonds de fonctionnement sont structurés comme il est indiqué ci-dessous.



8.3 Attribution de plafonds de fonctionnement

Seuls certains codes d'utilisateur ~~DUC~~ sont pourvus de ~~peuvent utiliser~~ la fonction de maintien des plafonds de fonctionnement choisis et des sous-plafonds de fonctionnement. Les agents de règlement et les emprunteurs n'ont accès qu'à la fonction METTRE À JOUR LES SOUS-MAXIMUMS GLOBAUX pour attribuer et mettre à jour un plafond de fonctionnement choisi aux plafonds de fonctionnement de grand livre de leur société. Les agents de règlement et les emprunteurs peuvent mettre à jour le plafond de fonctionnement choisi, jusqu'à concurrence du plafond de fonctionnement maximum attribué à la société.

Attribution de plafonds de fonctionnement choisis

~~La fonction METTRE À JOUR LE MAXIMUM GLOBAL CHOISI permet aux adhérents de fixer la valeur de leur plafond de fonctionnement choisi.~~

Les règles et restrictions suivantes s'appliquent à l'utilisation ~~des~~ la fonctions d'attribution de plafond ~~METTRE À JOUR LE MAXIMUM GLOBAL CHOISI~~ pour attribuer les plafonds de fonctionnement choisis :

- lorsque le plafond de fonctionnement de société est d'abord fixé, le plafond de fonctionnement de société au complet est attribué au plafond de fonctionnement choisi;

CHAPITRE 8 PLAFONDS DE FONCTIONNEMENT

Attribution de plafonds de fonctionnement

- il n'est pas nécessaire d'attribuer le plafond de fonctionnement de société entier au plafond de fonctionnement choisi;
- le plafond de fonctionnement choisi ne peut excéder la valeur du plafond de fonctionnement de société, ni tomber sous le montant total attribué aux sous-plafonds de fonctionnement d'une société;
- les attributions peuvent être modifiées en tout temps durant la journée.

Attribution de sous-plafonds de fonctionnement

~~La fonction METTRE À JOUR LES SOUS-MAXIMUMS GLOBAUX permet aux adhérents d'attribuer et d'attribuer de nouveau le plafond de fonctionnement choisi entre les sous-plafonds de fonctionnement.~~

Les règles et restrictions suivantes s'appliquent à l'utilisation ~~de la fonction~~ d'~~attribution de plafond~~ ~~METTRE À JOUR LES SOUS-MAXIMUMS GLOBAUX~~ pour l'~~attribution des~~ sous-plafonds de fonctionnement :

- lorsque le plafond de fonctionnement est fixé en premier, rien n'est attribué aux sous-plafonds de fonctionnement. Chaque matin, le plafond de fonctionnement choisi est alors réparti automatiquement entre les sous-plafonds de fonctionnement, comme ils sont au moment de la fermeture des bureaux de la journée précédente;
- il n'est pas nécessaire d'attribuer le plafond de fonctionnement choisi en entier aux sous-plafonds de fonctionnement;
- le montant total attribué aux sous-plafonds de fonctionnement ne peut excéder la valeur du plafond de fonctionnement choisi;
- les allocations peuvent être modifiées en tout temps durant la journée.

Lorsqu'un sous-plafond de fonctionnement est utilisé, le montant utilisé est augmenté et le montant disponible est diminué comme il est indiqué ci-dessous.

Montant attribué	–	Montant utilisé	=	Montant disponible

Si un plafond de fonctionnement est utilisé jusqu'à sa limite, le CDSX ne vire pas automatiquement les fonds du montant non attribué (le cas échéant) ou d'un autre plafond de fonctionnement. L'adhérent est responsable de s'assurer que le montant attribué suffit à répondre aux besoins de la société.

Dans le cadre du processus de paiement, le montant disponible du plafond de fonctionnement de grand livre est rétabli au montant attribué et le montant utilisé fait maintenant partie de l'obligation de paiement de l'adhérent.

CHAPITRE 10 MARGES DE CRÉDIT

Attribution du dispositif de règlement

10.4 Attribution du dispositif de règlement

Les emprunteurs peuvent attribuer leurs marges de crédit par dispositif de règlement. Il y a deux types de dispositif de règlement :

- CDCC – Le processus de règlement au CDSX effectue un prélèvement sur les marges de crédit attribuées aux activités de règlement d'opérations sur titres à revenu fixe CDCC. Les marges de crédit attribuées au dispositif de règlement CDCC sont disponibles à partir de 10 h 10, heure de l'Est.

Lorsque les marges de crédit attribuées au dispositif de règlement CDCC ne sont pas utilisables ou que le crédit confirmé est insuffisant aux fins de règlement de l'opération sur titres à revenu fixe CDCC, les marges de crédit attribuées au dispositif de règlement CDSX sont utilisées (si disponibles).

Le dispositif de règlement CDCC est applicable à la monnaie canadienne seulement.

- CDSX – Le processus de règlement au CDSX effectue un prélèvement sur les marges de crédit attribuées à la totalité des activités de règlement au CDSX, y compris les activités de règlement d'opérations sur titres à revenu fixe CDCC. Le processus de règlement au CDSX utilise les marges de crédit attribuées au dispositif de règlement CDSX pour régler les opérations sur titres à revenu fixe CDCC si :
 - les marges de crédit ne sont pas attribuées au dispositif de règlement CDCC;
 - le dispositif de règlement CDCC n'est pas utilisable (p. ex., avant 10 h 10, heure de l'Est);
 - l'adhérent a une marge de crédit attribuée au dispositif de règlement CDCC insuffisante pour régler l'opération sur titres à revenu fixe CDCC.

ID de marge de crédit

Chaque marge de crédit se voit attribuer un ID de marge de crédit (par exemple, L123456789012) lorsqu'elle est inscrite pour la première fois. Dans l'exemple, la lettre L signifie marge de crédit et le numéro 123456789012 est généré par le système et est propre à cette marge de crédit.

Rapports

~~Les marges de crédit et leur utilisation sont consignées dans les rapports suivants :~~

- ~~rapport SOMMAIRE DES MARGES DE CREDIT CONFIRMÉES – Un rapport sur demande qui contient seulement les marges confirmées et le montant maximal prélevé pour chaque marge au cours de la journée;~~

CHAPITRE 10 MARGES DE CRÉDIT

Établissement de marges de crédit

- ~~rapport SOMMAIRE DES MARGES DE CREDIT – Un rapport par lots de nuit qui fait état de toutes les marges de la journée précédente, peu importe leur état, et qui indique les marges supprimées durant la nuit.~~

Arrêt du système

Les marges de crédit permanentes qui ont été retirées (c'est-à-dire que le montant disponible a été réduit à zéro) sont automatiquement supprimées du système au cours du traitement de nuit.

Les augmentations non autorisées et non confirmées apportées aux marges de crédit seront remises à zéro au cours de la nuit.

10.5 Établissement de marges de crédit

Le prêteur établit une marge de crédit pour l'emprunteur. Les conditions de la marge de crédit sont négociées à l'extérieur du CDSX et sont ensuite inscrites et autorisées dans le système par deux personnes différentes de la société du prêteur. La marge peut seulement être autorisée si le prêteur a un plafond de fonctionnement de prêt suffisant.

Une fois que l'emprunteur a confirmé la marge, celle-ci est prélevée au besoin et automatiquement remboursée dès que possible. Si un emprunteur a plusieurs marges de crédit, celles-ci sont prélevées et remboursées dans un ordre précis.

Toutes les marges de crédit demeurent dans le système, à moins qu'elles ne soient expressément retirées par le prêteur.

Si l'emprunteur a besoin de fonds supplémentaires pour une journée ou une transaction précise, il peut demander que l'on augmente une marge de crédit confirmée et existante.

10.6 Surveillance des marges de crédit

~~Voici~~ les fonctions ~~utilisées pour surveiller les~~ de marges de crédit :

- ~~ÉTABLIR UNE MARGE DE CRÉDIT~~
- pPermettent au prêteur de consulter l'information sur les marges de crédit et ensuite de les autoriser, de les réduire, de les retirer ou de les accroître;
- pPermettent à l'emprunteur de confirmer les marges;
- permettent au prêteur et à l'emprunteur de consulter les marges existantes (sans les modifier);
- permettent au prêteur et à l'emprunteur d'afficher les renseignements suivants :
 - les marges de crédit accordées par le prêteur à l'ensemble de ses emprunteurs;

CHAPITRE 10 MARGES DE CRÉDIT

Autorisation des marges de crédit

- les marges de crédit souscrites par l'emprunteur auprès de l'ensemble de ses prêteurs;
- une liste des marges de crédit non autorisées en permanence qui n'ont pas encore été confirmées par l'emprunteur.
- ~~INTERROGER UNE MARGE DE CRÉDIT permet au prêteur et à l'emprunteur de consulter les marges sans les changer.~~

~~Les fonctions relatives aux marges de crédit permettent au prêteur et à l'emprunteur d'afficher ce qui suit :~~

- ~~les marges de crédit que le prêteur a accordées à tous ses emprunteurs;~~
- ~~les marges de crédit que l'emprunteur a prélevées de tous ses prêteurs;~~
- ~~une liste des marges non autorisées en permanence qui n'ont pas encore été confirmées par l'emprunteur.~~

10.7 Autorisation des marges de crédit

Un prêteur doit autoriser une marge de crédit nouvellement inscrite avant que l'emprunteur puisse l'utiliser. Une marge de crédit automatiquement autorisée en permanence a besoin d'être autorisée une seule fois. Une marge de crédit non autorisée en permanence doit être autorisée quotidiennement. Il y a deux restrictions à l'autorisation :

- la marge de crédit doit être autorisée par un utilisateur autre que celui qui a inscrit la marge. Les deux utilisateurs appartiennent aux IDUC qui accèdent au même grand livre;
- une marge peut seulement être autorisée s'il y a un plafond de fonctionnement de prêt suffisant disponible.

10.7.1 Annulation d'une autorisation Ajout d'un numéro d'article

Il n'y a aucun moyen d'annuler l'autorisation accordée à une marge de crédit une fois qu'elle a été autorisée. Toutefois, une marge de crédit peut être supprimée au moyen d'un retrait.

10.8 Confirmation des marges de crédit

Un emprunteur doit confirmer une marge de crédit avant qu'elle n'entre en vigueur. La marge doit être confirmée par un utilisateur dans un IDUC qui appartient au grand livre où est inscrite la marge de crédit.

L'emprunteur est responsable de la confirmation des éléments suivants :

- marges de crédit autorisées (confirmées seulement une fois, lorsqu'elles sont établies);

CHAPITRE 10 MARGES DE CRÉDIT

Augmentation des marges de crédit

- marges de crédit non autorisées (confirmées chaque jour, une fois que le prêteur a autorisé la marge).

10.9 Augmentation des marges de crédit

Lorsqu'un prêteur augmente une marge de crédit confirmée et existante, celle-ci doit être autorisée par le prêteur et confirmée par l'emprunteur avant d'entrer en vigueur. Une fois confirmée, l'augmentation est ajoutée à la marge de crédit existante.

Les augmentations qui demeurent non autorisées ou non confirmées sont remises à leur montant initial durant la nuit.

10.9.1 Autorisation de l'augmentation des marges de crédit

Avant qu'un emprunteur puisse confirmer l'augmentation d'une marge de crédit, le prêteur doit autoriser l'augmentation en changeant son état de non autorisée à autorisée. L'augmentation doit être autorisée par un utilisateur différent de celui qui a augmenté la marge de crédit et les deux utilisateurs doivent être liés aux IDUC qui permettent d'accéder au même grand livre.

10.9.2 Confirmation de l'augmentation de marges de crédit

Un emprunteur doit confirmer l'augmentation d'une marge de crédit existante avant de l'utiliser. Une fois que l'augmentation a été confirmée, elle est ajoutée dans les champs MARGE DE CRÉDIT et MARGES EXIST, et les champs AUGMENTER et NOUV MARGE CT deviennent vides.

10.9.3 Réduction ou suppression des augmentations de marges de crédit

Un prêteur peut réduire ou supprimer en tout temps l'augmentation non confirmée d'une marge de crédit. ~~Une fois que l'augmentation d'une marge de crédit a été confirmée par l'emprunteur, la marge de crédit existante est augmentée.~~

10.10 Réduction ou retrait de marges de crédit

Un prêteur peut réduire ou retirer en tout temps le montant d'une marge de crédit existante. Si le nouveau montant est moindre que le montant déjà utilisé par l'emprunteur, ce dernier n'est pas autorisé à prélever de cette marge de nouveau, et ce, jusqu'à ce qu'il ait remboursé la marge. Le prêteur demeure responsable du montant de crédit utilisé par l'emprunteur.

10.11 Changement des séquences de prélèvement et de remboursement

Une marge de crédit est automatiquement :

CHAPITRE 14 GESTION DES GARANTIES

Garanties admissibles

- ² Cote R1 [faible] attribuée par DBRS pour un titre d'emprunt à court-terme dont l'émetteur a une cote minimale de A attribuée par la CDS. Cote AA [faible] attribuée par DBRS pour un titre d'emprunt à long terme dont l'émetteur a une cote minimale de AA attribuée par la CDS.
- ³ Au plus 20 pour cent de la valeur de la garantie mise en gage peut constituer une obligation d'émetteurs des secteurs privé et municipal, sous réserve de restrictions supplémentaires selon lesquelles : i) seule une tranche de 10 % de la valeur de la garantie mise en gage peut constituer une obligation d'adhérents au STPGV et d'émetteurs liés à ces derniers; ii) seule une tranche de 5 % de la valeur de la garantie mise en gage peut constituer une obligation d'un seul émetteur des secteurs privé ou municipal.
- ⁴ Les titres émis par les membres d'un fonds commun ou d'un fonds ou une « famille » d'un membre d'un fonds commun ou d'un fonds ne sont pas admissibles à la garantie afférente au fonds commun ou au fonds.
- ⁵ Cote R-1 [faible] attribuée par DBRS, A-1 [moyenne] attribuée par S&P ou P1 attribuée par Moody's.
- ⁶ Cote R1 [moyenne] attribuée par DBRS ou A-1 [moyenne] attribuée par S&P. Émetteur ayant une cote minimale de AA attribuée par la CDS.
- ⁷ Cote A [faible] attribuée par DBRS, A- attribuée par S&P ou A3 attribuée par Moody's.
- ⁸ 100 pour cent de la contribution doit être versée en dollars américains.

14.1.1 Livraison d'un montant en espèces libellé en dollars canadiens aux fins de constitution de la garantie

Pour mettre en gage un montant en espèces en dollars canadiens aux fins de constitution de la garantie, les adhérents doivent effectuer un paiement STPGV au compte de garantie en espèces de la CDS à la Banque du Canada au moyen d'un message SWIFT MT205. La Banque du Canada confirme à la CDS que les fonds STPGV ont été déposés au compte de la CDS, puis la CDS inscrit la valeur du montant en espèces reçu dans la fonction ~~au Système~~ de gestion des ~~la~~ garanties du CDSX.

Le tableau ci-dessous présente les renseignements dont doit faire état le message SWIFT MT205.

CHAPITRE 14 GESTION DES GARANTIES

Garanties admissibles

BENEFICIARY BANK BIC CODE	WFBIUS6S
BENEFICIARY BANK ABA	121000248

Remarque : Les modifications apportées aux instructions bancaires sont considérées d'ordre technique et peuvent devoir être appliquées rapidement. Un avis sera publié au moyen d'un bulletin de la CDS afin d'informer les adhérents des instructions bancaires modifiées en temps opportun. Les Procédés et méthodes externes seront par la suite mis à jour pour tenir compte des modifications.

La CDS surveille les comptes afin de vérifier que les fonds y sont bel et bien déposés, puis elle inscrit la valeur du montant en espèces reçu dans la fonction ~~au~~ ~~Système~~ de gestion des ~~la~~ garanties.

14.1.3 Remise des intérêts et frais d'intérêts

Les adhérents dont les contributions au fonds des adhérents du RNC, au fonds de défaillance du RNC et au fonds de liquidité supplémentaire sont en espèces peuvent recevoir semestriellement les intérêts courus sur ces montants en espèces.

Les intérêts sont payables au plus tard 45 jours après la conclusion de chaque période semestrielle, prenant fin les 31 juillet et 31 décembre, pourvu que les adhérents se soient acquittés de leurs obligations envers la CDS.

Le taux d'intérêt applicable correspond au taux dont bénéficie la CDS dans son compte courant le premier jour de chaque mois. Le calcul des intérêts payables aux adhérents est effectué en fonction de la quote-part moyenne du total des dépôts en espèces de chaque adhérent établie sur une période de six mois. Si un taux d'intérêt négatif est imputé à la CDS, l'intérêt négatif est administré puis rétrofacturé à l'adhérent en fonction de la quote-part moyenne du total des dépôts en espèces de chaque adhérent établie sur une période de six mois.

14.1.4 Mise en gage de garanties

À l'aide de la fonction MISE EN GAGE À LA CDS – MENU, les valeurs constituant la garantie sont mises en gage des grands livres de l'adhérent (compte sans risque) au grand livre de gestion des garanties (CAL) attribué à ce fonds commun, à ce fonds ou au fonds de liquidité supplémentaire. Les mises en gage ne sont confirmées que si toutes les exigences des vérifications requises sont satisfaites. Au règlement de la mise en gage, les valeurs sont virées au CAL, où elles sont ensuite gérées par la CDS, qui agit à titre de gestionnaire.

Même si les adhérents peuvent changer leur compte de règlement par défaut par leur compte séparé (SA), la CDS effectue les calculs de la VGG uniquement à partir du compte de règlement par défaut.

CHAPITRE 14 GESTION DES GARANTIES

Fonction ~~Système~~ de gestion des garanties

14.1.6 Décotes

En plus de l'évaluation au marché, la valeur des titres mis en gage aux fins de constitution de la garantie sera redressée par l'application d'une décote. Les décotes indiquées dans le *Modèle de gestion du risque financier de la CDS* doivent être appliquées à la valeur marchande de chaque titre mis en gage aux fins de constitution de la garantie de marge.

Le calcul des intérêts courus devrait être effectué en présupposant que toute évaluation effectuée avant la date de paiement des intérêts comprend le montant des intérêts dus et que toute évaluation effectuée à la date de paiement ne comprend pas ce montant.

Par exemple, si un adhérent est tenu de contribuer 1 000 \$ en garantie de marge à son fonds commun de garantie ou à son fonds des adhérents du RNC, il doit s'assurer que la valeur des titres mis en gage à la CDS est supérieure ou égale à 1 000 \$, et ce, au terme de l'application des cours marchands, des intérêts courus et de la décote.

14.2 ~~Fonction~~ ~~Système~~ de gestion des garanties

La ~~fonction~~ ~~e-système~~ de gestion des garanties fournit aux adhérents une évaluation des garanties mises en gage à la CDS pour divers services de compensation et de règlement.

La ~~fonction~~ ~~e-système~~ de gestion des garanties permet aux adhérents d'effectuer les actions suivantes :

- Demander des renseignements sur les détails de l'évaluation du fonds commun de garantie et du fonds de l'adhérent.
- Demander des renseignements sur les exigences en matière de garantie relatives à un fonds commun ou à un fonds sélectionné.
- Entrer des éléments de garantie dans une nouvelle transaction de mise en gage.
- Visualiser les renseignements au sujet des contributions de garantie.
- Augmenter, diminuer ou remplacer des garanties pour les mises en gage à la CDS.

14.2.1 Interrogation de la valeur des garanties mises en gage à la CDS

Les gestionnaires de garanties utilisent le CDSX pour interroger la valeur des garanties mises en gage à la CDS. La valeur de leurs garanties est également indiquée dans certains rapports.

À propos de ce guide

Les agents des transferts consultent ce guide afin d'obtenir de plus amples renseignements au sujet :

- des demandes de dépôt et de retrait de valeurs;
- des registres de la CDS, notamment afin de savoir comment faire le rapprochement avec le registre de l'émetteur;
- des frais de transferts.

Les agents des transferts sont aussi parfois appelés « agents chargés de la tenue des registres et agents des transferts ».

Les agents des transferts qui agissent à titre d'adhérents ayant un mandat restreint (c'est-à-dire ceux qui exécutent des tâches d'agent dépositaire ou d'agent payeur) devraient également consulter le guide *Procédés et méthodes à l'intention de l'agent dépositaire et de l'agent payeur*.

Pour visualiser les formulaires mentionnés dans ce guide, veuillez consulter la section [Formulaires en ligne](#) du site Web de la CDS (www.cds.ca).

Préalables

Ce guide a été rédigé en présupposant que :

- la société de l'agent des transferts a signé la *Convention relative aux agents des transferts* ou la *Demande d'adhésion à titre d'agent des transferts ayant un mandat restreint* (faisant partie de la *Demande d'adhésion aux services de la CDS*);
- la terminologie utilisée dans ce guide est d'usage courant dans le secteur des valeurs mobilières;
- tous les montants sont en dollars canadiens, sauf indication contraire.-

~~Avis de mise en œuvre des Procédés et méthodes~~

~~Le prédécesseur du CDSX est le Service de compensation des titres d'emprunt (SECTEM). Toute référence au SECTEM dans la documentation relative au CDSX ou dans toute autre documentation afférente, y compris les données, les rapports, les écrans, les formulaires, les Procédés et méthodes ou les Guides de l'utilisateur, devrait désormais être réputée se rapporter au CDSX.~~

CHAPITRE 1

Introduction

Le CDSX offre des services de compensation, de dépôt et de traitement des droits et privilèges pour les titres d'emprunt admissibles. Le service comprend :

- des fonctions de messagerie en ligne, par lots et en temps réel permettant le traitement de transactions de dépôt et de retrait;
- des rapports qui sont archivés et qui peuvent être consultés en ligne;
- le rapprochement de grands livres;
- les ordres d'émission de titres sur le capital autorisé au moyen des demandes de transferts.

1.1 Normes applicables à l'agent des transferts

Pour être admissible aux services de la CDS, l'agent des transferts doit répondre aux exigences suivantes :

- être une société de fiducie reconnue au Canada et réglementée par le Bureau du surintendant des institutions financières (« BSIF »);
- OU
- être une entité financière réglementée par un organisme d'autoréglementation (« OAR ») ou un organisme gouvernemental;
- signer une *Convention relative aux agents des transferts* (pour l'agent des transferts non adhérent seulement);
- fournir chaque année à la CDS une preuve de régularité provenant d'un organisme de réglementation;
- fournir un rapport annuel de vérification par une tierce partie confirmant l'application de mesures de contrôle opérationnel appropriées qui répondent aux exigences de la Norme canadienne de missions de certification 3416 (« NCMC 3416 »);
- détenir une police d'assurance d'institution financière (« AIF ») jugée acceptable par la CDS;
- agir à titre d'agent des transferts pour au moins 10 titres (émissions) admissibles au CDSX ou pour au moins 5 émetteurs de titres admissibles au CDSX;
- fournir des états financiers audités chaque année à la CDS (sur demande).

CHAPITRE 1 INTRODUCTION
Rôle de l'agent des transferts

N°	Normes applicables à l'agent des transferts	Agent des transferts autorisé de la CDS actuel	Agent des transferts adhérent à mandat restreint	Agent des transferts non adhérent
7.	Agir à titre d'agent des transferts pour au moins 10 titres (émissions) admissibles au CDSX ou pour au moins 5 émetteurs de titres admissibles au CDSX, en tout temps		X	X
8.	Fournir des états financiers audités chaque année à la CDS	X	Sur demande	Sur demande

¹ Les agents des transferts autorisés de la CDS actuels qui ne sont pas des sociétés de services fiduciaires réglementées par le BSIF ou qui ne sont pas des institutions financières réglementées par un organisme d'autoréglementation ou un organisme gouvernemental pertinent ne seront pas tenus d'obtenir un permis de fiducie. Néanmoins, les agents des transferts autorisés de la CDS actuels devront fournir un rapport annuel de vérification par une tierce partie confirmant l'application de mesures de contrôle opérationnel appropriées qui répondent aux exigences de la Norme canadienne de missions de certification 3416 (« NCMC 3416 »), détenir une assurance d'institution financière (« AIF ») jugée acceptable par la CDS et fournir des états financiers annuels audités (sur demande).

1.2 Rôle de l'agent des transferts

L'agent des transferts assume les responsabilités suivantes :

- mettre à jour le registre de valeurs de l'émetteur qui fait état des titres détenus par la CDS;
- vérifier les dépôts, les retraits et les documents connexes;
- valider (confirmer ou refuser) les dépôts et les retraits à même un solde détenu sous forme d'inscription ITSC (NCI), de valeur sans certificat ou de certificat de valeur;
- fournir quotidiennement le solde de clôture des positions à la CDS en transmettant un fichier pour toutes les positions ou en effectuant l'entrée de positions modifiées en ligne seulement;
- participer à la correction des écarts de rapprochement entre les positions de grands livres au système;
- agir à titre d'adhérent à mandat restreint.

1.3 Rôle de la CDS

Pour appuyer les agents des transferts dans ces démarches, la CDS fournit :

- un fichier quotidien sur les détenteurs inscrits;
- les résultats du rapprochement automatisé quotidien, par la CDS, des positions au grand livre de la CDS et les soldes de clôture ~~que vous avez~~ qui lui ont été fournis;

CHAPITRE 1 INTRODUCTION
Types et sous-types de valeurs et types d'effets

1.6 Types et sous-types de valeurs et types d'effets

Une liste d'effets financiers est présentée dans le tableau ci-dessous. Le tableau ci-dessous indique les types et sous-types de valeurs, ainsi que les types d'effets qu'utilise le CDSX pour identifier les valeurs, figure dans les *Procédés et méthodes du CDSX*.

Valeurs du marché monétaire		
Type de valeur	Sous-type de valeur	Type d'effet
Titre d'emprunt (D)	Marché monétaire (MM)	Acceptation bancaire (BA) Billet de dépôt inscrit en compte (BDN) Billet municipal (MN) Billet provincial (PN) Bon du Trésor américain (UTB) Bon du Trésor du gouvernement du Canada (CTB) Bon du trésor municipal (MTB) Bon du trésor provincial (PTB) Certificat de dépôt (CD) Certificat de placement garanti (GIC) Papier commercial (CP)

CHAPITRE 1 INTRODUCTION
Types et sous-types de valeurs et types d'effets

Valeurs du marché non monétaire		
Type de valeur	Sous-type de valeur	Type d'effet
Titre d'emprunt (D)	Obligation négociable (MB)	Autre obligation du marché (OMB) Obligation à prime du Canada (CPB) Obligation d'épargne du Canada (CSB) Obligation d'épargne provinciale (PSB) Obligation de société (CPR) Obligation du gouvernement du Canada (GDA) Obligation municipale (MUN) Obligation ou billet émis par le Trésor américain (UTO) Obligation provinciale (PRV)
	Composante détachée (SI)	Capital (PRN) Coupon (CPN) Reçu (RCP)
	Bloc de composantes détachées (PK)	Bloc (PKG)
	Adossé à des créances (AB)	Autre titre adossé à un actif (OAB) Obligation hypothécaire du Canada (CMB) Titre adossé à des créances hypothécaires (MBS)

CHAPITRE 1 INTRODUCTION
Types et sous-types de valeurs et types d'effets

Titres de participation		
Type de valeur	Sous-type de valeur	Type d'effet
Titre de participation (E)	s.o.	~~Action ordinaire (CM)~~ ~~Action privilégiée (PR)~~ ~~Autres droits (RTO)~~ ~~Bon de souscription (WT)~~ ~~Certificat canadien d'actions étrangères (CDR)~~ ~~Débiteure privilégiée (PRD)~~ ~~Droit (RT)~~ ~~Fonds commun de placement (MF)~~ ~~Fonds de placement immobilier (REI)~~ ~~Fonds négocié en bourse (ETF)~~ ~~Part (UN)~~ ~~Part de fiducie (T)~~ ~~Reçu de versements (IR)~~ ~~Société en commandite (LT)~~

Les titres du marché monétaire dont l'émetteur ou son agent est un adhérent au CDSX sont admissibles au CDSX conformément aux *Règles à l'intention des adhérents* (à l'exception des bons du Trésor fédéraux émis par la Banque du Canada à titre d'agent).

D'autres valeurs (y compris les bons du Trésor fédéraux) sont admissibles au CDSX conformément à d'autres dispositions prises par la CDS dans le cadre desquelles les *Règles à l'intention des adhérents* ne s'appliquent pas. Ces dispositions comprennent :

- des ententes avec les émetteurs, agents des transferts, agents payeurs, gardiens, responsables de la garde des valeurs ou organismes centraux de dépôt de valeurs;
- l'inscription de la CDS ou de son fondé de pouvoir à titre de détenteur inscrit de la valeur aux registres de l'émetteur.

Tous les adhérents peuvent afficher les renseignements relatifs à toute émission de titres établie au CDSX, y compris les renseignements relatifs aux droits et privilèges. Les agents des transferts peuvent consulter les données sur les valeurs au CDSX dans le Fichier principal des instruments financiers (« FPIF »).

CHAPITRE 1 INTRODUCTION

Options de services

1.7 Options de services

Les options de services suivantes sont offertes au moyen du CDSX, pour le traitement des dépôts et des retraits :

- traitement en ligne;
- messagerie InterLink;
- traitement des fichiers par lots.

Traitement en ligne

Le CDSX permet aux agents des transferts d'utiliser les fonctions en ligne et les fonctions de rapports dans le système.

InterLink

InterLink est un service qui fournit une messagerie en temps réel aux agents des transferts qui disposent d'un système MQ Series (un produit IBM). Les types de messages InterLink offerts sont les suivants :

Type de message	À destination de la CDS ¹	En provenance de la CDS	Données
Demande de transfert – CDSK010	✓	✓	Permet au gardien et à l'agent des transferts de recevoir les avis de demandes de transfert et de les confirmer ou de les rejeter en temps réel.
Messages du CDSX à diffusion générale		✓	Marquent le début du jour ouvrable, du processus de paiement et de la période de règlement limitée, de même que la fin de la période de règlement limitée et tout autre changement à l'horaire de traitement.
Dépôts	✓	✓	Permet au gardien et à l'agent des transferts de recevoir les avis de demandes de dépôt de valeur et de les confirmer ou de les rejeter en temps réel.
Retraits	✓	✓	Permet au gardien et à l'agent des transferts de recevoir les avis de demandes de retrait de valeur et de les confirmer ou de les rejeter en temps réel.

¹ Entrant ou sortant selon la perspective de la CDS.

Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet de l'inscription à la messagerie InterLink, veuillez communiquer avec un représentant du Service à la clientèle de la CDS.

CHAPITRE 1 INTRODUCTION

Options de services

Fichiers par lots aux fins de rapprochement des positions

Afin de permettre à la CDS de rapprocher ses registres de ceux de l'émetteur, l'agent des transferts doit communiquer les données relatives à ~~sa~~ses positions à la CDS ~~pendant~~durant le cycle de nuit. Ces données seront traitées par le système de rapprochement automatique du CDSX. Les données relatives ~~à la~~aux positions peuvent être transmises au moyen d'un fichier ~~de rapports~~ par lots ou peuvent être entrées directement au CDSX au moyen des ~~la~~ fonctions de rapprochement de positions des agents chargés de la tenue des registres et des agents des transferts (AR/AT) ~~de grand livre du CDSX~~.

Le CDSX rapproche les positions et produit des rapports d'exception faisant état des écarts.

Fichiers par lots aux fins de rapprochement des paiements de droits et privilèges

Afin d'aider les agents des transferts à effectuer le rapprochement de leurs obligations de paiement dans le cadre des événements de dividende et d'intérêt au CDSX, l'agent des transferts peut transmettre un fichier des paiements prévus à compter du jour suivant la date de clôture des registres jusqu'à la date de paiement à la CDS. La CDS procède à l'appariement des paiements prévus de l'agent des transferts selon les calculs réalisés par son système de droits et privilèges, et retransmet à l'agent des transferts un fichier désignant les paiements appariés et les paiements non appariés.

Fichiers par lots aux fins de traitement des dépôts et des retraits

Pendant la journée, les agents des transferts peuvent transmettre ~~un certain nombre~~ de s fichiers par lots comprenant des instructions ~~données~~ de confirmation et de refus de dépôts et de retraits, ~~sous forme de messages~~. ~~Lorsque la CDS reçoit les données, elle les traite~~ les fichiers par lots en temps réel. ~~Les résultats du traitement sont sauvegardés, chiffrés et sont retransmis aux agents des transferts dans un fichier de rapports par lots~~ répond à leur transmission au moyen de messages InterLink.

~~Le format du fichier de rapports par lots est semblable à celui des messages InterLink. Ce fichier n'est pas un rapport.~~

CHAPITRE 2**Dépôt et retrait de valeurs**

L'agent des transferts confirme ou refuse les demandes de dépôt et de retrait. La position redressée n'apparaît pas dans les grands livres de la CDS tant que l'agent des transferts n'aura pas confirmé le dépôt ou le retrait.

Si l'agent des transferts constate une erreur au terme de la confirmation de la demande de dépôt ou de retrait de valeurs, il doit soumettre une demande de redressement de dépôt ou de retrait.

Niveaux de service, échéanciers et exigences en matière de renseignements

Trois niveaux de service ont été établis : instantané (INS), 24 heures (24H) et régulier (REG).

Les échéanciers et les exigences en matière de renseignements correspondant aux niveaux de service peuvent varier d'un agent des transferts à un autre. Les agents des transferts soumettent des bulletins distincts à la CDS décrivant leurs niveaux de service, échéanciers et exigences en matière de renseignements. La CDS diffuse par la suite ces bulletins à ses adhérents au moyen de son site Web (page des bulletins). Les échéances actuelles figurent dans Échéancier – bulletins de retrait et de dépôt. Pour visualiser ces bulletins, consultez la section [Bulletins de la CDS](#) du site www.cds.ca.

Accès aux avis

Pour chaque demande de dépôt et de retrait, il est possible d'accéder à une série d'avis à l'aide de la fonction de rapport au CDSX. Les adhérents peuvent télécharger les avis à partir du CDSX et les imprimer depuis leur ordinateur, ou ils peuvent s'abonner au service de livraison par SFTP à leur propre réseau. Les avis de dépôt et de retrait sont générés lorsque les demandes de dépôt et de retrait sont entrées, ~~confirmées ou refusées.~~

CHAPITRE 4 TRAITEMENT DES DEMANDES DE RETRAIT DE VALEURS

Confirmation ou refus de retraits de valeurs

Les retraits de valeurs confirmés et refusés sont affichés jusqu'à la fin de la journée.

4.3 Confirmation ou refus de retraits de valeurs

Les agents des transferts sont responsables de la confirmation ou du refus des retraits entrés par les adhérents. Ils peuvent confirmer ou refuser le retrait au CDSX de l'une des façons suivantes :

- au moyen de l'interface du CDSX;
- en créant un enregistrement de message de confirmation ou de refus dans un fichier par lots et en transmettant ce fichier à la CDS;
- en émettant un message InterLink de confirmation ou de refus.

4.3.1 Demandes de retrait de valeurs confirmées

Si l'agent des transferts confirme la demande de retrait de valeurs :

- le CDSX met à jour automatiquement le grand livre de la CDS de l'agent des transferts et retire les valeurs du compte de retrait (WD) de l'adhérent;
- l'agent des transferts ne peut plus modifier les données de retrait au CDSX. Toute modification sera apportée sous forme de redressement manuel.

Restrictions relatives à la confirmation des positions de valeurs

Les positions de valeurs négatives ne sont pas permises au CDSX. Une vérification des confirmations de retrait empêche les agents des transferts de confirmer les demandes de retrait pour lesquelles leurs positions au grand livre de la CDS sont insuffisantes.

~~Afin de confirmer le retrait de valeurs après l'échec de la vérification, les agents des transferts doivent virer les titres d'un de leurs IDUC à l'IDUC figurant sur la demande de retrait de valeurs.~~

Ce processus ne s'adresse pas aux agents des transferts qui n'utilisent qu'un IDUC au CDSX.

4.3.2 Demandes de retrait de valeurs refusées

Si un agent des transferts refuse un retrait de valeurs les valeurs touchées sont retirées du compte de retrait (WD) de l'adhérent et remises au compte d'origine.

CHAPITRE 5 RAPPROCHEMENT ENTRE LES REGISTRES DE LA CDS ET CEUX DE L'ÉMETTEUR

Enregistrement de virement de certificats à un autre IDUC

5.3.1 Suppression de positions

Au terme de l'échéance du titre, lorsque le solde de la position est nul, l'agent des transferts doit déclarer à la CDS une position nulle (une fois) avant de supprimer l'enregistrement.

5.4 ~~Enregistrement de virement de certificats à un autre IDUC~~

~~Les agents des transferts ne doivent utiliser cette fonction que si leur société a plus d'un IDUC d'agent des transferts.~~

~~Lorsqu'un agent des transferts vire des positions d'un IDUC à un autre dans son propre système, il enregistre ce virement au CDSX.~~

Remarque : Seul le propriétaire de l'IDUC duquel sont débitées les positions (l'IDUC du demandeur) peut se servir de cette fonction.

~~Si l'agent des transferts n'enregistre pas ce virement au CDSX, mais qu'il enregistre une position non consolidée, la position enregistrée ne pourra être rapprochée avec les registres de la CDS.~~

~~Si l'agent des transferts n'enregistre pas ce virement au CDSX, mais qu'il enregistre une position consolidée, ses registres pourront être rapprochés avec ceux de la CDS, mais à l'échéance du titre, l'avis de retrait de valeurs ne concordera pas avec ses registres matériels.~~

5.5 Traitement des écarts

La CDS et l'agent des transferts doivent analyser et expliquer tout écart avant midi, heure de l'Est (10 h, heure des Rocheuses et 9 h, heure du Pacifique) le jour où l'écart a été signalé.

Recherche de la cause d'un écart

Étant donné que les positions sont rapprochées quotidiennement, les écarts sont normalement attribuables aux activités de la veille. Voici les principales méthodes permettant de déterminer la cause d'un écart :

- vérification des registres internes pouvant contenir des erreurs;
- comparaison des données d'activités de dépôt et de retrait avec les données des registres internes;
- ~~vérification de l'enregistrement adéquat de tous les virements d'un IDUC à un autre;~~
- décompte manuel des certificats de valeurs, au besoin.

CHAPITRE 5 RAPPROCHEMENT ENTRE LES REGISTRES DE LA CDS ET CEUX DE L'ÉMETTEUR

Rapprochement des positions de valeurs venues à échéance

5.5.1 Signalement et correction des écarts

L'agent des transferts doit informer la CDS des écarts attribuables, à son avis, aux processus et systèmes de l'agent des transferts, et modifier ses registres internes en conséquence.

En ce qui a trait aux écarts attribuables, selon l'avis de l'agent des transferts, aux processus de tenue des registres du CDSX :

1. l'agent des transferts indique la correction sur le rapport RAPPORT D'EXCEPTION D'APPARIEMENT DU GARDIEN ~~ou sur le rapport RAPPORT DE CONTRÔLE D'APPARIEMENT GARDIEN~~ et le signe;
2. l'agent des transferts conserve un exemplaire et envoie l'original aux bureaux de Toronto de la CDS;
3. l'agent des transferts fournit aux bureaux de Toronto de la CDS les explications et les documents requis avant midi, heure de l'Est (10 h, heure des Rocheuses et 9 h, heure du Pacifique) le jour même;
4. la CDS analyse la documentation et informe l'agent des transferts de ses conclusions. Si la CDS ne partage pas l'avis de l'agent des transferts, des pourparlers supplémentaires ont lieu jusqu'à ce qu'une entente soit conclue;
5. si la CDS partage l'avis de l'agent des transferts, les grands livres sont mis à jour pour faire état des positions rajustées.

En ce qui a trait aux écarts attribuables à un dépôt ou à un retrait erroné, l'agent des transferts :

1. informe les bureaux de Toronto de la CDS dès que l'erreur est relevée;
2. conserve les documents relatifs à la transaction initiale qui fait l'objet de l'erreur ainsi que tout document connexe (par ex. : les rapports d'activité);
3. demande le redressement du dépôt ou du retrait.
La CDS informe ensuite l'adhérent concerné et aide les parties à obtenir l'accord de l'adhérent quant au redressement.

5.6 Rapprochement des positions de valeurs venues à échéance

Lorsque l'agent payeur entre une demande de retrait à la date d'échéance ou ultérieurement, un avis de retrait de valeurs est généré.

1. Lorsque l'agent des transferts reçoit un avis de retrait de valeurs pour des valeurs venues à échéance, il doit suivre la procédure de retrait habituelle. À la confirmation du retrait, toutes les valeurs sont retirées du CDSX.

CHAPITRE 6

Rapprochement automatisé des paiements prévus

Les agents des transferts, qui agissent à titre d'adhérents à mandat restreint, peuvent assumer le rôle d'agent payeur pour leurs obligations de paiement de droits et privilèges dans le cadre de divers types d'événement tels que :

- dividende;
- intérêt;
- dividende avec choix;
- intérêt avec choix.

Pour aider les agents des transferts à équilibrer leurs obligations de paiement en espèces, la CDS offre le rapprochement automatisé des paiements prévus pour les types d'événements susmentionnés.

Pour les événements de distribution de valeurs, la CDS permet à l'agent des transferts d'établir un agent payeur différent pour les obligations de paiement en espèces et de paiement sur valeurs au CDSX.

6.1 Rapprochement des obligations de paiement en espèces

Pour procéder au rapprochement d'une obligation de paiement en espèces :

1. Avant le 6^e jour suivant la date de clôture des registres, l'agent des transferts génère un fichier quotidien des paiements prévus qui présente les détails des enregistrements de droits et privilèges à venir de l'agent, et le transmet à la CDS.
2. La CDS vérifie le montant des paiements en procédant à l'appariement des renseignements contenus dans le fichier des paiements prévus de l'agent des transferts aux paiements calculés contenus dans le système de droits et privilèges de la CDS.

Remarque : Les agents des transferts peuvent préciser un niveau de tolérance qui désigne les écarts de rapprochements qui seront considérés comme appariés.

3. Au terme du processus d'appariement, la CDS transmet à l'agent des transferts un fichier d'appariement des paiements prévus (PROJECTED PAYMENTS MATCHING FILE) qui comprend tous les paiements prévus appariés ou non appariés.

Si les paiements prévus sont non appariés, ils font l'objet d'un rapprochement manuel. Au terme du rapprochement par la CDS et l'agent des transferts, l'un des événements suivants survient :

- la CDS met à jour le système de droits et privilèges;

CHAPITRE 7

Frais de transfert

L'agent des transferts agissant à titre de responsable de la validation peut entrer les frais de transfert en utilisant l'un des moyens suivants :

- l'interface du CDSX;
- le service InterLink;
- les fichiers par lots.

Remarque : Les frais de transfert ne peuvent être entrés que dans le cadre des processus de confirmation et de refus. De plus, la seule modification permise au champ est le changement aux nombres entiers (0 à 9) ou aux décimales. Aucune modification à la plage de valeur n'est permise.

Lorsqu'ils inscrivent leurs frais, les agents des transferts doivent inscrire un montant brut et s'assurer que les montants applicables inscrits ci-après soient inclus :

- TPS/TVH;
- TVQ, pour les agents des transferts dont les frais sont traités à un guichet situé au Québec.

La CDS considère qu'il est du devoir des agents des transferts de s'assurer d'inclure de manière appropriée la TPS/TVH et la TVQ (le cas échéant) et de vérifier que ces taxes ont été facturées conformément aux lois régissant la TPS/TVH et la TVQ.

La CDS prépare les paiements mensuellement.

7.1 Agent des transferts n'agissant pas à titre de responsable de la validation

La CDS inscrit les frais de transfert au CDSX pour le compte de l'agent des transferts n'agissant pas à titre de responsables de la validation pour certaines émissions. À cette fin, l'agent des transferts doit fournir à la CDS les documents suivants :

- les certificats de transfert remplis;
- l'AVIS DE DEPOT DE VALEUR ou l'AVIS DE RETRAIT DE VALEUR sur lequel les renseignements ci-après mentionnés sont étampés ou joints sous forme de facture :
 - nom de l'agent des transferts;
 - frais de transfert au CDSX;
 - frais de base;
 - montant de TPS/TVH;
 - montant de TVQ;

CHAPITRE 8

Paielements sur valeurs

Afin d'aider les agents des transferts qui agissent à titre d'adhérent à mandat restreint pour le traitement des paiements afférents aux événements de distribution de valeurs, une transaction de dépôt non confirmé est créée pour l'instrument de paiement, ce qui lie également le dépôt à l'obligation de paiement au CDSX.

~~La CDS offre également un dispositif permettant aux agents des transferts de soumettre les détails sur le prix de la valeur afférents aux événements de plan de réinvestissement de dividendes (« PRD ») au moyen du fichier sur le prix du PRD. Le prix du PRD est mis à jour au système de traitement des droits et privilèges de la CDS et est utilisé pour calculer automatiquement le dépôt au CDSX et les obligations de paiement sur valeurs.~~

8.1 Paielements sur valeurs

Une transaction de dépôt non confirmé est automatiquement créée au CDSX pour l'instrument de paiement afférent à l'événement de distribution de valeurs. Le dépôt est lié à l'obligation de paiement, ce qui entraîne automatiquement le dégagement du paiement lorsque le dépôt est confirmé.

Les dépôts automatisés sont créés au cycle de nuit au CDSX. Les dépôts automatisés peuvent également être créés durant le jour si un événement est manuellement mis à jour au système de traitement de droits et privilèges de la CDS. Une transaction de dépôt est également créée avec le sous-type de transaction « CA » (événement de marché) afin de préciser que la transaction est associée à un paiement sur valeurs.

Si le dépôt est refusé au CDSX, le lien vers l'obligation de paiement sur valeurs au CDSX est brisé et le paiement sur valeurs doit être dégagé manuellement au moyen de la fonction de l'écran DÉGAGEMENT/RETENUE DE PAIEMENT au CDSX.

Les dépôts peuvent être créés et les produits peuvent être mis à jour avec une référence à un nouveau dépôt. L'entrée qui en découle crée un lien entre les nouveaux et les anciens produits de dépôt. Les produits sont automatiquement autorisés lorsque l'agent des transferts confirme le dépôt.

Le dépôt peut également être automatiquement refusé si la CDS met à jour le système de traitement de droits et privilèges de la CDS, ce qui entraîne ~~fa~~ le retrait de l'obligation de paiement liée au dépôt. Lors de l'ajout d'une nouvelle obligation de paiement, un nouveau dépôt automatique est créé.

CHAPITRE 8 PAIEMENTS SUR VALEURS
Prix du plan de réinvestissement de dividendes (« PRD »)

Le lendemain de la date de paiement, si un événement demeure non dégagé ou si le paiement sur valeurs est en suspens après le dégagement du paiement, les agents des transferts qui s'abonnent afin de recevoir l'avertissement pour les paiements sur valeurs en suspens ou non dégagés sont informés des détails de l'événement visé et du code de transaction de dépôt.

8.2 Prix du plan de réinvestissement de dividendes (« PRD »)

~~Lorsque le prix du PRD est soumis par fichier et que les validations requises ont été effectuées avec succès, le prix est mis à jour au système de traitement des droits et privilèges de la CDS. Une transaction de dépôt non confirmé avec un sous type de transaction CA est créée au CDSX pour la quantité requise de la distribution de valeurs. Le paiement sur valeurs est également ajouté à l'événement au CDSX et est lié à la transaction de dépôt.~~

~~**Remarque :** À la fois le dépôt non confirmé et l'obligation de paiement sur valeurs sont créés au CDSX le jour ouvrable suivant au terme du paiement du choix implicite. Si le choix implicite n'a pas été payé, la date de paiement pour le choix du PRD sera alors le jour ouvrable suivant au terme du paiement du choix implicite.~~

Si le prix du PRD n'a pas été reçu pour un événement de distribution avec choix, les agents des transferts qui s'abonnent afin de recevoir l'avertissement pour le prix du PRD non reçu sont informés des détails de l'événement.

À propos de ce guide

Les adhérents de la CDS consultent le présent guide afin d'obtenir de plus amples renseignements au sujet de la gestion des opérations et du règlement de celles-ci, y compris au sujet :

- des comptes de règlement, notamment afin de savoir comment les créer et les mettre à jour;
- des opérations boursières et non boursières, notamment afin de savoir comment les ajouter, les modifier, les régler et les supprimer;
- du Service d'appariement des opérations;
- de l'Interface dédiée aux opérations institutionnelles appariées;
- des activités de rachat d'office, notamment afin de savoir comment les exécuter, les effacer et les rapprocher.

Pour visualiser les formulaires mentionnés dans ce guide, veuillez consulter la section [Formulaires de la CDS en ligne](#) du site Web de la CDS (www.cds.ca).

Hypothèses

Ce guide a été rédigé en présupposant que :

- les adhérents ont signé la demande d'adhésion aux services de la CDS;
- la terminologie utilisée dans ce guide est d'usage courant au sein du secteur des valeurs mobilières;
- tous les montants mentionnés sont en dollars canadiens, sauf indication contraire.

~~Avis de mise en œuvre des Procédés et méthodes~~

~~Le prédécesseur du CDSX est le Service de compensation des titres d'emprunt (« SECTEM »). Toute référence au SECTEM dans la documentation relative au CDSX ou dans toute autre documentation afférente, y compris les données, les rapports, les écrans, les formulaires, les Procédés et méthodes ou les Guides de l'utilisateur, devrait désormais être réputée se rapporter au CDSX.~~

Primauté

Le lecteur est prié de noter que ces Procédés et méthodes font partie des documents juridiques régissant l'utilisation, par les adhérents, des services de la CDS. En cas de conflit entre i) la Convention d'adhésion et les Règles à l'intention des adhérents et ii) les Procédés et méthodes, la primauté sera accordée à la Convention d'adhésion et aux Règles à l'intention des adhérents.

CHAPITRE 4 OPÉRATIONS NON BOURSIÈRES

Méthodes d'entrée et de gestion des opérations non boursières

- une relation établie doit exister entre le centre de traitement à façon des CPG qui soumet l'opération et la CDS;
- les deux parties à l'opération soumise à la CDS par le centre de traitement à façon des CPG doivent avoir autorisé la CDS à accepter les opérations du centre de traitement à façon des CPG.

Établissement de l'opération

Les opérations en fonds seulement reçues d'un centre de traitement à façon des CPG sont créées au CDSX de la manière suivante :

- l'opération est établie à titre d'opération non boursière à l'état confirmé (C) avec le mode de règlement individuel (TFT);
- le champ de l'initiateur indiquera le vendeur, et le champ du destinataire indiquera l'acheteur;
- l'indicateur de contrôle de règlement doit être à « N » à la fois pour l'initiateur et le destinataire;
- le montant du paiement est indiqué au champ GROSS AMOUNT;
- les ISIN collectifs pour les fonds en dollars canadiens et en dollars américains seront inscrits à l'opération (CA99997Z1099 ou US99997Z2083), selon la devise indiquée au paiement.

Les opérations soumises par un centre de traitement à façon des CPG sont assujetties à toutes les vérifications du CDSX afin d'assurer que les opérations sont admissibles.

~~Les adhérents peuvent s'abonner à un Service d'avertissement électronique qui les informera lorsque les transactions du jour ont été reçues et traitées.~~

4.4 Méthodes d'entrée et de gestion des opérations non boursières

Les parties négocient l'opération indépendamment du CDSX. L'une d'entre elles enregistre ensuite les détails de l'opération. Voici les conventions utilisées pour l'entrée des opérations :

Pour les opérations entre...	Personne qui entre l'opération
un courtier et une institution	le courtier
des courtiers	le vendeur
des institutions financières	le vendeur
la Banque du Canada et un adhérent	l'adhérent

CHAPITRE 4 OPÉRATIONS NON BOURSIÈRES

Entrée d'opérations non boursières

Les méthodes permettant l'entrée et la gestion des opérations non boursières sont décrites ci-dessous.

En ligne

Les opérations peuvent être gérées en ligne au CDSX à n'importe quel moment entre la mise en route et l'arrêt normal du système. L'une des deux parties utilise la fonction ENTRER OPÉRATION NON BOURSIÈRE pour enregistrer les détails de l'opération. Les deux parties utilisent ensuite la fonction MODIFIER OPÉRATION NON BOURSIÈRE pour changer les indicateurs d'état et de règlement de l'opération, en assurant son cheminement jusqu'au règlement.

Entrée des opérations par lots

Les adhérents peuvent entrer de nouvelles opérations à l'aide du service d'entrée des opérations par lots.

InterLink

Les adhérents peuvent envoyer à la CDS des messages sur les opérations par le Service InterLink à n'importe quel moment de la journée. Le poste InterLink de l'adhérent transmet en ligne et en temps réel les activités d'opérations au CDSX. Les messages relatifs aux opérations peuvent être entrés à n'importe quel moment entre la mise en route et l'arrêt normal du système.

Les adhérents au Service InterLink peuvent effectuer toutes les tâches disponibles en ligne. Par exemple, les adhérents peuvent entrer une nouvelle opération, modifier l'état d'une opération (confirmée - C, inconnue - DK, supprimée - D), modifier des renseignements personnels (par exemple, les numéros de comptes internes), corriger une opération ou recevoir des messages de mise à jour relatifs aux opérations.

4.5 Entrée d'opérations non boursières

Le CDSX n'établit aucune restriction temporelle quant à la date de valeur des opérations. Le numéro de compte interne de l'initiateur et du destinataire est obligatoire à l'entrée de tous les types d'opération des clients et des mandataires.

4.6 Interrogation d'opérations non boursières

Les adhérents peuvent passer en revue les détails et l'état des opérations non boursières à l'aide de la fonction « Interroger une opération non boursière ».

CHAPITRE 4 OPÉRATIONS NON BOURSIÈRES***Traitement des opérations non boursières pendant la période de traitement en ligne de nuit***

L'initiateur ne peut renouveler qu'une seule opération à la fois.

Une opération dont la date de valeur est la date du jour ou une date antérieure et qui n'est pas réglée avant le début du processus de paiement (c'est-à-dire que l'opération est en attente) se voit attribuer l'état confirmé et l'indicateur de renouvellement est réglé à N (non) par le CDSX. L'initiateur doit renouveler l'opération en réglant l'indicateur de renouvellement à Y (oui). Lorsque l'opération est renouvelée, l'état de l'opération passe à U (non confirmé). Le destinataire peut par la suite confirmer l'opération.

L'indicateur de renouvellement d'une nouvelle opération générée par la CDS après le début du processus de paiement est réglé à N au moment de l'entrée de l'opération dans le système.

Une opération qui est entrée avant le début du processus de paiement et qui n'est pas en attente au début du processus de paiement (c'est-à-dire que son état est U, DK ou C) doit être renouvelée par l'initiateur avant que le destinataire puisse la confirmer.

Une opération dont la date de valeur est la date du jour ou une date antérieure et qui est entrée après le début du processus de paiement est automatiquement renouvelée. Le destinataire doit seulement confirmer l'opération. Si une opération postdatée est entrée après le début du processus de paiement, elle est traitée de la même manière que si elle avait été entrée avant le début du processus de paiement.

Une opération qui est réglée après le début du processus de paiement entraîne seulement la mise à jour des positions valeurs des deux parties à l'opération, et non de leurs positions fonds. Par conséquent, le vendeur ne recevra pas les fonds au CDSX. Pour faire en sorte que le vendeur accepte le règlement de l'opération après le début du processus de paiement, l'initiateur doit renouveler l'opération et le destinataire doit la confirmer.

Remarques :

- Une opération qui est renouvelée et réglée après le processus de paiement est réglée sans égard aux restrictions de règlement qui pourraient s'appliquer aux fonds liés à l'opération avant le processus de paiement (c.-à-d. les jours fériés).
- Les instructions de règlement de la CDCC datées du jour soumises après le processus de paiement ne sont pas automatiquement renouvelées.

4.9 Traitement des opérations non boursières pendant la période de traitement en ligne de nuit

Les fonctions de règlement des opérations sont disponibles pendant la période de traitement en ligne de nuit. Les règles d'entrée des opérations qui s'appliquent pendant cette période sont les mêmes que celles de la période de traitement en ligne de jour.

CHAPITRE 5

Appariement des opérations

Le Service d'appariement des opérations offre une méthode de rechange pour la confirmation des opérations non boursières. Toutes les opérations non boursières dont le type d'opération est DP (adhérent-mandant) et où les deux parties prenant part à l'opération sont admissibles à l'appariement des opérations sont prises en compte. Le principal objectif de ce service est de fournir un dispositif au moyen duquel les opérations enregistrées au CDSX sont confirmées aux fins de règlement dans les délais impartis. ~~La confirmation est requise dans un délai d'une journée ouvrable après la date d'opération.~~

Les opérations sont confirmées ou appariées manuellement par le processus d'appariement des opérations M1. Si elle n'a pas été confirmée, une opération demeure non confirmée jusqu'à ce qu'elle soit manuellement confirmée ou jusqu'à ce qu'une opération compensatoire soit soumise. Le système procède alors à l'appariement de l'opération.

Si le CDSX trouve un appariement, les opérations initiales sont supprimées et une ou plusieurs nouvelles opérations sont créées comme suit :

- les nouvelles opérations sont désignées comme des opérations provenant d'un processus d'appariement des opérations et un code d'état d'appariement leur est attribué;
- le vendeur est désigné comme l'initiateur de l'opération;
- l'acheteur est désigné comme le destinataire de l'opération;
- les détails de l'opération initiale sont repris dans la nouvelle opération (par exemple, le numéro de référence).

L'opération demeure non confirmée jusqu'à la date la plus éloignée entre dix (10) jours civils après la date de l'entrée ou après la date de valeur. Ensuite, le système supprime l'opération.

Le destinataire peut modifier l'état d'une opération, de C (confirmée) à DK (inconnue). L'initiateur peut alors mettre à jour l'état de l'opération, de DK à D (supprimée). Si l'initiateur n'a pas supprimé l'opération avant la fin de la journée, il est réputé ne pas être d'accord avec la modification apportée par le destinataire; l'état de l'opération revient à C.

Les adhérents ont la possibilité de gérer les opérations non confirmées de la même façon que les autres opérations non boursières.

Aucune modification en français

CHAPITRE 5 APPARIEMENT DES OPÉRATIONS
Traitement des exceptions liées aux opérations appariées

Détail	Description
Cours de la nouvelle opération	Pour les opérations en fonds seulement (la quantité est égale à zéro), le cours est égal à zéro. Pour les livraisons sans contrepartie, le cours est égal à zéro. Pour toutes les autres opérations, le cours est calculé en divisant le montant net de la nouvelle opération par la quantité.
Mode de règlement de la nouvelle opération	Veuillez consulter le tableau ci-après.
Note	Toute remarque inscrite par le vendeur.

Le tableau suivant présente la façon dont la CDS procède pour déterminer le mode de règlement des nouvelles opérations appariées.

Mode de règlement des opérations appariées et admissibles à l'appariement	
Opérations existantes admissibles à l'appariement	Nouvelle opération
Au moins une des opérations existantes admissibles à l'appariement est un RNC.	RNC
Aucune des opérations existantes admissibles à l'appariement n'est un RNC et au moins une des opérations existantes admissibles à l'appariement est un règlement individuel.	Règlement individuel (TFT)
Les deux opérations admissibles à l'appariement sont « SNS ».	SNS

Les opérations appariées seront réglées au mode TFT si au moins l'une des conditions ci-après indiquées est respectée :

- au moins une partie à l'opération n'est pas admissible au service (par exemple, admissible au RNC, admissible à l'établissement du solde net au RNC, admissible au mode de règlement SNS);
- la valeur n'est pas admissible au service (par exemple, admissible au RNC, admissible au mode de règlement SNS);

5.3 Traitement des exceptions liées aux opérations appariées

Après le début du processus de paiement, l'indicateur de renouvellement est disponible pour les opérations appariées par le processus d'appariement des opérations M1.

Il est possible de changer l'état des opérations appariées M1 afin de supprimer les opérations non valides :

CHAPITRE 6 RÈGLEMENT D'OPÉRATIONS

Règlement individuel en temps réel

Le tableau ci-dessous donne les critères de règlement des opérations devant être réglées par règlement individuel (TFT). Pour que le CDSX puisse les traiter, toutes les opérations doivent répondre aux critères de règlement.

Critères de règlement pour les opérations devant être réglées par règlement individuel (TFT)	l'opération sera examinée en vue d'un règlement si...	l'opération sera réglée si...
L'opération est confirmée.	✓	✓
L'opération a atteint sa date de valeur.	✓	✓
Les indicateurs de contrôle de règlement des deux adhérents sont à Y.	✓	✓
Ni l'une ni l'autre des parties n'est suspendue.	✓	✓
~~Ni l'une ni l'autre des parties n'a de restriction de règlement relative à des jours fériés applicable à son grand livre.~~	~~✓~~	~~✓~~
L'émission est admissible au CDSX.	✓	✓
La position comptable du vendeur à l'égard de l'émission visée est suffisante.		✓
Le vendeur dispose de fonds suffisants dans la monnaie de l'opération.		✓
L'acheteur et le vendeur disposent tous deux d'une VGG suffisante.		✓

6.3.1 Opérations en attente

Lorsque le CDSX met une opération individuelle en attente, un code de raison d'attente composé de deux caractères apparaît dans le champ ÉTAT. Le premier caractère identifie la partie en défaut :

- B – acheteur;
- S – vendeur;
- I – instrument.

Le deuxième caractère indique la raison pour laquelle l'opération est en attente :

- C – VGG insuffisante;
- F – fonds insuffisants;
- I – instrument non valide;
- R – restriction relative à l'instrument;
- S – valeurs insuffisantes.

L'admissibilité des opérations en attente au règlement est évaluée de nouveau si la situation de l'adhérent change et que les conditions de règlement sont remplies.

CHAPITRE 6 RÈGLEMENT D'OPÉRATIONS

Processus de règlement au RNC en temps réel

- Opérations du marché intérieur avec positions en dollars américains au RNC à recevoir engageant des rachats d'office;
- Opérations du marché intérieur avec positions en dollars canadiens au RNC à recevoir engageant des rachats d'office;
- Opérations du marché intérieur avec positions en dollars américains en cours au RNC;
- Opérations du marché intérieur avec positions en dollars canadiens en cours au RNC.

Comme le processus de règlement au RNC en temps réel a lieu pendant le traitement d'autres fonctions de règlement en ligne, il est impossible de garantir l'ordre de priorité énoncé ci-dessus.

Le CDSX maintient la priorité des rachats d'office, ce qui fait en sorte que les adhérents dont les titres ont été rachetés ne peuvent les livrer qu'à des destinataires détenant une position de rachat d'office. La priorité de rachat est maintenue tout au long de la journée.

6.5.1 Critères d'admissibilité au règlement net continu en temps réel

Pour être réglées par RNC, les positions en cours doivent répondre aux critères suivants :

- le livreur et le destinataire sont tous deux admissibles au service de RNC;
- la valeur est admissible au RNC;
- ni l'un ni l'autre des adhérents n'est suspendu;
- la position en cours à livrer n'est pas en attente :
 - l'état de mise en attente des positions au RNC précédant la période de règlement au grand livre de la contrepartie centrale est retiré à l'amorce de cette période;
 - les positions au RNC ne peuvent être mises en attente une fois la période de règlement au grand livre de la contrepartie centrale commencée.

Les opérations sont réglées en totalité ou en partie si :

- les vendeurs détiennent la totalité ou une partie des positions comptables à l'égard de la valeur dont ils sont les livreurs;
- les acheteurs disposent de fonds suffisants pour accepter la totalité ou une partie de la livraison dont ils sont les destinataires;
- le livreur et le destinataire disposent tous deux d'une VGG suffisante pour livrer ou recevoir la totalité ou une partie de la livraison.

CHAPITRE 7 RACHAT D'OFFICE DE POSITIONS EN COURS AU RNC

Cycle de vie d'un rachat d'office

7.1 Cycle de vie d'un rachat d'office

Tout au long du cycle d'un rachat d'office, les quantités sont mises à jour lorsque le solde net est réglé ou établi. Les destinataires et les livreurs peuvent interroger des rachats d'office au moyen des fonctions en ligne, des fichiers et des rapports, ~~et ceux-ci sont entrés par lots et en temps réel. Des frais sont imputés aux destinataires et aux livreurs pour diverses activités.~~

Le processus de rachat d'office est le suivant :

1. Le destinataire entre un rachat d'office. Le jour ouvrable au cours duquel est entré le rachat d'office représente la date d'intention (N).

Les livreurs reçoivent un avis d'intention au moyen de la fonction d'interrogation et de rapports.

La quantité du rachat d'office au moment où le système l'accepte peut être inférieure à la quantité entrée par le destinataire si la position en cours à recevoir de ce dernier est réduite. La quantité exécutée correspond à la quantité du rachat d'office moins la quantité traitée et moins la quantité non traitée. La quantité traitée représente les livraisons effectuées au destinataire une fois le rachat d'office établi. La quantité non traitée représente le montant du rachat d'office au moment où le RNC a tenté une livraison que le destinataire n'a pas été en mesure d'accepter.

2. Le destinataire exécute le rachat d'office en modifiant l'état de I à E et il se produit ce qui suit :
 - a. Les livreurs ayant exécuté le rachat d'office sont informés au moyen de la fonction d'interrogation et au moyen de rapports.
 - b. Les livreurs peuvent demander une prolongation du rachat d'office ou une affectation du montant de l'exécution du rachat d'office.
 - c. Le destinataire répond à la demande de prolongation.

Remarque : S'il existe une restriction à l'égard d'un rachat d'office et que cette restriction est en vigueur au CDSX au moment de l'exécution, l'intention de rachat d'office est refusée. Lors des prochaines exécutions, un message d'avertissement est affiché, qui avise que la réalisation de l'exécution est assujettie à des restrictions qui risquent d'être en vigueur à la date d'exécution (par exemple, si une restriction entre en vigueur le jour suivant, l'intention de rachat d'office est refusée).

3. Dans le cas de rachats d'office sur le marché intérieur, la CDS soumet une opération de remplacement à une bourse canadienne afin de procéder à l'exécution du rachat d'office.
4. L'opération de remplacement est remplie à la bourse entre BUYD (la CDS) et un courtier au comptant.

CHAPITRE 7 RACHAT D'OFFICE DE POSITIONS EN COURS AU RNC

Activités de rachat d'office au CDSX

Le tableau ci-après fait état des heures limites aux fins de demande et de réponse de prolongation.

Fenêtre	Début	Fin (livreurs)	Fin (destinataires)
CDS - \$CA	7 h 30, heure de l'Est (5 h 30, heure des Rocheuses et 4 h 30, heure du Pacifique)	12 h 30, heure de l'Est (10 h 30, heure des Rocheuses et 9 h 30, heure du Pacifique)	13 h 00, heure de l'Est (11 h 00, heure des Rocheuses et 10 h 00, heure du Pacifique)
CDS - \$US	7 h 30, heure de l'Est (5 h 30, heure des Rocheuses et 4 h 30, heure du Pacifique)	12 h 30, heure de l'Est (10 h 30, heure des Rocheuses et 9 h 30, heure du Pacifique)	12 h 00, heure de l'Est (11 h 00, heure des Rocheuses et 10 h 00, heure du Pacifique)

Remarque : Les destinataires ne peuvent accorder ou refuser ~~pas modifier le champ~~ **EXTN-GRT de prolongation** avant qu'une demande de prolongation soit effectuée. Une fois acceptées ou refusées, les demandes de prolongation ne peuvent être modifiées.

Si le destinataire ne répond pas à une demande de prolongation ou d'affectation avant la date limite de réponse de prolongation du destinataire, la prolongation ou l'affectation est automatiquement accordée au livreur qui l'a demandée.

7.2 Activités de rachat d'office au CDSX

Les destinataires et les livreurs utilisent la fonction de rachat d'office au CDSX pour gérer les rachats d'office. Les tâches sont organisées par le destinataire et par le livreur.

Les destinataires peuvent effectuer toutes les tâches suivantes :

- entrer et confirmer un rachat d'office nouveau ou répété en ligne ou au moyen d'un message InterLink;
- modifier l'état d'un rachat d'office, répondre aux demandes de prolongation ou d'affectation et communiquer des commentaires au livreur en ligne ou au moyen d'un message InterLink;
- interroger un rachat d'office afin d'afficher les données y afférant;
- créer un rapport en temps réel permettant d'afficher, de rapprocher et d'interroger des rachats d'office.

Les livreurs peuvent effectuer toutes les tâches suivantes :

- interroger l'obligation de rachat d'office;
- demander la prolongation d'un rachat d'office et fournir des commentaires au destinataire en ligne ou au moyen d'un message InterLink;

CHAPITRE 7 RACHAT D'OFFICE DE POSITIONS EN COURS AU RNC

Activités de rachat d'office au CDSX

- créer un rapport en temps réel afférent aux obligations réalisables maximales permettant d'afficher, de rapprocher et d'interroger des rachats d'office.

7.2.1 Élimination des rachats d'office

Un rachat d'office est éliminé du CDSX :

- à la fin de la date d'exécution;
- si le destinataire l'annule;
- si le destinataire l'annule en raison de l'octroi de prolongations à tous les livreurs;
- si le CDSX l'annule en raison de l'échéance de la date limite d'exécution.

Remarque : Une fois le rachat d'office éliminé du CDSX, il ne sera plus possible d'effectuer des interrogations ou d'obtenir des rapports à son sujet.

7.2.2 Rachats d'office répétés

Le processus de rachat d'office répété permet à un destinataire d'établir des dates d'exécution multiples pour un rachat d'office. Le destinataire utilise la fonction d'entrée pour reproduire le rachat d'office initial assorti d'une nouvelle date d'exécution. Un rachat d'office existant pour l'ISIN doit figurer dans le système; si tel n'est pas le cas, un nouveau rachat d'office est créé. Toute modification à la position en cours au RNC à recevoir apparaît dans tous les rachats d'office répétés. Le destinataire peut annuler les rachats d'office nouveaux et répétés.

Du point de vue du livreur, les rachats d'office répétés représentent des intentions nouvelles et distinctes.

Le destinataire peut demander la création automatique de transactions de rachats d'office répétés ou modifier les instructions existantes à cet égard au moyen d'un message InterLink ou des fonctions en ligne ~~à l'écran de confirmation de l'intention de rachat d'office. L'option de répétition automatique peut être modifiée à l'écran des données sur la modification ou la prolongation du rachat d'office par le destinataire.~~

Remarque : En plus du rachat d'office initial, les destinataires doivent entrer les rachats d'office répétés pendant deux jours consécutifs afin de s'assurer qu'ils soient « inscrits au parquet de la bourse » pendant trois jours consécutifs.

7.2.3 InterLink

Les adhérents peuvent envoyer un message InterLink pour saisir et confirmer un rachat d'office nouveau ou répété ou pour modifier un rachat d'office existant.

CHAPITRE 8 FRAIS ET COTE D'INTÉRÊT DE DÉFAUT DE RÉCEPTION DE LA CONTREPARTIE CENTRALE

Cote d'intérêt de défaut de réception

Les cotes d'intérêt de défaut de réception sont créditées au compte de fonds du livreur et débitées du compte de fonds du destinataire. La monnaie des cotes d'intérêt de défaut de réception dépend de la monnaie qui est associée à la position en cours au RNC. Ces virements de fonds entrent en vigueur le jour ouvrable suivant.

Les taux de référence en dollars canadiens et en dollars américains sont établis de la manière suivante :

- dollars canadiens - le taux cible du financement à un jour de la Banque du Canada + 50 points de base;
- dollars américains - taux des fonds fédéraux + 50 points de base.

Le taux de référence est rajusté au CDSX le jour de l'annonce du changement de taux.

8.1.2 Frais de défaut de réception

En plus des cotes de défaut de réception au RNC, des frais de défaut de réception sont imputés aux destinataires qui omettent de procéder au règlement au RNC. Des frais de défaut de réception de la contrepartie centrale seront imputés au plus une fois par jour, par destinataire.

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section Barème de prix sur le site Web de la CDS (www.cds.ca).

8.1.3 Surveillance des cotes d'intérêt

Les adhérents peuvent surveiller les cotes d'intérêt au moyen des documents suivants :

- le RAPPORT D'OPERATIONS QUOTIDIENNES.
- le RAPPORT DONNEES SUR LES COTES DE DEFAULT DE RECEPTION.
- le fichier LEDGER UPDATE – MARK-TO-MARKET TRANSACTION.
- le fichier LEDGER POSITION UPDATE NOTIFICATION TO PARTICIPANT.

Une cote d'intérêt s'applique :

- automatiquement, si le destinataire est en défaut de réception du grand livre de CCPX;
- au moyen de rajustements manuels de fonds, si le destinataire est en défaut de réception directement du livreur.

CHAPITRE 9 TRAITEMENT D'OPÉRATIONS CDCC
Détails de l'admissibilité à l'établissement du solde net SOLA au CDSX

- l'adhérent n'est pas admissible à la novation et à l'établissement du solde net à la CDCC;
- la valeur n'est pas admissible à la novation et à l'établissement du solde net à la CDCC.

Les opérations de pension sur titres anonyme enregistrées par les courtiers interprofessionnels sont refusées par le CDSX si les critères susmentionnés ne sont pas respectés.

Les opérations en espèces sont admissibles à l'appariement des opérations de type adhérent-mandant (« DP »).

9.3 Détails de l'admissibilité à l'établissement du solde net SOLA au CDSX

Les adhérents doivent communiquer avec le Service à la clientèle de la CDS afin de configurer, dans leur profil d'adhérent, les renseignements relatifs à leur admissibilité à l'établissement du solde net SOLA ainsi que l'indicateur de contrôle de règlement pour les opérations de pension sur titres bilatérale.

9.4 Heure limite à la CDCC

L'heure limite pour saisir les opérations dont la date de valeur est la date du jour et dont le mode de règlement est « SNS » est 15 h 30, heure de l'Est (13 h 30, heure des Rocheuses, 12 h 30, heure du Pacifique).

Si un adhérent saisit ou modifie une opération dont la date de valeur est la date du jour et dont le mode de règlement est « SNS » après l'heure limite, le mode de règlement passe automatiquement à « TFT » (règlement individuel).

Les opérations de pension sur titres anonyme enregistrées par les courtiers interprofessionnels soumises ou modifiées après l'heure limite à la CDCC sont refusées par le CDSX.

9.4.1 Mise à jour du SCI des opérations de pension sur titres bilatérales soumises après l'heure limite à la CDCC

Les adhérents peuvent choisir de faire passer automatiquement à N (non) l'indicateur de contrôle de règlement (« SCI ») des opérations de pension sur titres bilatérales dont la date de valeur est la date du jour soumises ou modifiées après l'heure limite à la CDCC. Pour que le SCI passe automatiquement à N, le champ relatif à la mise en attente des opérations de pension sur titres après l'heure limite à la CDCC doit être réglé à Y (oui).

Les adhérents peuvent communiquer avec leur gestionnaire des relations avec la clientèle de la CDS afin de demander une mise à jour du champ relatif à la mise en attente des opérations de pension sur titres après l'heure limite à la CDCC.



Demande de redressement au grand livre du système

Type de position à redresser : ☐ valeur ☐ fonds

Origine :

IDUC :	Nom :
Type de compte :	Numéro de compte :

Destination :

IDUC :	Nom :	Type de compte :	Numéro de compte :

Code de monnaie :		☐ CAD — dollars canadiens	☐ USD — dollars américains
N° de la valeur :		Valeur nominale/montant viré :	
		\$	
Droits et privilèges associés :		Code d'événement :	
☐ oui ☐ non		E	
Date d'entrée en vigueur : (aaaa-mm-jj)			
Sous-type de transaction :			
☐ RC — correction régulière		☐ ID — dépôt international	
☐ CT — virement du gardien		☐ WI — retrait international	
☐ CI — virement inter-unité du gardien		☐ IT — virement international	
☐ MR — fusion d'adhérents ou d'agents			

Demandeur :	Service :
Chef de section/de service :	Date :
Commentaires :	

Aux fins de vérification :

☐ Position à découvert créée	☐ Fonds	☐ Valeurs
Montant de la position à découvert :	Code de transaction de redressement :	
\$		
Redressement autorisé par :	Date :	
Redressement effectué par :	Date :	
Redressement vérifié par :	Date :	
Commentaires :		

Imprimer le
formulaire



Demande d'accès au service de secours sur place de la CDS

Veillez envoyer le formulaire rempli par courriel à cdsrelationshipmgmt@tmx.com cdscdcrelationshipmgmt@tmx.com et cdscustomersupport@tmx.com	Service d'assistance de la CDS : Toronto 416 365-8426 Montréal 416 365-1010 Pour obtenir de l'assistance complémentaire, veuillez communiquer avec votre gestionnaire des relations clients.

Date de l'accès sur place :	Nom de l'adhérent :
Nom du fondé de pouvoir de l'adhérent :	Numéro de téléphone :
Type d'utilisateur du service : ☐ Abonné du service de la CDS (priorité) ☐ Non-abonné	Exigences particulières relativement aux rapports :
Codes d'utilisateur autorisés du Service requis (pour les non-abonnés uniquement) : ☐ Oui ☐ Non	Codes d'utilisateur autorisés : _____
Signature du fondé de pouvoir de l'adhérent :	Date :

Remarque : La facturation de cette demande d'accès au service sera comprise dans le rapport de l'encaisse de l'adhérent.

À remplir par les employés de la CDS uniquement

Demande reçue par courriel à (heure locale) :	Date :	Confirmation par téléphone auprès du client effectuée à (heure locale) :
Salle(s) attribuée(s) :	Demande remplie par (nom) :	Signature du représentant du Service à la clientèle :

CDSX840F (04/25)

À propos de ce guide

Les adhérents au service Notification en ligne – transfert de comptes (« NELTC ») consultent ce guide afin d'obtenir de plus amples renseignements au sujet :

- des données sur les adhérents, notamment afin de savoir comment les saisir et les mettre à jour;
- des demandes de transfert (« DT »), notamment afin de savoir comment les entrer, les vérifier et les remplir;
- des articles d'actifs (également, « biens »), notamment afin de savoir comment les ajouter, les contester et comment saisir une DT résiduelle.

Pour visualiser les formulaires mentionnés dans ce guide, veuillez consulter la section [Formulaires en ligne](#) du site Web de la CDS (www.cds.ca).

Préalables

Ce guide a été rédigé en présupposant que :

- les adhérents ont signé la demande d'adhésion aux services de la CDS;
- la terminologie utilisée dans ce guide est d'usage courant dans le secteur des valeurs mobilières;
- tous les montants sont en dollars canadiens, sauf indication contraire.

Primauté

Le lecteur est prié de noter que ces Procédés et méthodes font partie des documents juridiques régissant l'utilisation, par les adhérents, des services de la CDS.

Commentaires et suggestions

Veuillez faire part de vos commentaires et suggestions au sujet de ce guide à un représentant du Service à la clientèle de la CDS.

CHAPITRE 1 INTRODUCTION AU SERVICE NELTC

Heures limites du service NELTC

L'admissibilité au service NELTC figure dans le profil de l'adhérent lorsqu'un nouvel IDUC est ajouté au CDSX. Les adhérents au service NELTC qui sont des membres de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (l'« OCRI ») seront identifiés comme tels sous affiliation réglementaire dans leur profil de l'adhérent. Les adhérents peuvent soumettre une demande de fichier de profil de l'adhérent afin de recevoir des mises à jour automatiques sur l'admissibilité au service NELTC.

1.2 Heures limites du service NELTC

Voici les heures limites du service NELTC :

Activité	Heure de l'Est	Heure des Rocheuses	Heure du Pacifique
Démarrage du système	4 h	2 h	1 h
Début de l'accès en ligne	7 h	5 h	4 h
Transmission des fichiers à Fundserv	8 h midi 15 h	6 h 10 h 13 h	5 h 9 h midi
Arrêt du système	19 h 30	17 h 30	16 h 30

Les adhérents à mandat restreint au service NELTC doivent transférer leurs comptes de valeurs à la fin de chaque jour ouvrable à leurs adhérents désignés aux fins de garde. Les adhérents à mandat restreint au service NELTC peuvent utiliser la fonction de balayage pour automatiser ce processus. Les adhérents peuvent configurer le compte lié de balayage dans la fonction de renseignements sur le compte. Les comptes de fonds sont automatiquement transférés à leurs banquiers admissibles.

1.3 Profil de l'adhérent au service NELTC

Les adhérents utilisent les fonctions du profil de l'adhérent pour visualiser, saisir et mettre à jour leurs données d'adhérent au service NELTC.

Vous pouvez visualiser et mettre à jour les codes des institutions suivantes :

- DTCC;
- Fundserv;
- Code d'intermédiaire.

CHAPITRE 1 INTRODUCTION AU SERVICE NELTC
Confirmation automatique des transferts résiduels en espèces seulement

1.4 Confirmation automatique des transferts résiduels en espèces seulement

Les adhérents peuvent activer la fonction de confirmation automatique des transferts résiduels en espèces seulement dans le profil de l'adhérent au service NELTC pour les devises canadienne et américaine. Cette confirmation automatique s'applique aux transferts en espèces débités et crédités.

1.5 Demandes de transfert

Le service NELTC transmet la demande de transfert (« DT ») et la liste des actifs pendant un transfert de comptes. Le service NELTC fournit :

- une preuve de livraison de la DT et une liste des actifs;
- une réduction du délai de transfert (comparativement aux transferts manuels);
- une confirmation automatique (CONF) des opérations effectuées par l'intermédiaire de la CDS et des directives de règlement présentées à la DTC et à Fundserv.

Lors d'un transfert de comptes, l'adhérent joue l'un ou l'autre des rôles suivants :

- destinataire : amorce le transfert de comptes en créant une DT, (sauf pour les DT résiduelles pour lesquelles le livreur amorce la demande de transfert de comptes);
- livreur : répond à la DT en fournissant les renseignements sur le compte et sur les actifs.

Remarque : Toutes les DT sont supprimées après 120 jours ouvrables d'inactivité.

Saisir une demande de transfert

Au moment de saisir des DT dans le service NELTC, le destinataire doit également :

- obtenir du client les instructions écrites nécessaires;
- conserver dans un fichier des exemplaires des instructions du client;
- mettre les instructions du client à la disposition du livreur (sur demande).

Répondre à une demande de transfert

Les échéances suivantes doivent être respectées au moment de répondre à une DT :

- le livreur doit retourner (RET) ou refuser (REJ) la DT au destinataire dans un délai de deux jours ouvrables;
- le destinataire et le livreur doivent travailler de concert afin de confirmer (CONF) et remplir la DT dans les 10 jours ouvrables suivant la nouvelle demande.

CHAPITRE 1 INTRODUCTION AU SERVICE NELTC

Demandes de transfert

Remarque : Ces échéances correspondent aux pratiques exemplaires, et leur respect n'est pas contrôlé par le service NELTC.

1.5.1 Comprendre les codes d'une demande de transfert

Un code d'opération (p. ex., Z123456789012) est attribué à chaque DT lorsque la demande est sauvegardée. Dans cet exemple, Z identifie l'opération comme DT. Les chiffres du code d'opération sont générés par le service NELTC pour en assurer l'unicité.

Le code de DT est affiché en ligne, dans les rapports et les messages.

1.5.2 Cycle de vie d'une demande de transfert

Le cycle de vie d'une DT tient compte des mesures que les adhérents peuvent prendre dans le cadre d'un transfert de comptes. Le destinataire et le livreur participent tous deux au traitement de la DT. Selon l'état de la DT, le destinataire et le livreur doivent effectuer différentes tâches.

Remarque : Lorsqu'un adhérent amorce un transfert de comptes intégral ou partiel, le transfert doit si possible être traité au moyen du service NELTC.

1. Pour régler un transfert de comptes au moyen du service NELTC, le destinataire doit :
 - a. saisir les renseignements relatif à la DT;
 - b. prendre l'une des mesures suivantes :
 - sauvegarder la DT sous forme de brouillon sous l'état de la DT, modifier le champ état à INIT (Initiale);
 - retourner la DT au livreur, modifier le champ ÉTAT à NEW (Nouvelle).
2. Une fois la DT saisie et sauvegardée, le livreur doit effectuer l'une des tâches suivantes :
 - accuser réception de la nouvelle DT en lui attribuant l'état ACC (Acceptée);
 - refuser la DT en lui attribuant l'état REJ (Refusée) et indiquer la raison du refus;
 - retourner la DT ainsi que les actifs correspondants en lui attribuant l'état RET (Retournée).

CHAPITRE 3

Demande de transfert (procédés et méthodes à l'intention du destinataire)

Dans le cadre d'un transfert de comptes, le destinataire est l'adhérent qui crée une DT et qui reçoit du livreur le compte du client. Le destinataire est responsable de la confirmation des articles de la liste des actifs créée par le livreur. Il lui incombe également de répondre aux DT résiduelles (contrairement à la DT primaire, la DT résiduelle est saisie par le livreur).

3.1 Saisie d'une demande de transfert

À titre de destinataire d'un compte, utilisez la fonction CRÉER UNE DT pour amorcer un transfert de comptes.

Lorsqu'une DT mixte est établie, le destinataire doit ajouter des instructions de transfert.

3.1.1 Approbation d'une demande de transfert

Les destinataires de DT résiduelles peuvent utiliser la fonction RECHERCHE D'UNE DT pour approuver une DT à l'état NEW (Nouvelle).

3.2 Interrogation d'une demande de transfert

Les destinataires et les livreurs peuvent utiliser la fonction RECHERCHE D'UNE DT pour trouver une DT, mais peuvent uniquement consulter les DT qui portent leur IDUC.

3.3 Visualisation des détails d'une demande de transfert

La fonction de recherche d'une DT permet de consulter les renseignements détaillés d'une DT (par exemple, les numéros de compte aux fins de livraison et de réception).

Les détails des historiques d'une DT et des actifs contiennent les commentaires et l'état applicable échangés entre le destinataire et le livreur.

Les listes des historiques et des actifs sont aussi accessibles au moyen de la fonction de recherche d'une DT.

Les détails de chaque actif peuvent être consultés au moyen de la fonction de recherche de liste d'actifs.

CHAPITRE 3 DEMANDE DE TRANSFERT (PROCÉDÉS ET MÉTHODES À L'INTENTION DU DESTINATAIRE)
Révision d'une demande de transfert (destinataire)

3.4 Révision d'une demande de transfert (destinataire)

Le destinataire passe en revue les DT dont l'état est REJ (Refusée) ou RET (Retournée) au moyen de la fonction RECHERCHE D'UNE DT.

Le tableau ci-dessous fait état des mesures que peut prendre le destinataire.

État	Mesure
REJ (Refusée)	Pour supprimer (DEL) une DT.
	Pour modifier le statut de la DT à NEW (Nouvelle) une fois les modifications requises apportées.
RET (Retournée)	Si le transfert n'est pas complété, retournez la DT au livreur.
	Confirmer le transfert avec ou sans modification des renseignements relatifs au destinataire dans la liste d'actifs (p. ex. substitution des codes relatifs à la chambre de compensation par défaut ou du compte client du destinataire).
	Contester, avec motifs à l'appui, des articles d'actifs individuels. Remarque : Il est impossible de modifier tout renseignement sur un actif saisi par le livreur.

CHAPITRE 4

Demande de transfert (procédés et méthodes à l'intention du livreur)

Dans le cadre d'un transfert de comptes, le livreur est l'adhérent qui envoie le compte du client au destinataire en réponse à une DT et qui comptabilise la liste des actifs. Le livreur est également responsable de la création de DT résiduelles.

Il incombe au livreur de retourner la DT ainsi que la liste des actifs au destinataire, et ce, dans un délai de deux jours ouvrables à compter du moment où l'état NEW (Nouvelle) a été attribué à la DT. Le livreur est également tenu de réaliser la livraison de tous les actifs dans les dix jours ouvrables à compter du moment où l'état NEW (Nouvelle) a été attribué à la DT.

4.1 Modification d'une demande de transfert

Le livreur utilise la fonction RECHERCHE D'UNE DT pour :

- valider la DT;
- fournir des renseignements supplémentaires sur le compte, tels les caractéristiques d'un compte de régime enregistré, les renseignements sur les paiements minimums et maximums, le cas échéant;
- ajouter des articles à la liste des actifs;
- renvoyer la DT et la liste des actifs au destinataire;
- exclure un article contesté de la liste des actifs en fournissant une explication;
- refuser la DT, avec motifs à l'appui.

La fonction de recherche de renseignements sur les actifs est utilisée afin d'ajouter des articles à la liste des actifs, de visualiser les détails des actifs ou d'exclure des articles d'actifs.

Remarques :

- Il est possible d'ajouter des articles à la liste des actifs seulement si l'état de la DT est NEW (Nouvelle), ACC (Acceptée) ou UNC (Non confirmée).
- Le destinataire ne peut pas visualiser la liste des actifs lorsque l'état de la DT est ACC (Acceptée).

4.2 Révision d'une demande de transfert (livreur)

Le livreur vérifie les DT dont l'état est UNC (Non confirmée) ou RESC (Annulée) au moyen de la fonction RECHERCHE D'UNE DT.

CHAPITRE 5

Rapports d'activité sur les demandes de transfert

Tous les utilisateurs ayant accès au rapport du NELTC peuvent consulter ou imprimer le rapport suivant.

Rapport
Rapport RAPPORT DT SUPPRIMÉES

5.1 Rapport RAPPORT DT SUPPRIMÉES

Disponible	Quotidiennement
Données disponibles	Fin de journée
Ordre de tri	RFT ID (code de DT)
Regroupement	Aucun

Ce rapport fait état de toutes les DT qui ont été supprimées du système au cours de la journée. Le nombre de jours d'inactivité de la DT et l'état de la DT déterminent le moment de la suppression de la DT active. Le tableau ci-après indique le moment de la suppression en fonction de l'état de la DT.

État de la DT	Nombre de jours d'inactivité avant la suppression de la DT active
DEL	90 jours
ACC INIT NEW REJ RESC RET UNC	120 jours
COMP CONF CONP	240 jours

CHAPITRE 6 VALEURS DES CHAMPS
Écrans relatifs aux actifs

Nom du champ	Valeurs	Descriptions
SOUS-TYPE D'OPÉRATION	NORM	Normal Valide pour toutes les combinaisons de type de compte et de code de territoire de compétence, sauf si le type de compte est « LIF » et que le code de territoire de compétence est « ON »
	RSTR	Assujetti à des restrictions Valide seulement si le type de compte est « LIF » ou « RSP » et que le code de territoire de compétence est « FED »
	NEW	Nouveau Valide seulement si le type de compte est « LIF » et que le code de territoire de compétence est « ON »
	OLD	Ancien Valide seulement si le type de compte est « LIF » et que le code de territoire de compétence est « ON »
	VIDE	Valide pour toutes les combinaisons de type de compte et de code de territoire de compétence, sauf : si le type de compte est « LIF » ou « RSP » et que le code de compétence est « FED » si le type de compte est « LIF » et que le code de territoire de compétence est « ON »
TYPE DE TRANSFERT	F	Total (valeur implicite)
	P	Partiel
	R	Résiduel
CODE DU DESTINATAIRE OU DU PROPRIÉTAIRE	1	Individuel
	2	Conjoint
	3	Société
	4	Association, fiducie, société en commandite
	5	Gouvernement
	7	Conjoint hors mariage (Québec seulement)

6.2 Écrans relatifs aux actifs

Les valeurs présentées ci-après sont valides dans les écrans relatifs aux actifs.

CHAPITRE 1 À PROPOS DU SERVICE DE RÈGLEMENT TRANSFRONTALIER DE LA CDS
Codes d'état du processus de traitement des directives de règlement transfrontalier

1.2 Codes d'état du processus de traitement des directives de règlement transfrontalier

Liste des codes d'état du processus de traitement des directives de règlement transfrontalier :

- Accepté
- Réglé
- Envoyé au système externe
- PV en attente – position du vendeur
- GV en attente – garantie du vendeur
- GA en attente – garantie de l'acheteur
- Refusé
- Annulé

Un adhérent peut annuler une transaction découlant de la saisie d'une directive de règlement lorsque l'un des codes d'état du processus de traitement suivants lui est attribuée :

- Accepté
- En attente
- Envoyé au système externe

À propos de ce guide

Les agent dépositaires et les agents payeurs consultent ce guide afin d'obtenir de plus amples renseignements au sujet :

- du cycle de vie des événements;
- du traitement des droits et privilèges au moyen du CDSX;
- de la vérification de la valeur de la garantie globale (VGG) dans le cadre des paiements de droits et privilèges.

Les agents des transferts qui agissent à titre d'adhérents ayant un mandat restreint (c'est-à-dire ceux qui exécutent des tâches d'agent dépositaire ou d'agent payeur) devraient également consulter le guide *Procédés et méthodes de l'agent des transferts*.

Pour visualiser les formulaires mentionnés dans ce guide, veuillez consulter la section [Formulaires en ligne](#) dans le site Web de la CDS (www.cds.ca)

Préalables

Ce guide a été rédigé en présupposant que :

- les adhérents ont signé une Demande d'adhésion aux services de la CDS;
- la terminologie utilisée dans ce guide est d'usage courant dans le secteur des valeurs mobilières;
- tous les montants en espèces sont en dollars canadiens, sauf indication contraire.

Primauté

Le lecteur est prié de noter que ces Procédés et méthodes font partie des documents juridiques régissant l'utilisation, par les adhérents, des services de la CDS. En cas de conflit entre i) la Convention d'adhésion et les Règles à l'intention des adhérents et ii) les Procédés et méthodes, la primauté sera accordée à la Convention d'adhésion et aux Règles à l'intention des adhérents.

Commentaires et suggestions

Veuillez faire part de vos commentaires et suggestions au sujet de ce guide à un représentant du Service à la clientèle de la CDS.

CHAPITRE 1

Introduction

Le CDSX traite tous les droits et privilèges, également connus sous les noms d'événements de marché ou d'événements, pour toutes les valeurs admises au CDSX. Ce système remplace le virement manuel des valeurs et des liquidités par des virements électroniques de positions du grand livre. Le CDSX et le Fichier principal des instruments financiers (« FPIF ») automatisent le traitement des droits et privilèges de toutes les valeurs suivantes admises au CDSX :

- Fichier principal des instruments financiers (« FPIF »); – Conserve les renseignements particuliers utilisés par le CDSX pour récupérer les détails caractéristiques relatifs aux valeurs et prévoir et organiser l'information sur les événements.
- CDSX :
 - Crée, maintient et traite les événements de marché de distribution, obligatoires, avec choix et facultatifs ainsi que les versements imposables et à déclaration obligatoire liés, le cas échéant, pour les valeurs admissibles au CDSX. Les agents payeurs et les agents dépositaires peuvent s'informer au sujet des événements traités et créés au CDSX tout au long du cycle de vie d'un événement.
 - Recueil des renseignements sur les grands livres, les opérations et les mises en gage concernant les valeurs admises au CDSX faisant l'objet du traitement des droits et privilèges. Le CDSX retire également les valeurs et les fonds du grand livre des adhérents et crédite le produit aux comptes de fonds et de valeurs des adhérents en droit de les recevoir.

Lorsque des droits et privilèges sont émis sur une valeur admissible au CDSX, le CDSX revoit les grands livres des adhérents au CDSX pour déterminer leurs avoirs, calcule le produit de l'événement et dégage les paiements pour l'événement. Les valeurs ou les fonds sont débités des comptes inscrits au grand livre des adhérents admissibles à l'événement ou sont crédités à ces comptes.

1.1 Cycle de vie des événements

Tous les événements comprennent une série de phases précises, de la création au paiement et à la clôture. Le cycle de vie de chaque type d'événement peut varier en fonction des exigences précises.

1.1.1 Création d'événements

Les événements sont créés ou organisés par le CDSX de l'une des trois façons suivantes :

CHAPITRE 2

Procédés et méthodes de l'agent payeur

L'agent payeur est le terme utilisé pour identifier la personne de l'entreprise qui a la responsabilité d'effectuer le dégageement des paiements de droits et privilèges du CDSX. Il peut y avoir plusieurs agents payeurs pour un événement. Il peut également y avoir différents agents payeurs pour les paiements en espèces ou les paiements sur valeurs dans le cadre d'un événement.

Attribution du rôle d'agent payeur à des adhérents externes

Un agent payeur du CDSX se voit attribuer un grand livre CDSX et un IDUC (code d'identification de l'unité du client), lesquels fournissent un accès direct aux fonctions de l'agent payeur du CDSX.

Pour chaque valeur ou événement où un adhérent est désigné comme agent payeur, l'adhérent a accès à toutes les fonctions nécessaires pour surveiller et traiter le paiement de l'événement.

Les paiements de droits et privilèges peuvent être traités par le CDSX de deux façons :

- Un événement peut être organisé de façon à traiter le paiement en fonction du grand livre de l'agent payeur. Dans ce cas, le paiement est traité en fonction du grand livre des fonds ou des valeurs de l'agent payeur désigné.
- Un paiement STPGV externe peut être effectué directement pour l'événement. La CDS agit comme agent payeur, traite le reçu du paiement STPGV et dégage le paiement de l'événement. Lorsque la CDS est désignée comme agent payeur, l'événement est attribué à la CDS et n'est pas accessible à l'agent payeur externe par l'entremise du système.

Paielements sur valeurs

La CDS automatise la création des transactions de dépôt non confirmé au CDSX et lie le dépôt à l'obligation de paiement au CDSX.

Lorsque le dépôt est confirmé au CDSX, il est lié à l'obligation de paiement sur valeurs au CDSX, ce qui enclenche automatiquement le dégageement du paiement sur valeurs par le système.

Si le dépôt au CDSX est refusé, il n'est plus lié à l'obligation de paiement sur valeurs au CDSX. Si un nouveau dépôt est requis, l'agent payeur doit communiquer directement avec la CDS pour lier un nouveau dépôt à l'événement de manière à ce que le dégageement du paiement sur valeurs se déclenche après la confirmation du dépôt.

CHAPITRE 2 PROCÉDÉS ET MÉTHODES DE L'AGENT PAYEUR

Traitement des paiements

2.2.2 Interrogation d'une sélection de choix

Une fois qu'un adhérent a sélectionné un choix d'événement, l'agent dépositaire ou l'agent payeur peut s'informer de la sélection de choix de l'adhérent. Le menu de gestion des choix, Événement de marché, CDSX permet aux agents dépositaires et aux agents payeurs de consulter les instructions personnelles de même que les quantités totales soumises par choix pour les événements facultatifs ou avec choix.

2.3 Traitement des paiements

Actuellement, les heures limites suivantes s'appliquent au CDSX :

Activité	Heure de l'Est	Heure des Rocheuses	Heure du Pacifique
Démarrage du système	3 h	1 h	minuit
Démarrage de l'accès en direct	7 h	5 h	4 h
Fonction de dégagement de paiements le jour même est désactivée	15 h	13 h	12 h
Arrêt régulier du système	19 h 30	17 h 30	16 h 30

Tous les paiements du jour même pour les fonds et les valeurs doivent être dégagés avant 15 h, heure de l'Est (13 h, heure des Rocheuses et 12 h, heure du Pacifique) à la date du paiement.

Lorsque l'unité bancaire d'un agent payeur est fermée en raison d'un congé férié, l'agent payeur peut prendre des arrangements avec une unité bancaire d'une autre région avant la date de paiement d'un événement pour que celle-ci paie les droits et privilèges de l'agent payeur.

Lorsque le grand livre dans lequel une obligation de paiement devant être acquittée est en attente, les agents payeurs doivent prendre d'autres arrangements pour le paiement. Ils procèdent comme suit, selon le moment :

- Jusqu'à la date de paiement—L'agent payeur peut demander à la CDS de changer le grand livre dans lequel le paiement doit être effectué.
- À la date de paiement—L'agent payeur peut attribuer un paiement STPGV pour leurs obligations de paiement.

Il y a deux façons de dégager des droits et privilèges à la date de paiement :

- Automatique – Le CDSX traite automatiquement la distribution du paiement de droits et privilèges de nuit au nom des adhérents et des agents payeurs. La CDS traite tous les événements où le mode de paiement de l'événement est réglé à automatique au cours du processus de début de journée.

CHAPITRE 2 PROCÉDÉS ET MÉTHODES DE L'AGENT PAYEUR

Traitement des paiements

- Manuel (disponible pour les articles à recevoir en espèces seulement) – L'agent payeur doit déclencher manuellement le dégagement de paiement de l'événement. Lorsque le mode de paiement a été réglé à « manuel », l'événement est mis en attente et ne sera pas dégagé automatiquement. L'agent payeur a la responsabilité de dégager le paiement de droits et privilèges par l'entremise de la fonction de mise à jour du dégagement de paiement avant 15 h, heure de l'Est (13 h, heure des Rocheuses et 12 h, heure du Pacifique) à la date de paiement de l'événement.

À la date de paiement, si l'agent payeur n'a pas la garantie ou les fonds suffisants dans son grand livre, le CDSX attribue une mention en attente et un code de raison à l'événement. L'agent payeur doit alors retirer la mention en attente comme suit :

- Pour les fonds insuffisants – Augmenter leur plafond de fonctionnement, leur marge de crédit ou demander un dépôt de fonds STPGV
- Pour une VGG insuffisante – Augmenter leur VGG.

Les opérations en suspens sont continuellement réévaluées en fonction des activités de l'agent payeur et sont revues pour être réglées si la situation de l'agent payeur change et que les conditions de règlement sont remplies.

Les paiements en valeurs et en fonds sont déposés au compte des adhérents en temps réel, à l'exception de ce qui suit, qui s'exécute par lots :

- les virements d'actions pour les valeurs à soumettre à l'agent dépositaire;
- les mises à jour de l'état des événements, des choix, des sous-choix et des produits;
- les messages MT566;
- les réclamations et les transformations.

2.3.1 Mise à jour des renseignements de dégagement de paiements

Dans le CDSX, les paiements sont dégagés de manière automatique ou manuelle.

La fonction de gestion des paiements permet à l'agent payeur de faire ce qui suit :

- Si l'événement est organisé de façon à ce que le dégagement du paiement soit automatique, l'agent payeur peut retenir un événement pour un paiement manuel ou appliquer une distribution de paiements STPGV directement à l'événement.
- L'agent payeur peut dégager un paiement manuel retenu de sorte que le paiement soit traité.
- L'agent payeur peut outrepasser la configuration au niveau du produit si le produit est en attente d'une autorisation.
- L'agent payeur peut refuser un produit, lorsque l'obligation du paiement est erronée en raison d'une répartition proportionnelle applicable au paiement.

CHAPITRE 2 PROCÉDÉS ET MÉTHODES DE L'AGENT PAYEUR

Rapprochement de paiements

2.4 Rapprochement de paiements

À la date de paiement, l'agent payeur peut dégager les paiements en utilisant la fonction d'agent payeur pour la gestion des paiements des événements de marché, Paiements et droits et privilèges.. Il peut également surveiller tous les événements devant être payés à cette date et l'état de chacun des paiements au CDSX.

Lorsqu'un paiement sur valeurs est assujéti à une retenue fiscale, et que la CDS n'est pas l'agent principal de retenue fiscale, l'impôt perçu des adhérents se fonde sur les instructions de ces derniers et un résumé figure au rapport du relevé de retenues de l'agent de retenue fiscale. Les retenues fiscales sont créditées au compte de l'agent payeur. Ce dernier crédite ensuite les fonds à la partie responsable de la remise des retenues fiscales aux autorités fiscales compétentes.

Dans le cas des types d'événement suivants, lorsque le choix implicite est paramétré aux articles à recevoir en espèces, les retenues fiscales pour les articles à recevoir en valeurs des choix non implicites sont calculées en fonction du taux en espèces du choix implicite et de sa devise :

- DVOP - CHOS
- DRIP - CHOS
- INTR - CHOS
- CAPD - CHOS
- CAPG - CHOS
- OTHR - CHOS
- DVCA - CHOS

Au moment du paiement pour le choix implicite, un débit s'affiche au compte de fonds de l'adhérent et un crédit s'affiche au compte de fonds de l'agent payeur.

2.4.1 Retrait des valeurs soumises

Après que le paiement a été dégagé, une demande de retrait est automatiquement générée et acheminée à l'agent dépositaire.

2.5 Établissement des paramètres implicites de la société

Les instructions de paiement implicites sont utilisées pour dégager des paiements de droits et privilèges en fonction du sous-type d'événement précis. Les instructions de paiement déterminent si l'agent payeur dégagera les paiements manuellement durant la journée (ce qui est offert seulement pour les articles à recevoir en espèces) ou permettra au système de dégager automatiquement les paiements au cours de la nuit (paiements automatiques). Si aucune instruction de paiement implicite n'est fournie, le dégagement des paiements sera réglé à « automatique ».

CHAPITRE 2 PROCÉDÉS ET MÉTHODES DE L'AGENT PAYEUR

Établissement des paramètres implicites de la société

L'agent payeur peut interroger, modifier et ajouter des instructions de paiement implicites pour le traitement des droits et privilèges au moyen de la fonction d'autorisation de paiements du profil de l'adhérent.

Remarque : Ces changements n'ont aucune incidence sur les événements créés précédemment.

CHAPITRE 3

Procédés et méthodes de l'agent dépositaire

L'agent dépositaire agit à titre de destinataire des valeurs et des instructions lorsqu'un actionnaire doit prendre des mesures pour participer à des événements de distribution avec choix, à des événements de réorganisation obligatoires avec choix ou à des événements facultatifs. Ces événements requièrent un agent dépositaire et un agent payeur, et ces rôles peuvent être joués par la même institution ou par différentes institutions.

3.1 Fonctions de droits et privilèges à l'intention des agents dépositaires

Les fonctions de droits et privilèges offertes aux agents dépositaires sont les suivantes :

- Fonction de gestion des choix, Événements de marché :
 - Interrogation des choix relatifs aux événements – Chercher des renseignements sur des événements obligatoires avec choix ou les événements facultatifs à venir ainsi que sur les choix connexes;
 - Consultation des instructions – Consulter les instructions relatives aux choix d'un point de vue global;
 - Modification de la quantité confirmée totale – Mettre à jour le solde de soumission total lorsque le montant pris en livraison par un agent dépositaire est inférieur au montant soumis, c.-à-d. qu'une répartition proportionnelle s'applique;
 - Gestion des instructions relatives aux choix - Agent dépositaire – Autoriser ou refuser des instructions en attente de l'autorisation de l'agent dépositaire et consulter le détail de ces instructions.
- Fonction de paiements et droits et privilèges, Événements de marché :
 - Gestion des paiements - Agent dépositaire – Rechercher des paiements et en consulter le détail.

3.2 Traitement des sélections de choix pour les choix facultatifs

Les sélections de choix pour les choix facultatifs sont traitées de la façon suivante :

1. Lors de la création des événements, les choix offerts à l'actionnaire sont établis.
2. Les adhérents accèdent à l'écran ENTRER UNE SÉLECTION DE CHOIX - ADHÉRENT pour un choix donné, puis effectuent une soumission; une instruction est alors créée.

CHAPITRE 3 PROCÉDÉS ET MÉTHODES DE L'AGENT DÉPOSITAIRE

Traitement des sélections de choix pour les choix facultatifs

3. Le CDSX effectue les validations nécessaires (liquidités, valeurs et VGG). Si les validations réussissent, la quantité soumise est déplacée du compte d'offre de l'agent dépositaire et un avis est créé dans la soumission de l'adhérent.

Le virement de la valeur ou des fonds au compte d'offre de l'agent dépositaire constitue une soumission légale.

À la réalisation d'un paiement, le CDSX crée automatiquement une demande de retrait dans le but de virer les valeurs du compte de valeurs de l'agent dépositaire, ce que l'agent des transferts doit confirmer.

Les agents dépositaires peuvent s'abonner à un service d'avertissement relatif aux occurrences suivantes :

- lorsque les adhérents effectuent des soumissions dans le cadre d'événements continus;
- lorsque les adhérents soumettent des instructions de retrait de soumission;
- lors du total définitif de soumission à la date et l'heure limites de réponse à un événement.

Toutes les soumissions et tous les retraits tardifs reçus après la date et l'heure limites de réception des réponses doivent faire l'objet de l'approbation de l'agent dépositaire. Si ce dernier ne prend aucune mesure, la soumission ou le retrait est supprimé.

Les dates et heures pertinentes pour les agents dépositaires sont indiquées dans le tableau ci-dessous.

Activité	Calendrier
Date du début de la réception des réponse	Première journée où les adhérents peuvent soumettre leurs instructions concernant les choix
Date et heure limites de la réception des réponses	Date et heure limites pour soumettre des instructions concernant les choix.
Date et heure limites de la période de révocation	Date et heure limites pour retirer des instructions concernant les choix
Date et heure limites du marché	Expiration légale
Date et heure limites de couverture de protection	Date et heure limites de la lettre de livraison garantie

3.2.1 Traitement des événements de distribution avec choix

Lorsque les instructions relatives au choix sont soumises dans le cadre de tout événement classé à titre de distribution avec choix, les choix sont fondés sur les positions à la date de clôture des registres de la façon suivante :

CHAPITRE 3 PROCÉDÉS ET MÉTHODES DE L'AGENT DÉPOSITAIRE

Traitement des sélections de choix pour les choix facultatifs

- Si la date et l'heure limites précèdent la date de clôture des registres, les positions sur lesquelles les choix ont été faits sont déplacées dans le compte d'offre de l'agent dépositaire. Les positions sont déplacées du compte d'offre au compte de l'adhérent à l'ouverture des bureaux, le lendemain de la date de clôture.
- Si la date et l'heure limites sont après la date de clôture des registres, les positions ne sont pas déplacées dans le compte d'offre de l'agent dépositaire. Le système vérifie l'instruction d'après la position de la date de clôture de l'adhérent.

3.2.2 Traitement des événements de souscription

Les adhérents peuvent réclamer des privilèges de souscription additionnelle en utilisant le choix de SURALLOCATION (OVER). Les instructions de choix créés pour les choix OVER sont liées aux instructions de choix EXER.

La répartition proportionnelle dans le cadre du choix OVER entraînera le débit des fonds de l'agent dépositaire au montant indiqué dans les instructions et qui n'a pas été accepté. L'agent dépositaire doit s'assurer de détenir la VGG et les fonds disponibles suffisants pour respecter ces obligations. Lorsque les fonds sont insuffisants, un débit forcé est effectué.

3.2.3 Traitement des paiements pour les événements facultatifs

Les événements facultatifs peuvent être traités comme des paiements de règlement continu ou de règlement normal.

Après la date limite du marché, lorsque les actions soumises sont prises en livraison en fonction d'une répartition proportionnelle, l'agent dépositaire doit communiquer avec l'agent payeur ou avec la CDS pour que le produit soit refusé. Par la suite, la fonction de modification des instructions de quantité totale peut servir à mettre à jour le solde total des soumissions du choix applicable. La valeur saisie doit être inférieure à la valeur actuelle du solde total des soumissions pour le choix en question, et doit aussi être supérieure à zéro. De telles mises à jour doivent faire l'objet de l'autorisation de la CDS, ce qui déclenche de nouveau le calcul du nombre d'actions prises en livraison par l'agent dépositaire, le débit du nombre calculé d'actions du compte d'offre de l'agent dépositaire, et le retour des actions soumises résiduelles aux comptes des adhérents qui ont fait les soumissions.

Traitement des paiements de règlement continu

Les paiements de règlement continu s'appliquent à des événements continus pour les valeurs avec privilèges qui peuvent être levés tout au long de la durée de vie de la valeur. Les adhérents soumettent leurs instructions relatives aux événements facultatifs à l'agent dépositaire pour les paiements quotidiens. Les paiements de règlement continu peuvent être effectués par les adhérents jusqu'à une heure préétablie (établie par l'agent dépositaire) chaque jour.

CHAPITRE 5

Procédés et méthodes de l'agent de retenue fiscale

Tous les types d'événements prennent en charge les paiements imposables ou à déclaration obligatoire. Si la CDS n'agit pas à titre d'agent de retenue fiscale principal, elle rend les rapports de relevés de retenues fiscales spécifiques aux paiements disponibles pour les agents de retenue fiscale externes. En de tels cas, le versement des paiements s'effectue après déduction des retenues fiscales à la source, en fonction du relevé de retenue fiscale auquel l'agent de retenue fiscale a accès, au moment suivant :

- le jour même à la date limite de remise des instructions de choix fiscal, lorsqu'un cliché des positions finales est pris (date de clôture des registres < date limite de remise des choix fiscaux, ou date limite de remise des choix fiscaux = date limite aux fins de réponse);
- au moment de la prise du cliché (soit à la fin de la journée à la date de clôture des registres, à l'ouverture des bureaux à la date de paiement ou le jour même), lorsqu'un cliché des positions finales n'est pas pris (date de clôture des registres < date limite de remise des choix fiscaux).

Le relevé des retenues présente un résumé des éléments suivants :

- attribution des retenues fiscales par choix
- par source de revenu
- code de revenu
- taux d'imposition

Les relevés de retenues disponibles pour les agents de retenue fiscale ne portent aucune signature.

Les dates suivantes s'appliquent aux paiements imposables ou à déclaration obligatoire :

- la date de début des instructions de choix fiscal;
- la date limite de remise des instructions de choix fiscal.

5.1 Calcul des droits et privilèges

Le calcul des droits et privilèges tient compte à la fois des instructions de choix fiscal implicites et de celles qui sont définies par les clients.

CHAPITRE 1 INTRODUCTION
Création d'ISIN et de noms abrégés pour le marché monétaire

Les adhérents du marché monétaire doivent remplir annuellement les documents d'attestation. Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet des attestations annuelles, veuillez consulter le formulaire ATTESTATION ANNUELLE PAR L'ADHÉRENT DU MARCHÉ MONÉTAIRE (CDSX852F) dans la section *Formulaires en ligne* du site Web des services de la CDS (www.cds.ca).

1.2 Création d'ISIN et de noms abrégés pour le marché monétaire

Le CDSX attribue un code d'identification individuel à chaque valeur grâce aux ISIN (*International Securities Identification Numbers*). Les agents émetteurs ont besoin des ISIN pour entrer, modifier et confirmer des renseignements relatifs aux émissions. Dans le cas des émissions sur le marché monétaire, les ISIN sont créés à partir des codes d'émetteurs fournis par Standard & Poor's.

Lorsqu'une émission est établie au CDSX, le système génère automatiquement un nom abrégé normalisé unique pour les valeurs du marché monétaire. Ces noms sont créés de deux façons différentes, selon que l'émission est un billet à escompte ou un effet portant intérêt.

Le nombre de caractères attribué à chaque élément du nom abrégé figure dans le tableau ci-dessous.

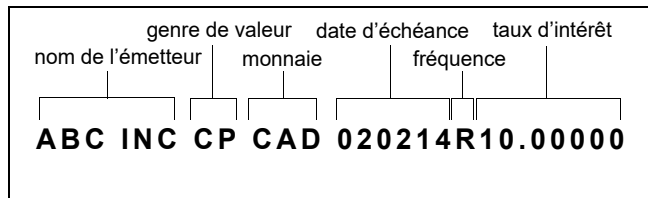
Élément	Nombre maximal de caractères	
	Effets à escompte	Effets portant intérêt
Nom de l'émetteur	17	8
Genre de valeur	3	3
Monnaie	3	3
Espaces	1	1
Date d'échéance	6	6
Fréquence	s.o.	1
Taux d'intérêt	s.o.	8
Longueur totale	30	30

Le chiffre en regard de chaque élément indique le nombre maximum de caractères qui lui est attribué. Si un élément compte moins de caractères que le nombre permis, des espaces sont insérés à la fin de l'élément. En plus du nom abrégé de l'émission du marché monétaire, le système attribue également un nom abrégé d'instrument financier (FISN) en conformité avec la norme ISO 18774.

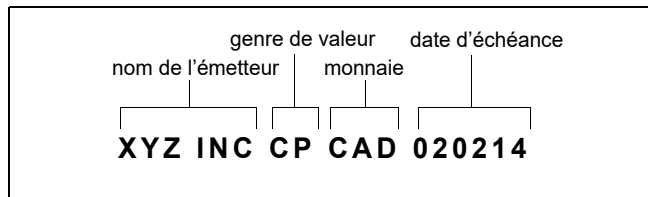
CHAPITRE 1 INTRODUCTION

Établissement d'émissions du marché monétaire

Le nom abrégé pour un effet portant intérêt peut être composé comme suit :



Le nom abrégé pour un effet à escompte peut être composé comme suit :



1.3 Établissement d'émissions du marché monétaire

Le responsable de l'activation d'ISIN établit et met à jour les émissions provisoires au moyen du CDSX.

Les émissions provisoires peuvent faire l'objet d'opérations immédiatement après avoir été établies. Cependant, ces opérations ne peuvent être réglées et le dépôt ne peut être effectué qu'après la confirmation de l'émission provisoire par le responsable de l'activation d'ISIN.

Une fois l'émission provisoire confirmée au CDSX, elle devient admissible au CDSX. Les adhérents peuvent avoir recours aux fonctions de renseignements sur la valeur pour consulter les données relatives à l'émission. Pour modifier les renseignements relatifs à une émission confirmée, l'agent émetteur doit présenter une demande officielle à la CDS, qui apportera les modifications nécessaires.

Tous les adhérents peuvent afficher l'information sur les émissions admises au CDSX, ainsi que les données relatives aux émissions, telles que les dates d'échéance et les taux d'intérêt. Les adhérents peuvent recevoir des renseignements tant au sujet des émissions provisoires que des émissions admises au CDSX au moyen d'InterLink ou de fichiers transmis par lots.

1.4 Demandes de dépôt et de retrait pour les valeurs du marché monétaire

Les responsables de la validation de valeurs soumettent et confirment les demandes de dépôt et de retrait de valeurs au moyen du CDSX.

CHAPITRE 2

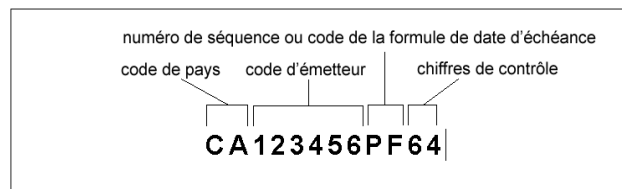
Génération d'ISIN pour le marché monétaire

Les ISIN pour les nouvelles émissions de valeurs du marché monétaire doivent être établis au CDSX avant que les adhérents puissent régler des opérations, mettre des valeurs en gage ou les déposer. Les ISIN sont générés en utilisant l'une ou l'autre des méthodes suivantes :

- la méthode 1 de génération des ISIN sert à calculer les ISIN pour les valeurs du marché monétaire portant intérêt et les papiers commerciaux à échéance reportable. À partir du code d'émetteur, le système attribue le numéro suivant dans la séquence et les chiffres de contrôle pour compléter l'ISIN.
- la méthode 2 de génération des ISIN sert à calculer les ISIN pour les valeurs à escompte du marché monétaire (à l'exception des bons du Trésor du Canada, dont les ISIN sont établis selon la méthode 1). Le système attribue le code de formule de la date d'échéance et des chiffres de contrôle pour compléter l'ISIN.

La méthode 2 de génération des ISIN génère automatiquement les ISIN pour chaque date de jour ouvrable à compter de la DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR de votre code d'émetteur, et ce, jusqu'à 367 jours après cette même date.

Voici un exemple d'ISIN :



Un ISIN est composé de 12 caractères :

- CA : code correspondant au pays de l'émetteur de la valeur
- 123456 : code d'émetteur
- PF : numéro de séquence (méthode 1 de génération des ISIN) ou date d'échéance (méthode 2 de génération des ISIN)
- 64 : chiffres de contrôle déterminés par le système et calculés selon la formule « Modulo 10 double à double addition »

2.1 Méthode 1 de génération des ISIN

La méthode 1 de génération des ISIN sert à générer des ISIN pour les valeurs du marché monétaire portant intérêt et pour les bons du Trésor du Canada.

CHAPITRE 3

Demande de code d'émetteur

Chaque valeur inscrite au CDSX a besoin d'un ISIN. Dans le cas des titres du marché monétaire, cet ISIN est constitué en partie du code d'émetteur. Le CDSX requiert un code d'émetteur différent pour chaque combinaison d'émetteur du marché monétaire, de monnaie et de type d'effet pour lequel l'adhérent est le responsable de l'activation d'ISIN.

3.1 Demande de nouveaux codes d'émetteurs du marché monétaire

Tous les codes d'émetteurs du marché monétaire sont établis de façon à permettre la tenue d'opérations avant que les émissions n'aient été confirmées et admises au CDSX (à l'exception des bons du Trésor du Canada).

Le rapport RAPP AVERT. CODE D'EMETTEUR fait état des codes d'émetteurs ayant dépassé 80 % du nombre maximal de combinaisons possibles d'ISIN pouvant être générés au moyen de la méthode 1 de génération des ISIN. Ce rapport peut être utilisé afin de surveiller s'il est nécessaire de demander de nouveaux codes d'émetteurs du marché monétaire.

Demande de nouveaux codes d'émetteurs

Les demandes de codes d'émetteurs sont soumises à la CDS au moyen de la fonction d'émission d'ISIN du CDSX. La CDS établit ensuite les émissions au CDSX.

Pour demander un nouveau code d'émetteur à la CDS :

1. Soumettez une demande de nouveau code d'émetteur au moyen du CDSX. À la suite de la réception de la demande, la CDS établit le code d'émetteur au CDSX et confirme l'établissement du nouveau code d'émetteur auprès de l'adhérent du marché monétaire.
2. Une fois le nouveau code d'émetteur établi au CDSX, vérifiez-le au CDSX.

3.2 Attribution de responsables de l'activation d'ISIN à un code d'émetteur

Les responsables de l'activation d'ISIN peuvent demander que leur nom soit ajouté à la liste d'un code ou supprimé de celle-ci en soumettant un formulaire PROFIL DE LA SOCIÉTÉ ÉMETTRICE (CDSX030F) à la CDS. Voici la marche à suivre pour les responsables de l'activation d'ISIN :

- Les nouveaux clients (émetteurs) dont le code d'émetteur existe déjà au CDSX doivent demander à la CDS d'y ajouter l'adhérent du marché monétaire en tant qu'agent émetteur pour le code d'émetteur.

CHAPITRE 3 DEMANDE DE CODE D'ÉMETTEUR
Attribution de responsables de l'activation d'ISIN à un code d'émetteur

- Dans le cas des émissions pour lesquelles un adhérent n'est plus désigné comme agent émetteur au CDSX, l'adhérent doit demander à la CDS de retirer l'adhérent du marché monétaire des agents émetteurs pour ce code d'émetteur particulier.

Par défaut, le responsable de l'activation d'ISIN qui crée l'émission du marché monétaire est désigné par la CDS à titre de gardien au CDSX. Le responsable du traitement des droits et privilèges reçoit implicitement l'IDUC du responsable du traitement des droits et privilèges initialement identifié par l'agent émetteur sur sa demande d'ISIN soumise au moyen du service d'émission d'ISIN. Le responsable de l'activation d'ISIN peut changer de firme responsable du traitement des droits et privilèges (soit l'IDUC) pour l'acquittement des droits et privilèges, mais pas de gardien.

Pour demander un changement au profil du code d'émetteur :

1. Remplissez un formulaire PROFIL DU CLIENT DE LA SOCIÉTÉ ÉMETTRICE (CDSX030F) pour chaque code d'émetteur à modifier.
2. Envoyez ce profil dûment rempli à la CDS.
3. Communiquez avec la CDS afin de confirmer que le formulaire a bel et bien été reçu. La CDS vous donnera une confirmation une fois que le code d'émetteur aura été modifié au CDSX.

CHAPITRE 5

Dépôts

Le responsable de la validation de valeurs a la responsabilité de saisir les dépôts de nouvelles émissions après leur confirmation. La confirmation du dépôt déclenche le processus de règlement des nouvelles émissions entrées au CDSX jusqu'à ce moment. En outre, le responsable de la validation de valeurs peut déposer des quantités supplémentaires de titres d'une émission (c.-à-d. des réémissions).

Il incombe également au responsable de la validation de valeurs :

- de refuser les demandes de dépôt;
- de confirmer les dépôts (ce qui doit être fait avant que la position ne soit ajustée dans les grands livres du CDSX).

Code de transaction

Chaque dépôt reçoit un code de transaction (par ex., D123456789012 pour les dépôts) lorsque la demande est sauvegardée pour la première fois. Dans cet exemple, les caractères du code de transaction sont divisés de la manière suivante :

- D = dépôt
- 123456789012 = numéro d'identification généré par le système. Ce numéro est spécifique à chaque transaction.

Arrêt du service

Les demandes de dépôt de valeurs confirmées et refusées sont éliminées du système à l'arrêt du service (fermeture des bureaux) le jour de leur confirmation ou de leur refus.

Toutes les demandes non confirmées concernant les valeurs (c.-à-d. les dépôts) demeurent dans le système jusqu'à ce que le responsable de la validation de valeurs les confirme ou les refuse.

5.1 Saisie des dépôts de valeurs

Les responsables de la validation de valeurs peuvent saisir les demandes de dépôt de valeurs au CDSX de la manière suivante :

- entrée directe au CDSX;

CHAPITRE 5 DÉPÔTS

Confirmation ou refus des dépôts de valeurs

- message InterLink (CDSD010) – Les responsables de la validation de valeurs qui s'abonnent au service InterLink peuvent envoyer des demandes de dépôt de valeurs au moyen du CDSX dans le cadre du service de messagerie InterLink. Les responsables de la validation de valeurs peuvent s'abonner à ce service en remplissant le formulaire SERVICE INTERLINK/SWIFT – DEMANDE DE MESSAGES (CDSX377F).

S'il s'agit d'une valeur avec certificat, le responsable de la validation de valeurs effectue les tâches suivantes :

- saisie du dépôt de valeur au CDSX;
- examen du certificat;
- mise à jour du registre;
- confirmation du dépôt;
- envoi du certificat au gardien.

S'il s'agit d'une valeur sans certificat, le responsable de la validation de valeurs effectue les tâches suivantes :

- saisie du dépôt de valeur au CDSX;
- mise à jour du registre;
- confirmation du dépôt.

5.2 Confirmation ou refus des dépôts de valeurs

Il incombe au responsable de la validation de valeurs de confirmer les dépôts.

L'utilisateur qui a saisi, modifié ou confirmé l'émission provisoire ne peut pas confirmer ou refuser le dépôt de valeurs pour l'émission du marché monétaire. De plus, l'utilisateur qui a saisi le dépôt ne peut pas confirmer ou refuser le dépôt.

5.3 Modification des dépôts confirmés

Les responsables de la validation de valeurs doivent demander un redressement de dépôts par écrit lorsqu'ils découvrent une erreur après l'étape de la confirmation. La CDS fait tous les redressements de dépôts au CDSX.

Pour demander un redressement de dépôt :

1. Remplissez le formulaire DEMANDE REDRESSEMENT POUR DÉPÔTS ET RETRAITS (CDSX104B).
2. Faites parvenir un exemplaire du formulaire au service Vérification du CDSX (*CDSX Control*), à Toronto.

CHAPITRE 6

Retraits

Une demande de retrait est automatiquement créée une fois que l'émission est arrivée à échéance et a été traitée (payée). Les valeurs du marché monétaire ne peuvent être retirées du système tant qu'elles ne sont pas arrivées à échéance. Une fois le paiement effectué, un retrait du compte séparé du responsable du traitement des droits et privilèges est généré automatiquement. Il incombe au responsable de la validation de valeurs de confirmer le retrait.

Code de transaction

Chaque retrait reçoit un code de transaction (par ex., W123456789012 pour les retraits) lorsque la demande est sauvegardée pour la première fois. Dans cet exemple, les caractères du code de transaction sont divisés de la manière suivante :

- W = retrait
- 123456789012 = numéro d'identification généré par le système. Ce numéro est spécifique à chaque transaction.

Arrêt du service

Les demandes de retrait de valeurs confirmées et refusées sont éliminées du CDSX à l'arrêt du service (fermeture des bureaux) le jour de leur confirmation ou de leur refus.

Les demandes de retrait de valeurs confirmées et refusées sont affichées jusqu'à la fin de la journée.

Toutes les demandes non confirmées concernant les valeurs (c.-à-d. les retraits) demeurent dans le système jusqu'à ce que le gardien les confirme ou les refuse.

Les retraits non confirmés sur des valeurs assujetties à un événement relatif à des droits et privilèges (p. ex., une échéance ou une conversion) sont refusés et éliminés du système à la fermeture des bureaux le jour précédant le jour du paiement ou le jour du paiement, selon le cas.

6.1 Confirmation ou refus des retraits de valeurs

Il incombe au responsable de la validation de valeurs de confirmer les retraits.

CHAPITRE 7 TRAITEMENT DES DROITS ET PRIVILÈGES

Établissement des paramètres implicites de la société

Si les paramètres implicites de la société pour laquelle œuvre le responsable du traitement des droits et privilèges ne sont pas établis, le système définit, par défaut, le mode de paiement à automatique pour tous les types d'événements.

7.2 Établissement des paramètres implicites de la société

Le CDSX permet au responsable du traitement des droits et privilèges d'effectuer une interrogation sur les modes de paiement implicites relatifs au traitement des droits et privilèges, de modifier ces derniers et d'en ajouter de nouveaux.

Les adhérents peuvent utiliser la fonction de configuration des autorisations de paiement pour sélectionner la méthode de dégagement des paiements de droits et privilèges en fonction du type d'événement.

Le mode de paiement sélectionné permet de déterminer si les paiements seront dégagés manuellement pendant la journée ou s'ils seront dégagés automatiquement par le système au cycle de nuit.

Mode de paiement

Lorsque vous précisez le type d'événement et que vous laissez le type d'effet en blanc au CDSX, le mode de paiement indiqué s'applique à tous les types de valeurs associées au type d'événement entré.

Deux paramètres servent à définir le mode de paiement et s'appliquent au paiement du produit en espèces seulement :

- le type d'événement;
- le mode de paiement implicite.

7.2.1 Interrogation des paramètres implicites de la société

La fonction de configuration des autorisations de paiement permet aux adhérents d'interroger les paramètres implicites actuels de leur société. Les adhérents peuvent choisir de modifier les paramètres.

7.2.2 Modification des paramètres implicites de la société

La fonction de configuration des autorisations de paiement permet aux adhérents de modifier les paramètres implicites courants de leur société, en tout temps.

Remarque : Ces modifications ne touchent aucun événement créé préalablement. Pour modifier de tels événements, utilisez la fonction de gestion des paiements.

CHAPITRE 7 TRAITEMENT DES DROITS ET PRIVILÈGES

Mise à jour des données sur les dégagements de paiements

7.3.1 Interrogation d'événements

Le CDSX permet aux adhérents, aux responsables du traitement des droits et privilèges et à la CDS de consulter les données ou de générer un rapport sur les événements de droits et privilèges.

7.4 Mise à jour des données sur les dégagements de paiements

Pour modifier les paramètres implicites de dégagement de paiement, les modifications et restrictions suivantes s'appliquent :

- Les agents payeurs peuvent changer le mode de paiement d'automatique à manuel ou vice-versa. Les changements apportés au mode de paiement s'appliqueront uniquement aux nouveaux événements. Les événements déjà actifs ne seront pas mis à jour à la suite des changements apportés au mode de paiement. Un message d'alerte s'affichera dans le CDSX s'il existe des événements actifs.
- Avant une date de paiement, les agents payeurs peuvent outrepasser la configuration du mode de paiement au niveau du produit si celui-ci se trouve à l'état « en attente d'une autorisation ».
- Si le produit n'a pas été autorisé, les adhérents doivent communiquer avec la CDS afin de mettre à jour les renseignements sur le compte.
- À la date de paiement, si l'état du paiement indique « en attente d'une autorisation », le paiement relatif à un article à recevoir peut être dégagé.
- Si l'état du paiement indique « en attente de paiement – VGG insuffisante », le paiement relatif à un article à recevoir peut être mis en attente.

7.4.1 Retenue d'un événement aux fins de paiement le même jour

On retient un paiement de nuit pour l'une des raisons suivantes :

- pour traiter un paiement de droits et privilèges pendant le jour;
- pour affecter un paiement d'attribution STPGV directement à un événement.

Remarque : À la date de paiement, un paiement peut être retenu s'il est en attente en raison d'un manque de fonds ou d'une VGG insuffisante. Un paiement peut être mis en retenue uniquement si un paiement STPGV est appliqué directement à l'événement.

7.4.2 Dégagement d'un paiement manuel retenu

Pour traiter le paiement d'un événement retenu, vous devez enlever la mise en retenue avant 15 h, heure de l'Est (13 h, heure des Rocheuses et 12 h, heure du Pacifique).

CHAPITRE 8

Rapprochement

Pour chaque valeur du marché monétaire, le responsable de la validation de valeurs doit rapprocher quotidiennement le registre de l'émetteur avec les données de la CDS et le registre des valeurs en stock du gardien qui sont détenues pour le compte de la CDS. Pour chaque valeur du marché monétaire, le gardien doit rapprocher annuellement ses titres en stock détenus pour le compte de la CDS avec le registre de l'émetteur.

8.1 Rapprochement par les responsables de la validation de valeurs

Les responsables de la validation de valeurs déclarent les positions au registre de l'émetteur à la CDS chaque jour entre l'heure de fermeture des bureaux et minuit, heure de l'Est (22 h, heure des Rocheuses et 21 h, heure du Pacifique) pour le rapprochement du registre de l'émetteur avec les données de la CDS. Les responsables de la validation de valeurs déclarent les positions au registre de l'émetteur au moyen du CDSX ou d'un fichier de rapprochement. Les responsables de la validation de valeurs doivent déclarer leurs positions entre 7 h, heure de l'Est (5 h, heure des Rocheuses et 4 h, heure du Pacifique) et 19 h 30, heure de l'Est (17 h 30, heure des Rocheuses et 16 h 30, heure du Pacifique).

8.1.1 Positions consolidées ou non consolidées

Les responsables de la validation de valeurs peuvent déclarer une position consolidée ou non consolidée.

- Position consolidée – Cette position correspond à un seul total pour la société du responsable de la validation de valeurs, sans égard au nombre d'IDUC existant dans la société du responsable de la validation de valeurs.
- Position non consolidée – Cette position est divisée en un total pour chaque IDUC de responsable de la validation de valeurs.

Le type de position est déterminé par la société du responsable de la validation de valeurs lorsque celle-ci devient un adhérent du marché monétaire. Un responsable de la validation de valeurs peut confirmer la configuration de son profil au moyen de la fonction INTERROGER LE PROFIL DU CLIENT.

Si le responsable de la validation de valeurs déclare une position non consolidée, il doit signaler tout virement d'un IDUC à un autre. Sinon, il y aura divergence au moment du rapprochement de ses positions au registre.

CHAPITRE 8 RAPPROCHEMENT

Rapprochement par les responsables de la validation de valeurs

Si le responsable de la validation de valeurs passe d'une position consolidée à une position non consolidée ou vice-versa, il doit communiquer avec un représentant du Service à la clientèle de la CDS pour demander que l'on change son profil. Le responsable de la validation de valeurs doit transmettre toutes ses positions lors de la journée au cours de laquelle il déclare utiliser une nouvelle méthode.

Enregistrement des positions zéro

Si les avoirs d'une valeur donnée détenue par le responsable de la validation de valeurs sont nuls au terme de leur échéance, celui-ci doit mettre à jour l'entrée en y inscrivant un zéro.

8.1.2 Inscription des positions au registre

La première fois que le responsable de la validation de valeurs souhaite déclarer les positions au registre de l'émetteur, il doit d'abord paramétrer le détail des positions au CDSX.

Une fois cette étape réalisée, le responsable de la validation de valeurs peut mettre son registre à jour au besoin.

Une fois toutes les positions de valeurs établies, le responsable de la validation de valeurs peut apporter les modifications suivantes aux positions de valeurs de son registre :

- ajouter ou mettre à jour la quantité d'une valeur;
- changer la valeur nominale d'une valeur existante;
- se renseigner sur des positions au registre.

L'utilisateur qui a confirmé ou refusé le dépôt de valeurs du marché monétaire ne peut ajouter une position au registre, la mettre à jour, la modifier ou la retirer.

Lorsque les responsables de la validation de valeurs ne détiennent plus de titres parce que ces derniers sont arrivés à échéance, ils doivent établir une position à zéro avant de supprimer l'entrée.

8.1.3 Transfert des positions à un autre responsable de la validation de valeurs

Les certificats détenus par un responsable de la validation de valeurs (livreur) sont transférés à un autre responsable de la validation de valeurs (destinataire) de la manière suivante :

1. Le destinataire prépare les documents suivants à l'intention de la CDS :
 - Une liste des ISIN à transférer comprenant l'ISIN, la quantité, la description, l'IDUC du livreur et l'IDUC du destinataire;

CHAPITRE 8 RAPPROCHEMENT***Rapprochement par les responsables de la validation de valeurs***

- Une lettre signée à la fois par le destinataire et le livreur demandant à la CDS de traiter le transfert.
2. Le destinataire remet la lettre et la liste à un représentant du Service à la clientèle de la CDS.
 3. Les deux parties vérifient leurs registres pour s'assurer que le transfert a été traité correctement et pour résoudre toute divergence avec la CDS.
 4. Le livreur envoie une lettre de dégagement ou une lettre de remise en vigueur au destinataire pour chaque valeur ou chaque article, tel qu'il en a été convenu entre les deux parties.

Si les obligations transférées sont endommagées, le livreur remet également au destinataire l'indemnité qu'il a reçue du dépositaire lorsque les certificats ont été déposés pour la première fois.

8.1.4 Rapprochement des registres

Il incombe aux responsables de la validation de valeurs de rapprocher tous les écarts et de les déclarer à la CDS avant midi, heure de l'Est (10 h, heure des Rocheuses et 9 h, heure du Pacifique) le même jour qu'ils reçoivent les rapports. Les responsables de la validation de valeurs peuvent déclarer leurs positions au moyen du CDSX ou de fichiers par lot.

Les responsables de la validation de valeurs déterminent comment chaque écart s'est produit au cours du rapprochement en procédant de la manière suivante :

- Ils vérifient si les erreurs proviennent de leur système de registre interne.
- Ils comparent les dépôts et les retraits du RAPPORT DE TRANSACTIONS DE GARDIEN – DEPOTS ET RETRAITS avec leurs registres internes.
- Ils s'assurent d'avoir correctement enregistré les virements qu'ils ont faits d'un IDUC à un autre en utilisant la fonction de virement inter-unités.
- Au besoin, ils comptent manuellement les titres.

8.1.5 Signalement d'écarts

Il incombe aux responsables de la validation de valeurs d'apporter les modifications appropriées à leurs registres internes lorsque les écarts sont causés par une erreur dans leurs registres.

Pour les écarts causés par une erreur dans les registres du CDSX :

1. Indiquez les écarts et la correction dans le RAPPORT D'EXCEPTION D'APPARIEMENT DU GARDIEN, puis signez le rapport.

CHAPITRE 2

Dépôts

Le responsable de la validation de valeurs a la responsabilité de saisir les dépôts de nouvelles émissions après leur confirmation. La confirmation du dépôt déclenche le processus de règlement des nouvelles émissions saisies au CDSX jusqu'à ce moment. En outre, le responsable de la validation de valeurs peut déposer des quantités supplémentaires de titres d'une émission (c.-à-d. des réémissions) à la condition que les parts ou les quantités de titres supplémentaires aient la même date d'échéance.

Il incombe également au responsable de la validation de valeurs :

- de refuser les demandes de dépôt;
- de confirmer les dépôts (ce qui doit être fait avant que la position ne soit inscrite dans les grands livres du CDSX).

Code de transaction

Chaque dépôt reçoit un code de transaction (p. ex., D123456789012 pour les dépôts) lorsque la demande est sauvegardée pour la première fois. Dans cet exemple, les caractères du code de transaction sont divisés de la manière suivante :

- D = dépôt
- 123456789012 = numéro d'identification généré par le système. Ce numéro est spécifique à chaque transaction.

Arrêt du service

Les demandes de dépôt de valeurs confirmées et refusées sont éliminées du système à l'arrêt du service (fermeture des bureaux) le jour de leur confirmation ou de leur refus.

Tous les dépôts non confirmés demeurent dans le système jusqu'à ce que le responsable de la validation de valeurs les confirme ou les refuse.

2.1 Saisie des dépôts de valeurs

Les responsables de la validation de valeurs peuvent saisir les demandes de dépôt de valeurs au CDSX de la manière suivante :

- entrée directe au CDSX;

CHAPITRE 2 DÉPÔTS

Confirmation ou refus des dépôts de valeurs

- message InterLink (CDSX010) – Les responsables de la validation de valeurs qui s'abonnent au service InterLink peuvent envoyer des demandes de dépôt de valeurs au moyen du CDSX dans le cadre du service de messagerie InterLink. Les responsables de la validation de valeurs peuvent s'abonner à ce service en remplissant le formulaire SERVICE INTERLINK/SWIFT – DEMANDE DE MESSAGES (CDSX377F).

S'il s'agit d'une valeur avec certificat, le responsable de la validation de valeurs effectue les tâches suivantes :

- saisie du dépôt de la valeur au CDS;
- examen du certificat;
- mise à jour du registre;
- confirmation du dépôt;
- envoi du certificat au gardien.

S'il s'agit d'une valeur sans certificat, le responsable de la validation de valeurs effectue les tâches suivantes :

- saisie du dépôt de la valeur au CDSX;
- mise à jour du registre;
- confirmation du dépôt.

Remarque : Les dépôts ne peuvent être saisis dans la période de restrictions au cours du processus de paiement.

2.2 Confirmation ou refus des dépôts de valeurs

Il incombe au responsable de la validation de valeurs de confirmer les dépôts.

L'utilisateur qui a saisi le dépôt ne peut pas confirmer ou refuser le dépôt.

Les dépôts de valeurs qui ont été confirmés ou refusés sont affichés jusqu'à la fin de la journée.

2.3 Modification des dépôts confirmés

Les responsables de la validation de valeurs doivent demander un redressement de dépôts par écrit lorsqu'ils découvrent une erreur après l'étape de la confirmation. La CDS fait tous les redressements de dépôts au CDSX.

La CDS informe le responsable de la validation de valeurs une fois que le redressement a été traité.

CHAPITRE 3

Retraits

Le CDSX génère un retrait une fois que la valeur est arrivée à échéance. Il incombe au responsable de la validation de valeurs de confirmer le retrait.

Code de transaction

Chaque retrait reçoit un code de transaction (p. ex., W123456789012 pour les retraits) lorsque la demande est sauvegardée pour la première fois. Dans cet exemple, les caractères du code de transaction sont divisés de la manière suivante :

- W = retrait;
- 123456789012 = numéro d'identification généré par le système. Ce numéro est spécifique à chaque transaction.

Remarque : Les dépôts ne peuvent être saisis dans la période de restrictions au cours du processus de paiement.

Arrêt du service

Les demandes de retrait de valeurs confirmées et refusées sont éliminées du CDSX à l'arrêt du service (fermeture des bureaux) le jour de leur confirmation ou de leur refus.

Tous les retraits non confirmés demeurent dans le système jusqu'à ce que le responsable de la validation de valeurs les confirme ou les refuse.

Tous les dépôts et les retraits non confirmés qui concernent des valeurs faisant l'objet d'un événement de marché sont refusés à l'ouverture des bureaux à la date de paiement, ou le jour même si l'événement de marché est configuré à la date de paiement.

3.1 Interrogation des retraits de valeurs

Les responsables de la validation de valeurs surveillent les retraits de valeurs au moyen du CDSX. Le CDSX permet au responsable de la validation de valeurs d'afficher des renseignements sur tous les retraits confirmés, non confirmés et refusés.

Les retraits de valeurs confirmés et ceux qui ont été refusés sont affichés jusqu'à la fin de la journée.

CHAPITRE 4

Traitement des droits et privilèges

Lorsqu'un événement relatif aux droits et privilèges sur une valeur admise au CDSX survient, le CDSX passe en revue les grands livres des adhérents afin de déterminer combien de titres ils possèdent, calcule le produit de l'événement et dégage le paiement pour l'événement. Les valeurs ou les fonds sont alors portés au crédit ou au débit des comptes de grands livres des adhérents qui ont le droit de prendre part à l'événement.

Lorsqu'un événement relatif aux droits et privilèges survient, le CDSX passe en revue le grand livre, calcule l'obligation du responsable du traitement des droits et privilèges et le produit à verser à l'adhérent et dégage le paiement pour l'événement. Les paiements sont dégagés automatiquement par le système ou manuellement par le responsable du traitement des droits et privilèges assigné à l'émission.

Une opération de dépôt non confirmé y afférente est liée à tous les événements de marché pour lesquels des valeurs doivent être remises à l'agent payeur. La confirmation du dépôt au CDSX déclenchera automatiquement le dégageement du paiement sur valeur par le système.

On informe les responsables du traitement des droits et privilèges de tous les événements à venir dont ils sont responsables par l'intermédiaire du CDSX ou des services de déclaration.

Modification des données afférentes à l'événement

Seule la CDS peut modifier les données afférentes à l'événement. Pour demander à la CDS de modifier les données afférentes à l'événement, communiquez avec la CDS.

4.1 Satisfaction des obligations de paiement

Les responsables du traitement des droits et privilèges doivent s'assurer de pouvoir respecter leurs obligations en ce qui concerne les paiements de droits et privilèges. À la date de paiement, ils doivent :

- avoir suffisamment de fonds;
- avoir suffisamment d'actions pour les articles de valeurs à recevoir;
- avoir une valeur de la garantie globale (« VGG ») suffisante.

Établissement de l'obligation de paiement pour un événement

Pour établir l'obligation de paiement relative à un événement, il est nécessaire de passer en revue les écrans et les rapports du CDSX.

CHAPITRE 4 TRAITEMENT DES DROITS ET PRIVILÈGES

Surveillance des événements et des paiements à venir

Les agents payeurs peuvent configurer des instructions de paiement implicites au CDSX au moyen des propriétés suivantes :

- le type d'événement;
- l'autorisation automatique des paiements.

4.1.4 Modification des paramètres implicites de la société

Le CDSX permet aux agents payeurs de modifier les instructions de paiement implicites courantes de leur société, en tout temps.

Remarque : Ces modifications ne touchent aucun événement créé préalablement.

4.2 Surveillance des événements et des paiements à venir

Le responsable du traitement des droits et privilèges pour le compte d'un émetteur donné est tenu de surveiller et d'effectuer tous les paiements de droits et privilèges de cet émetteur.

Il revient au responsable du traitement des droits et privilèges d'effectuer le rapprochement de ses obligations de paiement de droits et privilèges avec les données de la CDS afin de s'assurer que le paiement prélevé est exact et de gérer la VGG et les flux de trésorerie disponibles de façon à respecter ses obligations.

Avis d'événement

Les responsables du traitement des droits et privilèges peuvent surveiller le processus de traitement des événements à l'aide des rapports relatifs aux droits et privilèges ou du CDSX.

Si vous observez des écarts, communiquez avec la CDS pour résoudre le problème avant la date de paiement.

Avis aux responsables du traitement des droits et privilèges concernant leurs obligations de paiement de droits et privilèges prévues

Les adhérents peuvent effectuer une recherche au CDSX pour consulter les obligations de paiement de droits et privilèges prévues selon le calcul des droits et privilèges prévus et réels de l'événement. Selon le type d'événement et la valeur engagée, ces positions prévues peuvent changer à la suite d'une opération, d'une mise en gage, d'un dépôt, d'un retrait ou de transactions de redressement.

CHAPITRE 4 TRAITEMENT DES DROITS ET PRIVILÈGES

Surveillance des événements et des paiements à venir

Rapprochement de paiements

Le responsable du traitement des droits et privilèges peut utiliser les fonctions d'interrogation en ligne pour afficher les paiements effectués au cours du jour ouvrable courant. Si les registres de l'adhérent indiquent que le montant d'un paiement est inexact, veuillez communiquer avec la CDS.

4.2.1 Interrogation d'événements

Les responsables du traitement des droits et privilèges ont accès à toutes les fonctions d'interrogation mises à la disposition des adhérents. De plus, les responsables du traitement des droits et privilèges peuvent accéder aux paiements et les dégager.

Les responsables du traitement des droits et privilèges n'ont pas à dégager manuellement un paiement lorsque les droits et privilèges sont payés au cycle de nuit. Également, pour les paiements sur valeurs liés aux transactions de dépôt, la confirmation du dépôt au CDSX déclenchera automatiquement le dégagement du paiement.

Pour modifier les paramètres implicites de dégagement de paiement, les modifications et restrictions du système suivantes s'appliquent :

- Jusqu'à la veille de la date de paiement, le mode de paiement peut être réglé à automatique ou à manuel.
- À la date de paiement, si le paiement n'est pas complété, l'agent payeur peut dégager des fonds pour un article à recevoir.

Lorsqu'un paiement est en attente en raison d'une VGG ou de fonds insuffisants, deux options sont possibles : faire des opérations au CDSX de manière à augmenter la VGG ou les fonds, ou bien retenir le paiement au CDSX afin d'appliquer un paiement STPGV directement à l'événement.

4.2.2 Retenue d'un événement aux fins de paiement le même jour

On retient un paiement de nuit pour l'une des raisons suivantes :

- pour traiter un paiement de droits et privilèges pendant le jour;
- pour affecter un paiement d'attribution STPGV directement à un événement.

Remarque : À la date de paiement, un paiement peut être retenu s'il est en suspens en raison d'un manque de fonds ou d'une VGG insuffisante. Un paiement peut être mis en attente uniquement si un paiement STPGV est appliqué directement à l'événement.

CHAPITRE 4 TRAITEMENT DES DROITS ET PRIVILÈGES

Virement de valeurs soumises

Titre de zone - SWIFT	Description	Renseignements
59 – Beneficiary Customer (MT103 / MT103+) ²	Numéro de compte du bénéficiaire	15451002
	Nom et adresse du bénéficiaire	Services de dépôt et de compensation CDS 100, rue Adelaide Ouest Toronto (Ontario) M5H 2C9 Canada
72 – Sender to Receiver Information	ISIN et autres renseignements à l'intention de la CDS (au plus six lignes et 35 caractères par ligne)	Par exemple : /BNF/CA123456AA99

¹ Ou 59 – Beneficiary Customer (MT103 / MT103+)

² Ou 58 – Beneficiary Institution (MT205)

Vérification d'un paiement STPGV

Les responsables du traitement des droits et privilèges peuvent vérifier le dégageement d'un paiement STPGV au moyen du CDSX.

4.4 Virement de valeurs soumises

Au terme du dégageement du paiement, le CDSX enclenche le virement des valeurs pour droits et privilèges soumises au compte SA 000 de l'agent dépositaire.

Une fois le choix payé en totalité et les valeurs soumises virées au compte SA 000, le système génère automatiquement une demande en temps réel afin de retirer les valeurs soumises du compte SA 000.

Dans l'intervalle, le responsable du traitement des droits et privilèges ne peut pas effectuer d'opérations sur ces valeurs, ni les mettre en gage, les déposer ou effectuer de virements intercomptes relatifs à ces valeurs.

4.4.1 Application des règles relatives à la VGG aux événements de droits et privilèges

Si un responsable du traitement des droits et privilèges demande un dégageement de valeurs soumises dans son compte séparé le même jour à la date de paiement, le système effectue la vérification de la VGG afin de s'assurer que la règle relative à la VGG est respectée.

CHAPITRE 5

Rapprochement

Pour chaque valeur, le responsable de la validation de valeurs doit rapprocher quotidiennement le registre de l'émetteur avec les données de la CDS et le registre des valeurs en stock du gardien qui sont détenues pour le compte de la CDS. Pour chaque valeur, le gardien doit rapprocher annuellement ses titres en stock détenus pour le compte de la CDS avec le registre de l'émetteur.

5.1 Rapprochement des registres par le responsable de la validation de valeurs

Les responsables de la validation de valeurs déclarent les positions au registre de l'émetteur à la CDS chaque jour entre l'heure de fermeture des bureaux et minuit, heure de l'Est (22 h, heure des Rocheuses et 21 h, heure du Pacifique) pour le rapprochement du registre de l'émetteur avec les données de la CDS. Les responsables de la validation de valeurs déclarent les positions au registre de l'émetteur au moyen du CDSX ou d'un fichier de rapprochement. Lorsqu'ils utilisent le CDSX, les responsables de la validation de valeurs doivent déclarer leurs positions entre 7 h, heure de l'Est (5 h, heure des Rocheuses et 4 h, heure du Pacifique) et 19 h 30, heure de l'Est (17 h 30, heure des Rocheuses et 16 h 30, heure du Pacifique).

5.1.1 Positions consolidées ou non consolidées

Les responsables de la validation de valeurs peuvent déclarer une position consolidée ou non consolidée.

- Position consolidée – Cette position correspond à un seul total pour la société du responsable de la validation de valeurs, sans égard au nombre d>IDUC existants dans la société du responsable de la validation de valeurs.
- Position non consolidée – Cette position est divisée en un total pour chaque IDUC du responsable de la validation.

Le type de position est déterminé par la société du responsable de la validation de valeurs lorsque celle-ci devient un adhérent. Un responsable de la validation de valeurs peut confirmer la configuration de son profil au moyen du CDSX.

Si le responsable de la validation de valeurs passe d'une position consolidée à une position non consolidée ou vice-versa, il doit communiquer avec un représentant du Service à la clientèle de la CDS pour demander que l'on change son profil. Le responsable de la validation de valeurs doit transmettre toutes ses positions lors de la journée au cours de laquelle il déclare utiliser une nouvelle méthode.

CHAPITRE 5 RAPPROCHEMENT***Rapprochement des registres par le responsable de la validation de valeurs*****Enregistrement des positions zéro**

Si les avoirs d'une valeur donnée détenue par le responsable de la validation de valeurs sont nuls au terme de leur échéance, celui-ci doit mettre à jour l'entrée en y inscrivant un zéro.

5.1.2 Ajout, modification et suppression de positions

Afin de déclarer les positions au registre de l'émetteur, le responsable de la validation de valeurs doit paramétrer le détail des positions au CDSX. Il peut ensuite mettre à jour le registre, au besoin, et apporter les modifications suivantes aux positions de valeurs de son grand livre :

- ajouter ou mettre à jour la quantité d'une valeur;
- changer la valeur nominale d'une valeur existante;
- se renseigner sur des positions au registre.

L'utilisateur qui a confirmé ou refusé le dépôt de valeurs ne peut ajouter une position au grand livre, la mettre à jour, la modifier ou la retirer.

Lorsque le responsable de la validation de valeurs ne détient plus de titres, ces derniers étant arrivés à échéance, il doit établir une position à zéro au CDSX avant de supprimer l'entrée.

5.1.3 Transfert des positions à un autre responsable de la validation de valeurs

Les certificats détenus par un responsable de la validation de valeurs (livreur) sont transférés à un autre responsable de la validation de valeurs (destinataire) de la manière suivante :

1. Le destinataire prépare les documents suivants à l'intention de la CDS :
 - Une liste des ISIN à transférer comprenant l'ISIN, la quantité, la description, l'IDUC du livreur et l'IDUC du destinataire;
 - Une lettre signée à la fois par le destinataire et le livreur demandant à la CDS de traiter le transfert.
2. Le destinataire remet la lettre et la liste à un représentant du Service à la clientèle de la CDS.
3. Les deux parties vérifient leurs rapports TRANSACTIONS DU GARDIEN-AJUSTEMENTS AU GRAND LIVRE/TRANSFERT ENTRE UNITES ET ENTRE GARDIENS pour s'assurer que le transfert a été traité correctement et résoudre toute divergence avec la CDS.

CHAPITRE 5 RAPPROCHEMENT***Rapprochement des registres par le responsable de la validation de valeurs***

4. Le livreur envoie une lettre de dégagement ou une lettre de remise en vigueur au destinataire pour chaque valeur ou chaque article, tel qu'il en a été convenu entre les deux parties.

Si les obligations transférées sont endommagées, le livreur remet également au destinataire l'indemnité qu'il a reçue du dépositaire lorsque les certificats ont été déposés pour la première fois.

5.1.4 Rapprochement des positions

S'il y a des écarts entre les positions du responsable de la validation de valeurs et les positions au CDSX, l'impression des rapports indiqués ci-après est effectuée le jour ouvrable suivant au bureau du responsable de la validation de valeurs :

- RAPPORT D'EXCEPTION D'APPARIEMENT DU GARDIEN – Ce rapport fait état de tous les écarts entre la position inscrite de l'émetteur relative au responsable de la validation de valeurs, et les positions au CDSX.
- POSITIONS VALEURS DU GARDIEN – Ce rapport fait état de toutes les positions inscrites de l'émetteur du responsable de la validation de valeurs relative à ce dernier qui se trouvent dans le grand livre du gardien du CDSX.

Il incombe aux responsables de la validation de valeurs de rapprocher tous les écarts et de les déclarer à la CDS avant midi, heure de l'Est (10 h, heure des Rocheuses et 9 h, heure du Pacifique) le même jour qu'ils reçoivent les rapports. Les responsables de la validation de valeurs peuvent déclarer leurs positions au moyen du CDSX ou de fichiers par lot.

Les responsables de la validation de valeurs déterminent comment chaque écart s'est produit au cours du rapprochement en procédant de la manière suivante :

- Ils vérifient si les erreurs proviennent de leur système de registre interne.
- Ils comparent les dépôts et les retraits avec leurs registres internes.
- Au besoin, ils comptent les certificats de titres.

5.1.5 Signalement d'écarts

Il incombe aux responsables de la validation de valeurs d'apporter les modifications appropriées à leurs registres internes lorsque les écarts sont causés par une erreur dans leurs registres.

Pour les écarts causés par une erreur dans les registres du CDSX :

1. Indiquez les écarts et la correction dans le RAPPORT D'EXCEPTION D'APPARIEMENT DU GARDIEN, puis signez le rapport.
2. Conservez un exemplaire du rapport signé. Télécopiez ou livrez le rapport signé original au Service à la clientèle de la CDS.

CHAPITRE 1

Introduction au CDSX

Le CDSX offre des services de compensation, de dépôt et de traitement des droits et privilèges pour les titres d'emprunt et de participation. Il comprend :

- des fonctions de traitement des transactions en ligne et par lots;
- des rapports que les adhérents peuvent télécharger et imprimer à leur bureau;
- des services facultatifs tels que le rapprochement et la gestion des grands livres.

1.1 Heures limites du CDSX

Le CDSX prévoit des heures limites pour les activités et des restrictions à l'égard du traitement. Les procédures afférentes à chaque fonction contiennent les détails des heures limites et des restrictions relatives au traitement (p. ex., les rachats d'office, l'appariement des opérations, le processus de paiement).

Les heures limites actuelles de début et de fin des activités au CDSX sont indiquées ci-dessous.

Activités au CDSX	Heure de l'Est	Heure des Rocheuses	Heure du Pacifique
Début de l'accès en ligne	7 h	5 h	4 h
Heure limite de dégagement des droits et privilèges le jour même	15 h	13 h	midi
Début du processus de paiement (en dollars canadiens et américains)	16 h	14 h	13 h
Début du traitement des garanties	16 h 10	14 h 10	13 h 10
Fin du processus de paiement et du traitement des garanties	17 h	15 h	14 h
Début de la période post-processus de paiement	17 h	15 h	14 h
Arrêt du système	19 h 30	17 h 30	16 h 30
Début du jour ouvrable suivant ¹	22 h	20 h	19 h
Début du traitement de nuit des droits et privilèges ²	22 h 30	20 h 30	19 h 30
Début du traitement en ligne de nuit	00 h 30	22 h 30	21 h 30
Fin du traitement en ligne de nuit	4 h	2 h	1 h
Début du processus de règlement optimisé	4 h	2 h	1 h

¹ L'heure peut varier en fonction de l'horaire du traitement par lot. Toutes les activités de règlement effectuées après cette heure sont évaluées le jour ouvrable suivant.

² Les activités afférentes aux événements de marché et aux droits et privilèges sont traitées à une date de traitement fixée le jour ouvrable suivant.

CHAPITRE 2 ACTIVITÉS AU GRAND LIVRE
Comptes du grand livre

Type de compte	Code	Description
Compte de garantie non restreinte	CA	Contient des valeurs ou des fonds qu'un prêteur a reçus à titre de garantie libérée dans une mise en gage.
Compte de garantie restreinte	CX	Contient des valeurs ou des fonds qu'un prêteur a reçus à titre de garantie non libérée dans une mise en gage.
Compte de mise en gage	PA	Contient des positions aide-mémoire de valeurs ou de fonds qu'un emprunteur a mis en gage à titre de garantie.
Compte d'offre	OA	Un compte d'agent dépositaire dans lequel les positions soumises sont virées.
Compte de soumission	TN	Contient des positions aide-mémoire de valeurs qui ont été soumises à l'égard d'un événement de marché.
Compte de retrait	WD	Contient des valeurs retirées d'un compte séparé ou d'un compte RER. Ces valeurs sont inscrites à ce compte à partir du moment où la demande de retrait est présentée jusqu'à ce que le gardien la confirme ou la refuse.
Compte de valeurs données en gage et pouvant faire l'objet d'une réhypothèque	PH	Contient des positions aide-mémoire de valeurs mises en gage par un emprunteur à titre de garantie, dans le cadre d'une mise en gage pouvant faire l'objet d'une réhypothèque.
Compte d'encours de valeurs pouvant faire l'objet d'une réhypothèque	CH	Contient des positions aide-mémoire de valeurs reçues par un prêteur à titre de garantie, dans le cadre d'une mise en gage pouvant faire l'objet d'une réhypothèque.

2.1.1 Transactions qui ont une incidence sur les soldes de grand livre

Les tableaux ci-dessous font état des transactions et de leurs codes, et précisent quels sont les comptes qui peuvent être mis à jour (✓) au moyen de chaque type de transaction.

Les transactions qui figurent dans le tableau ci-dessous sont entrées ou amorcées par les adhérents.

Code	Transaction	GA	FA	CA	CX	PA	SA	WD	TN	CH	PH	OA
D	Dépôts	✓	✓				✓					
E	Droits et privilèges obligatoires	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓ ¹	✓	✓	✓ ¹
E	Droits et privilèges facultatifs	✓	✓				✓		✓			✓
F	Virements de fonds		✓									
G	Garde séparée automatique	✓					✓					
G	Virements de comptes	✓					✓					
N	Règlements nets continus	✓	✓									
N	Transactions au cours du marché		✓									

CHAPITRE 2 ACTIVITÉS AU GRAND LIVRE

Tenue de compte

Code	Transaction	GA	FA	CA	CX	PA	SA	WD	TN	CH	PH	OA
P	Mises en gage	✓	✓	✓	✓	✓	✓				✓	✓
Q	Substitutions, remboursements, augmentations de mises en gage	✓	✓	✓	✓	✓	✓				✓	✓
T	Opérations (non boursières)	✓	✓				✓					
W	Retraits						✓	✓				
Y	Opérations (boursières)	✓	✓				✓					

¹Pour les événements obligatoires avec choix non implicites (seulement)

Les transactions suivantes sont amorcées par la CDS.

Code	Transaction	GA	FA	CA	CX	PA	SA	WD	TN	CH	PH	OA
J	Rectifications au grand livre	✓	✓				✓					
O	Envoi de paiements (processus de paiement)		✓									
Q	Mises en gage (garde séparée automatique)			✓	✓					✓	✓	
Q	Mises en gage (saisie de fonds)		✓	✓	✓	✓				✓	✓	
Q	Substitution de mises en gage (événements de marché)			✓	✓	✓				✓	✓	
R	Réception de paiements (processus de paiement)		✓									

2.2 Tenue de compte

Lorsqu'un adhérent ajoute de nouveaux numéros de compte, le CDSX crée automatiquement les numéros pour les types de comptes suivants :

- compte général;
- compte de mise en gage;
- compte de garantie non restreinte;
- compte de garantie restreinte;
- compte séparé;
- compte de soumission;
- compte de retrait;
- compte de valeurs données en gage et pouvant faire l'objet d'une réhypothèque;
- compte d'encours de valeurs pouvant faire l'objet d'une réhypothèque.

CHAPITRE 2 ACTIVITÉS AU GRAND LIVRE

Traitement des virements de comptes

Les adhérents ne peuvent entrer qu'un numéro de compte de trois caractères. Les noms de compte attribués par les adhérents au moment de la configuration s'appliquent à tous les types de comptes pour ce numéro de compte.

Les types de compte suivants sont limités aux numéros de compte 000 :

- compte de fonds;
- compte d'offre.

Activation de l'option de séparation automatique

En activant l'option de séparation automatique, l'adhérent demande au CDSX de virer automatiquement les positions de valeurs d'un compte général de grand livre vers un compte séparé du même grand livre ou d'un grand livre différent ou depuis un tel compte séparé. Par exemple, les positions dans le compte GA 003 peuvent être virées au compte SA 004 du même grand livre ou d'un grand livre différent.

Suppression de comptes

Les adhérents ne peuvent pas supprimer leurs comptes. Pour demander la suppression de comptes en particulier, ils doivent communiquer avec un représentant du service à la clientèle et fournir les pièces justificatives requises. Les adhérents sont tenus de veiller à ce qu'il ne subsiste aucune obligation ou opération en cours relativement aux comptes qu'ils souhaitent voir supprimer.

2.3 Traitement des virements de comptes

Les virements de comptes permettent aux adhérents de virer des positions de valeurs entre des comptes du même grand livre ou entre des grands livres d'une même société sous réserve des restrictions imposées par le mécanisme de limitation des risques du CDSX ainsi que des restrictions applicables aux valeurs.

Les virements de comptes de valeurs échues sont interdits.

Lors de l'arrêt du système, toutes les positions contenues dans un compte de garantie restreinte sont automatiquement virées au compte de garantie non restreinte correspondant. Après l'arrêt du système, les virements de comptes générés par l'option de séparation automatique et de séparation par exception sont exécutés.

Cette fonction ne peut pas être utilisée pour virer des positions de valeurs entre différentes sociétés.

Vérification de la VGG et virements de comptes

Les virements de comptes hors du compte général ne sont permis que dans la mesure où la vérification de la VGG est respectée.

CHAPITRE 2 ACTIVITÉS AU GRAND LIVRE

Demande de virement de fonds

La vérification de la VGG s'applique aux virements de comptes avant et pendant le processus de paiement en dollars canadiens. Elle ne s'applique pas au terme de l'exécution du processus de paiement en dollars canadiens.

La VGG du grand livre d'un adhérent peut être augmentée ou diminuée :

- si les valeurs sont virées en provenance ou à destination d'un compte à risque, et elles ne sont pas émises par un membre de la famille.
- si les valeurs ont une valeur de garantie globale.
- s'il n'y a pas de VGG excédentaire en raison de restrictions afférentes aux limites de secteur.

2.4 Demande de virement de fonds

Les adhérents peuvent utiliser le CDSX pour virer des fonds en dollars canadiens et américains à un :

- compte de fonds d'un autre adhérent;
- compte de fonds de la Banque du Canada.

Pour virer des fonds en dollars canadiens ou américains, les conditions suivantes doivent être respectées :

- la position de fonds de l'adhérent doit être créditrice;
- le montant viré ne doit pas être tiré sur le plafond de fonctionnement ou sur la marge de crédit de l'adhérent;
- le montant viré doit être inférieur ou égal au solde de fonds créditeur.

Les adhérents peuvent surveiller les virements de fonds au moyen des fonctions accessibles en ligne.

2.4.1 Transfert de fonds à l'égard des paiements de droits et privilèges

Lors d'un transfert de fonds aux fins de paiements de droits et privilèges, les prêteurs peuvent effectuer un transfert de fonds sans avoir un solde de fonds positif dans leur compte de fonds, entendu qu'ils répondent aux conditions suivantes :

- Dollars canadiens – Le transfert de fonds est effectué à un IDUC de la CDS et les prêteurs possèdent une VGG suffisante et assez de fonds disponibles pour effectuer la transaction.
- Dollars américains – Le transfert de fonds est effectué à un IDUC de la CDS et les prêteurs de crédit possèdent suffisamment de fonds disponibles pour effectuer la transaction.

CHAPITRE 2 ACTIVITÉS AU GRAND LIVRE
Interrogation de la VGG et des limites de secteur d'un grand livre

2.6 Interrogation de la VGG et des limites de secteur d'un grand livre

Les adhérents peuvent interroger la valeur de la garantie globale (VGG) et des limites de secteur du grand livre associée à leur IDUC.

Les limites de secteur ci-après mentionnées permettent de s'assurer que la VGG d'un adhérent n'est pas concentrée dans certains types de titres.

- VGG — valeur de la garantie globale
- LTEHR — limite applicable aux titres d'emprunt à haut rendement
- LTENC — limite applicable aux titres d'emprunt non cotés
- LSPU — limite du secteur public (non fédéral)
- LSTP — limite des titres de participation
- LTF — limite applicable aux titres émis par le Trésor fédéral américain
- LSPR — limite du secteur privé
- NSL — aucune limite de secteur :
 - F — titres d'emprunt fédéraux
 - XG — titres avec garantie spéciale fédérale

2.7 Rapprochement des positions au grand livre

Les adhérents peuvent transmettre ou recevoir les fichiers de rapprochement de grand livre chaque jour. Selon leur profil, leurs grands livres sont rapprochés avec ceux de la CDS par l'une des trois méthodes suivantes :

- rapprochement au niveau de l'instrument;
- rapprochement aux niveaux de l'instrument et du type de compte;
- rapprochement aux niveaux de l'instrument, du type de compte et du numéro de compte.

La CDS offre un service de rapprochement à l'interne et à l'externe :

- À l'interne – Les adhérents transmettent leurs registres à la CDS, et la CDS effectue le rapprochement avec les registres du CDSX.
- À l'externe – Après l'arrêt du système, la CDS transmet électroniquement aux adhérents leurs positions au CDSX à la fermeture des bureaux, et ceux-ci effectuent le rapprochement avec les registres du CDSX.

CHAPITRE 3

Activités d'émission

Les émissions peuvent être établies par la CDS ou, pour les effets du marché monétaire canadien seulement, par les émetteurs ou les agents émetteurs.

Bien que la CDS établit les émissions en fonction des renseignements obtenus de sources fiables, elle ne garantit pas l'exactitude, l'exhaustivité ou la diffusion en temps opportun des détails. Si les renseignements afférents à une émission sont erronés, veuillez communiquer avec un représentant du Service à la clientèle de la CDS.

Les émissions du marché monétaire sont établies au moyen d'un processus en deux étapes :

- les émissions sont créées à titre d'entrées;
- les émissions entrées sont confirmées par l'agent émetteur, l'agent payeur ou la CDS et deviennent actives au CDSX.

Les adhérents peuvent enregistrer des opérations à l'égard des émissions provisoires. Cependant, ces opérations ne seront pas réglées tant que les émissions provisoires n'auront pas été confirmées.

3.1 Fonctions d'émission

La CDS fournit aux adhérents les données sur la transmission de fichiers pour les émissions saisies et confirmées. La CDS communique également les changements apportés aux données d'émissions particulières en temps réel au moyen d'un message InterLink.

3.2 Critères d'admissibilité des émissions

Les valeurs sont admissibles aux services du CDSX si des mesures législatives permettent que des transactions sur ces valeurs soient traitées par l'intermédiaire de la CDS.

Les titres émis par le Trésor américain sont uniquement admissibles aux fins de constitution de la garantie pour le fonds des adhérents au Service de liaison avec New York. Les titres sont déposés au CDSX et en sont retirés au moyen de virements transfrontaliers en provenance et à destination de la DTC.

En plus des exigences juridiques, la CDS a établi d'autres critères et d'autres procédures à respecter avant de déposer des valeurs au CDSX.

CHAPITRE 3 ACTIVITÉS D'ÉMISSION

Identification des valeurs

- Les noms courts de valeurs adossées à des titres hypothécaires LNH sont générés comme suit : nom d'émetteur, LNH, taux, date d'échéance;
- les codes d'émetteur servant à identifier les émetteurs de valeurs.

3.3.1 Type et sous-type de valeurs, et type d'effets

Le tableau ci-dessous contient la liste des types de valeurs, des sous-types de valeurs et des types d'instruments utilisés par le CDSX pour identifier les valeurs.

Catégorie d'actif	Type d'effet	Catégorie	Sous-catégorie
Titre de participation	Action	Certificat canadien d'actions étrangères (DR)	Certificat canadien d'actions étrangères (CDR)
		Action ordinaire (CM)	Action ordinaire (CM)
		Action privilégiée (PR)	Action privilégiée (PR)
		Reçu de versement (IR)	Reçu de versement (IR)
		Débenture privilégiée (PD)	Débenture privilégiée (PRD)
		Société en commandite (LT)	Société en commandite (LT)
	Autre droit	Droit (RT)	Droit (RT)
		Autre droit (RTO)	Autre droit (RTO)
	Fiducie de placement immobilier	Fiducie de placement immobilier (REI)	Fiducie de placement immobilier (REI)
	Fonds commun de placement	Part de fonds commun de placement (MF)	Part de fonds commun de placement (MF)
		Action de fonds commun de placement (MF)	Action de fonds commun de placement (MFS)
	Part de FNB	Part de FNB (ET)	Part de FNB (ETF)
		Action de FNB (ET)	Action de FNB (ETS)
	Part/Unité	Unité (UN)	Unité (UN)
		Part de fiducie (T)	Part de fiducie (T)
	Bon de souscription	Bon de souscription (WT)	Bon de souscription (WT)

CHAPITRE 3 ACTIVITÉS D'ÉMISSION
Identification des valeurs

Catégorie d'actif	Type d'effet	Catégorie	Sous-catégorie
Titre d'emprunt	Zéro coupon	Marché monétaire (MM)	Bon du Trésor du Canada (CTB)
			Bon du Trésor provincial (PTB)
			Bon du Trésor municipal (MTB)
			Bon du Trésor américain (UTB)
			Acceptation bancaire (BA)
			Billet de dépôt au porteur (BDN)
			Certificat de placement garanti (GIC)
			Papier commercial (CP)
			Billet provincial (PN)
		Composante détachée (SI)	Coupon (CPN)
			Capital (PRN)
			Reçu (RCP)
		Obligation d'État (GB)	Obligation de société (CRP)
			Obligation provinciale (PRV)
			Gouvernement du Canada (CDA)
			Obligation municipale (MUN)
			Obligation d'épargne provinciale (PSB)
	Coupon à taux fixe	Marché monétaire (MM)	Papier commercial (CP)
			Certificat de dépôt (CD)
			Certificat de placement garanti (GIC)

CHAPITRE 3 ACTIVITÉS D'ÉMISSION
Identification des valeurs

Catégorie d'actif	Type d'effet	Catégorie	Sous-catégorie
		Obligation de marché (MB)	Obligation de société (CRP)
			Unité (UN)
			Autre obligation négociable (OMB)
		Bloc de composantes détachées (PK)	Bloc (PKG)
		Obligation d'État (GB)	Obligation d'épargne du Canada (CSB)
			Obligation à prime du Canada (CPB)
			Gouvernement du Canada (CDA)
			Obligation municipale (MUN)
			Obligation d'épargne provinciale (PSB)
			Obligation provinciale (PRV)
			Obligation/billet du Trésor américain (UTO)
		Titre adossé à des actifs (AB)	Obligation hypothécaire émise par le gouvernement du Canada (CMB)
			Autre titre adossé à des actifs (OAB)
		Titre adossé à des créances mobilières (MG)	Titre adossé à des créances mobilières (MBS)
	Obligation à taux variable	Marché monétaire (MM)	Papier commercial (CP)
			Certificat de dépôt (CD)
			Certificat de placement garanti (GIC)
		Obligation de marché (MB)	Obligation de société (CRP)
			Unité (UN)
			Autre obligation négociable (OMB)
		Obligation d'État (GB)	Obligation d'épargne du Canada (CSB)

CHAPITRE 3 ACTIVITÉS D'ÉMISSION
Identification des valeurs

Catégorie d'actif	Type d'effet	Catégorie	Sous-catégorie
			Obligation à prime du Canada (CPB)
			Gouvernement du Canada (CDA)
			Obligation municipale (MUN)
			Obligation d'épargne provinciale (PSB)
			Obligation provinciale (PRV)
			Obligation/billet du Trésor américain (UTO)
		Titre adossé à des actifs (AB)	Obligation hypothécaire émise par le gouvernement du Canada (CMB)
			Autre titre adossé à des actifs (OAB)
		Titre adossé à des créances mobilières (MG)	Titre adossé à des créances mobilières (MBS)
	Obligation flexible	Obligation de marché (MB)	Obligation de société (CRP)
			Autre obligation négociable (OMB)
		Obligation d'État (GB)	Obligation provinciale (PRV)
			Gouvernement du Canada (CDA)
			Obligation municipale (MUN)
			Obligation d'épargne provinciale (PSB)
		Bloc de composantes détachées (PK)	Bloc (PKG)
		Titre adossé à des créances mobilières (MG)	Titre adossé à des créances mobilières (MBS)
		Titre adossé à des actifs (AB)	Obligation hypothécaire émise par le gouvernement du Canada (CMB)
			Autre titre adossé à des actifs (OAB)

CHAPITRE 4 BLOCS ET COMPOSANTES DÉTACHÉES INSCRITES EN COMPTE
Règles et restrictions relatives aux composantes détachées et aux blocs inscrits en compte

- Traitement des droits et privilèges des composantes détachées, des blocs et des valeurs reconstituées – La CDS traite les droits et privilèges des composantes détachées, des blocs et des valeurs reconstituées séparément des événements des titres sous-jacents d'après les règles et les restrictions.
- Rapports des composantes détachées et des blocs – Des redressements au grand livre des composantes détachées sont effectués pour créer des positions au grand livre pour les activités de composantes détachées et de blocs. Les transactions de redressement de composantes détachées figurent au RAPPORT DES TRANSACTIONS RÉGLÉES le jour où le redressement est effectué.

4.1 Règles et restrictions relatives aux composantes détachées et aux blocs inscrits en compte

Les règles et les restrictions suivantes s'appliquent aux composantes détachées et aux blocs inscrits en compte :

- Si l'obligation sous-jacente fait l'objet de restrictions en raison des exigences de traitement uniques, il faut reconstituer la valeur.
- Pour les titres adossés à des créances hypothécaires et les obligations démembrées en composantes autres que d'intérêt et de capital, les numéros ISIN existants peuvent être utilisés seulement si les conditions relatives aux composantes existantes sont identiques à celles des nouvelles composantes.
- Une fois que les composantes détachées sont créées, elles ne peuvent pas faire l'objet d'un retrait avant l'échéance. Les composantes détachées sont des positions inscrites en compte et ne sont pas disponibles sous forme de certificats matériels.
- La quantité ou la valeur nominale de la valeur sous-jacente ou du bloc doit être un chiffre entier.
- Si la composante finale d'un groupe d'obligations résiduelles remboursable demeure non remboursée, la CDS effectue la conversion du bloc à une position équivalente dans l'obligation sous-jacente remboursable.

Remarque : En ce qui a trait à toutes les activités comprenant des composantes détachées ou des blocs de valeurs, l'adhérent a la responsabilité de se conformer aux lois, aux règlements et aux énoncés de politiques sur les valeurs mobilières.

4.2 Heures limites pour les transactions de composantes détachées et de blocs

La fonction Composantes détachées – Demande au grand livre du CDSX est accessible aux adhérents chaque jour ouvrable jusqu'à l'heure limite de 11 h, heure de l'Est (9 h, heure des Rocheuses et 8 h, heure du Pacifique). Après l'heure limite, la fonction est désactivée, et les adhérents doivent attendre le jour ouvrable suivant afin de soumettre leurs demandes au grand livre liées aux composantes détachées.

CHAPITRE 4 BLOCS ET COMPOSANTES DÉTACHÉES INSCRITES EN COMPTE
Demande d'ISIN pour les composantes détachées et les blocs inscrits en compte

À moins d'avis contraire, toutes les transactions de composantes détachées et de blocs inscrits en compte sont traitées le jour même pour toutes les demandes au grand livre liées aux composantes détachées présentées avant l'heure limite.

Période de clôture des registres

Si une valeur détenue au CDSX est démembrée durant la période de clôture des registres, la composante qui arrive à échéance ou la composante d'intérêt suivante est créditée aux comptes des adhérents.

Si la valeur est reconstituée durant la période de clôture des registres, les composantes qui arrivent à échéance sont supprimées des positions de l'adhérent qui reçoit le paiement d'intérêt pour la valeur sous-jacente.

4.3 Demande d'ISIN pour les composantes détachées et les blocs inscrits en compte

Pour créer une composante détachée ou un bloc inscrit en compte pour lequel il n'existe aucun ISIN, l'adhérent doit soumettre une demande d'ISIN pour composantes détachées au moins trois jours avant la demande de traitement des composantes détachées ou la mise en bloc.

CHAPITRE 8 ACTIVITÉS DE DROITS ET PRIVILÈGES

Traitement d'opérations et droits et privilèges

- Les réclamations sont traitées pour les positions au RNC en cours comme s'il s'agissait d'une attribution. Les adhérents n'auront qu'une transaction de réclamations pour les positions au RNC (débit ou crédit) traitée au grand livre à la date de paiement de l'événement.
- Les réclamations ne seront pas traitées pour les opérations NELTC.
- Les réclamations ne seront pas traitées pour les types d'événement de retenue fiscale applicable aux produits non distribués (TNDP), puisque ces types d'événement sont considérés comme une distribution réputée plutôt qu'une distribution réelle.
- Si les fonds ou les valeurs ne sont pas disponibles dans le compte de l'adhérent, une position à découvert se crée. Dans un tel cas, la CDS est avisée et communique avec l'adhérent pour lui demander de corriger la situation.
- Toutes les fractions sont abandonnées. Au besoin, l'adhérent peut négocier directement avec l'adhérent compensateur pour acquérir les fractions abandonnées.
- Les adhérents peuvent vérifier le règlement correspondant à leurs réclamations au moyen du RAPPORT D'OPÉRATIONS QUOTIDIENNES ou de l'écran des transactions réglées.

8.6.2 Droits et privilèges relatifs à la conversion d'opérations

Pour les classifications d'événements suivantes, les conversions d'opérations sont traitées en temps réel lors du paiement du choix implicite :

- réorganisation obligatoire sans choix, à l'exception de PPMT, PCAL et DRAW;
- réorganisation obligatoire avec choix.

Pour ces classifications d'événements, la CDS traite les conversions d'opérations sur les opérations individuelles (TFT) comme indiqué dans le tableau ci-après. Le processus d'attribution au RNC initial a lieu à la date de paiement avant le paiement.

CHAPITRE 6

Activités de dépôt

Les adhérents demandent le dépôt de valeurs admissibles du CDSX en remettant une demande de dépôt de valeur au gardien ou à l'agent des transferts responsable de ces valeurs. Les gardiens sont tenus de confirmer ou de refuser les demandes de dépôt ainsi que de faire le rapprochement quotidien de leurs positions avec les registres de la CDS. Pour certaines valeurs, les agents des transferts peuvent tenir le rôle de gardien (à titre de responsable de la validation) au CDSX.

Les adhérents peuvent effectuer les dépôts suivants au CDSX :

- Fonds — dépôt de fonds en dollars canadiens ou américains dans leur compte de fonds seulement.
- Valeurs — dépôt d'effets admissibles au CDSX seulement dans un compte général ou un compte séparé. La valeur de la garantie globale (VGG) est assujettie à des limites de secteur et peut être augmentée au moyen d'un dépôt de valeurs au compte général.

Les transactions entrées après les heures limites de dépôt au CDSX sont traitées le jour ouvrable suivant.

6.1 Fonctions de dépôt

Pour traiter les demandes de dépôt, les adhérents peuvent utiliser le CDSX. Les adhérents qui sont abonnés au service InterLink peuvent utiliser le service de messagerie InterLink pour transmettre leurs demandes de dépôt de valeur au CDSX, alors que les adhérents qui sont abonnés à l'application relative aux demandes de transfert peuvent transmettre leurs demandes de dépôt au CDSX au moyen de l'interface Web.

La CDS offre des fonctions en ligne et des rapports aux fins de la surveillance des dépôts de fonds et de valeurs au CDSX.

6.2 Dépôts de fonds

Les adhérents peuvent déposer des fonds canadiens ou américains dans leurs comptes de fonds.

CHAPITRE 6 ACTIVITÉS DE DÉPÔT

Dépôts de valeurs

Dans le cas des dépôts instantanés, un maximum de 20 certificats par émission est permis. Si plus de certificats sont soumis, la demande sera refusée. Les agents des transferts n'offrent pas tous le service de dépôt instantané.

6.3.1 Traitement des demandes de dépôt de valeurs

Les demandes de dépôt de valeurs sont traitées comme suit :

- Pour les émissions du gouvernement du Canada, la CDS envoie l'enveloppe par messagerie à l'emplacement du gardien. Le gardien vérifie les certificats et, si le dépôt est accepté, confirme la demande en ligne. Le compte de l'adhérent est mis à jour une fois le dépôt confirmé.
- Pour les valeurs à l'égard desquelles la CDS est le gardien, la CDS vérifie que l'enveloppe reçue concerne un dépôt prévu avant de l'acheminer à l'agent des transferts aux fins de nouvelle immatriculation. Si l'enveloppe d'un dépôt n'est pas reçue dans le délai prévu, la CDS refuse le dépôt au CDSX.

La CDS confirme les demandes seulement dans les circonstances suivantes :

- Lorsque l'agent des transferts renvoie les certificats remplis à la CDS;
- Sur réception de la confirmation par l'agent des transferts indiquant que les titres ont été inscrits au registre comme ayant été transférés à CDS & CO.

Bien que les demandes de dépôt de valeurs puissent être entrées et confirmées en tout temps lorsque le système est en service, le délai des services de garde pour les dépôts (c.-à-d. la livraison et la réception) des certificats matériels dépend des ententes conclues entre l'agent des transferts et les adhérents. Les délais de confirmation en ligne peuvent être plus tôt et dépendent des ententes individuelles avec les agents des transferts.

Tous les dépôts de valeurs qui n'ont pas été confirmés demeurent au CDSX jusqu'à ce que le gardien les confirme ou les refuse. Les demandes de dépôts de valeurs confirmées ou refusées sont supprimées du CDSX 45 jours après le jour au cours duquel la demande a été confirmée ou refusée.

Si un dépôt prévu, devant être validé par un agent des transferts, n'est pas reçu dans les délais prescrits, l'agent des transferts :

- rejette le dépôt instantané le jour même, ou
- rejette le dépôt régulier ou 24 heures le jour ouvrable suivant.

La demande de dépôt de valeurs doit être confirmée avant que la position soit inscrite aux grands livres du CDSX.

CHAPITRE 6 ACTIVITÉS DE DÉPÔT

Gestion des positions à découvert

Pour couvrir et compenser une position à découvert :

1. Pour couvrir une position à découvert au moyen d'une mise en gage, entrez une transaction de mise en gage pour la quantité de valeurs admissibles au CDSX à l'IDUC XDSR avant 15 h 30, heure de l'Est (13 h 30, heure des Rocheuses et 12 h 30, heure du Pacifique). Si la quantité de valeurs est suffisante, la CDS confirme la mise en gage. Si le montant est insuffisant, la CDS refuse la mise en gage (en octroyant le code d'état DK, inconnu) en indiquant une raison dans le champ NOTE. Au besoin, modifiez la mise en gage jusqu'à ce que les valeurs soient suffisantes pour couvrir la position à découvert.

Si l'heure limite de 15 h 30, heure de l'Est (13 h 30, heure des Rocheuses et 12 h 30, heure du Pacifique) pour la soumission de la garantie est dépassée, la CDS procède à un redressement de grand livre pour débiter le compte de fonds du montant pertinent.

2. Pour compenser la position à découvert, augmentez le solde des valeurs à découvert dans le compte.

Lorsque la position à découvert est compensée, la CDS libère les valeurs mises en gage ou annule le redressement des fonds au grand livre.

Les redressements apportés par la CDS figurent à titre de débit ou de crédit (code de transaction A) aux positions de valeur ou aux redressements de fonds au grand livre (code de transaction J)..

6.6.1 Codes de refus de dépôt

Utilisez le tableau ci-après afin d'établir la raison du refus d'un dépôt.

Code	Description
AE	Le compte de l'adhérent fait l'objet de restrictions (ordonnance d'une cour, notamment)
AS	L'une des exigences indiquées ci-après n'est pas respectée : Résolution Signature du cédant ou du fondé de pouvoir pouvant signer le timbre de garantie
BC	Livres fermés
CC	Certificat annulé
CE	Autre erreur système
CG	Saisie ou ordonnance de saisie
CL	Certificat ayant fait l'objet d'un rachat ou d'un remboursement
CO	Ordonnance du tribunal
CT	Opération bloquée, interrompue ou restreinte
EN	Refusé par le système de Droits et privilèges

CHAPITRE 6 ACTIVITÉS DE DÉPÔT
Gestion des positions à découvert

Code	Description
IC	Certificat invalide
IE	Endossement insuffisant
II	Émission invalide
IL	Erreur relative à l'émission; problème ayant trait à l'émission ou à l'émetteur
IR	Inscription invalide ou incorrecte
IS	Valeurs insuffisantes
LX	Critère de restriction n'a pas été levé
MC	Certificat manquant dans l'enveloppe
MS	Timbre de garantie ou endossement requis
OT	Autre
PI	ISIN précédent soumis de gré à gré
PL	Limite en pourcentage
RC	Certificat remplacé
RL	Emplacement de dégagement invalide
SC	Arrêt du certificat
SR	Arrêt et remplacement du certificat
SV	Erreur afférente à la valeur du titre. Les renseignements inscrits sur les documents ayant trait au titre diffèrent des renseignements associés à ce dernier.
TA	Mauvais agent des transferts. L'agent responsable des certificats a été modifié.
TD	Date de transfert erronée
TP	Ville de transfert erronée
TQ	La quantité totale ne correspond pas à la quantité de certificats soumis
WL	Emplacement du guichet invalide

Remarque : Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet de l'ajout de nouveaux codes de refus, veuillez communiquer avec votre représentant du Service à la clientèle de la CDS.

CHAPITRE 7 ACTIVITÉS DE RETRAIT

Demande de retrait de valeurs

Les demandes de retrait de valeurs confirmées ou refusées sont supprimées du CDSX un jour après le jour au cours duquel la demande a été confirmée ou refusée. Les demandes de valeurs qui n'ont pas été confirmées sont conservées au CDSX jusqu'à ce qu'elles soient confirmées ou refusées.

Pour les valeurs qui sont requises pour le traitement d'un événement de droits et privilèges (p. ex. à l'échéance), les retraits non confirmés sont refusés et supprimés par le CDSX à la fermeture des bureaux le jour ouvrable à la date de paiement, et le demandeur reçoit les droits et privilèges correspondants.

Remarque : La procédure pour le retrait de valeurs au moyen du Service de transfert à distance (retrait) est la même que pour les autres retraits à une exception près. Si la CDS ne détient pas une quantité suffisante en caisse afin de satisfaire la demande de retrait (par exemple : la quantité désirée est en transit du cédant), la CDS refuse le retrait.

7.2.1 Préparation et réception des retraits de valeurs

Pour préparer et recevoir des retraits de valeurs, il faut suivre les étapes suivantes :

1. Dans le cas des émissions qui doivent être assorties de déclarations, joignez-les à l'avis de retrait de valeurs.

Dans le cas des émissions sans certificat, joignez une procuration irrévocable à l'avis de retrait de valeurs.

Dans le cas de demandes de retrait de valeurs créées au moyen de demandes de transfert, aucune documentation n'est nécessaire.

2. Préparez et soumettez les enveloppes contenant les déclarations requises à la CDS aux fins de livraison à l'agent des transferts.

Une fois que la demande est entrée au CDSX et que toutes les déclarations exigées sont reçues, la CDS ou le gardien confirme la demande au CDSX et prépare les certificats, le cas échéant, aux fins de cueillette au guichet de la CDS ou au bureau de l'agent des transferts, comme indiqué au champ VIL LOC (REL LOCATION).

Lorsque la CDS est le gardien des valeurs, elle ne confirme les demandes de retrait que lorsque l'agent des transferts lui renvoie les certificats remplis ou lorsqu'elle reçoit la confirmation de l'agent des transferts à l'effet que les titres ont été consignés dans le registre comme ayant été transférés hors de CDS & CO.

Pour les valeurs admissibles à l'inscription directe, les adhérents abonnés afin de recevoir des avis de retrait - système d'inscription directe sont priés de noter qu'une déclaration, au lieu d'un certificat, sera livrée aux porteurs inscrits. S'il y a des exceptions au traitement pour l'inscription directe, elles figureront dans les bulletins de la CDS, accessibles dans le cadre du service des bulletins de la CDS à l'adresse www.cds.ca.

CHAPITRE 7 ACTIVITÉS DE RETRAIT

Contrôle des retraits de valeurs

S'il n'est pas possible de répondre favorablement à une demande de retrait, la CDS refuse le retrait et en indique la raison au champ NOTE. Les adhérents peuvent soumettre une demande à une date ultérieure lorsque l'inventaire sera disponible, ou demander une reconnaissance de dépôt (pour les émissions non transférables seulement).

Dans le cas des émissions sans certificat, l'agent des transferts transmet la confirmation originale du transfert au détenteur réel, et la CDS en transmet un exemplaire à l'adhérent qui a demandé le retrait.

3. La CDS transfère par lots tous les certificats de transfert de retraits remplis. Les certificats (le cas échéant) et le rapport UNCONFIRMED WITHDRAWALS sont placés dans une enveloppe scellée avec le sceau de la CDS.
4. Cueillez l'enveloppe au guichet de la CDS, le cas échéant, et accusez-en réception.
5. Appariez les certificats reçus à ceux devant être reçus et communiquez immédiatement tout écart à la CDS.

Si les renseignements d'immatriculation indiqués aux certificats sont inexacts, envoyez directement les certificats à l'agent des transferts aux fins de correction.

7.3 Contrôle des retraits de valeurs

Le CDSX permet d'afficher les renseignements relatifs à tous les retraits de valeurs confirmés, non confirmés ou refusés. Les retraits de valeurs confirmés et refusés ne sont affichés que jusqu'à la fin du jour ouvrable.

Pour interroger les demandes de retrait, veuillez consulter le tableau de bord des transactions réglées et l'écran des retraits.

7.3.1 Codes de refus de retrait

Utilisez le tableau ci-après afin d'établir la raison du refus d'un retrait.

Code	Description
AE	Le compte de l'adhérent fait l'objet de restrictions (ordonnance d'une cour, notamment)
AS	Résolution/signature du cédant ou du fondé de pouvoir pouvant signer le timbre de garantie manquante
BC	Livres fermés
CC	Certificat annulé
CE	Autre erreur système
CG	Saisie ou ordonnance de saisie
CL	Certificat ayant fait l'objet d'un rachat ou d'un remboursement

CHAPITRE 7 ACTIVITÉS DE RETRAIT
Contrôle des retraits de valeurs

Code	Description
CO	Ordonnance du tribunal
CT	Opération bloquée, interrompue ou restreinte
DE	Erreur de déclaration
EN	Refusé par le système de Droits et privilèges
IA	Adresse incomplète
IC	Certificat invalide
II	Émission invalide
IL	Erreur relative à l'émission; problème ayant trait à l'émission ou à l'émetteur
IR	Inscription invalide ou incorrecte
IS	Actions insuffisantes
LX	Critère de restriction non levé
MC	Certificat manquant dans l'enveloppe requise
MP	Code postal manquant
MS	Timbre de garantie ou endossement requis
NI	Aucun inventaire ou certificat disponible
OT	Autre
PI	ISIN précédent soumis de gré à gré
PL	Limite en pourcentage
RC	Certificat remplacé
RI	Code d'identification de l'inscrit introuvable
RL	Emplacement du dégagement invalide
SC	Arrêt du certificat
SR	Arrêt et remplacement du certificat
SV	Erreur afférente à la valeur du titre. Les renseignements inscrits sur les documents ayant trait au titre diffèrent des renseignements associés à ce dernier.
TA	Mauvais agent des transferts. L'agent responsable des certificats a été modifié.
TD	Date de transfert erronée
TP	Point de transfert erroné
WL	Emplacement du guichet invalide

Remarque : Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet de l'ajout de nouveaux codes de refus, veuillez communiquer avec votre représentant du Service à la clientèle de la CDS.

CHAPITRE 8 ACTIVITÉS DE DROITS ET PRIVILÈGES

Heures limites pour les activités de droits et privilèges

8.1.2 Restrictions relatives aux droits et privilèges

Des restrictions relatives aux droits et privilèges peuvent s'appliquer lorsque la CDS termine (ou confirme) tous les événements de marché obligatoires ou facultatifs.

Pour toutes les valeurs américaines, la CDS consulte la DTC pour déterminer quand terminer les événements de marché. Dès que la DTC a fixé une date de réalisation, ou une date de paiement, un bulletin définitif peut être publié et les restrictions appropriées seront appliquées.

Le tableau ci-dessous indique les restrictions relatives aux droits et privilèges qui s'appliquent aux événements de marché obligatoires, sans instruction requise (MAND).

Avertissement : Ce tableau donne uniquement des lignes directrices générales. Selon le type d'événement, il pourrait y avoir des exceptions quant aux types de restrictions applicables à certains événements de marché.

Description	Événements obligatoires (MAND)	
	Valeurs canadiennes	Valeurs américaines
Dépôt	Jusqu'à 3 jours ouvrables avant la date de paiement	Jusqu'à 1 jour ouvrable avant la date de paiement
Virements intercomptes	Date de paiement	Date de paiement
Saisie de mise en gage	Date de paiement	Date de paiement
Règlement de mise en gage	Date de paiement	Date de paiement
Règlement d'opération	Date de paiement	Date de paiement
Retrait	Jusqu'à 3 jours ouvrables avant la date de paiement	Jusqu'à 1 jour ouvrable avant la date de paiement
Règlement net continu (RNC) et attribution au RNC ¹ :	Date de paiement	Date de paiement
Virement transfrontalier à destination de la CDS	Voir note de bas de page ²	Date de paiement
Rajustement au grand livre	Date de paiement	Date de paiement

¹ L'attribution au RNC et les restrictions au RNC s'appliquent aux événements de marché avec espèces ou avec une combinaison d'espèces et de valeurs ou lorsque la valeur à recevoir n'est pas admissible au RNC. Lorsque toutes les valeurs à recevoir sont admissibles au RNC, seules les restrictions au RNC s'appliquent.

² Pour tous les événements obligatoires, sauf les événements d'échéance et de rachat, les restrictions pour les virements transfrontaliers à destination de la CDS commencent 5 jours ouvrables avant la date de paiement. Pour les événements d'échéance et de rachat, les restrictions pour les virements transfrontaliers à destination de la CDS commencent 15 jours ouvrables avant la date de paiement. Des restrictions pour les virements transfrontaliers à destination de la CDS peuvent aussi s'appliquer à divers types d'événement de distribution pour lesquels l'indicateur de devise du paiement du domicile est établi à « oui ».

CHAPITRE 8 ACTIVITÉS DE DROITS ET PRIVILÈGES
Heures limites pour les activités de droits et privilèges

Le tableau ci-dessous indique les restrictions relatives aux droits et privilèges qui s'appliquent aux événements de marché obligatoires avec instruction requise (CHOS) et aux événements de marché facultatifs (VOLUME). Chaque choix génère sa propre série de restrictions.

Avertissement : Ce tableau donne uniquement des lignes directrices générales. Selon le type d'événement, il pourrait y avoir des exceptions quant aux types de restrictions applicables à certains événements de marché.

Description	Événements obligatoires (CHOS)		Événements facultatifs (VOLUME)	
	Valeurs \$ CA	Valeurs \$ US	Valeurs canadiennes	Valeurs américaines
Dépôt	1 jour ouvrable suivant la date limite du marché	Date de paiement du choix implicite	S.O.	S.O.
Virements intercomptes	Date de paiement du choix implicite	Date de paiement du choix implicite	S.O.	S.O.
Saisie de mise en gage	Date de paiement du choix implicite	Date de paiement du choix implicite	S.O.	S.O.
Règlement de mise en gage	Date de paiement du choix implicite	Date de paiement du choix implicite	S.O.	S.O.
Règlement d'opération	Date de paiement du choix implicite	Date de paiement du choix implicite	S.O.	S.O.
Retrait	1 jour ouvrable suivant la date limite du marché	Date de paiement du choix implicite	S.O.	S.O.
Règlement net continu (RNC) et attribution au RNC : Événements avec valeurs	De la date limite aux fins de réponse à la date limite du marché ^{1, 2}	De la date limite aux fins de réponse à la date limite du marché ^{1, 2}	Le cas échéant, de la date limite aux fins de réponse à la date limite du marché ^{2, 3}	Le cas échéant, de la date limite aux fins de réponse jusqu'à un (1) jour ouvrable après la date limite du marché ²
Virement transfrontalier à destination de la CDS	5 jours ouvrables avant la date limite du marché	S.O.	Voir note de bas de page ^{4, 5}	S.O.
Rajustement de grand livre	Date de paiement du choix implicite	Date de paiement du choix implicite	S.O.	S.O.

¹ Pour les événements EXRI, les restrictions au RNC s'appliquent à partir de la date limite aux fins de réponse, sans date butoir.

² Dans le cadre des événements facultatifs où une lettre de garantie s'applique, les restrictions au RNC sont établies de la date de protection jusqu'à un jour ouvrable après la date de protection.

³ Des restrictions au RNC s'appliquent également à partir de la date de paiement du choix implicite si la contrepartie à recevoir correspond à des espèces, à une combinaison d'espèces et de valeurs ou à des valeurs admissibles au RNC.

CHAPITRE 8 ACTIVITÉS DE DROITS ET PRIVILÈGES

Traitement d'opérations et droits et privilèges

Lorsqu'un adhérent soumet un choix de lettre de garantie, la CDS tente de débiter la position complète à compter du jour suivant la date et l'heure de protection jusqu'à la date et l'heure d'échéance couvertes. Si la position complète n'est pas disponible à la date et l'heure d'échéance couvertes, un débit partiel est effectué (c'est-à-dire que toute position disponible est débitée).

Lorsqu'un droit de retrait est offert, les directives de la lettre de garantie à l'état CHOIX EXCÉDENTAIRE peuvent être retirées en totalité ou en partie jusqu'à la date et l'heure de protection couvertes, sous réserve de l'approbation par l'agent dépositaire et des frais applicables de ce dernier.

Le cas échéant, l'adhérent peut négocier directement avec l'agent dépositaire pour acquérir des positions de lettre de garantie en circulation.

8.6 Traitement d'opérations et droits et privilèges

Le traitement des opérations en cours engageant des titres visés par un événement de droits et privilèges ou un événement de marché dépend du type d'événement. Les règles générales suivantes s'appliquent au traitement des opérations :

- Les réclamations sont créées et réglées pour les opérations en cours à l'égard d'événements de distribution. Les opérations dont le type d'opération est transfert de compte (AT) ou rupture de mariage (MB) sont exclues du traitement des réclamations.
- Les opérations non réglées sont converties en opérations correspondantes de la nouvelle valeur pour les événements de réorganisation obligatoires.
- Les positions au RNC (en cours et avec date de valeur) sont attribuées pour tous les types d'événements facultatifs, mais les conversions d'opérations et les réclamations ne sont pas traitées.
- Les opérations dont le mode de règlement est SNS ou RNC ne sont pas prises en compte aux fins de traitement des droits et privilèges.

Les opérations au RNC sont extraites et leur solde net est établi au moyen du traitement par lots dans le cadre des événements visés par des activités d'attribution ou de conversion. Le règlement n'est pas pris en charge par le service de RNC.

- Lors du traitement de l'attribution, les opérations non boursières individuelles sont créées à partir de positions au RNC (en cours ou avec date de valeur).
- Lors du traitement de la conversion, les positions au RNC en cours et les positions au RNC avec date de valeur sont converties à la nouvelle valeur à recevoir.

CHAPITRE 8 ACTIVITÉS DE DROITS ET PRIVILÈGES

Traitement d'opérations et droits et privilèges

- Les réclamations sont traitées pour les positions au RNC en cours comme s'il s'agissait d'une attribution. Les adhérents n'auront qu'une transaction de réclamations pour les positions au RNC (débit ou crédit) traitée au grand livre à la date de paiement de l'événement.
- Les réclamations ne seront pas traitées pour les opérations NELTC.
- Les réclamations ne seront pas traitées pour les types d'événement de retenue fiscale applicable aux produits non distribués (TNDP), puisque ces types d'événement sont considérés comme une distribution réputée plutôt qu'une distribution réelle.
- Si les fonds ou les valeurs ne sont pas disponibles dans le compte de l'adhérent, une position à découvert se crée. Dans un tel cas, la CDS est avisée et communique avec l'adhérent pour lui demander de corriger la situation.
- Toutes les fractions sont abandonnées. Au besoin, l'adhérent peut négocier directement avec l'adhérent compensateur pour acquérir les fractions abandonnées.
- Les adhérents peuvent vérifier le règlement correspondant à leurs réclamations au moyen du RAPPORT D'OPÉRATIONS QUOTIDIENNES ou de l'écran des transactions réglées.

8.6.2 Droits et privilèges relatifs à la conversion d'opérations

Pour les classifications d'événements suivantes, les conversions d'opérations sont traitées en temps réel lors du paiement du choix implicite :

- réorganisation obligatoire sans choix, à l'exception de PPMT, PCAL et DRAW;
- réorganisation obligatoire avec choix.

Pour ces classifications d'événements, la CDS traite les conversions d'opérations sur les opérations individuelles (TFT) comme indiqué dans le tableau ci-après. Le processus d'attribution au RNC initial a lieu à la date de paiement avant le paiement.

CHAPITRE 8 ACTIVITÉS DE DROITS ET PRIVILÈGES

Traitement des effets payables

Article reçu	La conversion de l'opération est traitée comme suit...
Espèces et valeurs	Les positions au RNC en cours et les positions au RNC avec date de valeur sont attribuées et converties en opérations individuelles à la nouvelle valeur.
	Toutes les opérations non confirmées de l'ancienne valeur sont supprimées et ne sont pas converties lors du paiement.
	Toutes les opérations confirmées ayant atteint la date de valeur sont converties à la date de paiement : en supprimant l'ancienne opération; en créant une nouvelle opération individuelle avec une quantité égale à la quantité de droits et privilèges, le même numéro ISIN pour la valeur et les droits et privilèges, et le montant initial en dollars payé par l'acheteur au vendeur; en créant une deuxième opération individuelle au moyen d'un ISIN d'espèces et du montant en dollars des droits et privilèges remis par le vendeur à l'acheteur.
	Les opérations individuelles postdatées sont converties à la date de valeur. L'établissement du solde net des opérations au RNC est établi avec les positions au RNC en cours et les positions au RNC avec date de valeur avant que les opérations au RNC soient attribuées et converties en opérations individuelles.

Pour savoir comment les opérations en cours relatives aux événements sont traitées, les adhérents peuvent consulter les rapports.

8.7 Traitement des effets payables

La période des effets payables désigne à la période suivant la date de clôture des registres lorsqu'une valeur se négocie avant le traitement d'une division d'actions ou de droits et privilèges. Lorsqu'une opération individuelle ou une position au RNC en cours a été réglée au CDSX, entre le lendemain de la date de clôture des registres et la fermeture des bureaux à la date de remboursement des effets payables, les comptes des adhérents sont :

- crédités des droits et privilèges, si l'adhérent est le destinataire de la transaction;
- débités des droits et privilèges, si l'adhérent est le livreur de la transaction.

La méthode de calcul des paiements de droits et privilèges lorsque le suivi des effets payables est applicable dépend de la forme de distribution, soit en espèces ou en valeurs. Par contre, dans les deux cas, le CDSX assure le suivi du règlement destransactions suivantes :

- les opérations individuelles boursières et non-boursières (par exemple, les livraisons en provenance de la DTC et à destination de la DTC, ATON);
- les positions au RNC en cours;
- les rajustements au grand livre.

CHAPITRE 8 ACTIVITÉS DE DROITS ET PRIVILÈGES

Droits et privilèges relatifs aux valeurs non transférables d'une émission

Le CDSX détermine la position initiale au grand livre pour laquelle un paiement de droits et privilèges a eu lieu en appliquant les transactions réglées entre le lendemain de la date de clôture des registres et la fermeture des bureaux le jour précédant la date de paiement à la CDS à la position détenue par l'adhérent à la date de clôture des registres ou rajustée à la date de clôture des registres.

1. Le paiement de droits et privilèges est calculé en multipliant la position au grand livre par le taux de droits et privilèges.
2. Les adhérents reçoivent un paiement de droits et privilèges au moyen du CDSX à la date de paiement à la CDS.
3. Le CDSX effectue une surveillance supplémentaire pour faire le suivi des transactions réglées entre la date de paiement à la CDS et la fermeture des bureaux à la date de remboursement des effets payables.
4. En fonction de ces transactions réglées supplémentaires, le CDSX :
 - calcule les montants rajustés des effets payables en multipliant le montant du règlement par le taux des droits et privilèges;
 - crée des rajustements des effets payables afin de créditer les acheteurs et de débiter les vendeurs des droits et privilèges.
5. Au moyen du CDSX, les adhérents reçoivent chaque jour une opération de rajustement des effets payables (débit ou crédit avec sous-type DBPY) à compter de la date de paiement jusqu'au jour suivant la date de remboursement des effets payables.

Les adhérents peuvent examiner les détails de leurs rajustements au moyen :

- du suivi des droits et privilèges;
- des rapports.

Remarque : Aucune surveillance supplémentaire n'a lieu lorsque la date de paiement à la CDS d'un événement tombe après la date de remboursement des effets payables. Les droits et privilèges sont calculés de la manière indiquée à la section sur le traitement des effets payables pour les distributions en valeurs.

8.8 Droits et privilèges relatifs aux valeurs non transférables d'une émission

Si des certificats d'émission non transférables en dépôt sont immatriculés au nom de CDS & CO., le procédé de traitement des droits et privilèges habituel s'applique. Si des certificats d'émission non transférables en dépôt à la CDS ne sont pas immatriculés au nom de CDS & CO., le procédé de traitement des droits et privilèges ci-dessous s'applique.

- Une réclamation dont le solde net a été établi est effectuée auprès du dépositaire initial du certificat ou du titulaire immatriculé.

CHAPITRE 8 ACTIVITÉS DE DROITS ET PRIVILÈGES

Traitement des retenues d'impôt à la source

Les cas les plus courants d'imposition du revenu de source américaine à la CDS concernent les dividendes et l'intérêt. Les dividendes sont imposés au taux prévu par la Loi, sauf si un taux plus avantageux est offert dans le cadre d'une convention applicable. L'intérêt est également imposé au taux prévu par la Loi, mais un taux plus favorable peut aussi s'appliquer dans le cadre d'une convention applicable. À titre d'exemple, citons l'intérêt de portefeuille qui est exonéré d'impôt à moins qu'aucune pièce justificative n'ait été transmise par l'adhérent, auquel cas le taux prévu par la Loi s'applique.

Comprendre les taux établis par les conventions

Comme le Canada, les États-Unis maintiennent en vigueur une gamme de conventions préventives de double imposition. Ces conventions s'étendent aux quatre coins du monde et ont des répercussions sur les traitements fiscaux de tous les types de revenu. Ces conventions visent à éviter la double imposition d'un même revenu et sont prescriptives en ce qui a trait au statut de résidence, aux avantages admissibles et à la déclaration des types de revenu définis dans les conventions.

Comprendre les exigences en matière de pièces justificatives

Les sections suivantes traitent des exigences en matière de pièces justificatives des conventions fiscales.

Nouveaux adhérents

Les adhérents doivent présenter les pièces justificatives pertinentes afin d'être admis à la CDS. Ces pièces justificatives comprennent les diverses conventions et déclarations prévues par la convention d'adhésion, ainsi que toute documentation fiscale requise.

Une fois que la CDS a reçu la documentation fiscale, l'adhérent a droit à tous les avantages de l'adhésion à la CDS. En ce qui touche les paiements des droits et privilèges, selon le statut fiscal de l'adhérent, ce dernier reçoit le paiement des droits et privilèges en fonction de son statut fiscal aux États-Unis (américain, QI, NWQI et NQI) et peut profiter d'un taux avantageux si une convention fiscale s'applique.

Adhérents actuels

Tous les adhérents actuels doivent fournir à la CDS tous les trois ans une documentation fiscale mise à jour et valide. Toutefois, si des changements importants ont eu une répercussion sur le statut fiscal ou de déclaration de l'adhérent, ce dernier doit en informer la CDS dans les 30 jours suivant le changement et lui fournir une documentation fiscale mise à jour et valide dans les 60 jours suivant le changement. Si la CDS ne reçoit pas la documentation mise à jour dans ce délai, la CDS change automatiquement l'état de l'adhérent à celui de « sans pièces justificatives ».

CHAPITRE 8 ACTIVITÉS DE DROITS ET PRIVILÈGES

Arrondissement des paiements de droits et privilèges

2. Ils s'entendent avec leur service des changes pour fournir les prix de chaque composante détachée en vigueur à la fermeture des bureaux à la date de détermination.
3. Ils font parvenir les prix à la CDS avant 14 h, heure de l'Est (12 h, heure des Rocheuses et 11 h, heure du Pacifique), le jour ouvrable suivant la demande de la CDS.

8.11 Arrondissement des paiements de droits et privilèges

La CDS arrondit la partie décimale des paiements de droits et privilèges de la manière suivante :

- Les paiements de fonds sont arrondis à la baisse à la décimale la plus près. Par exemple, un paiement de dividende établi à 5,25442 \$ est arrondi à la baisse à 5,25 \$.
- Les paiements de valeurs sont arrondis à la baisse au nombre entier le plus près, sauf pour les événements de distribution en espèces avec choix, où les fractions d'actions sont payées en contrepartie en espèces lorsque le prix de la valeur est supérieur à 50 \$.
 - Par exemple, le ratio de distribution d'un fractionnement d'actions établi à 6,82911 est arrondi à la baisse à 6 actions.
 - Par exemple, si le paiement d'un PRD s'établit à 7,3543 actions, avec un prix de 72 \$, la contrepartie en espèces est calculée comme suit :
 $0,35 \text{ fraction d'actions} \times \text{le prix de l'action de } 72 \$ = 25,50 \$$.
- Le paiement de fractions d'actions dans le cadre de l'exercice de droits et de bons de souscription est effectué en contrepartie en espèces sans prix minimum. Les paiements de sursouscription sont arrondis à la baisse au nombre décimal le plus près.
 - Par exemple, si le paiement en valeurs d'un droit est de 2,13 actions, avec un prix de 25 \$, la contrepartie en espèces est calculée comme suit :
 $0,13 \text{ fraction d'action} \times \text{le prix de l'action de } 25 \$ = 3,25 \$$.

Pour les événements auxquels les adhérents donnent des directives fiscales, les montants suivants sont arrondis à la baisse au cours du calcul des droits et privilèges :

- montant brut des droits et privilèges;
- montant d'impôt indiqué dans les directives;
- montant net des droits et privilèges (montant brut moins le montant d'impôt).

Pour les paiements de fonds d'événements visant plusieurs agents payeurs, le paiement à l'adhérent peut être divisé entre les agents payeurs pour le dégageant au CDSX et le montant divisé est arrondi à la baisse.

CHAPITRE 8 ACTIVITÉS DE DROITS ET PRIVILÈGES
Traitement des droits et privilèges de mises en gage

8.13.2 Traitement d'articles de prêt de titres pour les événements de réorganisation obligatoires (avec choix et sans choix)

Les réclamations de droits et privilèges à l'égard d'articles de prêt de titres pour les événements de réorganisation obligatoires (avec choix ou sans choix) sont traitées après le paiement de l'événement de la manière indiquée dans le tableau ci-après :

Titre	Article à recevoir	Traitement des droits et privilèges et de la mise en gage	Date de saisie des positions d'articles de prêt de titres
Soumis	Titres	Mise à jour de la mise en gage – suppression de l'article de prêt de titres Mise à jour de la mise en gage – ajout du nouvel article de prêt de titres (article à recevoir)	Lors du paiement
	Titres et fonds	Mise à jour de la mise en gage – suppression de l'article de prêt de titres existant Mise à jour de la mise en gage – ajout du nouvel article de prêt de titres (article à recevoir) Une transaction de réclamation est générée aux fins de virement des fonds de l'emprunteur au prêteur à titre d'opération non boursière.	Lors du paiement
	Fonds	Mise à jour de la mise en gage – suppression de l'article de prêt de titres existant Une transaction de réclamation est générée aux fins de virement des fonds de l'emprunteur au prêteur à titre d'opération non boursière.	Lors du paiement
	Aucun	Mise à jour de la mise en gage – suppression de l'article de prêt de titres existant	Lors du paiement

À la date de paiement, le CDSX détermine les articles de prêt de titres en cours qui existent sur les mises en gage réglées pour l'événement de droits et privilèges. Une fois que l'événement a été payé, l'article de prêt de titres est supprimé de la mise en gage. Voici ce qui se produit :

- Si l'article à recevoir est constitué d'un titre, le titre est ajouté à la mise en gage à titre d'article de prêt de titres, puis :
 - les fractions sont abandonnées;
 - les modifications apportées à la mise en gage existante sont supprimées si l'article de prêt de titres engagé dans la transaction est engagé dans l'événement de marché. Les types d'événements obligatoires indiqués ci-

CHAPITRE 8 ACTIVITÉS DE DROITS ET PRIVILÈGES

Traitement des droits et privilèges de mises en gage

après font exception à cette règle : prolongation obligatoire (EXTM), rachat ou remboursement partiel par tirage au sort (DRAW) et rachat ou remboursement partiel avec répartition proportionnelle (PCAL) ou versement destiné à l'acquisition de capitaux propres (PPMT).

- Si l'article à recevoir est constitué de fonds, une transaction de réclamation de droits et privilèges est générée aux fins de virement des fonds de l'emprunteur au prêteur à titre d'opération non boursière; cette opération est déclarée sous le générique COMPTANT ISIN (CASH ISIN). Afin que la transaction de réclamation de droits et privilèges puisse être réglée, les conditions de règlement au CDSX existantes doivent être respectées.

La transaction de réclamation de droits et privilèges en suspens créée à titre d'opération non boursière est réexaminée aux fins de règlement si la situation de l'emprunteur ou du prêteur change et que les conditions de règlement sont respectées. Si les conditions de règlement ne sont pas respectées, le système change l'état des opérations pour l'état en attente et déclenche à nouveau le traitement lorsqu'un crédit est porté au compte.

Remarque : Lorsqu'un grand livre est disponible, les réclamations en suspens de l'adhérent sont déclenchées de nouveau lors du traitement par lots et sont disponibles aux fins de règlement le jour ouvrable suivant.

La transaction de réclamation de droits et privilèges créée à titre d'opération non boursière au terme du traitement des droits et privilèges d'un événement de réorganisation obligatoire est indiquée au moyen du type d'opération CLX.

Exceptions au traitement des événements de réorganisation obligatoires

Les exceptions indiquées ci-après s'appliquent :

- La fonction de mise en gage du CDSX restreint le nombre d'articles de prêt de titres permis par mise en gage. Si le traitement des droits et privilèges génère un nombre d'articles de prêt de titres supérieur au maximum permis pour la mise en gage, l'article à recevoir n'est pas ajouté à la mise en gage. Les adhérents doivent procéder au traitement manuel de ces réclamations.
- Le CDSX impose une limite quant à la valeur nominale ou la quantité. Si l'ajout de l'article à recevoir comme article de prêt de titres fait en sorte que cette limite est dépassée, un tel article de prêt de titres n'est pas ajouté à la mise en gage.
- Le CDSX impose une limite quant au montant total d'une transaction de réclamation de fonds. Si la réclamation de fonds résultante excède cette limite, une telle transaction de réclamation n'est pas créée.
- Dans le cas des événements de réorganisation obligatoire imposable, le dégagement des mises en gage sera effectué afin de permettre un traitement fiscal et une déclaration exacts.

CHAPITRE 8 ACTIVITÉS DE DROITS ET PRIVILÈGES
Traitement des droits et privilèges de mises en gage

- Pour les droits et privilèges payés manuellement, il n'y a aucun traitement des droits et privilèges d'articles de prêt de titres. Il incombe toujours aux adhérents de procéder au traitement manuel des réclamations.

8.13.3 Traitement d'articles de prêt de titres pour les événements de distribution en espèces (sans choix)

Les articles de prêt de titres pour les événements de distribution (sans choix) sont traités après le paiement de l'événement de la manière indiquée dans le tableau ci-après :

Titre	Article à recevoir	Traitement des droits et privilèges et de la mise en gage	Date de saisie des positions d'articles de prêt de titres
Détenu	Fonds	L'article de prêt de titres n'est pas visé. Une transaction de réclamation est générée aux fins de virement des fonds de l'emprunteur au prêteur à titre d'opération non boursière.	Date de clôture des registres

Voici ce qui se produit une fois que l'événement a été payé :

- Afin que les réclamations puissent être réglées, des vérifications de règlement doivent être satisfaites.
- La transaction de réclamation de droits et privilèges générée à titre d'opération non boursière (déclarée sous le générique COMPTANT ISIN [CASH ISIN]) au terme du traitement des événements de distribution est indiquée au moyen du type d'opération CLP.
- Pour les événements pour lesquels une date de clôture des registres a été établie, l'historique des articles de prêt de titres est conservé pendant 180 jours.
- Toutes les fractions ne sont pas prises en compte pour les transactions de réclamation de titres.
- Les modifications apportées à la mise en gage existante ne sont pas supprimées si l'article de prêt de titres engagé dans ces transactions est engagé dans le cadre de l'événement de droits et privilèges.

CHAPITRE 8 ACTIVITÉS DE DROITS ET PRIVILÈGES
Traitement des droits et privilèges de mises en gage

8.13.4 Traitement de types d'événements de distribution en valeurs (sans choix)

Les types d'événements de distribution en valeurs (sans choix) sont traités de la manière indiquée dans le tableau ci-après :

Scénario	Traitement
La mise en gage existe à la date de paiement et la position de l'article de prêt de titres existe à la date de paiement	En fonction de la position à la date de clôture des registres, le produit des droits et privilèges est ajouté à l'article de prêt de titres pour la mise en gage.
La mise en gage existe à la date de paiement et la position de l'article de prêt de titres n'existe plus à la date de paiement	
La mise en gage n'existe plus à la date de paiement	Une transaction de réclamation engageant l'emprunteur est créée aux fins de livraison des droits et privilèges au prêteur à titre d'opération non boursière.

- La transaction de réclamation de droits et privilèges générée à titre d'opération non boursière au terme du traitement des événements de distribution est indiquée au moyen du type d'opération CLP.
- Pour les événements pour lesquels une date de clôture des registres a été établie, l'historique des articles de prêt de titres est conservé pendant 180 jours.
- Toutes les fractions ne sont pas prises en compte pour les transactions de réclamation de titres.
- Les modifications apportées à la mise en gage existante ne sont pas supprimées si l'article de prêt de titres engagé dans ces transactions est l'article à recevoir dans le cadre de l'événement de droits et privilèges.

CHAPITRE 8 ACTIVITÉS DE DROITS ET PRIVILÈGES
Traitement des droits et privilèges de mises en gage

8.13.5 Traitement d'articles de prêt de titres pour les événements de distribution (avec choix)

Les articles de prêt de titres pour les événements de distribution (avec choix) sont traités de la manière indiquée dans le tableau présenté ci-après :

Titre	Article à recevoir (implicite)	Traitement des droits et privilèges et de la mise en gage	Date de saisie des positions d'articles de prêt de titres
Détenu	Titres	L'article à recevoir composé de valeurs est traité à titre d'article à recevoir d'un événement de distribution en actions.	Date de clôture des registres
	Titres et fonds	L'article à recevoir composé de valeurs est traité à titre d'article à recevoir d'un événement de distribution en actions. L'article à recevoir composé d'espèces est traité à titre d'article à recevoir d'un événement de distribution en espèces. Une transaction de réclamation de fonds est générée aux fins de virement des fonds de l'emprunteur au prêteur à titre d'opération non boursière (déclarée sous le générique COMPTANT ISIN [CASH ISIN]).	Date de clôture des registres
	Fonds	L'article à recevoir composé d'espèces est traité à titre d'article à recevoir d'un événement de distribution en espèces. Une transaction de réclamation de fonds est générée aux fins de virement des fonds de l'emprunteur au prêteur à titre d'opération non boursière (déclarée sous le générique COMPTANT ISIN [CASH ISIN]).	Date de clôture des registres

Voici ce qui se produit une fois que le choix implicite a été payé :

- Étant donné que le choix implicite est utilisé pour le calcul des droits et privilèges et pour les activités afférentes à l'égard des articles de prêt de titres, il incombe à l'emprunteur et au prêteur de prendre des dispositions aux fins de substitution des droits et privilèges pour les choix facultatifs.
- La transaction de réclamation de droits et privilèges générée à titre d'opération non boursière au terme du traitement des droits et privilèges des événements de distribution est indiquée au moyen du type d'opération CLP.
- Pour les événements pour lesquels une date de clôture des registres a été établie, l'historique des articles de prêt de titres est conservé pendant 180 jours.
- Toutes les fractions ne sont pas prises en compte pour les transactions de réclamation de titres.

CHAPITRE 8 ACTIVITÉS DE DROITS ET PRIVILÈGES

Traitement des droits et privilèges de mises en gage

8.13.6 Exceptions au traitement des événements de distribution (sans choix et avec choix)

Les exceptions indiquées ci-après s'appliquent.

- La fonction de mise en gage du CDSX restreint le nombre d'articles de garantie permis par mise en gage et le nombre d'articles de prêt permis par transaction. Si le traitement des droits et privilèges génère un nombre d'articles de titres et de fonds supérieur au maximum permis pour la mise en gage, l'article de réclamation à recevoir n'est pas ajouté à la mise en gage. Les adhérents doivent procéder au traitement manuel des réclamations.
- Le CDSX impose une limite quant à la valeur nominale ou la quantité. Si l'ajout de l'article à recevoir comme article de prêt de titres fait en sorte que cette limite est dépassée, un tel article de prêt de titres n'est pas ajouté à la mise en gage.
- Le CDSX impose une limite quant au montant total d'une transaction de réclamation de fonds. Si la réclamation de fonds résultante excède cette limite, une telle transaction de réclamation n'est pas créée.
- Pour les droits et privilèges payés manuellement, il n'y a aucun traitement des droits et privilèges d'articles de prêt de titres. Il incombe aux adhérents de procéder au traitement manuel des réclamations.

8.13.7 Traitement d'articles de prêt de titres pour les événements facultatifs

Il n'y a aucun traitement (p. ex., réclamation automatique) d'articles de prêt de titres pour les événements facultatifs. Il incombe aux adhérents de procéder au traitement manuel de ces réclamations.

Les modifications apportées à la mise en gage existante ne sont pas supprimées si l'article de prêt de titres engagé dans ces transactions est engagé dans l'événement de droits et privilèges.

8.13.8 Traitement des articles de garantie de la mise en gage

Les données des mises en gage réglées sont lues et les paiements de droits et privilèges de fonds ou de titres dus sur les articles de garantie sont versés dans le cadre du processus de traitement des droits et privilèges du CDSX. Seuls les événements de réorganisation obligatoires et les événements de distribution sont pris en compte. Les événements facultatifs ne déclenchent pas le processus de traitement automatique des paiements ou un traitement substitutif de la garantie.

CHAPITRE 8 ACTIVITÉS DE DROITS ET PRIVILÈGES
Traitement des droits et privilèges de mises en gage

Le tableau ci-après fait état du traitement des droits et privilèges des articles de garantie de la mise en gage.

Type d'événement	Type d'article détenu ou à soumettre	Type d'article à recevoir	Traitement des droits et privilèges et de la mise en gage
Réorganisation obligatoire (avec ou sans choix) ¹	À soumettre	Valeurs	Saisie de la mise en gage (mise en gage non réhypothéquée). ²
	À soumettre	Valeurs et fonds	Saisie de la mise en gage (mise en gage non réhypothéquée). ²
	À soumettre	Fonds	Conversion de la mise en gage (mise en gage non réhypothéquée).
	À soumettre	Valeurs	Conversion de la mise en gage réhypothéquée (mise en gage réhypothéquée).
	À soumettre	Valeurs et fonds	Conversion de la mise en gage réhypothéquée (mise en gage réhypothéquée) pour les valeurs. ² Les réclamations en espèces sont traitées en dehors du système (mise en gage réhypothéquée).
	À soumettre	Aucun (LAPS)	Dégagement de la mise en gage

CHAPITRE 8 ACTIVITÉS DE DROITS ET PRIVILÈGES
Traitement des droits et privilèges de mises en gage

Type d'événement	Type d'article détenu ou à soumettre	Type d'article à recevoir	Traitement des droits et privilèges et de la mise en gage
Distribution	Détenu	Valeurs	Les articles de garantie demeurent dans la mise en gage. Le produit des droits et privilèges est crédité à l'emprunteur (mise en gage non réhypothéquée).
	Détenu	Valeurs et fonds	Les articles de garantie demeurent dans la mise en gage. Le produit des droits et privilèges est crédité à l'emprunteur (mise en gage non réhypothéquée).
	Détenu	Fonds	Les articles de garantie demeurent dans la mise en gage. Le produit des droits et privilèges est crédité à l'emprunteur (mise en gage non réhypothéquée).
	Détenu	Valeurs	La réclamation est générée à titre d'opération non boursière afin de créditer l'emprunteur (mise en gage réhypothéquée).
	Détenu	Valeurs et fonds	La réclamation est générée à titre d'opération non boursière (déclarée sous le générique COMPTANT ISIN [CASH ISIN]) afin de créditer l'emprunteur (mise en gage réhypothéquée).
	Détenu	Fonds	La réclamation est générée à titre d'opération non boursière (déclarée sous le générique COMPTANT ISIN [CASH ISIN]) afin de créditer l'emprunteur (mise en gage réhypothéquée).

¹ À l'exception de PCAL, DRAW, EXTM et PPMT.

² Dans le cas des événements de réorganisation obligatoire imposable, le dégagement des mises en gage sera effectué afin de permettre un traitement fiscal et une déclaration exacts.

Processus de traitement des droits et privilèges dans le cadre d'une saisie de la mise en gage

Le processus s'applique si un titre détenu à titre de garantie est l'article à soumettre dans le cadre d'un événement de réorganisation obligatoire ou avec choix et que l'article à recevoir est composé d'au moins un titre pour une mise en gage non réhypothéquée. Dans le cadre de ce processus :

- l'article de garantie est saisi du compte de garantie non restreinte ou du compte de garantie restreinte du prêteur et viré au compte général du prêteur;

CHAPITRE 8 ACTIVITÉS DE DROITS ET PRIVILÈGES

Traitement des droits et privilèges de mises en gage

- les événements de réorganisation obligatoires permettent les prélèvements fiscaux. Lorsqu'une position de garantie existe dans la valeur de base, le système ne prend pas en compte la position de garantie aux fins de traitement fiscal. Par conséquent, en ce qui concerne les événements imposables, le dégagement de la mise en gage doit être effectué afin de permettre un traitement fiscal et une déclaration fiscale exacts.

Réclamations

Le processus de réclamation s'applique si la valeur détenue à titre de garantie pour une mise en gage réhypothéquée est l'article détenu dans le cadre d'un événement de distribution. Dans le cadre de ce processus :

- les opérations non boursières sont générées lorsque les avantages sont versés en espèces ou en valeurs; lorsqu'il est sujet d'un article à recevoir en espèces, l'opération non boursière est déclarée sous le générique COMPTANT ISIN (CASH ISIN);
- la réclamation est générée à titre d'opération non boursière identifiée au moyen du type d'opération CLH.

CHAPITRE 9

Activités afférentes au processus de paiement

Le processus de paiement est une période au cours de laquelle le CDSX calcule la position de fonds nette finale de chaque adhérent. Au cours de cette période, les adhérents règlent leurs obligations de paiement envers la CDS et la CDS verse aux adhérents les fonds qu'elle leur doit. La CDS doit recevoir toute somme d'argent qui lui est due avant de verser aux adhérents les sommes qu'elle leur doit.

Le CDSX exécute simultanément ou séparément un processus de paiement en dollars canadiens et un processus de paiement en dollars américains. Le paiement doit être versé en fonds STPGV et en fonds Fedwire pour exécuter les processus de paiement en dollars canadiens et américains, respectivement.

Remarque : Si le STPGV n'est pas disponible au cours du processus de paiement, ou si le Fedwire n'est pas disponible pour exécuter un processus de paiement en dollars américains, la CDS convoque le Groupe de gestion des problèmes afin d'établir le mode et le calendrier de la totalité des paiements.

9.1 Mode de paiement par inscription comptable

Le CDSX utilise le mode de paiement par inscription comptable (MPIC) pour déterminer entre qui les paiements seront échangés. Ce processus permet aux banquiers désignés et qualifiés de régler des obligations de fonds auprès de la CDS au processus de paiement au nom des adhérents.

Les prêteurs et les agents de règlement peuvent agir à titre de banquiers désignés. Cependant, seuls les prêteurs peuvent recevoir et effectuer des paiements au nom d'un autre adhérent. Seuls les paiements en fonds STPGV et Fedwire sont acceptés.

En utilisant le MPIC, l'adhérent autorise son banquier désigné à recevoir et à effectuer des paiements en son nom et autorise son banquier qualifié (tout prêteur ayant accordé une marge de crédit) à effectuer des paiements sur des marges de crédit utilisées en leur nom. Les résultats du MPIC figurent au RAPPORT CONSOLIDE FINAL DE L'ENCAISSE qui est produit au début du processus de paiement pour chaque monnaie (CAD et USD) effectué au CDSX.

9.2 Rôles et responsabilités à l'égard du processus de paiement

Les adhérents examinent leurs profils de société et de grand livre afin de confirmer leurs rôles et leurs banquiers désignés.

CHAPITRE 9 ACTIVITÉS AFFÉRENTES AU PROCESSUS DE PAIEMENT

Établissement de l'obligation de processus de paiement

9.3 Établissement de l'obligation de processus de paiement

Au début du processus de paiement pour les monnaies canadienne et américaine, la CDS envoie un message à diffusion générale à ses adhérents afin de le leur rappeler. Toute garantie de fonds (retenue de chèques) restant dans une mise en gage au terme du début du processus de paiement pour la monnaie dans laquelle est libellée la garantie de fonds est saisie automatiquement par le CDSX et placée dans le compte de fonds du prêteur. Les règlements de fonds libellés en monnaie pour laquelle le processus de paiement est amorcé font l'objet de restrictions pendant le reste de la journée en cours.

Remarque : Cette disposition ne s'applique pas à la garantie de fonds relative à des mises en gage auprès de la CDS.

Pour établir l'obligation de processus de paiement :

1. Consultez la fonction de l'encaisse pour la monnaie dans laquelle le processus de paiement a débuté.
2. Notez les positions finales de trésorerie (monnaies canadienne ou américaine), qui seront marquées comme étant des fonds à livrer ou des fonds à recevoir.
Pour un emprunteur, les fonds exigibles ou payables sont reportés au rapport de l'encaisse de son banquier désigné ou de ses prêteurs.
3. Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet des activités bancaires de l'adhérent, des activités globales et des fonds à livrer ou à recevoir, consultez la fonction de l'encaisse.
4. Le montant à la ligne OPÉRATIONS BANCAIRES a une signification différente selon le rôle de l'adhérent au CDSX :
 - Pour l'emprunteur, le montant inscrit à la ligne OPÉRATIONS BANCAIRES correspond à la partie des opérations globales qui doit être payée par le prêteur ou le banquier désigné ou reçue par le banquier désigné. La ligne OPÉRATIONS BANCAIRES figure dans le RAPPORT DETAILLE FINAL DE L'ENCAISSE et le RAPPORT CONSOLIDE FINAL DE L'ENCAISSE.
Toute position de fonds non garantie découlant d'une position à découvert ou de droits et privilèges qui n'a pas été garantie avant le processus de paiement n'est pas comprise à la ligne OPÉRATIONS BANCAIRES.
 - Pour l'agent de règlement, le montant inscrit à la ligne OPÉRATIONS BANCAIRES fait état de la partie des opérations globales couverte par une marge de crédit et payée par le prêteur de la marge de crédit.

CHAPITRE 9 ACTIVITÉS AFFÉRENTES AU PROCESSUS DE PAIEMENT
Livraison de fonds pour les positions de trésorerie finales (en dollars canadiens)

Si toutes ses obligations du processus de paiement du grand livre sont consolidées dans un grand livre, la ligne OPÉRATIONS BANCAIRES fera également état, pour chaque grand livre consolidé, d'un montant négatif (dans le maximum global du grand livre) ou d'un montant positif qui est « viré » au grand livre du processus de paiement. Pour le grand livre du processus de paiement, le montant total dû ou à payer pour tous les grands livres est consolidé.

La position finale de trésorerie correspond au montant non encaissé par le prêteur. L'agent de règlement livrera ou recevra le paiement STPGV pour ce montant.

- Pour le prêteur, le montant inscrit à la ligne OPÉRATIONS BANCAIRES est ajouté à la ligne TOTAUX, puis reporté à la ligne MONTANT À RECEVOIR/À PAYER. Il s'agit du montant à recevoir ou à payer au nom d'autres adhérents et des grands livres de leurs sociétés qui sont consolidés dans leur grand livre du processus de paiement.

La position finale de trésorerie correspond à la somme du montant net.

9.4 Livraison de fonds pour les positions de trésorerie finales (en dollars canadiens)

Lorsqu'une position finale de trésorerie en dollars canadiens est due à la CDS, un paiement STPGV doit être effectué au compte de la CDS à la Banque du Canada au montant figurant dans la fonction de l'encaisse.

Il est possible d'effectuer plus d'un paiement STPGV à la condition que le montant total soit payé avant la date limite.

Pour livrer des dollars canadiens payables à la CDS, effectuez un paiement STPGV (de tranche 1 ou de tranche 2) au compte de la CDS à la Banque du Canada et indiquez ce qui suit dans le message SWIFT MT205 :

- CDSX PAYMENT EXCH au champ RELATED REFERENCE.
- Le numéro de compte 15451001 de la CDS (détenu par la Banque du Canada à titre de banquier STPGV) dans le champ ACCOUNT.

Remarque : Les modifications apportées aux instructions bancaires sont considérées d'ordre technique et peuvent devoir être appliquées rapidement. Un avis sera publié au moyen d'un bulletin de la CDS afin d'informer les adhérents des instructions bancaires modifiées en temps opportun. Les Procédés et méthodes externes seront par la suite mis à jour pour tenir compte des modifications.

Une fois que les fonds STPGV sont déposés au compte STPGV de la CDS, la Banque du Canada lui transmet une confirmation.

CHAPITRE 9 ACTIVITÉS AFFÉRENTES AU PROCESSUS DE PAIEMENT
Livraison de fonds pour les positions de trésorerie finales (en dollars américains)

9.5 Livraison de fonds pour les positions de trésorerie finales (en dollars américains)

Lorsqu'une position finale de trésorerie en dollars américains est payable à la CDS, un paiement par Fedwire doit être effectué au compte de la CDS à la Harris National Association au montant figurant dans la fonction de l'encaisse.

Pour livrer une position finale de trésorerie en dollars américains, effectuez un paiement par Fedwire au compte de la CDS à la Harris National Association.

Le tableau ci-dessous fait état des renseignements à indiquer dans le paiement par Fedwire.

Bank	Harris National Association
Telegraphic ID	HARRIS CHGO
Account number	203-213-4
ABA number	071000288
FAO	CDS Clearing and Depository Services Inc.

Remarque : Les modifications apportées aux instructions bancaires sont considérées d'ordre technique et peuvent devoir être appliquées rapidement. Un avis sera publié au moyen d'un bulletin de la CDS afin d'informer les adhérents des instructions bancaires modifiées en temps opportun. Les Procédés et méthodes externes seront par la suite mis à jour pour tenir compte des modifications.

9.6 Réception de fonds pour les positions de trésorerie finales (en dollars canadiens)

Lorsqu'une position finale de trésorerie en dollars canadiens est due à un adhérent, la CDS demande à la Banque du Canada d'effectuer un paiement STPGV de son compte STPGV au compte STPGV de l'adhérent après avoir reçu les paiements prévus exigibles des adhérents au titre de leurs obligations de paiement aux fins des processus de paiement au CDSX en dollars canadiens et en dollars américains ainsi qu'au Service de liaison avec New York.

Pour livrer un paiement à un adhérent auquel des fonds sont dus au cours du processus de paiement, la CDS exécute un paiement STPGV (tranche 1) en indiquant ce qui suit dans le message SWIFT MT205 :

- CDSX PAYMENT EXCH dans le champ RELATED REFERENCE.
- Le numéro de compte désigné pour recevoir les fonds du processus de paiement dans le champ ACCOUNT.

Remarque : Veuillez communiquer avec un représentant du Service à la clientèle de la CDS pour changer le numéro de compte désigné.

CHAPITRE 9 ACTIVITÉS AFFÉRENTES AU PROCESSUS DE PAIEMENT
Réception de fonds pour les positions de trésorerie finales (en dollars américains)

9.7 Réception de fonds pour les positions de trésorerie finales (en dollars américains)

Lorsqu'une position finale de trésorerie en dollars américains à due à un adhérent, la CDS exécute un paiement par Fedwire au compte de la CDS détenu à la Harris National Association au montant figurant au RAPPORT CONSOLIDÉ FINAL DE L'ENCAISSE.

La CDS amorce le paiement par Fedwire après avoir reçu la totalité des paiements prévus exigibles des adhérents au titre de leurs obligations de paiement aux fins des processus de paiement au CDSX en dollars canadiens et en dollars américains ainsi qu'au Service de liaison avec New York.

9.8 Contestation d'un montant de l'encaisse

Si un adhérent croit que sa position finale de l'encaisse affichée dans la fonction de l'encaisse est erronée, il peut contester le montant auprès de la CDS.

L'adhérent est responsable de contester sa position finale de l'encaisse auprès de la CDS même s'il est emprunteur et que certaines ou la totalité de ses activités sont prises en charge par un autre adhérent. Le prêteur d'un adhérent défaillant peut contester le montant au nom de cet adhérent.

Pour contester un montant de l'encaisse :

1. Présentez à la CDS un formulaire de DÉCLARATION DE CONTESTATION DE PAIEMENT (CDSX103F) accompagné des documents pertinents avant la fermeture des bureaux le jour ouvrable suivant.

Le montant figurant à l'écran de l'encaisse doit quand même être payé. Autrement, la CDS suit les procédures en cas de défaillance.

2. Le matin suivant la date à laquelle la CDS reçoit le formulaire, le Service à la clientèle de la CDS étudie la situation, et les redressements nécessaires sont apportés au besoin.

S'il n'est pas possible de conclure une entente avec le Service à la clientèle de la CDS et que le litige peut entraîner des complications importantes ou une situation de défaut, le Service à la clientèle de la CDS soumet l'émission au Groupe de gestion des problèmes, qui décidera des mesures à prendre.

À propos de ce guide

Les adhérents de la CDS consultent ce guide afin d'obtenir de plus amples renseignements au sujet du traitement et du règlement de mise en gage, y compris :

- des prêts de fonds et des titres, notamment afin de savoir comment en augmenter la valeur et les rembourser;
- des garanties et des fonds, notamment afin de savoir comment en faire l'entrée.

Pour visualiser les formulaires mentionnés dans ce guide, veuillez consulter la section [Formulaires en ligne](#) du site Web de la CDS (www.cds.ca).

Préalables

Ce guide a été rédigé en présupposant que :

- les adhérents ont signé une Demande d'adhésion aux services de la CDS;
- la terminologie utilisée dans ce guide est d'usage courant dans le secteur des valeurs mobilières;
- tous les montants sont en dollars canadiens, sauf indication contraire.

Primauté

Le lecteur est prié de noter que ce guide fait partie des documents juridiques régissant l'utilisation, par les adhérents, des services de la CDS. En cas de conflit entre i) la Convention d'adhésion et les Règles à l'intention des adhérents et ii) les Procédés et méthodes ou les guides d'utilisation, la primauté sera accordée à la Convention d'adhésion et aux Règles à l'intention des adhérents.

Commentaires et suggestions

Veuillez faire part de vos commentaires et suggestions au sujet de ce manuel à un représentant du Service à la clientèle de la CDS.

CHAPITRE 1 INTRODUCTION À LA MISE EN GAGE ET AU RÈGLEMENT

Cycle d'une mise en gage

1.1 Cycle d'une mise en gage

Le cycle d'une mise en gage détermine les actions permises aux adhérents pour le règlement d'une mise en gage. Le prêteur et l'emprunteur prennent à la fois part au traitement de la mise en gage, mais selon l'état de la mise en gage, le prêteur et l'emprunteur accomplissent différentes tâches.

Au cours du cycle d'une mise en gage, l'emprunteur peut demander la substitution de la garantie, une augmentation du montant prêté ou de la garantie, ou le remboursement total ou partiel du prêt. Les prêts demeurent au système tant qu'ils ne sont pas remboursés en totalité. De plus, le prêteur peut entrer une garantie à son compte de fonds ou à son compte général. Lors du processus de paiement, le système saisit automatiquement toute garantie en fonds et la vire au compte de fonds du prêteur.

De sa première entrée (dès qu'il y a un nouveau code de mise en gage) à son règlement, la mise en gage est appelée nouvelle mise en gage. Une fois réglée, elle devient une mise en gage existante, et peut être modifiée. Pour une mise en gage existante, il est possible de substituer ou d'augmenter la garantie, d'augmenter le montant du prêt, ou de rembourser entièrement ou partiellement la mise en gage. Les mises en gage demeurent au système jusqu'à ce qu'elles soient remboursées en totalité.

1.1.1 Étapes des mises en gage nouvelles et existantes

Le cycle décrit ci-après s'applique à la fois aux demandes de prêt (nouvelles mises en gage) et aux demandes de substitution, d'augmentation ou de remboursement (garantie et prêt).

1. Entrée — L'emprunteur demande une nouvelle mise en gage ou la modification d'une mise en gage existante au moyen de la fonctionnalité Web du CDSX ou d'un message Interlink.
2. Traitement d'une opération avant la vérification en vue du règlement — Le prêteur répond en confirmant ou en refusant la demande de mise en gage.
3. Vérification en vue du règlement — La mise en gage est réglée ou mise en attente.
4. Traitement des opérations après la vérification en vue du règlement — Si la mise en gage est en attente, le prêteur et l'emprunteur peuvent prendre des mesures afin de garantir ou d'empêcher le règlement.

Dans le cycle le plus court, l'emprunteur *entre* la nouvelle mise en gage et le prêteur la *confirme*. À la date de valeur, la mise en gage est réglée si les positions figurent aux bons comptes. Les positions sont immédiatement virées. Le prêt est maintenant considéré comme une « mise en gage existante ».

CHAPITRE 1 INTRODUCTION À LA MISE EN GAGE ET AU RÈGLEMENT

Cycle d'une mise en gage

L'emprunteur et le prêteur de valeurs ou de fonds peuvent traiter des mises en gage au moyen de la fonctionnalité Web du CDSX ou de messages InterLink.

Code de mise en gage

Un code de transaction est attribué à chaque mise en gage lorsqu'elle est entrée pour la première fois, par exemple P123456789012, où « P » signifie que la transaction correspond à une mise en gage.

Lorsqu'une mise en gage existante est modifiée, un nouveau code de transaction (par exemple Q123456789012) est créé. Dans cet exemple, « Q » signifie que l'opération correspond à la modification d'une mise en gage, et qu'il s'agit d'une opération liée à la transaction initiale (P).

Des opérations de modification de mise en gage (Q) multiples peuvent coexister.

CHAPITRE 1 INTRODUCTION À LA MISE EN GAGE ET AU RÈGLEMENT

Arrêt du système

1.7.1 Messages InterLink

Si l'adhérent peut recevoir des messages de mise en gage au moyen d'InterLink, il est averti de toute nouvelle mise en gage ou de toute modification d'une mise en gage existante en temps réel au moyen de ce service. Sinon, il peut recevoir les détails des mises en gage au moyen de la transmission de fichiers quotidienne ou accéder aux mêmes renseignements au moyen du CDSX sur les écrans ayant trait à la mise en gage.

1.8 Arrêt du système

À l'arrêt normal du système, toute position présente dans le compte de garantie restreint est automatiquement virée dans le compte de garantie non restreint correspondant. Par exemple, si vous avez, en fin de journée, une position de valeurs au compte CX 001, elle sera virée au compte CA 001 au plus tard le lendemain matin.

Élimination automatique des mises en gage

Les mises en gage en date du jour non réglées sont automatiquement éliminées du système à la fin de la journée tel qu'indiqué dans le tableau présenté ci-après.

État de la mise en gage	Suppression
Toutes les opérations de mise en gage non réglées (P, Q)	À l'arrêt du système à la date de valeur. Pour une mise en gage existante, seuls les détails d'une demande de substitution ou de remboursement sont supprimés.

CHAPITRE 2

Entrer et modifier une mise en gage

2.1 Entrer une mise en gage

Les adhérents peuvent entrer les détails d'un nouveau prêt de fonds ou de titres au moyen du CDSX, en tout temps entre la mise en route du système (7 h, heure de l'Est [5 h, heure des Rocheuses et 4 h, heure du Pacifique]) et son arrêt (19 h 30, heure de l'Est [17 h 30, heure des Rocheuses et 16 h 30, heure du Pacifique]), puis au cours du cycle de nuit en ligne. Les détails nécessaires sont :

- le montant du prêt ou valeur nominale de l'emprunt;
- la garantie;
- la valeur empruntée pour les prêts de titres.

Une nouvelle mise en gage doit compter au moins un article et peut comprendre :

- 40 différents articles de prêt;
- un article de garantie de fonds;
- un article de prêt de fonds.

Une fois la mise en gage réglée, les adhérents peuvent entrer jusqu'à :

- 600 articles (300 articles de garantie et 300 articles de prêt);
- un article de garantie de fonds;
- un article de prêt de fonds.

2.1.1 Mises en gages avec droits de réhypothèque

Une mise en gage peut prévoir qu'un emprunteur octroie au prêteur le droit de constituer une réhypothèque sur la garantie mise en gage. La réhypothèque donne au prêteur le droit de réutiliser les valeurs qui lui sont données en garantie dans d'autres opérations sans devoir saisir les articles de garantie. L'emprunteur doit accorder ce droit au prêteur en modifiant l'étiquette de réhypothèque à Y lors de la saisie d'une mise en gage afin d'indiquer que la mise en gage est admissible à une réhypothèque. Les adhérents doivent respecter les modalités de l'entente relative à la réhypothèque conclue entre chaque partie.

La réhypothèque ne s'applique qu'aux valeurs données en garantie. Les droits et privilèges seront crédités au prêteur selon la garantie mise en gage, sans égard au fait que celle-ci comporte des droits à la réhypothèque ou non.

Trois types de compte servent au suivi des positions mises en gage sans droits à la réhypothèque :

CHAPITRE 2 ENTRER ET MODIFIER UNE MISE EN GAGE

Modifier une mise en gage

- **le compte de garantie restreinte (CX).** La garantie en valeurs est créditée au compte CX du prêteur. Ces positions ne peuvent pas être utilisées par l'emprunteur.
- **le compte de garantie sans restriction (CA).** Les positions sont automatiquement virées du compte CX du prêteur au compte CA de l'emprunteur à la fin de la journée.
- **le compte de mise en gage (PA).** Les positions livrées par l'emprunteur au prêteur y sont reportées; il s'agit du compte-mémoire de l'emprunteur.

Deux types de compte servent au suivi des positions mises en gage avec des droits à la réhypothèque :

- **le compte d'encours de valeurs pouvant faire l'objet d'une réhypothèque (CH) – mise en gage au prêteur.** Les valeurs données en gage sont créditées directement au compte général du prêteur. Un registre tenu au compte CH du prêteur fait le suivi des valeurs mises en gage avec des droits à la réhypothèque.
- **le compte de valeurs données en gage et pouvant faire l'objet d'une réhypothèque (PH) – emprunteur.** Les valeurs sont débitées du compte général de l'emprunteur et créditées au compte PH.

Remarque : Ces deux types de compte sont utilisés aux fins d'inscription-mémoire.

Les comptes-mémoire CH et PH servent au suivi des valeurs mises en gage et à la livraison des versements des droits et privilèges pareillement à ceux qui sont effectués aux comptes PA et CA/CX.

Les adhérents doivent communiquer avec leur gestionnaire des relations avec la clientèle de la CDS pour utiliser la fonctionnalité de réhypothèque.

2.2 Modifier une mise en gage

Durant le cycle de vie d'une mise en gage, la partie appropriée peut se servir du CDSX pour effectuer l'une des tâches suivantes :

- Confirmer une mise en gage — Le prêteur qui accepte la mise en gage doit la confirmer afin d'indiquer qu'il approuve son règlement.
- Attribuer le code DK (inconnu) à une mise en gage — Le prêteur qui accepte la mise en gage peut désigner les mises en gage qu'il ne reconnaît pas ou avec lesquelles il n'est pas d'accord en entrant le code DK.
- Augmenter, diminuer ou substituer la garantie — L'emprunteur peut augmenter, diminuer ou substituer la garantie.
- Augmenter ou rembourser un prêt de valeurs — L'emprunteur peut augmenter ou diminuer un prêt existant en tout ou en partie (c.-à-d. un remboursement total ou partiel), ou rembourser un prêt de valeurs existant.

CHAPITRE 2 ENTRER ET MODIFIER UNE MISE EN GAGE

Modifier une mise en gage

- Augmenter ou rembourser un prêt de fonds — L'emprunteur peut rembourser ou augmenter le solde d'un prêts de fonds.

Remarque : Comme pour le prêt original, les demandes de substitution, d'augmentation ou de remboursement peuvent être codées DK (inconnu), modifiées ou renouvelées.

- Renouveler une mise en gage — L'emprunteur qui soumet la mise en gage peut la renouveler pendant et après le processus de paiement. Les transactions de mise en gage qui comportent des chèques de rétention ne peuvent pas être renouvelées.

Les adhérents peuvent visualiser les détails d'une mise en gage ou d'une liste de mises en gage en tout temps au cours du traitement en ligne. Les adhérents peuvent confirmer une mise en gage, lui attribuer le code DK (inconnu) ou la renouveler, ou encore afficher une liste de mises en gage, leur attribuer le code DK ou les renouveler une à la fois.

Remarque : Le moment, les procédures et les modalités de modification d'une mise en gage nouvelle ou existante sont identiques.

Lors de la modification d'une mise en gage existante, les restrictions suivantes s'appliquent :

- les prêteurs ne peuvent pas modifier les types de compte de règlement des articles de garantie pour les articles réglés;
- les prêteurs ne peuvent pas modifier le numéro de compte pour la mise en gage existante;
- les emprunteurs ne peuvent pas mettre à jour le type de la mise en gage à l'état DK (inconnu);
- les emprunteurs et les prêteurs ne peuvent pas mettre à jour un compte à partir duquel ou vers lequel le règlement est effectué pour une mise en gage existante;
- les emprunteurs et les prêteurs ne peuvent pas modifier l'étiquette d'une réhypothèque.

Pour modifier une mise en gage, les adhérents peuvent effectuer l'une des actions suivantes :

- Confirmer
- Attribuer le code DK (inconnu)
- Augmenter, diminuer ou substituer la garantie
- Augmenter ou rembourser un prêt de titres
- Augmenter ou rembourser un prêt de fonds
- Renouveler une mise en gage

CHAPITRE 2 ENTRER ET MODIFIER UNE MISE EN GAGE

Confirmation d'une mise en gage

2.3 Confirmation d'une mise en gage

Le destinataire de la mise en gage peut vérifier et modifier le(s) compte(s) de règlement implicite(s) désigné(s) par le système avant de confirmer la transaction de mise en gage.

Mise à jour des détails d'une mise en gage confirmée ou en attente

Les adhérents peuvent modifier les détails d'une mise en gage confirmée ou en attente. C'est une étape nécessaire lorsqu'un des articles de garantie ou de prêts doit être mis à jour après la confirmation de la mise en gage.

Pour modifier les détails, les deux adhérents doivent procéder comme suit :

1. Le destinataire change à DK (inconnu) l'état de la mise en gage.
2. L'initiateur met à jour les détails.
3. Le destinataire confirme la mise en gage modifiée.

2.4 Attribution du code DK à une mise en gage

Seul le destinataire de l'opération de mise en gage peut attribuer à celle-ci le code DK (inconnu) et seul l'initiateur de l'opération de mise en gage peut la corriger. Une opération de mise en gage peut recevoir le code DK (inconnu) et être corrigée indéfiniment.

Les adhérents peuvent modifier les détails d'une mise en gage codée DK (inconnu).

2.5 Demande d'augmentation, de diminution ou de substitution de la garantie

L'emprunteur fait une demande d'augmentation, de diminution ou de substitution de la garantie en entrant les détails dans les écrans pour la mise en gage existante. En sauvegardant les données à l'écran, l'état de la mise en gage passe de réglée à non confirmée.

Remarque : En cas de modification de la garantie ou d'une mise en gage réglée, un nouveau calcul est effectué pour établir la valeur de référence actuelle.

2.6 Renouvellement d'une mise en gage

Si une demande d'augmentation, de diminution ou de substitution d'une nouvelle mise en gage, dont la date de valeur est la date du jour, n'est pas réglée avant le début du processus de paiement, la demande de mise en gage doit être renouvelée afin que le système puisse la régler le jour même avant l'arrêt du système.

CHAPITRE 2 ENTRER ET MODIFIER UNE MISE EN GAGE

Supprimer ou ajouter des articles de prêt pour des mises en gage réglées

Lorsqu'un prêt de fonds renouvelé est réglé, les positions de valeurs sont réglées, mais les positions de fonds ne le sont pas. Par conséquent, les parties doivent s'entendre sur le paiement en dehors du système.

2.6.1 Renouvellement des nouvelles mises en gage entrées pendant ou après le processus de paiement

Une nouvelle mise en gage qui comporte des modifications est entrée avec un état renouvelé. Si cette mise en gage est codée DK (inconnu), l'initiateur de la mise en gage doit remettre le champ RENOUELER à Y afin que le destinataire de la mise en gage puisse la confirmer.

Pour renouveler une nouvelle mise en gage entrée pendant ou après le processus de paiement :

1. L'emprunteur entre la demande de renouvellement en ligne. L'état est établi à non confirmée.
2. Si la mise en gage est codée DK (inconnu), l'emprunteur doit modifier les détails et le prêteur doit confirmer la modification.
3. Quand les deux parties s'accordent sur les détails de la mise en gage, une entente est prise en vue d'un échange de fonds (le cas échéant) afin de régler la mise en gage.
4. Le prêteur confirme la mise en gage renouvelée en ligne.

Une fois confirmée, la mise en gage est réglée si les positions de valeurs sont suffisantes.

2.7 Supprimer ou ajouter des articles de prêt pour des mises en gage réglées

L'emprunteur peut soumettre des instructions afin de supprimer ou d'ajouter un ou plusieurs articles de prêt de titres pour une mise en gage réglée. La suppression ou l'ajout ne sont pas autorisés lorsqu'une modification de la mise en gage existe déjà, c'est-à-dire lorsque l'opération de mise en gage est en attente de règlement. L'emprunteur peut confirmer les instructions relatives aux articles de prêt de titres supprimés ou ajoutés, ou il peut leur attribuer le code DK (inconnu).

2.8 Entrer les fonds donnés en garantie

Au moyen des fonctions en ligne ou d'un message InterLink, le prêteur peut entrer une garantie qui a été mise en gage pour lui, ou des fonds qui servent de garantie. Si une mise en gage comporte des chèques de rétention établis dans plus d'une monnaie, le prêteur doit effectuer une opération distincte pour chaque monnaie.

CHAPITRE 3

Règlement de mises en gage

Le processus de paiement correspond à la période pendant laquelle le système calcule et affiche la position finale nette de l'adhérent dans la fonction de l'encaisse. Les adhérents règlent leurs obligations envers la CDS et la CDS règle les siennes envers les adhérents. Le CDSX gère deux processus de paiement :

- le processus de paiement en dollars américains;
- le processus de paiement en dollars canadiens.

Les processus de paiement peuvent avoir lieu en même temps ou à des moments différents.

Vérification de la valeur de la garantie globale

La vérification de la valeur de la garantie globale (VGG) s'applique jusqu'à la fin du processus de paiement en dollars canadiens. Durant le processus de paiement, une vérification de la VGG modifiée est appliquée. Après le processus de paiement en dollars canadiens, la vérification de la VGG n'est pas appliquée.

3.1 Traitement pendant ou après le processus de paiement

Les règles et restrictions suivantes s'appliquent aux mises en gage nouvelles et existantes selon la monnaie servant au processus de paiement en vigueur.

- La monnaie de la mise en gage est fonction de la monnaie de l'article de prêt.
- Les adhérents ne peuvent pas entrer une demande de substitution ou de remboursement comportant un chèque de rétention daté du jour suivant le début du processus de paiement.
- Si une mise en gage existante datée du jour n'a pas été réglée avant le début du processus de paiement et qu'elle est en attente, codée DK (inconnu) ou non confirmée, elle doit être renouvelée pour être réglée.
- Seul l'emprunteur de la mise en gage peut la renouveler. Une fois la mise en gage renouvelée, le destinataire de la mise en gage doit reconfirmer la mise en gage afin que le système tente à nouveau de la régler.
- Une mise en gage datée du jour entrée après le début du processus de paiement est automatiquement renouvelée.
- Lorsqu'une mise en gage renouvelée est réglée, seules les positions de valeurs sont virées automatiquement – les positions de fonds ne sont pas virées automatiquement. Par conséquent, si la mise en gage comporte un paiement de fonds, les parties doivent prendre des arrangements pour que le paiement soit effectué à l'extérieur du CDSX.

CHAPITRE 3 RÈGLEMENT DE MISES EN GAGE

Règlement en temps réel

- Si une opération postdatée est entrée après le début du processus de paiement, elle est traitée comme si elle avait été entrée avant le processus de paiement.

Traitement exceptionnel pendant le processus de paiement

Lorsqu'une mise en gage datée du jour ou antidatée est entrée durant le processus de paiement en dollars canadiens, aucune restriction ne s'applique au compte à partir duquel ont été virées les valeurs. Par exemple, un adhérent peut effectuer sans restrictions une mise en gage en virant des valeurs de son compte général. Toutefois, la vérification de la VGG modifiée permet de s'assurer qu'il reste une garantie (VGG) suffisante pour honorer l'obligation de paiement de l'adhérent au début du processus de paiement.

Lorsque l'emprunteur met en gage des valeurs de son compte général et que le prêteur est la Banque du Canada, la mise en gage doit être de type L.

3.2 Règlement en temps réel

Lors du règlement en temps réel, chaque transaction dans le CDSX est traitée séparément. Les adhérents doivent disposer d'une VGG et de positions de valeurs et de fonds suffisamment élevées pour que la transaction se règle. Pour que la transaction puisse être réglée, la valeur mise en gage ne doit faire l'objet d'aucune restriction. Pour le règlement en temps réel, les transactions se règlent continuellement toute la journée.

Les mises en gage qui ne peuvent pas être réglées en raison d'une VGG ou de positions de valeurs et de fonds insuffisantes sont mises en attente, et le système effectue régulièrement de nouvelles tentatives de règlement.

Pour les mises en gage soumises avec des fonds dont la monnaie a cours sur un territoire qui observe un jour férié, le système permet le règlement de la mise en gage après le processus de paiement, si celui-ci est renouvelé.

Pour les adhérents qui sont abonnés aux messages InterLink de type CDSP05N ou de type CDSP10N, dans le cas de mises en gage qui sont en attente en raison de valeurs insuffisantes, les deux parties à la mise en gage reçoivent l'un des messages suivants :

- Si l'adhérent est abonné aux messages de type CDSP10N et de type CDSP05N, il reçoit uniquement le message de type CDSP10N.
- Si l'adhérent n'est pas abonné aux messages de type CDSP10N, mais qu'il est abonné aux messages de type CDSP05N, l'adhérent reçoit uniquement le message de type CDSP05N.
- Si l'adhérent est uniquement abonné aux messages de type CDSP10N, il reçoit uniquement le message de type CDSP10N.

TABLE DES MATIÈRES

8.3.2	Modification des sous-plafonds de fonctionnement	53
Chapitre 9	Gestion des plafonds de fonctionnement.	55
9.1	Rajustement du plafond de fonctionnement des prêteurs	55
9.1.1	Rajustement volontaire du plafond de fonctionnement choisi des prêteurs	56
9.1.2	Réduction obligatoire du plafond de fonctionnement des prêteurs .	56
9.2	Rajustement du plafond de fonctionnement des agents de règlement	57
9.2.1	Rajustement volontaire du plafond de fonctionnement des agents de règlement	58
9.2.2	Réduction obligatoire du plafond de fonctionnement des agents de règlement	59
9.3	Rajustement du plafond de fonctionnement des emprunteurs de fonds en dollars canadiens	59
9.3.1	Rajustement volontaire du plafond de fonctionnement des emprunteurs de fonds en dollars canadiens	59
9.3.2	Réduction obligatoire du plafond de fonctionnement des emprunteurs .	60
Chapitre 10	Marges de crédit	62
10.1	Activités afférentes aux marges de crédits	62
10.2	Règles et restrictions afférentes aux marges de crédit	63
10.3	Types de marges de crédit	63
10.4	Attribution du dispositif de règlement	64
10.5	Établissement de marges de crédit	65
10.6	Surveillance des marges de crédit	65
10.7	Autorisation des marges de crédit	65
10.7.1	Annulation d'une autorisation	66
10.8	Confirmation de marges de crédit	66
10.9	Augmentation des marges de crédit	66
10.9.1	Autorisation de l'augmentation des marges de crédit	66
10.9.2	Confirmation de l'augmentation de marges de crédit	67
10.9.3	Réduction ou suppression des augmentations de marges de crédit	67
10.10	Réduction ou retrait de marges de crédit	67
10.11	Changement des séquences de prélèvement et de remboursement	67
10.12	Demande de constitution d'une garantie le jour même	68
Chapitre 11	Procédés et méthodes applicables en cas de défaillance.	70
11.1	Fonds communs de garantie et groupes de crédit	71
11.2	Fonds du service de contrepartie centrale	72
11.2.1	Obligations de couverture	73
11.2.2	Obtention de liquidités	73
11.2.3	Groupes de crédit	73

TABLE DES MATIÈRES

	de constitution de la garantie	105
14.1.2	Livraison d'un montant en espèces libellé en dollars américains aux fins de constitution de la garantie	107
14.1.3	Remise des intérêts et frais d'intérêts	108
14.1.4	Mise en gage de garanties	108
14.1.5	Évaluation de la contribution	110
14.1.6	Décotes	111
14.2	Fonction de gestion des garanties	111
14.2.1	Interrogation de la valeur des garanties mises en gage à la CDS	111
14.2.2	Interrogation des exigences en matière de garantie	112
14.2.3	Mise en gage de valeurs aux fins de constitution de la garantie	112
14.2.4	Modification des contributions aux fins de constitution de la garantie	112
Chapitre 15	Fonds des adhérents du RNC, fonds de défaillance du RNC et fonds de liquidité supplémentaire	113
15.1	Garanties admissibles au RNC	113
15.1.1	Exigences en matière de garantie au RNC	113
Chapitre 16	Fonds communs de garantie	114
16.1	Fonds commun de garantie des prêteurs	115
16.1.1	Calcul des contributions des prêteurs aux fins de constitution de la garantie	116
16.1.2	Mise à jour des plafonds de fonctionnement et des facteurs d'évaluation des prêteurs	116
16.1.3	Calcul des facteurs d'évaluation des prêteurs	117
16.2	Fonds commun de garantie des agents de règlement	123
16.2.1	Calcul des contributions des agents de règlement aux fins de constitution de la garantie	124
16.2.2	Calcul du facteur d'évaluation des agents de règlement	124
16.3	Fonds communs de garantie des emprunteurs	125
16.4	Fonds commun de garantie des emprunteurs pour les règlements en dollars canadiens	126
16.4.1	Mise à jour des contributions des emprunteurs de fonds en dollars canadiens aux fins de constitution de la garantie	127
16.4.2	Fonds des adhérents à l'égard de la marge supplémentaire pour le Service de liaison avec New York et le Service de liaison directe avec la DTC	128
16.5	Fonds commun de garantie des emprunteurs pour les règlements en dollars américains	129
16.5.1	Mise à jour des contributions des emprunteurs de fonds en dollars américains aux fins de constitution de la garantie	129

À propos de ce guide

Les adhérents et non-adhérents de la CDS consultent ce guide afin d'obtenir de plus amples renseignements au sujet :

- des bureaux de la CDS et des services qu'elle offre, notamment afin de connaître la marche à suivre pour ouvrir un compte utilisateur et adhérer aux services;
- des systèmes en ligne de la CDS, notamment afin de connaître la marche à suivre pour se connecter et ouvrir une session;
- des risques financiers, notamment afin de savoir comment respecter les exigences en matière de garantie en vue d'éviter les cas de défaillance.

Pour visualiser les formulaires mentionnés dans ce guide, veuillez consulter la section [Formulaires en ligne](#) du site Web de la CDS (www.cds.ca).

Préalables

Ce guide a été rédigé en présupposant que :

- les adhérents ont signé une Demande d'adhésion aux services de la CDS;
- la terminologie utilisée dans ce guide est d'usage courant dans le secteur des valeurs mobilières;
- tous les montants sont en dollars canadiens, sauf indication contraire.

Primauté

Le lecteur est prié de noter que ces Procédés et méthodes font partie des documents juridiques régissant l'utilisation, par les adhérents, des services de la CDS. En cas de conflit entre i) la Convention d'adhésion et les Règles à l'intention des adhérents et ii) les Procédés et méthodes, la primauté sera accordée à la Convention d'adhésion et aux Règles à l'intention des adhérents.

Commentaires et suggestions

Veuillez faire part de vos commentaires et suggestions au sujet de ce guide à un représentant du Service à la clientèle de la CDS.

Marques de commerce de la CDS

Les marques de commerce et les logos indiqués ci-après sont utilisés par La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée et la société Services de dépôt et de compensation CDS inc.

- NELTC^{MC} est une marque de commerce de La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée;

CHAPITRE 6 PROCÉDÉS ET MÉTHODES DE FUSION

Traitement des opérations non réglées

- Les opérations afférentes aux livraisons internationales (initiales au moyen de la fonction de livraison internationale) ne sont pas converties par la fonction de fusion. Elles seront liquidées par la CDS dans la plupart des cas.
- Les opérations dont le mode de règlement est SNS ne sont pas converties. Il incombe aux adhérents de faire en sorte que ces opérations soient compensées avant la veille de la fusion.
- Les transactions de mise en gage, de dépôt et de retrait, ainsi que les transactions internationales engageant des IDUC du grand livre de l'ancien adhérent ne sont pas converties par la CDS. Les adhérents doivent les liquider (c.-à-d. les régler ou les supprimer) avant la fin de la journée, la veille de la fusion.
- Toutes les positions au RNC en cours, sauf celles de l'ancien adhérent ayant fait l'objet d'un rachat d'office, sont converties automatiquement à la fermeture des bureaux, la veille de la fusion. Ces positions en cours feront l'objet d'un règlement engageant le nouvel adhérent à la date d'entrée en vigueur de la fusion.

Toutes les positions au RNC avec date de valeur sont automatiquement converties à la fermeture des bureaux le jour précédant la date de la fusion.

La veille de la fusion, la CDS suspend toutes les unités liées à l'ancien adhérent. Ainsi, les nouvelles opérations ne sont pas acceptées le jour de la fusion.

- Tous les rachats d'office qui subsistent après la fusion sont traités en fonction de l'ancien et du nouvel adhérent (c.-à-d. les transactions de liquidation sont appliquées à l'ancien adhérent alors que celles de remplacement sont appliquées au nouvel adhérent).

Une fois que tous les règlements sont effectués (c.-à-d. aux services de règlement net continu et de règlement individuel), l'ancienne société est suspendue afin d'empêcher tout règlement subséquent aux grands livres de l'ancienne société.

- Les demandes de transfert (« DT ») au NELTC ne sont pas converties. Il incombe aux adhérents de s'assurer que toutes les DT indiquent l'IDUC de la société du nouvel adhérent. Après la date d'entrée en vigueur de la fusion, les opérations seront enregistrées au CDSX.

6.4 Traitement des opérations non réglées

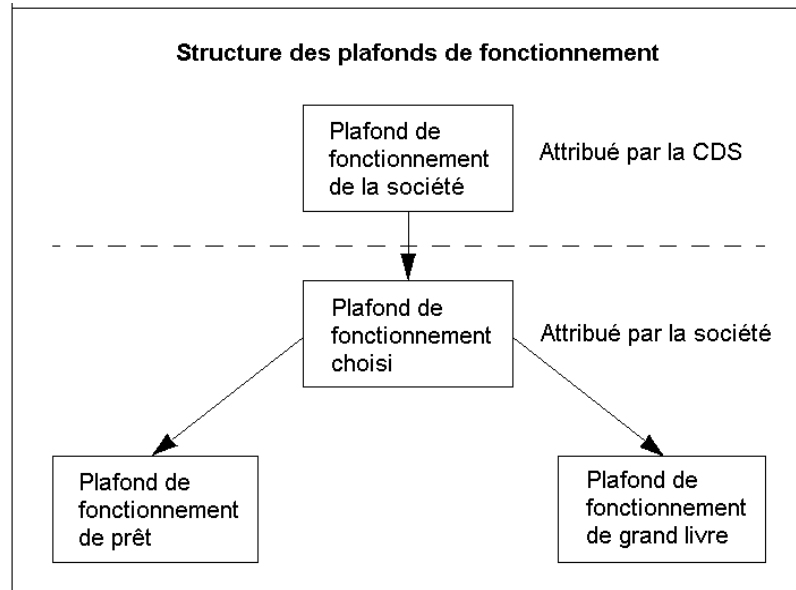
Toutes les opérations non réglées engageant des IDUC de l'ancien adhérent sont automatiquement converties à la fermeture des bureaux, la veille de la fusion, et sont appliquées au nouvel adhérent au plus tôt le jour de la fusion. Les opérations afférentes aux livraisons internationales ne sont pas converties. Toutes les nouvelles opérations déclarées après la date de fusion sont refusées et retournées à l'initiateur de la transaction.

Afin de faciliter la transition, les adhérents sont priés de cesser d'utiliser les IDUC relatifs à l'ancienne société au moins trois jours avant la date de la fusion.

CHAPITRE 8 PLAFONDS DE FONCTIONNEMENT

Attribution de plafonds de fonctionnement

Les plafonds de fonctionnement sont structurés comme il est indiqué ci-dessous.



8.3 Attribution de plafonds de fonctionnement

Seuls certains codes d'utilisateur sont pourvus de la fonction de maintien des plafonds de fonctionnement choisis et des sous-plafonds de fonctionnement. Les agents de règlement et les emprunteurs n'ont accès qu'à la fonction METTRE À JOUR LES SOUS-MAXIMUMS GLOBAUX pour attribuer et mettre à jour un plafond de fonctionnement choisi aux plafonds de fonctionnement de grand livre de leur société. Les agents de règlement et les emprunteurs peuvent mettre à jour le plafond de fonctionnement choisi, jusqu'à concurrence du plafond de fonctionnement maximum attribué à la société.

Attribution de plafonds de fonctionnement choisis

Les règles et restrictions suivantes s'appliquent à l'utilisation des fonctions d'attribution de plafond pour attribuer les plafonds de fonctionnement choisis :

- lorsque le plafond de fonctionnement de société est d'abord fixé, le plafond de fonctionnement de société au complet est attribué au plafond de fonctionnement choisi;
- il n'est pas nécessaire d'attribuer le plafond de fonctionnement de société entier au plafond de fonctionnement choisi;
- le plafond de fonctionnement choisi ne peut excéder la valeur du plafond de fonctionnement de société, ni tomber sous le montant total attribué aux sous-plafonds de fonctionnement d'une société;

CHAPITRE 8 PLAFONDS DE FONCTIONNEMENT

Attribution de plafonds de fonctionnement

- les attributions peuvent être modifiées en tout temps durant la journée.

Attribution de sous-plafonds de fonctionnement

Les règles et restrictions suivantes s'appliquent à l'utilisation des fonctions d'attribution de plafond pour attribuer des sous-plafonds de fonctionnement :

- lorsque le plafond de fonctionnement est fixé en premier, rien n'est attribué aux sous-plafonds de fonctionnement. Chaque matin, le plafond de fonctionnement choisi est alors réparti automatiquement entre les sous-plafonds de fonctionnement, comme ils sont au moment de la fermeture des bureaux de la journée précédente;
- il n'est pas nécessaire d'attribuer le plafond de fonctionnement choisi en entier aux sous-plafonds de fonctionnement;
- le montant total attribué aux sous-plafonds de fonctionnement ne peut excéder la valeur du plafond de fonctionnement choisi;
- les allocations peuvent être modifiées en tout temps durant la journée.

Lorsqu'un sous-plafond de fonctionnement est utilisé, le montant utilisé est augmenté et le montant disponible est diminué comme il est indiqué ci-dessous.

Montant attribué	–	Montant utilisé	=	Montant disponible

Si un plafond de fonctionnement est utilisé jusqu'à sa limite, le CDSX ne vire pas automatiquement les fonds du montant non attribué (le cas échéant) ou d'un autre plafond de fonctionnement. L'adhérent est responsable de s'assurer que le montant attribué suffit à répondre aux besoins de la société.

Dans le cadre du processus de paiement, le montant disponible du plafond de fonctionnement de grand livre est rétabli au montant attribué et le montant utilisé fait maintenant partie de l'obligation de paiement de l'adhérent.

8.3.1 Modification du plafond de fonctionnement choisi

L'adhérent peut modifier le plafond de fonctionnement choisi en tout temps durant la journée. Toutefois, l'adhérent ne peut pas diminuer le plafond de fonctionnement choisi en dessous de la somme des sous-plafonds de fonctionnement ou l'augmenter au-delà de la valeur du plafond de fonctionnement de société.

8.3.2 Modification des sous-plafonds de fonctionnement

Un adhérent peut attribuer ou attribuer de nouveau le montant du plafond de fonctionnement choisi entre les sous-plafonds de fonctionnement en tout temps durant la journée.

CHAPITRE 10 MARGES DE CRÉDIT

Attribution du dispositif de règlement

10.4 Attribution du dispositif de règlement

Les emprunteurs peuvent attribuer leurs marges de crédit par dispositif de règlement. Il y a deux types de dispositif de règlement :

- CDCC – Le processus de règlement au CDSX effectue un prélèvement sur les marges de crédit attribuées aux activités de règlement d'opérations sur titres à revenu fixe CDCC. Les marges de crédit attribuées au dispositif de règlement CDCC sont disponibles à partir de 10 h 10, heure de l'Est.

Lorsque les marges de crédit attribuées au dispositif de règlement CDCC ne sont pas utilisables ou que le crédit confirmé est insuffisant aux fins de règlement de l'opération sur titres à revenu fixe CDCC, les marges de crédit attribuées au dispositif de règlement CDSX sont utilisées (si disponibles).

Le dispositif de règlement CDCC est applicable à la monnaie canadienne seulement.
- CDSX – Le processus de règlement au CDSX effectue un prélèvement sur les marges de crédit attribuées à la totalité des activités de règlement au CDSX, y compris les activités de règlement d'opérations sur titres à revenu fixe CDCC. Le processus de règlement au CDSX utilise les marges de crédit attribuées au dispositif de règlement CDSX pour régler les opérations sur titres à revenu fixe CDCC si :
 - les marges de crédit ne sont pas attribuées au dispositif de règlement CDCC;
 - le dispositif de règlement CDCC n'est pas utilisable (p. ex., avant 10 h 10, heure de l'Est);
 - l'adhérent a une marge de crédit attribuée au dispositif de règlement CDCC insuffisante pour régler l'opération sur titres à revenu fixe CDCC.

ID de marge de crédit

Chaque marge de crédit se voit attribuer un ID de marge de crédit (par exemple, L123456789012) lorsqu'elle est inscrite pour la première fois. Dans l'exemple, la lettre L signifie marge de crédit et le numéro 123456789012 est généré par le système et est propre à cette marge de crédit.

Arrêt du système

Les marges de crédit permanentes qui ont été retirées (c'est-à-dire que le montant disponible a été réduit à zéro) sont automatiquement supprimées du système au cours du traitement de nuit.

Les augmentations non autorisées et non confirmées apportées aux marges de crédit seront remises à zéro au cours de la nuit.

CHAPITRE 10 MARGES DE CRÉDIT

Établissement de marges de crédit

10.5 Établissement de marges de crédit

Le prêteur établit une marge de crédit pour l'emprunteur. Les conditions de la marge de crédit sont négociées à l'extérieur du CDSX et sont ensuite inscrites et autorisées dans le système par deux personnes différentes de la société du prêteur. La marge peut seulement être autorisée si le prêteur a un plafond de fonctionnement de prêt suffisant.

Une fois que l'emprunteur a confirmé la marge, celle-ci est prélevée au besoin et automatiquement remboursée dès que possible. Si un emprunteur a plusieurs marges de crédit, celles-ci sont prélevées et remboursées dans un ordre précis.

Toutes les marges de crédit demeurent dans le système, à moins qu'elles ne soient expressément retirées par le prêteur.

Si l'emprunteur a besoin de fonds supplémentaires pour une journée ou une transaction précise, il peut demander que l'on augmente une marge de crédit confirmée et existante.

10.6 Surveillance des marges de crédit

Les fonctions de marge de crédit :

- permettent au prêteur de consulter l'information sur les marges de crédit et ensuite de les autoriser, de les réduire, de les retirer ou de les accroître;
- permettent à l'emprunteur de confirmer les marges;
- permettent au prêteur et à l'emprunteur de consulter les marges existantes (sans les modifier);
- permettent au prêteur et à l'emprunteur d'afficher les renseignements suivants :
 - les marges de crédit accordées par le prêteur à l'ensemble de ses emprunteurs;
 - les marges de crédit souscrites par l'emprunteur auprès de l'ensemble de ses prêteurs;
 - une liste des marges de crédit non autorisées en permanence qui n'ont pas encore été confirmées par l'emprunteur.

10.7 Autorisation des marges de crédit

Un prêteur doit autoriser une marge de crédit nouvellement inscrite avant que l'emprunteur puisse l'utiliser. Une marge de crédit automatiquement autorisée en permanence a besoin d'être autorisée une seule fois. Une marge de crédit non autorisée en permanence doit être autorisée quotidiennement. Il y a deux restrictions à l'autorisation :

CHAPITRE 10 MARGES DE CRÉDIT

Confirmation de marges de crédit

- la marge de crédit doit être autorisée par un utilisateur autre que celui qui a inscrit la marge. Les deux utilisateurs appartiennent aux IDUC qui accèdent au même grand livre;
- une marge peut seulement être autorisée s'il y a un plafond de fonctionnement de prêt suffisant disponible.

10.7.1 Annulation d'une autorisation

Il n'y a aucun moyen d'annuler l'autorisation accordée à une marge de crédit une fois qu'elle a été autorisée. Toutefois, une marge de crédit peut être supprimée au moyen d'un retrait.

10.8 Confirmation de marges de crédit

Un emprunteur doit confirmer une marge de crédit avant qu'elle n'entre en vigueur. La marge doit être confirmée par un utilisateur dans un IDUC qui appartient au grand livre où est inscrite la marge de crédit.

L'emprunteur est responsable de la confirmation des éléments suivants :

- marges de crédit autorisées (confirmées seulement une fois, lorsqu'elles sont établies);
- marges de crédit non autorisées (confirmées chaque jour, une fois que le prêteur a autorisé la marge).

10.9 Augmentation des marges de crédit

Lorsqu'un prêteur augmente une marge de crédit confirmée et existante, celle-ci doit être autorisée par le prêteur et confirmée par l'emprunteur avant d'entrer en vigueur. Une fois confirmée, l'augmentation est ajoutée à la marge de crédit existante.

Les augmentations qui demeurent non autorisées ou non confirmées sont remises à leur montant initial durant la nuit.

10.9.1 Autorisation de l'augmentation des marges de crédit

Avant qu'un emprunteur puisse confirmer l'augmentation d'une marge de crédit, le prêteur doit autoriser l'augmentation en changeant son état de non autorisée à autorisée. L'augmentation doit être autorisée par un utilisateur différent de celui qui a augmenté la marge de crédit et les deux utilisateurs doivent être liés aux IDUC qui permettent d'accéder au même grand livre.

CHAPITRE 10 MARGES DE CRÉDIT
Réduction ou retrait de marges de crédit

10.9.2 Confirmation de l'augmentation de marges de crédit

Un emprunteur doit confirmer l'augmentation d'une marge de crédit existante avant de l'utiliser. Une fois que l'augmentation a été confirmée, elle est ajoutée dans les champs MARGE DE CRÉDIT et MARGES EXIST, et les champs AUGMENTER et NOUV MARGE CT deviennent vides.

10.9.3 Réduction ou suppression des augmentations de marges de crédit

Un prêteur peut réduire ou supprimer en tout temps l'augmentation non confirmée d'une marge de crédit.

10.10 Réduction ou retrait de marges de crédit

Un prêteur peut réduire ou retirer en tout temps le montant d'une marge de crédit existante. Si le nouveau montant est moindre que le montant déjà utilisé par l'emprunteur, ce dernier n'est pas autorisé à prélever de cette marge de nouveau, et ce, jusqu'à ce qu'il ait remboursé la marge. Le prêteur demeure responsable du montant de crédit utilisé par l'emprunteur.

10.11 Changement des séquences de prélèvement et de remboursement

Une marge de crédit est automatiquement :

- prélevée pour régler une transaction lorsque le solde du compte de fonds et le plafond de fonctionnement du grand livre (s'il y a lieu) sont insuffisants.
 Par exemple, si un emprunteur entre une opération d'achat d'une valeur de 200 000 \$ et possède seulement 50 000 \$ dans son compte de fonds et un plafond de fonctionnement de grand livre de 100 000 \$ (un total de 150 000 \$), sa marge de crédit sera prélevée de la différence, soit 50 000 \$;
- remboursée lors de la réception des fonds. Les marges de crédit sont remboursées avant le plafond de fonctionnement de grand livre (s'il y a lieu).

Le système établit automatiquement la séquence de prélèvement et l'ordre de remboursement comme suit :

- séquence de prélèvement – Déterminé en prélevant les marges de crédit dans l'ordre dans lequel elles ont été confirmées, c.-à-d. la première marge confirmée est prélevée en premier;
- séquence de remboursement – Déterminé en remboursant d'abord la marge de crédit confirmée en dernier. Celle-ci s'applique seulement si l'emprunteur a plusieurs marges de crédit et établit l'ordre dans lequel chaque marge sera remboursée lorsque les fonds deviendront disponibles dans le compte de fonds. L'emprunteur n'a aucune restriction quant à la marge de crédit qu'il doit utiliser ou rembourser en premier.

CHAPITRE 14 GESTION DES GARANTIES

Garanties admissibles

- ² Cote R1 [faible] attribuée par DBRS pour un titre d'emprunt à court-terme dont l'émetteur a une cote minimale de A attribuée par la CDS. Cote AA [faible] attribuée par DBRS pour un titre d'emprunt à long terme dont l'émetteur a une cote minimale de AA attribuée par la CDS.
- ³ Au plus 20 pour cent de la valeur de la garantie mise en gage peut constituer une obligation d'émetteurs des secteurs privé et municipal, sous réserve de restrictions supplémentaires selon lesquelles : i) seule une tranche de 10 % de la valeur de la garantie mise en gage peut constituer une obligation d'adhérents au STPGV et d'émetteurs liés à ces derniers; ii) seule une tranche de 5 % de la valeur de la garantie mise en gage peut constituer une obligation d'un seul émetteur des secteurs privé ou municipal.
- ⁴ Les titres émis par les membres d'un fonds commun ou d'un fonds ou une « famille » d'un membre d'un fonds commun ou d'un fonds ne sont pas admissibles à la garantie afférente au fonds commun ou au fonds.
- ⁵ Cote R-1 [faible] attribuée par DBRS, A-1 [moyenne] attribuée par S&P ou P1 attribuée par Moody's.
- ⁶ Cote R1 [moyenne] attribuée par DBRS ou A-1 [moyenne] attribuée par S&P. Émetteur ayant une cote minimale de AA attribuée par la CDS.
- ⁷ Cote A [faible] attribuée par DBRS, A- attribuée par S&P ou A3 attribuée par Moody's.
- ⁸ 100 pour cent de la contribution doit être versée en dollars américains.

14.1.1 Livraison d'un montant en espèces libellé en dollars canadiens aux fins de constitution de la garantie

Pour mettre en gage un montant en espèces en dollars canadiens aux fins de constitution de la garantie, les adhérents doivent effectuer un paiement STPGV au compte de garantie en espèces de la CDS à la Banque du Canada au moyen d'un message SWIFT MT205. La Banque du Canada confirme à la CDS que les fonds STPGV ont été déposés au compte de la CDS, puis la CDS inscrit la valeur du montant en espèces reçu dans la fonction de gestion des garanties du CDSX.

Le tableau ci-dessous présente les renseignements dont doit faire état le message SWIFT MT205.

CHAPITRE 14 GESTION DES GARANTIES

Garanties admissibles

BENEFICIARY BANK BIC CODE	WFBIUS6S
BENEFICIARY BANK ABA	121000248

Remarque : Les modifications apportées aux instructions bancaires sont considérées d'ordre technique et peuvent devoir être appliquées rapidement. Un avis sera publié au moyen d'un bulletin de la CDS afin d'informer les adhérents des instructions bancaires modifiées en temps opportun. Les Procédés et méthodes externes seront par la suite mis à jour pour tenir compte des modifications.

La CDS surveille les comptes afin de vérifier que les fonds y sont bel et bien déposés, puis elle inscrit la valeur du montant en espèces reçu dans la fonction de gestion des garanties.

14.1.3 Remise des intérêts et frais d'intérêts

Les adhérents dont les contributions au fonds des adhérents du RNC, au fonds de défaillance du RNC et au fonds de liquidité supplémentaire sont en espèces peuvent recevoir semestriellement les intérêts courus sur ces montants en espèces.

Les intérêts sont payables au plus tard 45 jours après la conclusion de chaque période semestrielle, prenant fin les 31 juillet et 31 décembre, pourvu que les adhérents se soient acquittés de leurs obligations envers la CDS.

Le taux d'intérêt applicable correspond au taux dont bénéficie la CDS dans son compte courant le premier jour de chaque mois. Le calcul des intérêts payables aux adhérents est effectué en fonction de la quote-part moyenne du total des dépôts en espèces de chaque adhérent établie sur une période de six mois. Si un taux d'intérêt négatif est imputé à la CDS, l'intérêt négatif est administré puis rétrofacturé à l'adhérent en fonction de la quote-part moyenne du total des dépôts en espèces de chaque adhérent établie sur une période de six mois.

14.1.4 Mise en gage de garanties

À l'aide de la fonction MISE EN GAGE À LA CDS – MENU, les valeurs constituant la garantie sont mises en gage des grands livres de l'adhérent (compte sans risque) au grand livre de gestion des garanties (CAL) attribué à ce fonds commun, à ce fonds ou au fonds de liquidité supplémentaire. Les mises en gage ne sont confirmées que si toutes les exigences des vérifications requises sont satisfaites. Au règlement de la mise en gage, les valeurs sont virées au CAL, où elles sont ensuite gérées par la CDS, qui agit à titre de gestionnaire.

Même si les adhérents peuvent changer leur compte de règlement par défaut par leur compte séparé (SA), la CDS effectue les calculs de la VGG uniquement à partir du compte de règlement par défaut.

CHAPITRE 14 GESTION DES GARANTIES

Fonction de gestion des garanties

14.1.6 Décotes

En plus de l'évaluation au marché, la valeur des titres mis en gage aux fins de constitution de la garantie sera redressée par l'application d'une décote. Les décotes indiquées dans le *Modèle de gestion du risque financier de la CDS* doivent être appliquées à la valeur marchande de chaque titre mis en gage aux fins de constitution de la garantie de marge.

Le calcul des intérêts courus devrait être effectué en présupposant que toute évaluation effectuée avant la date de paiement des intérêts comprend le montant des intérêts dus et que toute évaluation effectuée à la date de paiement ne comprend pas ce montant.

Par exemple, si un adhérent est tenu de contribuer 1 000 \$ en garantie de marge à son fonds commun de garantie ou à son fonds des adhérents du RNC, il doit s'assurer que la valeur des titres mis en gage à la CDS est supérieure ou égale à 1 000 \$, et ce, au terme de l'application des cours marchands, des intérêts courus et de la décote.

14.2 Fonction de gestion des garanties

La fonction de gestion des garanties fournit aux adhérents une évaluation des garanties mises en gage à la CDS pour divers services de compensation et de règlement.

La fonction de gestion des garanties permet aux adhérents d'effectuer les actions suivantes :

- Demander des renseignements sur les détails de l'évaluation du fonds commun de garantie et du fonds de l'adhérent.
- Demander des renseignements sur les exigences en matière de garantie relatives à un fonds commun ou à un fonds sélectionné.
- Entrer des éléments de garantie dans une nouvelle transaction de mise en gage.
- Visualiser les renseignements au sujet des contributions de garantie.
- Augmenter, diminuer ou remplacer des garanties pour les mises en gage à la CDS.

14.2.1 Interrogation de la valeur des garanties mises en gage à la CDS

Les gestionnaires de garanties utilisent le CDSX pour interroger la valeur des garanties mises en gage à la CDS. La valeur de leurs garanties est également indiquée dans certains rapports.

À propos de ce guide

Les agents des transferts consultent ce guide afin d'obtenir de plus amples renseignements au sujet :

- des demandes de dépôt et de retrait de valeurs;
- des registres de la CDS, notamment afin de savoir comment faire le rapprochement avec le registre de l'émetteur;
- des frais de transferts.

Les agents des transferts sont aussi parfois appelés « agents chargés de la tenue des registres et agents des transferts ».

Les agents des transferts qui agissent à titre d'adhérents ayant un mandat restreint (c'est-à-dire ceux qui exécutent des tâches d'agent dépositaire ou d'agent payeur) devraient également consulter le guide *Procédés et méthodes à l'intention de l'agent dépositaire et de l'agent payeur*.

Pour visualiser les formulaires mentionnés dans ce guide, veuillez consulter la section [Formulaires en ligne](#) du site Web de la CDS (www.cds.ca).

Préalables

Ce guide a été rédigé en présupposant que :

- la société de l'agent des transferts a signé la *Convention relative aux agents des transferts* ou la *Demande d'adhésion à titre d'agent des transferts ayant un mandat restreint* (faisant partie de la *Demande d'adhésion aux services de la CDS*);
- la terminologie utilisée dans ce guide est d'usage courant dans le secteur des valeurs mobilières;
- tous les montants sont en dollars canadiens, sauf indication contraire.

Primauté

Le lecteur est prié de noter que ces Procédés et méthodes font partie des documents juridiques régissant l'utilisation, par les adhérents, des services de la CDS. En cas de conflit entre la *Convention relative aux agents des transferts* et ce guide, la primauté sera accordée à la *Convention relative aux agents des transferts*.

Commentaires et suggestions

Veuillez faire part de vos commentaires et suggestions au sujet de ce guide à un représentant du Service à la clientèle de la CDS.

CHAPITRE 1

Introduction

Le CDSX offre des services de compensation, de dépôt et de traitement des droits et privilèges pour les titres d'emprunt admissibles. Le service comprend :

- des fonctions de messagerie en ligne, par lots et en temps réel permettant le traitement de transactions de dépôt et de retrait;
- des rapports qui sont archivés et qui peuvent être consultés en ligne;
- le rapprochement de grands livres;
- les ordres d'émission de titres sur le capital autorisé au moyen des demandes de transferts.

1.1 Normes applicables à l'agent des transferts

Pour être admissible aux services de la CDS, l'agent des transferts doit répondre aux exigences suivantes :

- être une société de fiducie reconnue au Canada et réglementée par le Bureau du surintendant des institutions financières (« BSIF »);
- OU
- être une entité financière réglementée par un organisme d'autoréglementation (« OAR ») ou un organisme gouvernemental;
- signer une *Convention relative aux agents des transferts* (pour l'agent des transferts non adhérent seulement);
- fournir chaque année à la CDS une preuve de régularité provenant d'un organisme de réglementation;
- fournir un rapport annuel de vérification par une tierce partie confirmant l'application de mesures de contrôle opérationnel appropriées qui répondent aux exigences de la Norme canadienne de missions de certification 3416 (« NCMC 3416 »);
- détenir une police d'assurance d'institution financière (« AIF ») jugée acceptable par la CDS;
- agir à titre d'agent des transferts pour au moins 10 titres (émissions) admissibles au CDSX ou pour au moins 5 émetteurs de titres admissibles au CDSX;
- fournir des états financiers audités chaque année à la CDS (sur demande).

CHAPITRE 1 INTRODUCTION
Rôle de l'agent des transferts

N°	Normes applicables à l'agent des transferts	Agent des transferts autorisé de la CDS actuel	Agent des transferts adhérent à mandat restreint	Agent des transferts non adhérent
7.	Agir à titre d'agent des transferts pour au moins 10 titres (émissions) admissibles au CDSX ou pour au moins 5 émetteurs de titres admissibles au CDSX, en tout temps		X	X
8.	Fournir des états financiers audités chaque année à la CDS	X	Sur demande	Sur demande

¹ Les agents des transferts autorisés de la CDS actuels qui ne sont pas des sociétés de services fiduciaires réglementées par le BSIF ou qui ne sont pas des institutions financières réglementées par un organisme d'autoréglementation ou un organisme gouvernemental pertinent ne seront pas tenus d'obtenir un permis de fiducie. Néanmoins, les agents des transferts autorisés de la CDS actuels devront fournir un rapport annuel de vérification par une tierce partie confirmant l'application de mesures de contrôle opérationnel appropriées qui répondent aux exigences de la Norme canadienne de missions de certification 3416 (« NCMC 3416 »), détenir une assurance d'institution financière (« AIF ») jugée acceptable par la CDS et fournir des états financiers annuels audités (sur demande).

1.2 Rôle de l'agent des transferts

L'agent des transferts assume les responsabilités suivantes :

- mettre à jour le registre de valeurs de l'émetteur qui fait état des titres détenus par la CDS;
- vérifier les dépôts, les retraits et les documents connexes;
- valider (confirmer ou refuser) les dépôts et les retraits à même un solde détenu sous forme d'inscription ITSC (NCI), de valeur sans certificat ou de certificat de valeur;
- fournir quotidiennement le solde de clôture des positions à la CDS en transmettant un fichier pour toutes les positions ou en effectuant l'entrée de positions modifiées en ligne seulement;
- participer à la correction des écarts de rapprochement entre les positions de grands livres au système;
- agir à titre d'adhérent à mandat restreint.

1.3 Rôle de la CDS

Pour appuyer les agents des transferts dans ces démarches, la CDS fournit :

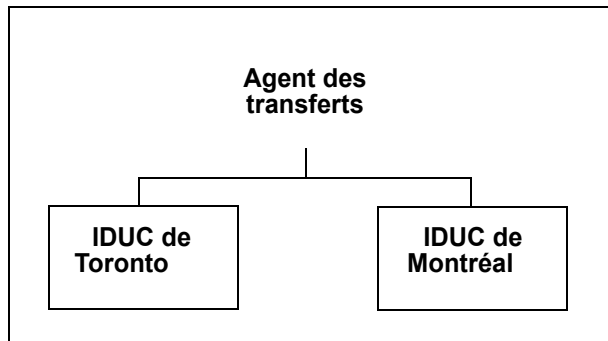
- un fichier quotidien sur les détenteurs inscrits;
- les résultats du rapprochement automatisé quotidien, par la CDS, des positions au grand livre de la CDS et les soldes de clôture qui lui ont été fournis;

CHAPITRE 1 INTRODUCTION

IDUC des agents des transferts

1.5 IDUC des agents des transferts

La CDS fournit aux agents des transferts un IDUC (identificateur de l'unité du client) qui leur permettra de mener à bien leurs activités au CDSX. L'IDUC est établi en fonction des instructions de leur société.



Un IDUC est attribué aux agents des transferts au CDSX aux fins de confirmation des demandes de dépôt et de retrait de valeurs. L'IDUC de l'agent des transferts est associé au numéro de la valeur et sert à gérer les positions aux grands livres au CDSX. Cela signifie qu'une valeur donnée ne peut être liée qu'à un seul IDUC de gardien.

Lorsqu'il entre une demande de dépôt ou de retrait de valeurs, l'adhérent entre le numéro de la valeur (ISIN) et l'IDUC de l'agent des transferts. Le CDSX vérifie automatiquement si la quantité nécessaire est disponible auprès de l'IDUC de l'agent des transferts avant de permettre la confirmation d'une demande de retrait. Pour gérer plus facilement les positions qu'ils contrôlent, les agents des transferts peuvent demander l'établissement de plus d'un IDUC.

1.6 Types et sous-types de valeurs et types d'effets

Une liste des types et sous-types de valeurs, ainsi que des types d'effets qu'utilise le CDSX pour identifier les valeurs, figure dans les *Procédés et méthodes du CDSX*.

Les titres du marché monétaire dont l'émetteur ou son agent est un adhérent au CDSX sont admissibles au CDSX conformément aux *Règles à l'intention des adhérents* (à l'exception des bons du Trésor fédéraux émis par la Banque du Canada à titre d'agent).

D'autres valeurs (y compris les bons du Trésor fédéraux) sont admissibles au CDSX conformément à d'autres dispositions prises par la CDS dans le cadre desquelles les *Règles à l'intention des adhérents* ne s'appliquent pas. Ces dispositions comprennent :

CHAPITRE 1 INTRODUCTION

Options de services

- des ententes avec les émetteurs, agents des transferts, agents payeurs, gardiens, responsables de la garde des valeurs ou organismes centraux de dépôt de valeurs;
- l'inscription de la CDS ou de son fondé de pouvoir à titre de détenteur inscrit de la valeur aux registres de l'émetteur.

Tous les adhérents peuvent afficher les renseignements relatifs à toute émission de titres établie au CDSX, y compris les renseignements relatifs aux droits et privilèges. Les agents des transferts peuvent consulter les données sur les valeurs au CDSX dans le Fichier principal des instruments financiers (« FPIF »).

1.7 Options de services

Les options de services suivantes sont offertes au moyen du CDSX, pour le traitement des dépôts et des retraits :

- traitement en ligne;
- messagerie InterLink;
- traitement des fichiers par lots.

Traitement en ligne

Le CDSX permet aux agents des transferts d'utiliser les fonctions en ligne et les fonctions de rapports dans le système.

InterLink

InterLink est un service qui fournit une messagerie en temps réel aux agents des transferts qui disposent d'un système MQ Series (un produit IBM). Les types de messages InterLink offerts sont les suivants :

Type de message	À destination de la CDS ¹	En provenance de la CDS	Données
Demande de transfert – CDSK010	✓	✓	Permet au gardien et à l'agent des transferts de recevoir les avis de demande de transfert et de les confirmer ou de les rejeter en temps réel.
Messages du CDSX à diffusion générale		✓	Marquent le début du jour ouvrable, du processus de paiement et de la période de règlement limitée, de même que la fin de la période de règlement limitée et tout autre changement à l'horaire de traitement.

CHAPITRE 1 INTRODUCTION

Options de services

Type de message	À destination de la CDS ¹	En provenance de la CDS	Données
Dépôts	✓	✓	Permet au gardien et à l'agent des transferts de recevoir les avis de demande de dépôt de valeur et de les confirmer ou de les rejeter en temps réel.
Retraits	✓	✓	Permet au gardien et à l'agent des transferts de recevoir les avis de demande de retrait de valeur et de les confirmer ou de les rejeter en temps réel.

¹ Entrant ou sortant selon la perspective de la CDS.

Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet de l'inscription à la messagerie InterLink, veuillez communiquer avec un représentant du Service à la clientèle de la CDS.

Fichiers par lots aux fins de rapprochement des positions

Afin de permettre à la CDS de rapprocher ses registres de ceux de l'émetteur, l'agent des transferts doit communiquer les données relatives à ses positions à la CDS pendant le cycle de nuit. Ces données seront traitées par le système de rapprochement automatique du CDSX. Les données relatives aux positions peuvent être transmises au moyen d'un fichier par lots ou peuvent être entrées directement au CDSX au moyen de la fonction de rapprochement de positions des agents chargés de la tenue des registres et des agents des transferts (AR/AT).

Le CDSX rapproche les positions et produit des rapports d'exception faisant état des écarts.

Fichiers par lots aux fins de rapprochement des paiements de droits et privilèges

Afin d'aider les agents des transferts à effectuer le rapprochement de leurs obligations de paiement dans le cadre des événements de dividende et d'intérêt au CDSX, l'agent des transferts peut transmettre un fichier des paiements prévus à compter du jour suivant la date de clôture des registres jusqu'à la date de paiement à la CDS. La CDS procède à l'appariement des paiements prévus de l'agent des transferts selon les calculs réalisés par son système de droits et privilèges, et retransmet à l'agent des transferts un fichier désignant les paiements appariés et les paiements non appariés.

CHAPITRE 1 INTRODUCTION
*Options de services***Fichiers par lots aux fins de traitement des dépôts et des retraits**

Pendant la journée, les agents des transferts peuvent transmettre des fichiers par lots comprenant des instructions de confirmation et de refus de dépôts et de retraits. La CDS traite les fichiers par lots en temps réel et répond à leur transmission au moyen de messages InterLink.

CHAPITRE 2

Dépôt et retrait de valeurs

L'agent des transferts confirme ou refuse les demandes de dépôt et de retrait. La position redressée n'apparaît pas dans les grands livres de la CDS tant que l'agent des transferts n'aura pas confirmé le dépôt ou le retrait.

Si l'agent des transferts constate une erreur au terme de la confirmation de la demande de dépôt ou de retrait de valeurs, il doit soumettre une demande de redressement de dépôt ou de retrait.

Niveaux de service, échéanciers et exigences en matière de renseignements

Trois niveaux de service ont été établis : instantané (INS), 24 heures (24H) et régulier (REG).

Les échéanciers et les exigences en matière de renseignements correspondant aux niveaux de service peuvent varier d'un agent des transferts à un autre. Les agents des transferts soumettent des bulletins distincts à la CDS décrivant leurs niveaux de service, échéanciers et exigences en matière de renseignements. La CDS diffuse par la suite ces bulletins à ses adhérents au moyen de son site Web (page des bulletins). Les échéances actuelles figurent dans Échéancier – bulletins de retrait et de dépôt. Pour visualiser ces bulletins, consultez la section [Bulletins de la CDS](#) du site www.cds.ca.

Accès aux avis

Pour chaque demande de dépôt et de retrait, il est possible d'accéder à une série d'avis à l'aide de la fonction de rapport au CDSX. Les adhérents peuvent télécharger les avis à partir du CDSX et les imprimer depuis leur ordinateur, ou ils peuvent s'abonner au service de livraison par SFTP à leur propre réseau. Les avis de dépôt et de retrait sont générés lorsque les demandes de dépôt et de retrait sont entrées.

2.1 Fonctions de dépôt et de retrait

Les fonctions de dépôt et de retrait sont décrites dans le tableau suivant.

Fonctions (de dépôt et de retrait) du gardien au CDSX	
Action	Permet de...
CONFIRMER UN DÉPÔT DE VALEURS	confirmer ou rejeter les données des demandes de dépôt de valeurs
CONFIRMER UN RETRAIT DE VALEURS	confirmer ou rejeter les données des demandes de retrait de valeurs

CHAPITRE 4 TRAITEMENT DES DEMANDES DE RETRAIT DE VALEURS

Confirmation ou refus de retraits de valeurs

Les retraits de valeurs confirmés et refusés sont affichés jusqu'à la fin de la journée.

4.3 Confirmation ou refus de retraits de valeurs

Les agents des transferts sont responsables de la confirmation ou du refus des retraits entrés par les adhérents. Ils peuvent confirmer ou refuser le retrait au CDSX de l'une des façons suivantes :

- au moyen de l'interface du CDSX;
- en créant un enregistrement de message de confirmation ou de refus dans un fichier par lots et en transmettant ce fichier à la CDS;
- en émettant un message InterLink de confirmation ou de refus.

4.3.1 Demandes de retrait de valeurs confirmées

Si l'agent des transferts confirme la demande de retrait de valeurs :

- le CDSX met à jour automatiquement le grand livre de la CDS de l'agent des transferts et retire les valeurs du compte de retrait (WD) de l'adhérent;
- l'agent des transferts ne peut plus modifier les données de retrait au CDSX. Toute modification sera apportée sous forme de redressement manuel.

Restrictions relatives à la confirmation des positions de valeurs

Les positions de valeurs négatives ne sont pas permises au CDSX. Une vérification des confirmations de retrait empêche les agents des transferts de confirmer les demandes de retrait pour lesquelles leurs positions au grand livre de la CDS sont insuffisantes.

Ce processus ne s'adresse pas aux agents des transferts qui n'utilisent qu'un IDUC au CDSX.

4.3.2 Demandes de retrait de valeurs refusées

Si un agent des transferts refuse un retrait de valeurs les valeurs touchées sont retirées du compte de retrait (WD) de l'adhérent et remises au compte d'origine.

4.4 Préparation des certificats après confirmation

Si la demande de retrait de valeurs est confirmée, l'agent des transferts doit enregistrer les certificats conformément aux directives de l'adhérent. Si l'on procède à un inventaire physique, on doit mettre les certificats à jour.

CHAPITRE 5 RAPPROCHEMENT ENTRE LES REGISTRES DE LA CDS ET CEUX DE L'ÉMETTEUR

Traitement des écarts

5.3.1 Suppression de positions

Au terme de l'échéance du titre, lorsque le solde de la position est nul, l'agent des transferts doit déclarer à la CDS une position nulle (une fois) avant de supprimer l'enregistrement.

5.4 Traitement des écarts

La CDS et l'agent des transferts doivent analyser et expliquer tout écart avant midi, heure de l'Est (10 h, heure des Rocheuses et 9 h, heure du Pacifique) le jour où l'écart a été signalé.

Recherche de la cause d'un écart

Étant donné que les positions sont rapprochées quotidiennement, les écarts sont normalement attribuables aux activités de la veille. Voici les principales méthodes permettant de déterminer la cause d'un écart :

- vérification des registres internes pouvant contenir des erreurs;
- comparaison des données d'activités de dépôt et de retrait avec les données des registres internes;
- décompte manuel des certificats de valeurs, au besoin.

5.4.1 Signalement et correction des écarts

L'agent des transferts doit informer la CDS des écarts attribuables, à son avis, aux processus et systèmes de l'agent des transferts, et modifier ses registres internes en conséquence.

En ce qui a trait aux écarts attribuables, selon l'avis de l'agent des transferts, aux processus de tenue des registres du CDSX :

1. l'agent des transferts indique la correction sur le rapport RAPPORT D'EXCEPTION D'APPARIEMENT DU GARDIEN et le signe;
2. l'agent des transferts conserve un exemplaire et envoie l'original aux bureaux de Toronto de la CDS;
3. l'agent des transferts fournit aux bureaux de Toronto de la CDS les explications et les documents requis avant midi, heure de l'Est (10 h, heure des Rocheuses et 9 h, heure du Pacifique) le jour même;
4. la CDS analyse la documentation et informe l'agent des transferts de ses conclusions. Si la CDS ne partage pas l'avis de l'agent des transferts, des pourparlers supplémentaires ont lieu jusqu'à ce qu'une entente soit conclue;

CHAPITRE 6

Rapprochement automatisé des paiements prévus

Les agents des transferts, qui agissent à titre d'adhérents à mandat restreint, peuvent assumer le rôle d'agent payeur pour leurs obligations de paiement de droits et privilèges dans le cadre de divers types d'événement tels que :

- dividende;
- intérêt;
- dividende avec choix;
- intérêt avec choix.

Pour aider les agents des transferts à équilibrer leurs obligations de paiement en espèces, la CDS offre le rapprochement automatisé des paiements prévus pour les types d'événements susmentionnés.

Pour les événements de distribution de valeurs, la CDS permet à l'agent des transferts d'établir un agent payeur différent pour les obligations de paiement en espèces et de paiement sur valeurs au CDSX.

6.1 Rapprochement des obligations de paiement en espèces

Pour procéder au rapprochement d'une obligation de paiement en espèces :

1. Avant le 6^e jour suivant la date de clôture des registres, l'agent des transferts génère un fichier quotidien des paiements prévus qui présente les détails des enregistrements de droits et privilèges à venir de l'agent, et le transmet à la CDS.
2. La CDS vérifie le montant des paiements en procédant à l'appariement des renseignements contenus dans le fichier des paiements prévus de l'agent des transferts aux paiements calculés contenus dans le système de droits et privilèges de la CDS.

Remarque : Les agents des transferts peuvent préciser un niveau de tolérance qui désigne les écarts de rapprochements qui seront considérés comme appariés.

3. Au terme du processus d'appariement, la CDS transmet à l'agent des transferts un fichier d'appariement des paiements prévus (PROJECTED PAYMENTS MATCHING FILE) qui comprend tous les paiements prévus appariés ou non appariés.

Si les paiements prévus sont non appariés, ils font l'objet d'un rapprochement manuel. Au terme du rapprochement par la CDS et l'agent des transferts, l'un des événements suivants survient :

- la CDS met à jour le système de droits et privilèges;

CHAPITRE 7

Frais de transfert

L'agent des transferts agissant à titre de responsable de la validation peut entrer les frais de transfert en utilisant l'un des moyens suivants :

- l'interface du CDSX;
- le service InterLink;
- les fichiers par lots.

Remarque : Les frais de transfert ne peuvent être entrés que dans le cadre des processus de confirmation et de refus. De plus, la seule modification permise au champ est le changement aux nombres entiers (0 à 9) ou aux décimales. Aucune modification à la plage de valeur n'est permise.

Lorsqu'ils inscrivent leurs frais, les agents des transferts doivent inscrire un montant brut et s'assurer que les montants applicables inscrits ci-après soient inclus :

- TPS/TVH;
- TVQ, pour les agents des transferts dont les frais sont traités à un guichet situé au Québec.

La CDS considère qu'il est du devoir des agents des transferts de s'assurer d'inclure de manière appropriée la TPS/TVH et la TVQ (le cas échéant) et de vérifier que ces taxes ont été facturées conformément aux lois régissant la TPS/TVH et la TVQ.

La CDS prépare les paiements mensuellement.

7.1 Agent des transferts n'agissant pas à titre de responsable de la validation

La CDS inscrit les frais de transfert au CDSX pour le compte de l'agent des transferts n'agissant pas à titre de responsables de la validation pour certaines émissions. À cette fin, l'agent des transferts doit fournir à la CDS les documents suivants :

- les certificats de transfert remplis;
- l'AVIS DE DEPOT DE VALEUR ou l'AVIS DE RETRAIT DE VALEUR sur lequel les renseignements ci-après mentionnés sont étampés ou joints sous forme de facture :
 - nom de l'agent des transferts;
 - frais de transfert au CDSX;
 - frais de base;
 - montant de TPS/TVH;
 - montant de TVQ;

CHAPITRE 8

Paielements sur valeurs

Afin d'aider les agents des transferts qui agissent à titre d'adhérent à mandat restreint pour le traitement des paiements afférents aux événements de distribution de valeurs, une transaction de dépôt non confirmé est créée pour l'instrument de paiement, ce qui lie également le dépôt à l'obligation de paiement au CDSX.

8.1 Paiements sur valeurs

Une transaction de dépôt non confirmé est automatiquement créée au CDSX pour l'instrument de paiement afférent à l'événement de distribution de valeurs. Le dépôt est lié à l'obligation de paiement, ce qui entraîne automatiquement le dégagement du paiement lorsque le dépôt est confirmé.

Les dépôts automatisés sont créés au cycle de nuit au CDSX. Les dépôts automatisés peuvent également être créés durant le jour si un événement est manuellement mis à jour au système de traitement de droits et privilèges de la CDS. Une transaction de dépôt est également créée avec le sous-type de transaction « CA » (événement de marché) afin de préciser que la transaction est associée à un paiement sur valeurs.

Si le dépôt est refusé au CDSX, le lien vers l'obligation de paiement sur valeurs au CDSX est brisé et le paiement sur valeurs doit être dégagé manuellement au moyen de la fonction de l'écran DÉGAGEMENT/RETENUE DE PAIEMENT au CDSX.

Les dépôts peuvent être créés et les produits peuvent être mis à jour avec une référence à un nouveau dépôt. L'entrée qui en découle crée un lien entre les nouveaux et les anciens produits de dépôt. Les produits sont automatiquement autorisés lorsque l'agent des transferts confirme le dépôt.

Le dépôt peut également être automatiquement refusé si la CDS met à jour le système de traitement de droits et privilèges de la CDS, ce qui entraîne le retrait de l'obligation de paiement liée au dépôt. Lors de l'ajout d'une nouvelle obligation de paiement, un nouveau dépôt automatique est créé.

Le lendemain de la date de paiement, si un événement demeure non dégagé ou si le paiement sur valeurs est en suspens après le dégagement du paiement, les agents des transferts qui s'abonnent afin de recevoir l'avertissement pour les paiements sur valeurs en suspens ou non dégagés sont informés des détails de l'événement visé et du code de transaction de dépôt.

CHAPITRE 8 PAIEMENTS SUR VALEURS
Prix du plan de réinvestissement de dividendes (« PRD »)

8.2 Prix du plan de réinvestissement de dividendes (« PRD »)

Si le prix du PRD n'a pas été reçu pour un événement de distribution avec choix, les agents des transferts qui s'abonnent afin de recevoir l'avertissement pour le prix du PRD non reçu sont informés des détails de l'événement.

À propos de ce guide

Les adhérents de la CDS consultent le présent guide afin d'obtenir de plus amples renseignements au sujet de la gestion des opérations et du règlement de celles-ci, y compris au sujet :

- des comptes de règlement, notamment afin de savoir comment les créer et les mettre à jour;
- des opérations boursières et non boursières, notamment afin de savoir comment les ajouter, les modifier, les régler et les supprimer;
- du Service d'appariement des opérations;
- de l'Interface dédiée aux opérations institutionnelles appariées;
- des activités de rachat d'office, notamment afin de savoir comment les exécuter, les effacer et les rapprocher.

Pour visualiser les formulaires mentionnés dans ce guide, veuillez consulter la section [Formulaires de la CDS en ligne](#) du site Web de la CDS (www.cds.ca).

Hypothèses

Ce guide a été rédigé en présupposant que :

- les adhérents ont signé la demande d'adhésion aux services de la CDS;
- la terminologie utilisée dans ce guide est d'usage courant au sein du secteur des valeurs mobilières;
- tous les montants mentionnés sont en dollars canadiens, sauf indication contraire.

Primauté

Le lecteur est prié de noter que ces Procédés et méthodes font partie des documents juridiques régissant l'utilisation, par les adhérents, des services de la CDS. En cas de conflit entre i) la Convention d'adhésion et les Règles à l'intention des adhérents et ii) les Procédés et méthodes, la primauté sera accordée à la Convention d'adhésion et aux Règles à l'intention des adhérents.

Commentaires et suggestions

Veuillez faire part de vos commentaires et suggestions au sujet de ce guide à un représentant du Service à la clientèle de la CDS.

CHAPITRE 4 OPÉRATIONS NON BOURSIÈRES

Méthodes d'entrée et de gestion des opérations non boursières

- une relation établie doit exister entre le centre de traitement à façon des CPG qui soumet l'opération et la CDS;
- les deux parties à l'opération soumise à la CDS par le centre de traitement à façon des CPG doivent avoir autorisé la CDS à accepter les opérations du centre de traitement à façon des CPG.

Établissement de l'opération

Les opérations en fonds seulement reçues d'un centre de traitement à façon des CPG sont créées au CDSX de la manière suivante :

- l'opération est établie à titre d'opération non boursière à l'état confirmé (C) avec le mode de règlement individuel (TFT);
- le champ de l'initiateur indiquera le vendeur, et le champ du destinataire indiquera l'acheteur;
- l'indicateur de contrôle de règlement doit être à « N » à la fois pour l'initiateur et le destinataire;
- le montant du paiement est indiqué au champ GROSS AMOUNT;
- les ISIN collectifs pour les fonds en dollars canadiens et en dollars américains seront inscrits à l'opération (CA99997Z1099 ou US99997Z2083), selon la devise indiquée au paiement.

Les opérations soumises par un centre de traitement à façon des CPG sont assujetties à toutes les vérifications du CDSX afin d'assurer que les opérations sont admissibles.

4.4 Méthodes d'entrée et de gestion des opérations non boursières

Les parties négocient l'opération indépendamment du CDSX. L'une d'entre elles enregistre ensuite les détails de l'opération. Voici les conventions utilisées pour l'entrée des opérations :

Pour les opérations entre...	Personne qui entre l'opération
un courtier et une institution	le courtier
des courtiers	le vendeur
des institutions financières	le vendeur
la Banque du Canada et un adhérent	l'adhérent

Les méthodes permettant l'entrée et la gestion des opérations non boursières sont décrites ci-dessous.

CHAPITRE 4 OPÉRATIONS NON BOURSIÈRES

Entrée d'opérations non boursières

En ligne

Les opérations peuvent être gérées en ligne au CDSX à n'importe quel moment entre la mise en route et l'arrêt normal du système. L'une des deux parties utilise la fonction ENTRER OPÉRATION NON BOURSIÈRE pour enregistrer les détails de l'opération. Les deux parties utilisent ensuite la fonction MODIFIER OPÉRATION NON BOURSIÈRE pour changer les indicateurs d'état et de règlement de l'opération, en assurant son cheminement jusqu'au règlement.

Entrée des opérations par lots

Les adhérents peuvent entrer de nouvelles opérations à l'aide du service d'entrée des opérations par lots.

InterLink

Les adhérents peuvent envoyer à la CDS des messages sur les opérations par le Service InterLink à n'importe quel moment de la journée. Le poste InterLink de l'adhérent transmet en ligne et en temps réel les activités d'opérations au CDSX. Les messages relatifs aux opérations peuvent être entrés à n'importe quel moment entre la mise en route et l'arrêt normal du système.

Les adhérents au Service InterLink peuvent effectuer toutes les tâches disponibles en ligne. Par exemple, les adhérents peuvent entrer une nouvelle opération, modifier l'état d'une opération (confirmée - C, inconnue - DK, supprimée - D), modifier des renseignements personnels (par exemple, les numéros de comptes internes), corriger une opération ou recevoir des messages de mise à jour relatifs aux opérations.

4.5 Entrée d'opérations non boursières

Le CDSX n'établit aucune restriction temporelle quant à la date de valeur des opérations. Le numéro de compte interne de l'initiateur et du destinataire est obligatoire à l'entrée de tous les types d'opération des clients et des mandataires.

4.6 Interrogation d'opérations non boursières

Les adhérents peuvent passer en revue les détails et l'état des opérations non boursières à l'aide de la fonction « Interroger une opération non boursière ».

CHAPITRE 4 OPÉRATIONS NON BOURSIÈRES***Traitement des opérations non boursières pendant la période de traitement en ligne de nuit***

L'initiateur ne peut renouveler qu'une seule opération à la fois.

Une opération dont la date de valeur est la date du jour ou une date antérieure et qui n'est pas réglée avant le début du processus de paiement (c'est-à-dire que l'opération est en attente) se voit attribuer l'état confirmé et l'indicateur de renouvellement est réglé à N (non) par le CDSX. L'initiateur doit renouveler l'opération en réglant l'indicateur de renouvellement à Y (oui). Lorsque l'opération est renouvelée, l'état de l'opération passe à U (non confirmé). Le destinataire peut par la suite confirmer l'opération.

L'indicateur de renouvellement d'une nouvelle opération générée par la CDS après le début du processus de paiement est réglé à N au moment de l'entrée de l'opération dans le système.

Une opération qui est entrée avant le début du processus de paiement et qui n'est pas en attente au début du processus de paiement (c'est-à-dire que son état est U, DK ou C) doit être renouvelée par l'initiateur avant que le destinataire puisse la confirmer.

Une opération dont la date de valeur est la date du jour ou une date antérieure et qui est entrée après le début du processus de paiement est automatiquement renouvelée. Le destinataire doit seulement confirmer l'opération. Si une opération postdatée est entrée après le début du processus de paiement, elle est traitée de la même manière que si elle avait été entrée avant le début du processus de paiement.

Une opération qui est réglée après le début du processus de paiement entraîne seulement la mise à jour des positions valeurs des deux parties à l'opération, et non de leurs positions fonds. Par conséquent, le vendeur ne recevra pas les fonds au CDSX. Pour faire en sorte que le vendeur accepte le règlement de l'opération après le début du processus de paiement, l'initiateur doit renouveler l'opération et le destinataire doit la confirmer.

Remarques :

- Une opération qui est renouvelée et réglée après le processus de paiement est réglée sans égard aux restrictions de règlement qui pourraient s'appliquer aux fonds liés à l'opération avant le processus de paiement (jours fériés).
- Les instructions de règlement de la CDCC datées du jour soumises après le processus de paiement ne sont pas automatiquement renouvelées.

4.9 Traitement des opérations non boursières pendant la période de traitement en ligne de nuit

Les fonctions de règlement des opérations sont disponibles pendant la période de traitement en ligne de nuit. Les règles d'entrée des opérations qui s'appliquent pendant cette période sont les mêmes que celles de la période de traitement en ligne de jour.

CHAPITRE 5

Appariement des opérations

Le Service d'appariement des opérations offre une méthode de rechange pour la confirmation des opérations non boursières. Toutes les opérations non boursières dont le type d'opération est DP (adhérent-mandant) et où les deux parties prenant part à l'opération sont admissibles à l'appariement des opérations sont prises en compte. Le principal objectif de ce service est de fournir un dispositif au moyen duquel les opérations enregistrées au CDSX sont confirmées aux fins de règlement dans les délais impartis.

Les opérations sont confirmées ou appariées manuellement par le processus d'appariement des opérations M1. Si elle n'a pas été confirmée, une opération demeure non confirmée jusqu'à ce qu'elle soit manuellement confirmée ou jusqu'à ce qu'une opération compensatoire soit soumise. Le système procède alors à l'appariement de l'opération.

Si le CDSX trouve un appariement, les opérations initiales sont supprimées et une ou plusieurs nouvelles opérations sont créées comme suit :

- les nouvelles opérations sont désignées comme des opérations provenant d'un processus d'appariement des opérations et un code d'état d'appariement leur est attribué;
- le vendeur est désigné comme l'initiateur de l'opération;
- l'acheteur est désigné comme le destinataire de l'opération;
- les détails de l'opération initiale sont repris dans la nouvelle opération (par exemple, le numéro de référence).

L'opération demeure non confirmée jusqu'à la date la plus éloignée entre dix (10) jours civils après la date de l'entrée ou après la date de valeur. Ensuite, le système supprime l'opération.

Le destinataire peut modifier l'état d'une opération, de C (confirmée) à DK (inconnue). L'initiateur peut alors mettre à jour l'état de l'opération, de DK à D (supprimée). Si l'initiateur n'a pas supprimé l'opération avant la fin de la journée, il est réputé ne pas être d'accord avec la modification apportée par le destinataire; l'état de l'opération revient à C.

Les adhérents ont la possibilité de gérer les opérations non confirmées de la même façon que les autres opérations non boursières.

5.1 Opérations admissibles à l'appariement

Pour être admissible à l'appariement des opérations, une opération doit répondre aux critères d'admissibilité suivants :

CHAPITRE 5 APPARIEMENT DES OPÉRATIONS
Traitement des exceptions liées aux opérations appariées

Détail	Description
Cours de la nouvelle opération	Pour les opérations en fonds seulement (la quantité est égale à zéro), le cours est égal à zéro. Pour les livraisons sans contrepartie, le cours est égal à zéro. Pour toutes les autres opérations, le cours est calculé en divisant le montant net de la nouvelle opération par la quantité.
Mode de règlement de la nouvelle opération	Veuillez consulter le tableau ci-après.
Note	Toute remarque inscrite par le vendeur.

Le tableau suivant présente la façon dont la CDS procède pour déterminer le mode de règlement des nouvelles opérations appariées.

Mode de règlement des opérations appariées et admissibles à l'appariement	
Opérations existantes admissibles à l'appariement	Nouvelle opération
Au moins une des opérations existantes admissibles à l'appariement est un RNC.	RNC
Aucune des opérations existantes admissibles à l'appariement n'est un RNC et au moins une des opérations existantes admissibles à l'appariement est un règlement individuel.	Règlement individuel (TFT)
Les deux opérations admissibles à l'appariement sont « SNS ».	SNS

Les opérations appariées seront réglées au mode TFT si au moins l'une des conditions ci-après indiquées est respectée :

- au moins une partie à l'opération n'est pas admissible au service (par exemple, admissible au RNC, admissible à l'établissement du solde net au RNC, admissible au mode de règlement SNS);
- la valeur n'est pas admissible au service (par exemple, admissible au RNC, admissible au mode de règlement SNS);

5.3 Traitement des exceptions liées aux opérations appariées

Après le début du processus de paiement, l'indicateur de renouvellement est disponible pour les opérations appariées par le processus d'appariement des opérations M1.

Il est possible de changer l'état des opérations appariées M1 afin de supprimer les opérations non valides :

CHAPITRE 6 RÈGLEMENT D'OPÉRATIONS

Règlement individuel en temps réel

Le tableau ci-dessous donne les critères de règlement des opérations devant être réglées par règlement individuel (TFT). Pour que le CDSX puisse les traiter, toutes les opérations doivent répondre aux critères de règlement.

Critères de règlement pour les opérations devant être réglées par règlement individuel (TFT)	l'opération sera examinée en vue d'un règlement si...	l'opération sera réglée si...
L'opération est confirmée.	✓	✓
L'opération a atteint sa date de valeur.	✓	✓
Les indicateurs de contrôle de règlement des deux adhérents sont à Y.	✓	✓
Ni l'une ni l'autre des parties n'est suspendue.	✓	✓
L'émission est admissible au CDSX.	✓	✓
La position comptable du vendeur à l'égard de l'émission visée est suffisante.		✓
Le vendeur dispose de fonds suffisants dans la monnaie de l'opération.		✓
L'acheteur et le vendeur disposent tous deux d'une VGG suffisante.		✓

6.3.1 Opérations en attente

Lorsque le CDSX met une opération individuelle en attente, un code de raison d'attente composé de deux caractères apparaît dans le champ ÉTAT. Le premier caractère identifie la partie en défaut :

- B – acheteur;
- S – vendeur;
- I – instrument.

Le deuxième caractère indique la raison pour laquelle l'opération est en attente :

- C – VGG insuffisante;
- F – fonds insuffisants;
- I – instrument non valide;
- R – restriction relative à l'instrument;
- S – valeurs insuffisantes.

L'admissibilité des opérations en attente au règlement est évaluée de nouveau si la situation de l'adhérent change et que les conditions de règlement sont remplies.

CHAPITRE 6 RÈGLEMENT D'OPÉRATIONS

Processus de règlement au RNC en temps réel

- Opérations du marché intérieur avec positions en dollars américains au RNC à recevoir engageant des rachats d'office;
- Opérations du marché intérieur avec positions en dollars canadiens au RNC à recevoir engageant des rachats d'office;
- Opérations du marché intérieur avec positions en dollars américains en cours au RNC;
- Opérations du marché intérieur avec positions en dollars canadiens en cours au RNC.

Comme le processus de règlement au RNC en temps réel a lieu pendant le traitement d'autres fonctions de règlement en ligne, il est impossible de garantir l'ordre de priorité énoncé ci-dessus.

Le CDSX maintient la priorité des rachats d'office, ce qui fait en sorte que les adhérents dont les titres ont été rachetés ne peuvent les livrer qu'à des destinataires détenant une position de rachat d'office. La priorité de rachat est maintenue tout au long de la journée.

6.5.1 Critères d'admissibilité au règlement net continu en temps réel

Pour être réglées par RNC, les positions en cours doivent répondre aux critères suivants :

- le livreur et le destinataire sont tous deux admissibles au service de RNC;
- la valeur est admissible au RNC;
- ni l'un ni l'autre des adhérents n'est suspendu;
- la position en cours à livrer n'est pas en attente :
 - l'état de mise en attente des positions au RNC précédant la période de règlement au grand livre de la contrepartie centrale est retiré à l'amorce de cette période;
 - les positions au RNC ne peuvent être mises en attente une fois la période de règlement au grand livre de la contrepartie centrale commencée.

Les opérations sont réglées en totalité ou en partie si :

- les vendeurs détiennent la totalité ou une partie des positions comptables à l'égard de la valeur dont ils sont les livreurs;
- les acheteurs disposent de fonds suffisants pour accepter la totalité ou une partie de la livraison dont ils sont les destinataires;
- le livreur et le destinataire disposent tous deux d'une VGG suffisante pour livrer ou recevoir la totalité ou une partie de la livraison.

CHAPITRE 7 RACHAT D'OFFICE DE POSITIONS EN COURS AU RNC

Cycle de vie d'un rachat d'office

7.1 Cycle de vie d'un rachat d'office

Tout au long du cycle d'un rachat d'office, les quantités sont mises à jour lorsque le solde net est réglé ou établi. Les destinataires et les livreurs peuvent interroger des rachats d'office au moyen des fonctions en ligne, des fichiers et des rapports.

Le processus de rachat d'office est le suivant :

1. Le destinataire entre un rachat d'office. Le jour ouvrable au cours duquel est entré le rachat d'office représente la date d'intention (N).

Les livreurs reçoivent un avis d'intention au moyen de la fonction d'interrogation et de rapports.

La quantité du rachat d'office au moment où le système l'accepte peut être inférieure à la quantité entrée par le destinataire si la position en cours à recevoir de ce dernier est réduite. La quantité exécutée correspond à la quantité du rachat d'office moins la quantité traitée et moins la quantité non traitée. La quantité traitée représente les livraisons effectuées au destinataire une fois le rachat d'office établi. La quantité non traitée représente le montant du rachat d'office au moment où le RNC a tenté une livraison que le destinataire n'a pas été en mesure d'accepter.

2. Le destinataire exécute le rachat d'office en modifiant l'état de I à E et il se produit ce qui suit :
 - a. Les livreurs ayant exécuté le rachat d'office sont informés au moyen de la fonction d'interrogation et au moyen de rapports.
 - b. Les livreurs peuvent demander une prolongation du rachat d'office ou une affectation du montant de l'exécution du rachat d'office.
 - c. Le destinataire répond à la demande de prolongation.

Remarque : S'il existe une restriction à l'égard d'un rachat d'office et que cette restriction est en vigueur au CDSX au moment de l'exécution, l'intention de rachat d'office est refusée. Lors des prochaines exécutions, un message d'avertissement est affiché, qui avise que la réalisation de l'exécution est assujettie à des restrictions qui risquent d'être en vigueur à la date d'exécution (par exemple, si une restriction entre en vigueur le jour suivant, l'intention de rachat d'office est refusée).

3. Dans le cas de rachats d'office sur le marché intérieur, la CDS soumet une opération de remplacement à une bourse canadienne afin de procéder à l'exécution du rachat d'office.
4. L'opération de remplacement est remplie à la bourse entre BUYD (la CDS) et un courtier au comptant.

CHAPITRE 7 RACHAT D'OFFICE DE POSITIONS EN COURS AU RNC
Activités de rachat d'office au CDSX

Le tableau ci-après fait état des heures limites aux fins de demande et de réponse de prolongation.

Fenêtre	Début	Fin (livreurs)	Fin (destinataires)
CDS - \$CA	7 h 30, heure de l'Est (5 h 30, heure des Rocheuses et 4 h 30, heure du Pacifique)	12 h 30, heure de l'Est (10 h 30, heure des Rocheuses et 9 h 30, heure du Pacifique)	13 h 00, heure de l'Est (11 h 00, heure des Rocheuses et 10 h 00, heure du Pacifique)
CDS - \$US	7 h 30, heure de l'Est (5 h 30, heure des Rocheuses et 4 h 30, heure du Pacifique)	12 h 30, heure de l'Est (10 h 30, heure des Rocheuses et 9 h 30, heure du Pacifique)	12 h 00, heure de l'Est (11 h 00, heure des Rocheuses et 10 h 00, heure du Pacifique)

Remarque : Les destinataires ne peuvent accorder ou refuser de prolongation avant qu'une demande de prolongation soit effectuée. Une fois acceptées ou refusées, les demandes de prolongation ne peuvent être modifiées.

Si le destinataire ne répond pas à une demande de prolongation ou d'affectation avant la date limite de réponse de prolongation du destinataire, la prolongation ou l'affectation est automatiquement accordée au livreur qui l'a demandée.

7.2 Activités de rachat d'office au CDSX

Les destinataires et les livreurs utilisent la fonction de rachat d'office au CDSX pour gérer les rachats d'office. Les tâches sont organisées par le destinataire et par le livreur.

Les destinataires peuvent effectuer toutes les tâches suivantes :

- entrer et confirmer un rachat d'office nouveau ou répété en ligne ou au moyen d'un message InterLink;
- modifier l'état d'un rachat d'office, répondre aux demandes de prolongation ou d'affectation et communiquer des commentaires au livreur en ligne ou au moyen d'un message InterLink;
- interroger un rachat d'office afin d'afficher les données y afférant;
- créer un rapport en temps réel permettant d'afficher, de rapprocher et d'interroger des rachats d'office.

Les livreurs peuvent effectuer toutes les tâches suivantes :

- interroger l'obligation de rachat d'office;
- demander la prolongation d'un rachat d'office et fournir des commentaires au destinataire en ligne ou au moyen d'un message InterLink;

CHAPITRE 7 RACHAT D'OFFICE DE POSITIONS EN COURS AU RNC

Activités de rachat d'office au CDSX

- créer un rapport en temps réel afférent aux obligations réalisables maximales permettant d'afficher, de rapprocher et d'interroger des rachats d'office.

7.2.1 Élimination des rachats d'office

Un rachat d'office est éliminé du CDSX :

- à la fin de la date d'exécution;
- si le destinataire l'annule;
- si le destinataire l'annule en raison de l'octroi de prolongations à tous les livreurs;
- si le CDSX l'annule en raison de l'échéance de la date limite d'exécution.

Remarque : Une fois le rachat d'office éliminé du CDSX, il ne sera plus possible d'effectuer des interrogations ou d'obtenir des rapports à son sujet.

7.2.2 Rachats d'office répétés

Le processus de rachat d'office répété permet à un destinataire d'établir des dates d'exécution multiples pour un rachat d'office. Le destinataire utilise la fonction d'entrée pour reproduire le rachat d'office initial assorti d'une nouvelle date d'exécution. Un rachat d'office existant pour l'ISIN doit figurer dans le système; si tel n'est pas le cas, un nouveau rachat d'office est créé. Toute modification à la position en cours au RNC à recevoir apparaît dans tous les rachats d'office répétés. Le destinataire peut annuler les rachats d'office nouveaux et répétés.

Du point de vue du livreur, les rachats d'office répétés représentent des intentions nouvelles et distinctes.

Le destinataire peut demander la création automatique de transactions de rachats d'office répétés ou modifier les instructions existantes à cet égard au moyen d'un message InterLink ou des fonctions en ligne.

Remarque : En plus du rachat d'office initial, les destinataires doivent entrer les rachats d'office répétés pendant deux jours consécutifs afin de s'assurer qu'ils soient « inscrits au parquet de la bourse » pendant trois jours consécutifs.

7.2.3 InterLink

Les adhérents peuvent envoyer un message InterLink pour saisir et confirmer un rachat d'office nouveau ou répété ou pour modifier un rachat d'office existant.

Un rachat d'office saisi au moyen d'un message InterLink sera automatiquement confirmé au CDSX. Afin d'assurer la création du rachat d'office approprié au CDSX, un message distinct doit être envoyé pour chaque rachat d'office nouveau ou répété requis.

CHAPITRE 8 FRAIS ET COTE D'INTÉRÊT DE DÉFAUT DE RÉCEPTION DE LA CONTREPARTIE CENTRALE

Cote d'intérêt de défaut de réception

Les cotes d'intérêt de défaut de réception sont créditées au compte de fonds du livreur et débitées du compte de fonds du destinataire. La monnaie des cotes d'intérêt de défaut de réception dépend de la monnaie qui est associée à la position en cours au RNC. Ces virements de fonds entrent en vigueur le jour ouvrable suivant.

Les taux de référence en dollars canadiens et en dollars américains sont établis de la manière suivante :

- dollars canadiens - le taux cible du financement à un jour de la Banque du Canada + 50 points de base;
- dollars américains - taux des fonds fédéraux + 50 points de base.

Le taux de référence est rajusté au CDSX le jour de l'annonce du changement de taux.

8.1.2 Frais de défaut de réception

En plus des cotes de défaut de réception au RNC, des frais de défaut de réception sont imputés aux destinataires qui omettent de procéder au règlement au RNC. Des frais de défaut de réception de la contrepartie centrale seront imputés au plus une fois par jour, par destinataire.

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section Barème de prix sur le site Web de la CDS (www.cds.ca).

8.1.3 Surveillance des cotes d'intérêt

Les adhérents peuvent surveiller les cotes d'intérêt au moyen des documents suivants :

- le RAPPORT D'OPERATIONS QUOTIDIENNES.
- le RAPPORT DONNEES SUR LES COTES DE DEFAUT DE RECEPTION.
- le fichier LEDGER UPDATE – MARK-TO-MARKET TRANSACTION.
- le fichier LEDGER POSITION UPDATE NOTIFICATION TO PARTICIPANT.

Une cote d'intérêt s'applique :

- automatiquement, si le destinataire est en défaut de réception du grand livre de CCPX;
- au moyen de rajustements manuels de fonds, si le destinataire est en défaut de réception directement du livreur.

CHAPITRE 9 TRAITEMENT D'OPÉRATIONS CDCC
Détails de l'admissibilité à l'établissement du solde net SOLA au CDSX

- l'adhérent n'est pas admissible à la novation et à l'établissement du solde net à la CDCC;
- la valeur n'est pas admissible à la novation et à l'établissement du solde net à la CDCC.

Les opérations de pension sur titres anonyme enregistrées par les courtiers interprofessionnels sont refusées par le CDSX si les critères susmentionnés ne sont pas respectés.

Les opérations en espèces sont admissibles à l'appariement des opérations de type adhérent-mandant (« DP »).

9.3 Détails de l'admissibilité à l'établissement du solde net SOLA au CDSX

Les adhérents doivent communiquer avec le Service à la clientèle de la CDS afin de configurer, dans leur profil d'adhérent, les renseignements relatifs à leur admissibilité à l'établissement du solde net SOLA ainsi que l'indicateur de contrôle de règlement pour les opérations de pension sur titres bilatérale.

9.4 Heure limite à la CDCC

L'heure limite pour saisir les opérations dont la date de valeur est la date du jour et dont le mode de règlement est « SNS » est 15 h 30, heure de l'Est (13 h 30, heure des Rocheuses, 12 h 30, heure du Pacifique).

Si un adhérent saisit ou modifie une opération dont la date de valeur est la date du jour et dont le mode de règlement est « SNS » après l'heure limite, le mode de règlement passe automatiquement à « TFT » (règlement individuel).

Les opérations de pension sur titres anonyme enregistrées par les courtiers interprofessionnels soumises ou modifiées après l'heure limite à la CDCC sont refusées par le CDSX.

9.4.1 Mise à jour du SCI des opérations de mise en pension bilatérales soumises après l'heure limite à la CDCC

Les adhérents peuvent choisir de faire passer automatiquement à N (non) l'indicateur de contrôle de règlement (« SCI ») des opérations de mise en pension bilatérales dont la date de valeur est la date du jour soumises ou modifiées après l'heure limite à la CDCC. Pour que le SCI passe automatiquement à N, le champ relatif à la mise en attente des opérations de pension sur titres après l'heure limite à la CDCC doit être réglé à Y (oui).

Les adhérents peuvent communiquer avec leur gestionnaire des relations avec la clientèle de la CDS afin de demander une mise à jour du champ relatif à la mise en attente des opérations de pension sur titres après l'heure limite à la CDCC.



Demande de redressement au grand livre du système

Type de position à redresser : ☐ valeur ☐ fonds

Origine :

IDUC :	Nom :
Type de compte :	Numéro de compte :

Destination :

IDUC :	Nom :	Type de compte :	Numéro de compte :

Code de monnaie :	☐ CAD — dollars canadiens	☐ USD — dollars américains
N° de la valeur :	Valeur nominale/montant viré :	
	\$	
Droits et privilèges associés :	☐ oui ☐ non	Code d'événement :
		E
Date d'entrée en vigueur : (aaaa-mm-jj)		
Sous-type de transaction :		
☐ RC — correction régulière ☐ ID — dépôt international		
☐ WI — retrait international ☐ IT — virement international		

Demandeur :	Service :
Chef de section/de service :	Date :
Commentaires :	

Aux fins de vérification :

☐ Position à découvert créée	☐ Fonds	☐ Valeurs
Montant de la position à découvert :	Code de transaction de redressement :	
\$		
Redressement autorisé par :	Date :	
Redressement effectué par :	Date :	
Redressement vérifié par :	Date :	
Commentaires :		

Imprimer le
formulaire



Demande d'accès au service de secours sur place de la CDS

Veillez envoyer le formulaire rempli par courriel à cdsrelationshipmgmt@tmx.com et cdscustomersupport@tmx.com	Service d'assistance de la CDS : Toronto 416 365-8426 Montréal 416 365-1010 Pour obtenir de l'assistance complémentaire, veuillez communiquer avec votre gestionnaire des relations clients.

Date de l'accès sur place :	Nom de l'adhérent :
Nom du fondé de pouvoir de l'adhérent :	Numéro de téléphone :
Type d'utilisateur du service : ☐ Abonné du service de la CDS (priorité) ☐ Non-abonné	Exigences particulières relativement aux rapports :
Codes d'utilisateur autorisés du Service requis (pour les non-abonnés uniquement) : ☐ Oui ☐ Non	Codes d'utilisateur autorisés : _____
Signature du fondé de pouvoir de l'adhérent :	Date :

Remarque : La facturation de cette demande d'accès au service sera comprise dans le rapport de l'encaisse de l'adhérent.

À remplir par les employés de la CDS uniquement

Demande reçue par courriel à (heure locale) :	Date :	Confirmation par téléphone auprès du client effectuée à (heure locale) :
Salle(s) attribuée(s) :	Demande remplie par (nom) :	Signature du représentant du Service à la clientèle :

CDSX840F (04/25)

7.4 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

7.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

8.

Mesures de transparence dans les industries minière, pétrolière et gazière

- 8.1 Avis et communiqués
 - 8.2 Règlementation
 - 8.3 Sanctions administratives pécuniaires
 - 8.4 Décisions de révision
 - 8.5 Annexes et autres renseignements
-

8.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

8.2 RÈGLEMENTATION

Aucune information.

8.3 SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

Aucune information.

8.4 DÉCISIONS DE RÉVISION

Aucune information.

8.5 ANNEXES ET AUTRES RENSEIGNEMENTS

Aucune information.

9.

Régimes volontaires d'épargne-retraite

- 9.1 Avis et communiqués
 - 9.2 Réglementation
 - 9.3 Autorisation d'agir comme administrateur d'un régime volontaire
d'épargne-retraite
 - 9.4 Autres décisions
-

9.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

9.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

9.3 AUTORISATION D'AGIR COMME ADMINISTRATEUR D'UN RÉGIME VOLONTAIRE D'ÉPARGNE-RETRAITE

Aucune information.

9.4 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

10.

Agents d'évaluation du crédit

- 10.1 Avis et communiqués
 - 10.2 Réglementation et lignes directrices
 - 10.3 Désignation à titre d'agent d'évaluation du crédit
 - 10.4 Sanctions administratives
 - 10.5 Autres décisions
-

10.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

10.2 RÉGLEMENTATION ET LIGNES DIRECTRICES

Aucune information.

10.3 DÉSIGNATION À TITRE D'AGENT D'ÉVALUATION DU CRÉDIT

Aucune information.

10.4 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Aucune information.

10.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.